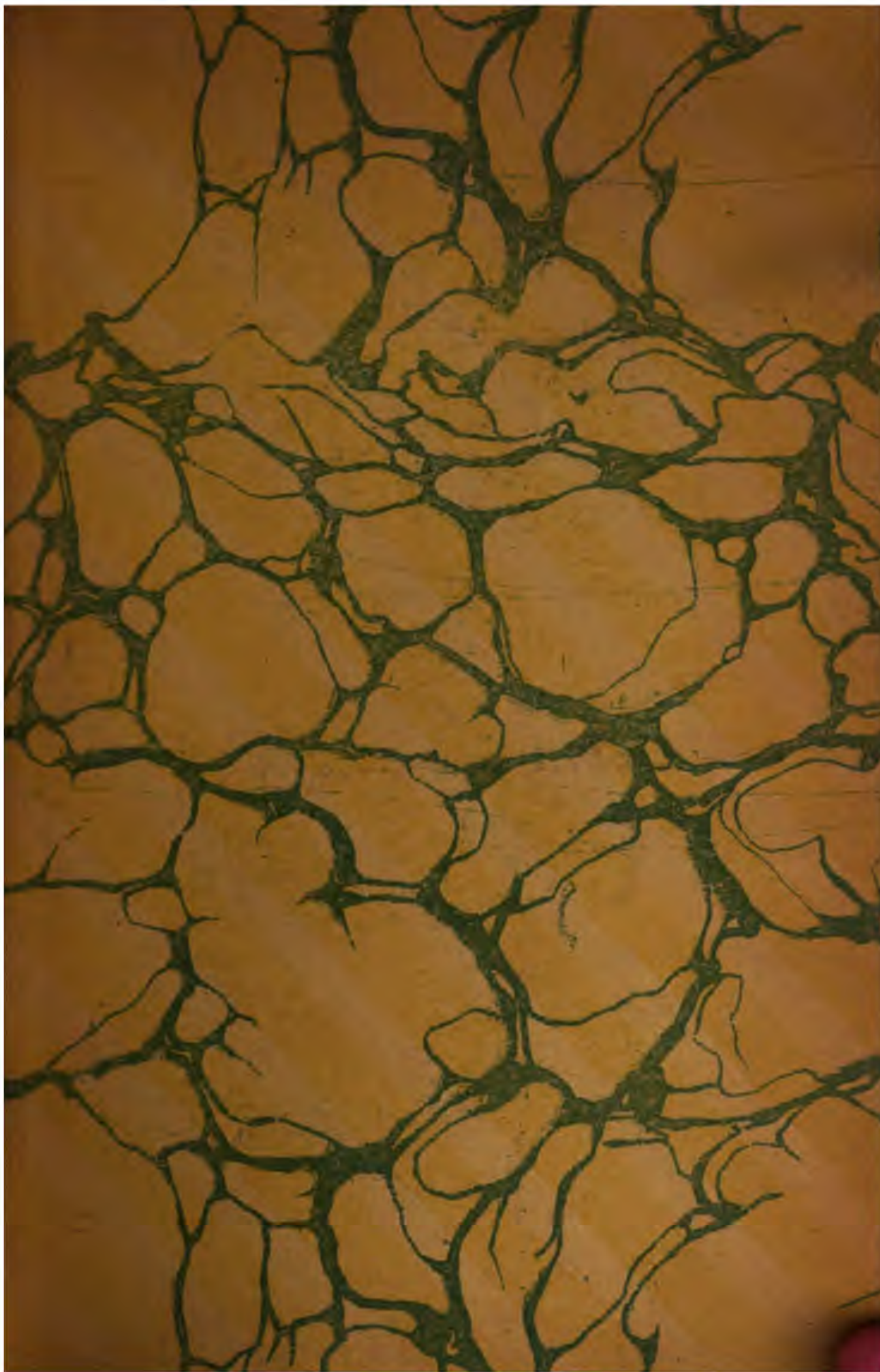


# ANNUAIRE

DE

# L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XI. — 1889-1892

SESSION DE HAMBOURG

P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

45, RUE DU POINÇON, BRUXELLLES

Institute of international law

# ANNUAIRE

DE

# L'INSTITUT

DE

# DROIT INTERNATIONAL

---

ONZIÈME VOLUME

1889 - 1892

**Session de Hambourg. — Septembre 1891**

Justitia et pace.

PARIS

G. PÉDONE-LAURIEL, LIBRAIRE-ÉDITEUR

BRUXELLES
Office de publicité, rue de la Madeleine
J. LEBÈGUE ET C^ie

BERLIN
Puttkammer et Mühlbrecht
LIBRAIRES-ÉDITEURS

LA HAYE
Belinfante frères
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
Henri Georg
LIBRAIRE

1892

## AVANT-PROPOS.

Plus de trois ans et demi se sont écoulés depuis la publication du dernier *Annuaire de l'Institut de droit international* (volume X), consacré plus spécialement au compte rendu de la douzième session de l'Institut, qui eut lieu à Lausanne du 3 au 8 septembre 1888. Divers événements, douloureux pour la plupart, tels que le décès de M. LORIMER, quelques mois à peine avant l'époque déjà fixée pour la réunion de l'Institut en 1890 à Édimbourg, ont retardé la treizième session. Elle a enfin pu se tenir, à Hambourg, du 7 au 12 septembre 1891.

Ce volume, le onzième de la collection de l'*Annuaire*, renferme, outre les extraits des protocoles de la session de Hambourg, un grand nombre de rapports et de travaux préliminaires sur les matières scientifiques maintenues ou portées à l'ordre du jour de l'Institut à la suite de la réunion de Lausanne. Leur nombre et leur importance, dont témoignent les dimensions inaccoutumées du présent *Annuaire*, sont une des causes qui expliquent le retard de sa publication. Nous sommes pourtant contraints d'avouer que des occupations personnelles, qui ont absorbé durant

ces derniers mois une très grande partie de notre temps, y ont contribué pour une large part. Nous devons des remerciements tout particuliers à nos collègues de l'Institut qui ont bien voulu nous pardonner le retard ainsi apporté à la publication de leurs travaux et de leurs discussions si intéressantes, notamment sur les matières des *conflits de lois relatifs aux tutelles*, de la *preuve des lois étrangères devant les tribunaux*, de l'*exécution des jugements civils* et de la *compétence judiciaire* qui ont fait l'objet de résolutions définitives. Nous espérons que les autres lecteurs de l'*Annuaire* n'auront pas pour nous moins d'indulgence.

Depuis la réunion de Hambourg, à laquelle se rapporte ce volume, une nouvelle session de l'Institut a eu lieu, cette année même, à Genève. Nous nous sommes empressés d'en donner un compte rendu sommaire dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, organe de l'Institut, suivant ce qui avait été fait précédemment pour les autres sessions. Mais nous avons le plaisir de pouvoir annoncer dès à présent que le prochain *Annuaire* (t. XII) consacré à cette dernière session, paraîtra presque simultanément avec celui-ci. En effet, M. LEHR, *secrétaire général*, élu à Genève en remplacement de M. ROLIN-JAEQUEMYNS, devenu conseiller général du gouvernement siamois, s'est chargé de la publication de ce volume et l'impression en est presque achevée.

ÉDOUARD ROLIN,
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL,
SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER.

Bruxelles, décembre 1892.

# NOMS ET ADRESSES

DES

# MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

## DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

au 1er janvier 1892.

---

## MEMBRES HONORAIRES.

*Field* (*David Dudley*), avocat, membre fondateur de l'Institut, Washington Buildings, n° 1, Broadway, New-York.

*Parieu* (*E. de*), membre de l'Institut de France, *ancien président de l'Institut de droit international,* 14, rue Las Cases, Paris.

*Twiss* (*sir Travers*), Q. C., membre fondateur et *ancien vice-président de l'Institut*, Riverside, Ashford (Middlesex).

## MEMBRES.

*Aschehoug* (*T.-H.*), professeur à l'université, ancien membre du Storthing, Christiania.

*Asser* (*T.-M.-C.*), conseiller au ministère des affaires étrangères, avocat, professeur de droit, membre fondateur et *ancien vice-président de l'Institut*, Heerengracht, Amsterdam.

*Bar* (*L. de*), professeur à l'université de Goettingue, membre du Reichstag allemand, *président de l'Institut.*

*Barclay* (*T.*), avocat du barreau de Londres, membre du Conseil supérieur du Congo, 17, rue Pasquier, Paris.

*Brocher de la Fléchère* (*Henri*), professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.

*Brusa* (*Émile*), professeur à l'université, *vice-président de l'Institut*, 98, Corso Vittorio Emanuele, Turin.

*Calvo* (*Charles*), ministre de la République Argentine, membre fondateur de l'Institut, 9, Roonstrasse, Berlin.

*Clunet* (*Éd.*), avocat, directeur du *Journal du Droit international privé*, 1, place Boiëldieu, Paris.

*Den Beer Poortugael*, général-major, conseiller d'État, ancien ministre de la guerre, à la Haye.

*Demangeat* (*C.*), conseiller à la cour de cassation, professeur honoraire à la faculté de droit, 62, rue Saint-Placide, Paris.

*Dicey* (*A.-N.*), professeur à l'université d'Oxford, All Souls College.

*Dillon* (*J.-F.*), attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.

*Engelhardt* (*Édouard*), ministre plénipotentiaire français, 27, Corso Solferino, Gênes.

*Esperson* (*Pierre*), professeur à l'université de Pavie.

*Féraud-Giraud* (*L.-J.-D.*), conseiller à la cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.

*Ferguson* (*Jan-Helenus*), ministre des Pays-Bas en Chine, à Péking.

*Fiore* (*Pasquale*), professeur à l'université, 171, Corso Vittorio-Emanuele, Naples.

*Gabba* (*C.-F.*), professeur à l'université de Pise.

*Geffcken* (*F.-Henri*), ancien ministre résident, 3, Seitzstrasse, Munich.

*Goldschmidt* (*L.*), professeur à l'université de Berlin, 9, Maassenstrasse, Berlin.

*Goos* (*Ch.*), professeur à l'université, ministre de la justice, à Copenhague.

*Hall* (*W.-E.*), membre du barreau anglais, Oxford and Cambridge Club, Pall Mall, London, S. W.

*Hannen* (*lord*), membre du conseil privé et juge d'appel, 49, Lancaster Gate, Londres, W.

*Hartmann* (*Adolphe*), conseiller intime de légation en disponibilité, 5, Wiesenstrasse, Hanovre.

*Holland* (*T.-E.*), professeur à l'université d'Oxford, Poynings House, Woodstock road, Oxford.

*Kamarowsky* (*comte Léonide*), professeur à l'université de Moscou, Lycée du Czarevitch Nicolas, à Moscou.

*Kapoustine* (*M. de*), curateur de l'université de Saint-Pétersbourg.

*Kasparek* (*Franz*), professeur à l'université de Cracovie.

*Kœnig* (*Gustave*), professeur à l'université de Berne [1].

*Labra* (*R. de*), avocat, membre des Cortès, 31, calle de Serrano, Madrid.

*Lammasch* (*Henri*), professeur à l'université, VIII, 19, Florianigasse. Vienne.

*Laveleye* (*É. de*), professeur à l'université de Liége, membre fondateur et *ancien vice-président de l'Institut* [2].

*Lehr* (*Ernest*), professeur honoraire de l'université de Lausanne, conseil de l'ambassade de France en Suisse, 5, rue Lafayette, à Paris, et aux Toises, près Lausanne (Suisse).

*Lueder* (*C.*), professeur à l'université d'Erlangen.

*Lyon-Caen* (*Ch.*), professeur à la faculté de droit et à l'école des sciences politiques, *vice-président de l'Institut*, 13, rue Soufflot, Paris.

*Marquardsen* (*H.*), membre du Reichstag de l'Empire allemand, professeur à l'université d'Erlangen.

*Martens* (*F. de*), professeur à l'université et à l'école de droit, *ancien vice-président de l'Institut*, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie, 12, Panteleimonskaja, Saint-Pétersbourg.

*Martens Ferrão* (*J.-B. de*), ambassadeur de S. M. le roi de Portugal auprès du Saint-Siège, Palais Orsini, à Rome.

*Martin* (*Dr W.-A.-P.*), président du Tung-Wen College, Pékin.

(1) Décédé le 21 mai 1892.
(2) Décédé le 2 janvier 1892.

*Martitz* (*F.-E. de*), professeur à l'université de Tubingue.

*Montluc* (*Léon de*), conseiller à la cour d'appel, Douai.

*Moynier* (*Gustave*), président du Comité international de la Croix-Rouge, membre fondateur de l'Institut, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, à Sécheron, près Genève.

*Nys* (*E.*), professeur à l'université, juge au tribunal de première instance, *ancien secrétaire de l'Institut*, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.

*Olivecrona* (*K. d'*), conseiller honoraire à la Cour suprême, Stockholm.

*Orelli* (*Aloïs d'*), professeur à l'université de Zurich (1).

*Perels* (*F.*), conseiller intime d'amirauté, directeur général au ministère de la marine de l'Empire allemand, W., Potsdamerstrasse, 74, Berlin.

*Pierantoni* (*Auguste*), professeur à l'université de Rome, sénateur du royaume d'Italie, membre fondateur et *ancien président de l'Institut*, Rome.

*Pradier-Fodéré* (*P.*), doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller à la cour de Lyon, 29, cours Morand, Lyon.

*Renault* (*Louis*), professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques, *ancien vice-président de l'Institut*, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.

*Rivier* (*Alphonse*), professeur à l'université de Bruxelles, consul général de la Confédération suisse à Bruxelles, *ancien président et ancien secrétaire général de l'Institut*, 58, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

*Rolin-Jaequemyns* (*G.*), ancien ministre, professeur honoraire à l'université de Bruxelles, *secrétaire général et ancien président de l'Institut*, Bruxelles.

*Rolin* (*Albéric*), avocat, professeur à l'université, *ancien secrétaire de l'Institut*, 11, rue Savaen, Gand.

*Roszkowski* (*G.*), professeur à l'université, 12, Diugoszstrasse, Lemberg.

*Sacerdoti* (*Adolphe*), professeur à l'université de Padoue.

*Torres Campos* (*Manuel*), professeur à l'université de Grenade.

*Westlake* (*John*), Q.C., professeur à l'université de Cambridge, *ancien vice-président de l'Institut*, River House, Chelsea Embankment, Londres.

(1) Décédé le 31 janvier 1892.

## ASSOCIÉS.

*Alcorta* (*Amancio*), professeur de droit international à l'université de Buenos-Aires.

*Aubert* (*Ludwig*), professeur à l'université, Christiania.

*Baker* (*sir Sherston, baronnet*), juge d'appel du bourg de Helston, Library chambers, Middle Temple, Londres.

*Beirão* (*Francisco*), avocat, professeur en droit, ancien ministre, 48, rue Formoza, Lisbonne.

*Bergbohm* (*Carl*), professeur à l'université, Dorpat.

*Buzzati* (*J.-C.*), professeur à l'université de Macerata.

*Carathéodory* (*Étienne*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Ottomans auprès de S. M. le roi des Belges, 101, avenue Louise, Bruxelles.

*Carnazza Amari* (*Giuseppe*), professeur à l'université, membre de la Chambre des députés, Catane.

*Catellani* (*E.-L.*), professeur à l'université, 180B, via Spirito Santo, Padoue.

*Chrétien* (*A.-M.-V.*), chargé de cours à la faculté de droit, 31, rue du Faubourg Saint-Jean, Nancy.

*Clère* (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 3, rue Léonie, Paris.

*Dahn* (*Félix*), conseiller intime, professeur à l'université, 20, Schweidnitzer Stadt graben, Breslau.

*Danewsky* (*W. de*), conseiller d'État, professeur à l'université, Charkow (Russie).

*Desjardins* (*Arthur*), avocat général à la cour de cassation, membre de l'Institut de France, 2, rue de Solférino, Paris.

*Despagnet* (*Frantz*), professeur adjoint chargé de cours à la faculté de droit, 63, rue de la Teste, Bordeaux.

*Fusinato* (*Guido*), professeur à l'université de Turin, directeur de la *Rivista italiana per le science giuridiche*, Turin.

*Gareis* (*C.*), professeur à l'université, Paradeplatz, Königsberg.

*Glasson* (*Ernest*), professeur à la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 40, rue du Cherche-Midi, Paris.

*Grünhut* (*C.-S.*), professeur à l'université de Vienne, directeur de la *Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart*, à Vienne.

*Harburger* (*Henri*), conseiller au tribunal régional (Landgerichtsrath) et privat-docent à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.

*Heimburger* (*C.-F.*), privat-docent à l'université de Heidelberg, *secrétaire de l'Institut.*

*Hilty* (*C.*), membre du conseil national de la Confédération suisse, professeur à l'université, 68, Postgasse, à Berne.

*Jellinek* (*Georges*), professeur à l'université, 6, Seegartenstrasse, Heidelberg.

*Kentaro Kaneko*, membre et premier secrétaire de la Chambre des pairs du Japon, à Tokio.

*Kleen* (*R.*), secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires p. i. de Suède et Norvège, à Vienne. Poste restante, à Carlsruhe (Bade).

*Lainé*, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.

*Lardy* (*C.-E.*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, 4, rue Cambon (légation de Suisse), Paris.

*Lawrence* (*E.-J.*), Brunswick Lodge, Cambridge, England.

*Lœning* (*Edgar*), professeur à l'université de Halle.

*Maluquer y Salvador* (*J.*), avocat, professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.

*Meili* (*Frédéric*), professeur à l'université, Zurich.

*Meyer* (*Georg*), professeur à l'université, 5, Kohrbacherstrasse, Heidelberg.

*Moore* (*J.-B.*), professeur au Columbia College, New-York.

*Olivart* (*Ramon de Dalmau de Olivart, marquis d'*), ancien professeur à l'université centrale de Madrid, avocat, Bruch, 69-71, à Barcelone.

*Olivi* (*Louis*), professeur en droit à l'université de Modène.

*Peralta* (*M.-M. de*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Costa-Rica, 85, Calle de Alcala, Madrid.

*Prins* (*Ad.*), inspecteur général des prisons, professeur à l'université, *ancien secrétaire de l'Institut*, 69, rue Souveraine, Bruxelles.

*Reay* (*the Right Honourable Lord*), membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope street, Londres.

*Roguin* (*E.*), professeur en droit à l'université, 26, rue de Bourg, Lausanne.

*Rolin* (*Édouard*), avocat, *secrétaire et trésorier de l'Institut*, 109, avenue Louise, Bruxelles.

*Romero y Giron* (*V.*), sénateur du royaume d'Espagne, ancien ministre, 28, Barquillo, Madrid.

*Rydin*, professeur à l'université, Upsal (Suède).

*Seijas* (*R.-F.*), ancien ministre, directeur au ministère des affaires étrangères du Venezuela, 21, Calle de Serrano, Madrid.

*Scott* (*J.*), conseiller judiciaire près le gouvernement égyptien au Caire.

*Stoerk* (*Félix*), professeur à l'université de Greifswalde.

*Strisower* (*Leo*), avocat, privat-docent à l'université, VIII Josefstädtertrasse, 97, Vienne.

*Teichmann* (*Albert*), professeur à l'université de Bâle.

*Van der Rest*, professeur à l'université, 89, rue des Rentiers, Bruxelles.

*Wallace* (*sir D. Mackenzie*), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres, S. W.

*Waxel* (*Platon de*), vice-directeur à la chancellerie du ministère des affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg.

*Weiss* (*André*), professeur à la faculté de droit, 10, rue Copernic (avenue Kléber), Paris.



# ERRATA.

---

Page 27, ligne 7, lire : « KENTARO », au lieu de : KANTARO.

Page 161, lignes 25-27, lire : « M. LYON-CAEN, rapporteur, fait « remarquer qu'il n'est pas commun que les théoriciens soient d'ac- « cord et qu'en tous cas les législations sont loin de l'être. »

Page 163, ligne 5, lire : « *7 septembre 1891* », au lieu de : « 7 décembre 1891 ».

Page 172, note 4, lire : « t. X, 1888-1889 », au lieu de : « t. X, 1887-1888 ».

Page 173, lignes 6 et 7, lire : « imprimé et distribué », au lieu de : « imprim et, distribué ».

# ANNUAIRE

DE

# L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

## ONZIÈME VOLUME.

1889-1892.

## 1re PARTIE.

STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'INSTITUT. — COMMISSIONS.

### I. — Statuts revisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

### Art. 6.

Il ne peut être attribué, par une nouvelle élection, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé (1).

### Art. 7.

Lorsqu'un membre ou associé est au moment de sa nomination ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service (2).

### Art. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

### Art. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

(1) Voir dans l'*Annuaire* de 1888-1889, t. X, p. 23 et suiv., l'application qui a été faite de l'article 6. (N. D. L. R.)

(2) Cet article a été ainsi revisé à Heidelberg en 1887. (N. D. L. R.)

ART. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

ART. 11.

L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

ART. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

ART. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

ART. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au bureau, et en cas d'urgence le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans non justifié, dans le payement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 21.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

## II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres.

### Article premier.

Les candidats, soit aux places de membre, soit aux places d'associé, sont présentés par le bureau.

Les candidatures doivent être annoncées, et les titres du candidat, avec les avis de tous les membres du pays auquel il est ressortissant, déposés au secrétariat général, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

### Art. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

### Art. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

### Art. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

### Art. 5.

Les élections se font par les membres au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins

envoyés par les absents, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du présent règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

ART. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

## III. — Règlement pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ADOPTÉ A HEIDELBERG, LE 9 SEPTEMBRE 1887.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque question, l'Institut désigne un rapporteur responsable.

ART. 2.

Une commission d'étude est nommée par le bureau, d'accord avec le rapporteur.

ART. 3.

Tout membre ou associé de l'Institut qui témoigne le désir de faire partie de la commission y est compris.

ART. 4.

Le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations. Il en donne avis au secrétaire général.

ART. 5.

Le secrétaire général rappellera, s'il y a lieu, cette obligation au rapporteur.

ART. 6.

La commission peut, d'accord avec le bureau, se réunir avant la session suivante, si une pareille mesure est jugée nécessaire.

ART. 7.

Le rapporteur communique son rapport au secrétaire général en temps utile pour qu'il puisse être publié et distribué avant la session où il sera discuté.

**IV. — Comité de rédaction.**

Un comité de rédaction a été institué à Heidelberg. Il est actuellement composé de MM. RIVIER, *ancien président de l'Institut*, et ROLIN-JAEQUEMYNS, *secrétaire général*. (Voir *Annuaire*, t. IX, p. 361.)

## COMMISSIONS.

**Objets et composition des commissions d'étude pour 1891-1892.**

### PREMIÈRE COMMISSION.

Objet : *Des mesures à prendre, au point de vue des conflits de lois, dans l'intérêt des majeurs étrangers incapables de conduire eux-mêmes leurs personnes ou leurs affaires.*

MM. Catellani, Chrétien, Despagnet, Glasson, Lardy, Lehr, d'Olivecrona, Olivi, Roguin, Torres Campos, Van der Rest, Weiss et Westlake.

Rapporteurs : MM. Glasson et Lehr.

### DEUXIÈME COMMISSION.

Objet : *Conflits des lois et législation internationale en matière de faillites.*

MM. Asser, Beirão, Fusinato, Maluquer, Meili, Olivi, Roguin, Édouard Rolin, Sacerdoti, Torres Campos, Weiss et Westlake.

Rapporteur : M. Weiss.

### TROISIÈME COMMISSION.

Objet : *Définition et régime de la mer territoriale.*

MM. Asser, Aubert, Barclay, Beirão, Brusa, Chrétien, Den Beer Portugael, Desjardins, Féraud-Giraud, Geffcken, Harburger, Hartmann, Heimburger, Holland, Jellinek, Kleen, Lueder, de Martens, Martens Ferrão, de Martitz, de Montluc, Moore, le marquis d'Olivart, Olivi, Perels, lord Reay, MM. Renault, Stoerk, Strisower, sir Travers Twiss et M. Westlake.

Rapporteur : M. Renault (remplacé, à sa demande, par M. Barclay).

### QUATRIÈME COMMISSION.

Objet : *Serait-il utile et possible de tracer des règles uniformes sur les conditions exigées pour que, dans chaque pays, les navires de commerce aient le droit de porter le pavillon national? En cas d'affirmative, quelles devraient être ces règles?*

MM. ASSER, BRUSA, DEN BEER PORTUGAEL, JELLINEK, LYON-CAEN, MEYER, PERELS, lord REAY, MM. ÉDOUARD ROLIN, SACERDOTI et STRISOWER.

Rapporteur : M. ASSER.

### CINQUIÈME COMMISSION.

Objet : *Revision des articles 14 et 26 des résolutions d'Oxford concernant l'extradition.*

MM. BRUSA, FÉRAUD-GIRAUD, HARBURGER, HILTY, HOLLAND, LAMMASCH, LARDY, LUEDER, MOORE, le marquis D'OLIVART, OLIVI, lord REAY, MM. RENAULT, ALBÉRIC ROLIN, SEIJAS et TEICHMANN.

Rapporteurs : MM. LAMMASCH (pour l'article 26) et ALBÉRIC ROLIN (pour l'article 14).

### SIXIÈME COMMISSION.

Objet : *La traite maritime. Réglementation de la police des navires négriers.*

MM. DEN BEER PORTUGAEL, DESJARDINS, ENGELHARDT, DE MARTENS, MARTENS FERRÃO, NYS et ROLIN-JAEQUEMYNS.

Rapporteur : M. ENGELHARDT.

### SEPTIÈME COMMISSION.

Objet : *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.*

MM. Asser, Féraud-Giraud, Goldschmidt, Grünhut, Hartmann, Hilty, Koenig, Moore, Sacerdoti et Torres Campos.

Rapporteur : M. Meili.

### HUITIÈME COMMISSION.

Objet : *Droit d'admission et d'expulsion des étrangers.*

MM. de Bar, Brusa, Dahn, Féraud-Giraud, Gabba, Harburger, Heimburger, Hilty, Jellinek, le comte Kamarowsky, Lammasch, Lardy, Lehr, Lueder, de Martitz, Meyer, lord Reay, MM. Rivier, Rolin-Jaequemyns, Seijas et Stoerk.

Rapporteurs : MM. de Bar et de Martitz.

### NEUVIÈME COMMISSION.

Objet : *Examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.*

MM. Harburger, Hilty, Holland, Jellinek, le comte Kamarowsky, Lardy, Lehr, de Martens, de Martitz, Meili, le marquis d'Olivart, de Peralta, Rivier, Rolin-Jaequemyns, Stoerk, Torres Campos et Platon de Waxel.

Rapporteurs : MM. de Martens et de Martitz.

DIXIÈME COMMISSION.

Objet : *Conflits de lois en matière de naturalisation ou d'expatriation.*

MM. Brusa, Catellani, Dahn, Fusinato, Gabba, Harburger, Jellinek, Lammasch, Lardy, Lehr, de Martitz, Meyer, Moore, Olivi, Roguin, Stoerk, Teichmann, Torres Campos, Van der Rest, Weiss et Westlake.

Rapporteur : N...

ONZIÈME COMMISSION.

Objet : *1° Conflits de lois en matière de titres au porteur; 2° Examen des mesures internationales à prendre pour la protection de propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

MM. Asser, Goldschmidt, Grünhut, Lyon-Caen, Maluquer, Édouard Rolin, Sacerdoti et Weiss.

Rapporteurs : MM. Lyon-Caen (pour la première question) et Asser (pour la seconde question).

DOUZIÈME COMMISSION.

Objet : *Rechercher les réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.*

MM. Beirao, Catellani, Despagnet, Engelhardt, Féraud-Giraud, Ferguson, de Labra, Lammasch, de Martens, Olivi, Perels, lord Reay, MM. Renault, Rolin-Jaequemyns, Torres Campos et sir Travers Twiss.

Rapporteur général : M. Rolin-Jaequemyns.

*Rapporteurs spéciaux :*

Pour la Turquie : M. Renault ;
Pour l'Égypte : M. Féraud-Giraud ;
Pour le Maroc et Tripoli : M. de Labra ;
Pour la Chine, la Corée et Siam : M. Ferguson ;
Pour le Japon : sir Travers Twiss ;
Pour la Perse : N... ;
Pour les territoires placés sous le protectorat de la France, y compris Tunis et Madagascar : M. Engelhardt ;
Pour les territoires placés sous le protectorat de l'empire allemand : M. Perels ;
Pour les territoires placés sous le protectorat de la Grande-Bretagne : N...

TREIZIÈME COMMISSION.

Objet : *Les immunités diplomatiques et consulaires.*

MM. Desjardins, Engelhardt, Féraud-Giraud, Fusinato, Geffcken, Glasson, Harburger, Hartmann, Heimburger, Hilty, Jellinek, Kleen, Lehr, Meyer, Nys, Olivi, Renault et Édouard Rolin.

Rapporteurs : MM. Lehr (pour les immunités diplomatiques) et Engelhardt (pour les immunités consulaires).

QUATORZIÈME COMMISSION.

Objet : *De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires comme officiers de l'état civil.*

MM. Féraud-Giraud, Fusinato, Kleen, Lehr, Meyer, d'Olivecrona, Pierantoni, Weiss et Westlake.

Rapporteur : M. Pierantoni.

QUINZIÈME COMMISSION.

Objet : *Examen de la convention d'union internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

MM. Clère, Fusinato, Grünhut, Hilty, Lardy, Maluquer et Renault.

Rapporteur : N...

SEIZIÈME COMMISSION.

Objet : *Règles à formuler sur la responsabilité des États à raison de dommages soufferts sur leur territoire par des étrangers dans des émeutes ou dans des guerres civiles.*

MM. Brusa, den Beer Portugael, Desjardins, Féraud-Giraud, Gabba, Heimburger, Jellinek, de Montluc, Nys, le marquis d'Olivart, de Peralta, Rolin-Jaequemyns, Seijas, Torres Campos et Westlake.

Rapporteur : M. Jellinek.

# 2e PARTIE.

## NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT,

### de septembre 1888 à septembre 1891.

---

### SESSION DE HAMBOURG. — ORDRE DU JOUR.

La treizième session de l'Institut de droit international s'est ouverte à Hambourg, le lundi 7 septembre 1891, et a duré jusqu'au samedi suivant, 12 septembre. Le gouvernement de la ville hanséatique avait gracieusement mis à la disposition de l'assemblée les vastes locaux de l'hôtel dit : *Patriotisches Gebaüde*, où se tiennent d'ordinaire les séances de la *Bürgerschaft* (chambre des députés).

L'ordre du jour suivant avait été, avec la circulaire de convocation, datée du 31 juillet 1891, adressé à tous les membres et associés :

#### I. — Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs,

le 7 septembre, à dix heures du matin et, au besoin, à d'autres jours et heures à déterminer par le bureau :

1° *Constitution du bureau; élection d'un président et de deux vice-présidents.*

2° *Dépouillement de la correspondance.*

3° *Désignation de deux commissaires vérificateurs chargés d'examiner les comptes du trésorier.*

4° *Élections de membres et d'associés.*

5° *Élection, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs membres honoraires (art. 8 des statuts).*

6° *Rapport du trésorier sur la situation financière de l'Institut.*

7° *Rapport des commissaires vérificateurs.*

8° *Élection d'un trésorier.*

9° *Élections, s'il y a lieu, pour le curatorium ou pour le jury de la fondation Bluntschli.*

10° *Examen de la demande de revision de l'article 10 des statuts.*

(Voir circulaire du 25 juin, p. 11.)

**II. — Ordre du jour pour l'assemblée générale,**

le 7 septembre, à deux heures de l'après-midi, et les jours suivants jusqu'à la clôture de la session :

1° *Adresse du président.*

2° *Rapport du secrétaire général.*

3° *Lecture de notices sur les membres défunts.*

4° *Projet de règlement international des tutelles des mineurs étrangers.*

Première commission. — Rapporteur : M. LEHR.

5° *Conflits des lois et législation internationale en matière de faillites.*

Deuxième commission. — Rapporteur : M. WEISS.

6° *Définition et régime de la mer territoriale.*

Troisième commission. — Rapporteur : M. RENAULT.

7° *Conflits des lois relatives aux sociétés par actions.*

Quatrième commission. — Rapporteur : M. LYON-CAEN.

8° *Enquête sur les articles 13, 14 et 26 des résolutions d'Oxford concernant l'extradition.*

Cinquième commission. — Rapporteurs : MM. LAMMASCH et ALBÉRIC ROLIN.

9° *La traite maritime. Réglementation de la police des navires négriers.*

Sixième commission. — Rapporteur : M. ENGELHARDT.

10° *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.*

Septième commission. — Rapporteur : M. MEILI.

11° *Droit d'admission et d'expulsion des étrangers.*

Huitième commission. — Rapporteurs : MM. DE BAR et DE MARTITZ.

12° *Examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.*

Neuvième commission. — Rapporteur : M. DE MARTITZ.

13° *Examen des moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux.*

Dixième commission. — Rapporteur : M. PIERANTONI.

14° *Mesures de police sanitaire internationale.*

Onzième commission. — Le rapporteur était notre regretté collègue feu M. DE LANDA.

15° *Réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels s'est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique.*

Douzième commission. — Le rapporteur général était notre regretté collègue feu M. DE BULMERINCQ. — Rapporteurs spéciaux : MM. DE MARTENS, PERELS, FERGUSON, FÉRAUD-GIRAUD, ENGELHARDT, sir TRAVERS TWISS, DE LABRA et RENAULT.

16° *Immunités diplomatiques et consulaires.*

Treizième commission. — Rapporteurs : M. ENGELHARDT (pour les immunités consulaires) et M. LEHR (pour les immunités diplomatiques).

17° *Exécution des jugements en matière civile et règles concernant la compétence en matière judiciaire.*

Quatorzième commission. — Rapporteur : M. ASSER.

18° *Compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers.*

Quinzième commission. — Rapporteurs : MM. DE BAR et WESTLAKE.

19° *Comptes rendus et appréciations, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

20° *Comptes rendus des principales publications relatives au droit international faites dans chaque pays, depuis la dernière session.*

21° *Organisation d'une bibliothèque de l'Institut. — Proposition de nommer un bibliothécaire.*

22° *Examen de toutes propositions dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.*

23° *Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Organisation de leur étude préparatoire. — Nomination des commissions et des rapporteurs.*

24° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

## MEMBRES ET ASSOCIÉS PRÉSENTS A HAMBOURG.

Vingt-sept membres ou associés appartenant à douze nationalités différentes (1) ont pris part à la session ; ce sont :

MM. ASSER (T.-M.-C.), professeur en droit à l'université d'Amsterdam, etc.

AUBERT (L.), professeur en droit à l'université de Christiania.

DE BAR (L.), professeur en droit à l'université de Göttingue, membre du Reichstag.

BARCLAY (Th.), avocat de la chambre de commerce anglaise à Paris.

BEIRAO (F.-A. da Veiga), conseiller du roi, ancien ministre, à Lisbonne.

BRUSA (E.), professeur en droit à l'université de Turin.

DEN BEER PORTUGAEL, général-major, ancien ministre de la guerre, à la Haye.

GOLDSCHMIDT (L.), professeur en droit à l'université de Berlin.

HARBURGER, privat-docent et procureur du roi, à Munich.

HARTMANN (Ad.), conseiller intime de légation, Hanovre.

KASPAREK (Fr.), professeur en droit à l'université de Cracovie.

LEHR (Ern.), professeur honoraire à l'académie de Lausanne.

LYON-CAEN (Ch.), professeur à la faculté de droit de Paris.

MARQUARDSEN (H.), professeur en droit à l'université d'Erlangen, membre du Reichstag.

(1) Savoir : Allemagne (6), Autriche-Hongrie (2), Belgique (4), France (3), Grande-Bretagne (2), Italie (2), Pays-Bas (2), Portugal (1), Suède-Norvège (2), Suisse (1), Russie (1), Venezuela (1).

MM. DE MARTENS, professeur à l'école de droit de Saint-Pétersbourg, etc.

DE MARTITZ, professeur en droit à l'université de Tubingue.

D'OLIVECRONA (K.), ancien conseiller à la cour suprême de Stockholm.

PIERANTONI (A.), sénateur du royaume d'Italie, professeur en droit à l'université de Rome.

PRINS (A.), inspecteur général des prisons en Belgique, professeur en droit à l'université de Bruxelles.

REAY (lord), ancien membre de la chambre des lords, ancien gouverneur de la province de Bombay.

RENAULT (L.), professeur à la faculté de droit de Paris.

RIVIER (Alph.), consul général de Suisse, professeur en droit à l'université de Bruxelles.

ROLIN-JAEQUEMYNS, professeur honoraire à l'université de Bruxelles, ancien ministre.

ROLIN (Albéric), professeur en droit à l'université de Gand.

ROLIN (Édouard), avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

SEIJAS (R.-F), directeur du bureau du droit étranger au ministère des affaires étrangères de Venezüela.

STRISOWER (L.), privat-docent à l'université de Vienne.

Les membres ou associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés, par divers motifs, d'assister à la session :

MM. ASCHEHOUG, BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, CALVO, CARATHÉODORY, CLÈRE, CLUNET, ENGELHARDT, ESPERSON, FÉRAUD-GIRAUD, D. DUDLEY FIELD, FIORE, FUSINATO, GABBA, GEFFCKEN, HOLLAND, KALINDERO, KAMAROWSKY, KOENIG, DE LABRA, LAMMASCH, LAINÉ, DE LAVELEYE, LUEDER, DE MONTLUC, MEILI, le marquis D'OLIVART, PERELS, PRADIER-FODÉRÉ, TORRES CAMPOS, sir TRAVERS TWISS, SACERDOTI, VANDER REST, WEISS et WESTLAKE.

## VOTES DE LA RÉUNION DES MEMBRES EFFECTIFS (7 ET 10 SEPTEMBRE).

### Constitution du bureau ; élection d'un président et de deux vice-présidents.

Le bureau a été constitué comme suit :

M. DE BAR, président élu en remplacement de M. RIVIER, président sortant.

MM. BRUSA et LYON-CAEN, vice-présidents, élus en remplacement de MM. DE BAR et RENAULT, vice-présidents sortants.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, secrétaire général.

Le secrétaire général a été assisté dans ses fonctions par M. ÉDOUARD ROLIN, secrétaire-trésorier.

Ont bien voulu, en outre, apporter un concours actif aux travaux du secrétariat pendant la durée de la session :

M. le Dr SCHRAMM et M. le Dr ZACHARIAS, tous deux avocats à Hambourg; M. MICHEL S. KEBEDGY, docteur en droit de la faculté de Paris, et M. RICARDO PIERANTONI, de Rome.

### Situation financière de l'institut. — Rapport du trésorier et vérification des comptes. — Vote des diverses mesures relatives aux annuaires, etc.

Le trésorier de l'Institut, M. ÉDOUARD ROLIN, a fait rapport à l'assemblée des membres effectifs, tenue le 10 septembre, sur la situation financière de l'Institut pendant l'exercice 1888-1891. Les comptes suivants, arrêtés au 1er septembre 1891, ont été soumis, avec pièces justificatives, aux commissaires-vérificateurs délégués par l'Institut : MM. Brusa et Rivier, et approuvés sur avis conforme de ceux-ci.

RECETTES.

| | |
|---|---|
| En caisse au 1er septembre 1888 . . . . . . . . fr. | 7,795 00 |
| Cotisations de membres et d'associés perçues pendant l'exercice . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6,387 20 |
| Boni provenant du compte de la vente de l'*Annuaire* arrêté avec l'éditeur Falk, de Bruxelles, au 31 décembre 1888. | 528 40 |
| Boni provenant du compte de la vente de l'*Annuaire* postérieurement au 31 décembre 1888 jusqu'au 15 mars 1890. . . . . . . . . . . . (pour mémoire) | » |
| Vente de volumes de l'*Annuaire* depuis le 15 mars 1890 . | 49 40 |
| Intérêts produits par les titres de rente appartenant à l'Institut . . . . . . . . . . . . . . . . . | 387 50 |
| Total des recettes. . fr. | 15,147 50 |

DÉPENSES.

| | |
|---|---|
| Dépenses relatives à la session de Lausanne en 1888 . fr. | 176 75 |
| Frais de bureau, copies, ports de lettres, etc., y compris les frais de perception des cotisations . . . . . . | 187 62 |
| Impressions et frais de gravure relatifs spécialement au tome X de l'*Annuaire* . . . . . . . . . . . | 2,883 18 |
| Frais de rédaction du tome X de l'*Annuaire* à raison de 30 francs par feuille de 16 pages. . . . . . . . . | 660 00 |
| Avance à l'imprimeur pour la réimpression du tome VII de l'*Annuaire* . . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 00 |
| Gravure et impression du diplôme de membre de l'Institut. | 832 35 |
| Acquisition de titres de rente pour le compte de l'Institut. | 4,772 70 |
| Total des dépenses. . fr. | 10,512 60 |
| Solde en caisse. . . | 4,634 90 |
| Somme égale aux recettes. . fr. | 15,147 50 |

Il a été décidé, en outre, par l'assemblée des membres effectifs :

Que les tomes V et VI de l'*Annuaire*, bien que le premier soit

épuisé et qu'il ne reste que huit exemplaires du second, ne seront pas réimprimés;

Que conformément à une décision antérieure, il sera publié par les soins du secrétariat, après le tome XI de l'*Annuaire*, relatif à la session de Hambourg, un tome XII, résumant, d'après un plan méthodique, les travaux de l'Institut depuis la fondation de celui-ci;

Que les volumes reliés du tome XI de l'*Annuaire* contiendront le portrait de M. DE BAR, président élu à Hambourg, et que les volumes reliés du tome XII contiendront le portrait de feu JAMES LORIMER, membre fondateur de l'Institut, décédé en 1890, au moment où il s'occupait de préparer, pour cette même année, la session de l'Institut que le bureau avait projeté de tenir à Édimbourg;

Que le trésorier était autorisé à faire exécuter, d'après un modèle soumis à la réunion des membres effectifs, et que le secrétariat enverrait gratuitement, à chaque membre ou associé qui en exprimerait le désir, un diplôme constatant sa qualité;

Que la résolution provisoire du bureau de ne pas percevoir de cotisations pour 1890 était ratifiée, et que les cotisations déjà payées pour cette année seraient imputées sur 1891.

**Élection d'un membre honoraire, de membres et d'associés.**

Par application de l'article 5 des statuts, sir TRAVERS TWISS, membre de l'Institut depuis 1874, a été élu *membre honoraire*.

Les associés suivants ont été élus *membres de l'Institut :*

MM. BARCLAY (T.), avocat à Paris, secrétaire honoraire et conseil de la chambre de commerce anglaise de Paris, associé de l'Institut depuis 1885. (Voir *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 349.)

MM. DILLON (John F.), attorney et counsellor at law à New-York, associé de l'Institut depuis 1883. (Voir *Annuaire*, t. VII, 1885, p. 287.)

FÉRAUD-GIRAUD (Louis-Joseph-Delphin), conseillér à la cour de cassation de France, à Paris, associé de l'Institut depuis 1887. (Voir *Annuaire*, t. IX, 1887, p. 380.)

FERGUSON (Jan-Helenus), ministre des Pays-Bas en Chine, à Péking, associé de l'Institut depuis 1888. (Voir *Annuaire*, t. X, 1889, p 299.)

GEFFCKEN (F.-Henri), ancien ministre résident à Munich, associé de l'Institut depuis 1885. (Voir *Annuaire*, t. VIII, 1886, p. 351.)

HARTMANN (Adolphe), conseiller intime de légation à Hanovre, associé de l'Institut depuis 1887. (Voir *Annuaire*, t. IX, 1888, p. 382.)

KASPAREK (Franz), professeur à l'université de Cracovie, associé de l'Institut depuis 1883. (Voir *Annuaire*, 1883, p. 289.)

KAMAROWSKI (comte Léonide), professeur de droit international à l'université de Moscou, associé de l'Institut depuis 1875. (Voir *Annuaire*, t. IV, 1880, p. 32.)

LAMMASCH (Henri), professeur de droit international à l'université de Vienne, associé de l'Institut depuis 1887. (Voir *Annuaire*, t. IX, 1888, p. 383.)

MARTENS FERRAÔ (J.-B. da Silva), ambassadeur du Portugal auprès du Saint-Siège, à Rome, associé de l'Institut depuis 1883. (Voir *Annuaire*, t. VI, p. 326.)

MARTIN (W.-A.-P.), professeur de droit international au collège impérial de Tung-Wen, à Péking, associé de l'Institut depuis 1882. (Voir *Annuaire*, 1886, p. 326.)

MM. Martitz (Ferdinand-Charles-Louis von), professeur de droit international à l'université de Tubingue, associé de l'Institut depuis 1882. (Voir *Annuaire*, t. VI, 1883, p. 227.)

Roszkowsky (Gustave), professeur de droit international à l'université de Léopol (Lemberg), associé de l'Institut depuis 1882. (Voir *Annuaire*, t. VI, 1883, p. 328.)

Torrès Campos (Manuel), professeur de droit international à l'université de Grenade, associé de l'Institut depuis 1885. (Voir *Annuaire*, t. VIII, 1886, p. 354.)

Ont été élus associés :

MM. Alcorta (Amancio), professeur de droit international à l'université de Buenos-Ayres.

Beirâo (F. da Veiga), avocat, professeur en droit, ancien ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice, à Lisbonne.

Buzzati (J.-C.), professeur de droit international à l'université de Modène.

Catellani (E.-L.), professeur de droit international à l'université de Padoue.

Chrétien (A.-M.-V.), chargé du cours de droit international privé à la faculté de droit de Nancy.

Dahn (L.-S.-F.), conseiller intime de justice, professeur à l'université de Breslau.

Desjardins (Arthur), avocat général à la cour de cassation de France, membre de l'Institut de France.

Despagnet (F.), professeur adjoint, chargé du cours de droit international à la faculté de droit de Bordeaux.

Gareis (C.), professeur en droit à l'université de Kœnigsberg.

MM. HEIMBURGER (C.-F.), privat-docent à l'université de Heidelberg.

HILTY (C.), membre du conseil national de la Confédération suisse, substitut de l'auditeur en chef à Berne.

JELLINEK (G.), professeur de droit public et international à l'université de Heidelberg.

KANTARO KANEKO, membre-secrétaire de la chambre des pairs du Japon.

KLEEN (R.), secrétaire de légation (en disponibilité) de S. M. le roi de Suède-Norvège.

LARDY (C.-E.), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris.

MALUQUER Y SALVADOR (J.), avocat, professeur à l'université centrale de Madrid.

MEYER (G.), professeur en droit à l'université de Heidelberg.

MOORE (J.-B.), professeur de droit international au Columbia College, à New-York.

OLIVI (L.), professeur de droit international à l'université de Modène.

PERALTA (M.-M. de), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Costa-Rica en Allemagne, Belgique, Espagne, États-Unis, France et Grande-Bretagne et près du Saint-Siège.

ROGUIN (E.), professeur en droit à l'université de Lausanne.

ROLIN (E.), avocat près la cour d'appel de Bruxelles, secrétaire-trésorier de l'Institut.

ROMERO Y GIRON (V.), sénateur du royaume d'Espagne, ancien ministre de grâce et justice à Madrid.

SEIJAS (R.-F.), ancien ministre, directeur du droit public étranger au ministère des affaires étrangères du Venezuela.

SCOTT (J.), conseiller judiciaire près le gouvernement égyptien, au Caire,

MM. Strisower (L.), avocat, privat-docent du droit des gens à l'université de Vienne.

Waxel (Platon de), vice-directeur de la chancellerie du ministre des affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg.

**Élection d'un trésorier.**

M. Rolin (Édouard), trésorier sortant, a été réélu pour un nouveau terme de trois années.

**Élection d'un membre du conseil (curatorium) de la fondation Bluntschli.**

Le mandat de M. Rivier, comme représentant de l'Institut dans le curatorium de la fondation Bluntschli, a été renouvelé pour une période de trois années (statuts de la fondation, §§ 3 et 4, *Annuaire*, t. VII, 1883-1885, p. 280).

**Examen de la demande de revision de l'article 10 des statuts.**

L'article 10 des statuts est ainsi conçu :

« A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé « à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels « entrent immédiatement en fonctions. »

Une demande de revision de cet article, portant, comme le veut l'article 21 des statuts, les signatures de dix membres, est parvenue au bureau dans le courant de mai 1891. La demande était ainsi conçue :

« Nous soussignés, membres de l'Institut de droit international, « demandons que l'article 10 des statuts soit revisé en ce sens « que le président et les vice-présidents, au lieu d'être nommés « au commencement de la session, soient nommés à la session « précédente. »

Examinée en réunion des membres effectifs, le jeudi 10 septembre, cette proposition n'a pas été adoptée. Dans la pensée de ses auteurs, elle aurait eu l'avantage de remettre entre les mêmes mains la préparation d'une session et la présidence de celle-ci, tandis que, dans le système actuel, le président et les vice-présidents qui ont préparé une session sont, en règle générale, remplacés par un président et par deux vice-présidents nouveaux. Si, malgré ce motif, la demande n'a pas été accueillie, c'est : 1° parce qu'il a paru que, dans nombre d'hypothèses, le but ne serait pas atteint (par exemple, refus, empêchement, décès du ou des titulaires, événements imprévus obligeant à changer le lieu de la session, etc.); 2° parce que l'on a trouvé plus juste et plus pratique de confier à l'assemblée des membres *présents à une session* le soin de choisir dans son sein ceux qui auront à la présider.

## SÉANCE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE DE LA SESSION. — ADRESSE DU PRÉSIDENT. DISCOURS DE M. LE SÉNATEUR GUSTAVE HERTZ.

La séance plénière d'ouverture de la session de Hambourg a eu lieu le 7 septembre après-midi. L'assistance comprenait, outre les membres et associés de l'Institut, les deux bourgmestres, un grand nombre de membres du sénat et de l'assemblée de la bourgeoisie, du corps diplomatique ou consulaire accrédité auprès de la ville libre, des représentants de la magistrature et du barreau, des notabilités du commerce ou de l'industrie de Hambourg.

M. le président DE BAR a adressé en langue allemande, à ce brillant auditoire, un discours dont voici la traduction :

### Adresse du président.

« C'est avec une satisfaction particulière que les membres de l'Institut se réunissent à Hambourg, cette perle des cités

allemandes. Hambourg est une ville admirable. Ses installations commerciales sont grandioses, pratiques, son commerce embrasse toutes les parties du globe. Mais je ne veux parler ici ni de ce vaste port, ni de ces entrepôts où les produits de tous les pays du monde sont apportés par d'innombrables navires. Je vous demande seulement la permission d'appeler un moment votre attention sur les relations intimes qui, dès le moyen âge, unissent cette métropole célèbre aux aspirations qui sont en quelque sorte l'âme et la vie de l'Institut de droit international.

« La ville de Hambourg appartenait autrefois à la célèbre Confédération de la Hanse; elle en était un des membres les plus importants. Cette confédération puissante de villes de l'empire allemand cultivait avec succès le droit des gens et même le droit international privé. Ce n'était pas la théorie, mais c'était bien la pratique, exercée par une diplomatie bourgeoise, mais très habile, comme l'attestent encore de nombreux traités conservés dans les archives. Dès le commencement du XIVe siècle, ces villes commerçantes avaient une représentation commune. Aux privilèges que Charlemagne avait déjà accordés aux marchands, cette représentation réussit à faire ajouter d'autres privilèges, accordés par les souverains de la France, de l'Angleterre, du Danemark, de la Norvège, de la Suède et, plus tard, même de la Russie. C'est ainsi que l'on obtint souvent l'exemption du droit barbare d'épaves, l'exemption des ordalies pour les marchands, la réduction ou l'exemption des droits de douane, l'autorisation de faire le commerce en détail, et comme couronnement de l'œuvre, le privilège d'avoir des comptoirs et des magasins permanents, comme le célèbre Stahlhof à Londres, comptoirs pourvus d'une juridiction hanséatique. Pour peu que l'on se rappelle les vexations dont souffraient presque toujours les étrangers au moyen âge, on se voit obligé d'admirer ces marchands diplomates aussi entendus dans le droit des alliances, dans le droit de la

guerre, dans la guerre même, que dans les intérêts de leur commerce.

« Passons aux temps modernes. Cette ville, si riche, si occupée de son commerce, est remarquable par la jurisprudence de ses tribunaux et par le respect du droit. Le droit privé, le droit commercial et maritime y sont spécialement cultivés. Les arrêts des tribunaux hambourgeois sont renommés dans toute l'Allemagne par la clarté, la sagesse et le bon sens du raisonnement. Régulièrement, lorsque les avocats et les magistrats les plus distingués sont arrivés à la maturité de l'âge, ils sont appelés à tenir, dans le sénat et dans la représentation des citoyens, les rênes du gouvernement. Nul n'ignore ce que la législation du nouvel empire allemand doit à la précieuse collaboration des jurisconsultes appartenant aux villes libres de l'Allemagne, et notamment à Hambourg.

« Les sympathies de cette ville illustre ne feront donc pas défaut aux études de l'Institut de droit international. J'espère que ces sympathies, et le souvenir de ce que la ville de Hambourg a fait pour le développement du droit international, nous aideront puissamment à mener à bien nos délibérations et à formuler des résolutions utiles au droit international, dignes de la ville célèbre qui nous accorde l'hospitalité.

« Je crois être le fidèle interprète des sentiments unanimes de mes collègues de l'Institut en les priant de se lever avec moi, en témoignage de notre profonde et sincère gratitude envers l'auguste sénat, envers la représentation des citoyens, envers le corps diplomatique et consulaire, envers la magistrature et le barreau, envers les représentants du commerce et de l'industrie, en un mot, envers l'élite de la société hambourgeoise, qui a bien voulu, en nous accueillant ici et en assistant à cette séance, nous témoigner l'intérêt qu'elle attache à nos travaux. »

**Discours de M. le sénateur G. Hertz.**

C'est M. le sénateur Gustave Hertz, chef du département de la justice, qui a été chargé de répondre à cette adresse, au nom du sénat de la ville de Hambourg. Il l'a fait en langue allemande. Voici la traduction de son discours :

« Monsieur et très honoré président, messieurs les membres et associés de l'Institut de droit international, le sénat de cette ville libre m'a confié l'honorable mission de vous souhaiter la bienvenue dans notre cité. Nous sommes heureux de pouvoir saluer cette assemblée de savants distingués, maîtres de leur science.

« Nous vous savons gré, messieurs, d'avoir choisi Hambourg comme siège de vos réunions. Nous désirons sincèrement que vous vous plaisiez parmi nous et que, en quittant notre ville, vous emportiez l'impression d'y avoir reçu un accueil digne de l'honneur qui vous est dû et auquel vous avez pleinement droit.

« M. le président vous a rappelé la place que Hambourg a conquise dans l'histoire du droit international, à une époque déjà reculée, en luttant par les armes pour obtenir un passage libre à travers les mers, et en fondant à l'étranger des factoreries allemandes; dans les temps modernes, en lui fournissant des matériaux importants et en trouvant une solution pratique à des questions difficiles. Permettez-moi, messieurs, de rappeler à mon tour ce que Hambourg doit au droit international. Nos relations avec des pays et des États étrangers ont été de tout temps et sont encore fort étendues. Nos navires sillonnent toutes les mers. Nos fils ont élu domicile dans les pays les plus éloignés, et il n'existe pas de ville quelque peu importante où nos négociants n'aient de puissants intérêts. De même, nous recevons dans notre port les navires de toutes les nations. Un grand nombre d'étrangers de tous les pays demeurent chez nous et y font leurs affaires. C'est pourquoi il s'est présenté de tout temps nombre de conflits avec

des législations étrangères, et des questions compliquées de droit privé. Durant bien des siècles, le droit a été la seule force sur laquelle notre petite république se soit appuyée, comme aussi les œuvres des maîtres du droit des gens formaient seules l'arsenal où nous trouvions nos armes.

« Si, dans l'État, dans les tribunaux, dans la vie commerciale, nous nous adressons toujours au droit international, c'est vous, messieurs, qui êtes nos maîtres ; vos écrits sont nos guides et notre autorité. La science à laquelle vous consacrez vos forces enseigne au peuple à maintenir la paix et à exercer la justice. Elle veille à la sécurité des rapports entre les différents États, en fixant ce que l'usage et la coutume réclament. Elle dicte même à la guerre, qui sans cela laisse libre cours à la force indomptable, les lois qui découlent de l'humanité et des égards dus à l'intérêt général. Cette science démêle les complications provoquées par l'enchevêtrement des divers systèmes de droit. Elle enseigne à rendre à l'étranger ce qui lui est dû, et s'efforce, pour les cas les plus fréquents, de fixer des règles précises qui peuvent prétendre à être généralement acceptées. Aujourd'hui, de nouveaux devoirs s'imposent à cette science. Si, d'un côté, le sentiment de la dignité personnelle s'est considérablement accru chez les différents peuples, et si la nationalité joue un plus grand rôle en dressant des barrières plus hautes qu'autrefois, nous voyons d'un autre côté les différents États former de plus en plus une communauté dont les membres ne vivent plus seulement dans la paix et même l'indifférence, les uns à côté des autres, mais poursuivent un but commun à l'aide d'institutions organiques qui s'engrènent dans l'économie politique et la législation. L'idée même de fonder toute l'organisation de la société civile sur des traités internationaux a, dès à présent, cessé d'être une simple spéculation, et nous avons vu dans ce domaine des essais d'organisation tentés avec succès.

« Ce développement, messieurs, n'en est qu'à ses débuts. Néan-

moins, nous sommes fermement persuadés que l'avenir lui appartient, puisqu'il fait avancer l'humanité dans la voie du progrès et la rapproche de l'idéal, c'est-à-dire du règne de la paix et de la justice, cet idéal à la réalisation duquel ne s'oppose pas la multiplicité des nations, mais bien le manque total d'une soumission forcée à la loi qui enveloppe toutes les nations.

« Votre association, messieurs, s'est imposé la tâche d'accélérer le progrès du droit international en ce sens que vous formulez scientifiquement les vérités reconnues comme telles, de manière à leur assurer une reconnaissance générale et à écarter ainsi les obstacles qui s'opposent à leur application. Vous poursuivez le même but par vos précieux écrits et par vos conseils efficaces. Vous vous assurez par là le succès, et vous servez la bonne cause par votre exemple en réunissant dans votre Institut de dignes représentants de toutes les nations pour prendre part à un travail en commun et pour entretenir entre eux des relations amicales. C'est pourquoi nous vous disons : « Bon succès pour vos conférences, et bonne réussite dans vos délibérations ! » *Justitia et pace*, telle est votre devise, telle est aussi la nôtre. Puissent vos conférences actuelles produire de beaux résultats, et vos réunions amicales faire naître des idées fécondes et d'agréables souvenirs ! Encore une fois, soyez les bienvenus ! »

**Rapport du secrétaire général.**

Après ces deux discours, M. ROLIN-JAEQUEMYNS, secrétaire général, a donné lecture du rapport suivant :

« Messieurs, chers Collègues,

« En inscrivant, le 8 septembre 1888, à notre ordre du jour les divers objets d'étude dont nous aurons à nous occuper dans cette session, les membres de l'Institut, assemblés à Lausanne, ne se

doutaient guère que trois années les séparaient d'une réunion nouvelle. Je ne crois pas utile, messieurs, de revenir sur les motifs de ce long retard. Le bureau de l'Institut les a exposés dans une circulaire du mois de juillet 1890.

« Un aussi long intervalle entre deux sessions est regrettable sans doute, et nous devons souhaiter vivement qu'il ne se renouvelle plus. Il y a, pour toute association, un véritable péril à s'assembler trop rarement. Ce péril est particulièrement grand quand il s'agit d'une association comme la nôtre, dont le caractère essentiel est de concourir, par des travaux collectifs, au progrès théorique et pratique du droit international. Bien que de pareils travaux puissent être préparés et avancés par correspondance, c'est seulement en session qu'ils peuvent être menés à bonne fin. C'est ici que, réunis par un commun désir de vérité, de paix et de justice, nous pouvons le mieux arriver, par une contradiction salutaire, ou, pour me servir d'une expression plus familière, « en comparant nos notes », à formuler en termes juridiques, sur divers points intéressants du droit international, certaines règles, certaines propositions, certains vœux dont l'autorité morale sera d'autant plus grande qu'ils répondront mieux, d'un côté, à la réalité des faits, de l'autre, aux aspirations progressives de la conscience publique.

« Félicitons-nous donc de ce que, par le fait même de l'ouverture de cette treizième session, le danger dont je vous parlais est écarté. Remercions le sénat et la ville de Hambourg de l'hospitalité qui nous est gracieusement offerte dans ce beau local.

« Nous y goûterons, une fois de plus, le charme de ces réunions intimes dans lesquelles des travailleurs isolés, de nationalités diverses, n'ayant eu le plus souvent, avant d'entrer dans l'Institut, que des rapports impersonnels de lecteur à écrivain, prennent tout à coup figure les uns devant les autres, et en arrivent presque à se reconnaître sans s'être jamais vus, comme le feraient les membres d'une tribu depuis longtemps dispersée. Espérons

que cette communion intellectuelle nous inspirera des résolutions sages, justes, dignes du but élevé que nous avons en vue, et se recommandant par cela même à l'attention bienveillante des gouvernements.

« Nous serons puissamment assistés dans cette tâche par les travaux préparatoires qu'ont accomplis, depuis la dernière session, les membres de nos quinze commissions et spécialement leurs savants rapporteurs. Ces travaux ont été envoyés aux membres et associés de l'Institut. Ils ont en outre été résumés par votre secrétaire général dans une brochure, également distribuée, sous le titre de : *Manuel pour la treizième session*. Je pourrai donc me borner, dans ce rapport, à les passer sommairement en revue.

« La première commission s'est occupée de l'*organisation des tutelles en droit international*. Un projet complet de règlement international a été formulé et motivé, puis revu, sur les observations de ses collègues, par M. Lehr. Le but est d'arriver à une entente sur les principes et les règles d'exécution à appliquer dans les cas, de plus en plus nombreux, où des mineurs étrangers restent dépourvus de protection, parce que, dans l'état actuel des choses, ni les autorités de la nation à laquelle appartient le mineur, ni celles du pays étranger où il se trouve ne sont à même d'intervenir dans son intérêt.

« Il y a peu de jours, M. Westlake, membre de la Commission, malheureusement empêché de se rendre à Hambourg, a fait parvenir au bureau quelques observations nouvelles qu'il adresse à M. le rapporteur, et des remarques intéressantes sur l'état du droit anglais en ce qui concerne cette matière.

« La deuxième commission avait à étudier *les conflits des lois et la législation internationale en matière de faillites*. Comme le dit l'honorable rapporteur, M. Weiss, il est peu de questions d'un intérêt plus pratique dans le domaine du droit international

privé que celle de savoir à quelle autorité il appartient de déclarer la faillite du commerçant qui possède des biens dans différents pays, par quelle législation sont déterminés les conditions et les effets de cette faillite, quelles sont enfin les conséquences du jugement déclaratif de faillite au delà des frontières du pays où il a été rendu. Le rapport et le projet de résolutions soumis à l'Institut formulent, en trois articles, des principes sur lesquels une entente internationale pourrait s'établir. Cependant, une note récente de M. Westlake tend à faire prévaloir la loi ou le *forum domicilii* sur la loi nationale. Il y a donc là matière à discussion.

« La question de la *mer territoriale*, pour l'étude de laquelle la troisième commission a été constituée à Lausanne, est une des plus complexes du droit international public. Quelles sont les règles à suivre, ou quelles règles pourrait-on fixer de commun accord, pour déterminer où commence et où finit cette partie de la mer sur laquelle l'État riverain a certains droits de souveraineté ou de juridiction? Quelle est la nature de ces droits? Quelle est leur étendue? Quels sont, en ce qui les concerne, les droits et les devoirs des belligérants ou des neutres? Suivant une méthode déjà plusieurs fois adoptée dans nos travaux, M. Renault, rapporteur de cette commission, a adressé un questionnaire détaillé à ses collègues Leurs réponses aideront nécessairement à formuler une solution qui soit acceptable.

« Nous sommes à Hambourg, dans une ville essentiellement maritime. Dans l'auditoire distingué qui témoigne, en assistant à cette séance, l'intérêt qu'il prend à nos travaux, il est certainement bien des personnes qui, sur cette question de la mer territoriale comme sur bien d'autres, pourraient nous aider de leurs lumières comme de leur expérience. Je tiens à leur disposition le questionnaire de M. L. Renault.

« Avec la quatrième commission, qui s'est occupée des *conflits*

*des lois relatives aux sociétés par actions*, nous rentrons dans le droit international privé. Comme suite à un questionnaire adressé à ses collègues, le rapporteur, M. Lyon-Caen, nous a communiqué il y a peu de temps un projet de résolutions en cinq articles, avec exposé des motifs. Il s'agit d'indiquer les principes qui devraient être consacrés par les lois intérieures de chaque État ou reconnus par des conventions internationales, pour mettre fin à des controverses très graves, auxquelles les lois et les jurisprudences donnent les solutions les plus divergentes.

« La matière de l'*extradition*, dont s'est occupée la cinquième commission, est une de celles où le travail de l'Institut a été, depuis de longues années, le plus suivi et le plus utile. Les résolutions votées à ce sujet par notre association en 1880 sont connues et citées partout, sous le nom de résolutions d'Oxford. Cependant la science marche, le sentiment du droit se développe dans le public et dans le monde politique, les progrès mêmes réalisés sur un point éveillent sur d'autres de nouveaux besoins de justice. C'est ainsi que certains articles de nos résolutions d'Oxford ont été, dans le sein même de l'Institut, remis en question. Il s'agit de ceux qui concernent, d'une part, l'*extradition pour faits politiques*, de l'autre, *les droits de l'extradé dans le pays requérant*. Une enquête a été faite par M. Lammasch sur le second de ces points et par M. Albéric Rolin sur le premier. Chacun des savants rapporteurs a ensuite présenté un rapport, où il discute les réponses reçues et expose ses vues sur la partie de la matière dont il était spécialement chargé Ces travaux permettront à notre réunion de se prononcer en connaissance de cause.

« *La traite maritime. — Réglementation de la police des navires négriers* : tel est l'objet de la sixième commission. Cette question, devenue aujourd'hui d'actualité brûlante, nous a préoccupés bien avant la convocation (en 1889) de la conférence antiesclavagiste de

Bruxelles. Dès 1886, M. Engelhardt, aujourd'hui encore rapporteur de la commission, proposait, d'une part, la surveillance commune de la traite au moyen de croiseurs désignés à tour de rôle par chacune des puissances intéressées, et, d'autre part, la création d'un tribunal international, dont les négriers capturés seraient tous justiciables.

« Depuis lors, on a pu espérer que l'acte général de la conférence de Bruxelles, si patiemment mené à bonne fin, à travers mille écueils, allait enrichir définitivement le droit international positif d'un « Code noir » transformé, c'est-à-dire humanitaire et libérateur, à la différence du document tristement connu sous ce nom. Cet espoir a été, non définitivement déçu, mais retardé. Loin de nous d'imputer ce retard à mauvaise intention. La nation française a été la première à abolir l'esclavage dans ses possessions d'outre-mer, par la loi du 16 pluviôse an II. Elle a été à cette époque jusqu'à sacrifier, peut-être trop brusquement, les intérêts de ses propres colonies au triomphe immédiat d'un principe. Elle prend une part admirable dans l'œuvre des missions religieuses. Elle possède, en la personne du vénérable cardinal de Lavigerie, apôtre de la civilisation en même temps que du christianisme, un partisan énergique de toutes les mesures destinées à combattre la traite, dussent-elles aller jusqu'aux plus héroïques sacrifices. Mais ici il ne s'agit de sacrifier ni un intérêt, ni une prérogative sérieuse. Grâce en très grande partie à notre éminent collègue, M. de Martens, l'un des délégués de Russie à la conférence de Bruxelles, les divergences traditionnelles de vues qui existaient entre l'Angleterre et la France au sujet de la surveillance et de la police des navires négriers ont pu être aplanies. Les délégués de toutes les nations se sont ralliés avec empressement autour d'une formule qui, respectueuse de tous les droits et de tous les intérêts légitimes, ne vise qu'à réprimer plus efficacement, sur mer comme sur terre, l'impie et infâme trafic des esclaves. En France même,

des voix autorisées se sont élevées pour soutenir la parfaite convenance de la solution admise à Bruxelles par les délégués français, parmi lesquels figurait un représentant de la marine française, et défendue à la chambre par le ministre des affaires étrangères, M. Ribot. A côté de notre éminent rapporteur, M. Engelhardt, qui appartient au corps diplomatique de son pays, un des plus hauts magistrats de France, M. Arthur Desjardins, avocat général à la cour de cassation, que l'Institut a depuis ce matin l'honneur de compter parmi ses associés, M. le contre-amiral de Vallon, d'autres encore se sont prononcés hautement en faveur du système organisé par le chapitre III de l'acte du 2 juillet 1890.

« Dans ces conditions, l'Institut de droit international semble être en situation de rendre un sérieux service à la cause de l'humanité, en poursuivant avec calme et impartialité, au point de vue du droit, qui n'exclut nullement le respect de la dignité ni même des égards pour les susceptibilités nationales, — une étude qu'il a commencée il y a quatre ans. La tâche est glorieuse. Nous avons à contribuer de tout notre pouvoir à dissiper un malentendu qui enraye l'application de mesures d'une utilité incontestable, qui laisse en suspens, non seulement la répression de la traite sur tout son parcours, mais encore toutes les sages dispositions de l'acte de Bruxelles relatives aux moyens de destruction ou de dépravation qui favorisent la traite sur terre : je veux parler de l'introduction des armes à feu, des munitions, de l'alcool, dans la zone où sévit le fléau.

« Si nous pouvons espérer aboutir, dans le cours de cette session, à des résolutions complètes en ce qui concerne les six importantes questions que je viens de rappeler, il n'en sera probablement pas de même du septième objet de notre ordre du jour : *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication*. Le rapporteur, M. Meili, a malheureusement été empêché de remplir son mandat. Par contre, en ce qui con-

cerne notre huitième question : *Le droit d'admission et d'expulsion des étrangers*, le rapport de M. de Bar et son projet de règlement international nous mettront en mesure, si le temps ne fait pas défaut, de compléter le travail commencé à Lausanne, en 1888. Si nous y parvenons, alors même que les traités ou les lois ne consacreraient pas immédiatement nos vues, nous pourrons nous rendre le témoignage d'avoir réalisé un progrès considérable vers la solution définitive d'un problème difficile. Le sujet est en effet des plus délicats. Il n'a été, je pense, abordé nettement jusqu'ici ni par le droit positif ni par la doctrine, et il demande avant tout à être traité objectivement, en dehors de toute considération politique. Il s'agit de faire la part du droit incontestable que possède tout État de prendre les mesures de haute police que peut réclamer le soin de sa sécurité intérieure, et des ménagements qu'exigent, même dans l'usage de ce droit, l'humanité, la justice et le respect des droits individuels.

« La neuvième commission manœuvre sur un terrain plus uni. Il ne peut y avoir de désaccord en principe sur ce qu'aurait d'utile une *publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et des conventions entre les États*. Malgré cela, lorsque, en 1882, l'Institut inscrivit pour la première fois cette question à son ordre du jour, le but à atteindre pouvait encore paraître assez éloigné. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. La convention conclue à Bruxelles, le 5 juillet 1890, pour la publication des tarifs internationaux, indique la voie à suivre. Ce sera une nouvelle Union internationale à créer conformément aux idées développées à Bruxelles, en 1885, par M. le rapporteur de Martitz, et communiquées à la réunion de Lausanne, en 1888, par M. le comte Kamarowsky. Seulement, le tout n'est pas d'exprimer des idées; il faut les traduire en une forme précise, en tenant compte des difficultés pratiques inhérentes à la matière. C'est à quoi nous espérons parvenir avec le concours du rappor-

teur, présent à cette session. Nous nous y appliquerons d'autant plus volontiers que nous sommes dès à présent assurés de l'écho sympathique que rencontrera dans le monde officiel la voix de l'Institut. C'est ce que l'on peut conclure spécialement d'une communication écrite, du gouvernement fédéral suisse à notre ancien président, M. Rivier, et d'une communication verbale du gouvernement belge à votre secrétaire général.

« La dixième commission s'est occupée d'une question du même ordre : *Les moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux.* Ici encore, il n'y a de difficulté que dans la recherche d'un remède pratique à des inconvénients, non seulement indéniables, mais croissants. En effet, à mesure que le droit international privé et la théorie des conflits de lois deviennent d'une application plus fréquente, il arrive plus souvent que le juge d'un pays se trouve dans le cas de devoir connaître et appliquer la législation d'un autre pays, ce qui, dans l'état actuel des choses, donne lieu à des recherches longues, coûteuses et parfois encore d'un résultat incertain. M. le rapporteur Pierantoni, présent à cette session, et M. Asser, auteur d'un amendement au projet de M. Pierantoni, nous aideront sans doute à formuler un projet de règles générales et uniformes à substituer aux usages défectueux actuellement en vigueur.

« Les *mesures de police sanitaire internationale*, qui devaient faire l'objet des études de la onzième commission, ne pourront probablement pas être examinées à fond dans le cours de cette session. Nous sommes, il est vrai, depuis 1888, saisis d'un rapport de M. le docteur Landa, avec des conclusions en forme de convention sanitaire internationale. Malheureusement, le savant rapporteur, dont les opinions faisaient autorité en cette matière, est décédé il y a peu de mois. L'Institut aura donc avant tout, s'il veut maintenir cet objet à son ordre du jour, à s'occuper de réorganiser la commission.

« Nous ne pourrons pas davantage arriver à une solution complète et nous devrons nous borner à un échange de vues en ce qui concerne l'objet de la douzième commission : *Réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique*. La matière en elle-même est vaste et complexe. Suivant la méthode de l'Institut, elle ne pourra être traitée à fond qu'après un examen attentif des conditions de fait qui en modifient l'aspect selon les mœurs, les croyances, les lois et le degré de civilisation des divers pays d'Orient où fonctionnent actuellement les institutions judiciaires dont la réforme est demandée. Nous avons déjà à cet égard le projet de M. de Martens, que l'Institut a fait sien et qu'il a recommandé aux divers gouvernements à la suite de la session de Munich, en 1883, sur la procédure dans les procès mixtes *entre ressortissants* des puissances chrétiennes établis dans les pays d'Orient. Nous avons le rapport de M. Féraud-Giraud sur les institutions judiciaires de l'Égypte, celui de M. Ferguson sur les réformes judiciaires en Chine et dans le royaume de Siam, le premier peu favorable, le second favorable, au contraire, à l'institution des tribunaux mixtes. Nous connaissons, par le remarquable travail d'un professeur italien, M. Paternostro, conseiller du ministère de la justice au Japon, les progrès surprenants réalisés dans les lois, dans les institutions politiques et judiciaires indigènes, dans l'instruction des magistrats de cet empire, aujourd'hui en instance pour obtenir la reconnaissance de sa pleine juridiction territoriale. De son côté, sir Travers Twiss, notre rapporteur pour le Japon, sans aller aussi loin que M. Paternostro, est d'avis qu'en tout cas les multiples juridictions consulaires actuelles ne peuvent être maintenues. En présence de toutes ces opinions, il conviendra de nous en tenir à la marche tracée dans le rapport préliminaire de feu l'éminent rapporteur général de

la commission, M. de Bulmerincq, et d'attendre les rapports de tous les autres pays auxquels s'applique la question. J'ajouterai, comme je le disais tantôt à propos d'un autre sujet, que nous sommes ici à Hambourg, dans un milieu cosmopolite on ne peut plus favorable à l'étude des éléments de questions pareilles. Rien ne nous empêche donc de profiter de notre séjour pour recueillir à cet égard les opinions d'hommes spécialement compétents et expérimentés.

« Il en sera de même pour les *immunités consulaires et diplomatiques* dont la treizième commission avait à s'occuper. Ici, toutefois, nous sommes en présence de travaux complets, les deux rapporteurs, MM. Engelhardt et Lehr, ayant présenté leurs rapports avec conclusions, le premier sur les immunités consulaires, le second sur les immunités diplomatiques. Il dépendra donc de l'Institut et du temps dont il disposera, d'aboutir à un projet de codification de cette matière importante où le problème consiste, comme pour la commission précédente, à concilier la libre représentation des intérêts nationaux, politiques ou commerciaux du pays qui délègue l'agent consulaire ou diplomatique, avec la souveraineté et l'ordre intérieur du pays où il réside. Il y a toutefois cette différence et cette simplification que les rapports de droit à régler n'existent pas entre pays civilisés et demi-civilisés, mais entre pays à peu près également civilisés.

« Il me reste à vous parler de la quatorzième et de la quinzième question. En ce qui concerne la quatorzième : *Exécution des jugements en matières civiles et règles concernant la compétence judiciaire*, l'Institut aura peu ou rien à ajouter à ses travaux antérieurs. Le rapporteur, M. Asser, a déjà, il y a plusieurs années, présenté, et l'Institut a voté, un projet complet de résolutions sur lesquelles il est peu probable que cette assemblée désire revenir. Il ne restera donc guère à examiner que le point de savoir

s'il reste à adopter un amendement de M. Moynier, tendant à soumettre à un tribunal arbitral les conflits auxquels pourrait donner lieu l'application des règles de procédure déterminées par des traités internationaux. Pour la quinzième question, au contraire : *Compétence des tribunaux dans les procès contre États ou souverains étrangers*, tout est à faire. Car c'est la première fois que ce sujet figure à notre ordre du jour. Heureusement, nous sommes saisis d'un rapport avec projet de résolutions de M. de Bar, et nous pouvons, en outre, nous aider des travaux de divers membres, des articles de MM. Gabba et Hartmann, et d'une note de M. Westlake.

« J'ai terminé, messieurs, l'exposé des travaux préparatoires de cette session. Quelque soin que j'aie pris d'élaguer de cette énumération les détails superflus, elle a encore pu, je le crains, vous paraître fastidieuse. Mais elle m'était imposée par les statuts, et avec raison, je pense. Car il convient d'abord de donner à l'Institut cette occasion de témoigner sa gratitude aux auteurs des rapports, notes et communications diverses, de nature à élucider les questions à l'examen desquelles la plus grande partie de cette session sera consacrée. En outre, il est utile de rappeler que les résolutions, peut-être nombreuses, auxquelles nous aboutirons dans cette session, ne seront pas le résultat d'un examen hâtif et improvisé de cinq ou six jours, mais que nous délibérons sur des textes précis, élaborés par des hommes spécialement compétents, communiqués d'avance à chacun de nous. Ainsi seulement se justifie une prétention qui, sans cela, paraîtrait bien téméraire : celle d'exercer, au nom collectif de la science, une influence sérieuse sur le développement du droit international.

« Il est bien entendu, d'ailleurs, que nous ne nous faisons pas d'illusion sur la manière dont cette influence s'exercera. Ce sera rarement d'une manière immédiate et directe, en ce sens qu'il ne peut entrer dans la pensée d'aucun de nous de voir nos résolu-

tions textuellement reprises et fidèlement converties en articles de lois ou de traités par les gouvernements et par la diplomatie. A chacun son rôle et l'autorité qui lui est propre. Aux détenteurs de la souveraineté, législative ou exécutive, à décréter les règles du droit positif, national ou international, après s'être préoccupés des moyens de les appliquer et au besoin d'en imposer l'observation. Aux représentants de la science, individuelle ou collective, à dire ce qui leur paraît vrai, juste, désirable, en harmonie avec la nature des choses et avec la conscience publique. S'exerçant dans ce domaine, l'autorité d'une association composée, comme l'Institut de droit international, d'hommes choisis dans tous les pays civilisés, voués à l'étude du droit et particulièrement à celle du droit des gens, est logiquement appelée à devenir grande. Mais si considérable qu'elle soit un jour, elle ne cessera ni ne doit cesser jamais d'être une autorité purement morale, agissant sur la marche et le développement du droit positif, par une sorte d'infiltration, si je puis m'exprimer ainsi, dans l'opinion publique, et, comme suite nécessaire, dans les conseils des gouvernements.

« C'est bien ainsi que l'Institut a, dès le début, entendu sa mission. Il est cependant à craindre qu'il ne règne encore dans le public certaines idées inexactes à ce sujet. Aussi devons-nous savoir gré aux publicistes ou orateurs, appartenant ou non à notre Institut, qui s'appliquent à caractériser la véritable mission de celui-ci, à justifier sa marche prudente, et à rappeler les résultats sérieux et pratiques de ses efforts. C'est ce qu'ont fait nos collègues MM. Moynier et de Labra, le premier, dans une lecture sur l'Institut de droit international faite à Paris en 1890, à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France) (1), le second,

(1) *L'Institut de droit international*, par GUSTAVE MOYNIER, membre de cet Institut, correspondant de l'Institut de France. — Extrait du compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques. (Institut de France.) Paris, Alphonse Picard.

dans une conférence faite la même année au « Fomento de las Artes », à Madrid (1). M. Moynier rappelle que les résolutions de l'Institut relatives à la *libre navigation du canal de Suez* ont été prises avant que les gouvernements intéressés entamassent les négociations qui ont abouti à la convention du 29 octobre 1888. Il rappelle que nos résolutions tendant à la protection des *câbles télégraphiques sous-marins* ont précédé la convention de Paris du 30 octobre 1882. Il rappelle encore que les résolutions de l'Institut, relatives à la *libre navigation du Congo* et aux *conflits entre nations civilisées dans l'Afrique équatoriale*, sont antérieures de deux ans à l'acte général de Berlin du 20 février 1885. Trop modestement, notre éminent collègue oublie d'ajouter que lui-même avait déjà soulevé cette question dans le sein de l'Institut dès 1878, c'est-à-dire, non plus deux ans, mais sept ans avant l'acte général de Berlin.

« Une troisième conférence sur l'Institut de droit international a été donnée en 1890 à Tokio, aux cinq associations de droit réunies, par M. Paternostro, conseiller du ministère de la justice du Japon. Vous m'excuserez, messieurs, de n'avoir pas lu cette conférence. J'en ai une assez bonne raison : c'est qu'elle a été prononcée et imprimée en langue japonaise. L'auteur, heureusement, a bien voulu m'en envoyer, avec le texte original, un résumé d'où l'on peut conclure que, jusque dans l'extrême Orient, la mission de l'Institut de droit international a été exactement définie et que ses services y sont appréciés.

« Ce serait peut-être, messieurs, le moment de vous parler de ce qui est, me paraît-il, une des principales raisons d'attribuer une autorité réelle aux résolutions collectives de l'Institut : l'importance des travaux individuels de ses membres, anciens ou nou-

(1) *El Instituto de derecho internacional, su historia, sus hombres y su representación*, por Rafael de Labra. Madrid, Gongora y Alvarez.

veaux. Mais la seule mention de leurs travaux publiés depuis la dernière session donnerait à ce rapport des proportions excessives. Je me vois donc forcé de renvoyer ce tableau au prochain *Annuaire*. Je dois cependant une mention particulière de reconnaissance à deux écrits que leurs auteurs ont eu l'aimable pensée de dédier à leurs collègues de l'Institut : je veux parler de l'ouvrage de M. Pasquale Fiore, professeur de droit international à l'université de Naples, intitulé : *Il diritto internazionale codificato*, et de celui de M. le sénateur Pierantoni, professeur à l'université de Rome, ici présent, sur un sujet tout d'actualité : *I fatti di Nueva Orleans e il diritto internazionale.*

« Le titre seul de l'œuvre de M. Fiore suffit pour en caractériser l'importance. C'est un nouvel essai, succédant à ceux de feu Bluntschli, un de nos anciens présidents, de M. Dudley Field, notre collègue de New-York, d'autres encore, d'exposé du droit des gens sous forme de chapitres et d'articles d'un code de droit positif. Tous ceux qui se sont livrés à l'étude du droit international connaissent les idées du savant professeur de Naples. Il y demeure fidèle. On peut les discuter, tant au point de vue de la théorie pure, que de leur plus ou moins de concordance avec le droit existant ou avec les doctrines reçues. Mais on ne peut contester le mérite et l'intérêt de cet exposé, ni les conceptions élevées et la variété de connaissances qu'il atteste chez son auteur.

« La savante dissertation de M. Pierantoni, écrite à l'occasion d'un événement qui a justement ému la nation italienne, fait, avec une modération, une impartialité remarquable, la part des exagérations qui, des deux côtés de l'Océan, menaçaient de compromettre sérieusement la bonne intelligence entre deux grandes nations, faites pour demeurer amies.

« Il me reste, avant de me rasseoir, à rendre un pieux hommage à la mémoire des trop nombreux collègues que nous avons perdus depuis la session de Lausanne. Successivement la

mort a frappé quinze d'entre nous, appartenant à neuf nationalités différentes : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Suède; parmi eux, trois anciens présidents de l'Institut : M. Mancini, qui présida, en 1873, à Gand, l'assemblée que l'on pourrait appeler la Constituante de l'Institut, puis en 1874, à Genève, la session où furent jetées les bases de nos premiers travaux; M. de Holtzendorff, qui présida, en 1883, la session de Munich; M. de Bulmerincq, qui présida, en 1887, la session de Heidelberg; un ancien vice-président, M. le baron de Neumann; un membre honoraire, M. Lucas; M. Lorimer, qui eût dû présider, en 1890, la session projetée à Édimbourg; puis MM. Besobrasoff, Gessner, Landa, Naumann, Norsa, de Schulze, de Stein, Wharton et Woolsey. Des notices nécrologiques sur chacun d'eux seront lues ici ou insérées dans les prochains annuaires. Mais je suis certain de ne rien exagérer, si j'apprécie ces pertes dans leur ensemble, en disant que, parmi ces chers et regrettés collègues, plusieurs furent des hommes de tout premier ordre, destinés à demeurer célèbres à plus d'un titre, et qu'il n'en est pas un dont le nom ne mérite de figurer avec honneur dans les annales de la science du droit international. Je voudrais, si j'en avais le pouvoir, faire revivre un instant devant vos yeux ces physionomies si intéressantes, si distinctes par l'empreinte que laissaient sur chacune d'elles, outre le caractère propre de l'homme, la nationalité, le genre d'occupations, le plus ou moins d'agitation d'une carrière, tantôt paisible et unie, tantôt accidentée. Mais comment, en me supposant à la hauteur d'une pareille tâche, pourrais-je m'en acquitter sans dépasser les limites, non seulement d'un rapport, mais de plusieurs séances?

« A la douleur d'avoir perdu ces chefs, ces collaborateurs, ces amis, se joint un autre sentiment : celui d'un légitime orgueil d'avoir vu de pareils hommes travailler, avec une foi égale

à la nôtre, à creuser le même sillon. En vérité, nous ne les avons pas perdus tout entiers. S'ils appartiennent à l'histoire de leur temps, de leur pays, de notre science, ils appartiennent aussi plus spécialement à l'histoire intime de l'Institut. Leur noble exemple nous fait un commencement de traditions glorieuses, remontant à Bluntschli, Ahrens, Cauchy, Hautefeuille, Heffter, Lawrence, Philimore, Sclopis. Nous sommes ainsi autorisés à dire à tous les jurisconsultes distingués que nous avons élus ce matin : Voici ceux que vous êtes appelés à continuer. L'œuvre à laquelle de pareils ouvriers se sont associés ne saurait être une œuvre vaine. Reprenons-la donc tous ensemble, poursuivons-la, avec une juste défiance de nos forces individuelles, mais avec une confiance raisonnée dans l'excellence du but que nous poursuivons, et dans l'efficacité du travail collectif par lequel nous comptons l'atteindre. »

## NOTICES SUR DES MEMBRES DÉFUNTS [1].

### Louis Gessner, Franz de Holtzendorff.

*Notice lue par M. Rivier en séance du 11 septembre 1891.*

Parmi les deuils si nombreux qui ont frappé notre Institut si durement depuis la session de Lausanne, il en est deux au sujet desquels j'ai tenu à revendiquer pour moi-même l'honneur de prononcer aujourd'hui quelques paroles de regret et de reconnaissant souvenir; non que les autres soient moins cruels, mais parce que ceux-ci me touchent directement et personnellement. Il s'agit, en effet, d'amis de ma jeunesse, auxquels m'unissaient plus de trente années d'affectueuse et respectueuse intimité.

(1) D'autres notices nécrologiques, entre autres sur Mancini, Bulmerincq, Naumann, de Neumann, de Stein, Besobrasoff, Wharton, Woolsey, paraîtront dans le XIIe volume de l'*Annuaire.*

Les noms de Franz de Holtzendorff et de Louis Gessner n'évoquent guère, d'ailleurs, de souvenirs communs, ni d'idées de similitude ou de ressemblance. La situation de ces deux hommes distingués, dans la science et dans le monde savant, leurs carrières, leur notoriété, leurs mérites étaient de nature et de mesure différentes. Si je les réunis dans l'expression de mes sentiments d'affliction, ce n'est point pour tenter d'établir entre eux une sorte d'égalité factice, ni même une simple comparaison, laquelle ne rendrait justice ni à l'un ni à l'autre.

Tous deux étaient sincèrement attachés à l'Institut et en ont donné des preuves. M. Gessner n'a guère manqué de session depuis celle de la Haye, où il fut reçu membre ; nous l'avons vu à Zurich, à Paris, à Bruxelles deux fois, à Oxford, à Turin, à Munich, à Lausanne. Et si M. de Holtzendorff a été retenu trop souvent loin de nous par sa santé depuis longtemps atteinte, nous n'oublierons pas qu'il a pris une part active à la réunion de Genève, la première de l'Institut constitué, ni surtout qu'en 1883 il affronta, souffrant, les fatigues d'un long voyage pour venir de Helgoland nous présider à Munich.

## Louis Gessner.

Louis Gessner, mort le 4 décembre 1890, était né le 25 mars 1828, à Axthausen, près OElde, dans la régence de Münster, d'une famille qu'il rattachait, en vertu d'une tradition dont je n'ai pas vérifié le fondement, à l'ancienne bourgeoisie de Zurich et à Conrad Gessner, le célèbre naturaliste et l'encyclopédique érudit. Par son aspect, sa carrure, sa complexion robuste, non moins que par son caractère loyal et droit, simple et bon, et son esprit sain, nullement dépourvu de finesse, Gessner m'a paru toujours être un Westphalien de la vieille roche.

Il fit ses humanités à Pforta, l'école vénérable où tant d'hommes

connus ont acquis cette culture classique supérieure que rien ne saurait remplacer et qui imprime à la vie entière un cachet de distinction ; il fit son droit à Halle, où il eut pour maître Pernice, puis à Heidelberg et à Berlin. La dissertation qu'il présenta en vue d'obtenir le diplôme de docteur annonçait sa spécialité future; elle traite de l'ambassadrice et de la femme de l'agent diplomatique. Après sa promotion et ses examens d'État, il travailla plusieurs années au tribunal de Berlin en qualité d'assesseur. Il déployait en même temps une activité littéraire considérable, collaborant à plusieurs journaux et revues, écrivant des brochures politiques, toujours dans le sens conservateur, car il était fermement dévoué à la couronne et aux institutions anciennes et nationales. Il fut attaché en 1863 au ministère de la guerre, et peu d'années après à celui des affaires étrangères ; enfin à la chancellerie de l'empire, avec le titre de conseiller de légation. Dans les dernières années, étant en disponibilité après avoir refusé, peut-être à tort, divers postes, il résida à Dresde, puis de nouveau à Berlin, et s'adonna exclusivement à des travaux littéraires et scientifiques.

Le talent du publiciste nuit parfois à la production d'œuvres strictement juridiques : il n'est pas donné à chacun de résister à la tentation de dépenser son savoir en monnaie courante et d'écrire des articles au lieu de faire des livres. Gessner fut surtout publiciste. Ce qui a paru sous son nom ne répond point à la somme de labeur qu'il a fournie. Il conservera cependant une place notable et honorable dans la littérature du droit des gens, à cause du bon livre qu'il a publié, en langue française, sur le *Droit des neutres sur mer*, livre savant, équitable, sagement, mais franchement réformateur, qui a eu deux éditions (1865-1875). D'autres travaux moins considérables, en allemand et en français, insérés dans des revues, en particulier dans la *Revue de Droit international*, ont également trait aux droits et obligations des neutres et sont conçus dans le même esprit.

Gessner a aussi collaboré au *Manuel du droit des gens* de Holtzendorff; on lui doit l'étude générale sur les conventions entre États, insérée au tome II ([1]).

FRANZ DE HOLTZENDORFF.

Le baron Franz de Holtzendorff est né dans la propriété seigneuriale de son père, à Vietmannsdorff, dans la marche de Brandebourg, le 14 octobre 1829; il est mort à Munich, le 4 février 1889. Il appartenait à une famille de vieille noblesse, dont les branches, diversement titrées, fleurissent en Prusse et en Saxe.

Son père eut avec le régime absolutiste et féodal de pénibles démêlés, qui ont dû faire une impression profonde sur notre collègue, alors dans sa première jeunesse. Holtzendorff vit les événements de 1848 avec un enthousiasme juvénile; plus tard, quand la fougue des premières années fut amortie, il resta passionné pour la liberté et partisan convaincu des principes constitutionnels. En ceci, comme à d'autres égards, sa vie offre une unité complète.

Cette vie est d'ailleurs simple, et facile à raconter; son histoire est celle des travaux qui l'ont remplie : travaux scientifiques, travaux littéraires, travaux humanitaires et philanthropiques, poursuivis sans relâche, jusqu'au dernier jour, jusqu'à la dernière heure.

Franz de Holtzendorff fit ses études générales d'abord à Berlin, au gymnase du *Graues Kloster*, et ensuite à l'école de Pforta; ses études juridiques, aux universités de Bonn, de Heidelberg et de Berlin. C'est à Berlin qu'il fut promu au doctorat, en 1852, et qu'il fit son stage judiciaire; c'est encore à l'université de Berlin qu'il devint, en 1857, *privat-docent*. Il ne devait plus sortir de la car-

([1]) Il était déjà malade lorsqu'il l'a rédigée, et je crois qu'il y avait eu malentendu touchant l'étendue de la tâche qui lui était dévolue.

rière de l'enseignement, à laquelle il se consacra de toute son âme.

Il a professé durant une soixantaine de semestres, faisant un grand nombre de leçons, sans cesse travaillées et retravaillées, toujours méditées, originales, suggestives, sur l'encyclopédie du droit et sur les diverses branches du droit public : droit public allemand, droit public prussien, droit public général, droit des gens, principes de la politique ; sur le droit ecclésiastique ; sur le droit pénal de l'Allemagne, de la Prusse, de l'empire, et sur la procédure pénale. Il a exposé en outre diverses matières spéciales en des cours publics : le droit matrimonial, les rapports de l'Église et de l'État, l'histoire du droit des gens, le droit de la guerre, la psychologie criminelle, l'exécution des peines privatives de la liberté, la peine de mort, la déportation, les colonies pénales. Il avait le don de la parole; on peut même dire qu'il était, quand il le voulait, orateur brillant. Mais il ne recherchait pas les effets d'éloquence; son succès, qui fut d'emblée considérable, provenait moins de la forme de ses cours et conférences que de leur fonds. Il y avait foule à ses leçons publiques.

Sa carrière ne fut nullement rapide. Nommé professeur extraordinaire en 1860, on lui fit attendre plus de douze ans une chaire de professeur ordinaire. Le parti qui dominait alors en Prusse ne lui était guère favorable, et il n'était point homme à chercher à rentrer en grâce. Lorsqu'enfin la nomination vint, en février 1873, il était trop tard : Holtzendorff se crut obligé de suivre une vocation qui lui était adressée de Bavière. C'est à Munich qu'il a passé les seize dernières années de sa vie, lesquelles n'ont pas été moins fécondes que ses quinze années d'enseignement à Berlin.

Au reste, il a fait, pendant la dernière période surtout, de fréquentes absences; plus d'une fois même, il a passé l'hiver entier dans le Midi, qu'il affectionnait. Le soin de sa santé ou de

celle de membres de sa famille nécessitait ces longs déplacements, toujours mis à profit pour ses travaux. Quant aux simples voyages, parfois lointains, ils étaient souvent provoqués par des réunions ou des rendez-vous scientifiques. Peu de mois avant sa mort, il alla représenter l'université de Munich aux fêtes jubilaires de Bologne. Tout jeune, à la fin de ses études, il avait fait en Angleterre un premier séjour, lequel fut suivi de plusieurs autres, et il avait eu le privilège d'entrer en relations personnelles avec Richard Cobden. Il quitta Munich un moment, à la fin de 1874, pour aller plaider à Berlin : un sentiment chevaleresque le poussait à prendre la défense du comte Harry d'Arnim, qui lui paraissait poursuivi injustement.

Holtzendorff fit ses débuts de criminaliste en présentant une thèse d'*habilitation* dont le sujet témoigne de la tendance humaine et bienveillante qui a constamment inspiré son activité scientifique. Il y traite des circonstances qui justifient l'abaissement de la peine : *De causis pœnæ mitigandæ* (1857). Puis vinrent, de 1859 à 1861, une série de publications conçues dans un esprit de réforme : sur la déportation, sur la mesure, la nature, la durée des peines privatives de la liberté, sur leur abrègement, sur la libération conditionnelle. Il contribua essentiellement à faire connaître le système irlandais par son livre classique : *Das irische Gefängnisswesen* (1859) et par la publication, après la mort et sur la prière de l'auteur, du livre de Van der Brugghen (1864). Vers la même époque (1861-1862), il s'éleva avec une vigueur peut-être excessive, mais qui porta ses fruits, contre les relations trop intimes, selon lui, du *Rauhes Haus* de Horn, près Hambourg, avec les établissements pénitentiaires prussiens. Il rompit ensuite quelques lances en faveur de la réforme du ministère public, qu'il voulait entièrement indépendant (1864-1865). Désireux d'amener dans la science allemande du droit pénal l'unité qui devait pré-

parer l'unité législative, il fonda en 1861 une revue, l'*Allgemeine Strafrechtszeitung*, qu'il dirigea et maintint pendant treize ans, jusqu'au moment où, son but lui paraissant atteint, la revue fut réunie au *Gerichtssaal* (1874). Il a dirigé ce dernier recueil depuis la mort de Schwarze (1886). Une autre cause pour laquelle il a lutté dès le principe et à laquelle il est toujours resté fidèle, est celle de l'abolition de la peine de mort; il y a consacré plusieurs écrits, dont le principal est : *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe* (1875); je pense que, même sans se laisser convaincre, on peut dire que ses arguments sont les plus forts qui aient été mis en avant par les abolitionnistes.

Ses études sur le régime pénitentiaire prirent corps, en 1872, par la création de la commission pénitentiaire internationale, dont il fut pendant plusieurs années vice-président et ensuite président honoraire, et par les congrès ou conférences pénitentiaires qui l'amenèrent en 1872 à Londres, en 1880 à Paris, en 1882 à Lucerne, en 1885 à Rome; peu de jours avant sa mort, il s'occupait des mesures d'organisation à prendre pour le congrès de Saint-Pétersbourg. A la fin de sa vie également, il a salué avec un intérêt sympathique la création de l'Union internationale du droit pénal.

C'était un trait caractérisque de la personnalité de Holtzendorff qu'il savait à merveille *organiser*, et en particulier organiser le *travail collectif*. Il devenait vite un centre, autour duquel se groupaient des forces et des volontés. Il découvrait les aptitudes et les compétences de ses collègues et amis, savait intéresser ceux-ci aux œuvres scientifiques qu'il entreprenait, et, dans ces œuvres, il assignait à chacun sa tâche. Lui-même s'y chargeait souvent de corvées ardues et ingrates dont les autres ne voulaient pas. A lui revenait, d'ailleurs, dans l'œuvre commune, l'honneur de la conception, du plan, de la mesure et de la mise à point de l'ensemble. Nous devons à cette activité d'initiative, de création et de

direction plusieurs grands ouvrages, dont trois appartiennent à la science pénale, un au droit des gens, un autre à toutes les disciplines juridiques, et qui demeureront longtemps des monuments scientifiques de première valeur.

Le manuel de droit pénal, *Handbuch des deutschen Strafrechts in Einzelbeiträgen*, comprend trois volumes parus de 1871 à 1874, et un volume supplémentaire publié en 1877. Les contributions fournies par Holtzendorff lui-même sont : au tome premier, l'introduction comprenant l'histoire et les sources du droit pénal, ces dernières largement traitées, avec une connaissance complète des législations étrangères; au tome troisième, les crimes attentatoires à la vie (*Tödtungsverbrechen*).

Le deuxième manuel relatif à la science pénale est celui de procédure, *Handbuch des deutschen Strafprozessrechts in Einzelbeiträgen*, en deux volumes (1877).

Le troisième, entrepris de concert avec M. de Jagemann, est consacré à la science pénitentiaire, *disciplina carceraria : Handbuch des Gefängnisswesens*, en deux volumes. Holtzendorff est l'auteur des chapitres sur la nature de la science pénitentiaire et sur la littérature relative à cette science, ainsi que sur les principes juridiques de l'exécution des peines. C'est sa dernière œuvre. Il n'a pu voir que le premier volume, publié en 1888.

Il lui a été donné, en revanche, de voir, peu de jours avant de mourir, l'achèvement du manuel du droit des gens, *Handbuch des Völkerrechts auf Grundlage europäischer Staatspraxis*, dont les quatre forts volumes portent les dates de 1885, 1887, 1889. Je n'ai pas à faire ici l'éloge de cet ouvrage capital, où plusieurs membres de notre Institut ont collaboré. Je constaterai seulement que l'ordonnance systématique en est l'œuvre mûrie et réfléchie de Holtzendorff, lequel m'en a entretenu alors qu'il était occupé à la fixer; elle est peut-être critiquable à certains égards. On a relevé non sans raison le fait que les matières de droit admi-

nistratif international, qui font l'objet des conventions internationales, sont exposées dans la théorie des conventions, comme déterminant les catégories de celles-ci. On a trouvé aussi que certaines autres matières ne paraissent pas exactement à leur place logique et naturelle, et qu'il y a des doubles emplois, des répétitions. Ce sont là des inconvénients moins graves, dans un ouvrage de la nature du manuel, que dans un livre élémentaire destiné aux commençants; ils étaient difficiles à éviter dans une œuvre collective, où les divers collaborateurs jouissaient d'une latitude peut-être excessive. En revanche, je ne saurais qu'approuver Holtzendorff de ne point avoir cédé à l'engouement de quelques auteurs modernes pour certaines divisions et désignations scolaires, lesquelles ont fait une fortune que je ne crois pas entièrement méritée. Comme recueil précieux de monographies, le manuel du droit des gens est au premier rang. Je n'ai pas besoin de rappeler que le *droit de la guerre*, de notre confrère M. Lueder, est ce qu'il y a de mieux actuellement dans ce domaine, ni de signaler l'importance des contributions de M. Geffcken, de M. Lammasch, de notre regretté Bulmerincq, d'autres encore, et avant tout de Holtzendorff lui-même, auquel le premier volume est dû presque en entier, ainsi qu'une bonne partie du second. Le premier volume, traduit en français, forme un ouvrage à part, publié en 1888 (1889), sous le titre d'*Introduction au droit des gens*.

C'est le droit des gens qui, après le droit pénal et ses accessoires, a le plus occupé la plume de Holtzendorff. Il en a fait, pour son *Encyclopédie*, un *Précis* excellent, bref, substantiel, riche en indications bibliographiques, comme le sont d'ailleurs généralement les productions de Holtzendorff, qui avait une lecture prodigieuse, en toutes langues. Ce Précis a été traduit en norvégien et, après la mort de Holtzendorff, en français.

En fait d'ouvrages de moindre étendue relatifs au droit des gens, il faut citer, outre plusieurs articles publiés dans la *Revue de Droit*

*international*, les monographies sur les conquêtes et le droit de conquête, *Eroberungen und Eroberungsrecht*, 1871 ; sur l'extradition et le droit d'asile, *Die Auslieferung der Verbrecher und das Asilrecht*, 1881 ; sur l'idée de la paix perpétuelle, *Die Idee des ewigen Völkerfriedens*, 1882. Même les adversaires des prétentions de la Roumanie reconnaissent l'importance du *Mémoire touchant les droits riverains de la Roumanie sur le Danube*, publié en français et en allemand en 1883 et 1884, et l'on doit, sans le partager, honorer le sentiment qui inspire l'avis sur le cas de M^me^ la princesse de Bauffremont (1876).

Dans les derniers ans ou mois de son existence, Holtzendorff a plusieurs fois élevé la voix dans un esprit de modération et de conciliation, à l'occasion de diverses questions délicates confinant à la politique, telles que celle des passeports en Alsace-Lorraine et l'affaire Schnæbele. Il fut aussi l'un des premiers collaborateurs de la *Revue d'histoire diplomatique* et son correspondant pour l'Allemagne.

Il a traduit, en le remaniant avec l'assentiment de l'auteur, le *Droit international privé* de M. Westlake (1884).

La tournure d'esprit de Holtzendorff, son caractère, qui le portait à tout envisager de haut et par les grands côtés et le rendait aussi plus enclin aux vastes entreprises qu'aux minutieuses recherches de détail, devait l'empêcher de se confiner dans les disciplines dont il avait fait dans le principe et avec tant d'ardeur ses spécialités. On lui a reproché de vouloir trop embrasser, de disséminer son activité et ses forces scientifiques, d'étendre son champ de travail au lieu de le fouiller. A quoi je réponds que la science compte des ouvriers de genres divers, également utiles, et qu'ici aussi peut s'appliquer la parole si profonde de l'Évangile : « Il y « a plusieurs demeures dans la maison de mon Père. » Holtzendorff ne méconnaissait en aucune façon le mérite des monographies érudites ; il a prouvé qu'il était parfaitement à même d'en faire.

Mais il préférait le travail de l'architecte à celui du miniaturiste, et il estimait faire œuvre utile et féconde en entreprenant et en organisant ses manuels, et en ne restant indifférent ou étranger à aucune des branches de la science du droit. A toutes il a rendu des services.

Je pense ici notamment à son *Encyclopédie*, comprenant un volume méthodique et trois volumes de lexique alphabétique, ouvrage utile au premier chef, qui a eu plusieurs éditions depuis 1870 et qui atteste éloquemment la justesse de coup d'œil de Holtzendorff, ainsi que son talent spécial, que j'ai mentionné tout à l'heure, de grouper dans une œuvre commune des travailleurs de caractères différents. Les articles de lui, insérés au lexique, sont nombreux; il a fait pour le volume systématique, c'est-à-dire pour l'*Encyclopédie* proprement dite, outre le Précis du droit des gens, un Précis du *droit constitutionnel de l'Allemagne*.

Holtzendorff a bien mérité de l'étude du droit romain par sa traduction de l'*Histoire* de Padelletti (1879). En la faisant, fort rapidement, durant un hiver qu'il passait en Italie, il entendait remplir un devoir pieux envers un jeune ami, ravi trop tôt à la science. Ce travail témoigne ainsi non seulement de la variété et de la souplesse de son talent, mais encore de son exquise bonté.

Les *Principes de la politique*, nés de son enseignement, contiennent en partie sa profession de foi; il s'y révèle penseur et théoricien original, à vues élevées, profondément consciencieux. La dédicace à son père est très belle. Les *Principes* ont eu deux éditions allemandes, à dix ans de distance (1869-1879). M. Lehr les a traduits en français; il existe en outre une traduction portugaise et une traduction grecque.

Les mêmes qualités se retrouvent dans l'étude sur la nature et la valeur de l'opinion publique, *Wesen und Werth der öffentlichen Meinung*, où l'on reconnaît aussi l'habile styliste qu'était Holtzen-

dorff. Dédiée à Bluntschli, en l'honneur du cinquantenaire de son doctorat, elle a eu deux éditions, en 1879 et 1880.

Dans le genre biographique, je citerai l'étude sur Cobden (1866), et la notice sur Bluntschli, où Holtzendorff montre les services rendus par Bluntschli aux sciences politiques (1882). Holtzendorff a publié en allemand, avec l'aide de M. Jachmann, les lettres de Lieber et la notice de M. Th. Sergeant Perry sur ce précurseur éminent de notre Institut (1885). En 1868, il a traduit Bagehot, sur la constitution anglaise; en 1857, Macaulay, sur Johnson; et déjà en 1855, les considérations du grand Milton sur le divorce.

Pour en finir avec ses publications juridiques et politiques, je rappellerai qu'il a fondé en 1871, et rédigé jusqu'en 1876, le *Jahrbuch für Verwaltung, Gesetzgebung und Rechtspflege,* dont M. Schmoller a pris ensuite la direction; qu'il a eu part à la publication par M. Bezold, plus tard par M. Meves, des lois commentées de l'empire allemand, *Gesetzgebung des deutschen Reichs mit Erläuterungen;* enfin, que c'est lui qui a engagé le même M. Bezold à publier les *Materialien der deutschen Reichsverfassung.*

Holtzendorff a collaboré à nombre de revues juridiques et politiques, et aussi à des revues littéraires, telles que la *Deutsche Rundschau,* la *Gegenwart,* où Bluntschli écrivait souvent, *Vom Fels zum Meer, Nord und Süd.* Il a dédié à ses sœurs, en 1884, un joli recueil de pensées et d'observations, profondes, ingénieuses ou piquantes, intitulé : *Zeitglossen des gesunden Menschenverstandes.* Un autre petit volume, paru en 1877 et qui a eu l'honneur d'une traduction anglaise, contient un tableau de la vie saine, active et utile et de la maison bien tenue d'un gentilhomme campagnard anglais; c'est le souvenir d'un séjour que Holtzendorff avait fait chez M. Baker, à Hardwicke Court, Gloucester, en 1861; dédié au prince impérial et à la princesse, qui furent plus tard l'empereur et l'impératrice Frédéric, ce petit livre témoigne d'une

vive sympathie pour l'Angleterre et la société anglaise. Un autre, intitulé : *Schottische Reiseskizzen*, de 1882, contient d'intéressantes esquisses d'un voyage en Écosse.

Ce qui précède ne représente qu'une partie de l'activité littéraire de Holtzendorff. Sa plume était aussi souple que féconde. Il écrivait en prose et en vers, avec la même aisance et la même élégance qu'il mettait à prononcer un discours ou un toast. Ses riches aptitudes littéraires étaient, d'ailleurs, nourries aux meilleures sources. Les solides études de Pforta, perfectionnées par le commerce continué des anciens, l'avaient préparé pour les langues modernes. Maître du style en allemand, il était versé dans les littératures de l'Angleterre, de la France, de l'Italie, dont il parlait et écrivait les langues avec une égale facilité. Il avait le sens du beau très développé, il était poète : privilège précieux, mais qui, pour un juriste et au point de vue de la rigueur juridique, n'est pas sans danger.

J'ai essayé de donner une idée de ce qu'a été le jurisconsulte, le professeur, l'écrivain. Pour ébaucher un aperçu même sommaire de l'activité de notre ami comme citoyen et comme ouvrier du bon et de l'utile, il faudrait plus de temps que je n'en puis prendre aujourd'hui. Toute réforme qui lui paraissait réalisable, dans les domaines les plus divers, et la plus modeste comme la plus importante, trouvait en lui un apôtre et un champion, et ici encore on a pu lui faire le beau reproche de n'être pas assez ménager de ses forces et de se prodiguer. Lorsqu'une œuvre utile se présentait, il payait largement de sa personne, ne marchandant ni son temps ni sa peine, et, grâce à son savoir-faire, à son habileté pratique, à son énergie, l'œuvre ne tardait guère à se réaliser : j'ai gardé un vif souvenir, entre autres, de la promptitude avec laquelle il sut mener à bien, il y a dix ans, la fondation Bluntschli, qui est avant tout son œuvre. Il avait le jugement sûr, et percevait clairement

le réalisable : je rappelle à ce propos que ce fut lui qui, en 1860, par une motion faite au sein de la Société juridique de Berlin et par un rapport présenté à cette société, provoqua la création si féconde du *Juristentag* allemand, qu'on a imité en divers pays. Avec le vénérable Lette, il a travaillé à l'amélioration de la condition sociale des femmes, noble tâche qui fut un des grands intérêts de sa vie, et où de hautes sympathies ne lui firent pas défaut ; il fut vice-président, puis président du *Lette-Verein* (1868-1872). Avec M. Virchow, il entreprit, en 1866, la publication de la série des conférences scientifiques, *Gemeinwissenschaftliche Vorträge*, œuvre excellente de saine vulgarisation, et avec M. Oncken, dès 1872, le recueil non moins estimable des questions du jour, *Zeit- und Streitfragen*, puissant moyen d'action sur l'opinion du grand public. Avec Schenkel et Bluntschli, il fonda le *Protestanten-Verein.* Il s'intéressa chaudement à la traduction allemande de la Bible. Il fut un des promoteurs de l'Association pour le développement intellectuel des classes ouvrières, dirigea l'œuvre des cuisines populaires de Berlin, et fit des conférences à l'association des artisans (*Handwerkerverein*).

Faut-il ajouter que cette activité si intense n'empiétait nullement sur la famille ni sur l'amitié? Ceux qui ont eu le bonheur d'être admis dans l'intérieur béni que lui a fait, pendant trente-deux ans, sa gracieuse et digne compagne, ont vu Holtzendorff époux, fils, père, frère, toujours rempli d'une tendre sollicitude pour les siens. Il avait l'amitié vigilante et agissante. Ses relations, extrêmement nombreuses, s'étendaient en tout pays ; il suivait dans leurs carrières lointaines ses amis, dont beaucoup étaient ses élèves, notait ce qui les concernait, songeait à eux à leur insu pour leur rendre service. Sa correspondance était immense et polyglotte ; une pointe d'*humour* l'égayait, car il a constamment gardé, au milieu de cruelles douleurs, son esprit

alerte et enjoué, sa grâce native, l'amabilité simple qui lui était naturelle, qualités qui faisaient de lui, sans qu'il y prétendît en aucune façon, un homme du monde séduisant et un convive recherché. Il a su rester jeune.

J'ai dit qu'il a travaillé jusqu'à la dernière heure. Jusqu'à la dernière minute, il a eu toute sa connaissance, tous ses moyens. Il est mort en faisant ses adieux à sa femme et à ses enfants, et en leur adressant, avec une admirable lucidité, ses recommandations suprêmes.

Si j'osais essayer, pour conclure, de résumer en peu de mots ce que fut Franz de Holtzendorff, je dirais, sans me laisser entraîner à des exagérations qui lui auraient déplu, que ce travailleur infatigable, ce lutteur, cet organisateur habile et heureux était un jurisconsulte de premier ordre, un penseur d'une rare universalité d'esprit, un écrivain de haute valeur, un homme de cœur, philanthrope du meilleur aloi, un vrai gentilhomme enfin, noble d'âme non moins que de sang.

La postérité lui assignera une place élevée parmi les hommes marquants de notre siècle. Nous pouvons être fiers de le compter au nombre des fondateurs de notre Institut et de l'avoir eu à notre tête pendant deux ans.

## James Lorimer.

*Notice présentée à la session de Hambourg par M. E. Nys.*

L'homme éminent dont je tiens à retracer brièvement l'existence et à résumer les remarquables travaux, portait à l'Institut de droit international un extrême intérêt. M. James Lorimer aimait à rappeler qu'il avait figuré au nombre des fondateurs de notre Compagnie; il lui dédia son bel ouvrage sur le droit des gens, et bien qu'il n'ait pu assister à toutes ses réunions, on peut dire qu'il n'était point de membre de l'Institut s'attachant, plus

vivement que lui à ses travaux, les suivant avec un soin plus constant.

Qu'il me soit permis de faire, selon une pieuse coutume, l'éloge du savant professeur, du profond penseur dont nous déplorons la perte.

James Lorimer naquit, le 4 novembre 1818, à Aberdalgie, dans le comté de Perth. Après avoir fait des études moyennes à l'école de grammaire de Perth, il commença ses études supérieures à l'université d'Édimbourg et les continua aux universités de Berlin et de Bonn.

L'influence de la culture allemande sur son esprit fut grande, ses ouvrages en témoignent ; mais il se rattache cependant avant tout à l'école philosophique écossaise et spécialement au maître illustre, William Hamilton, dont il prononçait le nom avec respect. Lui-même a expliqué comment il est parti du système philosophique, commun dans ses grandes lignes à l'Écosse et à la France, pour embrasser ensuite le champ plus vaste de la spéculation allemande; il a noté comment il s'est attaché à éviter tout autant l'idéalisme que le sensualisme.

Lorimer entra, en 1845, au barreau d'Édimbourg. La pratique du droit ne lui souriait point, non pas qu'il eût vu apparaître, comme celui qu'il aimait à appeler *Old Jerry Bentham*, le « démon hideux de la chicane », ni qu'il eût résolu « de travailler à détruire les abus, plutôt que d'en vivre ». Le fait est qu'il se consacra plus spécialement aux études théoriques. Il écrivit nombre d'intéressants articles dans les recueils périodiques, il publia des écrits importants sur le rôle des universités, sur les meilleurs modes de représentation nationale, il composa un *Manuel de droit écossais* qui est parvenu à sa cinquième édition. Ses études politiques attirèrent sur lui l'attention d'un homme de très grande valeur, sir George Cornewall Lewis.

En 1862, il fut appelé à la chaire *de droit public et de droit de*

*la nature et des gens* de l'université d'Édimbourg. Cette chaire avait été fondée en 1707, peu après la réunion de l'Écosse et de l'Angleterre. Les termes mêmes employés dans le brevet de nomination nous ramènent à l'époque où les théories en droit international se basaient sur les théories de l'égalité naturelle et d'un état imaginaire de nature. Mais il ne faut point que nous nous montrions ingrats; on a pu le dire avec raison, à l'exception du mot *Liberté*, il n'est pas un terme qui ait joué un rôle aussi important, aussi bienfaisant, dans l'histoire de l'humanité, que le terme *droit naturel* dans le sens vieilli du mot. C'est en son nom que presque tous les anciens abus ont été dénoncés, attaqués, détruits.

Lorimer réunissait, à un degré exceptionnel, les qualités — que l'observateur superficiel s'imagine être presque inconciliables — du philosophe et du jurisconsulte. Dès le début de son enseignement, il se fixa pour objet de déterminer les limites dans lesquelles les principes de l'éthique sont applicables aux relations que les individus ou les communautés — agents à la fois libres et responsables — ont entre eux. Les résultats de ses travaux et de ses méditations se trouvent consignés dans deux ouvrages importants, les *Institutes of Law* et les *Institutes of the Law of Nations*, tous deux, comme il l'a dit, le produit d'un *processus* de croissance et de développement graduel. La matière qu'il avait à enseigner était traitée dans des leçons rédigées d'avance, qu'il modifiait et qu'il élargissait à mesure que ses idées devenaient mieux définies et que s'enrichissait sa connaissance de la littérature. Ses élèves eux-mêmes étaient appelés à l'aider, et il signale combien la fraîcheur et la vivacité de leurs impressions vinrent en aide à son expérience et à son savoir.

C'était d'ailleurs un maître excellent, déployant pour le bien-être intellectuel, moral, social de ceux qui suivaient ses cours la plus grande sollicitude. Son collègue, M. John Kirkpatrick, en témoigne; il rapporte que l'amour désintéressé du devoir amena

Lorimer à donner, chaque année, une double série de leçons, et à faire, chaque année aussi, une leçon d'ouverture qui traitait de quelque sujet d'intérêt public, plus ou moins directement lié à la science qu'il enseignait. Ces leçons d'ouverture, un soin pieux les a fait recueillir et publier.

Il était également bon collègue. « Il est impossible, a écrit M. Robert Flint, le savant professeur de théologie à l'université d'Édimbourg, de souhaiter meilleur ami, ni meilleur collègue. » Qualité importante si l'on veut seulement songer à ces situations dépeintes par Pierre Bayle et qu'amènent « les *entre-mangeries* professorales ». Il aimait profondément l'université d'Édimbourg; il se montra partisan ardent des réformes qu'il convenait d'y introduire et plus d'une de ses idées sages fut adoptée et réalisée.

J'ai parlé déjà de l'intérêt que Lorimer portait à l'Institut de droit international. La *Revue*, organe de l'Institut, et l'*Annuaire* obtinrent fréquemment de ses contributions à l'étude des grands problèmes politiques ou scientifiques.

Il mourut le 13 février 1890. Sa santé, dans les derniers temps surtout, exigeait les plus grands ménagements. Il n'en voulut pas moins remplir jusqu'au bout les obligations de sa charge; il continua à donner ses cours. Le mal, qui aurait pu être combattu, sans doute, prit subitement un caractère alarmant et arracha l'un des meilleurs d'entre les hommes à l'amour des siens et à l'affection de ses nombreux amis.

Comme l'a fort bien fait remarquer notre éminent secrétaire général, dans les magistrales études qu'il a consacrées à l'examen critique du système de Lorimer, la caractéristique de l'école écossaise est sa protestation contre le scepticisme négateur des fondements de toute certitude morale [1]. Ce que Hamilton et ses prédéces-

[1] ROLIN-JAEQUEMYNS, *Les principes philosophiques du droit international. Revue de Droit international et de Législation comparée.* 1885, p. 517 à 538, et 1886, p. 46 à 82.

seurs ont voulu accomplir en philosophie, Lorimer l'a tenté dans le domaine du droit. Il a lutté contre cette conception dans laquelle le droit est simplement une agglomération fortuite de règles arbitrairement fixées par l'homme ; il a essayé de prouver qu'il est un organisme vivant, basé sur d'immuables principes. D'après l'école écossaise, les sciences naturelles proprement dites n'ont pas seules droit à se réclamer du titre de sciences; les sciences philosophiques en général sont une branche de la science de la nature. Lorimer a démontré que le droit peut revendiquer le caractère de science ; il a affirmé hautement que si l'action des lois sociales et économiques dépend du temps, de l'espace, de l'existence d'entités conscientes, liées par des droits et des devoirs réciproques, et de tous autres faits inséparables de l'existence humaine et de la coexistence, — ces diverses conditions une fois réunies, — les lois sociales et économiques sont aussi nécessaires, aussi indépendantes du contrôle humain, que toutes les autres lois.

Il admet une loi naturelle présidant à la vie humaine, peu importe que l'homme l'ait découverte et observée, ou qu'il l'ait ignorée et enfreinte.

Aux lois humaines il attribue un caractère essentiellement déclaratif; il appuie ainsi le droit sur une base positive, le principe *de facto*, comme il l'appelle. C'est l'idée d'Edmund Burke, c'est l'idée de sir Francis Bacon. « Il serait difficile, dit Burke, de trouver une erreur plus subversive de tout bonheur pour l'humanité, que celle qui consiste à croire qu'une réunion quelconque d'hommes a le droit de faire telles lois qu'elle veut, ou à admettre que ces lois peuvent tirer quelque valeur de leur seule institution et indépendamment de ce qu'elles renferment. *Toutes les lois humaines ne sont, à proprement parler, que déclaratives.* Elles peuvent changer le mode et l'application du droit original ; elles ne peuvent rien, quant à sa substance. » « La règle *indique* la loi, avait dit Bacon, comme l'aiguille aimantée *indique* le pôle nord, mais elle ne *crée* pas la loi. »

Les lois humaines sont donc des déductions de facultés et de droits, qui existent dans des sphères plus larges ou plus étroites, et il est évident ainsi que ces facultés et ces droits ne peuvent provenir des lois. La pensée se fait aisément comprendre si l'on songe à l'une des conséquences que Lorimer tire du caractère inflexible et universel de ce principe *de facto*, pour employer sa terminologie. De même que nous ne pouvons avancer ou retarder le progrès de la vie humaine ou de la raison en édictant simplement des lois, de même, en droit privé, nous ne pouvons, par de simples mesures législatives, rendre les hommes majeurs ou mineurs, les rendre capables ou incapables de contracter : tout ce que nous pouvons faire, c'est découvrir et proclamer le fait de l'existence de ce pouvoir de contracter, ou le fait de son inexistence. Semblable raisonnement est vrai aussi en matière de droit public, en ce qui concerne la participation à la vie politique. Semblable raisonnement est également vrai en matière de droit international. Lorimer, qui n'aimait pas les Turcs, disait — et ce mot éclaircira ce qui pourrait être demeuré obscur — que les grandes puissances n'ont point fait des Turcs un peuple civilisé lorsqu'elles les ont *reconnus* comme tel dans le traité de Paris de 1856.

Le droit lui-même, Lorimer le ramène à Dieu, en qui il voit la source primaire de la loi naturelle, et, notons-le en passant, il se rapproche ici étonnamment de Vico, pour qui le droit est *véritablement* « la connaissance des choses divines et humaines », ayant sa source en Dieu, naissant du sentiment de la présence et de la puissance divines, continuellement développé qu'il est par la providence de Dieu. Il est vrai, le mot de l'éminent auteur de la *Philosophie de l'histoire* : « Pour Lorimer, toute conception de la société, toute politique, toute histoire, qui sont inconsistantes avec l'existence, le gouvernement, la bonté de Dieu, doivent être erronées [1]. »

[1] Robert Flint, *The Juridical Review*. Avril 1890.

Notons ces derniers mots, *inconsistantes avec la bonté de Dieu.* C'est bien là l'idée caractéristique de notre illustre ami. Il avait foi en la bonté de Dieu et cette foi lui faisait rejeter deux croyances, intimement liées, selon lui, la croyance à la perpétuité de la guerre et la croyance aux peines éternelles.

Un des élèves du maître disait un jour que son système fait de l'étude du droit une religion nouvelle. Image juste, image exacte, surtout si l'on songe à la notion élevée et pure que Lorimer avait de la religion.

Parmi les sources secondaires de la révélation de la loi naturelle se placent, selon l'auteur des *Institutes of Law*, notamment l'enseignement de la conscience — la révélation dérivée de l'étude du *moi*, — et l'enseignement de l'observation extérieure, — la révélation dérivée de l'étude du *non-moi*.

Rien d'intéressant comme la vaste enquête à laquelle il se livre pour démontrer par l'histoire que les hommes sont capables de découvrir dans leurs propres relations l'ordre moral de l'univers. Successivement viennent déposer, comme autant d'irrécusables témoins, les grandes écoles qui forment l'opinion de l'humanité. Dans cette enquête est appliquée la règle qu'il faut entendre de préférence les plus véridiques témoignages. Réagissant contre une véritable manie, Lorimer proclame avec infiniment de raison qu'à l'étude des races non développées, il faut préférer l'étude des races supérieures, qu'il faut même placer cette étude à l'époque où ces races sont le mieux douées et dans leurs meilleurs représentants. « Pour le but que nous proposons, dit-il, la vie de Socrate vaut plus, à elle seule, que l'existence tout entière de la race nègre. »

S'appuyant surtout sur l'élément rationnel que fournit la race aryenne, il montre que dans le passé, l'humanité a toujours affirmé la rectitude fondamentale de l'homme et, conséquence nécessaire, l'existence dans sa nature d'une loi qui le guide. L'Orient, la

Grèce, Rome, l'anthropologie sémitique et chrétienne, sont tour à tour entendus, et leurs témoignages sont recueillis avec une égale impartialité. Lorimer s'était élevé à cette tolérance suprême qui n'a rien de commun avec le scepticisme et qui est l'apanage de ceux qui ont vraiment l'amour de la science. Protestant, il rend ample justice aux grands publicistes espagnols du XVI[e] et du commencement du XVII[e] siècle, aux François de Vitoria, aux Dominique Soto, aux François Suarez. Chrétien, il montre quel important facteur dans le progrès de l'humanité fut le stoïcisme, interprète de l'enseignement moral de l'école socratique, formulant en règles pratiques de la vie, dans la triple direction de l'individu, de l'État et de la communauté des États, la doctrine de l'autonomie humaine.

Quelle belle page que celle où il rappelle que, lorsque le monde antique fut sur le point de s'éteindre, les dernières paroles qu'il adressa au monde qui devait lui succéder furent relatives au stoïcisme; où il décrit l'importance qu'eut, comme trait d'union entre le monde classique et le monde chrétien, le traité de la *Consolation philosophique* composé par le noble Boèce dans sa prison de Pavie et qui introduisit dans la civilisation médiévale les idées helléniques; où, énumérant enfin les efforts expirants du stoïcisme, il conclut que ce fut à son imitation que les écrivains chrétiens du moyen âge composèrent les livres qui devaient donner naissance, à leur tour, aux œuvres des jurisconsultes théologiens d'Espagne.

Dans tous ses développements, Lorimer se montre plein d'originalité. Tous les chapitres de ses livres renferment des réflexions profondes, suggèrent au lecteur des aperçus nouveaux, font naître des rapprochements heureux. Et tout cela est dit en un beau style — noble forme de l'art; fréquemment même, il s'en dégage un véritable parfum de poésie.

Le droit seul ne le préoccupe point, ou plutôt c'est bien le

droit, mais le droit dans son acception la plus élevée. Vico ne prêchait-il point l'idée de la nécessité pour le droit d'embrasser l'ensemble de l'humanité?

Quelles grandes réflexions Lorimer ne fait-il pas naître quand, au sujet des dangers que peut faire courir à l'État l'application de théories menteuses, il prémunit contre la mort politique des États, « mort, dit-il, dont l'histoire ne montre pas qu'il y ait jamais eu résurrection »! Cette mort, est-ce l'annihilation? Non : pas plus que les autres entités spirituelles et matérielles, l'État ne sera complètement détruit, mais les éléments qui le composent ne reviendront plus à la même combinaison.

Écoutez : « L'esprit qui animait l'État, sa conception de la perfection dans le rapport, formera une contribution aux traditions politiques de l'humanité. Son corps subsistera dans les héritiers de sa vie physique, dans les petits-enfants de ceux qui furent ses citoyens, quoique leur sang soit aussi peu reconnaissable que la poussière des ossements de leurs pères. L'esprit de la Phénicie, par exemple, vit dans le droit commercial et dans le système colonial du monde moderne. Le corps de la Phénicie vit dans les populations maritimes des côtes de la Méditerranée et en constitue probablement la partie la plus énergique. L'esprit de la Grèce vit dans la vie spirituelle de l'humanité. Nous savons à peine ce qui est advenu de la vie matérielle de la Grèce. Mais ce que nous savons, c'est que la Phénicie, et après elle sa fille Carthage, comme organismes politiques, sont aussi mortes qu'Annibal; que la Grèce est aussi morte que Socrate et qu'il est aussi improbable que l'une d'elles viendra à vivre de nouveau qu'il est improbable qu'Annibal et Socrate ressusciteront d'entre les morts! »

Quelle philosophie de l'histoire, et au fond, quelle vraie conception du progrès que cette idée de la contribution permanente au bonheur de l'humanité par des civilisations disparues depuis tant de siècles!

Le droit public et surtout la représentation de la communauté ont beaucoup occupé l'esprit de Lorimer. Il a traité le sujet dans ses *Institutes of Law*, et il y a consacré spécialement trois écrits : *Political Progress not necessarily democratic, or relative Equality the true foundation of Liberty; Equal Representation, a Letter to the Right Hon. Lord John Russell* et *Constitutionalism of the Future, or Parliament the Mirror of the Nation.*

Il a toujours combattu l'idée d'égalité absolue : il admet que le fait de l'existence étant commun à tous les hommes, tous peuvent invoquer les droits dérivant de ce fait; mais les hommes étant inégalement doués, l'influence politique, qui appartient de droit au citoyen, doit être proportionnée à sa raison et à sa puissance individuelles, en d'autres termes, à la somme de volonté rationnelle qu'il est capable de manifester. Sans prétendre imposer son système, il propose d'accorder à chaque membre de la communauté un nombre de voix représentant sa valeur, son importance sociale. C'est la mise en pratique de l'idée qui se trouve déjà chez Aristote et que les jurisconsultes scolastiques avaient développée dans la doctrine de la *Proportio.*

Les *Institutes of the Law of Nations* sont l'application aux États des idées de l'auteur. La définition du droit international donne une idée claire de toute la théorie qu'il soutient; selon Lorimer, il est « la réalisation de la liberté des États par l'affirmation et la reconnaissance réciproque de leur pouvoir réel ». Ici encore, je puis renvoyer à la vigoureuse étude que notre éminent secrétaire général a consacrée à l'œuvre.

Lorimer passe en revue les sources du droit international; la reconnaissance de l'existence de l'État, doctrine fondamentale du droit international; les rapports normaux des États; les rapports juridiques anormaux; le problème final du droit international.

Le principe *de facto* joue un grand rôle dans sa théorie internationaliste. Dans la condition actuelle, il admet trois sphères con-

centriques de l'humanité : les civilisés, les barbares et les sauvages, et de là résulte un triple degré de reconnaissance : la reconnaissance politique plénière, la reconnaissance politique partielle et la reconnaissance naturelle ou purement humaine. Il ajoute même que certains systèmes politiques se soustraient à la reconnaissance internationale, comme la monarchie intolérante, la république intolérante et l'anarchie. Il critique le principe de l'égalité des États et, dans le calcul de la valeur relative de ceux-ci, il mentionne quatre facteurs : l'étendue, la contenance, la forme, le gouvernement de l'État.

Selon lui, les rapports des États sont normaux ou anormaux. Les premiers sont conformes au plan général de l'univers ; les seconds ne le sont point : parmi ceux-ci, il place la guerre et la neutralité volontaire, ou, comme il l'appelle aussi, la renonciation à l'intervention en faveur de la liberté objective. Dans la guerre maritime, il prêche un système nouveau : la saisie est admise, mais elle se réduit à la cession contre quittance du bâtiment et de la propriété privée ennemie.

Une plus longue analyse nous mènerait trop loin. Je dirai seulement que les qualités qui distinguent, pour le fond et la forme, les autres travaux de Lorimer, se retrouvent ici. J'ajouterai un mot encore au sujet de la solution que Lorimer a donnée à ce qu'il appelle le problème final du droit international. Comme tant d'esprits généreux, notre illustre ami a esquissé un plan d'organisation internationale. Non point qu'il fût un rêveur ; ainsi que M. Alphonse Rivier l'a fait observer avec infiniment de raison, ce soin de concrétiser, de donner une forme tangible, prouve l'esprit pratique. Du reste, Lorimer lui-même a fait connaître son sentiment. « Pareille organisation est-elle possible ? se demande-t-il. C'est là un point sur lequel je n'ose me prononcer. Il est une chose cependant que j'affirme sans hésitation : c'est que l'organisation ne se fera que conformément aux lois morales qui lient nos actions

tout aussi inévitablement que les lois de la logique lient nos pensées. Il n'y a point deux systèmes de justice et d'injustice, pas plus qu'il n'y a deux systèmes de vérité et d'erreur. Comme Kant l'a dit, il ne peut pas plus y avoir deux décisions justes dans le même cas, qu'il ne peut y avoir deux lignes droites entre les mêmes points. »

Voilà, résumées aussi brièvement que possible, l'existence et l'œuvre de Lorimer. Qu'on me permette de terminer par des citations. Je vous ai dit que l'illustre défunt était l'un des meilleurs d'entre les hommes. Je relisais l'autre jour quelques-unes des notices qui lui furent consacrées; elles n'étaient point, comme cela n'arrive que trop souvent, l'expression banale d'un banal regret; l'émotion les pénétrait. Notre collègue M. Westlake a rendu à la mémoire de Lorimer un éclatant hommage dans l'*Academy* de Londres; des articles remarquables ont paru dans les journaux d'Édimbourg et dans le *Journal of Jurisprudence*. Dans la *Juridical Review*, M. Flint s'est exprimé en des termes que je me fais un devoir de reproduire, parce qu'ils auront l'approbation de tous ceux d'entre vous qui ont connu le regretté mort. « Sa nature, disait-il, était, de par sa constitution même, élevée et fine; elle aspirait vers les choses pures et nobles, comme la fleur cherche l'air et les rayons du soleil. Sa culture n'était ni superficielle, ni prise du dehors; elle était essentielle et s'était développée en dedans; elle provenait de la bonne semence jetée dans un bon cœur. Doué de la sympathie la plus large, il était aimable et bon, toujours courtois et gai; il saisissait vite et goûtait l'esprit et l'humour; il était sensible à la beauté artistique et littéraire; tout en appréciant loyalement les qualités des autres nations, il était un ardent patriote... » Et M. Rolin-Jaequemyns, que Lorimer tenait en si haute estime, le dépeignait bien quand, dans des lignes profondément touchantes, il disait : « Quiconque le connaissait par ses écrits a pu admirer la solidité et l'étendue de

ses connaissances, sa science, l'élévation de ses idées, l'indépendance de sa pensée, la générosité de ses aspirations. Mais ceux à qui il a été donné de connaître personnellement James Lorimer ont pu apprécier, en outre, combien en lui toutes les qualités du cœur et de l'esprit se fondaient en cet ensemble harmonieux et rare, qui s'appelle la vertu dans la plus haute expression du mot! »

## NICASIO LANDA.

*Notice communiquée par M. Torres Campos.*

NICASIO LANDA naquit à Pampelune, le 11 octobre 1831. Son père, D. Nicasio Landa y Alvarez de Carvallo, était un médecin en renom, professeur au collège royal de médecine de Navarre. C'est à Pampelune également que Nicasio Landa est décédé, le 11 avril 1891.

Il se prépara à suivre la carrière paternelle, en fréquentant les cours de l'université de Madrid, où il conquit le diplôme de licencié en 1854 et celui de docteur en 1855. Dès cette même année, une invasion du choléra lui donna l'occasion de se signaler par une brillante campagne antiépidémique qu'il poursuivit dans quelques-unes des communes les plus atteintes. A la fin de 1856, il entra dans le corps de santé militaire.

Dès le début de la guerre d'Afrique, en 1859, il fut, sur sa demande, appelé à y servir. Il assista à diverses actions, rendit de grands services dans l'hôpital des cholériques à Ceuta et dans le traitement des blessés. L'ardeur avec laquelle il se dévoua à cette dernière tâche mit plus d'une fois sa vie en danger.

En 1860, comme il se trouvait au camp de Torrejon de Ardoz, il y éclata une sédition. Il fut le premier à s'élancer pour contenir les mutins, les haranguant, faisant former une compagnie, et, à l'aide de celle-ci, tenant tête aux autres qui ne tardèrent pas à se

soumettre. En 1863, il fut chargé de se rendre dans les îles Canaries pour combattre l'épidémie de fièvre jaune, et il remplit cette mission à Santa-Cruz de Ténériffe jusqu'au moment où l'on put y célébrer, par un *Te Deum*, la disparition du fléau.

En 1870, il fut autorisé à se mettre en rapport avec le comité de Genève, à l'occasion de la guerre franco-prussienne. Il se rendit à Bâle, apportant à l'Agence internationale de secours les dons recueillis en Navarre pour les deux belligérants. Il se rendit ensuite en Allemagne pour visiter, avec l'autorisation du ministère de la guerre du grand-duché de Bade, les hôpitaux de la ligne du Rhin.

En 1872, il assista aux opérations contre les carlistes, en qualité de chef du service sanitaire d'une brigade. En 1874, il fut promu médecin-major et attaché au quartier général de l'armée du Nord, avec les fonctions d'inspecteur général. Il se distingua en différentes actions, dans l'une desquelles il fut gravement contusionné, rendit des services extraordinaires aux blessés, et endura le long et rigoureux blocus de Pampelune, en 1874 et en 1875.

Après la fin de la guerre carliste, Landa fut attaché comme chef de clinique à l'hôpital militaire de Pampelune, dont la direction lui fut confiée depuis 1883 jusqu'en 1886. En cette dernière année, il fut promu sous-inspecteur de première classe et chargé de diriger la sous-inspection de santé militaire de Navarre.

Pendant sa brillante carrière officielle, Landa remplit de nombreuses et importantes missions. En 1860, il eut à s'occuper, sous les ordres du capitaine général marquis del Duero, des travaux préparatoires de la tactique de l'infanterie. En 1863, il fut délégué par le gouvernement pour représenter l'Espagne à la conférence internationale de Genève. En 1867, il assista, comme délégué du groupe espagnol à la conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge à Paris, ainsi qu'à l'Exposition universelle qui se tint à la même époque, où il reçut une médaille d'argent et une autre

de bronze pour l'appareil de secours *mandil-camillo*, que l'armée prussienne avait expérimenté dans la campagne de Bohême, et celle de Garibaldi dans le Tyrol. En 1874, il fut nommé représentant de l'Espagne au congrès sanitaire de Vienne. En 1878, il prit part, comme délégué du ministère de la guerre, au congrès de médecine militaire qui s'assembla à Paris. En 1880, il fut autorisé à étudier à ses frais, en France et en Angleterre, l'aménagement du matériel sanitaire, et il rédigea un mémoire sur cet objet. En même temps, il prit part à la session d'Oxford de l'Institut de droit international, et fut un des membres de la commission chargée de rédiger le *Manuel des droits de la guerre*. En 1881, il représenta l'Espagne au congrès médical international de Londres. Si la mort ne l'avait surpris, il eût pris part en la même qualité au congrès international d'hygiène qui s'est réuni cette année en la même ville, et dont le comité organisateur lui avait offert une des présidences d'honneur.

Le Dr de Landa laisse de nombreux et intéressants travaux publiés sous différentes formes et quelques-uns en différentes langues. Mentionnons entre autres les suivants :

*Alimentación del soldado*,
*Vestuario del Ejército*,
*Estudio sanitorio de los Ejércitos aliados dilante de Sebastobol.*

Ces trois travaux ont été publiés dans le *Memorial de sanidad del ejército y la armada*, recueil que de Landa contribua à fonder en 1858.

*La campaña en Marruecos. Memorias de un médico militar.* — *El colera en relacion con la geolajia* (1860).

*Organizacion sanitaria del ejército suizo.* — *Tratamiento rapido de la sarna* (1863).

*Transporte de heridos por vias ferreas y navegables* (1866).

*Memoria acerca del material sanitario presentado en la expo-*

*sicion universal de Paris. — El derecho de la guerra conforme a la moral* (1867).

*La caridad en la guerra* (1868).

*Reglas del servicio sanitario en el ejército federal alemán* (1872).

*Instrucción popular para la cura de los heridos* (1874).

*Servicio sanitario en el sitio y defensa de plazas* (1887).

Le Dr Landa était membre effectif de l'Institut de droit international depuis sa fondation, associé correspondant des Académies royales espagnoles d'histoire et de médecine, membre de la Société française d'archéologie, inspecteur général de la Société espagnole de secours aux blessés, membre des juntes provinciales d'instruction et de bienfaisance, ainsi que de la commission des monuments de Navarre.

Dans l'Institut de droit international, il fit partie de différentes commissions, principalement de celle qui a pour objet l'étude des mesures de police sanitaire internationale, en vue de laquelle il écrivit deux rapports et un projet de convention sanitaire internationale.

Parmi ses publications les plus importantes, il y en a une qui mérite une place toute spéciale : c'est son traité du droit de la guerre, qui eut trois éditions, la première à Madrid en 1867, la seconde à Madrid en 1870, la troisième à Pampelune en 1877.

Landa était chevalier de 3e classe de l'Aigle rouge de Prusse, chevalier de l'ordre de Charles III, commandeur de l'ordre d'Isabelle la Catholique, il avait deux croix rouges et deux croix blanches du Mérite militaire, la croix de bronze de la Société française de secours aux blessés, une des six médailles de l'Institut médical de Valence, destinées à récompenser l'héroïsme dans le corps des médecins militaires, la croix commémorative d'Afrique, etc., etc.

Considéré comme homme de société, le Dr Landa possédait un

ensemble de qualités des plus sympathiques. Toujours prompt à reconnaître et à vanter les mérites qu'il rencontrait chez autrui, éloigné constamment de toute critique dont ne devait résulter aucun avantage pour l'objet sur lequel elle portait; observateur scrupuleux de la morale médicale la plus classique et la plus pure; admirateur enthousiaste des progrès modernes, scientifiques et sociaux, en même temps que fidèle gardien des traditions morales recueillies au foyer paternel; charitable avec les pauvres, serviable avec les personnes aisées; toujours digne, jamais orgueilleux; sobre de paroles, prodigue en actes et sage dans le conseil, tel était le caractère qui devait inspirer et qui lui attira, en effet, d'universelles sympathies.

En même temps qu'ennemi de toute manifestation exagérée, on le trouva toujours prêt à s'associer à toute œuvre dont il paraissait devoir résulter quelque bien pour ses concitoyens. Uni par les liens du sang ou de l'amitié aux principales familles de la Navarre, occupant une position moralement et matériellement indépendante, même après qu'il eut renoncé à l'exercice libre d'une profession pour lui très lucrative, il ne cessa de maintenir son cabinet de consultations pour les enfants pauvres, ni de prêter une assistance prompte et efficace dans tous les accidents pour lesquels ses soins étaient demandés.

Homme de grandes initiatives et de dispositions variées, il distribua ses talents entre diverses branches de la science. Il en résulta que ses conseils furent toujours sollicités, et que, bien avant d'y être appelé par sa position officielle, il dut à ses mérites personnels d'occuper une situation prépondérante dans la *junta provincial* de l'instruction, dans celle de la bienfaisance, et dans toutes celles qu'une des autorités militaires ou civiles de la capitale de la Navarre se voyait appelée à constituer à titre provisoire ou définitif, pour quelque objet d'utilité publique.

## M. Cesare Norsa.

*Notice communiquée par M. Adolfo Sacerdoti.*

Si la noble définition du droit est exacte, si le droit est « honeste « vivere, alterum non lœdere, suum cuique tribuere », le savant juriste doit être avant tout un homme de bien; consacrer sa vie à expliquer les formules juridiques n'est qu'une autre forme de faire le bien. L'humanité doit donc s'affliger comme de la perte d'un précieux ami, lorsque la mort lui ravit un de ces juristes, et son deuil n'est que plus amer lorsque celui qui tombe est dans la vigueur de l'âge et qu'on attendait les meilleurs fruits de son talent.

Tel fut le cas de Cesare Norsa, décédé à Milan, dans la nuit du 30 novembre 1890, avant l'accomplissement de sa soixantième année. Sa mort a été inopinée. Il venait de quitter sa table de travail; il avait, selon son habitude, dicté à sa fille aînée quelques pages fortement méditées; un mal subit le frappa, et ses proches éplorés assistèrent à ses derniers moments. L'homme de bien s'endormait du sommeil éternel; mais quel coup douloureux pour ses deux jeunes filles qui ne reverront plus le meilleur des pères, pour ses inconsolables amis, pour la patrie italienne et pour la science juridique! Dure aussi était la perte que subissaient la *Revue de Droit international*, dont Cesare Norsa était l'un des plus anciens et des plus vaillants collaborateurs, et l'Institut de droit international, où il entra en 1875 et où il apporta une collaboration intelligente et initiatrice.

Né à Mantoue en 1831, Cesare Norsa s'enrôla fort jeune sous les drapeaux de la science. Témoin ses premiers articles dans les périodiques de législation et de jurisprudence, qui remontent à 1853, quand il venait à peine de terminer ses études de droit à l'université de Pavie. Cette même année parut, sous le voile

modeste de l'anonyme, dans l'*Eco dei tribunali* de Venise, sa thèse pour le doctorat. Elle traite de la question « Che sia il compromesso ed in quali casi si sciolga ». Une note de la rédaction promettait au jeune auteur une place distinguée dans les rangs des juristes, s'il continuait à se consacrer au travail avec l'ardeur et l'intelligence qu'il avait déployées. Cesare Norsa suivit le conseil, et la prévision de l'annotateur de l'*Eco* se réalisa. Du reste, dans l'œuvre du jeune auteur, apparaissent déjà les traits distinctifs du juriste dont nous déplorons la perte, soit quand il déclare vouloir commencer par l'analyse au lieu de la définition du sujet, soit quand il prend comme devise les mots de Troplong, que « l'étude de la législation comparée est la meilleure manière d'approfondir les grandes questions que présente la science du droit ».

Pendant qu'il faisait son apprentissage de la profession du barreau, plusieurs questions de procédure civile, et quelques lois spéciales sur la matière, qui venaient d'être promulguées dans son pays, attirèrent son attention. Il écrivit à ce sujet, en 1854 et en 1855, dans le périodique que nous venons de mentionner, plusieurs articles clairs et judicieux. Et cette étude de la procédure civile, par laquelle il débuta dans la carrière, l'attira encore par la suite. C'est ainsi que, en 1868 et 1872, il fut chargé, par l'Association des avocats de Milan, de rédiger trois rapports : deux examinent les réformes les plus pressantes à introduire dans le code italien de procédure ; le troisième s'occupe de l'exercice de la profession d'avocat et d'avoué (1). Au congrès juridique italien tenu à Rome en 1872, il fit rapport sur cette dernière question et sur l'importante question des frais judiciaires (2).

Nous ne pouvons analyser ces travaux; le sujet nous entraînerait trop loin. Nous nous contenterons de les signaler comme le fruit

(1) *Monitore dei tribunali*, de Milan, 1868 et 1872.
(2) Rome, typographie Civelli, 1872.

de sérieuses études, d'une expérience judiciaire très étendue, et de rappeler que, dans le rapport sur la procédure, l'auteur indique d'une manière saisissante les buts d'une réforme substantielle faisant disparaître deux reproches que l'on peut diriger encore de nos jours contre la procédure usitée chez des peuples très avancés en civilisation, savoir que « la forme emporte le fond » et que « la procédure est la ruine ».

Il fallait au génie de Norsa des horizons plus larges; une loi touchant l'ordre économique, émanée en 1857 du gouvernement autrichien, lui fournit l'occasion de déployer ses grandes qualités. C'est ainsi qu'il publia, en 1858, une étude approfondie sous le titre : *Intorno al nuovo sistema monetario ed alla sua influenza nei rapporti di diritto privato* (1). Dans sa préface, il explique qu'en composant son travail, il a en vue aussi d'occuper l'oisiveté forcée du jeune aspirant à la profession d'avocat, pendant le long stage que les lois en vigueur en Lombardie exigeaient à cette époque. Il y déploie toute l'érudition que comportait le sujet, tout en exprimant un regret : celui de ne pas vivre dans un grand centre de culture et de mouvement social.

La situation dont se plaignait ainsi le jeune écrivain devait se modifier bientôt. Après les événements politiques de 1859, Cesare Norsa suivit les nombreux courants d'émigration de Mantoue vers Milan, et là il entra dans la vie militante en obtenant la qualité d'avocat. Il y eut nécessairement une étape dans sa carrière de publiciste, mais non dans ses études que vint fortifier l'expérience des affaires. Des années plus mûres virent se réaliser une riche et substantielle récolte : les travaux de procédure civile publiés à partir de 1868, que nous avons signalés, d'autres écrits sur la même branche et de très importants ouvrages en droit commercial, en droit international et en droit administratif dans ses points de

(1) *Eco dei tribunali*, de Venise, 1858.

contact avec le droit privé. Dans ce labeur incessant, notre éminent ami cherchait un soulagement à sa douleur, après la mort de la digne compagne de sa vie, dont la perte prématurée le laissa à jamais inconsolable.

Un de ces travaux est surtout remarquable : c'est le *Conflitto internazionale delle leggi cambiarie* (1). Il fut rédigé à l'occasion des controverses que suscita, particulièrement en Allemagne et en Italie, l'application de la loi française du 13 août 1870, et des décrets successifs du gouvernement français, de 1870 et 1871, sur la prorogation des délais pour les actes concernant le recours pour les effets de commerce. Cesare Norsa y formule la théorie de la force majeure qui empêche l'accomplissement de ces actes, et les principes de droit international pour la solution des conflits de loi concernant ces mêmes actes. Sa connaissance de la matière et sa précision lui méritèrent l'approbation des écrivains allemands les plus compétents en matière de droit de change.

Une fois attiré dans la sphère du droit international, Cesare Norsa consacra désormais le meilleur de son temps aux recherches relatives aux conflits des lois et à l'unification internationale du droit. Parmi ses travaux de ce genre, la *Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international* prend sans doute une des premières places (2). Remontant des jugements à la théorie qui constitue le fondement de la loi, il s'élève de là jusqu'aux sommets de la science du droit des gens. L'œuvre serait à faire et à poursuivre périodiquement pour la jurisprudence de chaque État. En même temps, Norsa présenta, en 1876, à l'Institut de droit international, un travail de synthèse qui a également paru en 1883, en italien, dans la *Rassegna di diritto commerciale italiano e straniero* de Turin.

(1) *Monitore dei tribunali*, de Milan, 1871.

(2) *Revue de Droit international et de Législation comparée*, années 1874 à 1877.

Dans cette étude remarquable, l'auteur recommande l'unification internationale du droit en des proportions suffisamment vastes pour que la solution des conflits de lois devienne une exception dans les rapports internationaux. Plus tard, la même thèse fut développée par Cesare Norsa dans sa collaboration aux travaux de l'Institut de droit international, et dans sa participation aux travaux du Congrès international d'Anvers de 1885. Il honora ainsi notre association tout en s'honorant lui-même, et son *Projet motivé d'une loi uniforme en matière de lettres de change et d'autres papiers transmissibles* (1) fut cité avec éloge par le ministre belge des finances, M. Beernaert, dans son discours d'ouverture du Congrès d'Anvers (2), comme l'une des deux formules à prendre pour base des discussions et des délibérations. L'autre formule était celle du comité d'organisation du Congrès. Le Congrès se prononça en partie pour le projet Norsa, mais le désaccord sur le point essentiel ne fut pas même complètement tranché dans la session de Bruxelles de 1888. Cesare Norsa assistait au Congrès d'Anvers en qualité de délégué italien ; il fut nommé vice-président de section et rédigea un rapport très étendu à son gouvernement sur les travaux en matière de droit de change.

Dans ses études sur le droit public administratif, Cesare Norsa apparaît sous un point de vue nouveau ; elles montrent que l'esprit pratique de l'organisateur des institutions était développé chez lui au même degré que le génie du théoricien et de l'interprète des lois.

Fort remarquable aussi, par la nouveauté et la difficulté du sujet, est son ouvrage : *Il telefono et la legge*, mémoire volumineux lu en 1883 à l'Institut lombard des sciences et des lettres, que suivit en 1885 un projet de loi sur l'établissement et l'exploitation des téléphones.

(1) Milan, 1885.
(2) *Actes du Congrès*, p. 59.

Ses multiples travaux dans ces différentes branches l'avaient rangé parmi les juristes que le gouvernement italien appela à siéger dans les commissions législatives. C'est ainsi qu'il fit partie, en 1877, de la commission pour la procédure civile; en 1886, de la commission pour le code de commerce, puis de la commission pour la loi sur les téléphones, dont le projet, présenté au parlement dans la dernière session, s'inspirait, en plusieurs de ses dispositions, des idées de notre regretté ami.

Cesare Norsa était chevalier de plusieurs ordres italiens et étrangers; il était membre de l'Institut de droit international, correspondant de l'Institut lombard des sciences et des lettres, de l'Athénée vénitien, de l'Académie de jurisprudence de Madrid et de l'Académie de législation de Toulouse. Les honneurs vinrent le trouver. Lui, toujours modeste, ne les recherchait point, soucieux qu'il était d'être plutôt que de paraître. Il préférait l'approbation silencieuse de la conscience aux acclamations bruyantes de la renommée.

La mort l'a arraché d'au milieu de nous, au moment même où son esprit avait pris son essor vers une sphère de recherches qu'il avait jusqu'ici laissée inexplorée. Il préparait, en effet, deux études de sociologie : l'une sur les *Sociétés coopératives*, l'autre sur le *Homestead exemption law*. Déjà il avait recueilli de nombreux matériaux; il avait ébauché plusieurs pages. Une de ces pages a été le dernier mot de sa vie. C'est celle qu'il avait dictée deux heures avant de mourir. On y constate une admirable netteté de vues, une exquise bonté d'âme, et nous ne croyons pas que nous puissions mieux finir qu'en détachant de cette page ces lignes, les dernières qu'il ait dictées : « Del resto è errore il pensare che si « possa efficacemente provvedere con sussidi materiali di carattere « piu o meno precario : forni cooperativi, cucine economiche, « sussidi ad operai disoccupati, sia con istituzioni aventi un « carattere non affatto precario, sian con opere di comitati occasio-

« nali, e cosi pure col diffondere la istruzione, creando scuole « popolari di mille forme ed in numero rilevantissimo, elementari, « professionali, tecniche, di indole speciale, diurne e serali. Cosi « pure cogli aumenti di salari continuamente reclamati e con altre « forme di profitto. A che vale tutto ciò se non vi è moralità : se « non si migliorano il carattere e le abitudini ? Risponde eloquen- « temente ed in modo ineluttabile l'abitudine vieppiù diffusa del « *cabaret* che schianta e strugge la famiglia e dissipa i salari e le « sostanze. »

---

**Première commission d'étude. — Projet de règlement international des tutelles des mineurs étrangers.**

Rapporteur : M. Lehr.

C'est sur la proposition de l'honorable rapporteur lui-même que cette question a été portée à l'ordre du jour, en 1888 (1). Dès 1889, dans un rapport publié par la *Revue de Droit international et de Législation comparée* (2), et communiqué à ses collègues de la commission, M. Lehr posait les principes qui, d'après lui, doivent régir les tutelles en droit international, et, en outre, les règles pratiques suivant lesquelles ces principes peuvent être appliqués. A la suite des observations reçues de ses collègues, l'honorable rapporteur fit un nouveau travail communiqué cette fois à tous les membres de l'Institut. Après un examen critique des réponses qui lui avaient été faites, il aboutit à un ensemble de conclusions sur lesquelles l'Institut a délibéré en séance plénière du 8 septembre 1892. Le résultat de cette délibération a été l'adoption :

1° D'un projet de règlement international, en cinq articles,

(1) Voir *Annuaire*, t. X, session de Lausanne, p. 292.
(2) T. XXI, 1889, p. 140 et suiv.

établissant les *principes* qui, d'après l'Institut, devraient servir de base à un règlement international sur la tutelle des mineurs étrangers, et

2° de onze règles d'exécution indiquant *les mesures pratiques à l'aide desquelles les principes sur la matière pourraient recevoir application.*

En donnant ci-après un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle les conclusions de l'honorable rapporteur ont été examinées, nous indiquerons en note les textes du projet primitif qui ont servi de base à la discussion. Nous donnerons ensuite le texte complet du projet tel qu'il a été adopté par l'Institut.

*Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le* 8 *septembre* 1891, *sous la présidence de M. de Bar.*

L'ordre du jour appelle la discussion d'un *projet de règlement international des tutelles de mineurs étrangers.* Cette question a été examinée par la première commission, dont M. Lehr est le rapporteur [1].

M. LE RAPPORTEUR signale à l'assemblée que le projet de déclaration et de règlement sur lequel portera la discussion a été rédigé d'accord entre M. Glasson et lui. Il rappelle ensuite les fondements des deux systèmes entre lesquels se partagent les législations, et qu'on pourrait désigner sous les noms de tutelle de la famille et tutelle de l'autorité. En Suisse, où depuis vingt années il a fixé sa résidence, M. Lehr a assisté de près aux difficultés que rencontrent les étrangers dans l'organisation de la tutelle de mineurs. C'est la

(1) Indépendamment du rapporteur, les membres de la commission étaient : MM. de Bar, Demangeat, Pasquale Fiore, Glasson, Kapoustine, Kœnig, Lainé, Lyon-Caen, d'Olivecrona, Albéric Rolin, Torres-Campos, Van der Rest, Weiss et Westlake.

connaissance de ces difficultés qui a engagé M. le rapporteur, lors de la session de Lausanne, à saisir l'Institut de la question. On a proposé, il est vrai, de trancher cette question par l'application de la loi du domicile. M. le rapporteur considère une semblable solution comme fâcheuse, et il n'en est partisan que pour les cas où toute autre base d'application législative fait défaut. Sans cela, il faut, autant que possible, éviter d'imposer aux intéressés, dans une matière aussi délicate et aussi essentielle que la tutelle des mineurs, l'intervention d'étrangers et l'application de règles différentes de celles qui sont en vigueur dans le pays d'origine de l'intéressé.

M. Lehr s'en réfère au surplus aux deux rapports qu'il a faits et qui ont été distribués (1). Le second de ces documents signale les avis transmis au rapporteur par MM. de Bar, Laîné, d'Olivecrona, Torres-Campos, Weiss et Westlake. Depuis lors, il a encore reçu, par l'intermédiaire du secrétaire général, une lettre de M. Westlake, datée du 22 août dernier, et contenant quelques observations sur la rédaction de l'article 2 des principes, ainsi que sur les mesures d'exécution considérées au point de vue de la législation anglaise existante (2).

M. Pierantoni cite, comme exemple de la difficulté pratique qu'il y a parfois à déterminer l'état civil de la personne à mettre en tutelle, un cas particulier dont il a été témoin. Il s'agissait d'une femme échappée du harem de l'ancien khédive d'Égypte à Naples. Cette femme, dépourvue de tous renseignements sur son origine, sur le lieu et sur la date de sa naissance, a été considérée à priori comme une mineure, à laquelle un état civil a été donné, par analogie avec la situation d'un enfant trouvé.

(1) On trouvera, dans les notes qui suivent, les passages de ces rapports qui sont de nature à compléter la discussion en séance plénière.

(2) Voir les extraits de cette lettre dans les notes ci-après.

L'assemblée passe à la discussion des articles :

Art. Ier. — *La tutelle des mineurs est régie par la loi nationale.*

*Cette loi détermine l'ouverture et la fin de la tutelle, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, les attributions et la compétence du tuteur* (1).

(1) Cette disposition est ainsi motivée dans le premier rapport de M. Lehr (*R. D. I.*, t. XXI, 1889, p. 141) : « La question de savoir si la tutelle doit être régie par la loi nationale ou par la loi du domicile est tranchée dans le sens de la première par les décisions d'Oxford. Elle est développée avec autorité dans les traités de MM. Asser et Rivier, P. Fiore et Pradier-Fodéré, A. Weiss, etc. Il nous sera permis, nous l'espérons, de nous borner dans nos conclusions à poser le principe, sans recommencer une justification qui a déjà été faite plusieurs fois, et de main de maître. Quant à la question subsidiaire de savoir si, quand on parle de loi nationale, il s'agit de la loi nationale du mineur ou de celle de son tuteur légal, nous l'avons déjà développée dans cette revue même (1884, t. XVI, p. 247); notre solution en faveur de la loi nationale du mineur a reçu l'adhésion de tous ceux de nos confrères qui ont examiné ce point spécial, et nous nous en référons à notre étude antérieure; notre opinion n'a pas changé, non plus que les motifs qui l'avaient dictée. L'ouvrage si profond, si complet et si sage de M. A. Weiss (*Traité élémentaire de Droit international privé*, 1885, p. 595 et suiv.) donne, sur plusieurs autres difficultés subsidiaires, des éclaircissements et des réponses auxquelles nous adhérons pleinement, et sur lesquelles nous ne croyons pas qu'il puisse s'élever aujourd'hui de grandes controverses au sein de l'Institut.

« Ainsi, de ce que c'est la loi nationale du mineur qui doit être appliquée aux conflits relatifs à la tutelle, nous déduisons, avec M. A. Weiss, que c'est cette loi qui : 1° déterminera s'il doit, oui ou non, être placé en tutelle; 2° désignera les personnes aptes ou appelées à la gérer ou à la contrôler ; 3° fixera les attributions, les fonctions et les pouvoirs de ces personnes, sauf à suivre la règle *locus regit actum* quant à la forme des actes auxquels elles auront à procéder. »

Cet article est adopté moyennant la substitution des mots « *leur* loi nationale », à « *la* loi nationale ». Il s'agit de la loi personnelle des mineurs, quelle que soit celle de leur père ou de leur mère.

Art. II. *Lorsque le mineur n'ayant conservé dans son pays d'origine aucun domicile et n'étant plus rattaché à lui par aucun lien de droit attributif de compétence, il est impossible de constituer la tutelle dans ledit pays, ou lorsque, la tutelle pouvant être constituée dans ce pays, le mineur possède dans celui où il réside des biens à l'administration desquels, vu la distance, le tuteur ordinaire ne peut pas pourvoir et qui exigent la nomination d'un protuteur distinct, l'agent diplomatique ou consulaire de sa nation dans la circonscription duquel la tutelle s'est ouverte de fait exerce les attributions conférées par la loi nationale aux autorités tutélaires de la métropole et pourvoit à l'organisation de la tutelle (ou protutelle) conformément à ladite loi* (¹).

(¹) Dans son premier rapport, M. Lehr signale les cas « fort nombreux en pratique, où le principe que la tutelle est régie par la loi nationale se heurte à des difficultés d'application très sérieuses, et où, par suite, les mineurs restent dépourvus de protection parce que, dans l'état actuel des choses, ni les autorités nationales, ni les autorités du domicile ne sont en mesure d'intervenir : parmi les premières, il n'en est pas de localement compétentes, et les secondes sont incompétentes à raison même du principe de l'application exclusive de la loi nationale. ..... Nous nous sommes appliqué », continue l'honorable rapporteur, « à trouver une solution qui, tout en respectant autant que possible le principe fondamental de la matière, — l'observation de la loi nationale, — donne cependant satisfaction à des nécessités pratiques qui sont impérieuses. Nous avons cherché cette solution dans l'intervention obligatoire de fonctionnaires qui sont, tout à la fois, les protecteurs attitrés de leurs nationaux à l'étranger, et les intermédiaires tout indiqués entre les autorités nationales et les autorités locales : les agents diplomatiques ou consulaires.

*Toutefois, si le mineur qui n'a plus personnellement aucun*

« Ce n'est pas la première fois qu'on a eu l'idée de faire intervenir les consuls en matière de tutelle. D'une part, en ce qui concerne les consuls français, MM. de Clercq et de Vallat, s'appuyant sur deux lettres du ministre de la justice au ministre des affaires étrangères des 11 octobre 1847 et 27 août 1850, se croient fondés à établir, dans leur *Guide des consulats*, 4e édition, tome II, page 360, que « lorsque les autorités du pays où ils résident refusent positivement de « pourvoir à la tutelle de mineurs français, et lorsque ces mineurs n'ont « en France ni biens, ni famille, ni domicile connu, les consuls peuvent, « malgré le silence de notre législation à cet égard et vu la protection « à laquelle ont droit tous les mineurs régis par la loi française, « assembler un conseil de famille, le présider et inviter les membres « qui le composent à nommer un tuteur et un subrogé-tuteur... procé- « dant, en pareil cas, comme le juge de paix procède en France. » On remarquera les précautions extrêmes dont les deux éminents auteurs entourent leur pensée; nous croyons, en effet, que si, dans bien des cas, l'intervention des consuls s'impose, elle n'en est pas moins extra-légale; on ne peut dire avec MM. de Clercq et de Vallat qu'une seule chose, c'est qu'il est « peu vraisemblable » que les actes d'une tutelle ainsi organisée soient exposés à être attaqués devant les tribunaux. (*Cf.* notre *Manuel des agents diplomatiques et consulaires*, Paris, 1888, nos 694 et 695.) Nous voudrions, nous l'avouons, un droit moins précaire. D'ailleurs, MM. de Clercq et de Vallat subordonnent expressément l'intervention des consuls au refus des autorités locales. Or, quand on part du principe de l'application de la loi nationale, on ne peut reconnaître à ces autorités qu'une compétence toute subsidiaire; le consul doit agir, pour ses nationaux, en première ligne et comme représentant des autorités nationales, sans se préoccuper, à ce moment-là, de savoir si les autorités locales consentiraient ou non à s'occuper d'une tutelle qui, selon nous et en principe, ne les regarde pas.

« Un certain nombre de conventions consulaires sont beaucoup plus catégoriques; elles autorisent expressément les agents consulaires à « organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément à la loi de leur pays. » (Conventions consulaires entre la France et l'Italie, du 26 juillet 1862, art. IX-7o; entre l'Italie et l'Allemagne, des 21 décem-

*domicile attributif de compétence dans son pays, y possède des*

bre 1868-7 février 1872, art. IX-7°; entre l'Allemagne et l'Espagne, des 22 février 1870-12 janvier 1872, art. XI-8°.) D'autres portent même que les agents consulaires sont considérés eux-mêmes comme les tuteurs des mineurs ou orphelins de leur nation, et qu'ils peuvent prendre, quant aux personnes et aux biens de leurs pupilles, toutes les mesures qui leur paraissent être de l'intérêt de ces derniers (Convention consulaire entre l'Allemagne et le Salvador, du 13 juin 1870, art. XXVII, *in fine;* traité de commerce entre l'Allemagne et Costa-Rica, du 18 mai 1875, art. XXX, *in fine*). D'autres vont beaucoup moins loin et ne les admettent à organiser la tutelle qu'en ce qui concerne la liquidation de la succession délaissée par les auteurs de ces mineurs dans leur circonscription consulaire (Conventions consulaires entre l'Allemagne et la Grèce, du 26 novembre 1881, art. XXII; entre l'Allemagne et la Serbie, du 6 janvier 1883, art. XVII). D'autres enfin, notamment la convention consulaire entre l'Allemagne et le Brésil, du 10 janvier 1882, article XXI, les chargent seulement de provoquer, de la part des autorités locales, la nomination d'un tuteur, sauf à celles-ci à leur conférer ces fonctions à eux-mêmes, s'ils le demandent et s'il n'y a pas d'obstacle légal ou autre à cette désignation. Ces arrangements sont extrêmement divers; ils présupposent tous que le consul a été prévenu du décès et mis en mesure ou en devoir d'intervenir, ce qui, dans un grand nombre de cas, n'a pas lieu aujourd'hui. Ils ne constituent, d'ailleurs, encore qu'il y en ait sans doute quelques autres qui nous ont échappé, qu'un droit exceptionnel; il existe certainement dans le monde une foule de puissances qui n'ont pas prévu le cas et dont les mineurs restent à l'abandon. Enfin, nous nous demandons même, en ce qui concerne les pays où il existe une convention consulaire sur la matière, jusqu'à quel point un des textes de traité que nous avons cités est valable au point de vue du droit civil national lorsque le code civil n'a pas consacré le droit d'intervention des consuls du pays et donne, au contraire, à des autorités d'un tout autre ordre, le droit et le devoir de présider à l'organisation des tutelles; lorsqu'un consul français aura organisé une tutelle en Italie, en vertu de la convention susmentionnée, les tribunaux français seront-ils, nonobstant les dispositions précises du code, — généralement considérées comme d'ordre public, — tenus de reconnaître la validité des actes auxquels cet agent aura procédé?

*parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, la tutelle*

Nous ne répondrons pas, d'emblée, négativement ; mais la question peut se poser, et cela suffit pour que, même dans ce cas exceptionnellement favorable, il soit désirable de mieux préciser les droits et les obligations de chacun.....

« La disposition que nous proposons (art. Ier, 1er alinéa du projet) donne expressément aux agents diplomatiques et consulaires, en leur qualité même et indépendamment de toute convention spéciale, la compétence de juges de paix ou de juges de tutelles, de même qu'ils ont déjà, à peu près partout, celle d'officiers de l'état civil, de greffiers, de notaires, etc. Ils sont, à nos yeux, mieux placés que personne pour diriger ou surveiller l'organisation de la tutelle (ou protutelle) de leurs ressortissants mineurs, quand il est impossible d'en charger aucune autorité de la métropole. Il est, d'ailleurs, quelques pays où il sera rarement nécessaire de recourir à leur ministère ; ce sont ceux où il existe, entre une localité et un individu, un lien perpétuel et héréditaire, indépendant du fait de la résidence et qu'une renonciation en bonne forme peut seule rompre ; tel est le cas, par exemple, en Suisse, du droit de bourgeoisie (*Heimat*) qui rattache indéfiniment le bourgeois à la commune dont il est ressortissant et qui, en matière de tutelle, est attributif de juridiction et de compétence. Dans ces pays-là, les autorités de la commune d'origine pourront d'autant mieux pourvoir à la tutelle, à la décharge du consul, que les familles n'y ont à peu près aucune part d'intervention et que le tuteur relève, non de la famille ou de la loi, mais directement des corps judiciaires ou administratifs qui l'ont nommé. »

Dans son second rapport, M. Lehr répondit comme suit aux objections de deux membres de la commission :

« MM. Westlake et d'Olivecrona, tout en reconnaissant que la question, telle qu'elle se posait, ne pouvait guère être résolue autrement, nous ont fait remarquer, d'une façon générale, que, dans certains pays, notre projet se heurterait à la législation locale ; que, par conséquent, ces pays consentiraient peut-être bien à le prendre pour base d'un traité spécial avec tel pays déterminé et vu les circonstances, mais qu'ils hésiteraient sans doute à adhérer à une convention internationale générale établie sur cette base. Il y a, d'ailleurs, nombre d'États où le chiffre des étrangers domiciliés est relativement si minime qu'il

*est réputée s'ouvrir au domicile du parent ou de l'allié le plus*

n'y aurait pas un intérêt suffisant pour créer un organisme spécial, nécessairement compliqué : la pratique actuelle, qui consiste à prendre en faveur des mineurs étrangers certaines mesures conservatoires et à mettre leur propre gouvernement en demeure d'aviser, répond en général à tous les besoins. Nous sommes loin de méconnaître la justesse de ces observations ; il y aura évidemment des pays où l'on ne pourra rien faire, et d'autres où il ne vaudra pas la peine de rien faire. Nous devons nous résigner d'avance à ne travailler que pour ceux où la question se pose d'une façon plus ou moins pressante et où elle est susceptible de recevoir une solution. Nos deux honorables collègues reconnaissent eux-mêmes que la solution proposée par nous est des moins mauvaises possibles.

« Sans doute, ils se sont aussi préoccupés, à un autre point de vue, du surcroît de besogne que de nouvelles attributions en matière de tutelle donneraient aux agents diplomatiques et consulaires. Nous n'avions pas méconnu la difficulté. Mais ces fonctionnaires, défenseurs attitrés de leurs nationaux à l'étranger, étaient les seules personnes à qui ces graves devoirs pussent être imposés en toute sécurité. Si le nombre actuel de leurs auxiliaires se trouve insuffisant dans certains postes très chargés, on devra l'augmenter, ainsi qu'on l'a déjà fait à raison des affaires militaires ou commerciales. Le cas ne se présentera d'ailleurs que fort exceptionnellement, dans les localités où une colonie étrangère, à raison de circonstances spéciales, se trouve tout particulièrement nombreuse; et alors le personnel aura déjà reçu presque toujours, pour d'autres raisons, l'extension nécessaire. Nous devons dire que, parmi les membres du corps diplomatique ou consulaire avec qui nous entretenons par nos fonctions des relations personnelles et à qui nous avons fait part de nos idées, précisément afin de provoquer des objections au point de vue de l'exécution pratique des mesures proposées, aucun n'a soulevé de difficultés de ce chef. On peut donc admettre que le dévouement éprouvé des consuls pour leurs ressortissants serait, cette fois encore, à la hauteur des circonstances. Nous ajouterons, d'ailleurs, pour faire droit à une observation fort juste de M. d'Olivecrona, que, dans notre pensée, les attributions en quelque manière judiciaires que nous réclamons pour les consuls en matière de tutelle, ne pourraient être accordées qu'aux consuls de car-

*proche, le parent ayant le pas sur l'allié à égalité de degré* (1).

*La présente disposition ne s'applique pas aux pays dans lesquels*

rière, à l'exclusion des consuls marchands qui n'offrent pas les mêmes garanties de compétence professionnelle. »

(1) M. Lehr explique comme suit, dans son projet, les motifs qui l'ont porté à proposer cette dérogation à la tutelle consulaire :

« Le cas s'est présenté pour des Alsaciens-Lorrains privés, par l'annexion de leur pays natal, de leur domicile antérieur, et ayant émigré, non pas en France, où ils s'en seraient constitué un nouveau, mais à l'étranger. Personnellement, les mineurs n'avaient plus aucun lien légal avec aucune localité française, ou, si leur auteur s'était créé, par une déclaration ou autrement, un domicile politique en France, ce domicile était purement fictif, puisqu'il n'avait été accompagné d'aucune résidence effective et habituelle. Ils y étaient inconnus, n'y avaient ni parents ni amis; la constitution de la tutelle s'y serait heurtée à une impossibilité matérielle, sinon légale, à l'impossibilité de constituer un conseil de famille ayant connu les intéressés et se souciant d'eux. Assurément, dans ce cas, il eût mieux valu constituer, même à défaut de tous parents et alliés, la tutelle dans la localité étrangère où elle s'est ouverte de fait; car les mineurs y auraient au moins des amis ou des voisins ayant quelques raisons de s'occuper d'eux. Mais il se peut qu'il y ait un moyen de satisfaire mieux encore à l'esprit de la loi et aux vrais intérêts : ce moyen se présente quand il existe, dans une localité avec laquelle les mineurs n'ont personnellement aucun lien, des proches parents ou alliés. Nous estimons que, dans cette hypothèse, il faut obéir à l'esprit plutôt qu'à la lettre de la loi, organiser la tutelle non pas là où se trouvent les mineurs à protéger, mais là où se trouvent leurs protecteurs naturels, et où il est possible de réunir un conseil de famille digne de ce nom. Cette interprétation intelligente a été donnée à la loi plus d'une fois en France dans ces dix-huit dernières années : l'autorité judiciaire a autorisé des juges de paix à convoquer et à présider le conseil de famille dans des localités où les mineurs ou leurs auteurs n'avaient jamais été domiciliés, mais où se trouvaient réunis les parents appelés par leur proximité à composer le conseil dans les termes prévus par le code civil. Il n'y a pas d'inconvénient, ce nous semble, à généraliser cette pratique, l'intérêt des mineurs devant être, en matière de tutelle, la loi suprême. »

*la famille demeure étrangère à la constitution de la tutelle, et où la juridiction des tribunaux est formellement subordonnée au fait que le mineur se trouve personnellement domicilié dans leur ressort* (1).

Au sujet du deuxième alinéa de cet article, M. D'OLIVECRONA fait remarquer qu'il y a des pays où les alliés sont exclus de la tutelle, du moment où il existe des parents du mineur, et que, dans ces mêmes pays, les parents sont appelés à intervenir, quel que soit le degré de leur parenté. Tel est notamment le cas en Suède et en Norvège. Le fait qu'un mineur aurait, en Suède, des alliés, même à un degré très proche, n'est donc pas un motif d'y ouvrir la tutelle, même aux yeux de la loi nationale du mineur.

M. LE RAPPORTEUR répond que, dans le cas dont il s'agit, le but de la disposition proposée est avant tout d'assurer au mineur l'intervention des personnes dont l'affection et la sollicitude pour ses intérêts paraissent le plus certaines. Or, à ce point de vue, les alliés sont certainement, à degré égal, animés de sentiments analogues à ceux des parents, de sorte qu'il n'y a aucun motif de les exclure. D'autre part, ces sentiments ne peuvent se présumer qu'à des degrés rapprochés. Tel est le motif de la disposition proposée.

Comme suite à une observation de M. WESTLAKE, communiquée par M. Lehr, l'assemblée décide, sur la proposition de M. STRISOWER, de remplacer les premiers mots de l'alinéa 3, article II : « La présente disposition », par ceux-ci : « Le deuxième alinéa du présent article ».

(1) Ce troisième alinéa de l'article II ne se trouvait pas dans le projet primitif de M. Lehr. Il y a été introduit par l'honorable rapporteur pour faire droit à une observation de M. Westlake, fondée sur ce que la règle établie par l'alinéa 2 de l'article II est incompatible avec la législation anglaise. Celle-ci, en effet, en matière de constitution de tutelle, ne réserve aucune part d'intervention aux membres de la famille, et n'oblige les tribunaux à statuer qu'autant que l'intéressé soit leur ressortissant à raison de son domicile personnel.

M. LYON-CAEN demande une explication au sujet de l'alinéa 1er de l'article II. Il y est question de deux cas très différents : celui où le mineur a perdu tout lien avec son pays d'origine, et celui où, le mineur possédant des biens dans le pays où il réside, le tuteur ordinaire ne peut, vu la distance, pourvoir à l'administration de ces biens Dans ce dernier cas, il y a naturellement lieu à la nomination d'un protuteur. Mais pourquoi ne pas laisser à la législation et aux autorités du pays d'origine le soin de pourvoir à cette protutelle? Ce second cas rentre dans la règle générale formulée par l'article Ier.

M. LEHR, rapporteur, se rallie aux observations de M. Lyon-Caen, tout en déclarant que son collaborateur, M. Glasson, avait spécialement tenu, par des considérations d'ordre pratique, à ce que la protutelle pût être directement organisée dans le pays où elle doit s'exercer.

D'accord avec le rapporteur, et comme suite aux observations de M. Lyon-Caen, l'assemblée décide de supprimer, dans l'alinéa 1er de l'article II, le passage commençant par les mots : « ou lorsque » et se terminant par : « nomination d'un protuteur distinct ».

La discussion est ouverte sur l'article III, ainsi conçu :

« III. *A défaut d'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit le mineur ou si, vu les circonstances, cet agent est hors d'état d'organiser la tutelle conformément à la loi de son pays, la tutelle est organisée conformément à la loi du domicile par les soins des autorités tutélaires du lieu* (1).

« *Elle s'ouvre d'après les dispositions de ladite loi, nonobstant celles de la loi nationale* (2).

(1) « Cette disposition », dit le premier rapport de M. Lehr, « peut se résumer en deux mots : quand il y a impossibilité absolue d'appliquer la loi nationale, on applique la *lex loci*, et l'on charge les autorités locales de l'appliquer. »

(2) « C'est une conséquence de l'application de la *lex loci*. Ainsi, si la

« *Mais elle prend fin à l'époque et pour les causes prévues par la loi nationale* (1).

« *Les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale sont admises à l'exercer, encore que la* lex loci *ne reconnaisse pas ce droit aux indigènes* (2). »

mort de la mère, le père étant en vie, ne suffit pas, d'après la *lex loci*, pour donner ouverture à la tutelle, on se conformera à ladite loi, et le père continuera à représenter ses enfants, non en qualité de tuteur, mais comme administrateur légal et en vertu de la puissance paternelle seule. On ne peut imposer aux autorités du lieu, vis-à-vis des mineurs étrangers, plus d'obligations et de précautions que leur loi ne leur en impose vis-à-vis des mineurs du pays. » M. LEHR, 1er rapport.

(1) « La tutelle étant une restriction de la capacité personnelle, — laquelle capacité est régie par la loi nationale, — doit avoir les limites posées par ladite loi, nonobstant les règles établies par la *lex loci*. » M. LEHR, 1er rapport.

(2) « Beaucoup de législations refusent à la mère la tutelle de ses enfants; nous estimons que, si la loi nationale des mineurs la lui accorde, il n'y a pas de raison suffisante pour que les autorités étrangères refusent d'agréer la mère en cette qualité. La loi nationale doit être appliquée dans la mesure où cela n'est pas matériellement impossible et où, en l'appliquant, on n'impose pas aux autorités locales une besogne et une responsabilité qu'elles n'auraient pas, par rapport à leurs propres ressortissants. » M. LEHR, 1er rapport.

« M. de Bar propose, au principe III, de rédiger le dernier alinéa de la manière suivante : « *La tutelle sera conférée,* AUTANT QUE POSSIBLE, *à ceux qui, d'après la loi nationale du mineur, doivent ou peuvent exercer les fonctions de tuteur.* » M. de Bar craint qu'en posant en principe le droit des tuteurs légaux étrangers d'entrer en fonctions nonobstant la *lex loci*, on ne provoque un conflit avec le *jus publicum* du pays où la tutelle s'organise. Nous ne savons jusqu'à quel point l'exclusion de la mère de la tutelle de ses enfants peut être considérée, dans les pays qui professent cette doctrine, comme un principe d'ordre public : c'est une question de tradition, nous allions dire de préjugé, bien plutôt de droit public ou d'ordre public; et, si chaque État souverain est libre de la résoudre vis-à-vis de ses ressortissants comme bon

M. Albéric Rolin demande pourquoi, au 2e alinéa de cet article, il est dit que la tutelle « s'ouvre » d'après les dispositions de la loi du domicile.

M. le Rapporteur s'est servi à dessein des mots : « elle s'ouvre » pour faire entendre clairement que, dans la règle générale, l'ouverture même de la tutelle n'est régie que par la loi nationale. Tel est le cas du mineur français orphelin de mère, à la tutelle duquel il n'y a pas lieu de pourvoir d'après la loi nationale, mais dont la tutelle peut s'ouvrir néanmoins dans l'hypothèse prévue par l'article III.

D'accord avec MM. Lehr et Albéric Rolin, et pour mieux faire ressortir le caractère exceptionnel de la disposition, l'assemblée décide de rédiger comme suit le second alinéa de cet article : « Elle s'ouvre *alors* d'après les dispositions, etc. »

Au sujet de l'alinéa 4 du même article III, MM. de Bar et Goldschmidt considèrent comme inadmissible, du moment où la loi du domicile est appliquée, qu'elle ne le soit pas intégralement. Dans les pays où le tuteur est nommé par le juge, il est inadmissible qu'un règlement de droit international restreigne ce juge dans la liberté du choix que la loi lui attribue.

M. le Rapporteur fait remarquer que, dans les cas d'application de la loi du domicile, il ne faut pas seulement envisager l'hypothèse où ladite loi du domicile a pour effet d'appliquer le régime de la tutelle administrative à un mineur dont la loi natio-

lui semble, nous ne voyons pas qu'il ait le moindre intérêt à imposer son opinion à des étrangers. Du moment que la capacité personnelle est régie par la loi nationale, et nous sommes tous d'accord sur ce point, il n'y a pas, ce nous semble, de raison suffisante pour donner une entorse à la règle en matière de tutelle légale : le mineur doit être réputé protégé au mieux de ses intérêts s'il l'est conformément aux prescriptions de sa loi nationale. L'ordre public du lieu du domicile ne nous paraît pas en cause. » M. Lehr, 2e rapport.

nale consacre le régime de la tutelle familiale. Il se peut aussi que la loi nationale et la loi du domicile consacrent l'une et l'autre le régime familial, mais que les personnes auxquelles chacune de ces lois attribue la tutelle légale ne soient pas toutes les mêmes. Dans ce cas, et du moment où la loi du domicile admet le principe de la tutelle légale, — ce qui est précisément l'hypothèse où se place l'alinéa 4, — il n'y a pas d'objection de principe à ce que cet alinéa soit admis.

Au surplus, M. Lehr se rallie, ainsi que M. Goldschmidt, à un amendement proposé par M. de Bar, et consistant à modifier le caractère impératif de cette disposition en disant : « Les personnes, etc., etc., son admises *de préférence* à l'exercer... »

MM. Kasparek et Édouard Rolin font observer que l'addition des mots : « de préférence » ne modifie en rien le caractère impératif de la disposition, tel qu'il résulte des mots : « sont admises ». M. Kasparek propose de dire : « peuvent être admises ».

M. Rolin-Jaequemyns, afin de ne pas réduire cette disposition à n'avoir plus que la valeur d'un simple vœu, propose de dire : « Les personnes à qui la loi, etc..., sont admises à l'exercer, *à* « *moins que* la *lex loci* ne s'y oppose. »

M. le Rapporteur n'accepte pas cette rédaction. Elle ne répond pas du tout au but qu'il s'était proposé d'imposer la nomination, comme tuteur, de la personne qui doit être le tuteur légal d'après la loi nationale.

M. Édouard Rolin propose de scinder cet alinéa en distinguant deux hypothèses, suivant que la loi du lieu reconnaît ou non le principe de la tutelle légale.

Comme suite à cette motion, à laquelle se rallie M. le Rapporteur, celui-ci propose, d'accord avec M. Édouard Rolin, de rédiger comme suit l'alinéa en discussion :

« Dans les pays où il existe une tutelle légale, les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale sont admises à l'exercer,

encore que la *lex loci* ne reconnaisse pas ce droit aux indigènes. Dans les pays où la tutelle est conférée par l'autorité, les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale seront investies de la tutelle, dans la mesure où le juge le trouvera possible. »

Cette rédaction est approuvée à l'unanimité.

ART. IV. — *La tutelle organisée conformément aux dispositions qui précèdent est réputée, dans les deux pays, régulièrement organisée, à l'exclusion de toute autre* (1).

*Toutefois, si les raisons de droit ou de fait qui ont empêché de constituer la tutelle dans le pays du mineur viennent à disparaître par la suite, et qu'il devienne possible de l'y constituer, les autorités nationales auront en tout temps le droit de le faire ou de le permettre, à condition d'en avertir préalablement les autorités étrangères qui y avaient pourvu conformément au présent règlement. Les tuteurs qui avaient été nommés par celles-ci seront relevés de leurs fonctions conformément à la* lex loci ; *la validité des actes desdits tuteurs sera appréciée d'après la même loi* (2).

(1) « Il faut éviter les conflits positifs tout comme les conflits négatifs : deux tutelles concurrentes tout comme l'absence de tutelle. » LEHR, 1er rapport.

(2) Ce second alinéa ne figurait pas dans le projet primitif de M. Lehr. Il y a été introduit sur la proposition de M. DE BAR, qui l'avait d'abord formulé comme suit : « Toutefois, les autorités nationales pourront, en « tout temps, se charger de la tutelle de leurs nationaux organisée en « pays étranger, à condition d'en avertir préalablement les autorités « étrangères qui y avaient pourvu conformément au présent règlement. « Les tuteurs qui avaient été nommés par celles-ci seront relevés par « elles de leurs fonctions conformément à la *lex loci;* la validité des « actes desdits tuteurs sera appréciée d'après la même loi ». M. LEHR, dans son second rapport, s'exprima comme suit au sujet de cette proposition : « Nous avouons ne pas bien comprendre, à priori, par suite de quelles circonstances les autorités nationales qui n'auront pas pu ou pas voulu intervenir au moment de la constitution de la tutelle se trouveront

ART. V. — *En attendant l'organisation régulière de la tutelle et pour les actes d'administration urgents, les pouvoirs de tuteur sont dévolus à l'agent diplomatique ou consulaire et, à son défaut, aux autorités tutélaires locales* (1).

Ces deux articles sont adoptés sans observations.

Concernant les règles d'exécution, proposées par le rapport comme complément aux déclarations de principes, M. KASPAREK émet l'avis que ces mesures ne doivent pas être soumises au vote de l'Institut. En établissant les principes, l'assemblée a accompli sa tâche.

ou se jugeront plus tard compétentes pour revendiquer la garde du mineur et l'administration de ses biens ; dans le système de la tutelle de l'autorité (*obrigkeitliche Vormundschaft*), où tout est prévu et réglé par la loi, indépendamment des hasards des relations de famille, il nous semble difficile qu'il y ait jamais lieu à la substitution dont M. de Bar propose de réserver la possibilité. Le cas pourrait, au contraire, se présenter avec le système de la tutelle de famille, auquel notre éminent confrère ne fait aucune allusion dans son texte. Il peut arriver qu'au moment de l'ouverture de la tutelle, il soit impossible de l'organiser dans le pays d'origine, parce que le mineur n'y a aucun domicile (II, § 1er) et parce qu'il n'y a aucun proche parent (II, § 2) ; et que, plus tard, un de ces parents, un frère aîné ou un oncle, antérieurement fixé en Amérique ou en Australie, revienne dans son pays natal et demande à prendre désormais en mains les intérêts du mineur. Il peut y avoir convenance à ne pas le lui refuser. Mais alors le paragraphe devra être rédigé de façon à comprendre tout à la fois cette hypothèse, de beaucoup la plus probable, et celle qui a préoccupé M. de Bar et que nous ne repoussons pas en elle-même. Nous proposerions alors le texte suivant : « Toutefois, si les raisons de droit ou de fait qui ont empêché de constituer la tutelle dans le pays du mineur viennent à disparaître par la suite, et qu'il devienne possible de l'y constituer, les autorités nationales auront en tout temps le droit de le faire ou de le permettre, à condition... », la suite comme dans la proposition de M. de Bar. »

(1) « Il ne s'agit que d'une mesure transitoire, dont la nécessité s'explique d'elle-même pour les actes qui ne sauraient être ajournés sans péril. » LEHR, 1er rapport.

M. Lehr propose de publier tout au moins les Règles d'exécution en annexe aux principes, en tant qu'admises par la commission.

M. Brusa fait remarquer que l'Institut, à propos des prises maritimes, est entré dans tous les détails des règles d'exécution. Il reconnaît toutefois que le cas n'est pas absolument identique, puisque les règlements pour les tutelles seraient essentiellement d'ordre interne. Mais la publication des règles admises par la commission aurait une portée utile et pratique, ne fût-ce qu'à titre d'exemple. M. Brusa propose donc d'accepter les règles d'exécution en bloc, comme spécimen de ce qui pourrait être fait, et sous la rubrique suivante ou quelque autre équivalente : *Règles pouvant assurer l'application des principes qui précèdent.*

M. Lehr, rapporteur, se rallie à cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

### RÈGLEMENT INTERNATIONAL POUR LA TUTELLE DES MINEURS ÉTRANGERS.

*Principes votés par l'Institut en séance plénière du 8 septembre 1891.*

I. La tutelle des mineurs est régie par leur loi nationale.

Cette loi détermine l'ouverture et la fin de la tutelle, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, les attributions et la compétence du tuteur.

II. Lorsque, le mineur n'ayant conservé dans son pays d'origine aucun domicile et n'étant plus rattaché à lui par aucun lien de droit attributif de compétence, il est impossible de constituer la tutelle dans ledit pays, l'agent diplomatique ou consulaire de sa nation dans la circonscription duquel la tutelle s'est ouverte de fait exerce les attributions conférées par la loi nationale aux autorités tutélaires de la métropole et pourvoit à l'organisation de la tutelle conformément à ladite loi.

Toutefois, si le mineur qui n'a plus personnellement aucun domicile attributif de compétence dans son pays, y possède des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, la tutelle est réputée s'ouvrir au domicile du parent ou de l'allié le plus proche, le parent ayant le pas sur l'allié à égalité de degré.

Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas aux pays dans lesquels la famille demeure étrangère à la constitution de la tutelle, et où la juridiction des tribunaux est formellement subordonnée au fait que le mineur se trouve personnellement domicilié dans leur ressort.

III. A défaut d'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit le mineur ou si, vu les circonstances, cet agent est hors d'état d'organiser la tutelle conformément à la loi de son pays, la tutelle est organisée conformément à la loi du domicile par les soins des autorités tutélaires du lieu.

Elle s'ouvre alors d'après les dispositions de ladite loi, nonobstant celles de la loi nationale.

Mais elle prend fin à l'époque et pour les causes prévues par la loi naturelle.

Dans les pays où il existe une tutelle légale, les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale sont admises à l'exercer, encore que la *lex loci* ne reconnaisse pas ce droit aux indigènes. Dans les pays où la tutelle est conférée par l'autorité, les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale seront investies de la tutelle, dans la mesure où le juge le trouvera possible.

IV. La tutelle organisée conformément aux dispositions qui précèdent est réputée, dans les deux pays, régulièrement organisée, à l'exclusion de toute autre.

Toutefois, si les raisons de droit ou de fait qui ont empêché de constituer la tutelle dans le pays du mineur viennent à disparaître par la suite, et qu'il devienne possible de l'y constituer, les autorités nationales auront en tout temps le droit de le faire ou de

le permettre, à condition d'en avertir préalablement les autorités étrangères qui y avaient pourvu conformément au présent règlement. Les tuteurs qui avaient été nommés par celles-ci seront relevés de leurs fonctions conformément à la *lex loci;* la validité des actes desdits tuteurs sera appréciée d'après la même loi.

V. En attendant l'organisation régulière de la tutelle et pour les actes d'administration urgents, les pouvoirs de tuteur sont dévolus à l'agent diplomatique ou consulaire et, à son défaut, aux autorités tutélaires locales.

RÈGLES D'EXÉCUTION INDIQUANT LES MESURES PRATIQUES A L'AIDE DESQUELLES LES PRINCIPES QUI PRÉCÈDENT POURRAIENT RECEVOIR APPLICATION [1].

1. Lorsqu'un étranger ayant sa résidence habituelle dans un

[1] Au sujet de ces règles d'exécution prises dans leur ensemble, M. LEHR s'exprimait comme suit, dans son premier rapport : « Les fonctionnaires et les administrations publiques s'acquittent généralement avec ponctualité de leur tâche journalière; les affaires dont on les saisit reçoivent parfois un peu lentement, mais, enfin, finissent par recevoir la suite immédiate qu'elles comportent. Mais, hormis des cas tout à fait exceptionnels, il ne faut pas attendre d'un fonctionnaire d'un ordre quelconque, absorbé et souvent débordé par la besogne courante, qu'il gardera dans sa mémoire le souvenir d'une affaire expédiée, se préoccupera de lui-même de l'absence de réponse ou de solution, et fera une nouvelle démarche auprès de son correspondant, si elle ne lui est pas expressément demandée par les intéressés ou imposée par les règlements. Quand un dossier est classé, on ne le reprend que sur une nouvelle mise en demeure Si donc il est reconnu nécessaire que les enfants devenus orphelins à l'étranger aient une tutelle et que l'affaire, forcément renvoyée à une succession de fonctionnaires différents, nationaux et étrangers, ne s'égare pas en route et se liquide rapidement, il faut combiner un système qui permette de constater, d'un coup d'œil, le passage du dossier entre les mains des diverses autorités appelées à concourir à l'œuvre, le point où en est

pays décède, laissant des enfants qui, d'après leur loi nationale,

l'affaire et les délais déjà écoulés. Les registres que nous proposons, et qui correspondent exactement entre eux, n'ont pas d'autre but que de fixer ces divers points, et de tenir constamment les autorités en éveil par cela seul que telle des colonnes prévues n'aura pas encore reçu la mention valant décharge pour le fonctionnaire nanti de l'affaire. Nous devons dire qu'avant d'arrêter les termes de notre projet, nous les avons soumis à plusieurs membres éminents du corps consulaire, afin d'être sûr de ne pas nous heurter à des impossibilités, et que le programme tel qu'il est tracé leur a paru aisément réalisable ; c'était, à nos yeux, un point essentiel ; car, ainsi qu'on le verra, les chancelleries consulaires ou diplomatiques sont le pivot du système. »

De son côté, M. Westlake, se plaçant au point de vue spécial de la législation anglaise actuellement en vigueur, écrit à M. Lehr, dans sa lettre précitée du 22 août 1891 : « Vous connaissez assez le droit anglais pour savoir quel faible rôle la tutelle des mineurs y joue en réalité. La propriété d'un mineur est presque toujours détenue en son nom par des trustees, en vertu d'un testament ou d'un acte d'investissement (settlement), par les exécuteurs d'un testament ou par l'administrateur préposé par la *Probate Court* aux biens meubles d'un intestat et seul capable de toucher ces biens. Nous lisons dans les livres qu'un gardien peut donner décharge ou quittance pour la propriété personnelle du mineur commis à sa garde. Mais ce cas se présente rarement dans la pratique, parce que d'ordinaire les trustees ou exécuteurs tiennent de l'acte d'investissement ou du testament le pouvoir de faire emploi, dans l'intérêt du mineur, des revenus de ceux de ses biens qu'ils détiennent, et que, si des circonstances spéciales ne font pas que la propriété soit administrée dans la section de la chancellerie de la haute cour, ils attendent pour leur décharge quant au principal jusqu'à ce que le mineur soit en âge de la leur donner lui-même. Je ne pourrais mieux donner l'idée de ce qui se passe en général, — tout en ne prétendant pas, naturellement, me servir de termes rigoureusement exacts, — qu'en disant que, chez nous, les trustees ou exécuteurs *sont* les tuteurs, pratiquement sinon formellement. Dans tout testament rédigé par un bon solliciteur, figure une clause par laquelle le père institue des gardiens pour ses enfants mineurs, aux fins de veiller sur leurs personnes et de diriger leur éducation ; et les gardiens ainsi institués sont, ou bien les

sont encore mineurs, la personne chargée de la tenue du registre

trustees ou exécuteurs eux-mêmes, ou des personnes dont le père attend qu'elles agiront d'accord avec eux. Si aucun gardien n'a été ainsi institué, les pouvoirs de ceux qui ont à administrer les biens du mineur suffisent en général pour faire face à toutes les nécessités pratiques de la situation. Il est rare, excepté le cas où des différends surgissent entre les membres de la famille, que l'on demande au tribunal de désigner un gardien ou tuteur. Et aucun tribunal, aucune autorité en Angleterre ne désigne un gardien ou tuteur *proprio motu*.

« Supposons donc qu'un Anglais meure à l'étranger, laissant des enfants mineurs, et que le consul adresse à tels membres de la famille qu'il peut trouver la demande prévue par le nº 4 de vos règles d'exécution. La réponse sera bien certainement : « Nous ne connaissons rien « en fait de tutelles. S'il devient nécessaire d'en constituer une, nous « consulterons un solicitor anglais, mais nous désirons ne pas faire « cette dépense aussi longtemps que la situation ne l'exige pas. » Le consul aurait alors, je suppose, à agir d'après le nº 6 des règles d'exécution. Mais il ne trouverait rien pour le guider dans le droit anglais ; ou, s'il avait à se conformer au nº 5 de ces règles, il ne pourrait adresser sa « lettre directe » à aucune autorité autre que la Haute Cour, et sa lettre à cette Cour aurait grande chance d'être mise immédiatement au panier des rebuts.

« Supposons, d'un autre côté, qu'un étranger meure en Angleterre, y laissant des enfants mineurs. Ce serait le cas d'appliquer la règle d'exécution nº 1. Mais l'officier chargé d'enregistrer les décès ne trouverait aucune institution répondant à cette désignation : « les autorités tutélaires de la résidence ». Il y a plus : cet officier enregistreur ne serait pas même en état de constater si le défunt était ou non étranger. Dans l'inscription des électeurs pour le Parlement, un grand nombre d'étrangers figurent sur les listes préparées en première instance, et il n'y a aucun moyen de l'empêcher. Plusieurs sont éliminés parce que leur radiation est demandée devant le barrister reviseur, et parce qu'il décide, après enquête, qu'ils sont étrangers ; mais plusieurs demeurent inscrits sans que leur nationalité soit connue et votent.

« Si je mentionne ces points, c'est simplement pour montrer la complète impossibilité pour l'Angleterre de s'unir au projet qui accompagne votre rapport. Pour autant que je puisse en juger, ce projet

des décès doit informer de cette circonstance, dans un délai de . . . . . jours, les autorités de ladite résidence (1).

2. Ces autorités inscrivent, à sa date, l'avis transmis par le préposé au registre tenu à cet effet, et, dans le délai de . . . . jours, en adressent un extrait au ministère des affaires étrangères de leur pays, pour être transmis, par ses soins, à la mission diplomatique ou au poste consulaire de l'État dont relevait le défunt et, à défaut de mission diplomatique et de consulat, au gouvernement dudit État (2).

conviendrait parfaitement à la plupart des pays du continent, et, comme membre de l'Institut, je me joins à mes collègues pour vous en remercier. Mais, comme Anglais, tout ce que je puis dire, c'est que le principe consistant à pourvoir, par les soins de leurs autorités diplomatiques ou consulaires, à la tutelle des mineurs étrangers pour lesquels, dans les circonstances de chaque cas, aucune autre tutelle n'est possible, est un principe bon en lui-même et qu'il est parfaitement applicable là où l'Angleterre est un des pays intéressés. Seulement, dans ce cas, il faudrait une convention spéciale, et, du moins du côté de l'Angleterre, une législation spéciale. Je serais très disposé à concourir à l'élaboration de l'une et de l'autre, si quelque pays désirait s'entendre à ce sujet avec l'Angleterre. »

(1) « Ce genre d'avis d'un décès déclaré et inscrit ne peut soulever aucune difficulté, car il est déjà dans les usages et dans les règlements pour d'autres objets : apposition de scellés, mesures fiscales, etc. Mais l'avis n'est demandé que si l'étranger décédé résidait *habituellement* dans la localité ; s'il a ailleurs un domicile effectif ou le siège principal de ses affaires, et n'est en somme qu'un passant, les autorités du lieu du décès n'ont pas à intervenir. » Lehr, 1er rapport

(2) « La transmission de l'extrait au ministère nous paraît préférable à un envoi direct fait par le préposé au chef de mission ou consul étranger. D'abord, c'est la règle ordinaire pour toutes les communications d'autorités subalternes ; puis un préposé qui se trouve dans une petite localité éloignée de la résidence des agents diplomatiques et consulaires peut ne pas savoir au juste à quel fonctionnaire étranger il doit s'adresser. Le retard causé par le détour étant infime, il est plus

3. Si la localité où résidait habituellement le défunt est comprise dans une circonscription consulaire de l'État auquel il ressortissait ou auquel ressortissent ses enfants, l'avis émané des autorités locales doit toujours, en dernière analyse, être adressé au consul soit par lesdites autorités, soit par son propre gouvernement ou la légation, saisis en vertu de l'article II (1).

4. Le consul inscrit, à son tour, cet avis sur un registre spécial et met la famille des mineurs en demeure de lui faire connaître dans un délai de . . . . . jours, si elle a gardé avec son pays d'origine des liens suffisants pour y faire constituer la tutelle des mineurs, ou s'il y a lieu de la faire constituer soit sous les auspices du consulat, soit par les autorités locales, à titre de tutelle unique ou de protutelle. La réponse de la famille

sûr de ne pas admettre en principe l'alternative et de poser comme règle l'envoi au ministère du pays même. Mais nous n'entendons nullement interdire les exceptions qui résulteraient d'un arrangement amiable entre deux puissances ; l'essentiel est que l'extrait ne s'égare pas en route. » LEHR, ibid.

(1) « Dans l'immense majorité des cas, les enfants ont la même nationalité que le père et, par conséquent, relèvent du même consul. Il peut cependant arriver qu'ils en aient une autre ; ainsi, si un Belge se fait naturaliser Français, ses enfants mineurs restent Belges aux yeux de la loi française ; si un Français se fait naturaliser Suisse, ses enfants mineurs deviennent Suisses aux yeux de la loi suisse, mais demeurent Français aux yeux de la loi française. Lorsque les enfants ont une autre nationalité que leur père défunt, et n'en ont qu'une seule, c'est à leur nationalité, et non à celle du père, qu'il convient d'avoir égard, et c'est leur propre consul qui doit être saisi. Lorsque, au contraire, les enfants, par suite du conflit des législations, ont une double nationalité, c'est le consul de la nouvelle nationalité du père que nous estimons devoir être saisi ; car, en se faisant naturaliser pour lui-même, le père a manifesté l'intention de placer, autant qu'il dépendait de lui, sa famille et ses intérêts sous la protection de l'État auquel il s'est rattaché. » LEHR, ibid.

est inscrite dans une colonne spéciale du même registre (1).

5. Si, de la réponse de la famille, il appert que la tutelle peut être constituée dans le pays d'origine, le consul met la famille en demeure de se pourvoir, dans un délai de . . . . . jours, devant les autorités compétentes dudit pays et prévient immédiatement celles-ci par une lettre directe, contenant les renseignements qu'il a été à même de recueillir. Mention sommaire est faite de cette lettre sur le registre spécial indiqué à l'article précédent. Aussitôt que la tutelle est constituée, le consul en est informé, à son tour, par lesdites autorités ; il inscrit le fait sur le registre, en mentionnant les nom, prénoms, profession et domicile du tuteur nommé, et prévient les autorités locales. Sa propre inscription le décharge de tout devoir ultérieur quant à la tutelle des mineurs dont il s'agit, et son avis aux autorités locales produit le même effet, en ce qui les concerne, aussitôt qu'il a été transcrit sur le registre mentionné à l'article II.

En cas de changement ultérieur dans la personne du tuteur, le consul et les autorités locales doivent en être informés en la même forme que de la nomination primitive.

6. Lorsque, au contraire, il appert de la réponse de la famille que la tutelle ne peut pas être constituée dans le pays d'origine, le consul procède au lieu et place des autorités tutélaires de son pays, et surveille ou dirige l'organisation de la tutelle, en se conformant, autant que les circonstances le permettent, aux diverses dispositions et recommandations de sa loi nationale et en s'inspirant, avant tout, de l'intérêt bien entendu des mineurs à assister. Aussitôt que la tutelle a été ainsi constituée, le consul inscrit sur

(1) « Le registre du consulat doit porter des colonnes spéciales pour les diverses mentions qu'il a à recevoir et pour les dates terminales des délais qu'il constate, de telle sorte qu'un blanc dans une colonne montre, au premier coup d'œil, qu'une affaire est encore en suspens, et comporte d'office un rappel. » LEHR, ibid.

son registre spécial tous les actes relatifs à l'organisation et avise les autorités locales, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article précédent.

7. Si le consul n'est pas en mesure de constituer la tutelle, faute de nationaux, de parents ou d'alliés des mineurs, aptes à en assumer la charge et disposés à l'accepter dans la mesure où ils seraient libres de la décliner, il en donne immédiatement avis aux autorités tutélaires locales, en mentionnant le fait et les motifs sur son registre. Ces autorités procèdent alors comme pour leurs nationaux, sous les réserves indiquées à l'article III des *Principes*, et font connaître au consul, pour être inscrit sur un registre, le nom du tuteur désigné par elles et éventuellement celui du remplaçant de ce tuteur.

8. Si, dans les quatre mois à compter du décès, le consul ou les autorités tutélaires locales n'ont pas reçu notification de la constitution de la tutelle, un rappel est adressé par leurs soins aux autorités nationales qui, en vertu de l'article cinq ci-dessus, avaient été saisies de l'affaire en première ligne.

9. Au bout de six mois, sauf prolongation motivée du délai, les autorités locales, prévenues conformément à l'article Ier, adressent une dernière mise en demeure aux autorités nationales. Si elle reste sans effet pendant trente jours à partir de sa date, celles-ci sont définitivement dessaisies, et la tutelle est organisée par les soins des premières, conformément à l'article III des *Principes* (1).

(1) « Il y a d'excellentes raisons pour donner le pas aux lois et aux autorités nationales. Mais, d'un autre côté, l'organisation de la tutelle intéresse, à un haut degré, et les mineurs, et l'État étranger lui-même, lequel ne peut conserver indéfiniment sur son territoire des incapables dépourvus de toute représentation régulière. Si, par conséquent, pour une raison quelconque, — et il pourra y en avoir de très valables, sans nulle apparence de négligence ou d'incurie, — les autorités nationales n'arrivent pas, dans un délai total de sept mois, à mettre sur pied une tutelle régulièrement organisée, il convient de confier la

10. Dans les cas prévus aux articles 6, 7 et 9, communication de la constitution de la tutelle est donnée au gouvernement de l'État auquel ressortissent les mineurs; et ce gouvernement en informe son propre consul dans le cas de l'article 9.

11. Lorsque, en vertu de l'article V des *Principes*, un consul ou les autorités tutélaires locales sont appelées, vu l'urgence, à faire un acte de tutelle, elles l'inscrivent sur leur registre spécial, en indiquant les motifs de leur intervention.

---

**Deuxième commission d'étude. — Conflits de lois et législation internationale en matière de faillites.**

Rapporteur : M. Weiss.

Cette commission a été instituée à Lausanne en 1888, sur la proposition de M. Weiss, auquel ont été confiées les fonctions de rapporteur [1].

Avant la session de Hambourg, le rapport que nous publions ici a été distribué à tous les membres de l'Institut. Malheureusement, l'honorable rapporteur ayant été empêché, au dernier moment, de prendre part aux travaux de la session, l'examen de ses conclusions a dû être, en séance du 8 septembre, renvoyé à la session prochaine.

A la suite du rapport, on trouvera une note que M Westlake, également absent de Hambourg, avait, par lettre du 25 août 1891, adressée à Hambourg, avec prière au rapporteur d'en faire part à ses collègues de l'Institut.

tâche à celles qui sont sur place et qui, alors, s'en acquitteront de leur mieux. » Lehr, ibid.

[1] La commission comprenait, outre le rapporteur, MM. Asser, Demangeat, Grünhut, Norsa (décédé en 1891), Renault, Sacerdoti et Westlake.

*Rapport de M. André Weiss.*

L'Institut de droit international a bien voulu, sur ma proposition, mettre à l'ordre du jour de sa prochaine session l'étude des conflits de lois et de la législation internationale en matière de faillites, et me confier les fonctions de rapporteur de la deuxième commission qu'il a constituée à cet effet.

Mon premier soin a été de me mettre en relations avec ceux de nos honorables collègues qui ont accepté de faire partie de la commission et de solliciter leurs avis. Afin d'en faciliter l'expression, j'ai pris la liberté de placer sous leurs yeux une dissertation publiée par moi, en 1888, dans les *Annales de droit commercial français, étranger et international*, et contenant l'exposé et la défense de la théorie de l'unité et de l'universalité de la faillite, en les priant de me faire connaître s'ils adhèrent aux conclusions auxquelles je suis arrivé.

Les réponses qui me sont parvenues sont en général favorables à l'adoption de cette théorie, et j'ose espérer que l'Institut n'hésitera pas à lui donner la haute sanction de ses suffrages.

Il est peu de questions aussi dignes de son attention, il n'en est pas de plus pratique dans le domaine du droit international privé que celle de savoir à quelle autorité il incombe de déclarer la faillite du commerçant insolvable, en dehors du territoire de sa patrie, à quelle législation il appartient de déterminer les conditions et les effets de cette faillite, de présider à ses opérations et aux solutions qu'elle appelle, enfin si le jugement déclaratif de faillite doit être admis à sortir toutes ses conséquences au delà des frontières du pays où il a été rendu.

Au problème ainsi posé, je répondrai par les trois propositions suivantes :

I

*A la* LOI PERSONNELLE *de l'insolvable il appartient* EXCLUSIVEMENT *de décider s'il peut ou non être mis en état de faillite, d'organiser la faillite, d'en déterminer les conséquences et les solutions, dans les limites où l'*ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL, *c'est-à-dire l'intérêt de l'État étranger sur le territoire duquel elle est invoquée, autorise son application.*

II

*Le tribunal du lieu fixé par cette loi personnelle pour l'ouverture de la faillite est seul compétent pour la prononcer — ce sera presque toujours le tribunal du domicile de l'insolvable ou celui de son principal établissement de commerce. — Mais à défaut de poursuites portées devant ce tribunal, et en attendant qu'il soit saisi, la faillite pourra être* PROVISOIREMENT *ouverte dans chacun des pays où se trouvent situés les biens du débiteur.*

III

*Le jugement déclaratif rendu par le tribunal, dont la compétence vient d'être déterminée, doit produire tous ses effets relativement à la personne et aux biens de l'insolvable, même en dehors du pays où il est intervenu. Une sentence d'*EXEQUATUR *n'est nécessaire que pour les actes d'exécution qui viendraient à réclamer le concours des autorités étrangères.*

Compétence législative, compétence judiciaire en matière de faillites, effets internationaux du jugement déclaratif, tels sont donc les trois points essentiels qui s'offrent à notre étude et sur lesquels portera successivement notre examen.

I. — COMPÉTENCE LÉGISLATIVE.

Je dis d'abord que la *loi personnelle* de l'insolvable a qualité et a *seule* qualité pour gouverner les conditions et les effets de sa faillite.

Deux objections ont été élevées contre cette doctrine.

On a prétendu d'une part que la mise en faillite d'un débiteur insolvable est une mesure de police et de sûreté, impérieusement réclamée par l'intérêt du pays où il poursuit ses opérations, par le souci du crédit public. S'il en est ainsi, nul doute que la législation en vigueur sur le territoire où la faillite est poursuivie doive seule être prise en considération, à l'exclusion de toute autre. Et de nombreux arrêts des cours de justice françaises se sont inspirés de ce point de vue : « Les dispositions légales en matière de faillites, lisons-nous dans un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 13 octobre 1876, ayant pour objet de donner une sanction aux obligations imposées au commerçants, touchent à l'ordre public et constituent sous ce rapport une loi de police applicable aux étrangers en France, quel que soit d'ailleurs leur domicile, aux termes de l'article 3, § 1, du code civil (1). »

Qui ne voit, a-t-on dit d'autre part, qu'en admettant même que la faillite soit étrangère à l'ordre public, elle se résout en mesures d'exécution sur les biens de l'insolvable, et qu'à ce titre elle appartient au *statut réel*, ce qui la place sous l'empire exclusif de la *lex rei sitæ* (2) ?

Ces deux affirmations nous paraissent également contestables, également dangereuses.

La déclaration de faillite n'est pas, par elle même, une mesure de police et de sûreté; les lois qui l'organisent ne sont pas des lois d'*ordre public international*. Si ce caractère ne peut être dénié aux

(1) Code civil français, art. 3, § 1 : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

(2) Casaregis, Disc. 130, n° 17 ; Rocco, *Diritto civile internazionale*, 3e partie, n° 359 ; Norsa, *Revue de Droit international*, 1876, p. 627 à 641 ; Ripert, *Revue pratique de Législ. et de Jurispr.*, 1877, p. 705 et suiv. ; E. Thaller, *Des faillites en droit comparé*, Paris, 1887, t. II, p. 335 et suiv.

règles pénales qui assurent la répression de la fraude, de la banqueroute, je ne crois pas qu'il puisse être sérieusement revendiqué pour les dispositions législatives qui se bornent à prémunir les créanciers du failli contre les conséquences de l'insolvabilité de leur débiteur. L'intérêt de l'État n'est nullement engagé dans leur application ; il s'agit d'intérêts privés, fort respectables assurément, mais auxquels la souveraineté locale ne doit pas une protection plus énergique que celle qu'elle accorde d'ailleurs à la personne et aux biens de ses ressortissants ; et ces intérêts privés auront toujours, en dehors de la faillite elle-même, la sanction et les ressources du droit commun. En supposant que la faillite d'un étranger ne puisse être prononcée en France, ses créanciers français trouveront dans l'article 14 du code civil le moyen de l'atteindre (1); et aucune législation ne laisse les nationaux désarmés à l'encontre de leurs débiteurs étrangers (2). Donner à la faillite l'intérêt de l'État comme assiette et comme point de départ, cela revient à dire que ses effets auront toujours pour limites, comme cet intérêt lui-même, les frontières géographiques du pays où elle aura été organisée. On ne comprendrait pas, en effet, que les lois et les autorités étrangères fussent appelées à prêter leurs concours à une mesure d'une portée et d'une utilité toutes locales ; elles n'ont pas à servir l'intérêt des autres États. Les créanciers devront donc provoquer la faillite de leur débiteur partout où il y aura une résidence, des établissements ou des biens. Il y aura *pluralité de faillites.*

(1) Code civil français, art. 14 : « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. »

(2) Cf. notre *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e éd. 1890, p. 791 et suiv.

Et telle est aussi la conséquence, la conséquence logique, la conséquence nécessaire du système qui fait de la faillite une dépendance du *statut réel*. Dans ce système, qui procède de la théorie surannée des statuts, c'est à la loi de la situation des biens qu'il appartient de gouverner la faillite. Mais ces biens peuvent être nombreux ; ils peuvent être situés sur des territoires divers ; dès lors, le créancier qui voudra les atteindre devra provoquer plusieurs déclarations de faillites ; car chacune d'elles ne peut avoir effet que sur les biens qui se trouvent dans le ressort de la juridiction qui l'a rendue (1). Tout au plus pourrait-on faire intervenir ici la distinction, préconisée par les anciens statutaires et appliquée, en matière de successions, par la jurisprudence française, entre les immeubles et les objets mobiliers, en soumettant ceux-ci, considérés *ut universitas*, à la loi personnelle (loi nationale ou *lex domicilii*) du failli, tandis que ceux-là demeureraient régis par la *lex rei sitæ* (2). Mais il n'est pas exact de prétendre que la faillite se rattache au statut réel. Nos éminents collègues, MM. Lyon-Caen et Renault, l'ont parfaitement démontré, en analysant son caractère et son but : « Les lois sur la faillite ne rentrent pas dans le statut réel. *Leur but n'est pas de régler la condition des biens du failli, de fixer les droits qui peuvent les grever et leur mode de transmission*. Elles se proposent de protéger les intérêts des créanciers, de maintenir entre eux l'égalité (3). »

(1) Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 368. Toutefois, notre regretté collègue de la deuxième commission, M. César Norsa, bien que rattachant la faillite au statut réel, admettait son universalité ; il avait bien voulu nous promettre pour ce rapport l'exposé de sa doctrine. La mort l'a empêché de réaliser son dessein. Nous adressons à sa mémoire un hommage attristé.

(2) Ripert, *op. cit.*, 1877, p. 727 et suiv.

(3) *Précis de droit commercial*, 1re éd., t. II, p. 931.

Les inconvénients de la *pluralité des faillites*, à laquelle aboutissent, qu'ils le veuillent ou non, aussi bien ceux qui voient dans la faillite une dépendance du statut réel proprement dit que ceux qui lui assignent pour base l'ordre public, éclatent à tous les yeux : « On verra, dit M. Thaller, le même homme déclaré en faillite dans un pays et reconnu, dans un autre, à l'abri de son atteinte ; on verra deux masses de créanciers produisant dans deux masses de biens, obtenant deux dividendes de taux inégal, ou des habiles, se faufilant dans les deux groupes et arrivant, à la faveur d'une confusion, à se payer doublement, à encaisser peut-être une somme supérieure au montant nominal de leur droit. On verra le concordat prévaloir à gauche, l'union à droite, en sorte que la condition du débiteur devienne tout simplement indéfinissable [1]. » De pareilles conséquences, avouées par un défenseur autorisé de la réalité du statut de la faillite, suffisent à juger les systèmes qui les rendent possibles.

Seule l'*unité de la faillite* pourra les prévenir. En quoi donc cette unité sera-t-elle inadmissible? Si l'on va au fond des choses, si l'on se met en présence d'une faillite déclarée, que voit-on? Un débiteur dessaisi, frappé de déchéance ; une administration nouvelle substituée à celle qui a compromis les droits de ses créanciers. Or, la personne du failli, ainsi mis dans l'impossibilité d'aggraver son insolvabilité dans l'avenir, est *une ;* le patrimoine dont la gestion lui est retirée et qui forme le gage commun de la masse est *un ;* les créanciers ont le même droit à tous les biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, que comprend ce patrimoine ; il serait étrange qu'une différence de latitude pût influer sur son exercice, favoriser celui-ci au détriment de celui-là : « L'état de failli est indivisible ; on ne peut être failli à l'égard de certains créanciers, sans l'être à l'égard des autres ; dès

(1) THALLER, *op. cit.*, t. II, p. 340.

lors, quand un commerçant a été déclaré en faillite, il n'y a plus place pour un nouveau jugement déclaratif; il ferait double emploi avec le précédent. En d'autres termes, *la faillite affecte l'état de la personne, dont elle altère la capacité*; elle est une et complète; elle affecte la situation entière du débiteur, présente et future; les effets qu'elle produit sont généraux » (1). La faillite ne peut donc être régie que par une *loi unique*, dont les effets se réaliseront partout où celui qu'elle frappe dans sa condition a des biens, des droits, des intérêts.

Dans mon opinion, cette loi est la *loi nationale* du failli. Qui pourra méconnaître l'analogie saisissante qui existe entre le failli, dépouillé de la gestion de ses affaires, et l'absent, le mineur, l'interdit, que l'éloignement, l'âge ou quelque infirmité intellectuelle empêchent également d'y veiller?

Ceux-là comme ceux-ci sont des incapables. Or, tout le monde admet que la capacité des personnes rentre dans le domaine de leurs lois personnelles. Et l'Institut a lui-même adhéré à ce principe, lorsque, dans sa session d'Oxford, en 1880, il votait la résolution suivante : « L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'État auquel elle appartient par sa nationalité. » J'estime que la même règle doit être suivie en matière de faillites.

Plusieurs honorables membres de la commission, tout en se déclarant favorables à l'unité de la faillite, ont cependant cru devoir faire des réserves en ce qui concerne la loi applicable. « Pour ce qui est de la loi destinée à régir la faillite en tous lieux, m'écrivait M. Adolphe Sacerdoti, je pense que ce doit être celle du lieu où le commerçant a le centre de ses affaires. Il me semble qu'il faut appliquer ici les mêmes règles qu'aux autres faits juridiques, supposant une action continue et centralisée dans un lieu

(1) M. Ch. Beudant, en note sous l'arrêt de la cour de Paris du 30 août 1867. (Dalloz pér., 1868, 2, 113.)

donné. De même que, selon l'opinion commune, les sociétés commerciales relèvent de la loi du pays où elles ont leur principal établissement, de même il y aurait lieu de prendre en considération le pays où le débiteur a fixé le siège de ses affaires, pour juger, soit de sa qualité de commerçant, soit de l'admissibilité de sa mise en faillite, soit des autres questions que celle-ci soulève. »

De son côté, M. Westlake semble donner la préférence à la loi du domicile ou du principal établissement commercial du débiteur.

J'avoue que les arguments développés par mes savants collègues n'ont pas ébranlé ma conviction. Les raisons si décisives qui, soit dans la doctrine, soit dans la législation, ont amené le triomphe, presque complet à cette heure, de la loi nationale sur la *lex domicilii*, lorsqu'il s'agit de déterminer l'état et la capacité des personnes, restent debout. D'autre part, le même commerçant peut avoir, en des pays divers, plusieurs établissements d'importance presque égale. Auquel faudra-t-il regarder ? L'appréciation de leur importance respective sera souvent des plus délicates. L'Institut semble d'ailleurs avoir préjugé en faveur de ma thèse, en repoussant, à Lausanne, l'amendement de M. Goldschmidts, tendant à substituer, *en matière commerciale*, la loi du domicile à la loi de la patrie, et en se ralliant aux conclusions de son éminent rapporteur, M. de Bar : « Conformément aux principes adoptés à Oxford, la capacité d'une personne, *en matière commerciale comme en matière civile*, se détermine *d'après sa loi nationale* (¹). »

C'est donc la loi nationale du débiteur qui dira s'il peut être mis en faillite. Dans le cas où l'institution de la faillite serait inconnue dans son pays d'origine, dans le cas où il n'y aurait pas la qualité qu'elle suppose, par exemple celle de commerçant, il demeurera

(¹) *Annuaire*, t. X, 1888-89, p. 79 et suiv.

en principe placé à la tête de ses biens, en quelque lieu qu'ils soient situés, et exposé aux poursuites individuelles de ses créanciers, devant quelque tribunal qu'elles se produisent; sauf les mesures provisoires d'ensemble que la justice locale croira parfois devoir prendre, dans l'intérêt de *l'ordre public international*, et dont l'effet, nous le verrons tout à l'heure, se limitera toujours au territoire sur lequel elles auront été ordonnées.

C'est encore la loi nationale du débiteur qui déterminera et le lieu et le moment de l'ouverture de la faillite, qui caractérisera les faits dont résulte la preuve de son insolvabilité; c'est elle aussi qui précisera les effets de la cessation des payements, les conséquences du dessaisissement, les conditions auxquelles les actes passés par le failli, même avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, les pouvoirs dont seront investis les syndics, enfin les solutions que la faillite pourra recevoir; en réservant toujours le droit qui appartient aux juges étrangers régulièrement saisis de refuser de tenir compte de ses prescriptions, si elles contreviennent en quelque manière à *l'ordre public international* dont ils ont la garde.

Le système que nous venons d'esquisser à grands traits est celui de *l'unité* et de *l'universalité de la faillite*. Il a pour lui la simplicité; il a pour lui la logique; il a pour lui des adhésions doctrinales chaque jour plus nombreuses (1); et les auteurs qui se

(1) ANSALDUS. *De commercio et mercatura*, Disc. 38, nos 31, 32; LUCA, *De cambiis*, Disc. 32, no 15; STRACCA, *De decoctoribus*, 3e p., no 28; SAVIGNY, *System des heutingen rœmischen Rechts* (trad. fr. par M. Ch. Guenoux), t. VIII, § 374; CARLE et DUBOIS, *La faillite dans le droit international privé*, Paris, 1875; P. FIORE, *Del fallimento secondo il diritto internazionale*, Pise, 1873; C. NORSA, dans la *Revue de Droit international*, 1876, p. 627 et suiv.; E. GLASSON, dans le *Journal du Droit international privé*, 1881, p. 126 et suiv.; NACHBAUR, *De la faillite en droit international privé*, Nancy, 1883; P. ESPERSON, dans le *Journal du Droit international privé*, 1884, p. 376 et suiv.;

placent encore sur le terrain de la législation positive pour le combattre, sont eux-mêmes obligés de reconnaître que son adoption par la législation et par la diplomatie est éminemment désirable (1).

II. — Compétence judiciaire.

L'unité et l'indivisibilité de la faillite a pour corollaire l'attribution à une juridiction unique du droit de la déclarer et du soin de l'organiser. Et cette juridiction se trouve naturellement désignée : c'est celle qui siège au lieu d'ouverture de la faillite, c'est-à-dire, en règle générale, au domicile de l'insolvable. C'est là en effet que se trouvent l'assiette légale et le centre de son patrimoine, que viennent aboutir tous les fils de son administration ; c'est là que le commerçant tombe au-dessous de ses affaires, que sont les livres qui constatent ses opérations ; c'est donc là que sa situation pourra le mieux être appréciée et tirée au clair, que les effets de la cessation de ses payements pourront être le mieux déduits. (Cf. C. proc. civ. français, art. 59, 7°; C. comm. art. 438 et s.; art. 635.)

Toutefois, et sur ce point je me rallie volontiers aux observations que mon honorable collègue, M. Westlake, a bien voulu me transmettre, l'absence de poursuites au *for* du domicile du débiteur ne devrait pas mettre obstacle à toute déclaration de faillite sur un territoire étranger. Si le débiteur possède des biens ou un établissement de commerce dans un pays où il n'est pas domicilié, et que sa mise en faillite n'ait pas été prononcée par ses juges naturels,

Boistel, *Précis de droit commercial.* 3e éd., n° 899*bis* ; Despagnet, *Précis de droit international privé,* 2e éd., 1891, n° 650, p. 631 et suiv. ; Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé,* 1890, nos 515 et suiv., p. 537 et suiv.

(1) Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial,* t. II, p. 932; Asser et Rivier, *Éléments de droit international privé,* nos 122 et 123, note 1; Thaller, *Des faillites en droit comparé,* t. II, p. 340.

la juridiction locale pourra, dans une certaine mesure, se substituer à eux, organiser une faillite provisoire, se limitant aux biens sis dans le pays et ayant pour objet d'en assurer le partage égal entre les créanciers, d'empêcher qu'ils ne soient la proie du plus diligent à poursuivre. Que plus tard, un jugement déclaratif soit obtenu du tribunal du domicile, ces faillites particulières ne lui survivront pas; les syndics nouvellement nommés concentreront entre leurs mains les administrations auxquelles elles auront donné lieu, à la condition de respecter tous les actes régulièrement accomplis dans chacune d'elles.

III. — EFFETS INTERNATIONAUX DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

La faillite déclarée par les juges du domicile de l'insolvable n'est pas seulement *unique*, en ce sens qu'elle met obstacle à l'ouverture d'une faillite nouvelle; elle doit encore être *universelle*, c'est-à-dire que ses effets doivent se réaliser partout où le débiteur a des biens, des intérêts, des droits compris dans le gage de ses créanciers. Ce résultat ne peut sans doute être atteint ni par la doctrine qui dénie d'une manière absolue aux sentences étrangères l'autorité de la chose jugée et qui subordonne leur exécution, en dehors des pays où elles sont intervenues, à une revision exercée par les tribunaux locaux (1), ni par celle qui permet au régnicole condamné, mais au régnicole seulement, de débattre à nouveau ses intérêts qu'il croit méconnus devant sa juridiction nationale (2). L'un et l'autre de ces systèmes, entre lesquels se partagent encore les faveurs de la jurisprudence française, arrivent, par la force même des choses, à substituer ou tout au

(1) Voy. DEMOLOMBE, t. I, n° 263; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 4.

(2) FŒLIX, *Traité de droit international privé*, 4e éd., t. II, p. 83; DEMANGEAT, *sur Bravard*, t. V, p. 10 et 11 *ad notam*.

moins à juxtaposer à la faillite régulièrement organisée à l'étranger une faillite nouvelle ; ils font donc échec à la théorie de l'*unité*. Celle-ci reçoit au contraire toute satisfaction du système opposé qui reconnaît de *plano* l'autorité de la chose jugée aux décisions de la justice étrangère et limite le contrôle du tribunal, requis de leur donner l'exéquatur, au point de savoir si elles sont régulières en la forme, si elles émanent d'un juge compétent, si elles n'ont rien d'inconciliable avec l'ordre public international ; nos préférences sont acquises à ce système (1).

De ce que le jugement par lequel un tribunal étranger a déclaré la faillite d'un insolvable est par lui-même revêtu en tous lieux de l'autorité de la chose jugée, il suit que la nécessité d'une sentence d'exéquatur ne s'impose que pour celles de ses conséquences qui s'analysent en actes d'exécution proprement dits, c'est-à-dire pour celles dont la réalisation réclame le concours et l'intervention des autorités locales. Les autres, celles qui se ramènent à la contestation d'un fait, se produiront de plein droit, sans que ces dernières aient besoin de leur donner la sanction.

Partant de là, j'estime que, dès avant l'exéquatur,

1° Le fait de la cessation des payements du débiteur sera acquis et tenu partout pour constant, ce qui permettra au failli de se soustraire par voie d'exception, en quelque pays que ce soit, soit à une déclaration nouvelle, soit aux poursuites individuelles que ses créanciers prétendraient diriger contre lui ;

2° Les incapacités de toute nature que la loi personnelle du débiteur attache à sa mise en faillite sont encourues par lui de plein droit, même à l'étranger ;

3° Le failli sera dessaisi de l'administration de ses biens, conformément à la loi dont il relève, et incapable en conséquence

(1) Voy. notre *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e éd., 1890, p. 828.

homologation une fois donnée, il faut qu'il puisse être partout invoqué, avant toute sentence d'exéquatur, à l'encontre des créanciers même non adhérents. Cette solution dérive de l'autorité de la chose jugée que nous reconnaissons *de plano* aux décisions de la justice étrangère. Le jugement d'homologation, comme le jugement déclaratif lui-même, constate un fait qui doit être tenu pour acquis en tous lieux et par tous. Ainsi que l'a dit avec beaucoup de raison un de nos regrettés collègues, M. Ernest Dubois (*sur Carle*, note 116 *in fine*), « l'autorité de ces deux sortes de jugements s'étend, en tout pays, même aux personnes qui n'y ont pas été parties : c'est une dérogation à la règle *Res inter alios judicata aliis neque nocet neque prodest;* dérogation qui résulte de la nature propre de ces jugements et qui est une des nécessités de la faillite. » Mais je m'empresse d'ajouter que, suivant moi, l'exéquatur deviendrait nécessaire si, au lieu d'exciper du concordat pour se soustraire à de nouvelles poursuites, on prétendait s'en servir pour procéder à de véritables actes d'exécution, tels qu'une saisie, tels qu'une aliénation de biens; il faudrait alors, en raison de la connexité étroite qui unit le jugement déclaratif de la faillite, et le jugement qui a homologué le concordat, obtenir pour l'un et pour l'autre la sanction de la justice locale.

Telles sont, brièvement résumées, les considérations que je crois devoir soumettre à l'Institut de droit international; elles me semblent de nature à résoudre, au mieux de tous les intérêts, et en conformité des principes qu'il a maintes fois proclamés lui-même, les conflits de lois en matière de faillites. En consacrant par leur vote les règles que je propose à leur adoption, mes éminents collègues auront, j'en ai la ferme assurance, bien servi la cause du commerce international, et tracé aux législations futures, aussi bien qu'à la jurisprudence, la voie de réformes utiles.

*Note de M. Westlake.*

La faillite peut être considérée comme comportant deux ordres de mesures législatives :

1° La distribution des biens d'un insolvable entre ses créanciers, organisée de manière à éviter les retards et les frais qui résulteraient d'actions multiples intentées par eux contre l'insolvable et à empêcher l'un ou l'autre d'entre eux d'être injustement favorisé par lui ou de devoir un avantage au simple hasard. Les pénalités imposées au failli pour fraude ou pour des opérations téméraires appartiennent à cet ordre de mesures, parce que la découverte de la fraude ou des opérations téméraires se rattache naturellement à l'examen de ses affaires auquel il est indispensable de procéder en vue de la distribution ;

2° Les dispositions quelconques que chaque législation particulière peut contenir pour la protection du failli contre les poursuites dont il pourrait être l'objet à raison du reliquat non payé de ses dettes, par exemple en le déchargeant de ce reliquat, ou en lui permettant d'en être déchargé par une certaine majorité de ses créanciers, en limitant aux seuls syndics de la faillite le droit de l'actionner de ce chef, etc.

Commençons par envisager la première des divisions ci-dessus et demandons-nous à ce sujet ce qui me paraît, en toute matière de droit international privé, être la première question à poser, notamment quel est le for le mieux approprié. Je ne puis m'empêcher de considérer comme hors de doute que le for le plus convenable est celui du domicile de l'insolvable ou de son principal établissement de commerce. Le rapport présenté à l'Institut par M. Weiss fait valoir, comme une considération à l'appui du for proposé (conclusion II), que « le tribunal du lieu fixé par la loi « personnelle de l'insolvable sera presque toujours le tribunal du « domicile de l'insolvable ou celui de son principal établissement

« de commerce ». Dans tous les cas où cette coïncidence se produit en effet, il est indifférent que l'on se prononce pour l'un ou pour l'autre for. Lorsqu'elle ne se produit pas, le meilleur moyen d'apprécier les avantages respectifs du for du domicile ou de celui de la nationalité est d'envisager une hypothèse concrète. Imaginons donc un Grec faisant des affaires et résidant à Paris ou à Londres, ses opérations le mettant en rapport, comme ce serait certainement le cas, avec les grands centres commerciaux de l'Europe et de l'Amérique. Pourrait-on admettre que ses créanciers, ses livres et les témoins nécessaires de ses différentes opérations dussent tous être enlevés pour aller assister à une liquidation de ses affaires qui se ferait à Athènes? Est-il probable qu'il se trouve, à Athènes, un juge aussi compétent pour débrouiller ses agissements et décider s'ils ont été corrects, s'ils se sont renfermés dans les limites d'une spéculation raisonnable, que pourra l'être un juge placé au centre même d'où ses opérations ont été conduites? Et je tiens à faire remarquer qu'il n'y a rien d'anormal dans l'hypothèse concrète où je me suis placé. Lorsque la nationalité et le domicile commercial ne sont pas les mêmes, la nature des choses indique la règle à suivre : c'est ce domicile qui est le for le plus convenable pour les créanciers, pour les témoins, pour la production des livres, et ce sont les juges de ce domicile qui doivent être les plus familiarisés avec les opérations de la nature de celles de l'insolvable.

Considérons maintenant le cas où une association commerciale (partnership) devient insolvable, les associés étant de nationalités différentes, comme il arrive souvent. Je ne parle pas ici d'une compagnie incorporée, d'une *société par actions*, dont on peut dire qu'elle a à la fois sa nationalité et son domicile dans le pays dont les lois ont créé sa personnalité artificielle, mais d'une association commerciale ordinaire. Le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite, sur lequel je suis heureux de me trouver d'accord

avec M. Weiss, moyennant la réserve qu'il a bien voulu admettre au n° II de son rapport, n'est pas moins important dans le cas d'une pareille association que dans celui d'un négociant agissant individuellement ou d'une compagnie incorporée. Mais lorsque les associés sont de nationalités différentes, il n'est pas possible de sauver ce principe autrement que par la faillite au domicile commercial de l'association.

Étant ainsi arrivé à constater que le for du domicile ou du principal établissement commercial est celui qui convient le mieux, je conclus que, en général, la loi de ce for est aussi la plus convenable à suivre. Il me paraît, en effet, que la méthode la plus saine et la plus féconde à suivre en droit international privé, consiste à déterminer d'abord le for le plus approprié à la matière, puis à appliquer la maxime : *Si ibi forum ergo et jus*. Et l'application de ce procédé au sujet qui nous occupe me semble donner des résultats entièrement raisonnables.

Prenons d'abord la question de savoir si l'insolvable peut être mis en faillite. Il est essentiel de se rappeler ici la division du sujet, que j'ai indiquée en commençant. Le droit à une distribution des biens de l'insolvable ne touche en rien à sa personne. C'est là un droit de ses créanciers, qui ont eu confiance en lui à son domicile commercial et qui ont ce point comme le seul qui leur soit commun. Quant aux pénalités pour fraude ou pour opérations téméraires, bien qu'elles soient personnelles à l'insolvable, elles rentrent dans la catégorie des conséquences légales auxquelles il se soumet naturellement, en établissant son domicile commercial sur le territoire où le législateur a décrété ces pénalités. En ce qui concerne donc la première division du sujet, seule visée dans notre argumentation pour le for, il semble que la nature de la matière, non moins que le principe : *Si ibi forum ergo et jus*, indique la loi du for comme celle qui est à suivre.

Si nous arrivons à la seconde division du sujet, la question de

savoir si l'insolvable peut être mis en faillite se résout en cette autre : a-t-il droit à une décharge, complète ou modifiée, sous les lois de la faillite? C'est là, je l'admets, un droit qui peut être regardé comme personnel et comme réclamant l'application de sa loi personnelle. Partant de là, refuser au failli ce droit à une décharge, si la loi nationale le lui refuse, ne serait pas en contradiction avec le maintien du for et de la loi du domicile, pour tout ce qui est compris dans la première division du sujet, et serait en harmonie avec la revendication de son for personnel pour déterminer dans quelle mesure il continuerait à pouvoir être actionné.

Cependant, j'incline davantage à regarder le droit de l'insolvable à une décharge, complète ou modifiée, comme dépendant des termes dans lesquels ses dettes ont été contractées.

Cette manière de voir pourrait être appliquée de manière à en faire soit une condition de chaque dette envisagée séparément, et placée sous le régime de sa loi particulière, *loci contractus* ou *solutionis*, soit une condition commune à toutes les dettes du failli, auxquelles on appliquerait la loi de son domicile commercial, point commun où tous ses créanciers peuvent être considérés comme lui ayant accordé leur confiance. Cette dernière alternative se recommande à mon esprit, parce que les créanciers, si leur attention était appelée sur ce point, ne donneraient pas crédit à leur débiteur dans des termes d'inégalité respective les uns vis-à-vis des autres. Cette conclusion s'impose en vertu du principe de loyale égalité qui est l'âme du commerce et l'esprit véritable de la distribution en matière de faillite : on pourrait l'appeler la cause motrice des lois sur la faillite. On éviterait ainsi la difficulté que l'adoption de la loi nationale de l'insolvable ferait naître dans le cas d'associés appartenant à des nationalités différentes : la décharge de tous ces associés dépendrait, en effet, de la loi du principal établissement de l'association.

Il va de soi que toutes les questions concernant la procédure à

suivre dans la faillite seront résolues d'après la *lex fori*, quel que soit le for pour lequel l'Institut se prononce.

---

**Troisième commission d'étude. — Définition et régime de la mer territoriale.**

Rapporteur : M. Renault.

Cette question a été portée à l'ordre du jour en 1888, à Lausanne, sur la proposition de M. Barclay, déjà rapporteur d'une commission instituée par l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens* pour étudier le même sujet (1).

Le questionnaire suivant, rédigé par l'honorable rapporteur, a été adressé à tous les membres de la commission, avec prière d'indiquer, sur chaque question, la solution admise par la législation (textes exprès, jurisprudence ou usages) et le droit conventionnel de leur pays, puis la solution qu'ils regardent comme la plus conforme aux principes généraux du droit et qui serait de nature à être recommandée, soit aux législateurs, soit aux diplomates. Le rapport pourrait constater ainsi à la fois le droit positif et les *desiderata* de la science.

*Questionnaire tranmis par le rapporteur.*

§ 1. Dénomination.

Quelle expression paraît la meilleure?

*Mer territoriale?*

*Mer littorale?*

*Mer adjacente* ou *voisine?*

Les ports ou les rades doivent-ils être distingués des eaux territoriales proprement dites?

(1) La commission se composait, outre le rapporteur, de MM. Asser, Auber, Brusa, Caratheodory, Den Beer Portugael, Féraud-Giraud, Harburger, Hartmann, de Martens, de Montluc, Moynier, Nys, d'Olivart, Perels, Rivier, Albéric Rolin, Rydin, Stœrk, sir Travers Twiss et Westlake

### § 2. — Droits reconnus à l'État riverain.

Peut-il réserver la pêche à ses nationaux?

Peut-il empêcher le passage ou le soumettre à un droit de péage?

Peut-il réglementer le passage dans l'intérêt de la navigation?

Peut-il le réglementer dans l'intérêt de la sécurité publique?

Peut-il réglementer le passage pour sauvegarder ses intérêts fiscaux? Mesures prises pour prévenir ou réprimer la contrebande.

L'État riverain étant neutre, les vaisseaux de guerre des belligérants peuvent-ils passer dans les eaux territoriales, y commettre des actes de guerre?

Le cabotage doit-il être rattaché au régime de la mer territoriale?

Dans quelle mesure l'État riverain peut-il exercer le droit de juridiction sur les navires de commerce étrangers qui passent dans les eaux territoriales?

Est-ce seulement dans la mesure nécessaire pour sanctionner les droits qui lui sont reconnus sur cette portion de la mer?

Est-ce comme si les navires se trouvaient dans un port du pays?

### § 3. — Nature du droit de l'État riverain.

Est-ce un droit analogue à celui qui existe sur le territoire?

Est-ce un droit *sui generis?*

### § 4. — Étendue de la mer territoriale.

Quelle est la règle générale à suivre?

L'étendue n'est-elle pas fixée de manières différentes suivant les cas, par exemple pour les pêches ou la douane?

Quel est le point de départ de la distance admise? le point où la mer commence à être navigable? le rivage, soit la laisse de basse mer, soit la ligne non recouverte par la marée haute?

Quelle règle est suivie pour les baies ou golfes?

Dans quel cas les considère-t-on comme faisant partie du territoire?

§ 5. — *Entente internationale.*

N'est-il pas désirable que des arrangements interviennent pour fixer d'une manière uniforme l'étendue de la mer territoriale?

Notamment au point de vue du respect des eaux neutres, ne serait-il pas utile d'adopter une règle précise (10 ou 12 kilomètres, par exemple), au lieu de se référer à la portée du canon?

Est-il également à désirer que des conventions déterminent le droit de juridiction de l'État riverain sur les navires de commerce étrangers qui traversent ses eaux?

L'Institut s'est occupé de la question de la mer territoriale en séances plénières du mardi 8 et du jeudi 10 septembre 1891. Il a entendu, dans la première de ces séances, un rapport de M. Aubert, professeur à l'université de Christiania, associé de l'Institut, sur l'état de la question en Norvège. Dans ces parages maritimes, la question de l'étendue de la mer territoriale prend une importance toute spéciale. Il ne s'agit pas seulement, le long d'un pareil littoral, de fixer à une distance conventionnelle la largeur de la zone à considérer comme formant la mer territoriale, mais, étant données les sinuosités et les irrégularités d'une des côtes les plus dentelées qui existent, il faut encore s'entendre nettement sur le point de départ de cette zone.

M. Aubert, en son nom comme au nom de son collègue M. Aschehoug, soutient la convenance de reconnaître aux habitants d'un pays maritime un droit exclusif à la pêche dans une zone de plus en plus étendue. Il soutient cette convenance, non seulement au point de vue de l'intérêt exclusif des habitants du littoral, mais au point de vue de l'intérêt international qu'il y a à empêcher la destruction inconsidérée, par l'abus de la pêche en pleine mer, en toutes saisons et à l'aide de tous engins, d'une réserve précieuse de richesses alimentaires.

Au cours de la session, la commission s'est réunie et a examiné le questionnaire de M. Renault, lequel a, dans la séance plénière du 10 septembre, présenté un rapport verbal, moins sur la solution définitive que sur les données générales du problème à résoudre.

Considérant la difficulté d'admettre, dans le sens étendu du mot, comme mer territoriale une zone déterminée par la portée actuelle du canon, M. Renault recommande l'examen d'une distinction, suggérée par M. de Martens, entre la *mer territoriale proprement dite* et une zone plus étroite que l'on pourrait appeler la *mer littorale*. Sur la première, l'État riverain exercerait certains droits qui n'iraient pas cependant jusqu'à la pleine souveraineté. La seconde serait considérée comme un véritable prolongement de territoire.

L'assemblée a décidé que la question de la mer territoriale serait maintenue à l'ordre du jour de la prochaine session, et a prié M. Renault de présenter, dans l'intervalle, des conclusions motivées.

Nous donnons ci-après :

*A*. — le rapport de M. Aubert.

*B*. — une annexe à ce rapport, contenant la législation norvégienne sur la matière.

*C* et *D*. — des extraits des procès-verbaux des séances de l'Institut des 8 et 10 septembre 1891.

## *A. — Rapport de M. Aubert.*

Messieurs,

L'application des règles internationales relatives à la mer territoriale trouve, je crois, dans la situation naturelle de mon pays, un exemple remarquable.

La Norvège s'étend, à partir de la pointe la plus septentrionale

jusqu'à l'extrême sud, sur un espace qui comprend quatorze degrés de latitude, c'est-à-dire à peu près la même distance qu'il y a du Hâvre jusqu'à Gibraltar. Puis, la côte se tourne encore d'un côté vers le sud, de l'autre côté vers le nord. Le littoral entier, depuis la frontière méridionale qui confine à la Suède jusqu'à la frontière du nord-est qui touche à la Russie, mesure donc environ 2,635 kilomètres, en d'autres termes, probablement aussi loin que l'espace qui s'étend du détroit de Gibraltar jusqu'à l'Elbe. Encore, n'a-t-on calculé que la ligne droite, sans tenir compte de mille anfractuosités de la côte, et des îles encore plus nombreuses.

Aujourd'hui, ce vaste pays n'est plus la mystérieuse « ultima Thule », connue seulement par quelques voyageurs de profession. Tout le monde va à présent — le *Hohenzollern* en tête — au cap Nord. Vous connaissez nos « fjords », ces longs golfes par lesquels la pleine mer communique avec l'intérieur du pays, nos îles qui entourent presque toute la côte et nos montagnes qui s'élèvent à pic du sein de l'Océan. Et si vous ne connaissez pas encore tout cela, j'espère que l'Institut siégera un jour aussi chez nous et qu'ainsi vous pourrez vous assurer par vos yeux de ce que sont notre nature et notre vie nationale.

Dans ce pays du soleil de minuit, dans le Finmark même, autour de ce merveilleux groupe des îles de Lofoten, au large du Söndmöre et du Romsdal, dans l'ancienne patrie des « Vikings », et en tant d'autres endroits, une nombreuse population de pêcheurs fait, parmi les ténèbres et les tempêtes de l'hiver et du printemps, une guerre acharnée à la mer, pour gagner son pain quotidien.

Depuis le moyen-âge, les grandes pêches ont eu lieu régulièrement en certaines saisons, bien que quelques-unes d'entre elles, par exemple la pêche au hareng qui se fait au printemps, soient périodiquement interrompues, à cause de la disparition mystérieuse du poisson. Comme ces pêches n'ont jamais été subventionnées par l'État, la plupart des progrès qui y ont été réalisés sont dus aux

pauvres pêcheurs eux-mêmes. Mais depuis une vingtaine d'années, il leur est arrivé de se voir menacés par la concurrence des pêcheurs étrangers, arrivant avec un plus fort capital, avec de plus grands bateaux, avec des engins plus perfectionnés, parfois aussi avec la subvention de l'État auquel ils appartiennent.

Il a été nécessaire, dans plusieurs cas, de fixer, d'une manière plus précise, l'étendue de la mer territoriale de Norvège, non seulement pour défendre le privilège des pêcheurs nationaux, mais aussi pour maintenir la police maritime ou même pour interdire absolument, par exemple, la chasse des baleines. Il est vrai que la pêche a lieu en partie sur les bancs de la pleine mer, si loin de terre que les pêcheurs ne peuvent s'y prévaloir de la situation privilégiée des nationaux dans la mer territoriale, même en déterminant l'étendue de celle-ci d'après les règles les plus larges. Il y aura donc longtemps encore, dans ces régions, place pour les étrangers qui, grâce aux dimensions de leurs bateaux, n'ont pas besoin de pêcher à une aussi faible distance des côtes. Mais la pêche se pratique aussi, en grande partie, dans une zone assez rapprochée de terre pour que la détermination de l'étendue de la mer territoriale y prenne une grande importance.

Voyons d'abord quelle doit être la règle générale en ce qui concerne la distance à partir de la terre. Faut-il à cet égard compter quatre ou trois milles géographiques (à raison de soixante au degré)? C'est là une question du plus grand intérêt pour nos pêcheurs norvégiens. Ainsi que le fait voir le document que j'ai distribué aux membres de l'Institut et qui indique les règles admises par la Norvège concernant la mer territoriale (1), nous avons, avec les autres pays scandinaves, la Suède et le Danemark (2), préconisé le mille marin ordinaire de l'ancien temps,

(1) Voir le tableau ci-après, p. 144 et suiv.

(2) Sans doute, ce dernier État a adhéré au traité de 1882 sur la pêche dans la mer du Nord. Mais, comme l'a démontré M. Natzen,

c'est-à-dire la lieue géographique, soit un quinzième de degré de latitude ou quatre petites lieues, comme mesure d'étendue de la mer territoriale.

Nous croyons, sous ce rapport, ne pas être en conflit avec le droit des gens; la portée du canon, ce fondement traditionnel de la règle internationale, doit encore, à notre avis, déterminer l'étendue de la mer littorale, où la pêche est réservée aux nationaux, dans tous les États qui ne se sont pas restreints eux-mêmes à une distance plus courte. Et certes, si l'on considère les progrès de l'artillerie, il faut reconnaître que la distance d'un quinzième de degré est loin d'être excessive.

Une question peut-être plus importante encore pour la Norvège est celle de savoir à partir de quelle base doit être mesurée l'étendue de la mer territoriale. Les rochers de la terre ferme se continuent sous la mer, pour en émerger souvent à une très grande distance, par exemple, dans Lofoten, sous la forme d'îles ou d'îlots. Nous avons regardé comme tout naturel que, l'île n'étant pas située plus qu'à deux anciens milles marins (deux quinzièmes de degré) de la terre ferme, l'étendue de la mer territoriale doive être comptée jusqu'à un mille au delà de l'île, et ainsi de suite d'île en île.

De même, nous avons regardé les côtes des fjords comme continuées par la suite des îles et pouvant par conséquent, à juste titre, être formées autant par des îles que par la terre ferme. Et nous avons compté la base de la mer territoriale aussi bien depuis l'ouverture de ces golfes formés en tout ou en partie par des îles, que depuis celle des golfes ou fjords ordinaires.

Tous nos fjords pénètrent fort avant dans le pays; voilà pour-

l'éminent écrivain dont l'opinion fait autorité en matière de droit public danois (*Den danske Statsforfatningsret.* Copenhague, 1888, I, 36 ff.); la règle générale du Danemark, en dehors des termes de ce traité, maintient encore l'ancien mille géographique.

quoi ils ont toujours été maintenus et respestés comme mer territoriale jusqu'à leur ouverture, sans égard à leur largeur qui, toutefois, ne dépasse pas celle des golfes semblables, qui, dans plusieurs autres pays, sont traités de la même manière. D'autre part, quant aux plus grands golfes, par exemple le Varangerfjord, vis-à-vis de la Russie, nous n'étendrons pas la mer territoriale jusqu'à une lieue au-delà de son ouverture.

Jusqu'à quelle largeur cette ouverture peut-elle aller sans cesser de former la base d'une mer territoriale s'étendant au dehors? C'est un point sur lequel nous n'avons aucune règle fixe. La Norvège fut, comme la Suède, invitée à adhérer au traité de 1882 sur la pêche dans la mer du Nord. Mais nous n'avons pu y adhérer, d'abord parce que la distance stipulée était en général trop petite (trois milles géographiques de soixante au degré), ensuite et surtout, parce que le maximum de l'ouverture des fjords (dix milles ou deux lieues et demie géographiques) était trop étroit, et qu'en Norvège les ouvertures des fjords appartenant à cette catégorie sont sans comparaison beaucoup plus nombreuses que dans les États qui ont adhéré au traité susmentionné.

Une autre question essentielle est de savoir s'il faut, en déterminant la mer territoriale, abstraction faite des golfes proprement dits, suivre toutes les sinuosités capricieuses que forme la côte ou la suite des îles. Comme cela serait tout à fait impraticable, le gouvernement a fixé, dans certains cas importants, comment doit être tirée la ligne qui sert de base. A cette occasion, il a fallu trouver une frontière pratique, et surtout tirer la ligne droite entre des points qui sont visibles de pleine mer. Voilà pourquoi la base de la mer territoriale est parfois devenue chez nous plus étendue que ne le comportent les règles du traité de 1882, auquel, d'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, la Norvège n'a pas adhéré.

Il est aussi, sans doute, impossible de soumettre des rapports géographiques de cette nature à des règles générales d'un carac-

tère absolu. Il faut en laisser l'application détaillée à la coutume ou à la réglementation de chaque État, pourvu que cela se fasse de bonne foi ou soit dicté par des motifs plausibles. La règle générale internationale qu'il s'agit d'établir, doit, par conséquent, être assez élastique, pour permettre de pareilles anomalies locales.

Je ne saurais admettre, messieurs, que les conclusions que je viens de vous exposer, reposent sur d'étroites considérations nationales. Je crois, au contraire, qu'une extension des mers territoriales au delà des limites adoptées par plusieurs États, est conforme aux intérêts généraux de l'humanité.

Je suis heureux de pouvoir vous présenter à ce sujet quelques remarques intéressantes qui m'ont été communiquées par votre collègue, mon savant compatriote M. Aschehoug. Il s'est malheureusement trouvé empêché d'assister lui-même à notre session, mais il a tenu à apporter, par les remarques qui suivent, son concours à nos délibérations.

Voici quelques-unes des principales raisons pour lesquelles il est nécessaire de faire exception à cette règle que la mer est un champ libre à tous.

En premier lieu, il est évident que le devoir qui incombe à tout État de veiller à sa sûreté, lui confère le droit de défendre aux étrangers de se livrer dans son voisinage immédiat à des actions qui pourraient lui être nuisibles. Il ne saurait, en effet, être permis aux puissances étrangères de se faire la guerre entre elles assez près des côtes, pour que les projectiles puissent causer des dommages aux habitants du pays. Le gouvernement du pays doit aussi pouvoir prendre les mesures nécessaires pour empêcher la contrebande, défendre aux étrangers de lever des plans dans ses parages et à plus forte raison de les engraver, soit pour mettre obstacle à la navigation, soit pour se procurer un emplacement pour y construire des forts.

En outre, tout État civilisé arrive nécessairement à étendre son

action au delà des frontières du pays; il fait lever le plan et faire la carte des parages avoisinants, placer des balises sur les hauts-fonds qui s'y trouvent, construire des phares, il organise le pilotage, etc. Toutes ces choses, un État les fait non seulement dans son propre intérêt et dans celui de ses sujets, mais également au profit des étrangers. La Norvège, elle aussi, a pris sa part de ce travail international. Elle a de longue date organisé le pilotage; il y avait, en 1889, au service de l'État, un nombre d'environ soixante-trois pilotes, dont usent aussi bon nombre de navires étrangers qui naviguent le long des côtes du pays; ces pilotes sont soumis à un tarif qui est certainement un des plus modérés qui soient au monde.

Le long de la côte, si étendue et dangereuse, en dehors des îles, la Norvège a une suite de phares si rapprochés les uns des autres qu'un navire, par un temps clair, sur une étendue d'environ 620 milles géographiques, depuis la frontière suédoise jusqu'à 60° 30' de latitude, a toujours, sauf quelques petites interruptions, un phare en vue. Et en dedans des rochers et des îles, les navires peuvent de la même manière passer de phare à phare, jusqu'au Finmark, qui est moins éclairé. Le total des phares norvégiens est de 268. Toute cette installation a coûté et coûte des sommes qui, par rapport aux ressources du pays sont très considérables.

Par ces mesures et d'autres semblables, tous les pays maritimes agissent dans l'intérêt général de l'humanité. Il en résulte un droit naturel de souveraineté sur l'étendue de mer où les navigateurs du pays sont à même de tirer le plus grand profit de cette action et en sont le plus proches.

Cette souveraineté repose, en ce qui concerne le droit exclusif aux pêcheries, sur des considérations spéciales.

En effet, il est naturel que des parages poissonneux appellent une population maritime relativement nombreuse qui vit princi-

palement de la pêche. La nature a placé ces gens sur ces côtes bien souvent arides. Il est donc naturel et de toute justice qu'on reconnaisse aux habitants d'un pays maritime un droit exclusif à la pêche le long des côtes de ce pays, et cela d'autant plus que les pêcheries profitent des institutions du pays et ont besoin de police.

Il est probable qu'à l'avenir cette considération s'imposera de plus en plus. Jusqu'ici, les pêcheries en pleine mer ont pour ainsi dire été livrées au pillage. On a considéré les richesses de la mer comme étant inépuisables; en tout cas, on a pris tout ce qu'on a pu, sans se demander si l'on ne dépeuplait pas peu à peu les mers au détriment de l'avenir. On n'a rien fait ni pour protéger, ni pour multiplier les espèces de poissons et de crustacés que l'on pêche en pleine mer. Les conséquences de ce pillage commencent à se faire sentir, et, dans bien des pays, on a récemment soulevé la question de savoir ce que l'on pourrait faire pour conserver et augmenter le nombre de ces poissons. En Norvège, on a déjà commencé des essais d'éclosion artificielle du homard et de diverses espèces de poissons de mer. C'est là une question du plus grand intérêt pour l'alimentation de l'humanité. Ce deviendra d'année en année un problème de plus en plus important d'arriver à pourvoir de poisson, en quantité suffisante et de bonne qualité, les masses de population qui se pressent de plus en plus dans les pays civilisés. Le prix des crustacés augmente sans cesse, tandis que leur nombre diminue rapidement.

Il est toutefois évident que ce n'est que sur les étendues de mer soumises à la souveraineté d'un État qu'on pourra réglementer la pêche à l'aide de lois de police, que l'exploitation pourra en être organisée d'une façon rationnelle, c'est-à-dire de manière à fournir continuellement un ample rendement. La pêche en mer libre continuera toujours à être un pillage. Comment veut-on que l'on s'intéresse à l'éclosion artificielle, du moment que les alevins peuvent être pêchés n'importe quand et par n'importe qui ?

Toutes les raisons qui parlent en faveur de la soumission d'une

certaine étendue de la mer à la souveraineté du pays voisin gagnent en force, à mon avis, à mesure que la civilisatiou se développe, et mènent en général plutôt à étendre qu'à restreindre les limites des mers territoriales.

La faculté de faire respecter cette souveraineté s'accroît avec les progrès de l'artillerie. Il est impossible d'exclure de la mer territoriale d'un pays une étendue de mer d'où il est possible de tirer sur le pays. Il faut qu'un État ait le droit de faire respecter sa neutralité sur tous les points d'où les boulets que s'envoient les navires des puissances belligérantes peuvent tomber sur le sol du pays. La distance à laquelle les actes des étrangers peuvent devenir dangereux pour la sûreté du pays augmente. La distance en deçà de laquelle les habitants de la côte peuvent journellement et sans quitter leurs demeures, utiliser les richesses de la mer, devient de plus en plus grande à mesure que les bateaux et les engins se perfectionnent.

Mais, avant tout, plus on étend le droit exclusif à la mer territoriale plus on rend possible l'organisation d'une exploitation rationnelle des pêcheries, et les mesures tendant à accroître le nombre des poissons. Cela n'empêche nullement qu'en ce qui concerne la police maritime internationale, on ne puisse fixer une frontière plus rapprochée de terre.

## *B. — Annexe au rapport de M. Aubert.*

### RÈGLES ADOPTÉES EN NORVÈGE, AU SUJET DE LA MER TERRITORIALE.

1. — *Rescrit (du Roi) du 18 juin 1745* interdisant à tout corsaire étranger de capturer tout navire quel qu'il soit, à une distance de moins d'un mille des côtes norvégiennes et des hauts-fonds et écueils qui les bordent.

2. — *Rescrit du 17 février 1747* permettant, moyennant le paiement d'un droit, aux Russes qui font la pêche au large du

Finmark de venir à terre à certains endroits de la côte du Finmark, à condition toutefois qu'avec leurs engins de pêche ils ne s'approchent pas à moins d'un mille de distance de terre. (Renouvelé et réglementé par la loi du 13 septembre 1830 § 40.)

3. — *Rescrits des 7 mai 1756, 23 février et 20 avril 1759 et 10 novembre 1779* portant, entre autres choses, interdiction aux corsaires étrangers de capturer des navires à moins d'un mille de distance des côtes de Norvège et prescrivant que l'on devra entendre, par mille, le mille marin ordinaire de quinze au degré.

4. — *Règlement du 28 mars 1810* relatif aux corsaires, interdisant (§ 7) aux corsaires danois et norvégiens de capturer tout navire, quel qu'il soit, sur les mers territoriales des puissances amies ou neutres, mers territoriales que l'on suppose d'ordinaire s'étendre à un mille marin de terre.

5. — *Décret royal du 22 février 1812.*

« Nous voulons qu'il soit établi comme règle, dans tous les cas « où il est question de déterminer la frontière maritime de Notre « territoire, que ce territoire s'étend à la distance d'un mille marin « ordinaire à partir de l'île ou du rocher le plus avancé que ne « recouvre pas la mer » [1].

6. — *Loi des douanes du 20 septembre 1845* (§ 1) qui n'établit pas de frontière maritime spéciale pour la visite douanière, etc.

7. — *Lettre du Ministre de l'Intérieur* adressée, en date du 28 octobre 1868, au Ministre des Affaires Étrangères, à l'occasion d'une plainte du gouvernement français au sujet de ce qu'un navire français avait été empêché de faire la pêche dans le Vestfior

[1] La plupart des dispositions qui précèdent ont été décrétées pour le Danemark et la Norvège en commun.

(Lofoten). Le Ministre maintient en cette circonstance l'opinion que les pêcheries des îles Lofoten appartiennent uniquement aux sujets norvégiens et se fonde, tant sur le développement historique des faits, montrant que depuis des siècles aucun navire étranger n'a essayé de prendre part à ces pêcheries, que sur les principes ordinaires du droit des nations.

Le contenu de cette lettre fut communiqué au Ministre de France à Stockholm, par lettre du Ministre des Affaires Étrangères en date du 7 novembre 1868, où il est dit notamment : « Aussi il est défendu aux sujets étrangers de faire la pêche dans ce golfe, et cette défense s'applique également à la mer voisine et l'embouchure jusqu'à une distance d'une lieue marine à partir du point le plus méridional du groupe d'îlots dit *Rost* ».

8. — *Décret royal du 16 octobre 1869* ordonnant qu'une ligne droite tirée à un mille géographique de distance de la ligne droite déterminée par Storholmen et Svino et parallèlement à cette ligne devra être considérée comme limite de l'espace de mer, au large de la côte correspondante de la sous-préfecture de Söndmöre, sur lequel la pêche est exclusivement réservée aux habitants du pays.

9. — *Lettre du Ministre de l'Intérieur* au Ministre des Affaires Étrangères, en date du 28 janvier 1870, au sujet de la base établie par le précédent décret, savoir la distance de Storholmen à Svino, qui est de plus de huit petites lieues marines. Le Ministre soutient que, selon le droit des nations, il n'est pas nécessaire que la ligne de respect suive toutes les sinuosités de la côte, mais qu'en face des baies ou golfes qui n'ont pas une trop grande largeur, on peut la déterminer d'après une ligne tirée d'un point avancé à un autre ; en pareil cas il faut prendre en considération les circonstances locales ou autres et ce qui est naturel, commode et juste dans chaque cas particulier.

10. — *Lettre-patente royale du 5 janvier 1881 (en vertu d'une loi du 19 juin 1880).*

« Jusqu'à nouvel ordre, il est interdit, du 1er janvier à la fin de « mai, de tuer ou de chasser la baleine sur l'espace de mer qui « s'étend à un mille géographique de distance au large de la côte « du Finmark, à partir de l'île ou du rocher le plus avancé que « ne recouvre pas la mer.

« Pour ce qui est du fjord de Varanger, la limite de l'étendue « protégée sera, au large vers la pleine mer, une ligne droite tirée « de Kibergsnæs au fleuve limitrophe de Jacob ; toutefois, même « en dehors de cette ligne, il sera défendu, à l'époque de l'année « susmentionnée, de tuer ou de chasser la baleine à moins d'un « mille géographique de distance de la côte de Kibergsnæs. »

11. — *Décret royal du 9 septembre 1889* prescrivant « qu'une « ligne tirée à un mille géographique de distance d'une ligne « partant de Storholmen, passant par Skraapen (au large de Harö), « Gravskjær (au large de Ona) et Kalven (le plus avancé des îlots « dits Or) pour venir se terminer à l'îlot le plus avancé du groupe « dit Jevle au large de Grip et parallèlement à cette ligne, devra « être considérée comme limite de l'étendue de mer, au large de « la côte correspondante de la préfecture de Romsdal, sur laquelle « la pêche est exclusivement réservée aux habitants du pays. »

*C. — **Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg le mardi après-midi, 8 septembre 1891.***

Concernant la question de la *mer territoriale*, M. Aubert, membre de la troisième commission, présente un rapport sur l'état de cette question, en ce qui concerne spécialement les côtes de la Norvège.

L'assemblée décide que le rapport de M. Aubert sera publié *in extenso* dans le prochain *Annuaire* de l'Institut.

*D. — Extrait du procès verbal de la séance plénière tenue à Hambourg le jeudi 10 septembre 1891.*

M. Renault, rapporteur de la Commission, n'ayant pu encore réunir tous les éléments nécessaires à son rapport définitif, doit se borner à communiquer à l'assemblée l'ordre dans lequel il lui semble désirable de diriger le travail de la Commission.

Un premier point consiste à déterminer les règles existantes dans chaque pays. Le rapporteur, en vue de cette enquête sur le droit positif, aura besoin de l'assistance de ses collègues.

Un second travail d'enquête aura pour objet de comparer les règles du droit positif avec les règles rationnelles que réclament l'état de la science et la nature des choses.

Enfin, comme conclusion, on examinera s'il n'y a pas lieu, pour l'Institut, de recommander la conclusion d'ententes internationales, mettant fin aux divergences et aux incertitudes actuellement existantes dans le droit positif et indiquant les principes et les règles que ces ententes devraient consacrer.

En attendant, les membres de la Commission présents à Hambourg se sont réunis dans le cours de la présente session, et ont examiné le questionnaire. Deux points, considérés comme spécialement importants, se sont dégagés de cet examen.

L'obligation pour les belligérants de respecter les eaux territoriales des neutres, amène la nécessité de préciser l'étendue de la mer territoriale. On admet généralement comme déterminant cette étendue, la portée du canon ou une distance de trois milles. C'est la portée du canon qui apparaît comme la mesure la plus rationnelle. Elle était jadis à peu près d'accord avec la distance de trois milles ou 5 kilomètres. Mais, aujourd'hui, la portée du canon s'étend jusqu'à 18 kilomètres. De là une difficulté pratique sérieuse. Car, comment interdire, en fait, aux belligérants l'usage d'une zone aussi étendue? Une transaction devra donc intervenir

entre les 5 kilomètres et les 18 kilomètres. On pourrait, par exemple, fixer 10 kilomètres. Il y a là une base d'arrangement Mais il faudrait, pour la réaliser, une entente entre tous les États qui devront, avant de se soumettre à une pareille règle, être certains qu'elle sera respectivement et réciproquement respectée, par tous et par chacun.

L'autre question dont la Commission s'est occupée est encore plus grave. Il s'agit de la détermination des droits de l'État riverain. Dans quelle mesure s'exerce la juridiction de celui-ci, notamment sur les navires qui ne font que passer dans les eaux territoriales? On est d'accord qu'il peut prendre toutes les mesures destinées à sauvegarder son autorité territoriale, notamment en ce qui concerne la douane. Mais l'État riverain doit-il s'en tenir là? Ou, au contraire, a-t-il sur son territoire maritime la plénitude de souveraineté au même degré que sur son domaine de terre ferme? Par exemple, en cas de collision dans les eaux territoriales entre navires dont un au moins est étranger à l'État riverain, les tribunaux de celui-ci sont-ils compétents à raison du lieu? Cette question n'a pas, jusqu'à présent, reçu de solution juridique. Elle soulève la question plus générale de la nature des droits de l'État riverain sur la mer qui baigne ses côtes. La zone qu'on appelle mer territoriale est-elle, au point de vue de la souveraineté, un prolongement du territoire, identique à lui en ce qui concerne l'exercice de cette souveraineté, sous la réserve de certaines servitudes, telles que le droit de passage? Ou bien la mer territoriale n'est-elle comprise en principe dans la souveraineté d'aucun État, sauf la reconnaissance de certains droits particuliers en faveur de l'État riverain?

M. Renault pense que la solution de la difficulté se trouverait peut-être dans une distinction extrêmement ingénieuse, suggérée par M. de Martens. Considérant la difficulté pratique d'envisager comme un prolongement du territoire une zone maritime aussi

étendue que l'implique la portée actuelle des canons, M. de Martens a émis l'idée de distinguer entre la *mer territoriale* et une zone plus étendue qu'on pourrait appeler *mer littorale.* La mer territoriale, contiguë au territoire, en serait considérée comme le véritable prolongement, en outre des ports et des rades. Dans la mer *littorale,* qui s'étendrait jusqu'à la distance résultant de la portée du canon, l'État riverain exercerait certains droits, sans en avoir néanmoins la souveraineté.

L'assemblée approuve l'ordre des travaux proposé par M. le rapporteur. La question de la mer territoriale est reportée à l'ordre du jour de la prochaine session, en vue de laquelle M. Renaul, préparera un rapport avec conclusions.

Comme complément au rapport qu'il a fait dans la séance du 8 septembre, M. Aubert explique, sur une carte de la Norvège, la division de la côte en plusieurs zones au point de vue de la pêche et suivant les saisons. La nécessité de fixer les limites de la mer territoriale de Norvège apparut clairement, dit M. Aubert, lorsque les pêcheurs suédois, de plus en plus nombreux, vinrent pêcher dans les eaux norvégiennes et lorsqu'il devint douteux si ces pêcheurs tombaient sous l'application des lois norvégiennes, ce qui impliquait la question de savoir si les eaux où ils pêchaien appartenaient au territoire norvégien ou à la mer libre. Le gouvernement s'efforça alors de fixer, en plusieurs endroits, des limites plus précises et, pour cela, il se servit d'un procédé souvent appliqué par les pêcheurs lorsqu'ils cherchent leurs places. Le procédé consiste à prendre, comme points de reconnaissance, la rencontre des lignes tracées d'après la direction des sommets de montagnes qui se trouvent sur la côte. Puisque le procédé a été d'une application pratique en Norvège, on pourrait l'étendre partout où des conditions analogues se présenteraient.

---

**Quatrième commission d'étude. — Conflit des lois relatives aux sociétés par actions.**

Rapporteur : M. Lyon-Caen.

La commission chargée d'étudier cet objet a été constituée à Heidelberg en 1887 sur la proposition de M. Lyon-Caen, qui a été nommé rapporteur (1).

A la session de Lausanne, l'Institut fut saisi par l'honorable rapporteur d'un rapport préliminaire, suivi d'un questionnaire, qui fut approuvé et renvoyé à la commission (2).

Avant la session de Hambourg, M. Lyon-Caen fit distribuer à ses collègues un rapport dans lequel il présentait une série des résolutions, suivies d'un exposé des motifs.

A Hambourg, ces conclusions furent examinées en séance plénière les lundi 7 et mercredi 9 septembre, et, en commission, le 7 septembre. Le résultat de cet examen fut le vote de cinq règles recommandées par l'Institut à l'adoption de tous les États pour résoudre les conflits de lois concernant les sociétés par actions.

On trouvera ci-après :

A) le rapport de M. Lyon-Caen ;

B) un extrait du procès-verbal de la séance plénière du 7 septembre 1891 ;

C) le projet de résolutions arrêté par la commission en séance du 7 septembre 1891 ;

D) un extrait du procès-verbal de la séance plénière du 9 septembre 1891, et

E) le texte des règles votées par l'Institut.

(1) La commission comprenait, outre le rapporteur, MM. Asser, Barclay, Goldschmidt, Grünhut, Kapoustine, Renault, Sacerdoti, Weiss et Westlake.

(2) Voir le rapport préliminaire et le questionnaire de M. Lyon-Caen, au tome X de l'*Annuaire* (session de Lausanne), p. 153-156.

## A. — *Rapport de M. Lyon-Caen.*

A la session tenue en 1887 à Heidelberg, l'Institut de droit international a porté, à son ordre du jour, les questions relatives aux conflits de lois en matière de sociétés par actions (1). En 1888, à Lausanne, j'ai eu l'honneur d'adresser à l'Institut un rapport préliminaire suivi d'un questionnaire (2) ; j'y indiquais les principales questions à résoudre, sans proposer aucune solution. Ce questionnaire a été examiné dans la séance plénière du 4 septembre 1888 et renvoyé à la commission après avoir été approuvé.

Parmi les membres de cette commission, MM. Goldschmidt, Sacerdoti, Weiss et Westlake ont bien voulu transmettre au rapporteur les réponses qui, selon eux, doivent être faites aux questions posées. C'est en m'inspirant de ces réponses que j'ai l'honneur de présenter à l'Institut de droit international les résolutions suivantes. Afin d'en déterminer la portée, je les fais suivre d'un rapport succinct que je me réserve de compléter, s'il y a lieu, par des explications verbales.

### I. — Résolutions proposées.

L'Institut de droit international recommande à l'adoption de tous les États les règles suivantes pour résoudre les conflits de lois concernant les sociétés par actions :

Article I. — *Les sociétés par actions constituées conformément aux lois de leur pays d'origine ont, sans qu'une autorisation générale ou spéciale leur soit nécessaire, le droit d'agir devant les tribunaux des autres pays.*

*Elles ont aussi le droit d'y faire des opérations, d'y établir des agences ou succursales aux mêmes conditions que les sociétés nationales.*

(1) *Annuaire*, t. IX (1887-1888), p. 376.
(2) *Annuaire*, t. X (1888-18889), p. 153.

ART. II. — *Le fonctionnement des sociétés par actions, les pouvoirs, les obligations et la responsabilité de leurs représentants sont régis, même dans les autres États, pour les opérations qui y sont faites, par les lois du pays d'origine de ces sociétés.*

ART. III. — *La société par actions, qui établit des agences ou succursales dans un pays étranger, doit y remplir les formalités de publicité prescrites par les lois de ce pays pour les sociétés nationales.*

*Le défaut d'accomplissement de ces formalités ne rend pas nulles les opérations faites par l'agence ou la succursale. Il y a lieu seulement de prononcer une amende contre les contrevenants et de déclarer non recevables en justice les actions intentées par la société, à raison d'opérations faites dans le pays où la contravention a été commise.*

ART. IV. — *Les conditions légales soit des émissions, soit des négociations d'actions ou d'obligations des sociétés étrangères sont celles qu'exige la loi du pays dans lequel ces émissions ou négociations sont faites, pour les actions ou obligations des sociétés nationales.*

ART. V. — *On doit considérer comme pays d'origine d'une société par actions, au point de vue de l'application des lois spéciales sur les sociétés, le pays où elle a son exploitation principale. Toutefois, le pays dans lequel a été établi sans fraude le siège administratif d'une société, peut être considéré comme son pays d'origine, si les statuts se réfèrent aux lois de ce pays*

## II. — RAPPORT.

Le développement des relations commerciales entre les peuples a fait naître pour les sociétés par actions des questions analogues à celles qui, autrefois, ne se présentaient guère que pour les individus. Les questions, par cela même qu'elles sont plus nouvelles pour les sociétés, sont l'objet de controverses très graves et sur lesquelles les lois et les jurisprudences sont loin de concorder.

Ces questions méritent d'attirer l'attention des gouvernements, car les solutions qui leur sont données peuvent contribuer à étendre ou à restreindre les relations commerciales entre les nations. L'Institut de droit international fera une œuvre utile en déterminant les principes généraux qui, selon lui, doivent servir à résoudre ces questions et en recommandant leur adoption aux différents États.

Ces principes doivent-ils être consacrés par les lois intérieures de chaque État ou former l'objet de conventions internationales? Il y a là une question d'application pratique qui n'est pas de notre ressort. Selon les circonstances, l'un ou l'autre procédé peut être préféré. L'adoption des principes reeommandés est seule importante; la forme dans laquelle ils seront admis est sans intérêt.

Les principes que nous proposons de consacrer sont simples. Ils sont, sur les points essentiels, conformes, sinon à l'opinion de tous les membres de la Commission, du moins à celles de la majorité et ils correspondent aux tendances révélées par les lois les plus récentes qui ont statué sur ces questions.

Les résolutions que nous soumettons à nos collègues sont renfermées dans cinq articles.

L'article I tranche la question fondamentale de la matière. Tout le monde reconnaît qu'une société par actions doit pouvoir, en principe, manifester son activité dans tous les pays, en y agissant devant les tribunaux, en y faisant des opérations accidentelles, en y établissant même des agences ou succursales. On ne peut songer à traiter sous ce rapport les sociétés par actions autrement que les individus.

Mais pour les sociétés par actions une question grave se pose à raison des régimes légaux spéciaux auxquels, dans tous les pays, elles sont soumises. Dans certains pays, dont le nombre diminue sans cesse depuis trente ans, elles ne peuvent être constituées sans l'autorisation préalable du gouvernement; dans d'autres, cette

autorisation n'est pas exigée, mais la constitution et le fonctionnement des sociétés par actions sont soumises à des règles restrictives parfois très minutieuses et très gênantes.

Faut-il exiger, pour qu'une société par actions agisse hors de son pays d'origine, qu'elle se soumette au régime légal des sociétés similaires dans le pays où elle veut agir? Cela n'est pas admissible et n'a jamais été proposé. Certaines sociétés par actions font des opérations dans un grand nombre de pays. Comment pourraient-elles se constituer conformément aux lois de chacun de ceux où elles auront à agir? Cela serait possible si le système de l'autorisation préalable existait partout; cette autorisation devrait être demandée dans chacun des États où une société veut opérer. Mais, avec le système qui tend à prévaloir dans les principales législations et qui consiste à soumettre à des conditions légales particulières la constitution des sociétés par actions, on se heurterait à de véritables impossibilités ou à des complications inouïes, en exigeant des sociétés par actions l'observation des lois de chacun des pays où elles ont à opérer.

D'accord pour repousser ce système, les législations se divisent sur celui qu'elles adoptent. On peut en distinguer jusqu'à trois principaux :

Le premier consiste à exiger de chaque société par actions qui veut agir en dehors de son pays d'origine l'autorisation du gouvernement du pays sur le territoire duquel elle projette d'étendre son activité. Ce système adopté en Autriche nous a été recommandé par notre collègue, M. Weiss, sans que, au reste, il nous ait indiqué les motifs de son opinion. Il est repoussé avec grande raison par MM. Goldschmidt, Sacerdoti et Westlake. C'est un système peu libéral et gênant pour les sociétés. Il a de plus le grave inconvénient de charger les gouvernements d'une lourde responsabilité : il les oblige à se renseigner sur chaque société par actions étrangère, ce que l'éloignement peut parfois rendre diffi-

cile; puis, si l'autorisation était donnée à des sociétés sans consistance, l'opinion publique s'en prendrait au gouvernement des pertes qu'elles auraient causées.

Ces raisons ont fait adopter par le législateur français (loi du 30 mai 1857) un second système qui a été admis aussi pendant quelques années en Belgique et en Italie. Il consiste à admettre que les sociétés par actions d'un pays ne peuvent agir dans un autre pays qu'en vertu d'une autorisation *générale* donnée à cet effet pour toutes les sociétés de l'État auquel elles appartiennent. Dans ce système, le gouvernement qui statue sur une demande d'autorisation de ce genre, n'a pas à examiner le caractère sérieux et la solvabilité de chaque société; il doit rechercher si la législation sur les sociétés par actions du pays étranger en cause offre des garanties suffisantes.

On ne saurait nier que ce système échappe aux inconvénients du précédent à raison même du caractère général de l'autorisation exigée. Mais il n'est pas exempt de défauts. Dans ce système, on n'admet pas une société par actions non seulement à faire des opérations, ou à établir des succursales, mais même à agir en justice, si elle appartient à un pays pour lequel une autorisation générale fait défaut. On ne sait pas quel préjudice peut résulter pour qui que ce soit d'une action en justice exercée par une société étrangère, surtout si cette action se rattache à une opération faite en dehors du pays où l'action est intentée. Ce n'est pas tout: la question de savoir si une loi étrangère offre pour les sociétés par actions des garanties sérieuses, est fort difficile à résoudre et les gouvernements ne peuvent le plus souvent statuer sur elle en connaissance de cause. L'expérience démontre qu'en fait, les lois étrangères ne sont pas examinées, mais que des considérations personnelles et extrinsèques (désir de donner satisfaction à des hommes influents, d'entretenir de bons rapports avec un gouvernement étranger, etc...) sont seules déterminantes. On peut donc

dire que le système de l'autorisation générale n'a que des inconvénients sans avantage vraiment sérieux. Aussi a-t-il été abandonné en Belgique par la loi du 18 mai 1873, en Italie par le Code de commerce de 1882.

Dans ces deux pays on a admis un système qui, déjà adopté en Allemagne, tend à pénétrer dans la plupart des États. Il consiste à reconnaître aux sociétés par actions étrangères le droit d'agir en justice, de faire des opérations, d'établir des succursales dans d'autres pays, par cela seul qu'elles sont constituées conformément aux lois de leur pays d'origine, sans qu'elles aient besoin d'une autorisation spéciale ou même générale.

Ce système a le grand avantage de faciliter les relations commerciales internationales dans la plus large mesure. Il n'a pas d'inconvénients.

Il va de soi, d'ailleurs, que les opérations faites par une société étrangère dans un pays sont régies par la loi de ce pays, non par celle du pays d'origine. C'est là ce que décide l'article 2 des résolutions proposées. Ainsi, il va de soi qu'avec ce système, rien n'empêche d'appliquer aux assurances sur la vie faites par une société étrangère les règles spéciales admises dans le pays où elles sont conclues (importance de la réserve, placements en fonds d'État ou autres, etc...)

Les sociétés par actions ont des représentants (gérants, administrateurs, etc.). Leurs pouvoirs, leurs obligations, la responsabilité qu'ils encourent soit quand ils dépassent les premiers ou les exercent mal, soit quand ils n'accomplissent pas les secondes, varient selon les législations. Aussi peut-on se demander si ces pouvoirs, ces obligations, cette responsabilité doivent être régis par la loi du pays d'origine de la société ou par celle du pays où des opérations ont été faites. La loi belge du 18 mai 1873 et le code de commerce italien de 1882 se prononcent pour la loi de ce dernier pays. Nous comprenons les avantages de cette solution ;

grâce à elle le personnes qui contractent dans un pays avec le représentant d'une société par actions étrangère n'ont pas à se préoccuper de la loi du pays d'origine de cette société. Mais nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de déroger ici au principe selon lequel les pouvoirs, les obligations et la responsabilité d'un mandataire sont régis par la loi du pays où le mandat a été donné. C'est aux tiers qui contractent avec les représentants d'une société à se renseigner sur la loi à laquelle elle est soumise. Ils peuvent le savoir aisément en se faisant représenter les statuts.

Il ne faut pas croire pourtant que nous écartions absolument à tous égards l'application de la loi du pays où une société veut agir. Nous avons déjà dit plus haut (page 157) que les opérations sociales elles-mêmes sont soumises aux lois du pays où elles sont conclues. Ce n'est pas tout. Quand une société établit dans un pays une succursale ou une agence, il importe que ses statuts y soient portés à la connaissance du public avec lequel elle a des relations normales et continues. Aussi est-il nécessaire qu'alors les statuts soient publiés dans les formes prescrites pour les sociétés nationales par la loi du pays où la succursale est établie.

Le défaut d'accomplissement des formalités de publicité doit recevoir une sanction. Il serait exorbitant de la faire consister dans la nullité des opérations conclues par la société dans le pays de la succursale. On doit se borner à prononcer une amende contre les contrevenants et, au besoin, à déclarer non recevables les actions en justice intentées par la société à raison d'opérations faites par la succursale.

Il ne faut pas se méprendre sur la portée du principe selon lequel une société par actions peut exercer ses droits en dehors de son pays d'origine. Elle peut faire les opérations en vue desquelles elle a été constitée et intenter les procès qui s'y rattachent. Mais les émissions d'actions ou d'obligations ne sont pas des opérations sociales. Une société par actions ne doit pas avoir

le droit de faire des émissions dans un pays quelconque par cela seul qu'elle existe. Il appartient au législateur de chaque pays de fixer les conditions auxquelles des actions ou des obligations peuvent être émises. Ainsi, la loi française et la loi allemande fixent le minimum de la valeur des actions; elle n'est pas, au contraire, déterminée par la loi anglaise. Une société anglaise ne doit pas pouvoir émettre en France ou en Allemagne des actions dont la valeur est inférieure au taux minimum fixé par la loi de ces pays. Le but moral des lois française et allemande qui est d'éviter que les personnes peu aisées soient entraînées à placer leur argent comme actionnaires dans les sociétés se livrant à des opérations hasardeuses serait manqué si des sociétés anglaises pouvaient émettre librement en France ou en Allemagne des actions d'une livre sterling par cela seul que l'existence légale de ces sociétés est reconnue en dehors même du territoire anglais.

Les lois sur les sociétés s'occupent parfois de la négociation des actions, pour déterminer à partir de quel moment elle est possible. Ainsi, la loi française exige, pour qu'elle puisse avoir lieu, que la société soit constituée et ensuite, notamment, que les actions soient libérées du quart. Ces règles, concernant la négociation des actions, doivent être appliquées aux actions des sociétés étrangères comme des sociétés nationales, par cela seul que les actions sont négociées sur le territoire du pays où la loi les consacre.

Une dernière question fort grave est résolue dans l'article V du projet.

Nous admettons (art. I et II) qu'une société par actions est soumise, quant à sa constitution et à son fonctionnement, aux lois de son pays d'origine, dont elle a en quelque sorte la nationalité. Mais, quel est le pays d'origine d'une société par actions? Il importe de poser sur ce point des règles précises. Autrement, il serait à craindre que des sociétés par actions ne se rattachassent arbitraire-

ment à un pays plutôt qu'à un autre, dans le but unique de bénéficier d'une législation plus facile. Ainsi, pour se soustraire à la loi allemande ou à la loi française, des sociétés par actions s'attribueraient la nationalité anglaise, et la réglementation minutieuse de ces lois resterait sans application pour toutes les sociétés qui voudraient y échapper.

La règle doit être qu'une société a pour pays d'origine celui dans lequel elle a son exploitation. Ainsi, une société constituée pour l'exploitation d'un canal ou d'un chemin de fer en France, est une société française, et, comme telle, soumise aux lois françaises. L'application du principe n'est pas aussi simple quand il s'agit de sociétés faisant des opérations dans des pays très divers. Il faut alors prendre en considération le pays en vue duquel la société a été principalement constituée, celui où se trouve son exploitation principale.

Est-ce à dire que cette règle doit être adoptée sans aucune restriction? Après mûre réflexion, nous ne le croyons pas. Il arrive parfois qu'une société, qui a son exploitation dans un pays, fixe son siège administratif dans un autre. Cela s'explique souvent par des considérations pratiques respectables. Bien qu'une société ait le siège de son exploitation dans un pays, c'est parfois dans un autre pays qu'elle est organisée, qu'elle a ouvert la souscription à ses actions et presque tous les actionnaires sont ainsi des nationaux de ce pays. Les fondateurs n'auraient pas trouvé ailleurs le capital peut-être énorme, qui était nécessaire pour la constitution de la société. On conçoit que, dans de semblables circonstances, une société se soumette aux lois du pays du siège social. S'il n'y a alors aucune fraude, il n'y a pas de motif pour repousser une telle combinaison. C'est pour réserver des cas de ce genre que l'article V de notre projet dispose : « Toutefois, le pays dans lequel a été établi sans fraude le siège administratif d'une société, peut être considéré comme son pays d'origine, si les statuts se réfèrent aux

lois de ce pays. » Assurément, cette restriction au principe peut donner lieu à des contestations dans la pratique; il peut y avoir des difficultés sur le point de savoir si la fraude existe ou non. Mais nous croyons préférable de risquer d'ouvrir la porte à ces difficultés, plutôt que de poser une règle absolue, qui serait une source de gène dans les relation sinternationales et qui entraverait, parfois sans motif légitime, la constitution des sociétés par actions.

Nous avions cru devoir poser, dans le questionnaire, la question de savoir si la nationalité des sociétés d'armements doit être déterminée d'après les mêmes principes que celle des autres sociétés par actions. La réflexion nous a fait écarter cette question. Elle a trait moins à la nationalité des sociétés elles-mêmes qu'à celle des navires qui leur appartiennent. Il faut laisser à chaque État le soin de déterminer, en pleine liberté, à quelles conditions les bâtiments de mer appartenant aux sociétés par actions ont le droit de porter le pavillon national et de jouir des privilèges et avantages y attachés.

B. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le 7 septembre 1891, sous la présidence de M. de Bar.*

L'ordre du jour appelle l'examen des règles à recommander pour la solution des *conflits des lois concernant les soci'tés par actions*. La discussion générale est ouverte.

M. Asser croit l'accord fait en théorie sur cette question. Il doute qu'elle ait encore besoin d'être discutée.

M. Lyon-Caen, rapporteur, n'est pas commun que les théoriciens soient d'accord et fait remarquer qu'en tout cas les législations sont loin de l'être.

M. Pierantoni propose de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier.

M. le Rapporteur fait remarquer que ce système est vague. D'après quelle règle les tribunaux eux-mêmes apprécieront-ils?

Ils ne peuvent qu'appliquer les législations de leurs pays respectifs ou, en tant que ces législations n'y sont pas contraires, les règles générales du droit international privé. Mais ce sont précisément ces règles qu'il s'agit de formuler et de recommander à l'adoption de tous les États.

M. Goldschmidt adhère à l'ensemble des résolutions proposées. Seulement il préférerait, dans la cinquième résolution, substituer d'une manière générale le siège administratif au siège de l'exploitation.

M. de Bar croit qu'en cette matière il faut s'attacher avant tout au domicile, en présumant que ce domicile se trouve au siège indiqué par les statuts, sauf aux tribunaux à apprécier s'il y a fraude. Il faudrait toutefois, dans un intérêt d'ordre, donner au gouvernement, dans le pays duquel la société se livre à une exploitation, le droit d'exiger qu'une succursale soit établie dans ce pays. M de Bar lit un amendement rédigé dans ce sens.

M. Pierantoni croit que le système de la résolution III, consistant à exiger des sociétés étrangères certaines formalités prescrites par les lois nationales et à subordonner à l'accomplissement de ces formalités le droit d'ester en justice, aboutira souvent à mettre les sociétés étrangères dans une situation impossible.

M. Kasparek dit que deux questions sont à examiner : l'existence de la société et son droit d'ester en justice. L'autorisation ne doit pas être exigée pour que la société soit reconnue comme existante. Mais, lorsqu'il s'agit d'exercer une action, alors apparaît la nécessité d'examiner si la société est constituée de manière à offrir les garanties exigées par les lois du pays.

M. Lyon-Caen, rapporteur, n'admet pas ce dernier point. Il repousse nettement tout ce qui ressemble à l'autorisation préalable. Quant à l'idée émise par M. de Bar, il croit qu'elle tend à soumettre les sociétés étrangères à une exigence excessive.

La discussion générale est close. La discussion des articles est

renvoyée au mercredi 9 septembre, avec invitation à la commission de se réunir dans l'intervalle et de faire imprimer et distribuer le projet de résolutions qu'elle aura arrêté.

C. — *Projet de résolutions arrêté par la commission en séance du 7 décembre 1891.*

L'Institut de droit international recommande à l'adoption de tous les États les règles suivantes pour résoudre les conflits de lois concernant les sociétés par actions :

ARTICLE I. — Les sociétés par actions constituées conformément aux lois de leur pays d'origine, ont, sans qu'une autorisation générale ou spéciale leur soit nécessaire, le droit d'ester en justice dans les autres pays.

Elles ont le droit d'y faire des opérations en observant les lois et règlements d'ordre public, d'y établir des agences ou sièges quelconques d'opérations.

ART. II. — Le fonctionnement des sociétés par actions, les pouvoirs, les obligations et la responsabilité de leurs représentants sont régis, même dans les autres États, par les lois du pays d'origine de ces sociétés.

ART. III. — Les sociétés par actions qui établissent des succursales ou sièges quelconques d'opérations dans un pays étranger doivent y remplir les formalités de publicité prescrites par les lois de ces pays.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités ne rend pas nulles les opérations faites par les succursales. Mais les administrateurs et représentants des sociétés sont personnellement et solidairement obligés à raison de toutes les opérations faites dans les pays où la contravention a été commise.

ART. IV. — Les conditions légales, soit des émissions, soit des négociations d'actions ou d'obligations des sociétés étrangères, sont celles qu'exige la loi du pays dans lequel ces émissions ou négo-

ciations sont faites, pour les actions ou obligations des sociétés nationales.

ART. V. — On doit considérer comme pays d'origine d'une société par actions le pays dans lequel a été établi son siège administratif réel.

D. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le 9 septembre 1891, sous la présidence de M. de Bar.*

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolutions arrêté par la commission (1).

L'article I et l'article II sont adoptés sans discussion.

Sur l'alinéa 1 de l'article III, M. GOLDSCHMIDT fait remarquer que des formalités de publicité peuvent être prescrites non seulement par des *lois*, mais par des *règlements*. Il propose en conséquence de dire : « les formalités de publicité prescrites par les lois *et règlements* de ces pays ».

M. LYON-CAEN répond que, d'après la terminologie française, le mot *lois* doit être considéré ici comme ayant une portée générale et comme comprenant les *règlements*.

M. DE BAR ajoute que, si l'on n'attribuait au mot *lois* qu'un sens restreint, il faudrait mentionner non seulement les lois et règlements, mais encore les arrêtés, décrets, ordonnances, etc.

L'amendement est retiré, étant entendu que le mot *lois* doit être pris dans son acception la plus générale.

M. BEIRÂO constate l'analogie des dispositions proposées par la commission avec celles de la loi portugaise. Mais celle-ci, tout en habilitant les sociétés étrangères régulièrement constituées dans leur pays d'origine, aux fins d'accomplir en Portugal les actes non interdits en général, dispose que la responsabilité des mandataires vis-à-vis des tiers, notamment en cas de faillite, est, pour ce qui concerne les actes accomplis en Portugal, régie par la loi portu-

(1) Voir ci-dessus, litt. C.

gaise. M. Beirão propose d'ajouter aux résolutions une disposition de ce genre.

M. Lyon-Caen, rapporteur, répond que cette question se rattache à la matière des faillites plutôt qu'à celle des sociétés; que le système de la commission chargée de l'examen des faillites en droit international tend à faire reconnaître le principe de l'unité de la faillite et que, dans tous les cas, la discussion de la question trouvera sa place naturelle quand on s'occupera des faillites.

M. Beirão accepte l'ajournement.

M. Édouard Rolin critique l'expression : « ou sièges quelconques d'opérations ». On pourrait en prendre texte pour appliquer la disposition à une société qui aurait établi un siège d'opérations purement provisoire, comme on l'a fait à Bruxelles en considérant, comme succursale, un simple *débit temporaire* établi dans une exposition par une société étrangère. Celle-ci, n'ayant pas accompli les mesures de publicité imposées par la loi belge aux sociétés étrangères qui établissent une *succursale* en Belgique, se vit, pour ce motif, refuser le droit d'y ester en justice. M. Édouard Rolin propose en conséquence de substituer au mot : « quelconques », le mot : « permanents ».

M. Asser déclare avoir proposé les mots : « sièges quelconques d'opérations », pour indiquer qu'il s'agit de quelque chose de plus qu'une simple agence; mais il se rallie à l'amendement.

M. Goldschmidt craint que ce ne soit aller trop loin. Le mot « siège » indique par lui-même quelque chose de permanent. L'adjonction du qualificatif « permanents » pourrait conduire à contester la permanence d'un siège établi pour un an par exemple, ce qui serait contraire aux idées de la commission.

M. Édouard Rolin propose de supprimer tout au moins le mot : « quelconques. »

Cet amendement est adopté, et il en est de même du premier alinéa ainsi amendé.

M. ÉDOUARD ROLIN considère comme trop sévère la responsabilité solidaire imposée aux administrateurs par le deuxième alinéa de l'article III, surtout lorsqu'il s'agit d'administrateurs qui personnellement n'ont pris aucune part aux opérations faites dans le pays étranger. On s'est écarté ici de la loi belge, dont on semblait approuver en général les dispositions sur ce point.

M. LYON-CAEN, rapporteur, pense qu'il s'agit ici d'une véritable pénalité civile, qui doit frapper les administrateurs, véritablement responsables de l'omission des formalités. Le système de M. Rolin ne frappe pas les vrais coupables.

M. ÉDOUARD ROLIN. En réalité les vrais coupables peuvent n'être pas les administrateurs, mais ceux qui s'occupent de la gestion journalière. Il suffira au surplus que la responsabilité soit admise,s'il est résulté de l'omission des formalités un préjudice pour les tiers.

M. LYON-CAEN dit que le principe général, admis presque partout, est celui de la responsabilité des administrateurs.

M. DE BAR estime qu'il s'agit d'une question de législation intérieure, et propose les mots : « peuvent être déclarés personnellement responsables *selon la loi du pays.* »

M. RENAULT critique ces dernières expressions comme n'offrant pas un sens assez précis.

M. BRUSA propose la rédaction suivante : « Mais les administra-
« teurs et représentants des sociétés peuvent être déclarés
« responsables, d'après la loi du pays où la contravention a été
« commise, de toutes les opérations faites dans ce pays. »

M. RENAULT reprend l'analyse de l'article. Il est clair. Il a la portée d'un conseil donné aux États. On peut le trouver trop rigoureux ; mais s'en référer simplement à la législation des divers États sans exprimer une opinion, c'est ne rien faire.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS ne considère pas cette dernière observation comme tout-à-fait juste. L'Institut fait quelque chose, il mani-

feste une opinion, lorsqu'il conclut que tel ou tel point de droit international privé doit être jugé d'après la loi locale.

M. Lehr demande si les mots : « personnellement et solidairement » ont été omis à dessein dans l'amendement proposé par M. Brusa.

M. Brusa répond affirmativement. D'après lui le degré comme le principe de la responsabilité doit être abandonné à la législation intérieure.

M. Kasparek propose un amendement ainsi conçu : « Mais les « administrateurs et représentants des sociétés et toutes les per- « sonnes qui ont fait des opérations au nom des sociétés sont « obligés, à raison de toutes les opérations faites dans chaque pays, « selon les lois de ce pays. »

Après un nouvel échange d'observations, l'amendement de M. Brusa est mis aux voix et adopté, de même que l'article III dans son ensemble avec l'amendement voté à l'aliéna premier.

Sur l'article IV, M. Beirão fait observer qu'il faut émettre des vœux pratiques. En Portugal, les émissions et négociations de valeurs étrangères sont soumises aux mêmes conditions que celles qu'exige la loi pour les valeurs nationales.

M. Lyon-Caen rappelle qu'il y a eu unanimité dans la commission. Dans certains pays, la loi exige un minimum de valeur par titre comme condition du droit d'émission ; il y a pour cela divers motifs, et sans doute principalement le désir de protéger les petites bourses. Il se peut cependant qu'il faille se protéger davantage encore contre les émissions de valeurs étrangères. Le système de la commission sur ce point paraît encore trop libéral. La loi du pays d'émission doit pouvoir régler absolument les conditions de celle-ci. M. le Rapporteur propose en conséquence de supprimer les mots : « pour « les actions ou obligations des sociétés nationales. »

M. Goldschmidt craint qu'il n'y ait ici une confusion dans les termes. Il faut bien distinguer entre l'émission et la négociation ;

il faut éviter de donner à penser que les conditions relatives au minimum d'émission puissent s'appliquer, d'après l'article proposé, aux négociations qui n'ont lieu qu'après l'émission achevée. Si par exemple une société française émet en France des actions de 150 francs seulement et les négocie ensuite en Allemagne, on ne peut appliquer à ces négociations les prescriptions allemandes exigeant un taux plus élevé pour l'émission. En d'autres termes, on ne peut appliquer à la négociation, que les règles prescrites pour la négociation et, à l'émission, que celles prescrites pour l'émission.

M. Lyon-Caen, rapporteur. — La proposition de la commission tend à ce que l'on s'en réfère à la loi du lieu d'émission pour les règles relatives à l'émission, à celle du lieu de négociation, pour celles relatives à la négociation, parcequ'il peut y avoir un intérêt d'ordre public pour un État à empêcher certaines émissions et même certaines négociations.

M. Asser adhère pleinement à la distinction établie par M. Goldschmidt. Il fait observer toutefois que les grandes sociétés pourront éluder assez facilement les prescriptions de la loi, un syndicat de banquiers prenant en général dès l'origine toutes les actions ou obligations et la négociation commençant immédiatemsnt après. Il ne s'en plaint pas, étant partisan de la liberté en cette matière.

La rédaction proposée par la commission est adoptée, sauf omission des expressions finales : « pour les actions ou obliga- « tions des sociétés nationales » et substitution des mots : « ont lieu, » aux mots : « sont faites ».

La discussion est ouverte sur l'article V.

M. Édouard Rolin propose de substituer les mots : « siège social, » aux mots : « siège administratif réel. » Il fait ressortir les inconvénients qui résulteraient en pratique du fait que l'on consi-

dérerait, comme *pays d'origine*, le pays ou le siège administratif est établi.

M. PIERANTONI dit que le but de la commission a été d'éviter le danger de fraude. Il y a des gens qui, établis à Paris par exemple, fondent une société dans un lieu quelconque et, quand il s'agit de faire valoir les responsabilités, il faut attraire les administrateurs dans des pays éloignés.

M. BARCLAY se rallie entièrement à l'amendement de M. Édouard Rolin. C'est le siège social qu'il faut prendre en considération. Une société peut du reste avoir plusieurs sièges administratifs.

M. DE BAR.—Il y a un malentendu sur la pensée de la commission. L'idée de M. Rolin est la même au fond que celle de la commission. Il ne s'agit que d'une simple question de terminologie.

M. GOLDSCHMIDT préfère les mots « siège social » : ce sont ceux qu'emploient toutes les lois sur la matière.

M. LYON-CAEN croit que ni l'une ni l'autre expression ne sont très-claires. Il donne comme exemple l'organisation de la Compagnie française des chemins de fer du Midi de la France, dont le siège d'exploitation est à Bordeaux, tandis que l'administration siége à Paris. Où est le siège social ? Est-ce à Paris ou à Bordeaux ? La question est discutée, et elle est, en effet, très discutable. La commission a voulu à la fois éviter la fraude et couper court aux discussions. C'est pourquoi elle prend en considération le lieu où l'administration est réellement organisée.

M. HARBURGER propose les termes : « siège réel et administration centrale. »

M. GOLDSCHMIDT propose les mots : « siège social réel » pour écarter expressément tout siège social fictif.

M. ÉDOUARD ROLIN persiste à préférer les mots « siège social » aux mots : « siège administratif » d'autant plus que les sociétés peuvent modifier leur siège administratif comme elles le veulent.

M. BARCLAY fait ressortir les difficultés auxquelles conduit le texte proposé par la commission.

M. DE MARTENS reconnait les inconvénients des mots : « siège administratif » ; mais on a voulu remédier à la fraude. On pourrait adopter transactionnellement les mots : « siège social légal et réel. »

Un membre fait observer que se sont les statuts qui déterminent le siège social.

M. DE MARTENS propose les termes : « siège social, statutaire et réel. »

M. ROLIN-JAEQUEMYNS pense qu'il y aurait des inconvénients à mentionner cette double condition. Qu'arrivera-t-il si le siège social statutaire cesse d'être le siège social réel ?

M. ÉDOUARD ROLIN persiste dans son amendement comportant la simple substitution des mots : « siège social », aux mots : « siège administratif réel ». Il est facile en effet de connaître, par les statuts, le siège social d'une société et, si l'on veut éviter la fraude, il importe d'éviter toute discussion sur la réalité actuelle du siège social ou administratif.

M. GOLDSCHMIDT ne voit aucune raison pour s'écarter de la terminologie reçue. Or les mots : « siège social » sont employés partout. On pourrait peut-être ajouter : « réel, » pour écarter le cas d'un domicile fictif. Mais il ne faut pas se tourmenter de cette éventualité. Nous faisons des dispositions en faveur des sociétés honnêtes et non des sociétés malhonnêtes. Les tribunaux sauront bien démasquer la fraude lorsqu'elle se produira et il est évident que l'on ne sera pas admis à se prévaloir d'un siège social fictif et frauduleux. M. Goldschmidt formule définitivement son amendement comme suit :

« On doit considérer comme pays d'origine d'une société par actions le pays dans lequel est établi sans fraude son siège social légal. »

M. Édouard Rolin maintient son amendement, qui est mis aux voix et rejeté.

L'amendement proposé par M. Goldschmidt est adopté.

La discussion est close. Les conclusions de la commission amendées conformément aux votes ci-dessus sont adoptées dans leur ensemble.

E. — *Règles votées par l'Institut.*

« L'Institut de droit international recommande à l'adoption de tous les États les règles suivantes pour résoudre les conflits de lois concernant les sociétés par actions :

« ARTICLE I. Les sociétés par actions constituées conformément aux lois de leur pays d'origine, ont, sans qu'une autorisation générale ou spéciale leur soit nécessaire, le droit d'ester en justice dans les autres pays.

« Elles ont le droit d'y faire des opérations en observant les lois et règlements d'ordre public, d'y établir des agences ou sièges quelconques d'opérations.

« ART. II. Le fonctionnement des sociétés par actions, les pouvoirs, les obligations et la responsabilité de leurs représentants sont régis, même dans les autres États, par les lois du pays d'origine de ces sociétés.

« ART. III. Les sociétés par actions qui établissent des succursales ou sièges d'opérations dans un pays étranger doivent y remplir les formalités de publicité prescrites par les lois de ces pays.

« Le défaut d'accomplissement de ces formalités ne rend pas nulles les opérations faites par les succursales. Mais les administrateurs et représentants des sociétés peuvent être déclarés responsables, d'après la loi du pays où la contravention a été commise, de toutes les opérations faites dans ce pays.

« ART. IV. Les conditions légales, soit des émissions, soit des négociations d'actions ou obligations des sociétés étrangères, sont celles qu'exige la loi du pays dans lequel ces émissions ou négociations ont lieu.

« ART. V. On doit considérer comme pays d'origine d'une

société par actions le pays dans lequel a été établi sans fraude son siège social légal. »

---

**Cinquième commission d'étude. — Enquête sur les articles 13, 14 et 20 des Résolutions d'Oxford concernant l'extradition.**

On se rappelle que l'Institut vota en 1880, sur la question de l'extradition, dans sa session d'Oxford, vingt-six résolutions, connues et citées depuis sous le nom de « Résolutions d'Oxford » (1). En 1885, à Bruxelles, M. Albéric Rolin présenta un rapport sur les appréciations et les critiques dont ces résolutions avaient été l'objet dans divers écrits scientifiques (2).

En 1887, à Heidelberg, après une longue discussion (3), l'Institut vota l'ordre du jour suivant :

« L'Institut renvoie la question du conflit des lois en matière « d'extradition à la commission spéciale, avec prière d'examiner, « au point de vue des propositions déjà faites, et à tous les autres « points de vue qui pourraient être signalés, les modifications « qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter aux Résolutions « d'Oxford, et recommandation aux membres de donner à cet effet « leur concours effectif. »

En 1888, à Lausanne, sur le rapport de M. Renault, après une longue discussion, et conformément à des propositions faites par M. Renault et par M. Féraud-Giraud, l'Institut a décidé que le texte des résolutions sur l'extradition votées à Oxford serait maintenu, mais que le bureau prierait respectivement MM. Albéric Rolin et Lammasch de faire une enquête, le premier, sur les questions soulevées par l'*extradition pour faits politiques*, et le second au sujet *des droits de l'extradé dans le pays requérant* (4).

(1) V. *Annuaire*, t. V, 1881-1882, p. 127 à 130.
(2) V. *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 128 à 166.
(3) V. *Annuaire*, t. IX, 1887-1888, p. 141 à 153.
(4) V. *Annuaire*, t. X, 1887-1888, p. 157 à 173.

Les deux enquêtes ont été faites; chacun des rapporteurs a adressé à ses collègues [1] un questionnaire et, à la suite des réponses reçues, a présenté un rapport distribué à tous les membres de l'Institut.

A Hambourg, M. Albéric Rolin, un des deux rapporteurs, a complété par des explications verbales son rapport imprim et, distribué, sur les résultats de l'enquête à laquelle il a procédé au sujet des règles suivies en matière d'extradition pour crimes ou délits politiques. Le rapporteur conclut à une modification dans celle des résolutions d'Oxford qui concerne cette matière. Un débat animé s'engagea à ce sujet. Plusieurs membres soutinrent, comme dans des sessions précédentes, que, les Résolutions d'Oxford formant un ensemble connu désormais sous ce nom, il y avait lieu de les laisser intactes. Cette sorte de fin de non-recevoir, qui avait prévalu à Heidelberg et à Lausanne, fut cette fois écartée par la résolution suivante, votée sur la proposition du secrétaire général :

« Entendu le rapport de M. Albéric Rolin sur les résultats et « les conclusions de l'enquête faite par lui concernant les articles 13 « et 14 des règles sur l'extradition adoptées à Oxford, l'Institut « prend en considération les conclusions du rapporteur et ajourne « à la session suivante l'examen des modifications à introduire « éventuellement dans la disposition précitée. »

M. Lammasch n'ayant malheureusement pas pu assister à la session de Hambourg, l'examen de ses conclusions a été ajourné à la session prochaine.

A propos de cette même question, lord Reay a présenté une communication importante sur ce qui s'est passé dans les Pays-Bas à l'égard du projet de loi sur l'extradition. Il y a ajouté une note sur la décision rendue en Angleterre par le Queen's Bench,

[1] La commission comprenait, outre MM. Lammasch et Albéric Rolin, rapporteurs, MM. De Bar, Brusa, Clunet, Fiore, Harburger, Lœning, Lueder, Marquardsen, d'Olivart, Prins, Renault, Roskowsky, Rydin, Tiechmann et Weiss.

au sujet de la demande d'extradition d'Angelo Castioni, qui avait, le 11 novembre 1890, tué Luigi Rossi à Bellinzona, dans le Tessin.

De son côté, M. Féraud-Giraud a communiqué à l'Institut un projet de loi sur l'extradition, avec exposé des motifs, rédigé par lui en 1890, en sa qualité de membre de la Commission du contentieux du ministère français des affaires étrangères. Les articles 7 et 31 de ce projet répondent aux questions dont s'occupent les rapports de MM. Lammasch et Albéric Rolin.

Nous publions ci-après :

*A*) le Questionnaire de M. Albéric Rolin, rapporteur, sur l'objet auquel s'appliquent les articles XIII et XIV des Résolutions d'Oxford (*faits politiques*) ;

*B*) le rapport du même;

*C*) le questionnaire de M. H. Lammasch, rapporteur, sur l'objet auquel s'appliquent les articles XXII et XXVI des Résolutions d'Oxford (*discussion* de l'acte d'extradition et des actes accomplis à l'étranger ;

*D*) le rapport du même;

*E*) la communication de lord Reay sur la discussion dont le projet de loi sur l'extradition fit l'objet en 1874 dans les chambres néerlandaises ;

*F*) une note du même sur la décision rendue par le Queen's Bench dans l'affaire Castioni ;

*G*) un extrait du procès-verbal de la séance plénière du jeudi 10 septembre 1891.

### *A. — Questionnaire de M. Albéric Rolin sur l'extradition pour délits politiques* (1).

1° La législation de votre pays contient-elle une énumération ou une définition des délits politiques ?

(1) Les articles XIII et XIV des Résolutions d'Oxford sont ainsi conçus :

2° Dans l'affirmative, qu'elle est cette définition ou cette énumération?

3° Peut-elle être invoquée au point de vue des relations internationales, tout au moins lorsqu'il s'agit d'examiner si une infraction est ou non purement politique?

4° Dans la négative, faut-il, d'après la science et la jurisprudence de votre pays, s'attacher, pour décider si une infraction est politique ou non, soit à l'objet direct et immédiat du délit, à sa matière passive, soit au but du délit, soit au motif qui a inspiré l'agent, soit aux conséquences probables de l'infraction?

5° Qu'entend-on, dans la terminologie juridique de votre pays, par infractions politiques relatives?

6° Y comprend-on : *A*. les infractions connexes à des infractions politiques; *B*. l'infraction complexe constituant à la fois une violation d'une loi pénale ordinaire et un trouble de l'ordre politique?

7° Existe-t-il dans votre pays *une loi* interdisant l'extradition : *A*. pour infractions purement politiques; *B*. pour infractions politiques relatives?

8° A défaut *de loi*, l'extradition pour faits de ce genre est-elle interdite par les traités que votre pays aurait pu conclure?

9° Si, comme dans la loi belge, il n'y est question que des

« Article XIII. — L'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques.

« Article XIV. — L'État requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait en raison duquel l'extradition est réclamée a, ou non, un caractère politique.

« Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des idées suivantes :

« *A*. Les faits qui réunissent tous les caractères de droit commun (assassinats, incendies, vols) ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs;

« *B*. Pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre. »

crimes et délits politiques, et des faits *connexes* à de semblables délits, comprend-on dans cette dernière expression les délits *complexes?*

10° Est-il fait exception pour les faits de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement consommés ou tentés sur la personne d'un souverain ou chef de gouvernement étranger?

11° Cette exception ne s'applique-t-elle pas à fortiori à tous faits de ce genre commis sur la personne d'un ministre, d'un personnage politique ou d'un simple particulier?

12° S'applique-t-elle, en cas de guerre civile, à l'homicide commis après la lutte en vertu d'une sentence judiciaire?

13° Ne conviendrait-il pas d'étendre l'exception à d'autres infractions, constituant des attentats graves à la personne ou aux biens de simples particuliers, et même de fonctionnaires ayant ou non un caractère politique? N'en devrait-il pas être ainsi, au moins quand ces faits sont commis en dehors d'une guerre civile ou d'une insurrection?

14° Est-il à votre connaissanee que votre pays ait accordé ou refusé l'extradition pour infractions de ce genre commises en dehors d'une insurrection ou d'une guerre civile, et présentant un caractère politique?

15° Lorsqu'il s'agit de faits commis pendant une insurrection ou une guerre civile, refuserait-on l'extradition pour des infractions de ce genre par cela seul qu'elles seraient commises à l'occasion de ces évènements?

16° La refuserait-on par le seul motif qu'ils seraient commis pendant une insurrection ou une guerre civile pour satisfaire une vengeance ou des animosités politiques, sans que le belligérant qui les commet ait pu les considérer comme utiles à sa cause?

17° La refuserait-on si le belligérant ne pouvait invoquer d'autre excuse qu'une utilité lointaine et douteuse, celle qui résulterait, par exemple, d'une impression de terreur ou d'épouvante?

18° La refuserait-on pour toute espèce d'attentats aux personnes

ou aux propriétés, mise au pillage, à feu et à sang, mutilations, viols, brigandage, incendies au préjudice de personnes privées, lors même qu'ils seraient accomplis en vue du but de la guerre?

19° *Quid* s'ils étaient commis à titre de représailles?

20° Est-il à votre connaissance que votre pays ait repoussé ou accueilli des demandes d'extradition fondées sur des faits commis pendant une insurrection ou une guerre civile, et dans quelles circonstances l'a-t-il fait?

21° Faut-il admettre l'extradition pour tous délits graves constituant des violations des usages de la guerre, ou faut-il distinguer entre celles qui constituent des infractions à des règles d'utilité communes, fondées sur le caractère actuel de la guerre internationale, et les crimes de lèse-humanité réprouvés par la morale universelle?

22° Ne serait-il pas possible d'énumérer les délits qui constitueraient des infractions aux usages de la guerre donnant lieu à extradition?

### *B. — Rapport de M. Albéric Rolin sur le principe de la non-extradition pour délits politiques.*

L'Institut de droit international m'a confié, lors de la session de Lausanne, la mission de faire une enquête sur les questions relatives au principe de la non-extradition pour délits politiques. J'ai eu l'honneur de soumettre, en conséquence, à Messieurs les membres de l'Institut vingt-deux questions. Quatre membres seulement y ont répondu : MM. Holland, Weiss, Teichmann et Lammasch ; et M. Teichmann s'est même borné, en ce qui concerne la Suisse, à s'en référer à trois brochures assez récentes, ayant pour auteurs MM. Berney, Töndury et Colombi, brochures qu'il a eu du reste l'amabilité de me communiquer. Je dois ajouter que notre honorable président, M. Rivier, m'a envoyé son exposé de motifs à l'appui de l'avant-projet de loi suisse sur l'extradition, et j'ai reçu

12

en outre de M. Moore, troisième secrétaire d'État assistant des États Unis, l'ouvrage considérable publié par lui cette année même sur cette importante matière. J'ai reçu enfin un projet de loi espagnol sur l'extradition. Mais ce projet, présenté en 1882 aux Cortès par M. Emilio Nieto, est demeuré jusqu'ici sans suite. Je remercie sincèrement les auteurs de ces diverses communications. Mais je doute qu'elles soient de nature à éclairer complètement l'Institut sur *l'état actuel de la science* et sur *la pratique actuelle*, en ce qui concerne la conception du délit politique absolu et du délit politique relatif dans les rapports internationaux, ainsi que sur la portée du principe qui interdit en général l'extradition pour crimes ou délits politiques et pour faits connexes, et les exceptions auxquelles ce principe est et devrait être subordonné.

La raison en est simple. C'est que les renseignements que j'ai recueillis émanent presque tous des représentants de la science dans les pays dont nous connaissons le mieux les principes et les usages en ce point; c'est aussi qu'en tout ce qui touche à la politique, certains gouvernements enveloppent volontiers leurs actes de mystère, ceux-ci étant souvent le résultat de considérations d'opportunité, d'utilité, de convenances, plutôt que d'une règle constante et uniforme.

Si je n'ai donc pas à dresser un procès-verbal de carence, il s'en faut de beaucoup que mon enquête ait abouti à des résultats complets. Et je me suis demandé s'il était nécessaire que j'en rendisse compte immédiatement, s'il ne serait pas plus sage d'inviter ceux de nos honorables collègues qui ne m'ont rien répondu, particulièrement ceux qui font partie de la cinquième commission, à me prêter l'aide précieuse de leurs lumières, afin que je sois en état de vous présenter un travail plus important lors de la session de 1892. Réflexions faites, j'ai cru plus régulier de vous soumettre un rapport dès maintenant, quelque incomplet qu'il soit.

Comme l'Institut le remarquera, les *deux premières questions*

que j'adressais à chacun de ses membres portent uniquement sur le point de savoir si la législation de son pays contient une énumération ou une définition des délits politiques et, dans l'affirmative, quelle est cette énumération ou cette définition. Dans les réponses qui nous ont été faites, nous avons trouvé la confirmation du fait connu qu'il n'existe, ni en Angleterre, ni en France, ni en Suisse, une énumération ou une définition de ce genre. On sait que, s'il a été fait en France une énumération des crimes et délits politiques par la loi du 8 octobre 1830, cette énumération n'a plus aujourd'hui, comme le constate M. Weiss, qu'une valeur documentaire et rétrospective, et que, d'ailleurs, elle était étrangère aux rapports internationaux. Pour ce qui concerne l'Autriche, M. Lammasch mentionne l'énumération contenue dans l'article 11 de la loi du 23 mai 1873, mais en ajoutant que la conception de ce genre de délits, d'après la loi du 21 décembre 1867, qui a servi de base à la loi de 1873, est *plus étroite que celle de ce terme en droit international.*

En somme, la réponse à la première question doit être considérée comme négative pour ce qui concerne les pays prémentionnés. Nous avons lieu de croire qu'il en est de même pour les autres pays. Tout au moins aucune des lois d'*extradition* que nous connaissons ne contient-elle de définition ou d'énumération des délits politiques. D'où suit qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la deuxième et à la troisième question.

Nos 4e, 5e et 6e questions ne portaient plus sur l'état de la législation, mais sur l'état de la science, sur les théories scientifiques admises dans les divers pays, quant à la définition et aux caractères de l'*infraction politique*, quant à la distinction entre les *infractions politiques pures* et les *infraction politiques relatives* et à la classification de ces dernières en *infractions connexes* à des infractions politiques et *infractions complexes*.

M. Holland rappelle la définition proposée par J. Stuart Mill dans la séance de la Chambre des communes du 3 août 1866 : « Any offenses committed *in the course of*, or furthering of civil war, insurrection or political commotion », tous délits commis soit dans le cours d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un mouvement politique, soit en vue de ces événements ou dans le but de les amener. Cette définition, très large, trop large, comprendrait évidemment les infractions *politiques relatives* (outre des infractions qui n'auraient rien de politique), mais M. Holland ajoute que cette expression est inconnue en Angleterre et qu'il n'y existe *pas de jurisprudence* sur le caractère des infractions *politiques relatives* ; que, par contre, les tribunaux du Canada ont statué plusieurs fois sur ce point pendant la guerre civile des États-Unis. Il ne nous dit pas quelle est la portée de ces décisions.

Les observations de M. Holland ne sont pas tout à fait complètes. La définition de Mill, improvisée à la hâte en réponse à une interpellation, paraît en somme avoir été abandonnée par son auteur lui-même, lequel a été un des membres les plus actifs de la commission d'extradition de 1868. Elle était évidemment inexacte. Il résulte, de plus, d'une remarque que M. Holland lui-même fait un peu plus loin, et de l'ouvrage de M. Moore, que *des magistrats anglais ont eu*, fort rarement il est vrai, *à se prononcer* sur des demandes d'extradition motivées par des faits auxquels on attribuait un caractère politique. Nous y reviendrons plus loin.

M. Weiss constate que les auteurs français entendent généralement par *délit politique* tout acte illicite dirigé contre l'organisation politique *et sociale d'un pays déterminé*, et dont la répression intéresse cette même organisation politique *ou sociale*. Il ajoute que la dénomination d'*infractions politiques relatives* est peu usitée en France. « On oppose, dit-il, aux délits proprement dits : 1° les délits complexes, c'est-à-dire ceux qui, tout en constituant une atteinte à l'ordre politique ou social de l'État contre lequel ils ont

été commis, lèsent en même temps des intérêts simplement privés et constituent ainsi de véritables infractions au droit commun; 2° les délits connexes, c'est-à-dire ceux qui, sans se confondre avec des infractions d'ordre exclusivement politique, s'y rattachent par des liens plus ou moins étroits. » Ce sont, en somme, ces deux catégories d'infractions que quelques auteurs réunissent sous la qualification commune d'infractions politiques relatives. Les unes impliquent le concours idéal d'infractions à des devoirs d'ordre politique et à des devoirs d'ordres non politique; les autres, le concours matériel d'infractions de ce genre par des actes différents, mais rattachés par un lien de connexité, par un rapport de causalité.

M. Lammasch déclare qu'il n'existe pas de jurisprudence sur ce point en Autriche, et pas d'autre exposition théorique que celle contenue dans son livre *Auslieferungspflicht und Asylrecht* Nous avons déjà analysé, dans notre brochure sur l'extradition, la théorie du savant auteur. Il considère comme fort subtile la distinction établie par les auteurs français et belges entre le délit complexe et le délit connexe à une infraction politique. Il ajoute que l'*intention* de commettre un délit politique, le *but politique*, lui paraît être la caractéristique de toutes ces infractions. Il ne suffit pas du *motif* politique. Cette distinction entre le but et le motif est assez délicate, tout en étant exacte à notre avis, ainsi que nous l'avons fait observer ailleurs. Mais nous irions plus loin, et nous exigerions, en outre, la nature politique de l'objet du délit, de sa matière passive, si nous pouvons nous exprimer ainsi. Quoi qu'il en soit, la conception du délit politique, telle que la propose M. Lammasch, tendrait déjà à exclure de la catégorie des infractions politiques les infractions commises par pur ressentiment, par pur esprit de vengeance politique, comme il en fait lui-même l'observation, si ces infractions ne tendent pas en même temps à un résultat politique.

Recourant aux ouvrages auxquels M. Teichmann s'en est référé

en ce qui concerne la Suisse, nous ne trouvons, dans la brochure de M. Jacques Berney, que quelques pages sur les délits politiques. Il y rappelle cependant l'importante décision du tribunal fédéral dans l'affaire Kompowsky, d'où il résulte que, tout au moins dans le cas de délits connexes, c'est à l'inculpé, dont l'extradition est requise, *à démontrer* qu'il a agi dans *dans un but politique*. Il choisit, entre les définitions que l'on en a données, celle de M. le juge fédéral Morel, ainsi conçue : « Sont délits politiques : *a*) les délits dirigés contre l'État ou l'ordre public ; *b*) etc... ». Son choix ne nous paraît pas heureux. Tous les délits sont dirigés dans une certaine mesure contre l'État, tous blessent l'ordre public. De simples détournements commis par un dépositaire ou un receveur des deniers publics, dans son intérêt privé, sont *dirigés contre l'État* dans le sens absolu du mot. Ce ne sont évidemment pas des délits politiques. Non content de cette définition si large, M. Morel admet une seconde classe de délits politiques : « *b*) toutes les autres actions condamnables qui, à raison de leurs buts ou *de leurs mobiles*, ont un caractère politique ». Ainsi que nous l'avons vu, selon M. Lammasch, à l'opinion duquel nous nous rallions à cet égard, le motif ou le mobile ne suffit pas.

M. Colombi accepte en outre, sans réserve, l'assimilation des infractions connexes et complexes aux infractions politiques.

La troisième des brochures auxquelles se réfère M. Teichmann, celle de M. Töndury (Dissertation inaugurale pour l'obtention du grade de docteur en droit à l'université de Zurich) contient une étude un peu plus complète du délit politique. M. Töndury ne le définit pas cependant et affirme même qu'une définition complète des délits politiques ne serait pas possible d'après les auteurs les plus récents. Ceci n'est pas tout à fait exact. Ajoutons toutefois que, pour M. Töndury comme pour M. Lammasch, le mobile ne suffit pas, il faut en outre l'intention de réaliser un but politique. Ainsi, les délits communs inspirés seulement par les haines de parti ou

les haines nationales ne sont pas des délits politiques. M. Töndury se rallie même à l'opinion de M. von Listz, qui se rapproche de celle de M. Lammasch, mais ne paraît pas saisir nettement ce qui les sépare. Il résulte en outre de son travail que si la Suisse a toujours repoussé *la clause belge d'attentat*, elle n'exclut cependant pas l'extradition pour un délit de droit commun, *par cela seul* qu'il serait inspiré par un motif politique. Et il invoque en ce sens une décision du Conseil fédéral, par laquelle celui-ci a admis, en 1856, une demande d'extradition formée par l'Autriche, ainsi que la décision prémentionnée du tribunal fédéral dans l'affaire Kompowsky (15 mars 1886). M. Töndury admet, en outre, qu'il incombe à l'inculpé de *démontrer* en pareil cas l'existence du *but* politique.

Les observations de M. Töndury, sur les négociations et les discussions qui ont eu lieu à l'occasion d'un projet de nouveau traité d'extradition entre la Suisse et l'Autriche, sont dignes du plus haut intérêt. Le 10 novembre 1884, le gouvernement autrichien s'est déclaré disposé à dénoncer l'ancien traité d'extradition, en demandant toutefois au préalable si la Suisse consentirait à l'insertion de la clause d'attentat dans le nouveau traité à conclure. Le Conseil fédéral ayant répondu négativement, le gouvernement autrichien proposa une nouvelle disposition aux termes de laquelle *tout meurtre en général* et en particulier l'attentat contre un chef de gouvernement et les membres de sa famille, ne serait jamais considéré comme délit politique. Nouveau refus motivé sur ce que le meurtre n'est pas en toute circonstance dépouillé du caractère politique. Le 17 novembre 1888 fut conclu un projet de traité ou traité provisoire, dans lequel figurent, sous l'article trois, les dispositions suivantes en ce qui concerne les infractions politiques :

« I. Pas d'obligation d'extrader pour crimes et délits politiques.

« II. L'extradition ne sera toutefois pas refusée en vertu de cette

disposition, lorsque l'acte punissable servant de base à la demande constitue un délit de droit commun d'après les lois de l'État requis.

« III. L'appréciation de cette question appartient à l'État requis, qui a aussi le droit de réclamer de l'État requérant tous les éclaircissements et toutes les preuves nécessaires à cet effet.

« IV. Bien que l'extradition ne puisse avoir lieu que pour les délits communs énumérés dans l'article précédent, elle ne peut cependant pas être refusée par le motif que les inculpés se seraient aussi rendus coupables de délits politiques; mais ils ne peuvent dans ce cas être poursuivis et punis que pour les délits communs à raison desquels l'extradition a été consentie. »

Les deux premiers paragraphes donnent lieu à des difficultés d'interprétation. M. Töndury nous paraît avoir démontré clairement que l'intention du gouvernement suisse ne peut avoir été de n'admettre l'extradition, que pour les délits présentant *exclusivement* le caractère de délits communs d'après les lois de l'État requis. Mais le texte ne dit pas cela. Aussi le projet de traité soumis à la ratification de l'assemblée fédérale fut-il renvoyé au Conseil fédéral, aux fins de reviser, d'accord avec le gouvernement autrichien, la disposition relative aux délits politiques. En somme, il résulte des débats qui ont eu lieu à cette occasion, d'une note du Conseil fédéral à l'occasion du traité avec la Serbie et des décisions mentionnées plus haut, que la Suisse *ne refuse pas systématiquement* l'extradition pour attentat contre un souverain, que les autorités ont à examiner dans chaque cas particulier si ce crime doit être qualifié de politique, que cette question est réservée à l'appréciation de l'État requis *et qu'en fait le motif ou le mobile politique du délit ne paraît point suffisant* pour lui attribuer ce caractère.

Ce dernier point est d'une grande importance.

La marche des idées en Suisse s'accuse plus nettement dans

l'avant-projet de loi fédérale sur l'extradition que notre honorable collègue M. Rivier a bien voulu nous communiquer, avec son excellent exposé de motifs. Ce projet contient à cet égard deux dispositions proposées alternativement et au choix. Les voici :

« Art. 9. L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions politiques, ni pour les infractions religieuses.

« Néanmoins, elle ne pourra être refusée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique ou religieux, si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue un délit commun selon la loi de l'État de refuge. La chambre d'accusations du tribunal fédéral appréciera, dans chaque cas douteux, le caractère de l'infraction selon ladite loi et les faits de la cause. Lorsque le Conseil fédéral accordera l'extradition, il y mettra la condition que l'inculpé livré ne sera pas jugé par des tribunaux d'exception, ni traité d'une façon plus rigoureuse, à cause de son motif ou de son but politique ou religieux. »

Autre rédaction de l'article 9 : « L'extradition *ne pourra jamais être accordée* pour des faits qui ne sont considérés comme punissables dans l'État requérant *qu'à cause de leur caractère politique ou religieux.* Si un individu qui a commis un fait de pareille nature est réclamé pour une infraction de droit commun, le Conseil fédéral n'accordera son extradition qu'après s'être assuré qu'il ne sera pas traité plus rigoureusement à raison dudit fait.

« L'extradition *pourra être refusée* pour une infraction de droit commun perpétrée *en vue d'un but ou avec une intention politique*, à moins toutefois que cette infraction ne constitue un crime grave, tel que l'assassinat, l'incendie, la destruction par explosion, le vol, le faux. La chambre d'accusations du tribunal fédéral appréciera dans chaque cas douteux selon les faits de la cause et la loi du canton de refuge. Lorsque le Conseil fédéral accordera l'extradition, il y mettra la condition que l'individu livré ne sera pas jugé par des tribunaux d'exception.

« L'extradition ne sera pas refusée pour une infraction de droit commun à raison du seul fait que l'individu réclamé alléguerait avoir agi en vertu d'un motif politique ou prétendu tel ou religieux. »

Entre ces deux rédactions, M. Rivier préfère la seconde, « qui met en évidence les grands et gros crimes, les crimes vulgaires, *foul crimes*, lesquels ne devraient, pour l'honneur de notre civilisation juridique, jamais rester impunis, — et qui sépare le motif du but ». Il la croit plus conforme « sinon aux traités suisses, du moins à la conscience juridique du temps présent et à ce que l'avenir sanctionnera ». Et il déclare nettement que son pays « se ferait honneur en proclamant que l'assassinat et les crimes les plus odieux ne sont point modifiés ni atténués par un but politique ou social ».

Nous aurions, certes, des réserves à faire quant à l'une et à l'autre de ces rédactions. Un de leurs vices communs nous paraît être de ne rien disposer de spécial, quant aux faits commis dans le cours d'une guerre civile. Pour ce qui concerne les délits religieux, s'il s'agit de délits *purement* religieux, il paraît à peine nécessaire d'interdire toute extradition et elle ne nous semble jamais pouvoir être exclue pour des délits de droit commun commis dans un but religieux. Mais les deux rédactions nous paraîtraient constituer un grand progrès et nous sommes d'accord avec M. Rivier pour donner la préférence à la seconde. Nous ignorons quelle est celle qui a prévalu jusqu'ici, et nous savons seulement par notre éminent collègue que diverses modifications peu heureuses ont été introduites dans les conseils. La loi n'est pas encore, croyons-nous, votée définitivement; d'ailleurs, le peuple devra sans doute se prononcer.

Quel que soit le sort final de ces propositions, c'est déjà beaucoup qu'elles se soient produites en Suisse, dans ce pays qui, par un sentiment exagéré d'indépendance, d'honneur national, de générosité traditionnelle, s'était montré jusqu'ici le plus hospitalier

pour tous ceux qui se présentaient à lui comme des victimes politiques, épaves parfois peu dignes d'intérêt que le flot de la politique rejette de temps en temps au delà des frontières de chaque pays. Le courant des idées actuelles entraîne de plus en plus l'humanité vers cette maxime saine que « la fin ne justifie pas les moyens ». Et, s'il est vrai qu'il n'y a, en aucune matière, plus de divergence qu'en ce qui concerne l'opportunité et la justice de certaines institutions politiques, ce n'est pas pour une fin aussi incertaine que l'on peut autoriser et légitimer des déviations graves de la morale universelle.

Nous ne dirons qu'un mot du projet espagnol.

C'est une œuvre qui ne nous paraît pas avoir été suffisamment mûrie, en ce qui concerne spécialement les délits politiques. L'article 3 de ce projet admet parfaitement l'extradition des étrangers pour délits contre la sûreté extérieure de l'État requérant ainsi que pour attentat contre la vie du chef de l'État. Or, les délits contre la sûreté extérieure de l'État sont en général considérés comme des délits politiques. Mais l'article 9 exclut l'extradition, quand le délit pour lequel elle est réclamée a un caractère purement politique ou est connexe à un délit de cette espèce. De la combinaison de ces deux articles, il résulte que le projet ne considère pas, comme un délit politique ni comme un délit connexe, l'attentat contre la vie du chef d'un État. Et en cela, il ne s'écarte guère de la clause belge d'attentat. Mais il va plus loin et ne considère pas même comme délits relativement politiques tous les délits contre la sûreté extérieure de l'État. Quand y aura-t-il donc délit politique d'après le projet ? « On entend par délits connexes à des infractions politiques », dit le projet, « tous les attentats commis pendant une rébellion contre les pouvoirs publics, qui ne seraient point punis d'après la législation existante, s'ils avaient été accomplis par des armées régulières ou par des personnes appartenant à des armées régulières en temps de guerre. » Voilà

donc une définition du délit connexe; mais, si elle peut se défendre en tant qu'il s'agit de la définition des délits politiques commis à l'occasion d'une rébellion, elle est bien incomplète en ce qu'elle ne prévoit ni les délits politiques commis contre la sûreté extérieure de l'État, ni ceux commis en dehors d'une rebellion contre l'ordre politique intérieur.

Dans tout ce que nous venons de dire, il n'a pas été question des délits sociaux, ou plutôt antisociaux. Faut-il les comprendre dans les délits politiques? La question ne paraît pas avoir été approfondie.

M. Weiss semble la résoudre à priori dans un sens affirmatif. M. Lammasch paraît distinguer. Il ne considère pas comme ayant droit à l'immunité des délits politiques, les délits dirigés contre les institutions sociales communes à tous les États civilisés « *gegen ein allen Staaten gemeinsames Culturinstitut* ». Il cite en ce sens Bluntschli, Martens et Wahlberg qui, dans un appendice à la dissertation de von Scherach, fait ressortir la distinction que l'on a négligée entre les infractions politiques et les infractions sociales, tout en signalant les dangers et les difficultés qu'elle présente. Nous avons nous-même préconisé cette distinction. Elle nous laisse cependant dans une hésitation grande, et il se pourrait bien qu'il y eût lieu non pas de faire une distinction, mais une exception à la règle de la non-extradition du chef de délits politiques, pour les infractions dirigées contre les bases de toute organisation sociale.

Notre 7e *question* était ainsi conçue :

« Existe-t-il dans votre pays une loi interdisant l'extradition : *a*) pour délits purement politiques ; *b*) pour infractions politiques relatives ? »

M. Holland répond affirmativement pour ce qui concerne l'Angleterre (33 et 34 Victoria, c. 52, § 3). Cette loi ne parle pas des infractions politiques relatives, mais seulement en termes géné-

raux des délits « d'un caractère politique ». Et elle exclut également l'extradition lorsque l'inculpé prouve que la demande a en fait pour but de le poursuivre et de le punir pour un délit d'un caractère politique. Il est indubitable, à notre avis, que les expressions générales comprennent les délits que l'on appelle relativement politiques.

Il n'y a pas de loi d'extradition en France, ni en Autriche, ni jusqu'ici en Suisse.

Nous ne savons pas si le projet de loi italien sur l'extradition est actuellement adopté. Mais le projet approuvé par la commission porte textuellement : « L'extradition ne peut avoir lieu pour délits politiques ni pour faits connexes à des délits politiques ». La loi belge contient, comme on le sait, une disposition semblable, ainsi que la loi du grand-duché de Luxembourg. La législation des États-Unis de l'Amérique du Nord ne contient aucune disposition de ce genre, mais il est de règle admise dans ce pays que l'extradition ne peut avoir lieu pour un délit d'un caractère politique et cette stipulation figure dans tous ses traités. Plusieurs ajoutent même : « ni pour aucun fait connexe à un délit politique ». Quant à la loi d'extradition des Pays-Bas, on n'y rencontre pas de disposition de ce genre.

M. Moore, dans son excellent ouvrage, mentionne encore certaines autres lois qui contiennent une prohibition de ce genre.

La loi d'extradition du Canada (1886) exclut l'extradition pour tout délit *d'un caractère politique*. — Dans la République Argentine, la matière est réglée par une série d'articles du code de procédure, qui paraissent bien exclure au moins implicitement toute extradition pour délits ayant un caractère politique, bien que nous n'y rencontrions pas de dispositions formelles en ce sens. L'ordonnance impériale japonaise exclut l'extradition pour délits ayant un caractère politique, comme aussi lorsqu'il est prouvé à suffisance que la demande est faite dans le but de poursuivre l'inculpé

pour un délit de ce genre. La loi du Pérou (1888) interdit l'extradition pour tout délit ayant un caractère politique et pour délit connexe. Le statut hawaïen (code civil de 1859) ne contient aucune disposition de ce genre, bien que l'on y trouve certaines dispositions relatives à l'extradition. Il n'y a pas de loi d'extradition à notre connaissance dans les autres pays.

La 8e *question* est ainsi conçue :

« A défaut de loi, l'extradition pour faits de ce genre est-elle interdite par les traités que votre pays aurait eu à conclure ? »

M. Lammasch répond que la plupart des traités de l'Autriche excluent l'extradition pour crimes et délits politiques et pour faits connexes à un crime ou à un délit politique. La réponse de M. Weiss est également affirmative. Et nous savons que c'est un principe *presque universellement suivi*, bien qu'il y ait certaines variantes dans les termes.

La 9e *question* est ainsi formulée :

« Si, comme dans la loi belge, il n'y est question que des crimes et délits politiques, et *des faits connexes* à de semblables délits, comprend-on dans cette dernière expression les délits *complexes?* »

Ces expressions sont inconnues en Angleterre, dit M. Holland, mais il est indubitable que les uns et les autres sont compris dans le terme général : délits ayant un caractère politique. M. Weiss ne répond pas à la question pour ce qui concerne la France, mais il est évident que, le lien entre l'élément non politique étant plus intime dans le cas d'un délit complexe que dans le cas de délits connexes, l'exclusion de l'extradition pour ces derniers implique à fortiori cette exclusion pour les premiers. M. Lammasch répond du reste affirmativement à la question pour ce qui concerne l'Autriche.

La 10e *question* porte sur le point de savoir s'il « est fait excep-

tion pour les faits de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement consommés ou tentés sur la personne d'un souverain ou chef de gouvernement étranger ».

Non, dans les traités anglais, dit M. Holland. Il en est de même dans les traités suisses, dans les traités italiens et dans presque tous les traités des États-Unis de l'Amérique du Nord. Les traités des autres pays contiennent pour la plupart cette clause. Il en est ainsi des traités français les plus récents d'après M. Weiss, de la plupart des traités autrichiens d'après M. Lammasch. Les États-Unis ont consenti, pour la première fois, à son insertion dans leur traité avec la Belgique, plus récemment encore dans leur traité avec le grand-duché de Luxembourg. Au surplus, il nous paraît évident que cette nation ne refuserait pas systématiquement, même à d'autres gouvernements, l'extradition pour assassinat d'un souverain étranger. On ne refuse pas ce qu'on est disposé à demander soi-même le cas échéant. Or, nous lisons dans l'ouvrage de M. Moore (p. 308 et suiv.) que les États-Unis auraient certainement réclamé de l'Angleterre l'extradition de Booth, le meurtrier de Lincoln, si Booth s'était trouvé dans ce pays ; qu'ils ont réclamé du gouvernement papal, en 1866, l'extradition du Surratt, l'un des complices de Booth et qu'ils l'auraient obtenue si Surratt n'était parvenu à s'échapper. Et M. Moore rapporte un fait plus curieux : Le 18 novembre 1886, M. Marsh, ministre des États-Unis en Italie, écrivit de Florence qu'il avait consulté le gouvernement italien et que celui-ci lui avait notifié qui si Surratt se réfugiait en Italie, il serait extradé pourvu que l'on s'engageât à ne pas lui infliger la peine de mort. M. Marsh ajoutait même qu'il ne croyait pas que l'on insisterait sur cette condition. Surratt fut finalement arrêté à Alexandrie, en Égypte, et transporté aux États-Unis sur un vaisseau de guerre américain.

Ces événements peu connus sont doublement intéressants, tant de la part de l'Italie que de la part des États-Unis.

Au surplus, le projet de loi italien sur l'extradition, approuvé par la commission, admet l'extradition pour homicide volontaire, sauf le cas où il aurait été commis dans un but politique, dans le cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, ou plutôt *dans l'accomplissement* (nell' atto) d'une guerre civile. Nous avons indiqué la voie dans laquelle est entrée la Suisse. Et l'on sait que la commission parlementaire anglaise de 1868 était disposée à entrer dans la même voie.

L'horreur du meurtre de quelque nom qu'on le décore, ce sentiment, dont le développement constitue, selon M. Lammasch, un des plus grands progrès de la civilisation moderne, s'étend donc et gagne de jour en jour. Les rares États, qui se sont longtemps montrés rebelles à l'idée d'admettre l'extradition pour meurtre politique, sont près d'être débordés par le flot des idées nouvelles (1).

11e *question.* — « Cette exception ne s'applique-t-elle pas *a fortiori* à tous faits de ce genre commis sur la personne d'un ministre, d'un personnage politique ou d'un simple particulier ? »

C'est l'opinion de M. Weiss, et c'est aussi la nôtre. M. Lammasch estime qu'il n'y a pas de raison pour en décider ainsi. Nous persistons à croire qu'il y a un argument *a fortiori* qui impose cette solution. Si, *malgré* le caractère politique de la personne contre laquelle l infraction est dirigée, lorsqu'elle constitue la plus haute incarnation des pouvoirs politiques d'un pays, il faut admettre l'extradition à raison de faits aussi graves par leur nature, à plus forte raison faut-il l'admettre lorsque la victime n'est qu'un agent politique plus ou moins secondaire ou un simple particulier.

12e *question.* — « Ne conviendrait-il pas d'étendre l'exception à d'autres infractions constituant les attentats graves à la personne ou aux biens de simples particuliers, et même des fonctionnaires

(1) Cf. cependant la note ci-après de lord Reay sur la décision du Queen's Bench dans l'affaire Castioni.

ayant ou non un caractère politique? N'en devrait-il pas être ainsi au moins quand ces faits sont commis en dehors d'une guerre civile ou d'une insurrection » ?

M. Holland s'est abstenu de répondre à la question. C'était cependant, semble-t-il, la tendance de la commission anglaise. M. Weiss répond affirmativement avec quelques auteurs français récents. M. Lammasch nous renvoie à son ouvrage, où il n'admet d'autre exception à la règle de la non-extradition du chef de crimes relativement politiques que pour le *Meuchelmord*, meurtre avec perfidie ou guet-apens. Il est vrai que, comme nous l'avons dit, le mobile politique ne suffit pas d'après cet auteur pour imprimer à une infraction le caractère d'infraction relativement politique, et qu'il faut en outre le but politique, l'intention de réaliser un changement politique. M. Teichmann nous renvoie aux brochures déjà mentionnées et dont nous avons indiqué la tendance. Mais nous devons rappeler ici que, dans l'avant-projet de loi suisse sur l'extradition, l'une des rédactions proposées pour l'article 9 excepte nettement de la règle de la non-extradition pour délits politiques les crimes graves, tels que l'assassinat, l'incendie, la destruction par explosion, le vol, le faux, et que M. Rivier, l'auteur de l'avant-projet et de l'exposé des motifs, donne la préférence à cette dernière rédaction, « qui met en évidence les grands et gros crimes, les crimes vulgaires, etc. ». Nous partageons absolument cette opinion, et il est à peine nécessaire de faire remarquer qu'elle est plus nette et moins timidement exprimée que celle de l'Institut.

14e *question*. — « Est-il à votre connaissance que votre pays ait accordé ou refusé l'extradition pour infractions de ce genre commises en dehors d'une insurrection ou d'une guerre civile, et présentant un caractère politique? »

En réponse à cette question, M. Holland mentionne le cas du navire le *Roänoke*. Mais, ainsi qu'il résulte de ses propres expli-

cations, il s'agissait d'un fait commis à l'occasion de la guerre fédérale, c'est-à-dire d'une guerre civile. — M. Lammasch répond qu'il y a quelques cas, mais qu'il regrette de ne pas être autorisé à en publier les détails, qui ne sont connus que par les actes du ministère de la justice. Le mystère, dont les gouvernements aiment à s'envelopper sous ce rapport, s'explique, nous l'avons dit plus haut, mais ne se justifie point. Pour ce qui concerne la France, même silence ! On sait cependant qu'en 1869, le gouvernement français a accordé l'extradition d'un individu qui avait assassiné le comte autrichien Follot de Crenneville, pour se venger de sa participation à la prise de Livourne en 1848, ainsi que celle de l'assassin du général von Auerswald et du prince Lichnowsky. On sait aussi que, non par des raisons de principe, mais par des motifs de fait, plus ou moins plausibles, il a refusé d'extrader le nommé Hartmann. Quant à la Suisse, aucun renseignement nouveau.

*Questions* 15 à 19. — Nous nous abstenons de les reproduire pour abréger le présent rapport. Elles se rapportent toutes aux faits commis pendant une guerre civile ou une insurrection. La question de savoir s'il y a guerre civile ou insurrection est évidemment une question de fait ; mais c'est aller bien loin que d'y assimiler une simple *rébellion politique*, comme l'a fait l'Institut.

Quoi qu'il en soit, M. Holland déclare « qu'il est impossible de répondre à ces questions ». C'est cependant à cette série de questions que semble se rattacher le cas du navire le *Roänoke*, « convaincu de transporter la commission des États confédérés, et relâché par un magistrat des Bermudes, au lien d'être poursuivi du chef de piraterie ou extradé sur la demande des États-Unis ». Et M. Holland rapporte que le gouvernement anglais a soutenu cette décision. Mais il ne nous fait connaître aucun détail, et il semble qu'il s'agisse plutôt de la mesure des obligations de la

neutralité, que des principes sur l'extradition. Par contre, nous trouvons, dans l'excellent ouvrage de M. Moore, des renseignements précis sur cinq cas de ce genre, qui ont donné lieu à des négociations diplomatiques entre les États-Unis et le Canada, ou même l'Angleterre. Quelques-uns nous étaient déjà connus par l'ouvrage de M. Lammasch.

Le premier en date est celui de William Lyon Mackensie (1837). L'extradition était réclamée par le Canada pour meurtre, incendie et brigandage. Mais il semble évident, d'après l'exposé de M. Moore, que les faits qui lui étaient imputés n'étaient que les incidents d'une insurrection, et en outre ne dépassaient point la mesure des hostilités regulières. Toutefois, cette dernière considération paraît avoir été négligée, et le motif déterminant du refus d'extradition a été : que les faits imputés à l'inculpé étaient des incidents de la *haute trahison* et confondus avec celle-ci.

Viennent ensuite quatre espèces qui se sont présentées pendant la guerre fédérale. Nous les résumons brièvement :

1° Cas du *Joseph Gerrity*. — Le *Gerrity*, navire américain, part de Matamoras (dans le Mexique), le 16 novembre1863, pour New-York avec une cargaison de coton. Six passagers s'emparent du navire, en cours de route, au nom du gouvernement confédéré, et se débarrassent du capitaine et d'une partie de l'équipage en les abandonnant dans un canot. Quatre des coupables ayant été trouvés à Liverpool, leur extradition fut réclamée du chef de piraterie. On soutint pour leur défense que leurs actes étaient des actes de belligérants et non de piraterie. La Cour du Banc de la Reine, *Court of Queen's Bench*, reconnut que, si cela était établi, la demande devait être rejetée. Aucune preuve ne fut produite à l'appui; mais, en fin de compte, la question perdit toute importance, la Cour ayant admis que, s'il y avait piraterie, il s'agissait en tout cas d'une piraterie *jure gentium*, et non de la piraterie prévue par le traité, *under the treaty*, celui-ci ne prévoyant,

d'après la Cour, que la piraterie commise en violation des lois nationales. L'argument était bien subtil et bien discutable.

2° Cas du steamer *Chesapeake.* — Ce steamer faisait la traversée entre New-York et Portland, dans l'État du Maine. Le 25 décembre 1863, il faisait voile de New-York avec 16 passagers. Le 7 décembre, les passagers surprennent la garde, tuent le second, s'emparent du navire et hissent le drapeau confédéré. Les États-Unis demandent l'extradition de quelques-uns des coupables réfugiés dans le New-Brunswick, se fondant sur ce qu'il y avait piraterie. Il y eut plusieurs décisions contradictoires. Les États-Unis finirent par demander ou que les coupables fussent extradés, ou qu'ils fussent régulièrement poursuivis dans le New-Brunswick. Mais, s'il est certain qu'ils n'ont pas été extradés, on ne sait pas avec précision, par suite de l'incendie des actes de la Cour de vice-amirauté de Saint-John, comment l'affaire s'est terminée.

3° Cas de Burley. — Son extradition fut réclamée par les États-Unis du Canada, du chef de piraterie, brigandage et violences avec tentative de meurtre sur le vaisseau américain le *Philo Parsons*, dans le lac Érié, le 19 septembre 1864. Burley s'était emparé à force armée de ce navire, dans les eaux américaines, avec le concours de plusieurs personnes recrutées par lui dans les ports du Canada, où il s'était embarqué et où on avait fait escale. Il avait forcé un employé de lui remettre ses papiers ainsi qu'une somme de 20 dollars, tout en hissant le drapeau confédéré. De là l'accusation de brigandage. Bien qu'il eût une commission des États confédérés, datée du 11 septembre 1863, les juges furent d'avis que l'expédition dans laquelle il s'était engagé, ayant son point de départ en territoire neutre, ne présentait point le caractère d'un acte d'hostilité légitime, et qu'il ne suffisait point qu'il eût assumé la qualité de belligérant pour s'affranchir de la responsabilité d'actes de piraterie. *Burley fut extradé*

*du chef de brigandage.* Et, quelque nul qu'ait été ultérieurement le résultat de la poursuite, ce fait n'en est pas moins des plus remarquables, puisqu'il en résulte qu'aux yeux du gouvernement du Canada, il ne suffisait point qu'un délit fut commis à l'occasion ou même en vue d'une guerre civile, par un belligérant, pour exclure l'extradition.

4° Cas désigné sous le nom de *Saint-Albans Raid.* — Un groupe de partisans avait franchi la frontière du Canada, surpris la ville de Saint-Albans, dans l'État de Vermont, pillé la banque, mis le feu à divers bâtiments, fait prisonniers un grand nombre de citoyens et commis d'autres actes de violence. Repoussée enfin par les citoyens, la bande rentra dans le Canada, et l'extradition de ceux qui la composaient fut demandée. Après une procédure assez longue, le résultat de cette demande fut contraire à celui de l'affaire Burley. Elle fut rejetée par le motif que l'attaque dirigée contre Saint-Albans était un fait de guerre, accompli par un officier commissionné des États confédérés, à la tête d'une troupe de soldats de leur armée. « Si le premier acte de cette entreprise constituait, dit le juge Smith, une violation de la neutralité, ce que je n'examinerai point, cette circonstance ne doit point modifier notre appréciation de la requête, laquelle doit reposer exclusivement sur les actes des prisonniers dans le territoire de l'État qui demande l'extradition, *sur leurs statuts et sur la qualité en laquelle ils ont agi.* » M. Moore fait observer en note que le *London Times* (4 janvier 1865) et le *London Globe* (2 janvier 1865) ont tous deux préconisé l'extradition des réfugiés, mais que le *Law Review* a approuvé la décision du juge Smith.

Il est évident que cette décision est en contradiction avec celle qui a été prise dans l'affaire Burley : elle atteste le peu de fixité des principes sur la matière. Nous ferons toutefois observer : 1° qu'il s'agit de faits commis dans une véritable guerre civile ; 2° qu'ils avaient été accomplis en vue de cette guerre civile ;

3° qu'il ne semble point qu'ils constituent des actes de barbarie et de vandalisme inutiles comme ceux qui ont déshonoré la Commune de Paris en 1871.

C'est du reste par des considérations du même genre que le gouvernement des États-Unis rejeta à son tour certaines demandes d'extradition qui lui furent adressées en 1886 et 1887 par le gouvernement mexicain, (Moore, t. I, p. 323 et suiv.)

M. Lammasch, dans son ouvrage, auquel il nous renvoie, et où il critique la distinction établie par l'Institut *entre les actes autorisés et ceux non autorisés par les lois et usages de la guerre*, semble étendre au cas de guerre civile la base d'appréciation normale établie par lui pour déterminer si un crime est politique ou non. L'assassinat de M. Affre, archevêque de Paris, sur les barricades en 1848, la destruction de la maison de Thiers en 1871, en pleine guerre civile, ne lui paraissent pas plus des crimes politiques que le meurtre de Lincoln par Booth, celui de Garfield par Guiteau, ou celui du ministre de la guerre Latour à Vienne en 1848. Nous pensons qu'il en est de même du massacre des ôtages, au moment où la Commune expirait, et où cette barbarie ne pouvait servir à rien. La passion politique ne suffit point pour pénétrer du caractère politique tous les actes qu'elle inspire.

En Suisse, on ne semble pas distinguer non plus entre les actes accomplis en état de pleine paix et ceux accomplis en état de guerre civile, et jusqu'ici l'on semble disposé à adopter une base d'appréciation analogue à celle de M. Lammasch. Ce pays accentuera peut-être davantage par sa nouvelle loi d'extradition la répudiation de l'immunité des gros crimes accomplis dans un but politique, en matière d'extradition. Les idées semblent avoir marché depuis 1871. A cette époque, lorsque le gouvernement français réclama l'extradition de certaines personnes accusées de meurtre, d'incendie et de brigandage à Paris pendant la Commune, il y eut un meeting public à Genève pour protester

contre toute concession de la part du gouvernement suisse, et le Conseil fédéral décida qu'il ne serait pas conforme au système politique établi en Suisse d'accéder à la demande des autorités françaises. A ce refus se joignaient des considérations qui ne semblent être qu'une échappatoire (MOORE, t. I, p, 312). Il semble en outre, d'après M. Lammasch (*Das Recht der Auslieferung wegen politischen Verbrechen*) que le gouvernement anglais, sondé officieusement sur le point de savoir si, le cas échéant, il serait disposé à extrader quelques-uns des chefs de la Commune, aurait répondu si catégoriquement dans un sens négatif, que le gouvernement français se serait abstenu de faire une demande officielle. A cette même époque, cependant, le *Law Times* (vol. II. p. 63, 3 juin 1871) cité par M. Moore soutenait que l'icendie des Tuileries et le massacre des ôtages, par exemple, étaient *de véritables crimes*, et non pas *des infractions politiques*. Peut-être est-ce par un ressentiment secret de cette attitude des autres nations, que la France a été amenée à son tour en 1877 et 1878 à refuser à l'Espagne, ainsi que le rappelle M. Weiss, l'extradition de quelques réfugiés carlistes, à raison de la connexité existant entre les crimes de droit commun dont ils étaient accusés, et les événements politiques auxquels ils avaient pris part. M. Weiss estime cette pratique regrettable, et déclare « que, théoriquement, il inclinerait à répondre négativement aux questions 15 et 19. ». M. Lammasch, se plaçant au point de vue des décisions qui seraient prises éventuellement par le gouvernement autrichien, répond à la 15e question *certainement non;* à la 16e et à la 17e, *non probablement;* à la 19e *probablement oui.* Quant à la 18e, il répond que l'on refuserait probablement l'extradition pour des actes ayant véritablement un caractère belliqueux. C'est bien vague. Peut-être l'auteur entend-il par là des actes ayant véritablement le caractère d'actes d'hostilité. Tel ne peut jamais être le cas pour certains crimes.

20e *question.* — « Est-il à votre connaissance que votre pays ait repoussé ou accueilli des demandes d'extradition fondées sur des faits commis pendant une guerre civile ? »

M. Holland et M. Weiss ont fait les réponses que nons avons mentionnées plus haut. M. Lammasch se borne à rappeler l'espèce Franckel. L'extradition de Franckel fut refusée à cause de sa nationalité. Nous avons été amené à examiner cette question sous d'autres numéros.

21e *question.* — « Faut-il admettre l'extradition pour tous délits graves constituant des violations des usages de la guerre, ou faut-il distinguer entre celles qui constituent des infractions à des règles d'utilité commune, fondées sur le caractère actuel de la guerre internationale, et les crimes de lèse-humanité réprouvés par la morale universelle ? »

22e *question.* — « Ne serait-il pas possible d'énumérer les délits qui constitueraient des infractions aux usages de la guerre, donnant lieu à extradition ? »

A la première de ces questions, M. Holland répond, comme à la seconde du reste : « Je ne le crois pas. » Mais en ce qui concerne la première, la réponse est un peu énigmatique. Le savant jurisconsulte nous paraît avoir voulu repousser à la fois et la règle établissant comme critérium absolu la conformité ou la non-conformité aux usages de la guerre, et la distinction. M. Weiss croit qu'il est préférable de faire la distinction dont nous avons parlé. C'est aussi notre avis. M. Lammasch nous renvoie à son ouvrage, p. 357 et suiv. Et dans son ouvrage, il critique, comme l'ont fait du reste M. von Listz et d'autres auteurs, la formule de l'Institut, en ce qu'elle établit comme base d'appréciation absolue ce que permettent ou défendent les lois et usages de la guerre. Nous avons dit ailleurs que cette critique nous paraît parfaitement juste. Il est telles lois, tels usages de la guerre normale qui sont d'une

application impossible dans une guerre civile, surtout au début. Mais bien que la guerre civile *ne se fasse pas en gants blancs*, suivant la pittoresque expression de M. von Listz, ce qui n'est pas le cas non plus pour la guerre ordinaire, il n'y a aucun motif, nous paraît-il, pour accorder une immunité en matière d'extradition à ceux qui, à l'occasion d'une guerre civile, se rendent coupables d'atrocités et de barbaries sans nom. Cela est évident, si elles sont inutiles comme certains actes de la Commune; cela est vrai même, d'après nous, si elles ont été commises dans un but de guerre.

M. Weiss croit qu'il serait possible d'énumérer ces actes. Mais ce ne peut être, dit-il, que le fait d'un congrès ou d'une conférence diplomatique. Il a mille fois raison, s'il s'agit d'une énumération par laquelle on entendrait lier les États. Mais pourquoi en serait-il ainsi d'une énumération pour laquelle on ne revendiquerait qu'une autorité purement scientifique? M. Holland ne croit pas que pareille énumération soit possible. Les auteurs auxquels nous renvoie M. Teichmann ne font aucune distinction entre les faits commis pendant une guerre civile, et ceux accomplis en dehors de cette éventualité. Pour ce qui concerne M. Lammasch, il répond affirmativement et s'en réfère ici encore à son livre. Nous ne croyons pas devoir entrer dans l'examen de celui-ci, et nous nous contentons de sa réponse affirmative.

Tels sont les renseignements que nous avons recueillis.

En somme, les conclusions que nous croyons pouvoir en déduire sont les suivantes :

1° Le principe que l'extradition ne peut avoir lieu pour crimes ou délits politiques, ni pour infractions mixtes ou connexes à des délits politiques (que quelques auteurs réunissent sous la dénomination d'infractions politiques relatives) est presque universellement reconnu. Le Japon même l'a consacré législativement;

2° Par contre, l'exception admise à cette règle pour les faits de meurtre, d'assassinat et d'empoisonnement est de plus en plus généralement acceptée. Les États-Unis de l'Amérique du Nord ont consenti récemment à son insertion dans deux de leurs traités. Un nouveau projet de loi suisse l'admet et l'étend à d'autres crimes graves, sans avoir égard ni au mobile, *ni même au but* poursuivi par le délinquant. Le nouveau projet de loi italien l'accepte, sauf au cas où il s'agit d'un crime commis *pendant une guerre civile et dans un but politique*. Et bien que la législation anglaise ne consacre pas cette exception, il ne semble pas que l'opinion prédominante dans ce pays soit en désaccord avec cette idée généralement acceptée;

3° Ni les législations ni les traités ne distinguent généralement entre les faits commis pendant une guerre civile ou une insurrection, et ceux qui sont accomplis en dehors de ces circonstances. Nous faisons exception pour le projet de loi italien. Il s'en suit que le principe et l'exception seraient également applicables. Il y a cependant dans la pratique des divergences d'appréciation extrêmes, et il semble que les sympathies et les antipathies pour le but de tel ou tel mouvement révolutionnaire aient joué ici un grand rôle. La tendance générale, en pratique, paraît porter les États à une indulgence très grande, et selon nous, excessive, à l'égard des délits commis à l'occasion d'une insurrection ou d'une guerre civile; et cette tendance provient peut-être d'un certain esprit d'égoïsme national qui les entraîne à voir avec une satisfaction secrète les difficultés au milieu desquelles se débattent leurs voisins. La doctrine, au contraire, semble de plus en plus pénétrée du principe qu'il y a un intérêt universel, humanitaire, et, par conséquent, un intérêt pour chaque nation à réprimer les gros crimes, — ou le crime, — crimes de droit commun, sous quelque manteau qu'ils s'abritent, quelle que soit la fin qu'ils invoquent, et que toute la difficulté gît dans la distinction entre le crime et le

fait de guerre. Ajoutons qu'en pratique, le principe n'est guère contesté, mais très rarement appliqué. Il ne l'a été qu'une fois à notre connaissance dans les temps modernes (aff. Burley). Mais il l'a été par une des nations les plus ardemment attachées au droit d'asile, par le Canada ;

4° En ce qui concerne la base d'appréciation, ou de distinction entre le crime pouvant donner lieu à extradition, et le fait de guerre, commis dans une insurrection ou une guerre civile, le critérium admis par l'Institut ne semble pas avoir réuni les suffrages du monde scientifique. Le motif principal, c'est que les lois et usages de la guerre, tels qu'ils ont été pour ainsi dire codifiés pour la guerre internationale, sont inapplicables par la force des choses à la guerre civile. D'autre part, il est impossible d'admettre, et personne n'admet qu'il faille couvrir d'une espèce d'immunité en matière d'extradition tous les forfaits qui seraient commis à l'occasion d'une guerre civile ou d'une insurrection, ou même en prenant part à une guerre civile, *nell' atto di una insurrezione o guerra civile.*

Il y a là une nouvelle distinction à faire. Nous avons cru l'établir en faisant exception à la règle de la non extradition, pour les faits qui ne seraient pas seulement contraires aux lois et usages de la guerre, mais constitueraient en même temps des faits de barbarie et de lèse-humanité, ou de vandalisme inutile.

### C. — *Questionnaire de M. Lammasch sur les droits de l'extradé dans le pays requérant* (1).

1. L'individu extradé par un État étranger est-il admis dans votre pays à se prévaloir de la circonstance, que le traité ou l'acte

(1) Les articles XXII et XXVI des résolutions d'Oxford portent ce qui suit :

« Article XXII. Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour

d'extradition, en vertu duquel il a été livré, ne permet pas de le faire poursuivre ou punir pour un fait autre que celui qui a motivé son extradition ?

2. L'extradé est-il admis dans votre pays à opposer comme exception préalable, devant le tribunal appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée et à se prévaloir en conséquence :

*a*) de ce que le crime mis à sa charge ne figure point parmi ceux énumérés dans le traité existant entre les deux États ;

*b*) de la circonstance que, d'après les lois de l'État extradant, la poursuite de l'infraction serait prescrite ;

*c*) du fait qu'il est réellement citoyen de l'État extradant ;

*d*) de ce que les formes prescrites par la loi de l'Etat requis concernant la procédure d'extradition n'auraient pas été observées ;

*e*) du fait que la remise de sa personne aux autorités judiciaires de l'État requérant n'aurait pas été effectuée par la voie d'une extradition internationale, mais plutôt par un acte illicite de violence ou de ruse des fonctionnaires d'un des deux États ? (Comp. LAMMASCH, *Revue de droit international*, XX. p. 51.)

3. Y a-t-il des motifs, selon vous, de modifier l'état actuel de la législation de votre pays relativement aux questions dont-il s'agit ?

### D. — *Rapport de M. Lammasch sur les droits de l'extradé dans le pays requérant.*

Chargé par l'Institut de droit international, dans la session de

un fait déterminé est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait.

« Article XXVI. L'extradé devrait être admis à opposer comme exception préalable, devant le tribunal appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée. »

Lausanne [1], de faire une enquête au sujet des droits de l'extradé dans le pays requérant, notamment s'il y a lieu de maintenir ou d'amender l'article XXVI des résolutions arrêtées à Oxford [2], j'ai pris la liberté de soumettre à l'appréciation de MM. les membres et associés de l'Institut les questions suivantes ....[3] :

I

J'ai l'honneur d'accuser la réception de réponses au questionnaire de la part de MM. Albéric Rolin, Féraud-Giraud, Westlake, d'Olivecrona, Aschehoug, Calvo, Bergbohm, Hartmann, André Weiss et Störck.

M. le conseiller intime Hartmann et M. le professeur Störck ont résolu la première question affirmativement ; ils soutiennent l'opinion que, d'après la législation de l'empire allemand, l'infraction à une disposition d'un traité conclu par l'empire allemand et publié en due forme donne lieu à la révision conformément à l'article 376 du code allemand d'instruction criminelle. Un arrêt du *Reichsgericht*, en date du 29 août 1888, publié dans le *Preussische Justizministerialblatt*, 1889, nº 19, a reconnu que, même en l'absence d'une disposition expresse, *s'il résulte de l'esprit des autres dispositions du traité* que les États contractants aient voulu reconnaître le principe de la spécialité de l'extradition, le droit de poursuite qui appartient à l'État requérant n'est plus illimité, mais qu'il se restreint aux faits, à raison desquels l'extradition a été accordée [4].

(1) *Revue de Droit international*, XX. p. 603 ; *Annuaire de l'Institut*, X, p. 173.

(2) *Annuaire*, V, p. 130.

(3) Voir le questionnaire ci-dessus, p. 203.

(4) « Danach ist von den vertragschliessenden Staaten selbst in unzweideutiger Weise das Princip der Specialität der Strafthat als für die Auslieferung maassgebend anerkannt und für ihr gegenseitiges Strafverfolgungsrecht bezüglich der ausgelieferten Verbrecher der

Le même arrêt du *Reichsgericht*, a donné une solution de principe à la seconde question posée ci-dessus. Tout en reconnaissant que les traités ne confèrent point aux États le devoir absolu et universel de s'accorder des extraditions, qu'au contraire, ces traités ont soumis les extraditions à certaines conditions formelles, le tribunal suprême de l'empire allemand a déclaré *que le droit de demander l'observation de ces restrictions appartient exclusivement au gouvernement de l'État extradant et que dès lors, en aucun cas, ni l'individu, ni les autorités judiciaires de l'État requérant ne sont recevables à discuter la légalité de l'extradition accordée par l'État requis. L'individu extradé ne saurait donc se prévaloir devant les tribunaux allemands que des exceptions tirées de l'inobservation des prescriptions du droit allemand, et non de celles du droit de l'État étranger* (1).

Rechtsgrundsatz angenommen, dass dasselbe nicht unbegrenzt gegeben, sondern auf die Untersuchung und Bestrafung der concreten Strafthat eingeschränkt sein soll, wegen welcher die Auslieferung speciall nachgesucht und bewilligt worden war. Dieser Rechtsgrundsatz ist auch unzweifelhaft als für die Preussischen Gerichte bindend und als eine Rechtsnorm im Sinne des § 376, St. T. O. anzusehen u. s. w. » — Comp. l'arrêté du tribunal supérieur (*Obertribunal*) de Berlin du 17 avril 1879, dans mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 771.

(1) « Die Verträge beschränken die Pflicht auf einzelne bestimmte Verbrechen und Vergehen und machen die Auslieferung selbst von gewissen formalen, das betreffende Verbrechen oder Verhegen und das darauf anwendbare Strafgesetz fixirende Voraussetzungen abhängig. Das Einhalten dieser Beschränkungen ist indessen lediglich ein Recht des ausliefernden Staates, und ihre Nichtinnehaltung berechtigt weder den Ausgelieferten zum Einspruche noch das zur Strafverfolgung berufene Gericht zur Nachprüfung und Beanstandung der erfolgten Auslieferung... Die thatsächlich erfolgte Auslieferung unterwarf den Angeklagten jedenfalls bezüglich der sie veranlassenden Strafthat der Jurisdiction der preussischen Gerichte nach Massgabe

Quant à la Belgique, une autorité des plus hautes, celle de M. Albéric Rolin, a constaté qu' « il est de jurisprudence en Belgique, que l'individu extradé par un État étranger peut se prévaloir de la circonstance que le traité ou l'acte d'extradition, en vertu duquel il a été livré, ne permet pas de le poursuivre ou de le punir pour un fait autre que celui qui a motivé son extradition. Ainsi l'a décidé un arrêt de la cour de Gand du 30 septembre 1870, qui a fait l'application de ce principe à un individu livré par le gouvernement des Pays-Bas. La cour a décidé que « l'individu livré par le gouvernement ne peut être poursuivi et jugé que pour les crimes et délits prévus par les traités d'extradition conclus avec ce gouvernement », et qu' « il ne peut être mis en jugement pour d'autres crimes ou délits, tant qu'il n'a pas consenti à renoncer au bénéfice de l'exception résultant en sa faveur de ces traités, ou qu'il n'a pas été reconduit à la frontière pour y être mis en liberté ». Dans cette affaire, l'exception a même été opposée d'office par le ministère public. Décisions semblables de la cour d'assises du Brabant le 24 août 1874, et de la cour d'appel de Bruxelles le 30 juillet 1879. Il n'y a pas, à notre connaissance, de décision en sens contraire. Il a même été décidé, dans la dernière espèce, qu'il serait aussi contraire au droit des gens qu'à la convention du 13 février 1877 avec les Pays-Bas, que ce principe fléchit par cela seul qu'il s'agit du même fait, poursuivi originairement comme constitutif du crime qui a motivé l'extradition et qui, d'après les débats, ne constitue en réalité qu'un délit. M. Haus émet cependant une opinion contraire sur ce point, en se fondant sur ce que la légalité de l'extradition doit être appréciée sur le titre originaire de la prévention ou de l'accusation, et non sur la qualification que le fait a reçue dans le jugement ou l'arrêt

des diesseitigen Rechtes und gestattete demnach dem Angeklagten eine Anfochtung der ergangenen Entscheidung nur insoweit, als die Normen dieses diesseitigen Rechtes verletzt worden sind. »

de condamnation. Mais cette opinion me paraît dénuée de tout fondement. Dans notre système de procédure, le titre original de la prévention ne fixe pas irrévocablement la nature de celle-ci, et dès qu'il est écarté, c'est à la nature de la prévention telle qu'elle a été modifiée qu'il faut s'attacher [1]. »

Quant à la seconde question posée dans le questionnaire ci-dessus, il y a de nombreuses décisions de la cour de cassation de Belgique aux termes desquelles « *une cour d'assises valablement saisie*, par un arrêt de renvoi, de la connaissance d'un fait imputé à un étranger, *n'a pas à s'occuper de la régularité de l'extradition accordée par un gouvernement étranger* ». Mais ces décisions reposent surtout sur ce que la cour d'assises est liée par l'arrêt de renvoi, règle établie d'une manière trop absolue par notre code. Il y en a toutefois d'autres, plus générales, aux termes desquelles, « en matière d'extradition, *les tribunaux belges ne peuvent pas apprécier, si les formes légales ont été exactement suivies dans le pays qui a accordé l'extradition* » (Cass. belge, 13 juillet 1868), et *le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'irrégularité d'une extradition accordée par un gouvernement étranger et des moyens qui l'ont amenée.* (Cass. belge. 19 décembre 1868.)

Pour la France, M. le conseiller Féraud-Giraud a bien voulu se donner la peine de formuler l'essence d'un grand nombre de décisions de la cour de cassation dans les thèses suivantes : « Il est de principe que l'extradé ne peut être jugé pour des faits autres que ceux qui ont déterminé son extradition, tandis qu'il est réputé absent à l'égard des faits criminels ou délictueux au sujet desquels l'extradition n'aurait pas été consentie. Mais ce principe est sujet à quelque tempérament : la cour de cassation ne consi-

(1) Comp. mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 766, note 3, concernant le cas Wolff-Comback.

dère pas comme une violation du principe de la spécialité le fait de juger l'extradé sur les faits qui ont motivé son extradition, alors même que les faits modifiés au cours des débats reçoivent une qualification différente ([1]). On est allé jusqu'à déclarer que l'extradé ne peut pas se plaindre s'il est condamné pour deux faits, alors qu'un seul était compris dans l'extradition, du moment où la condamnation ne dépasse pas le maximum de la peine applicable au fait prévu par l'extradition. (Cour de cass., 27 août 1876.) En vertu du principe de la spécialité, la cour de cassation a reconnu que si, à la charge de l'individu extradé, il y a des faits à raison desquels l'extradition a été autorisée et d'autres non prévus, il y a lieu à la disjonction, même s'il existe une connexité entre les faits, et que la poursuite contradictoire ne peut porter que sur les faits dénoncés. (Cass. 14 mars 1873, 25 septembre 1873, 2 août 1883) ([2]). Seulement, s'il y a indivisibilité absolue entre les faits, qui ne peuvent être appréciés et jugés isolément, la poursuite les comprendra tous régulièrement (14 mars 1873).

Quant à la seconde question de la circulaire, M. André Weiss a constaté que, « après quelques hésitations manifestées par plusieurs arrêts (V. notamment cass. crim., 15 mars et 16 juin 1822, 18 mai 1838, 9 mai 1845, circulaire du garde des sceaux du 5 avril 1841), la cour de cassation a très nettement affirmé que l'accusé traduit devant une juridiction criminelle en vertu d'un acte d'extradition n'a pas qualité pour se prévaloir des nullités dont cet acte peut être affecté. » V. cass. crim., 11 mars 1847 (Sirey, 1847, I, 397), 18 juillet 1851 (Sirey, 1852, I, 157),

([1]) Comp. mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 766, 796 et suiv.

([2]) Comp. sur le projet du code pénal *autrichien*, contenant une disposition expressément consacrée à cette question, mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 774 et suiv.

23 décembre 1852 (Sirey, 1853, I, 400), 26 juillet 1867 (*Journal du Palais*, 1867, p. 1101), 11 janvier 1884 (Dalloz, 1884, I, 379); cour d'assises de la Vienne, 3 décembre 1866 (Dalloz, 1867, II, 172); cour d'assises de la Charente, 8 mai 1867 (Dalloz, 1867, II, 463); dépêche ministérielle du 25 novembre 1866. Toutes ces décisions s'appuient sur les considérations suivantes, que j'emprunte à l'arrêt précité de la cour de la Vienne : « En droit, les traités d'extradition sont des actes de haute administration intervenus entre deux puissances, dans un intérêt général de moralité et de sécurité sociale; les formes et les conditions en sont réglées non au profit des accusés, qui ne peuvent, par leur fuite à l'étranger, se créer un privilège contre la police de leur pays, mais au point de vue des relations internationales ou des convenances réciproques des deux gouvernements. »

L'extradé ne peut se prévaloir de ce que le crime qui lui est imputé ne figure pas au nombre des infractions énumérées dans le traité qui lie l'État requérant et l'État requis. En effet, l'extradition est un acte de souveraineté; dès lors, l'État auquel elle est demandée ayant le droit incontestable de l'accorder en l'absence de tout traité, rien n'empêche que l'inculpé soit livré à raison d'un délit que le traité n'aurait pas prévu.

Il semble, étant donné le point de départ de la jurisprudence française, que les autres questions touchées par le questionnaire appellent une solution négative, notamment qu'il y ait lieu de dénier à l'extradé le droit de se prévaloir des réserves insérées dans l'acte d'extradition. Toutefois, la cour de cassation ne se prononce pas catégoriquement en ce sens. Je lis dans son arrêt du 30 août 1883 (Dalloz, 1884, I, 384) : « En principe, l'extradé ne doit être jugé contradictoirement qu'à raison des faits criminels ou délictueux pour lesquels son extradition a été accordée, mais, en admettant qu'il puisse exciper lui-même des restrictions ou réserves contenues dans l'acte d'extradition, il y a lieu de recon-

naître que l'exercice de cette faculté ne trouvait aucune application dans l'espèce de l'arrêt attaqué (1). »

De même, M. Féraud-Giraud est parvenu, par un examen approfondi de nombre d'arrêts de la cour de cassation, à la conclusion que l'extradé n'a aucun titre pour réclamer contre son extradition, ni pour en contester la régularité, ni pour prétendre que les formes prescrites par la loi de l'État requis n'auraient pas été observées. M. Féraud-Giraud fait remarquer, de plus, que « dans bien des pays limitrophes de la France, les autorités qui ont appris que sur leur territoire se trouve un sujet de l'État voisin poursuivi pour crime ou délit, après avoir procédé à l'arrestation administrative de cet individu qui, le plus souvent, n'est point porteur des pièces justifiant légalement de son identité, le reconduisent à la frontière, où les agents de l'autre État s'emparent de lui dès qu'il est entré sur le territoire. Ces procédés sont le plus souvent acceptés comme ne présentant rien d'illégal, à moins que des circonstances particulières n'obligent à en contester la régularité. Ils sont, sur certaines frontières, de pratique constante, et je répète *que les tribunaux se sont refusés généralement à en reconnaître l'irrégularité.* » — Comp. Cour de cassation, 3 mai 1860; Sirey, 1861, I, 48 (2).

En ce qui concerne l'Angleterre, il résulte des communications qu'a bien voulu me faire M. Westlake, Q. C., que la réponse à la première question de la circulaire doit être affirmative. C'est, en effet, ce qui a été expressément décidé par l'*Extradition Act* de 1870, section 19 (3). M. Westlake a eu l'extrême complaisance de

(1) Comp. la critique sévère à laquelle cet arrêt a été soumis de la part de M. L. Renault, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1884, p. 712 et suiv.

(2) Comp. le cas Salomé et Darac, rapporté dans mon livre cité, p. 814.

(3) Comp. mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 754 et 785.

me communiquer la substance d'une décision rendue en application de cette disposition de la loi anglaise, dans l'affaire Pooley vs Whetham (décidée par M. le vice-chancellor Bacon, le 9 juillet 1880, décision confirmée à l'unanimité par la *Court of Appeal* le 23 juillet 1880). Pooley ayant été déclaré en état de banqueroute par les tribunaux anglais, s'enfuit de l'Angleterre pour se soustraire à un *writ of attachment* ou mandat d'amener pour cause de dettes. La France ayant accordé l'extradition pour infractions à la loi sur les faillites (*for offences against the law of bancruptcy*), le *writ of attachment* fut notifié au gouverneur de la prison anglaise dans laquelle Pooley fut incarcéré après son extradition. La procédure criminelle intentée contre Pooley aboutit à un jugement de non-culpabilité pour délits contre la loi sur la banqueroute, mais il resta emprisonné en vertu du *writ of attachment*. Sa requête tendant à ce qu'il fût mis en liberté fut rejetée par le vice-chancellor Bacon et par la cour d'appel, considérant que, s'il est vrai que l'*Extradition Act*, section 19, défend de poursuivre un individu extradé pour tout crime ou délit commis antérieurement à son extradition, autre que celui qui a motivé l'extradition, *cette prohibition n'embrasse pas le cas d'une poursuite civile* et n'exclut donc pas une détention pour désobéissance aux ordres d'un tribunal civil. La cour d'appel a considéré comme d'importance décisive la circonstance que l'extradition de Pooley à raison d'infractions à la loi sur les faillites a été demandée *bona fide*, et elle a émis expressément l'opinion que si la charge en vertu de laquelle son extradition a été obtenue avait été frauduleusement alléguée dans le but de s'emparer de sa personne au profit de ses créanciers, la cour l'aurait mis en liberté.

A la seconde question, M. Westlake répond négativement sur les points *a* et *d*, tandis qu'il est d'opinion que l'extradé serait en droit d'opposer une exception préalable à sa poursuite en Angleterre, si en réalité il n'était pas extradé en due forme, mais plutôt

arraché du sol du pays de refuge, par la violence ou la fraude des agents du gouvernement britannique. Mais M. Westlake hésite à attribuer à l'inculpé le droit d'opposer une pareille exception, dans le cas où il y aurait violence ou fraude seulement de la part des agents de l'autre État. Car il lui paraît par trop dangereux de concéder aux autorités de l'un des deux États le droit de critiquer la légalité des actes des autorités de l'autre partie.

M. d'Olivecrona et M. Aschehoug ont répondu à la seconde question très nettement par *non;* ils sont tous deux d'avis que, quant à la Suède et à la Norvège, « le fait que le pays requis a extradé un individu réclamé est une preuve justificative que ce pays a renoncé à l'application des dispositions restrictives du traité, que ce sont les autorités du pays requis qui seules ont le droit de juger si la poursuite de l'infraction doit être considérée comme prescrite ou non, ou si l'individu extradé est en droit de se prévaloir de la qualité de citoyen de ce même pays ». Ils soutiennent de même « qu'une faute relative aux formalités de la procédure d'extradition ne doit point avoir pour effet de soustraire l'extradé à la poursuite et au châtiment, s'il est extradé pour une cause légitime d'après la teneur de la convention existante entre les deux pays en question ».

Pour la Russie, M. Bergbohm n'a pu fournir des indications très précises, parce qu'il a eu l'impression que les tribunaux russes suivent entièrement, en pareil cas, les ordres qui leur sont donnés par les Ministères de la justice et des affaires étrangères.

Quoique la loi de la République Argentine du 25 août 1885 et le projet d'un traité de droit pénal international conclu entre les plénipotentiaires de la République Argentine, de la Bolivie, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay à Montevideo au cours du mois de janvier 1889, dont M. Calvo a bien voulu me fournir le texte,

reconnaissent le principe de la spécialité de l'extradition (art. 6 de la loi argentine, art. 25 du traité des républiques sud-américaines), ces textes législatifs ne contiennent aucune réponse aux questions traitées sous le n° 2 du questionnaire.

II

Des communications qui précèdent, il résulte que la clause XXII des résolutions d'Oxford qui déclare que « le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait », est en harmonie avec la pratique suivie par un grand nombre d'États, et surtout avec la pratique des États qui sont à la tête du progrès en matière d'extradition. Mais il en résulte aussi que la clause XXVI de ces résolutions, qui porte que « l'extradé devrait être admis à opposer comme exception préalable devant le tribunal appelé à le juger définitivement l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée », est en contradiction avec cette même pratique.

La plupart des membres et associés de l'Institut qui ont bien voulu répondre à mon questionnaire se sont abstenus d'émettre leurs opinions sur la question *de lege ferenda*. Seuls, MM. Albéric Rolin et Weiss ont abordé cette controverse, tous deux soutenant l'article XXVI des conclusions d'Oxford. M. Albéric Rolin est d'avis que « tant qu'un procès n'est pas définitivement jugé, il importe que l'on puisse se prévaloir de tout ce qui peut vicier la procédure, à moins que l'on n'ait renoncé expressément ou tacitement à s'en prévaloir. En accueillant les griefs de l'extradé de ce chef, on ne porte nullement atteinte aux droits d'une souveraineté étrangère. Il est même des cas où l'on courrait risque de froisser celle-ci en ne les accueillant pas, par exemple s'il était démontré ultérieurement que l'extradition a été obtenue par ruse ou que, d'après des documents nouvellement découverts, l'extradé est

réellement sujet de l'État extradant. Il faut toujours que l'extradition soit un acte de justice, conforme aux lois et, dès que le contraire est constaté, il faut que les tribunaux soient tenus de s'abstenir de faire produire à cet acte des conséquences légales ». M. Weiss, de son côté, réclame « la substitution la plus large et la plus complète possible de l'action judiciaire à l'action gouvernementale et diplomatique en matière d'extradition » et il « estime que ce système a pour corollaire direct la faculté, pour la personne extradée, d'invoquer, devant la juridiction à laquelle elle est déférée, les raisons qui seraient de nature à invalider l'acte d'extradition, soit au regard des lois respectives des États qui y sont intervenus, soit au regard du traité existant entre eux ». En Allemagne, la même opinion a été soutenue dans une thèse très habile de M. Ernest Müller : *Der Ausgelieferte vor dem Gerichte* (Munich, 1887).

Il ne me reste qu'à avouer que les argumentations développées avec tant d'intelligence et d'autorité par MM. Rolin et Weiss n'ont pas réussi à m'ébranler dans une conviction que j'ai déjà plusieurs fois eu l'honneur de soumettre au public, notamment dans mon livre *Auslieferungspflicht und Asylrecht* (Leipzig, 1887, p. 812 et suiv.), dans un compte rendu sur la monographie précitée de M. E. Müller inséré dans le *Gerichtssaal* (publié par feu M. de Holtzendorff), t. XL, 1887, p. 368 et suiv.; dans la *Revue de Droit international* (t. XX, 1888, p. 36 et suiv.), et, enfin, au cours des débats de la session de Lausanne (*Annuaire*, t. X, p. 172). Il me semble que la prétention d'attribuer aux tribunaux de l'État requérant le droit de critiquer la manière dont l'extradition a été effectuée de la part de l'État requis, est repoussée par un argument sans réplique dans un des considérants que la cour de cassation de Paris formule en ces termes à l'appui de son arrêt du 2 août 1883 (Dalloz, 1884, t. I, p. 139) : « Que le gouvernement qui fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime ou

délit commis sur un autre territoire et le livre à la puissance qui le réclame, use d'un droit qu'il puise, non dans les traités qu'il a pu conclure, mais dans sa propre souveraineté, et qu'il reste toujours libre d'accorder l'extradition sans observer toutes les formalités prévues auxdits traités. » Je crois qu'il y a plus qu'une coïncidence fortuite dans le fait que le tribunal suprême de l'empire allemand est du même avis que le tribunal suprême de la république française, que le Reichsgericht a repoussé dans son arrêt du 29 août 1888 précité la théorie soutenue par l'article XXVI d'Oxford, en déniant aux tribunaux de l'État requérant le droit de discuter la légalité de l'extradition d'après les lois de l'État extradant. Il me paraît que cette coïncidence donne un certain appui à la proposition que je me suis permis de faire au cours des débats de la session de Lausanne, et qui tend à reviser l'article XXVI dans le sens de la proposition originale du rapporteur de la session d'Oxford, M. L. Renault, c'est-à-dire à n'admettre l'extradé qu'à se prévaloir des exceptions tirées des conditions auxquelles la concession de l'extradition aurait été sujette de la part du gouvernement extradant.

E. — *Communication de lord Reay sur la discussion dont le projet de loi sur l'extradition fit l'objet, en 1874, dans les Chambres néerlandaises.*

Ce qui s'est passé à l'égard de la discussion de la loi sur l'extradition, dans les Pays-Bas, n'est pas sans intérêt au point de vue des questions dont nous nous occupons ici. Ancien membre de la commission des rapporteurs sur ce projet, je me permettrai de soumettre les faits à l'Institut.

Le premier projet de 1874 n'énumérait pas les délits pour lesquels l'extradition était autorisée, mais contenait une formule qui embrassait certaines catégories de délits. Le premier projet,

toutefois, interdisait l'extradition pour cause de délits politiques. Dans la Chambre, on fit ressortir qu'une énumération des délits écarterait la difficulté de faire exception pour les délits politiques. Cette difficulté était d'autant plus grave que des délits ordinaires pouvaient dans certaines circonstances prendre un caractère politique. On fit observer d'autre part, dans les sections, que la difficulté ne serait pas écartée par l'énumération des délits donnant lieu à extradition. On admettait qu'il y avait deux catégories de délits politiques : d'abord, les crimes et délits contre la sûreté de l'État, ensuite les délits ordinaires, auxquels les circonstances et les motifs donnent un caractère politique. On fit ressortir que la science du droit criminel et la législation montrent la difficulté de donner une définition des délits politiques. Une liste de crimes et délits pour lesquels l'extradition serait admise ne tirerait pas d'embarras. Les crimes et délits énumérés pourraient, aussi bien que ceux qu'on ne nommerait pas, revêtir dans certains cas un caractère politique. Sur ce point aussi, il y avait divergence. Quelques membres s'opposaient au système qui permettrait de refuser l'extradition dans le cas où le délit ordinaire commis aurait en même temps un caractère politique.

Sur ces entrefaites, un des membres de la commission, le comte de Lynden de Madenburg, homme d'État et jurisconsulte distingué, devint ministre de la justice. Il modifia le projet de loi, donna une liste des crimes et délits qui pourraient faire l'objet d'une demande d'extradition par les puissances avec lesquelles des traités d'extradition seraient conclus. Dans son système, un article excluant les délits politiques était inutile. En effet, dans sa réponse au rapport de la Chambre sur le premier projet de loi, le ministre déclara ne pouvoir admettre que, dans certaines circonstances, les délits ordinaires peuvent devenir délits politiques. Ce n'est pas le mobile, pensait-il, mais la nature et l'objet du crime qu'il faut considérer.

Le nouveau projet de loi fut soumis à un nouvel examen dans les bureaux de la Chambre. On y fit observer que, même en admettant la définition de délits politiques suggérée par le gouvernement, la difficulté ne disparaissait pas. La démolition de ponts, de chemins de fer, de télégraphes, en cas de guerre civile, est par sa nature et par son objet un délit politique sans qu'il soit besoin de s'enquérir des motifs de ces actes. Avant que les États du nord de l'Amérique eussent reconnu ceux du Sud comme belligérants, ceux qui tombaient au service de ces derniers n'étaient pas les victimes d'un meurtre; il en était autrement des soldats du Nord. Mais dès que l'état de guerre exista, il n'y eut plus de crime. Pour un État neutre, il aurait été difficile d'accepter cette distinction, et il eût fallu admettre le caractère politique de la lutte de part et d'autre. S'il peut se faire qu'on se soustraye à l'extradition en attribuant avec trop de légèreté un caractère politique à un délit ordinaire, on doit craindre à plus forte raison la possibilité d'accorder l'extradition pour un délit politique. Le projet de loi, à ce point de vue, donnait prise à cette objection, car les délits énumérés pourraient avoir un rapport si intime avec les délits politiques, que les principes de droit et d'équité et les traditions déjà anciennes de la politique des Pays-Bas se trouveraient compromis. On suggéra deux remèdes. Une faible minorité était d'avis qu'il fallait distinguer : admettre l'extradition quand la demande était faite par un gouvernement reconnu, la refuser quand la demande serait faite par un gouvernement non reconnu. On objecta à ce système que la reconnaissance soulèverait de nouveaux doutes. L'autre remède plus simple était de rétablir dans le projet de loi l'interdiction de l'extradition pour délits politiques. Le gouvernement, dans sa réponse, insista sur ce que le système de l'énumération rendait superflue l'indication des délits pour lesquels l'extradition ne serait pas accordée.

Avec trois de mes collègues de la commission, j'eus l'honneur

de proposer un amendement ayant pour but d'exclure formellement l'extradition pour délits politiques.

M. 's Jacob, député d'Amsterdam, président de la commission, exposa les motifs de notre amendement. Il demanda si on introduirait dans les traités d'extradition le principe passé sous silence dans le projet de loi. Le principe était-il suffisamment reconnu par le droit international pour qu'il fût superflu de le faire entrer dans la législation ? On demande une définition. Elle est difficile, quoique des juriconsultes l'aient essayée. Il faudrait décider le caractère politique pour chaque cas spécial. Cette décision est du ressort du pouvoir exécutif. A lui d'apprécier les circonstances qui constituent le caractère politique. En rejetant cette doctrine, on est livré à l'arbitraire, on abandonne la qualification du délit par la puissance étrangère qui demande l'extradition. Il lui suffira de faire rentrer le délit dans le cadre de la liste du projet de loi. L'amendement donne une arme au gouvernement, dont il peut se servir pour résister à une demande d'extradition pour un délit ayant un caractère politique. M. 's Jacob cita le passage suivant de Prévost-Paradol : « Nous connaissons un fait curieux qui montre que les gouvernements les plus honnêtes peuvent n'être pas à l'abri de la tentation de poursuivre, sous le nom de délits communs, des délits *purement politiques*. Un honorable habitant du Var, M. Jourdau, qui fut après préfet de la Corse, avait pris parti pour Napoléon en 1815, dès le débarquement de l'île d'Elbe. Il s'empara de quelques fusils rouillés dans la mairie de Saint-Raphaël et abattit le drapeau arboré sur l'église. Il fut, au retour des Bourbons, traduit devant la cour d'assises du Var, sous l'accusation suivante : *vols commis à main armée dans la mairie et dans l'église de Saint-Raphaël.* »

M. 's Jacob rencontra l'objection suivant laquelle l'amendement aurait protégé les pétroleurs de 1871. Il ne s'agissait assurément pas de délits politiques dans cette orgie et ce déchaîne-

ment de passions déréglées. Il soutint avec éloquence la thèse que des crimes odieux avaient été commis par des personnages aussi vertueux qu'intègres, agissant par une conception erronée de leur devoir. Dans ces cas, le délit ordinaire devient délit politique. Il aurait pu citer l'exécution d'Oldenbarneveldt, de Marie Stuart, le massacre des frères de Witt ; il cita la condamnation par Kluit de l'extradition consentie par les Pays-Bas et le Danemark de quelques personnes accusées d'avoir pris part à la mort du roi Charles Ier.

M. Godefroi, une des illustrations de la Chambre, un des jurisconsultes les plus distingués d'un pays qui en a produit tant, lui répondit : Qu'entendez-vous par délits politiques ? De quinze traités, l'exception n'est insérée que dans quatre. La responsabilité du législateur exige une définition. Cette définition, M. Godefroi déclare ne pas la connaître ; il rappela que, suivant le professeur Nypels, aucune loi n'a cherché à définir ces délits. Et en effet, une définition complète et satisfaisante ne pourrait être formulée. Les délits politiques simples sont déjà exclus, à l'exception de l'attentat contre la vie des princes, des membres de leur maison, du chef d'une république. Il s'agit donc de délits complexes. L'orateur n'admit pas que ces délits cessent d'être délits communs parce qu'ils sont commis par des motifs politiques avec un but politique. Un meurtrier est un meurtrier, quel que soit le motif qui le pousse au crime. A l'appui de cette thèse, il cita Chauvau et Hélie : « Les crimes complexes, c'est-à-dire ceux qui réunissent un crime politique et un crime commun, doivent être frappés des peines ordinaires. On ne peut admettre, en effet, que des attentats contre les personnes ou contre les propriétés soient punis de peines moins rigoureuses, parce qu'ils ont été commis dans un but politique ; car ce serait reconnaître que ce but est en lui-même une circonstance atténuante de tous les crimes. Si le délit politique reflète une immoralité spéciale, ce n'est que pour autant qu'il reste

pur, pour ainsi dire, de tout mélange avec les délits communs; mais si l'agent n'a pas reculé devant le meurtre ou le brigandage pour accomplir ses desseins politiques, il est évident que la criminalité relative de son intention ne saurait plus le protéger, et que le droit commun revendique un coupable qui s'est souillé d'un crime commun. Qu'importe que ce soit la vengeance, la cupidité ou le fanatisme politique qui ait mis le poignard au bras de l'assassin? Son action n'est pas moins un assassinat. »

M. Godefroi exprima enfin l'avis qu'il n'appartenait pas au pays accordant l'extradition, mais à celui qui la demandait de juger du caractère politique. « Le gouvernement étranger communique l'arrêt, constatant le fait que les criminels fugitifs ont commis ce que le Code pénal signale comme meurtre. Le meurtre n'est pas un crime politique. Il n'y a donc plus rien à examiner; il n'y a qu'à extrader. » Il n'avait pas été possible aux rédacteurs de l'amendement de spécifier les crimes complexes, et par conséquent leur proposition, suivant M. Godefroi, ne répondait pas au but qu'ils s'étaient proposé.

Le gouvernement prit une attitude moins hostile à notre système. Avant que le ministre prît la parole, un député, ancien ministre des affaires étrangères, M. Cremers, appuya notre proposition. Il cita ce qu'avait dit en 1849 M. Groen van Rinsterer, le célèbre auteur des *Archives de la Maison d'Orange*. « Comme « le droit international d'Europe reconnaît les criminels politiques « d'aujourd'hui comme un gouvernement légitime le lendemain, « il est bon qu'on ne soit pas obligé d'extrader les gouvernements « légitimes d'hier parce qu'aujourd'hui ils sont considérés comme « des criminels politiques. » Il cita M. Billot, employé au ministère des affaires étrangères de France : « Il est de principe « que les crimes et délits politiques ne donnent pas lieu à « extraditions. Sous la qualification de crimes et délits politiques, « se rangent tous les actes qui ont pour but de porter atteinte,

« par des moyens contraires à la loi, à l'ordre politique ou à « l'ordre social établi dans un pays. »

M. Cremers cita aussi le procureur général de Bavay : « L'ex-« clusion des délits politiques, a-t-il dit, est une règle à laquelle « les États ont rarement dérogé. — La raison de cette exclusion se « trouve dans la nature des infractions, dans les mœurs des « peuples et dans les idées de liberté qui dominent en Europe. « Les formes gouvernementales et les institutions politiques sont « des choses de pure convention, variant de pays à pays. Celles « qui sont admises dans une contrée déterminée ne répondent « pas toujours aux besoins de la nation; les efforts pour les « renverser ne froissent pas la conscience universelle; l'insuccès « rend leurs auteurs criminels, le triomphe les transforme en « héros. »

L'orateur cita enfin les paroles que Napoléon Ier adressait, la première année de ce siècle, au Sénat de Hambourg qui avait extradé trois criminels politiques : « Vous avez violé, dit-il, les lois de « l'hospitalité d'une manière qui aurait fait rougir les tribus « nomades du désert. »

M. Cremers conclut en reconnaissant que des malfaiteurs échapperaient peut-être par la porte des délits politiques, mais qu'à cet égard il était impossible d'arriver à une formule absolue.

Le ministre de la justice admit le principe et crut pouvoir compter sur l'assentiment de toute la représentation parlementaire. La règle qu'on avait observée jusqu'ici serait aussi observée dans l'avenir, même si l'amendement était réformé. Il cita Bluntschli.

« Les crimes politiques, lit-on dans son *Droit international codifié*, nº 396, sont nécessairement dirigés contre la Constitution et le système politique d'un État donné; ils ne sont donc pas un danger pour les autres États. »

Le gouvernement s'opposa à l'insertion du principe dans la loi, mais non pas dans les traités. Il pria les auteurs de l'amendement de

le retirer et d'accepter la déclaration du gouvernement que, pour les délits politiques, il n'y aurait pas d'extradition. Si l'amendement était rejeté, dit le ministre, on pourrait en tirer erronément des conclusions contraires à notre intention et à celle du Gouvernement. Le ministre des affaires étrangères établit que ce qui serait superflu dans la loi ne le serait pas dans les traités, auxquels il appliqua la maxime : *Superleva non hœrent*. Il énuméra sept traités conclus par les Pays-Bas, qui excluaient les délits politiques, dix qui n'avaient pas de clause de ce genre. Il répondit, au sujet des délits complexes, qu'il était impossible de prévoir ces cas dans la loi ; il faut les abandonner à la discrétion du pouvoir exécutif. Il constata enfin qu'il n'y avait pas de divergence à l'égard du but à atteindre entre le gouvernement et les auteurs de l'amendement.

M. 's Jacob s'attacha à réfuter le système de M. Godefroi, qui refusait de reconnaître aucun caractère politique aux délits complexes. Il montra, par divers exemples, à quelles conséquences aurait mené cette thèse. Pendant la guerre civile des États-Unis, M. Godefroi aurait autorisé l'extradition aux États du Nord des insurgés du Sud. Lors de l'insurrection de Garibaldi en 1860, à Naples, si Garibaldi avait échoué, M. Godefroi l'aurait extradé au gouvernement napolitain. Après la chute du gouvernement de la Restauration en 1830, M. Godefroi aurait, sur la demande de la monarchie de juillet, extradé le prince Jules de Polignac, victime de ce qu'il entendait par autorité du gouvernement. Dans toutes les crises révolutionnaires, on est exposé à des qualifications arbitraires de délits. Il ne s'agit pas de protéger des malfaiteurs, mais de protéger le gouvernement en lui fournissant une arme légale pour résister à d'injustes exigences.

M. 's Jacob cita de nouveau Billot (*Traité de l'extradition*) : « Lorsqu'il s'agit d'un crime commun, tel que meurtre, vol, incendie, etc., aucun doute ne peut s'élever sur la criminalité du fait ; elle est

absolue, incontestable, reconnue par toutes les législations; *la discussion ne peut s'élever que sur le degré de culpabilité de l'agent, culpabilité variable avec les circonstances qui ont accompagné le crime.* »

Il cita l'article 3 de la loi anglaise de 1870:

« Un criminel fugitif ne sera pas livré, si le délit en vertu duquel l'extradition est demandée présente un caractère politique, ou s'il prouve, à la satisfaction du magistrat ou de la Cour devant laquelle il est traduit pour *habeas corpus* ou du secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été réellement faite en vue de le traduire en justice et de le punir pour un délit de caractère politique. »

Il rappela que la loi belge de mars 1874 maintient l'article 6 de la loi du 1er novembre 1833 où il est fait mention d'un « fait connexe à un délit politique antérieur à l'extradition ».

Il rappela aussi la définition donnée par Mohl: « Eine die formellen gesetzlichen Schranken überschreitende Vertheidigung gegen Acte der Staatsgewalt, den Grundprincipien der Gerechtigkeit und Billigkeit widersprechend. »

Agissant, au surplus, dans un esprit de conciliation et conformément aux indications du gouvernement, M. 's Jacob, au nom de ses collègues de la commission des rapporteurs, déclara retirer l'amendement, dont le principe avait été rigoureusement reconnu et auquel le gouvernement s'était rallié.

Je persiste, pour ma part, à croire que, même en étant décidé à respecter le principe dans les traités, il eût été désirable que l'interdiction de l'extradition pour délits politiques fût expressément inscrite dans la loi. Quant à une définition, elle serait évidemment ou trop restreinte ou trop large. Il s'agit de juger des circonstances, des faits essentiellement variables. Les motifs, le but ne sont pas clairs à priori; ils doivent être appréciés d'après la provocation et la

situation qui a fait surgir le délit politique. Dans un moment insurrectionnel, les uns agissent par des motifs et dans un but politiques; ces motifs et ce but peuvent être coupables aux yeux de leurs adversaires. D'autres agissent sans motifs et sans but politiques; leur cas ne présente rien d'exceptionnel, ce sont des malfaiteurs ordinaires. Le degré de culpabilité doit être jugé pour chaque cas individuel. De même la défense d'une situation légale en fait, inconstitutionnelle en droit, peut dégénérer en crimes qu'il serait odieux de qualifier de crimes ordinaires. Une demande d'extradition par un nouveau gouvernement constitutionnel de droit et légal de fait devrait être repoussée par le gouvernement requis, à même de juger impartialement de la situation. Il ne pourrait se refuser à cet examen, s'abriter derrière l'impossibilité de trouver une formule donnant une définition applicable à tous les cas où un délit se transforme en délit politique. Le législateur ne prévoit que les situations normales ; il n'est pas appelé à couvrir la responsabilité du pouvoir exécutif quand il est appelé à juger des situations anormales. Un régime exceptionnel exige des mesures exceptionnelles, qui ne portent aucunement atteinte aux principes de droit reconnu, par le fait même qu'elles ne créent pas un précédent.

Les principes de neutralité qu'un État doit observer dans les luttes politiques d'autres États, l'exposent à des récriminations, s'il n'est pas d'une grande circonspection. Pour éviter surtout les ressentiments, les froissements internationaux, les blessures aux susceptibilités nationales que l'Institut a pour premier devoir de ménager, il importe, avant tout, de s'opposer à toute atteinte au principe de la non-extradition pour délits politiques.

En vertu de la loi hollandaise, l'extradition pour un fait autre que ceux énumérés par la loi n'est pas permise. L'article 2 de la loi dit, en effet, que les étrangers ne seront « extradés que pour

les crimes suivants, commis hors du Royaume... » (suit la liste). L'extradition pour d'autres crimes serait donc illégale.

Il pourrait arriver que la liste du traité fût plus restreinte que celle de la loi, et que les autorités du pays avec lequel le traité aurait été conclu, fissent une demande d'extradition à raison d'un crime compris dans la liste de la loi, mais non inclus dans la liste du traité. Au cours des travaux préparatoires du projet de loi, le gouvernement déclara que l'extradition ne pourrait être acceptée dans les cas que les traités n'auraient pas prévus. L'application du principe de réciprocité, en vue duquel les puissances étrangères éprouveraient la nécessité, l'urgence d'extrader, paraissait au gouvernement une garantie trop précieuse pour qu'il crût pouvoir y renoncer, malgré la faculté que lui laissait la loi, et conclure des traités donnant plus qu'il ne recevait. Le traité pouvait d'ailleurs contenir un article autorisant le gouvernement à extrader pour un délit mentionné dans la loi, mais pour lequel l'État étranger refuserait d'extrader.

Un ancien diplomate et ministre des affaires étrangères, le comte van Zuijlen van Nijevelt, défendit à la Chambre la thèse qu'il était naturel qu'on attachât du prix à la réciprocité en matière de traités de commerce, en vue d'assurer par exemple l'échange du sucre contre du coton, mais qu'il ne comprenait pas pourquoi l'on subordonnerait l'extradition d'un meurtrier à la condition de la rentrée d'un voleur. Il ajouta qu'il permettrait volontiers au pays étranger de conserver le voleur en lui livrant le meurtrier. On n'accorde pas une faveur à l'État requérant, mais l'État requis se débarrasse d'un mauvais sujet.

Le ministre de la justice soutint qu'il fallait attacher plus de prix aux traités. Il rappela que les anciens écrivains étaient d'avis que l'extradition était obligatoire de droit et il cita dans ce sens Grotius, Vattel, Burlamaqui, Rutherford, Schmelzing et Kent. Mais vint ensuite une période qui ne reconnaissait à cette obligation

qu'une valeur *morale*, quand il n'y avait pas de traité. Mittermaier (*Das Deutsche Strafverfahren*, § 59) se prononce dans ce sens; de même Klüber dont le ministre de la justice cita le passage suivant : « *und sogar ohne Vertræge sind manche Staaten hierbei sehr willfæhrig, bezonders kleine im Verhæltniss zu grössern* »; de même, suivant Wheaton, « *l'extradition est soumise à l'appréciation et au consentement de l'État, à qui elle est demandée* ». On s'exposait donc, selon ces hommes d'État, à ce que, à défaut de traité, chaque demande formât l'objet de négociations, sans la moindre certitude de les voir aboutir. On évitait, au contraire, ce risque en procédant par voie de traités.

La question me paraît devoir se résoudre en ce sens qu'il est désirable que les États établissent par traité dans quels cas l'extradition sera accordée, et que, entre États observant les principes de droit criminel et de procédure criminelle reconnus essentiels de nos jours, il ne peut y avoir d'hésitation à livrer les sujets inculpés. Lorsque la législation de l'État requérant s'écarte de ces principes, l'hésitation est motivée. Lorsque la procédure traîne, lorsque le principe du droit anglais de l'*habeas corpus* est inconnu, lorsque la détention préventive est prolongée, il faudra y regarder à deux fois avant de conclure un traité. Mais si l'État requérant offre à l'inculpé les garanties ordinaires d'une bonne et prompte justice, je ne vois pas d'objection à accorder l'extradition, même dans une mesure plus large qu'on ne l'obtiendrait. Si la conception de la souveraineté et du droit d'asile défend à l'Angleterre de mettre de l'empressement à extrader des sujets belges ou néerlandais, je ne vois pas que ces deux États doivent se soucier d'agir de même envers l'Angleterre. Il y aura même des avantages réels pour leurs gouvernements à livrer des sujets anglais fugitifs à des jurés anglais. Je partage donc l'avis de l'honorable M. Lammasch, qu'il y a des objections à faire discuter par les tribunaux de l'État requérant la légalité de l'extradition d'après les lois de l'État

extradant. Une fois livré, l'extradé rentre dans sa situation normale, celle d'être soumis aux lois de l'État dont il est citoyen ou, tout au moins, justiciable. Le privilège ou le désavantage d'être soumis à une législation étrangère n'est que temporaire et exceptionnel, et on ne peut en faire dériver des exceptions au droit auquel on est soumis. L'hospitalité reçue dans un pays étranger n'est qu'un privilège qui dégénérerait en abus, s'il avait pour effet de mettre le coupable à l'abri de la juste répression de ses crimes dans son propre pays ou dans le pays dont il a offensé la justice. Il y a dans cette matière, entre États jouissant des droits et des libertés de la civilisation moderne, une solidarité que le droit international doit reconnaître et développer et qui me paraît ne porter aucune atteinte à leur souveraineté.

Je désire encore ajouter quelques mots sur l'opinion de M. Weiss et de M. Ernest Müller (cités par M. Lammasch) réclamant « la substitution la plus large et la plus complète possible de l'action judiciaire à l'action gouvernementale et diplomatique en matière d'extradition ». Je n'y vois aucune objection pour autant qu'il s'agisse seulement de faire établir la demande d'extradition par les autorités judiciaires du pays requérant, et de faire juger, par celle du pays requis au point de vue du droit criminel, s'il y a lieu d'accorder l'extradition. Les autorités judiciaires sont évidemment les plus compétentes en matière de procédure et de qualification, et offriront les garanties voulues contre l'arbitraire du pouvoir exécutif. Toutefois, il me paraît difficile d'admettre que l'extradition cesse d'être un acte de souveraineté pour devenir un simple acte administratif et que les autorités judiciaires de deux États soient mises en relations directes entre elles, sans intervention des ministres des affaires étrangères et de la justice, ou même sans intervention des autorités diplomatiques. Je n'ai qu'à rappeler des cas où il y aurait lieu de reconnaître un caractère politique au délit. Les considérations, dont ce caractère dépend, sont de celles que le

ministère des affaires étrangères pourra le mieux établir. Il est en possession des faits. Ni le ministère public, ni la magistrature assise, ne sauraient aborder un terrain d'où l'arbitraire, le provisoire, l'hypothèse ne s'excluent pas. Il faut, en dernier lieu, que le gouvernement accepte la responsabilité de l'extradition ou du refus de l'extradition. Le gouvernement requérant ne peut traiter qu'avec le gouvernement requis. Je ne vois pas comment des négociations de ce genre pourraient être entamées et menées à bonne fin par les départements de la justice ou les tribunaux de deux États. En matière internationale, il faut centraliser pour aboutir. Il me semble, en conséquence, qu'il faut une enquête par les autorités judiciaires, mais que l'acte final doit être un acte gouvernemental, et non un arrêt d'un tribunal. La loi hollandaise a fort bien réglé cette matière. L'article 8 ordonne que la demande d'extradition se fasse diplomatiquement. Elle n'est accordée qu'après avoir reçu l'avis du tribunal dans la juridiction duquel le criminel se trouve ou est arrêté. L'article 9 décide qu'un officier du ministère public peut faire arrêter provisoirement un étranger, à la requête de l'autorité qui a ce droit dans l'État requérant et qui est désignée dans le traité, avant que la demande diplomatique ait été faite. Celle-ci doit suivre dans un délai déterminé. Les articles suivants de la loi tracent la procédure à suivre. Le tribunal envoie son avis et sa décision avec les pièces au ministre de la justice.

L'inculpé peut faire valoir, par un avocat devant des juges, tous les motifs qui s'opposent à son extradition. Il a une garantie additionnelle dans l'examen au ministère de la justice, tandis que le ministère des affaires étrangères doit examiner si le délit a un caractère politique qui s'oppose à l'extradition.

Impossible d'avoir plus de garanties. Si l'extradition se fait dans ces conditions, je ne vois pas qu'il y ait lieu, pour les tribunaux du pays requérant, de permettre à l'accusé d'élever des objections

à la procédure du pays requis. Une fois rentré dans sa situation normale, le prévenu se trouve en présence seulement des lois et des autorités dont il relève.

Avec les moyens rapides de transport, la société moderne serait exposée à de graves périls, si des idées fausses d'hospitalité internationale entravaient l'exercice du droit de défense légitime que le droit criminel règle et assure à chaque nation en particulier, dans l'intérêt de toutes les nations prises collectivement.

### F. — *Note de lord Reay sur la décision rendue par le Queen's Bench dans l'affaire Castioni.*

Il peut être utile de signaler à la commission la décision rendue par le « Queen's Bench » lorsque la Suisse demanda à l'Angleterre l'extradition d'Angelo Castioni, à raison du meurtre commis sur Luigi Rossi, le 11 septembre 1890, à Bellinzona, dans le Tessin.

Le magistrat de Bond Street accorda l'extradition, jugeant que ce meurtre n'avait pas le caractère d'un délit politique. Castioni usa du droit d'appel que lui accorde l'article 2 de la loi sur l'extradition de 1870. Le gouvernement suisse fut représenté par le Solicitor General, aux termes de l'article 9 du traité d'extradition anglo-suisse : « Dans le cas où ce sera nécessaire, le gouvernement suisse « sera représenté aux cours de justice anglaises par les agents « juridiques de la Couronne, et le gouvernement anglais dans les « cours de justice suisses par les autorités compétentes suisses. »

Le juge Denman fit observer qu'il n'était ni nécessaire ni désirable de tâcher de définir l'ensemble des faits ou chaque circonstance de fait qui pourrait faire rentrer un cas spécial dans la définition d'un délit politique. Il rejeta la définition de John Stuart Mill, citée par M. Albéric Rolin dans son intéressant rapport. Avant de faire rentrer le délit dans la catégorie privilégiée, il fallait prouver au moins que l'acte de l'inculpé avait été commis en vue de hâter, avec l'intention de favoriser, comme par une espèce d'acte public en

matière politique, une révolution ou une lutte engagée entre deux partis pour l'exercice du pouvoir dans l'État. M. Denman considéra le point débattu comme étant à la fois de droit et de fait, mais principalement de fait. La question était de savoir si les faits sont de nature à établir l'exception et à démontrer que le délit a un caractère politique.

Dans le Tessin existait une situation équivalente à l'état de guerre. L'accusé avait, dès l'origine, pris une part active à la lutte contre le gouvernement. La question était de déterminer si l'accusé avait agi comme appartenant à un groupe d'individus engagés dans des actes de violence d'un caractère politique, et avec un objet politique, et faisant partie d'un mouvement politique et révolutionnaire auquel il était associé.

La présomption est que, ne connaissant pas Rossi, n'ayant contre lui, pour autant que nous le sachions, aucun sujet de haine personnelle, il tira le coup de feu dans la pensée qu'il avancerait, favoriserait la révolution et dans le but de réaliser l'objet même pour lequel la révolution avait été organisée, et qui était de se débarrasser du gouvernement. M. Denman jugea, en conséquence, que l'extradition ne pouvait être accordée.

M. Wankins fut du même avis. Selon lui, il n'y avait pas de doute que Rossi ne fût tombé victime du coup de pistolet tiré par Castioni. S'il pouvait être établi qu'il avait pris un pistolet de propos délibéré et qu'il avait tiré sur Rossi sans aucune provocation et causé la mort de celui-ci, il y aurait une raison suffisante pour un procès criminel, mais l'argument que le délit avait un caractère politique, lui parut juste. M. Wankins accepta la définition que M. Fitz James Stephen, qui siégeait avec lui, a donnée dans son *History of the criminal law of England*, au vol. II, p. 70, 71. « Je crois par conséquent, a écrit ce juriste distingué, que l'expression dans la loi sur l'extradition doit (à moins qu'une meilleure interprétation ne puisse être suggérée) être interprétée

comme indiquant que des criminels fugitifs ne doivent pas être extradés pour des crimes donnant lieu à extradition, si ces crimes sont incidentels à des troubles politiques et en font partie.» M. Wankins établit ensuite qu'en fait on s'attendait à la violence ou à la résistance violente. La question est, selon lui, de savoir si l'acte a été commis par le prisonnier en qualité d'insurgé politique. Or, il ne se rencontre pas le moindre indice d'où l'on puisse conclure que l'inculpé, en tirant sur Rossi, ait voulu attenter à sa vie par ressentiment d'une injure personnelle ou pour se venger d'un tort que Rossi ou quelque autre membre de la communauté politique lui aurait personnellement fait subir. On sait, ajouta le juge, que dans l'excitation et l'entraînement de leurs passions, les hommes commettent souvent des actions contraires au bon sens. Néanmoins, il se peut qu'une action de cette nature puisse être commise afin de faire aboutir et réussir une insurrection politique, bien que l'acte soit déplorable, comme étant cruel, déraisonnable et regretté de ceux qui peuvent réfléchir avec calme après la bataille. Le juge sir Fitz James Stephen fut du même avis que ses deux collègues. Il émit l'opinion qu'il était très facile de donner une interprétation trop large à l'expression « caractère politique ». En ce qui concerne les faits, ce juge considéra comme hors de doute que les « coups de feu tirés à cette occasion ne l'eussent été dans un grand « tumulte, à un moment où l'homme qui songeait à faire usage de « moyens meurtriers avait très peu de temps pour se rendre compte « de ce qui se passait et de ce qu'il fallait faire, et par conséquent pour « apercevoir qu'il commettait un acte regrettable à tous égards.»

G. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le jeudi 10 septembre 1891, sous la présidence de M. de Bar.*

L'ordre du jour appelle l'examen des résultats de l'enquête et des conclusions du rapport de M. Albéric Rolin au sujet de l'extradition pour crimes et délits politiques, et concernant la théorie

actuelle et la pratique la plus récente mises en regard des articles XIII et XIV des Résolutions d'Oxford.

M. Albéric Rolin, rapporteur, résume l'état de la question et les considérations développées dans son rapport. Il soutient la nécessité, tout en maintenant le principe de la non-extradition pour faits politiques, de modifier l'article XIV des Résolutions d'Oxford, spécialement quant à la base d'appréciation établie par cet article en ce qui concerne les faits commis pendant une insurrection ou une guerre civile.

M. Pierantoni déclare qu'il y a deux points du rapport de M. Albéric Rolin sur lesquels il a des observations à présenter.

Sur la dixième question, M. Albéric Rolin cite, d'après l'ouvrage de Moore, un fait qu'il qualifie de très curieux, à savoir que le gouvernement italien alors établi à Florence, consulté par l'envoyé des États-Unis sur l'extradition de Surratt, l'un des complices de l'assassin de Lincoln, répondit que s'il se réfugiait en Italie, il serait extradé pourvu qu'on s'engageât à ne pas lui infliger la peine de mort.

Dans le même passage, et plus loin encore, au n° 3° de ses conclusions, M. Rolin parle du projet de loi italien sur l'extradition, qui admet l'extradition pour homicide volontaire, sauf le cas où celui-ci aurait été commis dans un but politique, dans le cours d'une insurrection ou d'une guerre civile.

La réponse citée par Moore et qualifiée de fait très curieux par le rapporteur, est au contraire une règle adoptée entre les États qui ont maintenu la peine de mort et ceux qui n'ont pas supprimé le bourreau. L'État requérant ne peut demander à un État, qui n'admet plus comme peine la mort du criminel, qu'il intervienne dans un acte contraire à sa conscience juridique. La solution de ce conflit consiste à réclamer éventuellement une commutation de peine. Telle est la pratique de la Hollande, et ce système fut recommandé au gouvernement italien, lorsque l'abolition de la peine de mort fut votée sous le ministère de M. Mancini.

Quant au projet de loi italien sur l'extradition, il n'a pas été présenté aux Chambres. Mais le nouveau code pénal italien, dans ses articles 9, 10 et 11, déclare que l'Italie ne consent pas à l'extradition pour des crimes politiques ou connexes, et soumet l'examen de l'extradition au pouvoir judiciaire.

M. Albéric Rolin répond que s'il a qualifié de curieux le fait cité par Moore, c'est parce que la réponse de l'Italie a été faite en 1866, c'est-à-dire bien des années avant que la peine de mort fût abolie dans ce pays. Quant à la seconde observation de M. Pierantoni, elle prouve que précisément les dispositions du projet de loi sur l'extradition critiquées par lui, n'ont pas passé dans le Code pénal italien.

Lord Reay donne lecture de deux notices : l'une sur la discussion dont le projet de loi sur l'extradition fit l'objet, en 1874, dans les Chambres néerlandaises [1], l'autre sur la décision rendue par le Queen's Bench dans l'affaire Castioni [2]. L'assemblée décide que ces notices seront insérées dans l'*Annuaire*.

M. Rolin-Jaequemyns, secrétaire général, estime qu'il faut une conclusion à cette discussion. Il propose une motion d'ordre ainsi conçue :

« Entendu le rapport de M. Albéric Rolin sur les résultats et
« les conclusions de l'enquête faite par lui concernant les articles 13 et 14 du règlement sur l'extradition adopté à Oxford,
« l'Institut prend en considération les conclusions du rapporteur,
« et ajourne à la session suivante l'examen des modifications à
« introduire éventuellement dans les dispositions précitées. »

M. Kasparek constate que, dans les articles XIII et XIV dont s'occupe le rapport, il s'agit de fixer la notion du délit politique ; mais il faudrait aussi appeler l'attention de l'assemblée sur la

[1] V. ci-dessus littéra *E*.
[2] V. ci-dessus littéra *F*.

nécessité de compléter l'article XV des Résolutions d'Oxford (1), de manière à établir qu'un délinquant recherché à raison de délits complexes ou mixtes, non seulement ne doit pas être traduit devant un tribunal d'exception, mais encore qu'il ne doit pas être jugé selon des lois exceptionnelles, et ne doit pas être non plus condamné à des peines exceptionnelles.

Après un échange d'explications entre MM. De Martens, Renault, le secrétaire général et le rapporteur, la proposition de M. le secrétaire général est adoptée.

Vu l'absence de M. Lammasch, la discussion de son rapport et de ses conclusions sur les articles XXII et XXVI des Résolutions d'Oxford est renvoyée à la prochaine session.

---

**Sixième commission d'étude. — La traite maritime. — Réglementation des navires négriers.**

Rapporteur : M. Engelhardt.

En 1885, à la session de Bruxelles, l'Institut porta à son ordre du jour la question suivante :

« Examen de la théorie de la Conférence de Berlin sur l'occupation des territoires. »

L'étude de cette question donna lieu à différents travaux, parmi lesquels figure un mémoire de M. Engelhardt, suivi d'un « projet de déclaration internationale en vue de déterminer les règles à suivre dans les occupations des territoires ». Ce mémoire et ces projets ont été publiés dans la *Revue de Droit international*, t. XVIII, 1886, p. 573 et suivantes. Ils ont été discutés,

(1) Résolutions d'Oxford, article XV : « En tout cas, l'extradition « pour crime ayant tout à la fois le caractère de crime politique et de « crime de droit commun, ne devra être accordé que si l'État requérant « donne l'assurance que l'extradé ne sera pas jugé par des tribunaux « d'exception. »

ainsi que le rapport et les conclusions de M. de Martitz, dans la session de Lausanne, qui a voté un projet de déclaration internationale en dix articles, relative aux occupations de territoires.

Certains articles du projet de M. Engelhardt ont toutefois été réservés pour faire l'objet d'une étude spéciale, et c'est en vue de cette étude qu'a été constituée à Lausanne la sixième commission chargée d'examiner la question en vue de la session suivante [1].

L'article 12 du projet primitif de M. Engelhardt, relatif à la traite maritime et à la police des navires négriers, était ainsi conçu :

« Les droits exceptionnels conférés par certains traités aux croiseurs chargés de la répression de la traite maritime n'ayant plus leur raison d'être, tant par suite de l'abolition de l'esclavage que par le fait de l'occupation progressive des pays plus particulièrement connus comme marchés d'esclaves, et les traités attributifs de ces droits exceptionnels, quoique tombés à peu près en désuétude, pouvant donner lieu à des vexations inutiles et menacer ainsi la liberté des relations commerciales, les puissances signataires de la présente déclaration s'entendront entre elles pour procéder à une revision de la législation relative à la police des navires négriers.

« Les négociations qui seront entamées dans ce but auront notamment pour objet, d'une part, la surveillance commune de la traite au moyen de croiseurs désignés à tour de rôle par chacune des puissances intéressées, et, d'autre part, la création d'un tribunal international dont les négriers capturés seraient tous justiciables. »

(1) La commission comprenait, outre le rapporteur, MM. Asser, Den Beer Portugael, de Martens, de Martitz, de Montluc, Moynier, Nys, Pradier-Fodéré et sir Travers Twiss.

L'article qui précède reproduisait, en les résumant, les observations présentées sous forme de vœux, à la Conférence de 1885, par le comte de Benomar, ministre d'Espagne à Berlin.

M. Engelhardt, qui avait, dès 1886, formulé cet article, fut nommé, à Lausanne, rapporteur de la commission chargée d'étudier la question.

Cependant, depuis 1888, un grand événement s'est produit. La Conférence internationale réunie à Bruxelles en 1889 et en 1890 adopta un Acte général en cent articles, qui forment, dans leur ensemble, un code complet de répression de la traite, tant sur terre que sur mer. Le chapitre III de cette déclaration (articles XX à LXV) est tout entier relatif à la répression de la traite sur mer.

Pendant que la diplomatie délibérait à Bruxelles, il eût été prématuré d'anticiper sur ses conclusions. Aussi, en 1889, le rapporteur proposa-t-il à ses collègues d'ajourner leurs travaux jusqu'à l'issue de la Conférence.

Lorsque celle-ci eut abouti à l'Acte général signé à Bruxelles le 2 juillet 1890, M. Engelhardt fit un rapport sur la partie de l'Acte qui est relative à la traite maritime. Il constate, dans ce rapport, que la surveillance réciproque de la traite en pleine mer, telle qu'elle a été organisée à Bruxelles, ne revêt le caractère d'une loi commune qu'autant qu'elle s'exerce par la vérification des papiers de bord ; elle reste strictement nationale en tant qu'elle implique le droit de visite des chargements suspects. Il y a même une distinction, quant aux documents à produire, suivant que le bâtiment est indigène ou qu'il appartient à une puissance liée par des engagements particuliers. « Cette surveillance, ajoute M. Engelhardt, n'est donc pas uniforme de sa nature, et quoique les dispositions nouvelles qui en déterminent le mode réalisent un grand progrès dans la répression du transport des esclaves, l'on ne peut dire qu'un seul et même

droit préside à la police des régions négrières. » La conclusion est que le régime adopté avec la France, vis-à-vis de laquelle la Conférence n'admet pas le droit de visite, devrait suffire pour toutes les puissances et que les anciens traités consacrant encore entre plusieurs d'entre elles le droit de visite en temps de paix, n'offrent plus aucune utilité pratique, que, par conséquent, ils pourraient être abrogés. En outre, conformément à l'article XII de son projet de 1886, M. Engelhardt indique, comme sujet à examiner par l'Institut, l'organisation de tribunaux mixtes des prises et la surveillance exercée à tour de rôle par les croiseurs respectifs.

Comme suite à ce rapport, M. Engelhardt formula, peu de temps avant la réunion de l'Institut à Hambourg, un avant-projet de résolution sur la surveillance de la traite maritime.

Une question plus urgente, toutefois, s'imposait avant tout à l'examen de l'Institut. La Chambre française des députés a, dans sa séance du 25 juin 1891, refusé de ratifier l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, et en a ordonné le renvoi au gouvernement. Est-il exact, comme on l'a dit dans la discussion, que le régime organisé par la Conférence de Bruxelles équivaille à un rétablissement conventionnel du droit de visite en ce qui concerne la France ? Quelle serait, éventuellement et d'une manière générale, la formule à adopter pour concilier les principes généraux du droit international humanitaire qui obligent à des efforts communs pour la répression de la traite avec les droits particuliers de chaque nation ? Convient-il de rechercher et de recommander une pareille formule ? Ou bien est-il préférable, sans entrer pour le moment dans l'examen des modifications dont l'Acte général serait susceptible, de s'en tenir à un vœu motivé, tendant à obtenir qu'il soit ratifié *tel qu'il est* par toutes les puissances représentées à la Conférence ?

C'est dans cet état que la question se présenta à Hambourg.

Malgré l'absence forcée de l'honorable rapporteur, due à la maladie de l'un des siens, la commission crut devoir, vu l'urgence, se réunir pour examiner la résolution la plus utile à prendre, dans l'intérêt du droit, eu égard aux circonstances du moment. Aux membres présents à Hambourg (MM. Asser, Den Beer Portugael, de Martens, de Martitz), furent adjoints MM. Renault et Rolin-Jaequemyns. Ce dernier fut chargé de préparer un projet de conclusions qui, après avoir été communiqué aux membres de la commission, fut présenté par lui en séance plénière du samedi 12 septembre, et adopté à l'unanimité, moins deux abstentions, celles de MM. Beirão et Renault.

Nous reproduisons ci-après :

*A)* la communication faite en 1889, par le rapporteur, M. Engelhardt, aux membres de la commission et tendant à l'ajournement de leurs travaux jusqu'à l'issue de la Conférence de Bruxelles ;

*B)* le rapport de M. Engelhardt sur les décisions de la Conférence de Bruxelles relatives à la traite maritime ;

*C)* l'avant-projet de résolutions proposé par le même ;

*D)* une lettre de M. Westlake au secrétaire général de l'Institut, relative à l'objet de la sixième commission ;

*E)* un extrait du procès-verbal de la séance plénière du 12 septembre 1891 ;

*F)* le vœu motivé de l'Institut tendant à la ratification intégrale de l'Acte de Bruxelles.

### A. — *Communication faite en 1889, par M. Ed. Engelhardt, rapporteur, aux membres de la sixième commission.*

L'Avant-projet de déclaration sur les occupations de territoires, qui a été discuté à Lausanne dans la séance plénière du 7 septembre 1888, visait par son article 12, comme question connexe à la répression de la traite terrestre, les changements à introduire

dans la législation relative à la répression de la traite maritime. L'Institut de droit international a pensé devoir réserver ce point important et délicat de réglementation, et il en a confié l'examen à une délégation spéciale composée de commissaires (1).

Jusqu'à ce jour, cette délégation n'a point encore abordé l'étude de son programme et le soussigné, en sa qualité de rapporteur, n'a pas cru opportun de lui soumettre, selon l'usage, un questionnaire propre à diriger ses premières délibérations.

N'y avait-il pas lieu, en effet, d'attendre le résultat des conférences diplomatiques provoquées par le gouvernement belge vers la fin de l'année dernière, conférences qui devaient avoir notamment pour objet la police des navires négriers?

La tâche de la sixième commission pouvait devenir inutile en présence d'une charte complète consacrée par un accord international ; il était également permis de prévoir qu'à défaut d'une solution jugée suffisante, l'Institut aurait simplement à se proposer, dans les limites de sa compétence et dans l'esprit de ses statuts, une sorte de revision analogue à celle qu'il a entreprise en développant la Déclaration de la Conférence de Berlin sur les occupations africaines.

Tel paraît devoir être, à première vue et sauf erreur, le caractère du travail assigné à la sixième commission.

Quoique la Conférence de Bruxelles n'ait pas achevé son œuvre et que l'on ne connaisse que très imparfaitement les votes acquis sur les trois principaux sujets de ses débats, l'on sait qu'en ce qui concerne la traite par mer, un projet de déclaration a été adopté qui dispose à peu près que le droit de police maritime sera limité à une zone déterminée et à une catégorie de navires inférieurs à un certain tonnage, qu'à l'égard des navires portant le

(1) Voir *Annuaire de l'Institut de droit international* de 1888-1889, p. 173 à 204.

pavillon d'une puissance qui se refuse à la visite, ce droit se réduira à une vérification des papiers de bord, et qu'en cas de suspicion de traite ou d'usurpation de pavillon, ces navires seront livrés au consulat de la puissance intéressée, laquelle prononcera souverainement après enquête préalable.

En admettant qu'une entente définitive s'établisse sur ces bases, l'Institut, dans son rôle indépendant d'association scientifique, aurait à se demander de quels amendements le règlement nouveau serait susceptible, s'il ne conviendrait pas, notamment, de mettre à l'étude et de chercher à concilier avec les décisions de Bruxelles l'idée et le mode pratique de fonctionnement de l'une des institutions mentionnées dans l'article 12 précité. Je fais allusion au système d'une surveillance commune de la traite qui s'effectuerait au moyen de croiseurs désignés à tour de rôle par chacune des puissances maritimes.

Il serait prématuré de s'appliquer à justifier une innovation dont l'essai constituerait par lui-même une intéressante expérience et qui réaliserait peut-être un grand progrès dans la voie des rapprochements internationaux.

Je propose, en conséquence, aux membres de la sixième commission d'ajourner leurs travaux jusqu'à l'issue de la Conférence de Bruxelles et éventuellement jusqu'à la réunion prochaine de l'Institut.

B. — *Rapport de M. Ed. Engelhardt sur les décisions de la Conférence de Bruxelles de 1890 relatives à la traite maritime.*

Le 1er août 1890, le sultan Saïd-Ali, cédant aux suggestions d'une philanthropie plus zélée que réfléchie, rendait un décret prohibant la vente et l'échange des esclaves domestiques et supprimant le droit de punition exercé jusqu'alors par leurs maîtres. Seule, la transmission par héritage de la propriété humaine restait permise.

A la nouvelle d'une mesure aussi grave, une grande effervescence se manifesta parmi les Arabes et les musulmans nègres des îles de Zanzibar et de Pemba et même parmi les réguliers noirs de la capitale. Des rassemblements armés se formèrent, le sultan et ses conseillers étrangers furent menacés de mort, et l'on put se croire à la veille d'une révolution.

Le décret fut, sinon rapporté, du moins suspendu dans ses effets, et finalement, sur l'assurance formelle qu'il n'y serait point donné suite, le calme se rétablit.

« On peut juger des conséquences désastreuses de l'interdiction projetée, disait à ce propos le *Staatsanzeiger* de Berlin, si l'on considère que les esclaves possèdent aussi des esclaves, et que les biens ruraux comprennent à la fois la terre et les travailleurs et sont vendus avec les bras qui les exploitent. Ces terres subiraient par le fait une dépréciation de cinquante pour cent.

« D'autre part, les Indiens qui prêtent sur gages en esclaves perdraient toute garantie du chef de leurs créances. En dehors du commerce des esclaves pratiqué *professionnellement*, commerce qui est proscrit par ses lois, l'Allemagne, pour ce qui la concerne, se refuse à une réforme prématurée qui changerait profondément les conditions sociales et économiques de ses nouvelles populations (1). »

Et un correspondant local ajoutait : « Privés de main-d'œuvre

(1) Résumé du *Staatsanzeiger* de Berlin (septembre 1890).

Depuis que ces lignes ont été écrites, j'ai eu sous les yeux le texte authentique de la proclamation suivante du commissaire allemand de Bagamoyo en date du 6 septembre 1890 :

« Qu'il soit connu de tous que nous accordons la permission à chacun qui possède des biens fonciers à Bagamoyo, aux environs et aussi à quatre journées de marche autour de Bagamoyo, *de s'emparer des esclaves fugitifs et à chacun qui possède des esclaves de les vendre dans ce périmètre ; mais il est formellement interdit de les embarquer pour les exporter hors du continent.* »

dans leurs exploitations diverses, les Arabes devraient émigrer; mais avant d'abandonner pour toujours le sol qu'ils occupent depuis huit siècles, ils le dévasteraient par le meurtre et l'incendie [1]. »

J'ai cru devoir, au début de cette analyse, citer cet épisode récent des dernières entreprises coloniales, ainsi que le commentaire officiel qui l'accompagne, pour mettre en pleine évidence cette vérité trop certaine et parfois méconnue que « la suppression brusque de l'esclavage en Afrique, si elle était possible, serait un remède plus funeste que le mal qu'on veut guérir ».

Ainsi s'exprimait le cardinal Lavigerie au lendemain des séances diplomatiques de Bruxelles, dont il saluait avec joie l'heureuse issue, et le grand apôtre des noirs développait ainsi sa pensée : « L'esclavage est un facteur essentiel de l'état social africain ; sa disparition violente provoquerait des ruines incalculables, un chaos immense où rien ne survivrait. Pour le moment, l'on doit se contenter de combattre la traite; le marchand d'esclaves, voilà le bourreau de millions d'hommes qu'il faut traquer et anéantir sans merci [2]. »

Et telle est en réalité la tâche exclusive que s'est proposée l'assemblée de 1890, à l'exemple des trois Congrès précédents qui, dans le cours de ce siècle, ont délibéré sur l'esclavage. Les nombreuses conventions qui se rattachent à la même cause n'ont pas eu d'autre objet, quelles que soient les variantes que l'on remarque dans les formules et dans les obligations réciproques [3].

La dernière Conférence toutefois, et c'est à ce double titre qu'elle se distinguera dans l'histoire du droit des gens moderne, n'a pas

(1) Extrait d'une lettre d'un officier de marine.

(2) Discours prononcé à Saint-Sulpice de Paris, le 20 septembre 1890.

(3) Voir l'indication et le résumé de ces conventions dans le recueil annexé aux Actes de la Conférence de Bruxelles et préparé par les soins obligeants du gouvernement belge.

seulement élargi le programme de ses devancières en l'envisageant sous des aspects nouveaux ; elle s'est aussi, elle s'est surtout appliquée à donner une sanction pratique aux principes antérieurement établis.

Le congrès de Vienne, en effet, par sa déclaration du 8 février 1815, celui de Vérone dans ses résolutions du 28 novembre 1822, n'avaient visé que la traite *maritime*, sans d'ailleurs en organiser la surveillance, et c'était uniquement la police des navires négriers que réglementaient les Actes conventionnels intervenus depuis cette époque entre les États d'Europe et d'Amérique.

La Conférence de Berlin de 1885, tout en renouvelant les premiers engagements qui liaient la communauté internationale, s'est préoccupée d'atteindre le commerce des esclaves dans les régions *terrestres* qu'elle avait pour mission d'ouvrir à la concurrence générale et, par l'article IX de l'Acte du 26 février, « les puissances qui exercent des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin du Congo, ont résolu d'y poursuivre la traite par tous les moyens en leur pouvoir et de punir ceux qui s'en occupent ».

A Bruxelles, l'on a jugé qu'il ne suffisait pas de réprimer le trafic de l'homme aux lieux mêmes où il prend naissance et dans les parages maritimes qu'il emprunte ; il a paru essentiel que, tout en créant un régime de police rigoureuse à l'origine et sur le parcours de ce trafic, on lui fermât *ses débouchés* ordinaires, les marchés qu'il alimente et que l'on empêchât l'offre en supprimant la demande.

La question de la traite a ainsi passé par trois phases principales depuis le jour où la conscience du monde chrétien, obscurcie pendant des siècles par les sophismes d'une cupidité sans frein, s'est soulevée contre « la grande iniquité » au nom des principes d'humanité et de morale universelle. Et pour peu

qu'on y réfléchisse, l'on voit que chacune de ces étapes correspond aux moyens et aux possibilités du temps, c'est-à-dire que l'action civilisatrice dont elles marquent les progrès a dépendu surtout du degré d'avancement de la colonisation africaine et de l'état des relations de l'Europe avec les peuples d'Orient.

## I

Le règlement international sur la traite maritime, le seul dont j'aie à rendre compte dans ces pages, peut être considéré comme l'œuvre principale de la Conférence de Bruxelles. Il a été le thème de ses premières, de ses plus longues et de ses plus laborieuses délibérations [1], et aucune des deux négociations connexes qui en forment le complément, si méritoires qu'elles soient à tant d'égards, ne présente au même degré le caractère d'une entente pratique et d'exécution prochaine. Comme le disait l'un des plénipotentiaires anglais, lord Vivian, qui en proposait la discussion dès la seconde séance, ce règlement « rentrait plus dans les limites des pouvoirs » de l'ensemble des États contractants [2].

Aussi bien, tel qu'il se présentait à la discussion, le problème était moins complexe qu'à l'époque où furent signées les premières conventions destinées à réaliser les prévisions humanitaires des Congrès de 1815 et de 1822. Alors l'esclavage régnait encore sur trois continents et une traite active s'effectuait notamment entre les côtes d'Afrique et le nouveau monde. A la suite de l'émancipation successive des esclaves dans tous les États chrétiens et grâce à l'extension progressive des colonies européennes sur le continent noir, le trafic des négriers se confina peu à peu dans les régions orientales et aujourd'hui il n'existe plus guère que dans la zone de l'océan Indien située entre le Beloutchistan et le Mozambique

(1) Sur cent articles dont se compose l'Acte général, plus des deux tiers se rapportent à la traite maritime.

(2) Protocole II.

et comprenant le golfe Persique, la mer Rouge et les parages de l'île de Madagascar.

Il est constant, d'autre part, que les traitants actuels, exclusivement indigènes, n'emploient que des navires caboteurs, d'un échantillon réduit et de construction particulière (boutres, dhows), ce qui permet de soustraire la grande navigation « aux ennuis et aux entraves » d'une police étrangère ou nationale (1).

Enfin, la majeure partie des côtes encore infectées se trouve sous la dépendance d'États civilisés et les négriers sont ou seront bientôt soumis, au lieux habituels d'embarquement et d'arrivée, à des vérifications dont ils étaient précédemment affranchis.

Trois importantes résolutions, que je dégage dès maintenant des protocoles, ont été la conséquence de ces conditions nouvelles.

L'action répressive de la traite sera limitée à la zone ci-dessus décrite et elle ne s'exercera qu'à l'égard des navires inférieurs à 500 tonneaux (2).

En dernier lieu, un ensemble de mesures minutieuses applicables aux points de départ et de destination des boutres, a été concerté pour prévenir l'usurpation de pavillon, l'expérience du blocus de 1889 ayant démontré que le transport des esclaves se fait uniquement au moyen de bâtiments arborant des couleurs auxquelles ils n'ont pas droit (3).

(1) *Recueil des Actes de Bruxelles*, p. 138.

(2) Art. XX à XXIV de l'Acte général.

(3) Ces mesures, empruntées au projet de règlement français annexé sous le n° 4 au protocole X, peuvent se résumer ainsi :

Indication des caractères qui distinguent les bâtiments indigènes. — Conditions de la concession du pavillon, qui sont les suivantes : *a*) L'armateur ou propriétaire devra être sujet ou protégé ; *b*) il devra prouver qu'il possède des biens-fonds ou fournir une caution solvable ; *c*) qu'il jouit d'une bonne réputation. — Signes extérieurs obligatoires des bâtiments ; délivrance, visa, renouvellement annuel du rôle d'équipage,

La procédure uniforme relative au contrôle des opérations même des navires en intercourse n'était pas d'une égale simplicité, car envisagée dans sa portée pratique, elle mettait plus directement en cause le principe de la souveraineté des États et celui de la liberté des mers. Or, l'on sait que si certaines puissances, et parmi celles-ci l'Angleterre en première ligne, s'attribuent mutuellement le *droit de visite* des bâtiments de commerce qui se livrent ou qui sont soupçonnés de se livrer au trafic des noirs, d'autres puissances, et la France en particulier, n'admettent pas ce droit réciproque en temps de paix [1].

Et de fait, à l'ouverture même de la négociation, les plénipotentiaires français, MM. Bourée et Cogordan, durent déclarer que si les débats portaient sur ce point précis, ils s'abstiendraient d'y prendre part.

Évitant la mention du droit de visite, les plénipotentiaires anglais proposèrent de reconnaître aux puissances signataires un *droit de surveillance* collective et individuelle des bâtiments à voiles, quel qu'en soit le pavillon, avec faculté pour leurs croiseurs de détenir tout bâtiment soupçonné ou convaincu de traite et de l'amener ou de le faire envoyer devant ses juges.

De leur côté, les plénipotentiaires français formulèrent à peu

contrôle des gens d'équipage et des passagers ; formalités à l'arrivée dans un port de relâche ou de destination ; défense d'embarquement de passagers noirs en dehors des localités du littoral africain et des îles adjacentes relevant des puissances signataires ; licence spéciale pour certains bateaux de pêche et de cabotage ; annulation du droit au pavillon et de la licence en cas de traite ou de tentative de traite ; désignation des modèles-types des différents papiers de bord. (Art. XXXI à XLI.)

(1) Au siècle dernier, la France prétendait même qu'en temps de guerre, le droit de perquisition maritime devait se borner à l'examen des papiers de bord. (V. les conventions avec Hambourg, les États-Unis et le Mecklembourg-Schwerin des années 1769, 1778 et 1779.)

près ainsi les vues de leur gouvernement : Si la présomption résultant des couleurs arborées par un bâtiment indigène peut être sérieusement mise en doute, il est loisible aux commandants des navires de guerre des puissances signataires de recourir *à la vérification des papiers de bord*, et lorsqu'après cette formalité, le bâtiment est soupçonné d'usurpation de pavillon ou de fraude, le croiseur étranger peut le détenir provisoirement et le conduire dans le port le plus proche pour être jugé. En dehors de la vérification des papiers de bord, toute recherche, toute perquisition de la cargaison sont absolument interdites.

Cette rédaction, tout en limitant la police commune aux navires indigènes, spécifiait clairement la nature du *droit de surveillance* que se concéderaient entre eux les États contractants, ce que n'indiquait pas le texte anglais qualifié d'ailleurs de simple « canevas » comme le projet de règlement dont il formait l'article deux. Mais l'Angleterre ayant représenté de prime abord qu'à ses yeux le but de la Conférence devait être de substituer une action collective à l'action individuelle, et comme d'ailleurs elle n'entendait point renoncer aux provisions de ses traités particuliers qui stipulaient le droit de visite, il semble qu'il ne pouvait exister aucun doute sur son intention d'amener la France à rompre avec « des traditions qui font partie de son histoire » et d'introduire ainsi un nouveau droit dans le code des nations [1].

L'opposition des deux systèmes était d'autant plus manifeste que le gouvernement français, lui aussi (il ne l'avait pas dissimulé), se persuadait que par suite de l'adoption d'un contrôle sévère contre l'abus du pavillon, le droit de visite serait écarté pour *tous* les

[1] Le rapport de la commission de la traite par mer dit cependant : « Il existait, concernant l'esprit des propositions anglaises, des *doutes* et des *malentendus* qu'il fallait éclaircir. » (*Recueil des Actes de Bruxelles*, p. 134.)

bâtiments naviguant dans la zone contaminée [1], disposition qui aurait *généralisé* une règle déjà établie par d'anciennes transactions particulières entre les cabinets de Londres, de Paris et de Washington [2].

Cependant, on était animé de part et d'autre d'un égal désir de conciliation et, sur la motion des premiers plénipotentiaires d'Angleterre et de France, M. F. de Martens, second plénipotentiaire de Russie, membre de l'Institut de droit international, fut chargé de procéder à une revision des projets respectifs et de préparer les bases d'un « arrangement » que *tous* pussent accepter.

Considérée dans sa donnée fondamentale, la thèse soumise à la sagacité du savant professeur pouvait, je crois, être ramenée à ces termes : Si l'Angleterre était résolue à ne point se départir d'une doctrine qui était aussi pour elle une tradition, l'on devait renoncer à toute réglementation uniforme de la police maritime. Mais si elle consentait avec ses associés à l'adoption du système français, sauf à maintenir, en ce qui concerne notamment le droit de visite, les engagements prévus par ses traités particuliers, cette réglementation commune devenait possible dans une certaine mesure, c'est-à-dire que le contrôle des opérations de traite par l'examen des papiers de bord appartiendrait aux croiseurs de toutes les puissances signataires vis-à-vis de tous les bâtiments de

(1) *Recueil des Actes de Bruxelles*, p. 136, 143.

(2) Traités anglo-américain du 9 août 1842 et anglo-français du 29 mai 1845. Il n'est pas hors de propos de rappeler ici qu'au Congrès de Vérone, l'Angleterre avait cherché à faire déclarer la traite crime de droit international, c'est-à-dire assimilable à la piraterie, thèse qu'avaient reprise sans plus de succès les États-Unis et l'Italie à la Conférence de Berlin de 1885. J'ajoute que dans ses démêlés avec les États-Unis (1858), le gouvernement britannique avait prétendu au droit de s'assurer par la vérification des papiers de bord de la nationalité de tous bâtiments, même de ceux portant le pavillon d'une puissance avec laquelle elle n'avait pas de traité.

moins de 500 tonneaux naviguant sous le pavillon de ces puissances, tandis que le contrôle supplémentaire effectué au moyen de la visite des chargements serait réservé aux croiseurs des puissances qui en ont stipulé entre elles l'exercice facultatif et il ne s'appliquerait qu'aux navires de ces puissances (1).

C'est effectivement dans ce sens que se prononça le plénipotentiaire médiateur, ainsi que le démontrent son remarquable rapport du 17/5 février 1890 et les articles XI et XIII du projet qui le complète. Ses conclusions adoptées par le *plenum* sont textuellement reproduites dans les articles XLII et XLV de l'Acte général (2). On ne pouvait remplir avec plus de compétence et d'impartialité une mission aussi délicate, et l'Institut de droit international s'applaudira sans doute du succès diplomatique de l'un de ses jurisconsultes les plus autorisés (3).

Je dois noter ici que dans cette partie du travail de codification des déclarations anglaise et française, aucun changement n'a été apporté dans le régime des eaux territoriales de la zone maritime, quoique, par l'article II de son projet, le gouvernement britannique ait proposé d'assimiler ces eaux à la haute mer (4).

(1) Une distinction analogue a été faite par la convention de la Haye de 1882 sur la police de pêche dans la mer du Nord. En dehors de l'exécution de certaines règles que *seuls* les croiseurs de la nation du bateau recherché peuvent surveiller (art. 27, 28), les commandants des bâtiments de guerre des six nations contractantes peuvent poursuivre toutes infractions au règlement commises par les bateaux de ces six nations.

(2) Protocole X, annexes 6 et 7.

(3) *Recueil des Actes de Bruxelles*, p. 136.

(4) Par exception et en vertu d'un décret du mois d'avril 1889, les croiseurs allemands et anglais ont eté autorisés à poursuivre la traite dans les eaux de Zanzibar; mais le sultanat étant pays de capitulation, les droits de ces croiseurs n'existent qu'à l'égard des navires zanzibariens.

Le principe de la souveraineté des États n'était pas moins directement impliqué dans ce règlement relatif au jugement des faits de traite et d'abus de pavillon, et le concilier avec les exigences d'une répression commune n'était pas une tâche plus facile que celle dont la Conférence venait de s'acquitter.

En général, les conventions particulières sur la police mutuelle des négriers posent la règle de la juridiction naturelle, tout en déterminant pour chaque État le port où le bâtiment arrêté doit être conduit. Ce port unique est très éloigné des lieux de saisie, ce qui aggrave, en cas d'acquittement des prévenus, le préjudice dont le capteur doit subir toutes les conséquences.

L'institution de tribunaux internationaux fonctionnant pour ainsi dire sur place, s'offrait d'elle-même à l'examen des diplomates réunis à Bruxelles, et l'idée en fut effectivement émise dans les deux projets anglais et français. On n'était pas d'accord toutefois sur la compétence de ces tribunaux. Dans la pensée du cabinet de Londres, ils devaient statuer sans appel et l'autorité nationale n'aurait eu qu'à exécuter leur décision selon ses lois. Suivant l'exposé français, la juridiction mixte ne serait intervenue que si le capteur n'avait pas accepté les conclusions de l'*enquête préalable faite par le consul du capté*, et dans cette éventualité son rôle se fût borné à constater la culpabilité des prévenus et à les déférer aux juges de leur pays. Cette même juridiction aurait fixé l'indemnité due en cas d'erreur ou d'abus commis par le capteur.

La disposition en vertu de laquelle le jugement aurait été précédé d'une enquête *locale*, c'est-à-dire d'une véritable instruction, tendait à modifier le système conventionnel en un point important; elle parut néanmoins d'autant plus digne d'attention que, par un changement dont les protocoles et leurs annexes ne donnent qu'une explication très sommaire, le gouvernement britannique jugea devoir renoncer à la création d'une instance internationale.

Après mûre discussion, la Conférence adopta le principe d'une enquête opérée dans un port voisin, convaincue que la plupart des cas de saisie seraient vidés sans entraîner les délais inséparables de tout procès régulier.

Cette innovation caractérise en quelque sorte le règlement judiciaire dont je résume ainsi l'économie :

Le navire est amené dans le port le plus rapproché du lieu de capture où réside une autorité compétente de la puissance dont il a arboré les couleurs. Cette autorité procède à une enquête en présence de l'officier du croiseur. Si l'enquête prouve qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire reste à la disposition du croiseur. Si l'enquête établit un fait de traite, le navire est déféré au tribunal national. Si elle démontre l'illégalité de la capture, il y a lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête. Si l'officier capteur n'accepte pas les conclusions de l'enquête, la cause est portée devant le tribunal national. Toutefois, si son opposition ne vise que le chiffre de l'indemnité, l'officier et l'agent qui a fait l'enquête désignent chacun un arbitre, les deux arbitres nomment un sur-arbitre et les trois arbitres prononcent définitivement à la majorité des voix. Dans le cas où l'illégalité de la saisie est reconnue par le tribunal national, les dommages-intérêts sont fixés d'un commun accord par les gouvernements intéressés ou par voie d'arbitrage. Le navire condamné est déclaré de bonne prise au profit du capteur (1).

On saisit aisément l'esprit de cette procédure. Comme l'indiquait le second plénipotentiaire de Russie, auquel on doit notamment l'expédient de l'arbitrage, il convenait surtout d'abréger l'arrêt des navires et de ménager ainsi la responsabilité des croiseurs et de leurs gouvernements (2).

(1) Art. XLIX à LX de l'Acte général.

(2) Le principe de l'arbitrage était déjà posé dans un cas analogue par l'article 33 de la convention du 6 mai 1882 relative à la police de pêche dans la mer du Nord.

L'article XXVIII de l'Acte général de Bruxelles ne saurait être négligé dans cette analyse des résolutions relatives à la traite maritime ; il détermine le sort des esclaves qui se seraient abrités sous le pavillon de l'un des États contractants, c'est-à-dire qui auraient mis le pied sur une « partie flottante » du territoire de ces États.

L'affranchissement de l'esclave résulterait-il indifféremment du fait de sa présence, soit à bord d'un bâtiment de guerre, soit à bord d'un bâtiment marchand ?

En principe, cette conséquence absolue n'était pas contestable. On considéra toutefois qu'un bâtiment marchand qui aurait recueilli un ou plusieurs esclaves risquerait d'être arrêté par un croiseur et accusé de traite, son rôle d'équipage ne répondant plus à la réalité. Il parut dès lors que l'on devait restreindre aux seuls navires de la marine militaire le privilège de la délivrance acquise de plein droit et à titre définitif. Ce bénéfice cependant n'entraînera pas l'immunité de juridiction, si l'esclave est sous le coup d'une poursuite criminelle [1].

Prévoyant d'autre part le cas le plus habituel d'esclaves retenus de force sur un bâtiment indigène, la conférence a décidé sans hésitation que leur libération pourra être prononcée par tout

[1] En comparant la clause de l'article XXVIII au texte de la proclamation du commissaire allemand reproduite à la page 604, l'on se demande ce qu'il adviendrait d'un esclave « de Bagamoyo et des environs » qui aurait réussi à s'échapper des mains de son maître et à se réfugier à bord d'un bâtiment de la marine impériale.

On peut se poser la même question à propos d'un esclave échappé des possessions anglaises, car, en fait d'esclavage, les deux Compagnies coloniales professent la même doctrine et usent à peu près des mêmes procédés.

La proclamation allemande paraît également en contradiction avec l'article VII et le § 1er de l'article III de l'Acte général.

agent que le traité autorise à contrôler l'état des personnes à bord de ce bâtiment [1].

Ainsi que je l'ai marqué incidemment dans la partie de cet exposé consacrée au règlement judiciaire proprement dit, l'institution de tribunaux mixtes en matière de traite, quoiqu'admise en principe dans les projets anglais et français [2], a été inopinément écartée sur l'initiative du premier plénipotentiaire britannique. On peut regretter cette modification de l'un des points les plus intéressants et les mieux définis des préliminaires communs, si réduite qu'aurait été peut-être la compétence de ces juridictions.

On devait revenir toutefois, dans un ordre de faits plus généraux il est vrai, à la création d'organes internationaux « destinés à assurer l'exécution des lois nouvelles » au nom collectif des États contractants. Ces lois formaient un code détaillé dont la connaissance complète réclamait des moyens particuliers de publicité ; elles devaient être appliquées dans des pays d'outre-mer par l'action combinée de fonctionnaires nombreux appartenant à des services divers ; il fallait pourvoir par des garanties spéciales au maintien de leur autorité et permettre en même temps aux gouvernements, désormais séparés, de se rendre compte de leur valeur pratique.

Telles sont les raisons qui ont amené la Conférence à constituer une commission permanente et locale dans laquelle chaque puissance signataire pourrait se faire représenter, et qui serait chargée de centraliser tous les documents et renseignements de nature à servir à la répression du transport des esclaves [3].

[1] Art. XXIX de l'Acte général.

[2] Art. III des deux projets. Protocole X.

[3] Ces documents et renseignements sont les suivants : Modèles-types du titre autorisant le port du pavillon, du rôle d'équipage, du manifeste des passagers noirs ; résumés des rapports et copie des procès-verbaux des officiers capteurs ; listes des autorités territoriales ou consulaires et

Cette commission, qualifiée de Bureau international maritime, aura son siège à Zanzibar. Ses archives seront toujours ouvertes aux officiers de marine, ainsi qu'aux agents territoriaux et consulaires désignés par leurs gouvernements. Des bureaux auxiliaires ayant la même destination seront établis dans d'autres parties de la zone, si l'expérience en démontre l'utilité. Le bureau central de Zanzibar présentera chaque année un rapport sur ses opérations et éventuellement sur celles des bureaux détachés. Ce rapport sera transmis au ministère des affaires étrangères de Belgique sous le timbre d'un bureau spécial qui aura pour mission exclusive de communiquer périodiquement aux puissances signataires tous les actes relatifs à la traite et à l'exécution des différentes clauses qui s'y rattachent.

Par leur but, comme par la nature de leurs attributions, les offices de Zanzibar et de Bruxelles peuvent être comparés aux bureaux de contrôle, d'études et d'informations auxquels ont donné naissance les conventions de postes et de télégraphes, celles sur les poids et mesures et sur la propriété industrielle, artistique et littéraire [1]. Mais, comme le faisait remarquer le baron Lambermont au sein de l'une des commissions de la Conférence, l'œuvre dont ces deux délégations mixtes doivent concourir à assurer la sanction, n'a pas pour objet principal le règlement de ces intérêts matériels que la civilisation développe et complique sans cesse entre les nations européennes ; elle est essentiellement humanitaire et concerne des peuples lointains, encore barbares et peu connus. Sous ces rapports, les institutions que prévoient les

des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des navires arrêtés ; copie des jugements de condamnation rendus contre ces navires; tous renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite. (Art. LXXVII de l'Acte général.)

(1) Une nouvelle convention vient d'instituer un Bureau central des transports par chemins de fer (14 octobre 1890).

articles LXXIV à LXXX de l'Acte général, rouages importants de l'organisation de la police négrière, occupent une place à part dans le système des Unions internationales.

Je ne pouvais mieux clore ce résumé d'une négociation particulièrement ardue, qu'en prononçant le nom de l'homme d'élite auquel les plénipotentiaires de dix-sept États réunis à Bruxelles ont confié la direction de leurs travaux. Ainsi que le rappelait dans une séance finale son collègue de Turquie, membre de l'Institut de droit international, comme F. de Martens, le baron Lambermont avait des titres éminents à l'honneur d'une présidence que la courtoisie diplomatique réserve d'ordinaire au représentant de l'autorité territoriale. Et je crois traduire fidèlement la pensée commune dont Étienne Carathéodory Effendi s'est fait l'interprète, en disant qu'il a été l'âme de la Conférence de 1890 (1).

## II

Comme on l'a vu, la surveillance réciproque de la traite en pleine mer, telle qu'elle a été réglementée à Bruxelles, ne revêt le caractère d'une loi commune qu'autant qu'elle s'exerce par la vérification des papiers de bord ; elle reste strictement nationale en tant qu'elle implique le droit de visite des chargements suspects. Il y a même une distinction quant aux documents à produire suivant que le bâtiment est indigène ou qu'il appartient à une puissance liée par des engagements particuliers (2). Cette surveillance n'est donc pas uniforme de sa nature et, quoique les dispositions nouvelles qui en déterminent le mode réalisent un grand progrès dans la répression du transport des esclaves, l'on ne peut dire qu'un seul et même droit préside à la police des régions négrières.

(1) *Recueil des Actes de Bruxelles*, p. 11, 636 et 637.
(2) Act. XLIV de l'Acte général.

Ne peut-on se demander, même au lendemain d'une délibération approfondie à laquelle de nombreux États ont participé, si ce régime *différentiel*, fruit d'une transaction un moment inespérée (1), est une solution définitive, et si l'on doit renoncer à cette égalité complète que le premier plénipotentiaire de la reine d'Angleterre montrait comme « le but élevé » des efforts de tous?

Il n'y a point à douter de la sincérité de vues, de l'entière bonne foi de chacun des défenseurs des systèmes opposés. La France en particulier, plus isolée dans ses convictions séculaires, a manifesté sa ferme résolution de seconder de tous ses moyens l'entreprise humanitaire poursuivie à Bruxelles et, spontanément, elle a proposé ce règlement rigoureux auquel il semble qu'aucun délit ne puisse échapper et que la Conférence s'est assimilé dans sa teneur à peu près intégrale.

Le cabinet de Paris estime que cet acte, s'il est fidèlement appliqué, aura pour conséquence certaine la destruction du trafic proscrit, car on a reconnu et, comme je l'ai déjà rapporté, le blocus mixte établi en 1888 et 1889 dans les parages de l'Afrique orientale a notamment prouvé que les seuls indigènes font la traite et que celle-ci s'abrite à peu près exclusivement sous des pavillons frauduleusement arborés (2).

Constater l'usurpation des couleurs devrait donc suffire pour surprendre les traitants, et la vérification des papiers de bord répondrait d'autant plus sûrement à cette fin, qu'à part la production du titre concédant le port du pavillon et celle du rôle d'équipage, l'enquête autorise même l'examen du manifeste des passagers noirs embarqués sur les bâtiments indigènes (3).

(1) *Recueil des actes de Bruxelles*, p. 636.

(2) *Ibid.*, p. 135.

(3) D'après l'avis du premier plénipotentiaire d'Allemagne, le seul document de bord à consulter aurait été le titre conférant le droit au pavillon.

Et comment imaginer que les papiers de bord et les visa divers dont ils doivent être munis, puissent être simulés au point de tromper le croiseur ? Ces légitimations multiples ne sont-elles pas invariables dans leur forme et, grâce au Bureau de Zanzibar, le modèle type n'en sera-t-il pas sous les yeux des officiers opérant au large de la zone contaminée ?

Dans ces conditions et eu égard aux données acquises sur les procédés actuels du trafic des noirs, il semble que le droit de visite en temps de paix, source d'innombrables avanies dans le passé, soit une restriction gratuite de la liberté des mers et que, désormais sans utilité pratique, il n'ait d'autre effet que d'exposer le commerce régulier à une inquisition gênante, sinon aux vexations de croiseurs malveillants.

La Conférence, sur la motion même de l'Angleterre, a déjà singulièrement réduit la portée des conventions relatives à la traite, limitant à la fois leur domaine géographique et les cas qu'elles peuvent encore régir. Il est permis de supposer que l'abrogation pure et simple de ces pactes plus ou moins anciens serait dans les vœux de la plupart, sinon de tous les signataires. On a pu remarquer, en effet, à la lecture de certains protocoles, le soin que prenaient tels plénipotentiaires de relever que les dispositions nouvelles modifiaient les arrangements auxquels leurs gouvernements avaient concouru, que le droit de visite lui-même était exceptionnel, et que les officiers des croiseurs ne devaient en user qu'avec une prudente réserve.

Que déclarait d'ailleurs l'Espagne, il y a cinq ans, au sujet de ces arrangements dont elle a, pour ainsi dire, ouvert la série [1]?

« Au commencement de ce siècle, disait à peu près le comte de Benomar à la Conférence de Berlin, lorsque l'Europe a flétri la traite, la côte occidentale d'Afrique, plus particulièrement infestée

[1] Traités anglo espagnols du 25 septembre 1817 et du 28 juin 1835.

par les négriers, appartenait à des peuples sauvages sur presque toute son étendue. Les mesures prises à cette époque étaient empreintes d'une sévérité qu'expliquaient des facilités de circonstance et des habitudes locales jusqu'alors à peu près impunies... Aujourd'hui que l'esclavage est aboli dans les États chrétiens et que la côte occidentale d'Afrique est occupée presque partout par des colonies civilisées, *les droits énormes* que certaines puissances s'étaient mutuellement reconnus, ne sont plus qu'*une menace constante* pour la liberté du commerce et le gouvernement de Sa Majesté Catholique est prêt, en ce qui le concerne, à y renoncer [1]. »

Les raisons qui justifiaient, aux yeux du cabinet de Madrid, « l'annulation des traités sur le droit de visite » en ce qui regarde la côte occidentale africaine, s'appliquent actuellement à la côte orientale, placée, dans son immense développement, sous la dépendance ou sous l'influence plus ou moins directe d'autorités européennes. Là aussi, le commerce de l'homme n'alimente plus « qu'un simple cabotage » et de plus larges garanties peuvent y être données au trafic universel.

Il n'est donc pas présomptueux de croire qu'une dernière entente générale fera prévaloir un système *unique* de surveillance maritime, en proscrivant, en temps de paix, le droit de visite, c'est-à-dire une pratique violente que l'état de guerre seul peut légitimer.

Si l'Institut de droit international jugeait à propos de mettre à l'étude ce point capital des actes de Bruxelles, de même qu'il a délibéré, il y a deux ans, sur la Déclaration de Berlin relative aux occupations de territoire [2], deux questions connexes mériteraient peut-être aussi son examen.

[1] *Livre jaune français sur les affaires du Congo*, p. 30, 220 à 222 (1885).

[2] *Annuaire de l'Institut de droit international de* 1888-1889, p. 173 à 204.

Dans cette même Conférence de Berlin de 1885, le plénipotentiaire d'Espagne, développant la conclusion dont on vient de lire les motifs, formulait un double vœu que l'Institut a recueilli en portant à l'ordre du jour de sa prochaine session le sujet traité dans le présent rapport (1); il suggérait de remplacer les stipulations des traités, d'une part, par un tour de rôle qui attribuerait successivement à chaque puissance intéressée la surveillance des négriers, et, d'autre part, par un tribunal mixte des prises formé des consuls locaux.

Pour ce qui regarde cette dernière mesure et son application aux parages de l'Afrique orientale, l'on a pu se convaincre, par l'analyse du règlement sur la traite maritime (il me suffit de le rappeler), que l'institution d'une juridiction commune, fonctionnant dans la zone de l'océan Indien, a été admise à l'origine des négociations et que même les articles III des projets anglais et français en indiquaient, quoique à des points de vue différents, la composition et les droits.

Quant à la combinaison du tour de rôle, si aucune allusion n'y a été faite à Bruxelles, l'on doit reconnaître qu'elle a été conçue dans le même esprit que le programme de la Conférence, car elle serait un des moyens les plus directs de « substituer une action commune à l'action individuelle » (2).

Elle reposerait au fond sur le même principe de délégation déjà mis en pratique par quelques traités et en vertu duquel chaque croiseur est pourvu d'un mandat émané de la puissance autre que celle dont il dépend. Il y aurait toutefois, entre les deux cas, cette notable différence que les croisières périodiques exerceraient un mandat collectif et que, par elles-mêmes, elles seraient un témoi-

(1) Voir l'article XII du projet de déclaration que j'ai soumis à l'Institut dans sa session de 1888 et qui a été déféré à l'examen d'une commission spéciale. (*Annuaire de l'Institut de* 1888-1889, p. 197-198.)

(2) *Recueil des Actes de Bruxelles*, p. 133.

gnage *international* de respect rendu aux pavillons nationaux et à l'indépendance des États.

Et si l'on voulait accuser ce caractère par un signe apparent (certaines conventions le prescrivent aux croiseurs respectifs), l'on trouverait un précédent dans les annales mêmes d'un Congrès. La commission préposée aux embouchures du Danube par le traité de Paris de 1856 possède, de l'aveu de ses commettants, un pavillon *européen* et c'est en son nom que sont délivrés les papiers de bord des navires qui le portent (1).

Il n'est pas nécessaire de réveiller le souvenir d'anciennes controverses pour faire ressortir la portée morale d'une organisation qui répartirait d'une manière égale entre États d'importance diverse les forces navales répressives et les responsabilités. Ce qu'il importerait d'établir, c'est la possibilité matérielle de ce service alternatif et les conditions de son fonctionnement régulier. Cette tâche ne pourrait qu'être du ressort d'un comité composé, comme celui de Bruxelles, de spécialités techniques (2) et plus d'un traité fournirait à cet égard d'utiles indications (3).

Dans une récente circulaire adressée aux principales puissances maritimes, le gouvernement italien, pour prévenir la propagation en Europe des épidémies asiatiques, proposait que les navires entrant dans la mer Rouge ou se dirigeant de la mer Rouge vers la Méditerranée fussent l'objet d'une surveillance commune, c'est-à-dire qu'ils subissent l'inspection d'agents relevant d'une *commission mixte, permanente et autonome et revêtus à ce titre*

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1870, t. 88: « Les embouchures du Danube et la commission instituée par le Congrès de Paris », par Ed. Engelhardt.

(2) *Recueil des Actes de Bruxelles*, p 133 (protocole X).

(3) Voir notamment la convention anglo-américaine du 9 avril 1842 et la convention anglo-française du 29 mars 1845, ainsi que le protocole supplémentaire du 8 mai 1849 qui fixent le nombre et la qualité des navires de croisières.

*d'un pouvoir international*. La fonction des croiseurs périodiques ressemblerait à celle de ces agents sanitaires et l'analogie serait d'autant plus complète que, suivant l'expression de lord Vivian, ils auraient à combattre « la plus affreuse peste qui ait jamais rongé l'humanité » (1).

Police uniforme de la traite maritime, tribunaux mixtes des prises, surveillance exercée à tour de rôle par les croiseurs respectifs, tels seraient, d'après cet exposé préliminaire, les trois sujets dont l'Institut de droit international pourrait aborder l'étude dans sa session de 1891.

Paris, en octobre 1890.

C. — *Avant-projet de résolutions sur la surveillance de la traite maritime, proposé par M. Engelhardt, rapporteur de la sixième commission.*

ARTICLE PREMIER. — Si la présomption de nationalité résultant du pavillon qui aurait été arboré par un navire de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices matériels de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger qui le rencontre peut recourir à la vérification de cette prétendue nationalité.

ART. 2. — Cette vérification consistera dans l'examen du titre autorisant le port du pavillon, titre qui sera conforme à un type unique strictement obligatoire.

On pourra exiger des bâtiments indigènes (boutres, dows),

(1) Le mandat virtuel des surveillants maritimes opérant au nom de la communauté des États aurait aussi quelque rapport avec les attributions de l'inspecteur en chef nommé par les États riverains composant les communautés fluviales. (Voir *Régime conventionnel des fleuves internationaux*, par Ed. ENGELHARDT, p. 185 et suiv.)

indépendamment du titre établissant la nationalité, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers.

Art. 3. — Toute recherche sur un autre fait que celui de la nationalité est interdite.

Art. 4. — Lorsque, par suite de la vérification spécifiée à l'article 2 ci-dessus, le navire sera soupçonné de fraude, il sera conduit devant l'autorité la plus prochaine de la nation dont il a arboré les couleurs.

Cette autorité procédera à une enquête préalable en présence de l'officier capteur.

(V. pour la suite de la procédure les articles XLIX à LX de l'Acte de Bruxelles, sous réserve des modifications qui résulteraient éventuellement de la création de tribunaux mixtes des prises.)

Art. 5. — La surveillance des navires de commerce, telle qu'elle est définie par les articles 1 à 4 ci-dessus, sera exercée successivement, suivant un tour de rôle convenu par chacune des puissances maritimes qui voudra s'en charger.

Art. 6. — Les croiseurs désignés pour cette surveillance périodique porteront un signe distinctif uniforme, qui fera connaître le caractère mixte de leur mission temporaire.

Art. 7. — Une puissance maritime inscrite sur le tour de rôle ne pourra déléguer à une autre puissance son droit de surveillance internationale.

D. — *Lettre de M. Westlake au Secrétaire général de l'Institut.*

Tregerthen, Saint-Ives, Cornwall, 27 août 1891.

Mon cher Rolin-Jaequemyns,

Je n'ai pas l'intention de faire une communication formelle à l'Institut, sur l'objet de la 6ᵉ commission. Mais je voudrais vous

indiquer les conclusions auxquelles je suis arrivé, afin que vous puissiez les prendre en considération en formant votre propre conviction.

Je suis d'accord avec l'argument français que même la simple vérification du pavillon, considérée comme distincte de ce que l'on appelle en Angleterre : « visit and search », — l'*enquête du pavillon* mise en regard de *la visite*, — n'est pas autorisée par le droit international en l'absence de convention, en vue de réprimer la traite des esclaves. Ceux qui soutiennent que les vaisseaux de guerre ont un droit général de vérifier la nationalité des vaisseaux de commerce en temps de paix, me paraissent avoir été induits en erreur par le fait que les navires de guerre ont ce droit vis-à-vis des vaisseaux suspects de piraterie, parce que la piraterie est un crime contre le droit des gens. Mais le commerce des esclaves n'est pas un crime contre le droit des gens. Par conséquent, le droit de vérifier dans un cas n'implique pas le droit de vérifier dans l'autre.

Par contre, je n'admets pas l'argument français, d'après lequel des conventions autorisant la vérification du pavillon ou même le droit de « visit and search » en vue de réprimer le commerce des esclaves, seraient contraires au droit international, ou sacrifieraient une partie de l'indépendance nationale qu'un homme raisonnable devrait se soucier de conserver. Cet argument m'est même antipathique, parce que tant de progrès dépendent de la disposition des nations à sacrifier, par convention, des parties de leur indépendance qui n'ont pas de réelle valeur.

L'argument français dont je viens de parler doit, s'il a quelque force, empêcher aussi bien de concéder par convention à un État particulier, suivant son tour de rôle, le droit de vérifier le pavillon, que de concéder par convention ce même droit à tous les États à la fois et en tout temps. Il n'y a pas, en principe, de différence entre les deux cas.

On a dit que si ce droit était, comme l'a proposé la Conférence de Bruxelles, concédé à tous les États à la fois et en tout temps, un État disposant d'une grande marine militaire pourrait faire de ce droit un usage oppressif pour la faible marine marchande d'un autre État. Mais cet argument ne répond pas à la réalité des faits, puisque la Conférence de Bruxelles a limité l'application du droit à des vaisseaux de moins de 500 tonneaux et à une certaine zone, et que, dans cette zone, aucun commerce américain ou européen ne se fait à l'aide de vaisseaux d'un aussi faible tonnage. Il serait absurde de supposer qu'aucune puissance européenne pût avoir sérieusement pour objectif de détruire le commerce de cabotage de Nossi-Bé et des îles Comores.

Il est notoire que le pavillon européen sous lequel le commerce des esclaves se fait le plus est le pavillon français, et nous admettrons pour le moment que celui-ci est généralement usurpé. Mais pourquoi est-il usurpé de préférence à tout autre? La raison est indiquée dans une dépêche adressée le 5 novembre 1888 par lord Salisbury à sir E. Malet. « La nation française », écrit lord Salisbury, « est aussi désireuse que toute autre nation chrétienne « de détruire ce trafic, mais la force navale par laquelle elle est « représentée dans ces mers est très limitée, et, d'autre part, la « France a toujours refusé de donner à d'autres nations le droit « d'arrêter et de visiter les vaisseaux suspects, qui est essentiel « pour empêcher l'emploi du pavillon français dans le but de « couvrir la traite. Nos croiseurs ont donc été réduits à voir « passer impunément sous leurs canons des dhows arabes portant pavillon français et évidemment chargés d'esclaves. » Si la France est disposée à augmenter sa force navale dans la zone de la traite, chaque fois que pourra venir son tour d'exercer la police internationale aux termes d'une convention, et cela dans la mesure nécessaire pour prévenir l'abus non seulement de son propre pavillon, mais de tous les pavillons, pourquoi n'augmente-t-elle

pas dès à présent sa force navale dans cette zone dans la mesure nécessaire pour prévenir l'abus de son pavillon à elle? Ou bien, si la tâche est trop onéreuse pour que la seconde puissance maritime du monde s'en charge, excepté occasionnellement et à tour de rôle avec d'autres, comment peut-on s'attendre à ce qu'une puissance navale plus faible l'accomplisse dans une mesure quelconque? Ou bien encore, si trois ou quatre puissances se chargeaient alternativement de la besogne, ce qui est le maximum de ce que l'on peut espérer, comment les puissances hors d'état de prendre leurs tours de surveillance pourront-elles être invitées par la France à soumettre leurs pavillons à cette vérification étrangère constante à laquelle la France refuse elle-même de soumettre son propre pavillon?

Si, comme l'a proposé la Conférence de Bruxelles, le droit de vérification est donné à toutes les puissances, toutes l'exerceront en proportion de leurs forces et de leurs désirs, et aucune ne sera placée dans une position humiliante. En outre, les forces réunies de plusieurs puissances seront à même d'accomplir la tâche de prévenir l'usurpation d'un pavillon quelconque. Mais ce ne sera pas trop de ces forces réunies pour suffire à la besogne. C'est ce que prouve l'insuffisance actuelle de la force française pour empêcher l'usurpation du pavillon français. Il y a donc, au point de vue pratique, des objections décisives au *tour de rôle*, tandis que, au point de vue des principes, il n'y a pas de raisons décisives en sa faveur.

Jusqu'à présent, j'ai admis que la traite maritime se fait seulement sous des pavillons usurpés. Mais, s'il en est ainsi, l'opinion en Angleterre a été considérablement induite en erreur. La croyance commune est que le grand mal consiste dans la concession du pavillon français par les autorités locales à des personnes indignes, qui n'y ont souvent aucun titre réel résultant de la nationalité. A coup sûr, cette concession n'est ni désirée ni approuvée

par le gouvernement français, et peut-être les autorités locales d'autres gouvernements seraient-elles également amenées à s'y prêter si, dans leur cas, les droits de « visit and search » mutuellement reconnus par les traités, n'enlevaient pas à une pareille concession toute sa valeur. Or, le simple droit de vérifier le pavillon n'est pas suffisant pour empêcher cet abus.

Tout bien considéré, ma conclusion est que la répression de la traite maritime serait sérieusement entravée si tous les droits reconnus à cet effet par les traités existants étaient ramenés au niveau désiré par la France. Mieux vaudra maintenir les droits conventionnels existants de « visit and search » dans la zone et pour le tonnage auxquels ils ont été restreints par la Conférence de Bruxelles, et de maintenir, dans la même zone et pour le même tonnage, entre toutes les puissances autres que la France, le droit international de vérification du pavillon, tel qu'il a été concédé par cette Conférence. La vérification du pavillon français par les navires de guerre français, si elle n'est pas plus efficace qu'elle ne l'a été jusqu'ici, ne le sera probablement pas moins qu'elle pourrait l'être sous le régime proposé du *tour de rôle*.

Enfin, entre autres motifs qui me font désirer de voir l'arrangement maintenu, fût-ce en dehors de la France, figure celui-ci : que l'on répudierait ainsi l'argument d'après lequel une convention quelconque à laquelle les puissances seraient amenées à accéder pourrait être contraire au droit international ou porter atteinte à une partie appréciable de l'indépendance nationale. Car cet argument, s'il était fondé, pourrait aussi bien être invoqué contre tout projet éventuel de convention pour l'arbitrage ou la médiation, ou, en général, contre tout autre progrès à réaliser dans les relations internationales.

Agréez, etc.

E. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière du 12 septembre 1891.*

M. Rolin-Jaequemyns, secrétaire général, présente un rapport verbal sur le résultat des délibérations de la sixième commission, dont les membres présents à Hambourg ont cru devoir, malgré l'absence du rapporteur, M Engelhardt, malheureusement retenu à Gênes par la maladie d'un des siens, se réunir et préparer un projet de résolutions.

Ce projet ne touche pas aux conclusions proposées par M. Engelhardt dans son remarquable rapport. Ces conclusions, qui tendent à l'organisation d'une police uniforme de la traite maritime, à l'institution de tribunaux mixtes des prises, et à la surveillance successive de la traite sur mer par chacune des puissances maritimes qui voudra s'en charger, suivant un tour de rôle à convenir entre elles, demeurent entières. Elles sont dignes de la plus grande attention et pourront être discutées ultérieurement, avec l'assistance du rapporteur. Pour le moment, il convient de se placer en présence d'un fait qui domine la situation : le refus de la Chambre française des députés de consentir à la ratification de l'Acte général de Bruxelles. Il importe moins, aussi longtemps que cette ratification demeure en suspens et que toute l'œuvre de la Conférence se trouve ainsi remise en question, de trouver une solution théoriquement irréprochable, ou de s'arrêter à des critiques de détails, que de donner satisfaction à un cri unanime de réprobation contre le maintien d'un état de choses favorable à la traite de l'homme.

C'est pourquoi le projet soumis à l'approbation de l'Institut tend à la ratification pure et simple de l'Acte général de Bruxelles. Ce qu'il faut voir avant tout, c'est si l'Acte constitue un progrès, au point de vue du droit positif comme de l'humanité; c'est ensuite si l'Acte contient quelques mesures blessantes pour la dignité d'une

des puissances contractantes. Or, à ce dernier point de vue, il est à remarquer que bien loin de sacrifier les intérêts, la dignité et les traditions de la nation française, les clauses qui ont rencontré la plus vive opposition dans le Parlement français ont été généralement considérées comme un véritable succès diplomatique pour les négociateurs français, et comme emportant des concessions inespérées de la part de l'Angleterre. L'Institut peut s'honorer de ce que l'initiateur et le rédacteur de ces clauses soit un de ses membres, l'éminent jurisconsulte russe M. DE MARTENS.

M. le secrétaire général donne ensuite lecture du vœu motivé dont il propose l'adoption.

MM. Renault et Beirâo déclarent qu'ils s'abstiendront de voter.

Personne ne demandant plus la parole, le projet de résolutions est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents, moins les abstentions de MM. Renault et Beirâo.

Il est entendu que la sixième commission continuera à subsister, et que les conclusions de son rapporteur, M. Engelhardt, demeurent réservées pour une discussion ultérieure.

### F. — *Vœu motivé de l'Institut tendant à la ratification intégrale de l'Acte général de Bruxelles.*

L'Institut de droit international, vu les travaux préparatoires de la sixième commission, instituée à Lausanne en 1888 et ayant pour objet l'étude de la *Traite maritime et de la police des navires négriers*;

Vu le mémoire et les conclusions de M. ENGELHARDT, rapporteur de cette commission;

Vu l'Acte général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, et spécialement les articles XX à LXI ayant pour objet la répression de la traite sur mer;

Considérant que cet Acte, sur lequel se sont entendus, après de

longues et mûres délibérations, les représentants de dix-sept puissances, parmi lesquelles figurent toutes les puissances maritimes de l'Europe et les États-Unis d'Amérique, réalise un progrès considérable dans le droit international public, en donnant la sanction du consentement commun des hautes parties contractantes à un ensemble de mesures destinées à la répression, tant sur terre que sur mer, du plus infâme des trafics et à la civilisation de tout un continent;

Considérant que la partie de cet Acte qui concerne la répression de la traite sur mer tient compte, dans une juste mesure, du but humanitaire à atteindre et des précautions à prendre pour que le droit de police des navires négriers, respectivement attribué aux croiseurs des puissances signataires, ne puisse s'exercer d'une manière inutilement vexatoire et contraire soit à la souveraineté, soit à la dignité de quelqu'une des hautes parties contractantes;

que, dans ce but, la Conférence a d'abord nettement distingué entre les puissances déjà liées par des conventions particulières faites pour la suppression de la traite et celles qui sont libres de tout engagement à ce sujet;

qu'il en résulte que les dispositions de ces conditions particulières relatives au droit réciproque de visite des navires en mer, demeurent strictement limitées aux puissances qui y ont formellement adhéré;

que, bien loin d'étendre ces dispositions particulières aux puissances qui n'y ont pas été parties, l'Acte général de Bruxelles limite d'une manière générale tout exercice international de la police maritime de la traite à une zone qui s'étend le long de la côte orientale de l'Afrique, et aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux; que le but de ces restrictions est de rendre pratiquement impossible toute gêne apportée par la poursuite de la traite aux relations commerciales entre les ports de l'Europe ou de l'Amérique et ceux du reste du monde;

Considérant, en ce qui concerne les puissances libres de tout engagement conventionnel, que les dispositions de l'Acte général de Bruxelles mettent fin de la manière la plus heureuse et la plus conciliante à une divergence de vues existant jusqu'ici entre la France et l'Angleterre au sujet du droit de visite des navires suspects; que, tenant compte des traditions de la première de ces puissances, l'Acte de Bruxelles n'a aucunement rétabli le droit de visite à son préjudice. En effet, cet Acte implique simplement l'accord de toutes les puissances :

1° sur certaines règles uniformes que chacune d'elles appliquera souverainement dans son propre ressort, en ce qui concerne la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs;

2° sur un droit de contrôle international restreint, quant à la zone et au tonnage, dans les limites prérappelées et consistant en fait dans une vérification du pavillon;

Considérant que ce contrôle, se bornant à une vérification matérielle par des officiers de marine de certains papiers de bord strictement déterminés, a pour but d'empêcher que des bâtiments indigènes, c'est-à-dire les seuls qui maintenant s'occupent de la traite, arborent frauduleusement le pavillon d'une des puissances signataires;

Considérant que l'arrêt, l'enquête et le jugement des bâtiments saisis ne peuvent avoir lieu que si, par suite de l'accomplissement de ces actes de contrôle, « le croiseur est convaincu qu'un fait de « traite a été commis à bord durant la traversée, ou qu'il existe « des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour « l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation « à la traite ». (Art. 69 de l'Acte.)

Considérant que, dans ces conditions, il est hautement désirable que l'Acte de la conférence de Bruxelles puisse être mis à exécution, de manière à permettre non seulement la répression plus

efficace de la traite sur mer, mais à ne pas retarder plus longtemps l'organisation de tout un ensemble d'institutions et de mesures destinées à empêcher, directement ou indirectement, la traite sur terre; que, d'ailleurs, par l'article 97 de l'Acte, les puissances se réservent « d'introduire ultérieurement et d'un commun accord « les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée « par l'expérience ».

Par ces motifs, tout en se réservant d'examiner ultérieurement, en temps opportun, ces modifications ou ces améliorations éventuelles, l'Institut exprime le vœu que l'Acte général de Bruxelles obtienne le plus tôt possible la ratification de toutes les puissances dont les plénipotentiaires l'ont signé.

---

**Septième commission d'étude. — Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.**

Cette commission (1) a été instituée à Lausanne à la suite et comme conclusion de l'examen d'un projet de feu M. de Stein sur le *droit international des chemins de fer en temps de guerre* (2). L'assemblée, après avoir entendu le rapport de M. Moynier (3) et pris connaissance d'un travail de M. Buzzati sur la même question (4), décida que le projet de M. de Stein serait renvoyé à une

(1) Elle se composait, pour la session de Hambourg, outre le rapporteur M. Meili, de MM. de Bar, den Beer Portugael, Féraud-Giraud, Hall, Hartmann, Holland, de Laveleye, Lueder, de Montluc, Rydin, Sacerdoti.

(2) V. ce projet dans l'*Annuaire de l'Institut*, t. IX, 1887-1888, p. 257 et suiv. — Cf. *Revue de Droit international*, t. XIX, p. 108 et suiv.

(3) V. ce rapport dans l'*Annuaire*, t. IX, 1887-1888, p. 206 et suiv., et une note de M. Kamarowsky, *Ibid.*, p. 223 et suiv.

(4) V. l'étude de M. Buzzati sur les *chemins de fer en temps de*

commission nouvelle, qui aurait à s'occuper non seulement des chemins de fer en temps de guerre, mais en général de tous les moyens de transport et de communication, en temps de paix comme en temps de guerre. (*Annuaire*, t. X, 1888-1889, p. 226-227.)

Le rapporteur, M. Meili, s'est malheureusement trouvé empêché, en 1891 comme en 1890, de faire le travail considérable dont il avait bien voulu se charger. L'examen de la question a donc dû être ajourné à la prochaine session.

---

**Huitième commission d'étude. — Droit d'admission et d'expulsion des étrangers.**

Rapporteurs : MM. DE BAR et DE MARTITZ.

M. Brusa a signalé, dès 1885, l'utilité qu'il y aurait pour l'Institut à traiter, en même temps que la question de l'extradition, celle de l'expulsion. Une commission a été instituée à cet effet (1).

En 1888, l'Institut s'est trouvé devant un rapport suivi de conclusions de M. Rolin-Jaequemyns, d'amendements de M. de Martitz et d'un projet de déclaration délibéré en commission. Il a discuté ce projet et l'a adopté avec quelques modifications (1). Mais les six articles dont il se compose sont loin de comprendre toute la matière de l'admission et de l'expulsion des étrangers.

Aussi la commission a-t-elle été chargée de compléter sa tâche. C'est à quoi tendent :

*guerre*, dans la *Revue de Droit international*, t. XX, 1888, p. 383 et suiv.

(1) La commission, telle qu'elle était constituée en vue de la session de Hambourg, comprenait, outre les rapporteurs, M. Aschehoug, sir Sherston Baker, MM. Brusa, Clunet, Esperson, Féraud-Giraud, Harburger, Kamarowsky, Kœnig, Lammasch, de Laveleye, Lehr, Lueder, Marquardsen, d'Orelli, Pradier-Fodéré, Renault, Rivier, Albéric Rolin, Rolin-Jaequemyns, Rydin, Stœrk.

1° un mémoire très complet de M. Féraud-Giraud, communiqué par son auteur aux membres de la commission, et contenant un projet de déclaration, avec notes explicatives et justificatives, ainsi que de nombreuses annexes exposant l'état du droit conventionnel international et du droit national sur la matière ;

2° un projet de règlement international accompagné d'un rapport par M. L. de Bar.

C'est sur ce projet que devaient porter à Hambourg les délibérations de l'Institut. Cependant il s'éleva, dès le début, une question préjudicielle : celle de savoir si la matière de *l'admission et de l'expulsion des étrangers* appartient ou non au droit international. Après une assez longue discussion, l'assemblée se prononça, à une forte majorité, pour l'affirmative. On trouva généralement que, si chaque État doit être libre de pourvoir à sa sécurité intérieure ou extérieure en refusant l'accès ou l'usage de son territoire à des étrangers dont le séjour compromet cette sécurité, il a, d'un autre côté, des lois d'humanité à respecter et des relations de bon voisinage à entretenir, et que, à ce point de vue, la matière relève éminemment du droit international.

De nouvelles divergences se produisirent sur le fond du projet de M. de Bar. Ce projet contient sans doute des dispositions plus complètes et plus libérales (dans le sens du respect du droit des étrangers) qu'aucune législation positive existante. Mais, à raison de cela même, une partie de la réunion trouva qu'il allait trop loin, ou qu'il aspirait à être trop précis, notamment dans l'énumération (art. VII) des seules causes légitimes de l'expulsion ordinaire. Après une réunion des membres de la commission présents à Hambourg (MM. de Bar, Brusa, Harburger, Lehr, Marquardsen, de Martitz, Renault, Rivier et Rolin-Jaequemyns), l'assemblée, sur le rapport de M. Rolin-Jaequemyns, décida qu'il y avait lieu de maintenir la question à l'ordre du jour de la prochaine session, avec prière à M. le rapporteur

de Bar d'y représenter son projet modifié, selon qu'il le jugera convenable, après délibération avec son collègue, M. de Martitz, et nouvel avis des membres de la commission.

On trouvera ci-après :

*A*) le projet de réglementation de l'expulsion des étrangers présenté à l'Institut par M. Féraud-Giraud, membre de la commission ;

*B*) le projet et le rapport présentés par M. de Bar, un des rapporteurs de la commission ;

*C*) quelques observations sur le projet de M. de Bar, adressées à l'auteur par M. Westlake, au moment de l'ouverture de la session de Hambourg ;

*D*) un extrait du procès-verbal de la séance du mardi matin 8 septembre 1891 ;

*E*) un extrait du procès-verbal de la séance du samedi 12 septembre 1891 ;

A. — *Projet de réglementation de l'expulsion des étrangers présenté par M. Féraud-Giraud.*

I. L'expulsion est un acte de la puissance publique, par lequel un ou plusieurs individus se trouvant sur le territoire d'un État sont sommés, et au besoin contraints, d'en sortir dans un bref délai.

II. Le droit d'expulser les étrangers qui se trouvent sur son territoire appartient à tout État souverain.

Un État ne peut abdiquer ce droit, volontairement ou sous la contrainte d'une autre puissance.

Toutefois, dans les pays qui n'ont point accepté les principes du droit commun international, l'exercice de ce droit peut être attribué, par des conventions exceptionnelles, aux autorités propres des étrangers établis sur les lieux, à l'exclusion de l'autorité territoriale.

III. L'expulsion peut être prononcée contre des étrangers

individuellement, contre des catégories d'étrangers, par voie collective, et même, d'une manière générale, contre tous les étrangers appartenant à une ou plusieurs nationalités déterminées, aux conditions qui vont être indiquées.

IV. En usant du droit d'expulsion qui lui appartient, un État doit toujours, dans la mesure du possible, s'efforcer de concilier les devoirs qui lui incombent : d'un côté, d'assurer l'ordre sur son territoire et de garantir à l'intérieur et à l'extérieur sa propre sécurité ; de l'autre, de respecter les lois de l'humanité, les droits inhérents à la personne de tout individu et le principe de la liberté des relations entre nations.

V. Tout acte d'expulsion doit être motivé.

VI. Il y a lieu de considérer comme juste l'expulsion réellement motivée, notamment :

sur le danger que présente, pour l'ordre public, la présence d'étrangers qui refusent avec persistance de se soumettre aux conditions générales auxquelles les assujettissent, pour leur séjour, les lois de l'État, quels que puissent être les vices apparents ou même réels de ces lois ; ou de ceux qui, autorisés à résider sous des conditions spéciales et exceptionnelles, ne s'y conforment pas rigoureusement ;

sur le danger que présente, pour la santé publique, la présence sur un territoire d'étrangers atteints de maladies capables de se répandre, et qu'ils ont apportées en franchissant la frontière ;

sur le danger que présente, pour la santé publique et les bonnes mœurs, la présence d'étrangers vivant de prostitution et autres moyens réprouvés par les lois ;

sur le danger que présente, pour la sûreté publique et privée, la présence de vagabonds, mendiants et autres étrangers sans profession sérieuse, se trouvant isolément ou en réunion sur le territoire. Cette mesure peut être étendue aux étrangers qui, bien qu'ayant eu une profession sérieuse, ne l'exercent point et restent

à la charge de l'assistance publique, ainsi qu'aux étrangers exerçant réellement une profession, mais qui, groupés et en réunion, par leur nombre et leur conduite irrégulière, amènent des collisions graves de nature à troubler la paix publique et la sécurité privée ;

sur le danger que présente, également pour la sûreté de l'État et des habitants, la présence d'étrangers condamnés, en dehors du territoire ou sur le territoire, pour crimes et délits qui autorisent l'emploi de cette mesure d'après la législation nationale et, à défaut des lois spéciales, assez graves pour motiver l'extradition d'après les traités existants entre le gouvernement de l'étranger et celui du territoire d'où il est expulsé. — Cette mesure peut être appliquée aux étrangers poursuivis hors du territoire pour l'un de ces crimes ou délits, et qui s'y réfugieraient sans que leur extradition fût réclamée ;

sur le danger que présente pour la sûreté soit intérieure, soit extérieure de l'État, la présence d'étrangers qui, par des procédés illégaux, compromettent cette sûreté à l'intérieur ou à l'extérieur, exposent l'État à des réclamations et protestations pouvant porter atteinte au maintien des relations amicales existant avec une autre puissance ;

sans préjudice de ce qui peut être prescrit en temps de guerre dans un intérêt de défense nationale.

L'expulsion ne doit jamais être prononcée dans un intérêt privé, pour empêcher une légitime concurrence de se produire, ni pour arrêter de justes revendications ou les actions et recours régulièrement portés devant les tribunaux ou autorités compétentes.

L'étranger qui a été l'objet d'une demande d'extradition ne peut être expulsé que lorsque cette demande a été préalablement examinée et repoussée.

VII. Le caractère politique qui pourrait s'attacher aux faits

motivant l'expulsion n'est pas de nature à porter atteinte à l'exercice de ce droit.

VIII. Les croyances religieuses d'un étranger ne peuvent jamais être une juste cause d'expulsion; mais elles ne sauraient le soustraire à l'application de cette mesure lorsqu'elle est justifiée par d'autres motifs.

IX. Un État n'est point tenu de tolérer la présence sur son territoire des réfractaires et déserteurs étrangers.

X. Dans les cas où le droit d'expulsion peut être exercé, il n'y a pas d'exception à faire, en raison de leur qualité, en faveur :

des femmes;

des mineurs;

des envoyés des gouvernements étrangers ou des consuls;

des étrangers se trouvant accidentellement sur le territoire;

ni en faveur de ceux qui y sont domiciliés ou résidants, même avec un titre de l'État territorial consacrant cette simple résidence.

Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, l'expulsion ne doit être prononcée que lorsqu'elle est reconnue complètement indispensable et de manière à ne pas trahir injustement la confiance qu'ils ont eue dans les lois de l'État où ils ont établi leur séjour; et en entourant cette mesure de toutes les garanties que les lois intérieures de l'État peuvent assurer aux étrangers en cas d'expulsion : notamment en leur assurant l'exercice soit directement, si c'est possible, soit par l'intermédiaire de tiers par eux librement choisis, de tous les moyens légaux pour la libre réalisation et la liquidation de leur situation et de leurs intérêts actifs et passifs sur le territoire.

XI. Un État ne peut expulser, par voie administrative ni judiciaire, ses propres nationaux, quelles que soient leurs différences de cultes, de races ou d'origine de nationalité.

Cet acte constitue une grave atteinte au droit international lorsqu'il a pour résultat intentionnel de rejeter sur d'autres terri-

toires des individus frappés de condamnations, ou même placés seulement sous le coup de poursuites judiciaires.

XII. L'expulsion individuelle, par catégories et même en masse des ressortissants d'un État belligérant, du territoire de l'autre, ne doit être considérée comme justifiée que si elle est une rigueur utile.

XIII. Chaque État fixe, d'après sa constitution, par des lois ou règlements d'intérieur, les formalités à suivre pour procéder à l'expulsion, indique les pouvoirs qui peuvent la prononcer, détermine les garanties et recours auxquels cette mesure est soumise, suivant les circonstances dans lesquelles elle est exercée.

Elle ne doit pas être accompagnée de procédés blessants pour la nationalité de celui qui en est l'objet, ou de rigueurs inutiles.

Un État ne peut, par l'ensemble de cette réglementation, se dépouiller d'un droit d'action directe suffisante pour satisfaire à de justes réclamations, et s'exonérer ainsi de la responsabilité qui lui incombe, d'après le droit public international, de satisfaire à ces réclamations, en s'abritant derrière l'abandon de ses droits à des pouvoirs indépendants.

Il peut assurer l'effet des actes d'expulsion en soumettant l'expulsé qui y contrevient à des poursuites devant les tribunaux de répression, et à des peines, à l'expiration desquelles l'expulsé sera contraint par la force de sortir du territoire.

XIV. L'acte ordonnant l'expulsion doit être notifié à l'expulsé. Cet acte mentionnera le délai dans lequel il devra être exécuté.

Si l'expulsé est en liberté, pendant ce délai, il ne pourra être usé de contrainte contre lui pour assurer cette exécution.

Si l'expulsion est prononcée contre une catégorie d'individus, ou en masse contre les résidants appartenant à une même nationalité, elle sera dénoncée par la voie des publications légales usitées dans le pays, indiquant le délai dans lequel les intéressés pourront l'exécuter volontairement avant d'y être contraints.

Exceptionnellement, en cas d'urgence constatée, l'injonction de sortir du territoire pourra toutefois être déclarée immédiatement exécutoire, sous contrainte.

XV. L'acte d'expulsion désigne le lieu de la frontière choisi pour la sortie du territoire, l'expulsé, autant que possible, préalablement entendu.

Habituellement et notamment lorsque l'expulsé est un mendiant, un vagabond ou un repris de justice, il doit être conduit à la frontière du territoire de la nation à laquelle il appartient, ou à la frontière la plus voisine, soit par voie de terre, soit, si cela est nécessaire et possible, par voie de transport maritime.

Lorsque la nationalité de l'expulsé ne peut être constatée, il doit être conduit à la frontière qu'il a franchie pour pénétrer dans le territoire d'où il est expulsé.

L'expulsé en matière politique doit toujours être libre de choisir, pour lieu de sa sortie du territoire, une frontière autre que celle de l'État dont il est le ressortissant.

L'expulsé réfugié sur un territoire pour se soustraire à des poursuites pour crimes et délits de droit commun ne peut être livré, par voie détournée d'expulsion, à l'État poursuivant, lorsqu'il existe des traités d'extradition, sans l'observation des conditions qui s'y trouvent insérées.

XVI. Aucun État n'a le droit d'interdire d'une façon absolue aux étrangers l'entrée de son territoire.

Mais il peut en interdire l'accès à tout étranger qu'il aurait un juste motif pour expulser.

Il peut également s'opposer à des immigrations qui, trop nombreuses et réitérées, peuvent compromettre l'ordre ou l'intérêt public à l'intérieur. Lorsque telle est son intention, il doit la dénoncer aux gouvernements des pays d'origine des immigrants, pour qu'elle soit portée par ceux-ci à la connaissance de leurs ressortissants et qu'ils puissent prévenir l'immigration. Il est plus

rigoureusement tenu de le faire lorsqu'il a, à un moment, agréé et surtout provoqué l'immigration.

XVII. L'accès d'un territoire ne doit pas être fermé aux étrangers qu'une cause politique ou religieuse oblige à chercher un refuge hors de leur pays ; mais si leur présence cause un danger intérieur ou extérieur à cet État, ils peuvent être invités et au besoin contraints d'en sortir dans un délai qui leur est imparti.

XVIII. L'État obligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et combattre les dangers qui la menacent est autorisé, lorsque cela est nécessaire, à interdire pendant un temps déterminé, ou à ne permettre que dans des conditions exceptionnelles, l'entrée sur son territoire de personnes provenant des lieux où existent des maladies épidémiques ou contagieuses, et de personnes chez lesquelles la présence de ces maladies s'est affirmée.

XIX. En temps de guerre, l'État neutre sur le territoire duquel se réfugient des troupes ou des individus appartenant aux forces armées des belligérants est tenu, en les accueillant, de se conformer à la fois aux lois de la neutralité et à celles de l'humanité.

L'État neutre ne peut autoriser l'un des belligérants à pénétrer librement sur son territoire et à le traverser à l'occasion de ses opérations militaires.

XX. L'étranger qui se présente sur un territoire, dans des conditions normales, ne doit être soumis qu'aux lois et règlements de police applicables aux nationaux. Il ne doit, de plus, être assujetti exceptionnellement à des règles spéciales, que si elles sont justifiées par un intérêt public. Jamais on ne doit imposer à son séjour des conditions purement vexatoires.

Toutefois, suivant les circonstances et alors que, sans recourir à l'expulsion ou au refus d'admission, un intérêt d'ordre, de police ou de sécurité l'exige, par voie d'atténuation à ces mesures, un

étranger ou une catégorie d'étrangers, peut être interné ; on peut lui prohiber d'habiter telle partie du territoire, ou ne l'autoriser à résider que sur une portion déterminée de ce territoire.

XXI. Les conditions dans lesquelles aura lieu l'expulsion des étrangers ou le refus de les recevoir sur un territoire, en application des règles générales qui précèdent, peuvent être déterminées entre les États souverains par des traités, sans que, dans aucun cas, les stipulations de ces traités puissent aller jusqu'à dépouiller complètement l'un des contractants de son droit.

XXII. Le gouvernement auquel ressortit l'expulsé a le droit d'obtenir communication des causes qui ont motivé l'expulsion.

Il peut, à cette occasion, présenter des observations et réclamer et obtenir, le cas échéant, le retrait de l'expulsion, même avec indemnités.

Il est en droit d'appeler l'attention du gouvernement territorial sur les actes qui se produiraient sur ce territoire, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État réclamant et imputables à des résidants appartenant à la nationalité de ce dernier, et de provoquer, le cas échéant, en des formes correctes, et dans des conditions assurant toujours le respect du droit de souveraineté territoriale des États, l'éloignement et l'expulsion de ses ressortissants.

## B. — *Projet de règlement international et rapport de M. L. de Bar.*

### I. — PROJET [1].

L'Institut de droit international,

considérant que l'expulsion comme [la restriction de] l'admission des étrangers est une mesure de haute police à laquelle aucun

[1] Les passages où des modifications ont été apportées par M. de Bar au préambule provisoirement adopté à Lausanne sont mis entre crochets.

État ne peut renoncer [complètement], mais qui, selon les circonstances, tombe parfois dans l'oubli et parfois s'impose subitement;

considérant qu'il peut être utile de formuler d'une manière générale quelques principes constants qui, tout en laissant aux gouvernements les moyens de remplir leur tâche difficile, garantissent à la fois, dans la mesure du possible, la sécurité des États, le droit et la liberté des individus;

considérant que le vœu de voir reconnaître et consacrer ces principes ne saurait impliquer aucune appréciation d'actes d'expulsion qui auraient eu lieu dans le passé;

[propose, pour l'admission et l'expulsion des étrangers, l'observation internationale des règles suivantes :]

ARTICLE PREMIER.

§ 1 (1). Sont étrangers, dans le sens du présent règlement, tous ceux qui n'ont pas un droit actuel de nationalité dans l'État, sans distinguer s'ils sont de passage ou s'ils sont résidants ou domiciliés, s'ils sont réfugiés ou s'ils sont entrés dans le pays par suite d'une libre détermination de leur volonté.

§ 2. Le droit international est contraire à tout acte qui interdit aux nationaux l'accès ou le séjour sur le territoire de l'État auquel ils appartiennent.

Il en est de même des personnes qui, après avoir perdu leur nationalité, n'en ont pas acquis une autre.

§ 3. Si, dans une nécessité politique extrême, l'État bannit des personnes qui lui appartiennent comme nationaux, cela n'est admissible que s'il est certain qu'un grand nombre d'autres États civilisés, qu'ils peuvent atteindre commodément et où ils peuvent vivre paisiblement, ne leur ferment pas leurs territoires.

(1) Les paragraphes 1 et 2 sont empruntés aux propositions de M. DE MARTITZ. Dans ces propositions, il y a encore le passage : « Aucun autre pays ne peut être contraint à se charger d'un banni. » (V. *Annuaire*, t. X, 1888-1889, p. 237-238.)

### Article II.

Il est désirable que l'admission et l'expulsion des étrangers soient réglées par des lois. Des traités internationaux peuvent restreindre le droit d'expulsion et assurer plus largement l'admission aux ressortissants des États contractants.

### Article III.

§ 1. Les cas de représailles et de rétorsion ne sont pas soumis aux règles suivantes. Ne peuvent toutefois être expulsés à titre de représailles ou de rétorsion, des étrangers domiciliés dans le pays avec autorisation expresse du gouvernement.

§ 2. Sont encore exceptées des règles suivantes, les colonies où la civilisation européenne n'est pas encore assez dominante.

### Article IV.

§ 1. L'admission d'étrangers paisibles et se conformant aux lois du pays étant généralement en harmonie avec les principes du droit des gens moderne et, en même temps, étant utile aux intérêts de l'humanité, l'entrée libre des étrangers dans le territoire d'un État civilisé ne doit être prohibée qu'à raison de l'intérêt public et de motifs extrêmement graves, par exemple à raison d'une différence fondamentale de race, de mœurs ou de civilisation, ou à raison d'une organisation ou accumulation dangereuse d'étrangers qui se présenteraient en masse.

De même l'État peut refuser l'admission aux étrangers qui, ayant résidé longtemps dans un État par des mesures artificielles de cet État, sont contraints d'émigrer et, en cherchant du travail, se répandent sur d'autres pays. Naturellement, l'État a le droit de refus, si un autre État traitait de cette manière même des catégories de ses propres sujets.

Par contre, la protection du travail national seule ne doit pas être regardée comme motif suffisant de la non-admission.

Est réservé le droit de l'État de restreindre ou de prohiber tem-

porairement l'entrée d'étrangers en temps de guerre ou de troubles intérieurs.

§ 2. Chaque État fixera par des lois ou par des règlements, publiés dans un délai suffisant avant leur mise en vigueur, les règles de l'admission ou de la circulation des étrangers.

On évitera des règles purement vexatoires ou frappant de taxes excessives l'entrée ou le séjour des étrangers.

On doit communiquer sitôt que possible, et, si faire se peut, avant la mise en vigueur, les changements essentiels concernant l'admission et le séjour des étrangers, y compris les changements des taxes, aux gouvernements des États dont les sujets y seraient intéressés.

§ 3. L'entrée du territoire peut être interdite à tout individu étranger indigent, ou atteint d'une maladie contagieuse, ou fortement suspect de délits non politiques commis à l'étranger contre la sécurité publique, contre la vie ou la santé des personnes ou contre la propriété ou la foi publique, et aux étrangers punis à raison desdits délits.

§ 4. On peut, à titre exceptionnel, admettre des étrangers temporairement et sous défense pour ceux-ci de se domicilier dans le territoire, pourvu que la défense soit faite individuellement et par écrit.

La défense cesse d'avoir effet si elle n'est pas répétée périodiquement dans des délais n'excédant pas deux ans.

§ 5. Aucun État ne peut refuser l'admission provisoire d'individus à la charge de l'assistance publique ou mendiants dont la nationalité est incertaine, s'il est établi qu'ils sont venus directement ou indirectement du territoire de l'État dans le territoire d'un autre État qui les expulse ou leur refuse l'entrée.

### Article V.

§ 1. Les traités internationaux règlent l'expulsion des personnes

qui, ensuite d'une cession de territoire, ont opté pour la nationalité du pays auquel jusque-là appartenait le territoire cédé.

§ 2. Aucune expulsion ne se fait que dans l'intérêt de la sécurité soit de l'État expulsant, soit d'un autre État qui est sérieusement menacé par la conduite des personnes dont l'expulsion est en question.

§ 3. Les mesures d'expulsion et d'extradition sont indépendantes l'une de l'autre; le refus d'extradition n'implique pas la renonciation à l'expulsion.

L'expulsé réfugié sur un territoire pour se soustraire à des poursuites pour crimes et délits ne peut être livré, par voie détournée, à l'État poursuivant sans observation des conditions de l'extradition [1].

§ 4. L'expulsion, n'étant pas une peine, doit être exécutée avec tous les ménagements possibles, en tenant compte de la situation sociale et du caractère de la personne.

§ 5. Au lieu de les expulser, on pourra enjoindre aux étrangers d'habiter un certain lieu ou de ne pas sortir d'un certain lieu. On pourra expulser ceux qui désobéissent à cet ordre.

§ 6. Aussitôt que possible, les expulsions, soit individuelles, soit extraordinaires, seront portées à la connaissance des gouvernements dont les ressortissants en seraient frappés.

§ 7. De toutes les expulsions, même de celles qui seront infirmées ou révoquées, il sera rendu compte périodiquement ou à la représentation nationale, ou par une publication officielle.

§ 8. Tout individu expulsé aura le recours à une haute cour

[1] Cet alinéa est emprunté du projet de M. FÉRAUD-GIRAUD. Seulement, il y a dans le projet de M. Féraud-Giraud, après le mot : « délits », la restriction : « de droit commun », et après les mots : « l'État poursuivant », au lieu du passage du texte ci-dessus : « lorsqu'il existe des traités d'extradition, sans l'observation des conditions qui s'y trouvent insérées ».

judiciaire ou administrative, jugeant en pleine indépendance du gouvernement, s'il prétend qu'il possède le droit d'indigénat ou que l'expulsion est décrétée en violation d'une loi ou d'un traité international qui défend ou exclut expressément l'expulsion de l'individu en question.

Cependant, l'expulsion pourra être exécutée provisoirement, nonobstant le recours de l'expulsé.

§ 9 (1). L'État peut assurer l'effet des actes d'expulsion en soumettant les expulsés, qui y contreviennent, à des poursuites devant les tribunaux et à des peines à l'expiration desquelles le condamné sera contraint, par la force publique, à sortir du territoire.

### Article VI.

§ 1. Il faut distinguer :

1. l'expulsion *extraordinaire* (ou en masse) *définitive*, s'appliquant à des catégories d'individus et sans permission pour les expulsés de retourner après un délai déterminé d'avance ;

2. l'expulsion extraordinaire (ou en masse) *temporaire*, s'appliquant à des catégories d'individus, à cause d'une guerre ou de troubles graves survenus dans le territoire, pour la durée de la guerre ou pour un délai déterminé;

3. l'expulsion ordinaire, s'appliquant à des individus.

§ 2. L'*expulsion extraordinaire définitive* se fera seulement par loi spéciale, ou du moins par ordonnance spéciale. La loi ou l'ordonnance, avant d'être mise à exécution, doit être publiée d'avance dans un délai convenable.

§ 3. L'*expulsion extraordinaire temporaire* pourra, à l'expiration de la guerre ou du délai déterminé d'avance, être convertie en expulsion ordinaire ou extraordinaire définitive. Le délai fixé d'avance peut être prolongé une fois.

(1) Emprunté au projet de M. Féraud-Giraud, n° XIII, dernier alinéa.

ARTICLE VII.

§ 1. Peuvent être expulsés :

1. les étrangers qui, frauduleusement, en violation des règlements d'admission, sont entrés dans le territoire. — Mais s'il n'y a pas d'autre raison d'expulsion, ils ne peuvent plus être expulsés après avoir séjourné six mois dans le pays ;

2. les étrangers qui, en violation d'une défense formelle (voir *supra*, art. IV, § 4) ont établi leur domicile ou se sont faits résidants dans les limites du territoire ;

3. les étrangers atteints de maladies capables de se répandre, qu'ils ont apportées en franchissant la frontière (1) ;

4. les étrangers mendiants ou à la charge de l'assistance publique ;

5. les étrangers qui, étant nés dans le pays et y ayant résidé un temps prolongé (par exemple dix ans), refuseraient la naturalisation pour se soustraire aux charges publiques ;

6. les étrangers condamnés par les tribunaux du pays pour des crimes ou pour des délits graves, indiqués par la loi comme entraînant l'expulsion ;

7. les étrangers condamnés ou poursuivis à l'étranger pour des crimes ou délits non politiques qui, selon la législation du pays ou d'après les traités d'extradition conclus par l'État avec d'autres États, pourraient donner lieu à l'extradition ;

8. les étrangers condamnés plusieurs fois par les tribunaux de l'État expulsant pour des contraventions graves ou délits contre les lois réglant le droit de réunion ou d'association. — Il est désirable que l'expulsion dans ces cas ne soit appliquée qu'en vertu d'une autorisation expresse insérée au jugement du tribunal ;

9. les étrangers qui se rendent coupables d'excitations à la perpétration de crimes graves contre la sécurité publique, bien

(1) Projet de M. FÉRAUD-GIRAUD, n° VI, p. 8.

que ces excitations, comme telles, ne soient pas punissables selon la loi territoriale et que les crimes ne doivent se consommer qu'à l'étranger ;

10. les étrangers qui, dans le territoire de l'État, se rendent coupables ou fortement suspects d'attaques, y compris les actes préparatoires, soit par la presse, soit autrement, contre un État ou un souverain étranger, ou contre les institutions d'un État étranger, pourvu que ces actions soient punissables d'après la loi de l'État expulsant, si, commises à l'étranger par des indigènes, elles étaient dirigées contre cet État même ;

11. les étrangers qui, pendant leur séjour dans le territoire de l'État, se rendent coupables d'attaquès ou d'outrages publiés par la presse étrangère contre l'État ou le souverain, pourvu que ces attaques ou outrages soient punissables, si le coupable était sujet de l'État ;

12. les étrangers qui, en temps de guerre ou quand il y a danger imminent d'une guerre, compromettent, par leur conduite, la sécurité de l'État.

§ 2. Aux réfractaires et déserteurs étrangers, on peut défendre de séjourner ou de circuler dans une zone limitrophe du pays d'où ils se sont réfugiés. Sont réservées les dispositions plus sévères des traités internationaux.

§ 3. L'acte ordonnant l'expulsion sera notifié à l'expulsé. Il sera motivé en indiquant les faits et les dispositions de la loi sur lesquelles il se fonde.

En tant qu'il y a recours à une haute cour judiciaire ou administrative, l'acte en donnera connaissance à l'expulsé en indiquant le délai à observer.

L'acte mentionnera de même le délai dans lequel l'étranger devra quitter le pays. Il sera accordé un délai d'un jour franc au moins. Si l'expulsé est en liberté, pendant ce délai il ne pourra pas être usé de contrainte.

§ 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du territoire sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du territoire par la force publique.

§ 5. Il est désirable que pour les expulsions ordinaires, même outre les cas dans lesquels la personne est, par la loi, déclarée exempte d'expulsion, on ouvre le recours à une haute cour judiciaire ou administrative indépendante.

La cour ne jugera que de la légalité de l'expulsion; elle n'appréciera pas la conduite de la personne, ni les circonstances selon lesquelles le gouvernement a estimé nécessaire l'expulsion.

Dans les cas du n° 12 du § 1er de cet article, il n'y a pas de recours.

Nonobstant le recours, le gouvernement pourra faire exécuter provisoirement l'expulsion.

## Article VIII.

§ 1. En tant qu'une expulsion est conforme aux principes du droit des gens exprimés dans ce règlement et que le recours mentionné a été ouvert à l'expulsé, le gouvernement qui a exécuté l'expulsion est à l'abri de toute réclamation diplomatique.

§ 2. Le gouvernement pourra toujours révoquer l'expulsion ou en suspendre temporairement les effets.

§ 3. Les étrangers domiciliés dans le territoire avec autorisation expresse du gouvernement ne seront expulsés qu'en vertu des dispositions nos 5, 8-12 du paragraphe 1er de l'article précédent, et en vertu du n° 7 seulement si les peines auxquelles ils sont condamnés à l'étranger ne sont pas encore exécutées complètement ou remises, ou si la condamnation prononcée par un tribunal étranger est postérieure à l'autorisation d'établir le domicile.

§ 4. L'expulsion d'étrangers domiciliés, même de ceux qui n'ont pas obtenu une autorisation expresse, des résidants et de ceux ayant un établissement de commerce, ne doit être prononcée que de manière à ne pas trahir la confiance qu'ils ont eue dans les lois de l'État et en leur assurant l'exercice, soit directement, si c'est possible, soit par l'intermédiaire de tiers par eux librement choisis, de tous les moyens légaux pour la libre réalisation et la liquidation de leur situation et de leurs intérêts, actifs et passifs, sur le territoire (1).

## II. — Rapport.

Conformément au règlement pour les travaux préparatoires de l'Institut adopté à Heidelberg, j'ai adressé une circulaire aux membres de la commission.

Ont bien voulu répondre : MM. Lammasch, Lehr, d'Orelli, de Kamarowsky et Lorimer, ces deux derniers en envoyant des mémoires manuscrits, et M. Féraud-Giraud, en envoyant son mémoire imprimé, qui sera aux mains de mes collègues.

En m'acquittant du travail dont j'ai l'honneur d'être chargé, j'ai eu naturellement soin, tout en conservant autant que possible les principes adoptés du moins provisoirement à Lausanne (2), d'utiliser, comme on le verra, les propositions importantes que M. de Martitz avait déjà faites pour la session de Lausanne et qu'alors on ne pouvait pas encore mettre à profit, ainsi que les autres travaux remarquables qui m'ont été envoyés, et notamment le projet rédigé avec tant de circonspection par notre savant collègue M. Féraud-Giraud.

En premier lieu, l'expulsion des étrangers étant non seulement

(1) Le § 4 est emprunté en partie au projet de M. Féraud-Giraud, n° X, *in fine*.

(2) On se rappellera qu'à Lausanne, M. Barclay a fait des réserves formelles concernant le principe même des expulsions. *Ann.*, t. X, p. 239-240.

une question de droit des gens, mais aussi une question d'actualité presque brûlante, j'ai cru utile de conserver le préambule adopté à Lausanne, que nous devons principalement aux soins de M. Rolin-Jaequemyns. Il ne faut pas, en effet, que l'Institut paraisse critiquer les faits, quoiqu'il soit complètement libre d'apprécier les principes. J'ai toutefois introduit au préambule quelques légères modifications qui m'ont paru nécessaires pour les motifs suivants : 1° parce que le projet que je soumets à la discussion traite, plus amplement que la résolution provisoire, de *l'admission* des étrangers, en la distinguant de *l'expulsion*; 2° parce que le présent projet, en supposant qu'il soit adopté, sera, en quelque sorte, définitif, tandis que la résolution prise à Lausanne n'était que provisoire.

Ensuite, il était nécessaire de se prononcer sur la distinction entre l'expulsion en masse ou par catégories et l'expulsion ordinaire ou individuelle. M. Féraud-Giraud n'a pas inscrit cette division en tête de son projet. Elle y paraît cependant (voir, par exemple, article XIII de son projet), et M. Féraud-Giraud veut que, généralement du moins, l'expulsion en masse soit revêtue d'autres formes que l'expulsion individuelle. Et comme M. Lammasch et M. de Kamarowsky soutiennent la division comme fondamentale (M. de Kamarowsky désapprouvant totalement, excepté le cas de représailles, l'expulsion en masse), j'ai cru devoir conserver, quant à cette question, notre résolution provisoire et je n'ai introduit qu'une subdivision. La résolution de Lausanne distinguait : 1° l'expulsion en masse définitive; 2° l'expulsion en masse pour cause d'urgence qui ne serait que temporaire; 3° l'expulsion ordinaire ne concernant que des individus comme tels. Il n'était pas expressément dit que l'expulsion pour cause d'urgence sera seulement une expulsion en masse; pourtant, comme parfois même l'expulsion individuelle peut être urgente, surtout si elle regarde plusieurs individus, l'expulsion d'urgence, dans le sens de notre

résolution, doit être une espèce seulement de l'expulsion en masse.

J'ai donc distingué clairement : 1° l'expulsion (extraordinaire) en masse *a.* définitive, *b.* temporaire (en temps de guerre ou de troubles); 2° l'expulsion ordinaire concernant des individus comme tels. (Voir art. VI.)

Mais malgré ces distinctions, il semblait utile de formuler en outre quelques règles générales s'appliquant à l'expulsion en masse de même qu'à l'expulsion ordinaire. (Voir art. V.)

L'article 5 de la résolution de Lausanne veut que, pour l'expulsion ordinaire, on distingue, au point de vue des garanties, les individus domiciliés ou ayant un établissement de commerce, de ceux qui ne se trouvent dans aucun de ces cas. En élaborant un projet définitif plus détaillé, je me suis persuadé que, pour l'expulsion extraordinaire également, cette distinction des individus domiciliés devrait avoir quelque importance, quoique les garanties dans le cas d'expulsion extraordinaire et dans le cas d'expulsion ordinaire ne soient pas tout à fait identiques. (Voir art. III, § 1, art. VIII, § 4.)

Par contre, il semble juste de distinguer encore en quelque sorte les personnes domiciliées avec autorisation du gouvernement de celles qui ne sont que de simples résidants ou domiciliés sans autorisation du gouvernement. (Voir art. VIII, § 3.)

Le projet de M. Féraud-Giraud s'occupe aussi (n° XIX) du devoir d'un État neutre en temps de guerre de fermer son territoire aux belligérants pour les opérations de guerre; il s'occupe de même de l'expulsion des envoyés des gouvernements étrangers et de l'expulsion des consuls. Tout en approuvant au fond les propositions de M. Féraud-Giraud, je crois préférable d'écarter ces questions de notre travail, déjà assez compliqué. On traitera mieux ces dernières questions en les rapportant au droit des neutres en temps de guerre et aux privilèges des représentants des gouvernements étrangers.

Je ferai remarquer que j'ai évité de charger notre projet de trivialités sonores, que personne ne conteste, mais qui sont en vérité d'une importance minime, le préambule disant déjà assez clairement qu'il s'agit de mettre en harmonie autant que possible, d'une part, la sécurité des États et, de l'autre, les intérêts et la liberté des individus. Par contre, j'ai cherché à formuler des résolutions pratiques. Peut-être n'y ai-je pas réussi, et il est probable qu'on trouvera beaucoup à refaire dans le projet que je présente. Mais la tâche était assez difficile, et même des écrivains des plus renommés ne nous donnent au sujet de l'expulsion que des généralités encore entremêlées de contradictions frappantes (1).

Quant au *principe*, notre bien regretté collègue M. LORIMER a dit, dans son mémoire, que du principe de l'indépendance des États il suit que le droit de l'expulsion (et de la non-admission) des étrangers est illimité. Mais cette indépendance absolue n'existe pas dans l'opinion de M. LORIMER ; c'est plutôt, selon l'expression anglaise du mémoire, le principe de l' « interdependence » qui prévaut entre États civilisés, et de ceci, d'après M. LORIMER, il

(1) Voir, sur les doutes qui règnent en cette matière dans la littérature ainsi que dans les documents diplomatiques, les observations très justes de M. STŒRK dans VON HOLTZENDORFF, *Handbuch der Völkerrechts*, II, p. 632-640.

J'ai pu mettre encore à profit l'ouvrage remarquable de M. BÈS DE BERC, *De l'expulsion des étrangers* (Paris, 1888), ainsi que des matériaux fort bien examinés par l'auteur et des renseignements très utiles fournis par une étude publiée récemment (1891) par M. LANGHAARD, *Das Recht der Fremdenausweisung mit besonderer Berücksichtigung der Schweiz*. J'ai traité moi-même notre question dans le *Journal de Droit international privé*, 1886, p. 1 et suiv., et dans mon ouvrage *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, I (1889), p. 292 et suiv. Tout récemment enfin, lorsque ce rapport était déjà sous presse, j'ai reçu par la bienveillance de l'auteur la dissertation : *Du séjour et de l'expulsion des étrangers*, par Alf. CHANTRE, Genève, 1891.

résulte qu'on ne peut pas défendre (du moins pas arbitrairement) l'entrée et la circulation des ressortissants de ceux de ces États qu'on reconnaît complètement comme États civilisés. Il en est autrement quant aux races tout à fait différentes ; on ne reconnaît pas complètement leur État et leur civilisation, et l'admission de ces races, qui se mêleraient à nos nationaux, entraînerait probablement la dégénération de la race nationale. De même, on n'est pas obligé d'admettre ceux qui sont coupables de crimes de droit commun.

Nous nous occuperons des principes adoptés par M. DE KAMAROWSKY et M. FÉRAUD-GIRAUD en examinant leurs propositions détaillées et nous passons maintenant aux articles.

ART. Ier. — D'accord avec les propositions de M. DE MARTITZ faites pour la réunion de Lausanne (*Annuaire de l'Institut*, 1888-1889, p. 237), mon projet commence (§ 1) par définir les personnes dont il s'agit dans les articles suivants. On sera d'accord que nous avons à déterminer la condition de tous ceux qui n'ont pas le droit actuel de nationalité, tandis que ceux qui jouiront de ce droit doivent être à l'abri de l'expulsion.

Mais il y a une divergence dans le § 3. J'estime avec M. DE MARTITZ que le bannissement d'individus qui ont le droit de nationalité dans l'État expulsant est généralement contraire aux principes du droit des gens moderne. Cependant, on ne peut pas nier que quelquefois les États, en bannissant des personnes qui auparavant occupaient une situation politique tout à fait exceptionnelle et qu'on voulait empêcher de troubler la tranquillité du pays sans les punir, n'ont obéi qu'à une nécessité extrême. Si ces individus sont admis sans contestation dans d'autres États, où ils peuvent vivre au milieu de la même civilisation, on ne pourra pas parler d'une violation du droit des gens, au sens propre du mot : c'est plutôt une violation du droit public interne de l'État et du droit des personnes frappées par le bannissement.

ART. II. — Cet article recommande de régler le droit d'expulsion principalement par des lois. Les lois sont préférables aux traités internationaux parce qu'on peut les remanier.

Les traités internationaux devraient servir à la restriction réciproque du droit d'expulsion. Tel est aussi l'avis de M. DE KAMAROWSKY, qui désire des lois et des traités sur l'expulsion des étrangers. M. FÉRAUD-GIRAUD propose, dans le n° XXI de son projet, des traités restrictifs « sans que, dans aucun cas, les stipulations de ces traités puissent aller jusqu'à dépouiller complètement l'un des contractants de son droit ». Je ne crois pas que cette restriction formelle soit recommandable. Il est vrai que le droit d'expulsion est un droit inhérent à la souveraineté, et si jamais un État concédait dans son territoire l'exercice de ce droit à un autre État, ce serait une véritable abdication partielle de souveraineté. Mais si entre deux États, réciproquement, un traité abolissait l'expulsion des sujets de ces États, je ne verrais dans cette disposition, peut-être dangereuse, aucune violation du droit des gens. Je crois que ce qu'il faut dire est déjà dit dans le préambule par le passage : « mesure de haute police à laquelle aucun État ne peut renoncer ». Afin d'être clair, j'ai fait la proposition d'insérer dans le préambule, avant le mot « renoncer », le mot « complètement ».

ART. III. — La disposition de l'article III, qui réserve le droit de rétorsion et de représailles, se justifie par le motif qu'un État qui, arbitrairement ou avec injustice, fait usage de l'expulsion ou de la non-admission d'étrangers, peut parfois être contraint, de cette manière, à se conformer aux usages des autres États plus favorables au progrès de l'humanité.

Pourtant, ce serait trop étendre les limites d'une juste rétorsion ou des représailles que d'expulser des étrangers auxquels, par l'autorisation de leur domicile, on a donné une garantie spéciale, et qui souvent, par naturalisation, deviendront citoyens de l'État.

Le § 2 de l'article III excepte des règles suivantes les colonies où la civilisation européenne n'est pas encore assez dominante. Ces colonies, parfois, ne pourraient pas être administrées sans troubles, si le gouvernement n'avait pas le droit de restreindre assez arbitrairement l'admission des étrangers et de les expulser, par des raisons qui ne devraient pas être approuvées pour les pays parfaitement soumis à la civilisation européenne. Dans ces colonies, le gouvernement, parfois, a même le droit d'expulser des sujets de l'État qui possède en souveraineté la colonie (1).

Art. IV. — L'article IV s'occupe spécialement de l'*admission* des étrangers, tandis que les articles V à VIII traitent de l'expulsion. D'ordinaire, on ne distingue pas clairement ces deux questions, et certainement elles sont liées entre elles. Cependant, déjà à Lausanne, M. Rolin-Jaequemyns avait remarqué, justement, que probablement il faudrait distinguer. Réflexion faite, je me suis rangé à l'avis de M. Rolin-Jaequemyns. L'État pourrait sans iniquité refuser l'admission d'individus dont l'expulsion impliquerait au contraire une violation assez grave de la confiance que les étrangers, une fois admis et engagés avec leurs fortunes dans les affaires du pays, avaient mise dans la permission de l'État de s'établir dans le territoire. Si, comme le dit déjà très bien Vattel (II, c. 8, § 100, 104), le souverain est maître des conditions auxquelles il veut admettre les étrangers, il ne faut pas qu'en accordant l'entrée de ses États, il attire les étrangers dans un piège.

D'accord avec l'opinion prépondérante, l'article IV, § 1, établit d'abord que, dans l'intérêt de l'humanité entière, on ne doit pas généralement refuser l'entrée aux étrangers paisibles et se conformant aux lois du pays. Mais l'immigration de races tout à fait différentes peut devenir un danger pour l'État. De même, l'État ne devrait pas souffrir des suites de mesures artificielles d'un

(1) V. Bès de Berc, p. 101.

autre État qui voudrait se débarrasser d'une masse de personnes indigentes et cherchant du travail qui, pour quelque raison que ce soit, ne lui conviennent pas. L'entrée soudaine de ces masses jetterait peut-être le trouble dans la classe ouvrière du pays, en exigeant même des sacrifices énormes de l'assistance publique. D'autre part, en admettant sans condition ces expulsés, peut-être encouragerait-on des mesures injustes, s'il se trouvait que de telles injustices sont toujours redressées par l'humanité d'autres États. Inutile de dire que l'article IV n'est pas l'exhortation au renvoi d'infortunés : il se borne à dire que la non-admission dans ces cas dépend de la sagesse de l'État et ne blesse pas les devoirs imposés par le droit des gens. Il doit dépendre de la Constitution de l'État de décider si une loi est nécessaire ou s'il suffit d'une ordonnance du gouvernement pour la non-admission. Pour les États ayant une représentation nationale, une loi serait préférable.

Au contraire, dans l'alinéa 3 du § 3, il est dit, conformément aux vues du célèbre économiste français M. Leroy-Beaulieu et de M. de Kamarowsky, que la crainte de la concurrence des étrangers ne doit pas être regardée comme motif suffisant du renvoi.

Comme les règles du dernier alinéa du § 1 et celles des §§ 2 et 3 n'ont pas besoin d'explication, je passe au § 4. Il se peut qu'on ne veuille pas fermer totalement le territoire à des individus dont la résidence ou le domicile dans le pays ne serait pas désirable. Alors, pour ne pas tromper la confiance, il faudra communiquer auparavant la défense d'établir la résidence à chacun de ces individus personnellement, et, pour ne pas faire tomber en oubli cette mesure, il faudra la renouveler périodiquement. Libre à l'État de suivre une prévention souvent excessive et nuisible à ses propres intérêts ; mais il ne faut pas qu'il se donne les allures d'une politique internationale libérale et fasse croire que les étrangers peuvent en pleine sécurité établir leur résidence, mettre leur argent dans les établissements du pays, pour les détromper

ensuite par la mesure, presque cruelle dans ce cas, de l'expulsion.

La disposition du § 5 se recommande par les devoirs de l'humanité. On ne doit pas chasser des malheureux successivement d'un territoire à l'autre, comme cela se pratiquait autrefois. (Comparer § 1, n° 4, de l'art. VII.)

Le projet de M. Féraud-Giraud, n° XV, dit : « Lorsque la nationalité de l'expulsé ne peut être constatée, il doit être conduit à la frontière qu'il a franchie pour pénétrer dans le territoire d'où il est expulsé. » Cela, parfois, serait très dur et inutile.

Art. V. — Cet article contient les règles générales, tant pour les expulsions extraordinaires que pour l'expulsion ordinaire.

Le § 1er s'explique par la considération que les conditions de l'option, en cas d'une cession de territoire, doivent être réglées avec une grande précision dans le traité de cession, et que, d'autre part, les exigences du traité peuvent très bien justifier l'expulsion d'un bon nombre d'individus qui, ayant opté pour leur ancienne patrie, voudraient profiter de leur résidence dans le territoire cédé pour troubler la paix. L'expulsion pourrait même, dans les cas de cession de territoire, être très bien motivée par le fait que l'État, sans cette arme de l'expulsion, pourrait être presque empêché de tirer aucun parti d'une acquisition territoriale légale selon toutes les règles du droit des gens. Mais les États contractants pourront juger mieux que notre projet de règlement de la nécessité et de la portée de telles mesures exceptionnelles.

Le § 2 dit que l'expulsion ne se fait que dans l'intérêt de la sécurité soit de l'État expulsant, soit d'un autre État qui se voit sérieusement menacé par la conduite des personnes qui doivent être expulsées. Donc, il est entendu que l'expulsion ne se fait jamais ni pour des intérêts privés, ni pour les intérêts de la concurrence industrielle. Le projet de M. Féraud-Giraud, n° IV, d'accord avec l'opinion prépondérante, regarde comme également justifiée l'expulsion, à raison de la sécurité extérieure de l'État

expulsant. Cela est juste, mais on ne doit pas prétendre que l'expulsion d'une personne soit toujours conforme aux principes du droit si un autre État la demande en menaçant l'État dans le territoire duquel la personne a trouvé un asile. Il faut qu'en réalité la sécurité de l'État qui demande l'expulsion ou dans l'intérêt duquel se ferait l'expulsion soit compromise ou menacée par la personne qu'on veut expulser. C'est par cette raison que s'explique la rédaction de mon projet.

Le § 3 n'a pas besoin d'explication.

Le § 4 dit que l'expulsion n'est pas une peine, quoique parfois l'autorisation d'une expulsion soit prononcée par les tribunaux.

Il s'ensuit qu'on doit aux individus expulsés tous les ménagements compatibles avec la sécurité de l'État, et cela s'applique même aux expulsions extraordinaires ; seulement, les ménagements se modifient selon les cas.

La disposition du § 5 se trouve dans la loi belge de 1885 concernant l'expulsion des étrangers, article 1er. Si l'étranger peut choisir entre l'internement et l'expulsion, ce sera là une mesure plus indulgente qui parfois satisfera aux besoins de la sécurité de l'État.

Quant au § 6, on est d'accord que le gouvernement de l'État auquel appartiennent les individus expulsés a droit à des explications. Il sera utile d'accentuer un peu ce droit et d'en assurer l'exercice en imposant à l'État expulsant le devoir de notifier l'expulsion à l'État dont les ressortissants en sont frappés.

La disposition du § 7 est calquée sur celle de l'article 7 de la loi belge déjà mentionnée. Si, de fait, l'expulsion conserve presque toujours un caractère arbitraire, le meilleur moyen d'en limiter l'arbitraire aux nécessités réelles est de fournir les matériaux d'une critique publique à la représentation nationale. Cela profitera même à l'autorité des gouvernements dont les mesures bien fondées seront, de cette manière, justifiées publiquement.

Le premier alinéa du § 8 contient une extension de la proposition de M. DE MARTITZ, présentée à Lausanne : « La question d'une nationalité contestée devrait être décidée toujours par jugement d'un tribunal de justice ou administratif. » Maintenant, dans la majorité des États, l'expulsion étant purement administrative, même la question préjudicielle, si l'expulsé est sujet de l'État expulsant, ne peut être tranchée par les tribunaux. Seulement, si l'expulsé, en retournant dans le territoire, encourt la peine d'un retour non autorisé, les tribunaux peuvent décider que l'expulsé est citoyen de l'État. Cependant, c'est un détour dangereux à l'expulsé, quoique nul ne doute que la question de nationalité soit tout à fait juridique et, pour cela, propre à être décidée soit par les tribunaux, soit par les hautes cours administratives. En effet, quant à cette question, il ne s'agit pas du droit d'expulsion, mais du droit de nationalité. Donc, la proposition de M. DE MARTITZ est très bien fondée, et si un État, comme l'a fait l'État belge par la loi déjà citée, quant à l'exemption de l'expulsion, place au niveau des indigènes quelques catégories privilégiées d'étrangers, — par exemple ceux qui sont autorisés à établir leur domicile dans le royaume, l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué d'y résider d'une manière permanente, — il faut, en conséquence, étendre la protection des tribunaux, soit de justice, soit administratifs, à ces catégories privilégiées d'étrangers.

Mais, malgré le recours de l'expulsé, le gouvernement doit conserver le droit de faire exécuter provisoirement l'expulsion. D'autre part, le recours limité à la question de nationalité doit être facultatif, même aux individus frappés d'une expulsion extraordinaire. C'est ce qui est dit dans le second alinéa du § 8.

La disposition du § 9 ne sera pas contestée.

ART. VI. — Quant aux expulsions extraordinaires, M. DE KAMAROWSKY les désapprouve totalement, même en cas de guerre ou de

sédition. Il admet seulement le droit de fermer l'accès des provinces limitrophes par une loi spéciale, dans des cas exceptionnels. Mais on ne pourra nier que, pour les cas de nécessité extrême, l'État doit avoir même le droit d'expulser, comme l'a dit déjà notre déclaration provisoire.

Les mesures d'extrême nécessité resteront toujours arbitraires, et jamais on ne fera renoncer définitivement une nation indépendante au moyen de se débarrasser, dans la nécessité, d'étrangers qui, en séjournant en masse sur le territoire, semblent menacer l'État. Mais on pourra très bien entourer ces mesures extrêmes de formes empêchant autant que possible l'abus ou une précipitation souvent nuisible à l'État lui-même. Ce ne sera point par un seul trait de plume d'un ministre, mais par une loi discutée par la représentation nationale et dûment promulguée, que se fera l'expulsion définitive. Et quoique l'expulsion extraordinaire temporaire, s'appliquant à des cas d'urgence, doive rester à la résolution du gouvernement [1], elle sera de même entourée de la garantie d'une publicité complète; elle ne pourra plus être cachée sous la forme d'expulsions individuelles non motivées, mais multipliées. Donc, pour les expulsions extraordinaires, jusqu'à présent, je n'ai pu trouver de propositions préférables à nos résolutions de Lausanne. Seulement, dans le § 3, j'ai cru utile d'ajouter que le délai fixé d'avance d'une expulsion extraordinaire temporaire pourra être prolongé une fois.

Art. VII. — *De l'expulsion ordinaire.* — Le premier paragraphe de l'article VII s'occupe de la partie peut-être la plus difficile de notre matière. Naturellement, on est d'accord que les mendiants, criminels et quelques autres catégories d'individus peuvent être expulsés. Mais sera-t-il possible de rayer de l'énu-

[1] Cependant, on sait qu'en Angleterre, le gouvernement n'a le droit d'aucune expulsion qu'en vertu d'une loi spéciale. V. Craies, *Journal de Droit international privé,* 1889, p. 378.

mération des motifs d'expulsion le motif vague que l'étranger compromet la sécurité ou la tranquillité de l'État?

La plupart des auteurs pensent que non, et même la loi belge, déjà citée plusieurs fois, et la loi néerlandaise, qui marquent des progrès dans la question de l'expulsion, ont conservé ce motif vague (1) comme indispensable pour la sécurité de l'État.

« Il est un point, dit par exemple M. Bès de Berc (2), sur lequel on ne saurait faire aucune concession : le cas d'expulsion ne peut pas être restreint à certains cas prévus par la loi... Comment déterminer à l'avance tous les faits susceptibles de troubler l'ordre social? Et puis la gravité et l'importance de ces faits ne sont-elles pas essentiellement variables suivant les époques et les lieux où ils se produisent? »

Aussi M. Féraud-Giraud s'est-il rangé à cet avis. Dans le n° VI de son projet, il est dit : « Il y a lieu de considérer comme juste l'expulsion réellement motivée, *notamment*... ». Donc, les cas d'expulsion mentionnés ensuite par notre savant collègue ne sont que des exemples ou des applications de cette règle générale que le gouvernement peut expulser tout étranger réputé dangereux pour la sécurité soit intérieure, soit extérieure de l'État, comme on le voit clairement en regardant les notes s'appliquant au n° VI, où M. Féraud-Giraud cite un grand nombre d'auteurs et de lois qui n'exigent pas, comme cause de l'expulsion, l'existence de faits défendus ou punissables, mais seulement que la conduite ou la présence de l'étranger mette en danger la sécurité de l'État ou la paix publique.

Peut-être est-il vraiment impossible d'énumérer complètement et distinctement tous les motifs raisonnables d'un décret d'expulsion. Mais s'il en est ainsi, il faut avouer qu'on n'accorde pas aux

(1) Voir, dans le même sens, l'article 70 de la Constitution de la Confédération suisse.

(2) *De l'expulsion des étrangers*, p. 30.

étrangers toute la liberté d'agir dont jouissent les nationaux. En laissant planer au-dessus de leurs têtes cette mesure arbitraire, et parfois plus dure qu'une forte amende ou quelques semaines de simple détention, on dit assez clairement que ce ne sont pas les lois seules qui règlent leur conduite, mais aussi l'opinion souvent changeante du gouvernement qu'il faut observer, parfois même deviner. C'est donc une restriction arbitraire de droits garantis non seulement aux citoyens, mais à chaque individu séjournant dans le pays, et ce n'est pas sans raison que souvent on a parlé d'une violation du droit de réunion, de la liberté de la presse, quand un étranger a été expulsé parce qu'il a tenu dans une réunion publique un discours non punissable et par conséquent permis à tout le monde, ou parce qu'il a publié dans un journal un article, de même non punissable, mais extrêmement déplaisant au gouvernement, sur la situation financière. Et, par exemple, quand un étranger est expulsé à cause de sa conduite, irréprochable selon la loi, comme membre d'une association, on pourrait même prétendre qu'aussi les droits des citoyens qui l'ont reçu dans leur association sont en quelque sorte blessés indirectement par l'expulsion arbitraire. Donc, il y a contradiction évidente à affirmer d'une part que l'étranger jouit de tous les droits de liberté [1] comme le régnicole, et de l'autre à exposer l'étranger à l'expulsion arbitraire, s'il fait de ces mêmes droits un usage désagréable au gouvernement; et pour écarter cette contradiction, j'ai, malgré la plupart des autorités [2], essayé d'éliminer, excepté le seul cas

(1) M. Langhaard, p. 106, plaide avec une énergie remarquable le principe que les « Individualrechte » ne peuvent pas être contestés aux étrangers, sans s'apercevoir que l'expulsion arbitraire, qu'il soutient de même, n'est autre chose que la restriction arbitraire de la liberté, garantie par les lois à tous ceux qui séjournent dans le pays, ou, comme s'exprime M. Langhaard, des « droits individuels qui, comme le soleil, brillent pour tout le monde ».

(2) Pourtant; à l'appui de mon opinion, je pourrais rapporter l'auto-

d'une guerre ou d'un danger de guerre imminent, l'expulsion individuelle arbitraire motivée seulement par la conduite prétendue dangereuse de l'expulsé, en me demandant sous quels rapports la situation des étrangers est essentiellement différente de celle des régnicoles, et en préférant l'introduction de quelques restrictions manifestes à cette restriction arbitraire cachée dans la menace de l'expulsion.

J'ai trouvé que la situation des étrangers est différente de celle des régnicoles en ce que ceux-là sont plus fortement enclins que ceux-ci à attaquer un gouvernement étranger par lequel souvent ils ont été persécutés ou, selon leur opinion du moins, lésés, de même qu'ils sont souvent fortement enclins à attaquer le gouvernement du territoire dans lequel ils séjournent, parce qu'ils n'ont pas d'attachement pour ce pays et parfois même le haïssent.

Par contre, il arrive souvent que les gouvernements et les États étrangers ne sont point protégés ou le sont insuffisamment, par la loi pénale, contre des attaques qui seraient punies sévèrement si elles étaient dirigées contre l'État même dans lequel elles sont faites. Parfois on peut très bien punir un régnicole, tandis que l'étranger se soustrait facilement au châtiment pénal ou est, par la loi même, à l'abri d'une poursuite criminelle. (Par exemple, si l'on considère comme lieu d'un délit de presse le lieu où se fait la publication, d'après le code pénal de l'empire allemand, § 4, n° 2, l'auteur allemand de nationalité qui, dans un journal étranger, publierait un article outrageant pour l'Empereur allemand, pourrait être poursuivi en Allemagne, mais non l'auteur étranger, même résidant en Allemagne.) Il y aurait peut-être des inconvénients à combler ces lacunes de la répression par la loi pénale ; mais certainement, dans ces cas, ce n'est pas abuser de son droit

rité de notre savant collègue M. Pradier-Fodéré, cité par M. Féraud-Giraud, p. 39.

que de dénoncer l'hospitalité accordée à l'étranger et de décréter son expulsion.

De même, c'est de l'excitation à des délits ou à des crimes que très souvent des étrangers se rendent coupables, sans que, dans tous les cas, cette excitation tombe sous l'application de la loi pénale du pays. On ne blessera pas les principes de l'équité en expulsant les individus coupables ou fortement suspects de telles excitations.

Et s'il est de principe et même de l'intérêt des régnicoles de faire jouir les étrangers du droit de réunion et d'association, pourtant il est clair que les étrangers surtout peuvent être enclins à abuser de ces libertés. S'ils sont condamnés plusieurs fois pour contraventions graves contre les lois réglant les réunions et les associations, on aura le droit de les expulser.

De plus, un État doit avoir le droit d'expulser les familles qui, déjà en seconde génération, résidant dans le territoire et en retirant les bénéfices, refusent néanmoins, pour se soustraire à certaines charges publiques, la naturalisation.

Enfin, en temps de guerre ou encore quand il y a danger imminent d'une guerre, il faudra laisser au gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'expulser, si, de quelque manière que ce soit, selon l'opinion du gouvernement, l'étranger compromet la sécurité de l'État.

En ajoutant ces raisons d'expulsion à celles que généralement on regarde comme justifiées (par exemple l'expulsion de criminels, de mendiants), on n'aura pas besoin (1), excepté en temps de guerre, de cette raison vague et dangereuse que l'étranger compromet la sécurité de l'État. Il est vrai que parfois on a expulsé des personnes dont la conduite ne serait atteinte par aucun des paragraphes de mon projet. Mais c'étaient généralement des expulsions dont après on a reconnu l'iniquité et qui étaient

(1) V. l'énumération des cas d'expulsion du royaume belge depuis 1872 jusqu'en 1887, dans LANGHAARD, p. 115-119.

fortement critiquées par l'opinion publique. Il ne faut pas, par exemple, qu'un journaliste étranger qui critique assez sévèrement, mais sans outrepasser les limites de la loi, les mesures prises par un ministre ou fait des rapports défavorables sur la situation financière du pays, en soit expulsé : est-ce que les étrangers sont obligés de faire toujours des éloges ou de se taire? Alors, ou bien l'on n'aura plus de relations avec l'étranger, ou personne ne croira même les renseignements favorables. Donc, il est évident que la menace de l'expulsion est nuisible aux intérêts même de l'État expulsant, bien que parfois elle serve à satisfaire l'amour-propre de quelques personnalités puissantes.

Je n'ai pas inscrit dans mon projet l'expulsion de ceux qui refusent l'obéissance aux lois de l'État. (Voir, par contre, le projet de M. Féraud-Giraud, n° VI, ci-dessus p. 276.) Quoiqu'on puisse peut-être justifier l'expulsion de tels individus, la catégorie ainsi déterminée me semble trop vague et pas assez juridique. Est-ce que, par exemple, on aurait le droit d'expulser une personne plusieurs fois condamnée pour contravention à une ordonnance de police sans importance? Est-ce qu'on ne serait pas plus fondé à dire que les lois pénales suffisent pour vaincre la résistance des étrangers comme celle des régnicoles?

Je serais plus disposé à admettre l'expulsion (adoptée de même par mon savant collègue M. Féraud-Giraud) de ceux qui, autorisés à résider sous des conditions spéciales et exceptionnelles, ne s'y conforment pas rigoureusement; et quelques propositions de mon projet (voir art. IV, § 5, et art. VII, § 1, 1° et 2°) répondent en partie à ce que veut M. Féraud-Giraud. Mais je crains qu'en adoptant la proposition de M. Féraud-Giraud, on ne détruise presque toute l'utilité d'un règlement international des expulsions, parce que, de cette manière, on arrive à justifier les procédés d'un État qui, ayant proclamé une fois pour toutes des conditions rigoureuses de l'admission de catégories d'étrangers,

laisse tomber en oubli l'observation de ces règles, pour être libre d'expulser ensuite tout à fait arbitrairement.

Cependant, il n'est pas dit dans mon projet qu'une expulsion quelconque excédant le cadre du projet soit une violation des principes du droit des gens; on lira seulement, à la fin du projet, qu'une expulsion fondée sur les dispositions du projet doit être à l'abri de toute réclamation internationale. Le projet ne fait que recommander aux États la renonciation à cette formule vague et dangereuse de l'expulsion à raison seulement de la sécurité de l'État.

Enfin, il est à remarquer que mon projet — excepté les dispositions de traités internationaux, du reste à discuter — ne veut pas l'expulsion de réfractaires et déserteurs, dont la situation très souvent est semblable à celle des réfugiés politiques (1). Il ne suffit pas qu'une personne soit réfractaire ou déserteur pour l'expulser avec raison. Mais la résidence de tels individus, tout près de la frontière de l'État d'où ils se sont réfugiés, peut être une cause de troubles et de réclamations de ce dernier État. Donc, l'internement limité dans le sens du § 2 de l'article VII, sauf l'expulsion pour d'autres raisons que la qualité de réfractaire ou de déserteur, sera bien motivé.

§ 3. Déjà, à Lausanne, l'Institut (2) a reconnu que, comme garantie contre des mesures tout à fait arbitraires, chaque acte d'expulsion doit indiquer à l'expulsé les dispositions sur lesquelles l'expulsion est fondée. M. Féraud-Giraud faisait alors une observation contraire; il y a renoncé et se prononce fortement pour la nécessité de motiver le décret d'expulsion. (Voir le projet de M. Féraud-Giraud, n° V, ci-dessus, p. 276.) Mon projet ne parle que de

(1) Voir, par contre, le projet de M. Féraud-Giraud. Un État n'est point tenu de tolérer la présence sur son territoire des réfractaires et déserteurs étrangers.

(2) Article 6 de la Déclaration provisoire.

la nécessité de motiver les expulsions individuelles, les expulsions extraordinaires se faisant par des lois ou des ordonnances publiées, dont les motifs ne peuvent pas rester ou être inconnus. Mais le § 3 de l'article VIII indique avec plus de précision ce qui est nécessaire quant à la rédaction des motifs. Il ne doit pas suffire d'alléguer le paragraphe de la loi (ou la règle générale observée par le gouvernement); il faut qu'on indique aussi les faits. C'est à cette condition seulement que l'expulsé sera à même de se défendre complètement, et il faut se rappeler que parfois une expulsion peut être décrétée ensuite d'un malentendu concernant la conduite de l'expulsé ou même ensuite de calomnies.

Il va sans dire que les motifs d'un acte d'expulsion ne doivent pas être rédigés tout à fait à la manière des considérants des jugements des tribunaux.

Le § 4 de l'article VII est identique à l'article 4 de la loi belge.

Le § 5, d'accord avec les propositions de M. DE MARTITZ, déclare désirable que, pour les expulsions ordinaires, il y ait, même hors des questions mentionnées dans le § 8 de l'article V, un recours à une haute cour de justice ou administrative. L'expulsion pour cela ne cesse pas d'être un acte d'administration, et selon mon projet, la cour ne jugera que de la légalité de la mesure; le recours sera rejeté si l'expulsion est, d'une manière quelconque, admissible selon les dispositions du règlement. Le gouvernement seul est admis à apprécier souverainement si la conduite de la personne ou les circonstances demandent l'application de la mesure [1]. Le caractère administratif de l'expulsion est, en outre, maintenu en

[1] M. BÈS DE BERC, tout en admettant comme évident que l'expulsion ne doit appartenir qu'au pouvoir exécutif (p. 34), est néanmoins d'accord (p. 66) que les tribunaux peuvent être appelés à juger de la légalité ou de l'illégalité d'un décret d'expulsion. Le projet ne fait que circonscrire plus précisément la légalité des expulsions.

ce que, nonobstant le recours, le gouvernement pourra toujours faire exécuter provisoirement l'acte d'expulsion (1).

Art. VIII. — Mon projet ne parle pas d'une indemnité pécuniaire que l'expulsé pourrait demander, s'il arrivait à prouver par la suite que l'arrêté a été pris contre lui d'une façon tout à fait arbitraire, le ministre ou l'État étant responsable devant l'autorité judiciaire du dommage qu'il a causé, ou du moins l'État auquel appartient l'expulsé demandant pour ce dernier une indemnité par la voie diplomatique. M. Bès de Berc (p. 3, § 36) recommande l'admissibilité d'un procès en dommages-intérêts; le projet de M. Féraud-Giraud (n° XXII) parle expressément de la réclamation diplomatique, par laquelle on pourrait obtenir, le cas échéant, le retrait de l'expulsion, même avec des indemnités. Je ne suis pas d'avis d'admettre une action en dommages-intérêts; dans la plupart des États, de tels procès en dommages-intérêts contre l'État ne sont pas possibles, et l'on ne peut poursuivre le fonctionnaire de l'État que s'il y a dol ou négligence grave. Donc, le procès en dommages-intérêts de la façon recommandée par M. Bès de Berc serait un privilège des expulsés, surtout des étrangers, et si je plaide le droit des étrangers, je ne désire pas de privilèges pour eux. Si la législation de l'État accorde en d'autres cas des dommages-intérêts à ceux qui sont lésés par des actes non fondés du gouvernement, on n'aura pas besoin d'une disposition spéciale en faveur des étrangers. Et, quant à la proposition de M. Féraud-Giraud, je ne doute pas que le gouvernement auquel ressortit l'expulsé ne puisse quelquefois demander en faveur de ce dernier une indemnité; mais ce ne sera là qu'une application d'un

(1) M. de Kamarowsky veut que l'expulsion soit transformée de mesure administrative en mesure judiciaire. Ainsi il demande que l'expulsion soit appliquée par les tribunaux, excepté quant aux personnes auxquelles la loi a prohibé l'entrée ou qui, expulsées du territoire en vertu d'un jugement, y entreraient de nouveau.

principe général et incontesté du droit des gens qui défend un traitement tout à fait injuste des étrangers, principe qu'on n'a pas besoin de sanctionner expressément dans un règlement. En insérant de telles thèses un peu superflues dans le projet, on en rendrait l'adoption plus difficile, et surtout il faut se garder de recommander trop ces réclamations diplomatiques épargnées souvent aux États puissants pour des individus vraiment maltraités, et prodiguées aux États faibles (1).

De même, la thèse finale du projet de M. FÉRAUD-GIRAUD (2) me semble une peu dangereuse. Il va sans dire que chaque gouvernement peut adresser à chaque autre gouvernement des observations, afin que ce dernier gouvernement pourvoie à la sécurité internationale. Mais l'insertion de cette thèse dans le projet ne serait qu'un affaiblissement de nos aspirations pour la protection des étrangers.

Le § 1er de l'article VIII est déjà mentionné ci-dessus, et le § 2 de ce même article, probablement, n'aura pas besoin d'explication.

Les §§ 3 et 4 s'occupent des étrangers domiciliés ou ayant un

(1) De même, je ne crois pas utile d'adopter la proposition suivante de M. FÉRAUD-GIRAUD (n° XIII, alinéa 3) : « Un État ne peut, par l'ensemble de cette réglementation [de l'expulsion], se dépouiller d'un droit d'action directe suffisante pour satisfaire à de justes réclamations, et s'exonérer ainsi de la responsabilité, qui lui incombe d'après le droit public international, de satisfaire à ces réclamations en s'abritant derrière l'abandon de ses droits à des pouvoirs indépendants. »

(2) Il [le gouvernement d'un autre État] est en droit d'appeler l'attention du gouvernement territorial sur les actes qui se produiraient sur ce territoire, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État réclamant et imputables à des résidants appartenant à la nationalité de ce dernier, et de provoquer, le cas échéant, en des formes correctes et dans des conditions assurant toujours le respect du droit de souveraineté territoriale des États, l'éloignement et l'expulsion de ses ressortissants.

établissement de commerce dans le territoire. Déjà la déclaration provisoire de Lausanne, article 5, recommandait des garanties spéciales pour ces catégories d'étrangers (1).

Les §§ 3 et 4 développent cette thèse. Quant aux individus qui, avec autorisation expresse du gouvernement, ont établi leur domicile dans le pays, le gouvernement, avant d'accorder cette autorisation, a en effet été à même de constater leur conduite et leur moralité. Il n'est donc pas juste de les expulser à raison de ce qui s'est passé auparavant, mais seulement à raison de leur conduite après le décret d'autorisation de domicile.

Une autre garantie est déjà demandée par l'article III de notre projet.

En outre, il est évident que les étrangers qui sont domiciliés ou qui ont un établissement de commerce dans le pays profiteront principalement du recours contre le décret d'expulsion.

On ne doit toutefois pas exagérer ces garanties, car il se pourrait qu'en demandant trop de garanties pour ceux qui ne sont que simplement domiciliés, sans autorisation spéciale, on provoquât

(1) La loi belge de 1885, prorogée par la loi de 1888, ne donne des garanties qu'aux « résidants », c'est-à-dire aux étrangers ayant obtenu cette qualité par enregistrement communal. Les étrangers n'ayant pas cette qua ité peuvent être expulsés simplement par la police, tandis que pour l'expulsion des résidants, il faut un arrêté royal délibéré en conseil des ministres. Il me semble que, d'une part, le commerce international, croissant de jour en jour, est contraire à des formalités telles que l'enregistrement et que, de l'autre, il demande quelques garanties pour tous les étrangers. Cependant, la formalité d'un arrêté en conseil des ministres, quoique recommandée de même en France et par M. Bès de Berc, p. 114, est trop difficile à manier pour être employée en faveur de chaque étranger quelconque. Pour la garantie générale dont peut jouir chaque étranger, le recours à une cour administrative est préférable, surtout si l'acte d'expulsion peut être exécuté provisoirement malgré le recours : alors, pour le plus grand nombre des expulsions, un simple décret de l'administration mettra fin à toute l'affaire.

des mesures destinées à faire obstacle à ce que les étrangers puissent établir leur domicile.

Donc, on ne pourra mieux définir les garanties possibles, dont naturellement profiteraient les domiciliés avec autorisation spéciale, qu'en adoptant la thèse proposée par M. Féraud-Giraud (n° X, p. 11), insérée comme dernier paragraphe dans le projet que j'ai l'honneur de présenter à l'Institut.

C. *Observations de M. Westlake sur le projet de M. de Bar.*

(Extrait d'une lettre de M. Westlake à M. de Bar, en date du 28 août 1891.)

« Je suis bien au regret que les occupations particulièrement absorbantes de cette année ne me laissent pas le temps d'assister à la réunion de l'Institut à Hambourg, ce qui m'eût été extrêmement agréable si la chose avait été possible... Voici quelques remarques sur votre rapport relatif à l'admission et à l'expulsion des étrangers.

Vous savez, comme le prouve une note de votre rapport (exposé des motifs de l'article VI), que la Constitution anglaise n'accorde au gouvernement aucun droit d'expulser les étrangers, si ce n'est en vertu de lois spéciales appelées : « alien acts », qui sont occasionnellement faites en temps de guerre ou lorsque des troubles graves et étendus survenus dans des pays étrangers amènent une grande affluence de réfugiés dans nos îles. Il ne peut naturellement être question, pour un pays où ces principes ont été établis depuis des siècles, de faire une loi introduisant, comme une partie intégrante de son système, l'expulsion des étrangers en toutes circonstances et sous n'importe quelles conditions; quant aux lois spéciales que notre système permet, elles varieront naturellement, dans leurs termes et dans les pouvoirs qu'elles confèrent au gouvernement, suivant ce que paraîtront réclamer les événements en vue desquels elles seront faites. Je ne puis donc, pour la plus grande partie des règles proposées dans votre rapport, que vous remer-

cier, comme membre de l'Institut, du soin avec lequel vous avez préparé un projet qui, pour autant que j'en puisse juger, s'adapte bien à la situation de la plupart des pays continentaux. Comme Anglais, j'ai à m'expliquer, non sur les détails, mais sur tels principes impliqués dans le projet que je trouve difficile de concilier avec les principes d'après lesquels je voudrais et j'espérerais voir agir mon pays le jour où nous serions obligés de faire quelque chose en cette matière. Si je fais quelques remarques qui dépassent cet objet, veuillez ne les considérer que comme de simples notes prises en passant par quelqu'un qui se trouverait mêlé au public.

Art. Ier, § 2, deuxième alinéa, la pensée, telle qu'elle est exprimée dans votre projet, n'est pas claire. L'alinéa précédent garantit aux *nationaux* le droit de se trouver sur le territoire *de l'État auquel ils appartiennent*. Comment *ce même* droit (remarquez que vous dites : « il en est de même ») peut-il être garanti aux personnes qui ont perdu leur nationalité et n'en ont pas acquis une autre? Quel est l'État auquel ces personnes-là appartiennent, et auquel vous demandez de leur garantir le droit de se trouver sur son sol? En rapprochant votre rédaction de celle de l'article 1er de M. de Martitz (1), je conclus que vous voulez garantir ces individus contre l'expulsion du territoire de l'État où ils se trouvent, bien que l'on ne puisse dire qu'ils appartiennent à cet État. S'il en est ainsi, j'hésite à me ranger à votre opinion. Supposons que les lois d'un État fassent de la perte de la nationalité une conséquence de l'absence de son territoire, sans permission, pendant un certain temps. Cela signifie simplement que l'État en question se débarrasse de ses obligations en ce qui concerne ses propres sujets dans des circonstances où il pourrait en résulter des inconvénients pour lui. Mais il ne peut, par cette ligne de

(1) *Annuaire*, t. X, p. 237-238 : « Ne pourra être regardé comme étranger celui qui, après avoir perdu sa nationalité, n'en a pas acquis une autre. »

conduite peu généreuse, donner à ses sujets des droits contre un autre État. Le droit d'expulsion naît du fait que les personnes expulsées n'appartiennent pas à l'État qui expulse, et elles n'appartiennent pas davantage à celui-ci, parce que l'État auquel elles appartenaient autrefois préfère les désavouer. L'État où elles se trouvent peut, en toute justice, les inviter à se faire naturaliser. Si elles consentent, les règles que nous discutons cesseront de leur être applicables. Si elles refusent, elles doivent être sujettes à expulsion comme tous les autres étrangers. Il en doit être de même si l'État où elles se trouvent, agissant dans l'exercice de son droit souverain d'appréciation, les considère comme non susceptibles d'être naturalisées. Je conclus donc à la suppression du deuxième alinéa de l'article I[er], § 2.

Art. III, § 2. — J'approuve pleinement l'exception faite pour les « colonies où la civilisation européenne n'est pas encore assez dominante ». Dans les colonies britanniques de cette espèce, un pouvoir d'expulsion est même généralement donné au gouverneur.

Art. IV, § 1, al. 3. — Je suis complètement d'accord pour désapprouver la protection du travail national comme motif du refus d'admettre des étrangers sur le territoire. Mais les considérations contraires à ce motif ne sont-elles pas du domaine de l'économie publique et de la politique gouvernementale plutôt que du droit international? Si l'Angleterre venait à légiférer dans le sens qui est condamné ici, mais qui trouve, en fait, beaucoup de partisans dans ce pays, j'y serais contraire, mais je ne considérerais pas qu'en agissant ainsi nous donnerions prise à quelque réclamation internationale.

Art. IV, § 5. — Il me paraît que la règle formulée ici est juste à la condition seulement que l'État requis d'admettre provisoirement des individus errants : 1° les ait expulsés et 2° ait été le premier à le faire. Je ne vois pas pourquoi un État serait internationalement obligé de reprendre des personnes ne lui appartenant pas, qui

auraient quitté son territoire de leur plein gré ou qu'il a expulsées ou refusé d'admettre après qu'elles avaient été déchargées sur son territoire, par le fait de leur expulsion par un autre État. Chacun des États en cause peut, par charité, garder ou recevoir ces individus. Mais je ne vois pas de raison pour envisager l'un des États comme plus obligé que l'autre à une pareille charité.

Art. V, § 6. — A mon avis, ce paragraphe devrait être omis. Il me semble de nature à susciter inutilement des difficultés diplomatiques. On peut assurément compter sur les individus expulsés pour porter leur cas à la connaissance de leurs gouvernements, s'il est de ceux que ces gouvernements ont à prendre en mains.

Le fait que je trouve si peu d'observations à présenter prouve combien, dans la mesure de ma compétence, j'apprécie le mérite de votre projet... »

D. *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le mardi matin* 8 *septembre* 1891, *sous la présidence de M. Brusa.*

M. DE BAR, rapporteur, communique à l'assemblée les observations de M. Westlake sur le projet soumis à l'Institut (1). Il fait remarquer combien était épineuse la tâche dont la commission était saisie, et à l'accomplissement de laquelle le rapport a eu en vue de contribuer. Le droit souverain des États est incontestable. On ne peut les obliger à garder malgré eux un étranger dont le séjour sur leur territoire leur paraît nuisible. Et cependant, si loin que l'on aille, ce droit souverain ne peut aller jusqu'à anéantir tout droit individuel chez l'étranger. Il est désirable que chaque État se pose à lui-même certaines règles conformément auxquelles il tiendra compte de ce droit individuel. Les principes généraux formulés en tête du rapport n'ont pour but que de pourvoir au défaut ou à l'insuffisance de ce droit spécial.

(1) V. ci-dessus, litt. C.

M. Brusa, vice-président, qui préside la séance, lit le préambule provisoirement adopté à Lausanne et reproduit, sauf quelques légères modifications, dans le projet actuel. Il déclare la discussion ouverte sur ce préambule.

M. Pierantoni n'était pas présent à la session dans laquelle on adopta l'idée de préparer un projet de règlement sur l'admission et l'expulsion des étrangers. Il l'aurait combattu, parce qu'il ne croit pas de la compétence de l'Institut de traiter des matières qui n'appartiennent pas au droit international. Les lois de sûreté publique sont une manifestation de la souveraineté intérieure d'un État, et celle-ci est entièrement indépendante. Tous les États qui admettent des étrangers sur leurs territoires ont des lois de sûreté publique auxquelles ces étrangers ont le devoir de se soumettre. Quant à ces lois de sûreté, elles dépendent de la forme des gouvernements, des conditions économiques et de criminalité, et ce serait faire de l'utopie que d'espérer aboutir à une loi générale. Une question de droit international peut être soulevée lorsque, en présence d'un traité d'établissement qui garantit aux étrangers le domicile et la protection contre les dispositions préventives de lois postérieures, on procède à des expulsions d'étrangers ainsi garantis, sans que ces expulsions soient fondées sur des infractions commises par eux.

M. Pierantoni déplore l'abus qui a été fait du droit d'expulsion. Il croit que les gouvernements qui font usage du système préventif n'y puisent pas un élément de force réelle. Mais il s'abstiendra de prendre part à la discussion du projet en demandant acte au procès-verbal que son abstention se fonde sur un motif d'incompétence en la matière.

M. de Martens déclare qu'il s'abstiendra également, pour le même motif.

M. Renault fait la même déclaration.

M. Brusa attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'on

risque de revenir sur le vote de Lausanne, et de s'interdire à tout jamais le droit de discuter la question de l'expulsion.

M. Albéric Rolin estime que la question touche incontestablement au droit international. L'exercice du droit d'expulsion ou de non-expulsion, d'admission ou de non-admission des étrangers peut entraîner des difficultés internationales des plus graves. Cela suffit pour que le droit international ait à s'en occuper. Car si des conflits éclatent à ce sujet, les principes en jeu seront, d'un côté, le principe international de la souveraineté des États, de l'autre, la nécessité de concilier ce principe avec le respect des lois de l'humanité.

M. Rolin-Jaequemyns fait remarquer que l'Institut n'a pas seulement porté à son ordre du jour, il y a déjà six ans, la question de l'expulsion des étrangers, mais qu'il a déjà abouti à une déclaration provisoire à ce sujet. Il ne pourrait, sans se déjuger, décider qu'il ne s'en occupera plus désormais. Il serait peu digne d'une assemblée scientifique sérieuse, d'aboutir *ex abrupto* à une résolution aussi radicale. D'autre part, vu l'extrême difficulté du sujet et la nécessité de donner à nos résolutions toutes les garanties scientifiques désirables, j'admets parfaitement que l'on puisse se demander si les consciences sont assez éclairées pour que, sinon l'unanimité, du moins une forte majorité d'entre nous s'entende sur certaines règles à formuler. On peut dès lors se demander si, en maintenant toutes choses en état, il n'y aurait pas lieu d'*ajourner* le débat à une autre session.

M. Pierantoni maintient ses observations précédentes. Il croit la question contraire à l'article 1er des statuts de l'Institut, qui renferme l'action de l'Institut dans les limites du droit international. Il n'a d'ailleurs fait aucune motion. Il a simplement déclaré qu'il s'abstiendrait de prendre part à la discussion. Au fond, il n'attend de celle-ci aucun résultat pratique. Chaque État continuera, comme par le passé, à se débarrasser des étrangers qui le gênent.

M. Brusa, président, croit que, M. Pierantoni se bornant à faire une déclaration personnelle, on peut passer à l'ordre du jour.

MM. Beirão et Lehr déclarent qu'ils s'abstiendront également.

M. Albéric Rolin insiste sur l'erreur qu'il y aurait d'après lui à considérer la question comme étrangère au droit international. Autant vaudrait dire que l'expulsion des étrangers est livrée à l'arbitraire, au caprice de chaque gouvernement. Est-ce que, si un gouvernement prétendait pousser jusque-là l'exercice de son droit, il ne serait pas dans l'intérêt de tous les autres de protester contre une pareille doctrine et contre son application? Quant à la portée pratique de la résolution éventuelle de l'Institut, elle n'aura sans doute, comme toutes ses autres résolutions, que la valeur d'un simple vœu; mais ce vœu pourra contribuer à éclairer la conscience publique et à dissiper des malentendus.

M. Kasparek ne comprend pas que l'on puisse considérer la question de l'expulsion des étrangers comme ne touchant pas au droit international. C'est précisément en s'appuyant sur les statuts qu'il demande que l'Institut continue à s'en occuper.

Lord Reay propose, vu la divergence des opinions, d'écarter provisoirement la question de l'ordre du jour. Personnellement, comme il est, en ce qui concerne la situation de l'Angleterre, de l'avis de M. Westlake, il ne pourrait pas voter un projet de règlement général applicable à tous les pays. Tout en considérant le sujet de l'expulsion des étrangers comme rentrant parfaitement dans le domaine du droit international, il croit qu'une discussion qui s'engagerait maintenant sur le fond de la matière serait sans autorité.

M. Asser propose de considérer comme acquis ce qui a été voté à Lausanne et de s'en tenir là pour le moment, tout en renvoyant la question à la commission afin de constater qu'elle relève du droit international, ce qui est certain, même en ce qui concerne l'expulsion des nationaux.

M. de Bar, rapporteur, demande à faire une déclaration personnelle. A Lausanne, dit-il, l'Institut a exprimé le désir qu'un projet complet de déclaration relative à l'expulsion ou à l'admission des étrangers lui soit soumis et l'a désigné à cet effet comme rapporteur. Je me suis efforcé, poursuit M. de Bar, de m'acquitter de ma tâche, tout en ne me dissimulant pas ce qu'elle a de difficile et d'ingrat. Aujourd'hui, comme président de l'Institut, je ne demande pas mieux que de voir momentanément écarter de l'ordre du jour de la session cette question épineuse. J'accepte donc le renvoi à la commission, ce qui signifie, d'après moi, qu'aux yeux de l'assemblée, la question est *éminemment internationale* (approbation presque unanime). Un gouvernement peut aussi expulser ou refuser de recevoir des sociétés étrangères. Or, nous nous sommes reconnus compétents pour celles-ci. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la question n'est peut-être pas assez mûre pour pouvoir être résolue de manière à répondre à un sentiment commun.

M. de Martitz, rapporteur, adhère à la proposition de son collègue. A ses yeux aussi, il est hors de tout doute que la question relève du domaine du droit international.

M. Marquardsen propose le renvoi pur et simple à la commission.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

E. *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg le samedi 12 septembre 1891.*

M. Rolin-Jaequemyns, secrétaire général, fait connaître que, à la suite du renvoi voté en séance du 8 septembre, la huitième commission s'est réunie et a conclu à l'ajournement du débat sur les règles à formuler en matière d'expulsion ou d'admission des étrangers. Il y a lieu d'ailleurs, dans l'opinion de la commission, de maintenir cet objet à l'étude, comme étant du domaine du droit international.

MM. les rapporteurs et les membres de la commission pourront, dans l'intervalle, soumettre le projet de M. de Bar à un nouvel examen.

---

**Neuvième commission d'étude. — Examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et des conventions entre les divers États.**

Rapporteur : M. DE MARTITZ [1].

La création de cette commission remonte à 1882 (session de Turin). A cette époque, l'objet qui lui était assigné était ainsi défini : « *Histoire et histoire littéraire du droit international* » [2]. C'est sur la proposition de M. de Martitz que, en 1883 (session de Munich), ce titre fut modifié [3].

Depuis lors, l'Institut s'est plusieurs fois occupé de la question. On trouvera ci-après, dans la communication faite par M. de Martitz à la séance du 8 septembre 1891 (voir litt. A extrait du procès-verbal), l'indication des phases par lesquelles a passé cet examen.

A Hambourg, une opinion unanime s'est manifestée : c'est que le meilleur moyen d'arriver au résultat désiré consisterait à former une Union internationale dans laquelle entreraient tous les États intéressés. Deux faits récents ont puissamment encouragé cette opinion. Le premier, c'est la formation à Bruxelles, en vertu de la Convention internationale du 5 juillet 1890, d'une institution créée à frais communs, entre cinquante et un États, ayant pour but de publier promptement et correctement, en diverses langues,

(1) La commission comprenait, outre le rapporteur, MM. Brocher de la Fléchère, Harburger, Holland, Kamarowsky, Nys, Pradier-Fodéré, d'Olivart, Rivier, Rydin, Torres-Campos.

(2) *Annuaire*, t. VI, 1882-1883, p. 322.

(3) *Ibid.*, t. VII, 1885, p. 284.

les tarifs douaniers de tous les pays du monde et les modifications que ces documents subissent continuellement. Le second fait est la certitude, dès à présent acquise, qu'un projet d'Union internationale pour la publication des traités serait favorablement accueilli dans les régions officielles. C'est ce qui résulte, non seulement d'une communication verbale du *gouvernement belge* à M. Rolin-Jaequemyns, mais encore de la lettre suivante adressée le 27 août 1891 à M. A. Rivier, alors président de l'Institut, par le *Département de justice et police de la Confédération suisse.*

« Monsieur,

« Nous avons appris que l'Institut de droit international allait s'occuper, dans sa session de Hambourg, de la création d'une *Union internationale pour la publication des traités et conventions entre les divers États*. Je suis en mesure de vous dire à ce sujet que, si l'Institut en exprimait le désir, le Conseil fédéral suisse, reconnaissant tous les services que pourrait rendre une telle Union, serait disposé à prendre l'initiative des démarches diplomatiques pour sa création.

« Agréez, etc. »

C'est spécialement en vue de ce dernier fait que la réunion de Hambourg a voté la résolution que l'on trouvera ci-après sub litt. C. Les littéras A et B sont des extraits des procès-verbaux des séances plénières des 8 et 12 septembre 1891, où l'on s'est occupé de l'objet de la neuvième commission.

A. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le 8 septembre 1891, sous la présidence de M. Brusa.*

M. de Martitz rappelle les précédents. En assignant, en 1883, sur sa proposition, pour objet d'étude à la neuvième commission l' « examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des

traités et des conventions entre les divers États », l'Institut a pris en considération qu'aujourd'hui ces documents, ou bien ne sont publiés dans aucun recueil spécial ou sont épars dans des recueils officiels ou privés, nationaux ou internationaux, tous composés d'après des plans différents, ce qui rend déjà par soi-même leur recherche très difficile, et leur connaissance complète impossible. En 1885, dans la session de Bruxelles, sur la proposition de l'orateur, l'Institut émit le vœu que « les gouvernements des divers États voulussent bien faire publier dans des collections spéciales, soit officiellement, soit en encourageant et favorisant les entreprises d'hommes compétents, les traités et actes internationaux faits par eux, dont la publication ne serait pas interdite par des raisons d'État ou par des convenances politiques » (1). Dans la même session, notre regretté collègue, M. Norsa, rapporteur de la dixième commission, recommanda la création d'un comité international permanent, qui serait l'organe officiel d'une Union entre divers États et qui aurait à recueillir et à publier, à mesure, les lois et règlements mis en vigueur dans les divers États de l'Union, en comprenant parmi ces lois les traités, les conventions et les accords internationaux concernant les rapports de droit civil ou d'intérêt économique. M. Norsa présenta à l'appui de ce projet un mémoire étendu, dont il formula les conclusions en vingt-deux articles (2).

L'assemblée ne crut pas devoir se rallier entièrement à ces propositions, mais elle adopta, en séance plénière du 12 septembre 1885, une série de vœux que M. Asser avait été chargé de rédiger. Ces vœux avaient, entre autres, pour objet l'engagement par les gouvernements de se communiquer réciproquement « les « traités, les conventions et les accords internationaux, ou les dis- « positions y contenues, concernant les rapports de droit civil ou

(1) Voir *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 232 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 236-270.

« d'intérêt économique, abstraction faite des rapports purement « politiques », et en outre l'institution d'un comité international permanent chargé de recevoir, de conserver et de classer dans un ordre systématique les lois en général, en y comprenant les traités internationaux indiqués ci-dessus ; enfin la rédaction, par ce comité, d'un tableau général des documents recueillis par lui (1). Toutefois, l'institution du comité international permanent fut remise en discussion et vivement combattue dans la session de Heidelberg, et un vote émis en séance plénière du 8 septembre 1887 finit par la repousser formellement et par y substituer le vœu que, dans chaque État, les documents législatifs (y compris les traités) que les gouvernements s'engageraient à se communiquer soient réunis dans un dépôt central, rendu accessible au public (2).

Depuis lors, M. le comte Kamarowsky a communiqué à la session de Lausanne, en 1888, une note tendant à établir que, en ce qui concerne spécialement la connaissance des traités internationaux, les observations particulières des divers États, et l'obligation de ces États de se communiquer les traités et de les réunir dans un dépôt central, accessible au public, sont des moyens insuffisants. M. Kamarowsky préconise la création à Berne d'un *Bureau international*, chargé de publier les traités, uniformément, d'après un plan arrêté d'avance.

Tel est l'état de la question au sein de l'Institut.

Parmi les documents diplomatiques existants, il n'en est pas qui se rapporte spécialement à la publication des traités internationaux. Mais il a été conclu, le 15 mars 1886, à Bruxelles, entre les délégués de huit États, une convention pour établir un système d'échanges internationaux des documents officiels et des publications scientifiques et littéraires des États respectifs, ces

(1) *Annuaire*, t. VIII, 1885-1887, p. 271 et suiv.

(2) *Ibid.*, t. IX, 1887-1888, p. 308-312.

documents officiels comprenant nécessairement les traités internationaux. Depuis lors, en mars 1888, et à Bruxelles également, les représentants de vingt-cinq États ou colonies ont délibéré sur un avant-projet préparé par le gouvernement belge, tendant à l'établissement d'une Union internationale en vue de la traduction et de la publication, à frais communs, des tarifs douaniers de tous les États du globe. Comme il peut y avoir dans ces actes une indication de ce qu'il y aurait pratiquement à faire pour la publication des traités internationaux sous une de ces deux formes : système d'échanges ou Bureaux internationaux, l'honorable rapporteur a fait imprimer et distribuer : 1° le texte de la convention du 15 mars 1886 ; 2° l'avant-projet de convention établissant une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers et créant à cet effet, à Bruxelles, un Bureau international permanent ; 3° l'avant-projet de règlement d'exécution de la convention qui précède ; 4° le protocole du 21 mars 1888, par lequel les délégués réunis à Bruxelles soumettent ces deux avant-projets à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

M. Rolin-Jaequemyns, secrétaire général, fait remarquer que, depuis le 5 juillet 1890, l'Union internationale pour la publication des tarifs existe, en vertu de la convention conclue à Bruxelles à cette date, et que cette Union fonctionne même depuis quelques mois.

M. de Martitz, rapporteur, propose que, comme on se trouve en présence de deux systèmes différents, celui des échanges internationaux et celui du Bureau international, préconisés respectivement dans les neuvième et dixième commissions, l'assemblée charge ces deux commissions réunies d'étudier la question et de présenter un rapport.

M. Brusa croit qu'il ne faut pas confondre les travaux des deux commissions, dont l'une a pour objet la *publication des traités*, l'autre la *connaissance et la preuve des lois étrangères*.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS dit que depuis le jour où, en 1883, M. de Martitz a proposé d'assigner à la neuvième commission son objet actuel d'étude, l'idée et la pratique des Unions et des Bureaux internationaux ont fait de notables progrès. Il y a une tendance de plus en plus prononcée à se servir de ce mode d'organisation coopérative pour faciliter et améliorer la connaissance de faits et de documents d'un intérêt universel. C'est ainsi que, depuis huit ans, on a vu s'ajouter aux Bureaux internationaux des administrations télégraphiques, de l'Union postale universelle et des poids et mesures, les Bureaux internationaux de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l'Association géodésique internationale, et que tout récemment, en la seule année 1890, des conventions internationales ont décrété la formation d'un Bureau international maritime à Zanzibar et d'un Bureau spécial à Bruxelles pour centraliser, chacun dans sa sphère, les documents, les renseignements, les lois, règlements et renseignements statistiques relatifs à l'exécution de l'Acte de Bruxelles pour la répression de la traite des esclaves africains ; puis la création d'un office central des transports internationaux de marchandises par chemins de fer ; puis encore le Bureau international, aujourd'hui en plein fonctionnement, pour la publication des tarifs douaniers. M. le Secrétaire général pense que ce dernier acte fournit un puissant argument en faveur de la solution pratique de la question que la neuvième commission est chargée d'étudier. Il trouve un autre motif d'encouragement dans la lettre adressée à M. Rivier par le département de justice et de police de la Confédération suisse [1]. Il donne lecture de cette lettre et se déclare autorisé à dire que, de son côté, le gouvernement belge est dans les mêmes dispositions que le gouvernement suisse. L'idée de la création d'une Union

[1] Voir ci-dessus, p. 322.

internationale et de l'institution d'un Bureau international pour la publication des traités, qui pouvait paraître téméraire il y a quelques années, ne doit donc plus *a priori* être considérée comme impraticable. Seulement, M. le Secrétaire général attache une grande importance à ce que l'on ne confonde pas la publication des traités avec la publication, la connaissance et la preuve de toutes les lois étrangères en général. Ce serait compromettre le résultat à atteindre que de vouloir trop l'étendre. Mieux vaut donc maintenir la séparation entre la neuvième et la dixième commission.

M. PIERANTONI craint que les gouvernements ne suivent pas l'Institut, à raison de la dépense que nécessiterait la publication des traités. Il propose donc de recommander simplement l'idée de la Suisse et de la Belgique.

Le renvoi à la neuvième commission est voté. Rapport sera présenté dans le cours de la session.

B. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le 12 septembre 1891, sous la présidence de M. de Bar.*

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, secrétaire général, rend compte de la réunion de la neuvième commission. Cette réunion se composait de MM. de Martitz, rapporteur, Harburger, de Martens, Marquardsen, Renault, Rivier et Rolin-Jaequemyns, membres présents à Hambourg. Elle s'est trouvée unanime à écarter la proposition faite par M. Pierantoni, de se borner à recommander, en termes généraux, l'idée de la Suisse et de la Belgique. Ce serait enlever à l'Institut le mérite d'avoir été lui-même le premier promoteur de cette idée; ce serait mal reconnaître le précieux encouragement donné à notre action par le gouvernement suisse. La commission estime au contraire que, du moment où deux gouvernements se montrent disposés à donner une suite diplomatique à l'idée de l'Institut, il est du devoir de celui-ci d'en approfondir l'examen et d'en préciser l'expression. C'est à quoi tend le

projet suivant de résolution que la commission a formulé et que l'assemblée adopte :

« L'Institut émet le vœu qu'une Union internationale soit formée « au moyen d'un traité auquel seraient invités à adhérer tous les « États civilisés, en vue d'une publication aussi universelle, aussi « prompte et aussi uniforme que possible des traités et conven- « tions entre les États faisant partie de l'Union. »

M. DE MARTITZ et M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (1) sont chargés, en s'aidant des travaux préparatoires déjà faits, de rédiger le plus tôt possible, en vue de cet objet et en prenant les avis des autres membres de la neuvième commission, un *avant-projet de convention* et de *règlement d'exécution;* ils sont autorisés en outre à communiquer ce projet, au moment et de la manière qu'ils jugeront convenables, aux gouvernements qui paraîtront s'intéresser à la réalisation du vœu formulé par l'Institut, et spécialement au gouvernement fédéral suisse.

L'avant-projet des deux rapporteurs sera discuté et examiné dans la prochaine session, à moins que, avant cette époque, il n'ait reçu une suite officielle.

---

**Dixième commission d'étude. — Examen des moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux (2).**

Cette commission a été instituée à Munich, en 1883. M. Norsa, malheureusement décédé depuis, et M. Pierantoni en ont été nommés rapporteurs.

(1) Depuis lors, le Secrétaire général a été, sur sa demande, déchargé de ce mandat. Il est remplacé, comme rapporteur, par M. de Martens.

(2) La commission comprenait : M. Pierantoni, rapporteur, et MM. Asser, sir Sherston Baker, MM. Clunet, Demangeat, Goldschmidt, Kœnig, Rydin, Torres-Campos, Weiss.

L'objet primitivement assigné à la commission comprenait les moyens d'assurer : 1° la connaissance, 2° la preuve des lois étrangères. M. Norsa s'était spécialement occupé du premier point, et son travail a abouti à l'adoption, en 1885, à Bruxelles, d'une série de vœux dont la rédaction a été revisée et dont la portée a été considérablement restreinte, en 1887, à Heidelberg (1). L'Institut n'avait donc plus à délibérer à Hambourg que sur les conclusions du rapport de M. Pierantoni, relatif à la *preuve* des lois étrangères devant les tribunaux (2). C'est ce qui a été fait en séances plénières des 11 et 12 septembre 1891. On trouvera ci-après *sub littis* A et B les extraits des procès-verbaux de ces séances, et *sub litta* C le texte des conclusions adoptées.

A. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le 11 septembre 1891, sous la présidence de M. de Bar.*

M. Pierantoni, rapporteur de la dixième commission, présente un rapport verbal à l'appui de ses conclusions. Le principe de la territorialité de la loi pour les étrangers est encore, dit-il, fort limité. Tous les États admettent la nécessité de reconnaître, en certaines matières et dans certaines limites, le droit étranger. La *comitas gentium*, la réciprocité diplomatique ou législative, la reconnaissance sans conditions du droit privé des étrangers sont les systèmes dominants. Quoique l'application des lois étrangères soit ainsi reconnue, la procédure civile des différents États n'a pas

(1) V. *Annuaire*, t. IX, 1887-1888, p. 308-312. Cf. ci-dessus, à propos de la neuvième commission, le rapport de M. de Martitz en séance du 8 septembre 1891.

(2) V. ces conclusions *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 234 et suiv., et les observations de M. Asser, *Ibid.*, t. IX, 1887-1888, p. 312 et suiv. Le texte des conclusions de M. Pierantoni est d'ailleurs rappelé ci-après dans l'ordre où elles ont été discutées en séance plénière des 11 et 12 septembre (voir les extraits des procès-verbaux de ces séances).

de règles fixes pour en constater l'existence. La loi étrangère est considérée comme un fait, dont la preuve incombe à celle des parties qui entend s'en prévaloir. Les tribunaux ont à cet égard une grande liberté d'appréciation. — L'artic'e 148 du code de procédure civile de Serbie ordonne au ministre de grâce et justice de remettre aux personnes qui ont à soutenir les droits des étrangers le texte précis de la loi, sans commentaires ni application à un cas déterminé. L'Angleterre a un régime spécial que l'honorable rapporteur rappelle : c'est le système des rogations. Mais ce sont là des modes de constatations qui ne permettent pas de se réclamer des autorités étrangères, ni d'arriver, avec leur concours, à une certitude complète. Pour obtenir ce résultat, il faut des accords internationaux. Les conclusions proposées au nom de la dixième commission visent précisément les principes sur lesquels ces accords devaient reposer.

L'article 1er des conclusions de M. Pierantoni est adopté sans débat. Il est ainsi conçu :

« 1. — L'Institut déclare :

« 1° que, dans l'état actuel de la science du droit et des rapports internationaux et en présence du plus grand nombre des lois élaborées dans les pays civilisés, la preuve des lois étrangères ne peut être une question de fait abandonnée à l'initiative des parties ;

« 2° qu'il est nécessaire de fixer des règles générales et uniformes à substituer aux différents usages qui sont en vigueur. »

L'article 2 est ainsi conçu :

« 2. — L'Institut émet le vœu que, par accords internationaux, les États s'obligent à l'application des règles suivantes :

« *a*) Quand, dans un procès civil, il y a nécessité d'appliquer une loi étrangère sur l'existence et le sens de laquelle les parties ne sont pas d'accord, le juge, le tribunal ou la cour, sur la demande des parties ou d'office, déclarera, dans une décision préparatoire,

quels sont les lois ou les points de droit nécessaires pour vider l'affaire ;

« *b*) Le juge ou le président délivrera, dans le plus court délai possible, des lettres rogatoires qui, par l'intermédiaire du ministère de la justice et du ministère des affaires étrangères, seront remises au ministère de la justice de l'État dont on veut connaître les lois ou certains points de droit ;

« *c*) Les gouvernements des États contractants s'engagent à nommer, auprès du ministère de la justice ou du ministère des affaires étrangères, un comité de législation composé de magistrats et de professeurs de droit, qui répondra à la demande faite ;

« *d*) Le comité devra s'abstenir de tout conseil ou avis sur toute question de fait ;

« Il se bornera à attester l'existence et la teneur des lois ;

« *e*) Dès que les textes des lois et les certificats auront été remis au tribunal, ils seront déposés au greffe, et, sur requête de la partie la plus diligente, la procédure ordinaire reprendra son cours. »

Les littéras *a* et *b* ne donnent lieu à aucune observation.

Au sujet du littéra *c* de cet article, M. Asser a fait remarquer, dès la session de Heidelberg [1], qu'il serait difficile d'obtenir que les gouvernements chargent des comités nommés par eux de donner des avis *officiels* sur des questions de droit, à la requête d'un juge étranger. Ils ne peuvent, d'après l'honorable membre, s'engager à communiquer aux juges étrangers que des certificats attestant le *texte* des lois, avec la date de la promulgation. Ces certificats ne s'expliqueraient pas sur la question de savoir si la loi a été abrogée par une loi ultérieure, à moins que l'abrogation n'ait eu lieu d'une manière *formelle* (par une loi qui *déclare abrogée* la loi précédente). Pour cela, la nomination de comités spéciaux de jurisconsultes paraît inutile. Les fonctionnaires du

[1] V. sa note, *Annuaire*, t. IX, 1887-1888, p. 312 et suiv.

ministère de la justice pourraient être chargés de la rédaction, que le ministre signera.

M. Pierantoni déclare ne pas insister pour la création du comité de législation. Il n'entrait pas d'ailleurs dans sa pensée de charger le comité de donner des avis officiels sur des questions de droit, mais seulement de lui faire dire quelle est la loi existante.

M. Renault ne voit plus bien la portée de la proposition ainsi réduite.

M. Rolin-Jaequemyns, secrétaire général, croit que la proposition a encore son utilité. Elle conserve, en effet, sa portée essentielle, qui est de substituer une procédure uniforme et nettement tracée, reconnue régulière par divers États, à des usages souvent incertains, dont l'efficacité dépend en tout cas du bon vouloir des autorités du pays dont la législation doit être constatée. Le système premier de M. Pierantoni et celui de M. Asser concordent d'ailleurs jusqu'au moment où les lettres rogatoires sont obtenues. La modification demandée par M. Asser et à laquelle accède M. Pierantoni, consiste seulement à charger de la réponse le ministère de la justice de l'État dont on veut connaître les lois ou certains points de droit, au lieu d'instituer à cet effet un comité de législation.

La séance est levée et la suite de la discussion est renvoyée à la séance suivante.

B. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le 12 septembre 1891, sous la présidence de M. de Bar.*

M. Pierantoni propose, comme suite aux observations échangées à la fin de la séance précédente, de remplacer les littéras *c* et *d* de ses conclusions par un littéra *c* ainsi conçu :

« Le ministre de la justice de ce dernier État répondra à la demande faite, en s'abstenant de tout conseil ou avis sur toute

question de fait, et en se bornant à attester l'existence et la teneur des lois. »

Cette rédaction est adoptée.

M. Lehr. — Pour mettre d'accord le littéra *c* tel qu'il vient d'être voté et le littéra *a*, il faudrait dans ce dernier remplacer les mots : « l'existence et le sens » par ceux-ci : « l'existence et la teneur ».

Cette modification est adoptée.

Les conclusions de M. Pierantoni, amendées comme il vient d'être dit, sont adoptées dans leur ensemble.

M. Pierantoni remercie l'assemblée. Il espère que l'Italie marchera dans la voie indiquée par l'Institut.

C. — *Moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux.*

*Conclusions adoptées par l'Institut.*

1. L'Institut déclare :

1° que, dans l'état actuel de la science du droit et des rapports internationaux, et en présence du plus grand nombre de lois élaborées dans les pays civilisés, la preuve des lois étrangères ne peut être une question de fait abandonnée à l'initiative des parties.

2° qu'il est nécessaire de fixer des règles générales et uniformes à substituer aux différents usages qui sont en vigueur.

2. L'Institut émet le vœu que, par accords internationaux, les États s'obligent à l'application des règles suivantes :

*a*) Quand, dans un procès civil, il y a nécessité d'appliquer une loi étrangère sur l'existence et la teneur de laquelle les parties ne sont pas d'accord, le juge, le tribunal ou la cour, sur la demande des parties ou d'office, déclarera, dans une décision préparatoire, quels sont les lois ou les points de droit nécessaires pour vider l'affaire ;

*b*) Le juge ou le président délivrera, dans le plus court délai possible, des lettres rogatoires qui, par l'intermédiaire du ministère de la justice et du ministère des affaires étrangères, seront remises au ministère de la justice de l'État dont on veut connaître les lois ou certains points de droit ;

*c*) Le ministère de la justice de ce dernier État répondra à la demande faite, en s'abstenant de tout conseil ou avis sur toute question de fait, et en se bornant à attester l'existence et la teneur des lois ;

*d*) Dès que les textes des lois et les certificats auront été remis au tribunal, ils seront déposés au greffe, et, sur requête de la partie la plus diligente, la procédure reprendra son cours.

---

**Onzième commission d'étude. — Mesures de police sanitaire internationale.**

Cette commission a été instituée sur la proposition qui en a été faite, en 1883, à Munich, par feu M. Arntz (1). Son rapporteur, M. de Landa, a adressé en 1888, à la session de Lausanne, un rapport avec des conclusions en forme de convention sanitaire internationale (2). Malheureusement, M. de Landa est décédé le 11 avril 1891. Ce triste événement a non seulement rendu impossible la discussion de son rapport, mais a privé la commission et l'Institut du spécialiste éminent dont le concours lui était indispensable pour mener à bonne fin l'étude de cet objet. Cette étude a été en conséquence indéfiniment ajournée, et la commission déclarée dissoute.

(1) Lors de la session de Hambourg, la commission se composait de sir Sherston Baker, MM. de Laveleye, Lueder et Rolin-Jaequemyns.

(2) V. *Annuaire*, t. X, 1888-1889, p. 252-258.

---

**Douzième commission d'étude. — Réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique (¹).**

Cette commission n'est que la continuation de celle qui avait été instituée dès les premières années d'existence de l'Institut pour étudier l'applicabilité aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe. En 1875, un des membres de la commission, M. DAVID DUDLEY FIELD, formulait les deux propositions suivantes :

« 1. — Les nations orientales ou, pour parler d'une manière plus précise, les nations non chrétiennes devraient être admises à la jouissance de tous leurs droits, et soumises à tous les devoirs des nations occidentales ou, en d'autres termes, des nations chrétiennes, tels que ces droits et devoirs sont déterminés par le droit international, sauf l'exception prévue par l'article suivant.

« 2. — Jusqu'à ce qu'il soit réalisé une assimilation plus complète des institutions judiciaires des nations orientales et occidentales, il sera établi des tribunaux mixtes et une procédure spéciale pour le jugement de toutes contestations, d'intérêt public ou privé, dans lesquelles les Américains et les Européens seront parties. »

(¹) A la suite de la session de Lausanne, la commission d'étude de cette question a été composée comme suit : *Rapporteur général,* M. de Bulmerincq ; *rapporteurs spéciaux :* pour l'Asie centrale et la Perse, M. de Martens ; pour les pays placés sous le protectorat allemand, M. Perels ; pour la Chine, M. Ferguson ; pour l'Égypte, M. Féraud-Giraud ; pour les pays placés sous le protectorat français, M. Engelhardt ; pour le Japon, sir Travers Twiss ; pour le Maroc, M. de Labra, pour la Turquie, M. Renault. *Membres :* Caratheodory Effendi, Rolin-Jaequemyns, Torres-Campos.

L'Institut ne se prononça pas sur ces propositions, mais il y trouva en quelque sorte l'indication de la voie où il s'engagea en 1879, en limitant la tâche de la commission à l'examen de la question telle qu'elle est définie aujourd'hui.

En 1882, M. de Martens, rapporteur de la commission, présenta à l'Institut un projet concernant la procédure dans les procès mixtes entre les ressortissants des puissances chrétiennes établies dans les pays d'Orient. Cette proposition fut discutée et votée, avec quelques modifications, dans les sessions de 1882 à Turin et 1883 à Munich (1).

En 1887, à Heidelberg, l'Institut jugea bon de donner un complément à cette œuvre par l'étude des conditions spéciales dans lesquelles se trouve, au point de vue des institutions judiciaires actuellement en vigueur, chacun des pays d'Orient où il paraît désirable de corriger le système suivi pour l'instruction et le jugement des procès dans lesquels sont engagés les ressortissants d'États chrétiens. De là la commission actuelle, avec ses rapporteurs spéciaux pour les divers pays.

L'Institut n'est pas encore en possession de tous les rapports : celui de M. Féraud-Giraud sur les institutions judiciaires de l'Égypte et celui de M. Ferguson sur les réformes judiciaires en Chine et dans le royaume de Siam ont été publiés dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XXII, 1890, pp. 70 et suiv., 251 et suiv. Nous en donnons ci-après (sub litt. *a* et *b*) des analyses sommaires. Nous donnons *in extenso* (sub litt. *c*.) le projet de règlement proposé par M. Ferguson pour l'établissement de tribunaux mixtes internationaux en Chine. Enfin, sub litt. *d*., on trouvera une notice sur une conférence de M. Paternostre, publiée également dans la *Revue de droit international*, t. XXIII, 1891, pp. 5 et suiv., 176 et suiv. et relative

(1) V. *Annuaire*, t. VI, 1882-1883, p. 223-283, et t. VII, 1883-1885, p. 190-201.

à la revision des traités avec le Japon au point de vue du droit international.

A. — *Analyse sommaire du rapport de M. Féraud-Giraud sur les institutions judiciaires de l'Égypte.*

On ne peut songer, d'après l'honorable rapporteur, à prendre l'organisation des tribunaux mixtes en Égypte comme un type et un modèle à appliquer ailleurs et, alors même qu'on le voudrait, il serait impossible de la reproduire dans un des autres États hors chrétienté soumis au régime des capitulations ou à un autre régime semblable. En effet :

1° C'est à la fois un droit et un devoir pour tout gouvernement d'assurer sur son territoire, sous sa propre responsabilité et par des délégués désignés suivant les institutions politiques du pays, l'administration de la justice, et aucun des habitants indigènes ou étrangers, sans distinction, ne doit pouvoir méconnaître l'autorité de cette justice et échapper à sa juridiction, pour se réfugier devant les autorités judiciaires étrangères ayant pouvoir et qualité pour fonctionner sur le territoire.

2° Il est vrai que si, dans certains pays, les lois civiles et religieuses et l'état social sont en complète dissidence avec les lois communes des nations, ce régime exceptionnel implique nécessairement l'adoption de certaines mesures ayant le même caractère pour régler les conditions de séjour des étrangers lorsque leur résidence est permise ou tolérée. Ne pouvant les soumettre à la justice territoriale, on leur conserve, avec leur nationalité et une situation distincte et exceptionnelle, leur justice propre dans une certaine mesure. Ce qui se passe dans ces pays sous l'empire de ces concessions et de ces lois d'exception ne porte pas atteinte à la constitution générale du droit de justice dans l'État.

3° Mais ce qui ne peut être accepté comme une règle en harmonie avec l'organisation d'aucun gouvernement, c'est l'institution

d'un corps judiciaire fonctionnant largement et comme institution d'État, avec ses degrés de juridiction, ses circonscriptions territoriales, composé de magistrats appartenant à des nationalités étrangères variées, à raison même de cette nationalité et de leur extranéité, désignés par les gouvernements étrangers, rendant la justice sur le territoire avec les indigènes qui ne les président que fictivement, ayant leur constitution propre, appliquant des lois faites pour eux à l'exclusion des lois nationales, assurant de leur chef l'exécution de leurs jugements et au besoin par leurs agents admis à requérir la force publique locale, menaçant l'autorité gouvernementale elle-même par son fonctionnement normal.

4° Il paraît donc impossible de pouvoir proposer, pour les pays d'Orient, comme un type d'institution judiciaire internationale, les tribunaux mixtes d'Égypte, quels qu'aient été les services qu'ils ont pu rendre. D'ailleurs, de pareilles institutions ne peuvent se réaliser qu'avec le concours effectif d'États nombreux, et il est peu prudent, pour les gouvernements intéressés à ces règlements, d'accepter des congrès dans lesquels ils n'ont le plus souvent que des collaborateurs trop enclins à négliger les droits acquis, pour arriver à un nivellement peu en harmonie avec la réalité des situations diverses.

5° Le véritable progrès consiste à rentrer dans les lois générales sur le fonctionnement normal des institutions judiciaires. Mais, si on doit y tendre et si, partout où cela est possible, on doit y arriver, il ne faut pas forcer les situations, et tant qu'elles restent exceptionnelles, tant qu'il n'y a pas de justice territoriale assez régulièrement établie pour donner des garanties nécessaires aux colonies étrangères, celles-ci devront conserver leur régime exceptionnel avec leurs justices propres.

Ce régime, c'est à chaque pays à le régler par des conventions spéciales, d'après les conventions réciproques et les avantages respectifs, en prenant en considération la situation, l'état de civi-

lisation, le caractère des relations, l'importance des communications, la nature des intérêts. Vouloir établir des règles uniformes pour régler des situations essentiellement mobiles et variables, ce serait imposer *a priori* des réglementations qui ne donneraient le plus souvent aucune satisfaction aux parties intéressées. Car, de ce qu'un régime conviendra dans un de ces pays, il faudra le plus souvent en conclure qu'il n'est pas de nature à être appliqué ailleurs.

6° Quant aux rapports des étrangers entre eux et des étrangers avec les ressortissants des gouvernements locaux : pour ces derniers, c'est aussi aux conventions à y pourvoir dans chaque pays; et quant aux rapports entre étrangers de nationalités différentes, on devrait, plus souvent qu'on ne le fait, s'entendre sur les lieux entre les consuls ou autres agents locaux, sous l'autorisation et sauf l'approbation des gouvernements respectifs, pour déterminer un *modus vivendi*, que les lumières de l'expérience permettraient d'établir et de modifier successivement, lorsqu'il en serait besoin, de manière à le rendre aussi profitable que ce serait possible pour tous.

### B. — *Analyse sommaire du rapport de M. Ferguson, sur les réformes judiciaires en Chine et dans le royaume de Siam.*

Le rapport débute par des considérations générales d'un ordre élevé, sur les droits et les obligations qui dérivent pour un État de ses relations avec d'autres corps politiques. Il s'occupe ensuite des droits et des devoirs des États chrétiens, plus avancés dans la civilisation que les États non chrétiens, en ce qui concerne l'application à leurs nationaux du principe de l'internationalité dans l'administration de la justice. Passant au droit positif conventionnel, il montre le principe d'exterritorialité complète formulé en ces termes dans les traités existants : « En toutes circonstances, en « cas de contestation civile qui s'élève entre des étrangers, ainsi

« que pour la répression des crimes et délits commis en Chine,
« chaque nationalité sera spécialement régie par ses propres lois,
« lesquelles seront administrées par ses propres magistrats. »

L'honorable rapporteur ne méconnaît nullement les inconvénients qui naissent de la manière dont ce principe est actuellement appliqué. Les arrangements faits jusqu'à présent, dit-il, n'ont pas réussi en ce qui concerne les affaires civiles. « Les transactions
« de la Chine avec l'étranger s'élèvent à près de 200 millions de
« dollars par an, et tous les ans elles augmentent. Le capital
« étranger employé en Chine est estimé à 250 millions. Quatorze
« cours de juridiction, d'exterritorialité complète, travaillent avec
« autant de systèmes distincts de lois, décidant les différends de
« ce gigantesque commerce selon les lois de la nation du défen-
« deur. Cette diversité de législations est également la source de
« nombreux inconvénients dans le royaume de Siam. Parmi les
« affaires civiles qui doivent être jugées d'après les dispositions
« des traités respectifs, les plus importantes sont celles qui se
« produisent entre Chinois et étrangers. Viennent ensuite les
« affaires civiles entre les étrangers de différentes nationalités.
« Enfin, viennent les affaires civiles où les étrangers d'une
« même nation sont en présence. Il est rare cependant qu'une
« cause commerciale de quelque importance ne contienne, vu la
« nationalité des parties, un élément empêchant la juridiction
« exclusive de chacune de ces parties...

« Le remède au mal pourrait se trouver dans l'établissement
« de *tribunaux mixtes internationaux*. Ces tribunaux seraient
« créés de commun accord par les différents États contractants
« avec la Chine, et seraient compétents pour statuer sur les litiges
« entre des Chinois et des étrangers et entre des étrangers de
« différentes nationalités. Dans ce dernier ordre d'idées, seul le
« tribunal international pourrait rétablir la confiance mutuelle.

« En ce qui concerne la Chine et le royaume de Siam, on

« pourrait imiter, en y apportant quelques modifications, ce qui « a été fait en Égypte. Nous dirons, à ce propos, que les intérêts « du commerce étranger en Chine sont bien plus grands qu'ils « ne le sont et ne le seront jamais en Égypte, et nous signalerons « un des heureux résultats de l'institution que nous prônons : « les jeunes magistrats chinois et siamois seraient instruits dans « la théorie et dans la pratique de notre jurisprudence mo- « derne. »

C'est dans cet ordre d'idées que M. Ferguson a formulé le projet suivant d'établissement de *tribunaux internationaux* pour la Chine. Les mêmes règles seraient applicables au royaume de Siam.

### C. — *Projet d'établissement de tribunaux internationaux pour la Chine.*

1. — Les États qui ont conclu des traités avec la Chine font avec elle une nouvelle convention pour l'organisation de la juridiction internationale :

1° dans les procès où sont engagées ou bien des personnes ressortissantes à un ou plusieurs des États contractants avec des sujets de la Chine, ou bien des citoyens d'un État étranger avec des citoyens d'un autre État étranger ;

2° dans les cas où des délits ou des crimes sont commis par des étrangers envers des Chinois ou bien par le citoyen d'une nation étrangère, ou bien par des étrangers de complicité avec des Chinois.

II. La juridiction des procès mixtes comprend :

1° une cour de justice internationale, siégeant comme cour d'appel à Shanghaï, la principale ville du commerce étranger ;

2° huit tribunaux de première instance, établis à *Tientsin*, *Shanghaï*, *Chinkiang*, *Kiukiang*, *Hankow*, *Foochow*, *Amoy* et *Canton*.

III. La Chine et chacun des États contractants auront le droit de désigner un membre et un suppléant pour chaque tribunal de première instance, et un membre et un suppléant pour la cour d'appel.

IV. Ensuite d'une entente spéciale entre les gouvernements respectifs, un membre et son suppléant d'un tribunal ou de la cour d'appel peuvent, outre le mandat de leur propre gouvernement, accepter le mandat d'un ou de plusieurs autres États contractants. Néanmoins, chaque membre n'a qu'une seule voix dans les délibérations.

V. La cour d'appel et les tribunaux ont leur parquet et leur greffe respectifs. A la tête du parquet de la cour d'appel se trouve un procureur général ; à chaque tribunal est attaché un officier de justice. La cour et chaque tribunal ont leur greffier. Parquets et greffes ont leurs interprètes et employés.

VI. Les chefs et les employés des parquets, ainsi que les greffiers et les interprètes, sont des étrangers au service du gouvernement chinois. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires de la douane maritime impériale de la Chine (*Imperial maritime Customs*). Ils doivent être domiciliés dans le lieu où siège la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

VII. Les membres de la cour et des tribunaux sont désignés et rétribués par leur gouvernement respectif. Ils sont nommés pour le terme de cinq années, et résident au lieu où siège la cour ou le tribunal auquel ils appartiennent.

VIII. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour et des tribunaux, ainsi que les chefs des parquets, les greffiers et les interprètes, prêteront le serment (la promesse formelle) de remplir les devoirs de leur charge avec intégrité, exactitude et impartialité, sans avoir égard aux personnes, et de se comporter consciencieusement, comme il convient à des fonctionnaires judiciaires probes et honnêtes.

Les serments sont donnés par écrit et déposés dans les archives respectives.

IX. La cour et les tribunaux choisissent tous les ans leur président respectif, à la majorité des votes. Outre le devoir de présider aux séances publiques, le président a la supervision générale et la direction du greffe et des employés.

X. Les chefs des parquets ou leurs suppléants assistent à toutes les séances de la cour ou du tribunal. Ils sont obligés, conformément aux règles des codes de procédure civile ou criminelle, de produire leurs opinions et leurs conclusions dans les cas prévus par ces codes.

XI. Les ressorts respectifs des tribunaux sont indiqués dans la convention d'organisation. Leur compétence en matière civile embrasse les objets suivants :

1° Les tribunaux statuent sur toutes les contestations civiles — y compris les affaires maritimes d'abordage (*collision cases*), de commerce et de banqueroute, — tous les actes en matière de faillite, de sursis de payement, de cession de biens ou d'insolvabilité dans lesquelles sont parties des étrangers avec des Chinois ou des étrangers appartenant à des nationalités différentes.

2° Ils statuent sur toutes contestations nées au sujet de propriétés sises en Chine, quelle que soit la nationalité des parties.

3° Ils statuent sur toutes contestations civiles dans lesquelles sont engagés, avec des étrangers, le gouvernement chinois et l'administration de la douane impériale.

4° Sans pouvoir empiéter sur le terrain gouvernemental ni empêcher l'exécution d'une mesure administrative, les tribunaux peuvent statuer sur tous les préjudices ou injures contre un droit d'étranger, acquis ou établi, qui serait cause ou proviendrait de quelque action de l'administration locale dans les ports ouverts au commerce étranger ou dans l'intérieur du pays.

XII. Le statut personnel (l'état civil, la majorité, le mariage, le

divorce, les successions, l'émancipation, l'absence, la tutelle et la curatelle) n'est pas de la compétence des tribunaux. Cette matière est réservée au consul s'il s'agit d'un étranger, à l'autorité locale s'il s'agit d'un Chinois.

XIII. Les tribunaux connaissent, en première instance, des délits et des crimes commis par des étrangers envers des Chinois ou par le citoyen d'une nation envers celui d'une autre nation, et des actions mixtes où sont impliqués des étrangers de complicité avec des Chinois ou des étrangers de nationalités différentes.

Ils prononcent, en même temps que sur la poursuite, sur l'action civile en réparation de dommages-intérêts, ainsi que sur toute autre action en réparation, intentée par la partie lésée, qui se sera constituée partie civile.

Ils jugent en dernier ressort lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine supérieure à un emprisonnement de trente jours ou d'une amende de 100 *Haikwan Taels*, indépendamment de la confiscation d'objets déterminés.

XIV. Les tribunaux connaissent des offenses contre l'administration de la justice internationale et des offenses contre les juges de la cour et des tribunaux et contre leurs fonctionnaires ou employés. Dans ces cas, les dispositions du code pénal des nations respectives sont applicables.

XV. La composition de la cour et des tribunaux comprend le jury en même temps que le juge, par la combinaison des deux éléments de la jurisprudence, savoir : l'action et la loi. Ils prononcent premièrement sur les faits qui établissent l'action et en déterminent la culpabilité ou l'acquittement; ensuite, ils appliquent la loi selon le mérite du cas.

Dans les sentences en matière pénale, la cour et les tribunaux se prononcent sur chacun de ces deux éléments, les faits et la loi, séparément et distinctement.

XVI. Les tribunaux connaissent en dernier ressort, sans accep-

tion de nationalité, mais seulement lorsque la connaissance leur en est déférée volontairement par toutes les parties intéressées, en quelque point de la Chine que celles-ci soient domiciliées :

1° des contestations dont l'objet est susceptible de transaction ou de compromis, pourvu que les parties soient capables de transiger ou de compromettre;

2° des contestations sur le payement des salaires, ou, en général, sur l'exécution des engagements d'ouvriers, de domestiques, et entre le capitaine, les hommes de l'équipage ou les passagers de navires de commerce.

XVII. La loi qui régit la jurisprudence internationale en Chine comprend : un code civil, une code de commerce, un code de commerce maritime, un code de procédure civile et commerciale, un code pénal, un code d'instruction criminelle.

Ces codes seront faits sur le modèle de ceux qui sont en vigueur en Europe, avec les modifications qu'exige actuellement la vie internationale en Chine. Ils seront rédigés en anglais et en chinois.

La langue officielle de la cour et des tribunaux est l'anglais, qui est la langue universelle du commerce en Orient.

XVIII. Le ministère public est exercé par le procureur général de la cour d'appel à Shanghaï et par les officiers de justice près les tribunaux de première instance à Tientsin, Shanghaï, Chinkiang, Kiukiang, Hankow, Foochow, Amoy et Canton.

D. — *Notice sur une conférence donnée à Tokio par M. Paternostro, concernant la revision des traités avec le Japon au point de vue du droit international.*

L'orateur, après avoir établi en principe que le droit international n'est pas, par son essence, restreint au monde chrétien, mais que son domaine s'étend à toute l'humanité, en conclut que l'admission d'un État dans la communauté générale du droit entre les nations dépend uniquement de la question de savoir si la civili-

sation de cet État n'est pas incompatible avec le respect et la pratique des principes de droit communs à toute l'humanité, et spécialement avec la reconnaissance et l'application du droit nécessaire entre les États. A cette question, M. Paternostro n'hésite pas à répondre affirmativement en ce qui concerne le Japon, et il s'applique à justifier sa réponse, en rappelant d'abord les rapports présentés par sir Travers Twiss à l'Institut de droit international en 1879 et en 1880 (1), et plus récemment, en 1890, à la Société anglaise *for the Reform and the codification of the law of Nations*. Sir Travers Twiss reconnaît explicitement que les difficultés existantes pour l'admission des nations musulmanes dans la communauté générale du droit n'existent pas chez les nations bouddhistes, là surtout où les classes dominantes suivent les idées de Confucius, « dont le système est une philosophie et non une religion, ce qui exclut l'intolérance religieuse ». Sir Travers Twiss fait aussi dans son dernier travail un grand éloge de la codification du Japon. Il est vrai que malgré cela, au lieu de conclure, comme on pourrait s'y attendre, à l'admission complète du Japon dans la communauté du droit international, il propose, pour exercer la juridiction civile et commerciale dans les affaires mixtes, un système de tribunaux territoriaux spéciaux, composés de juges par moitié japonais et européens, et que, en matière criminelle, il ne croit pas le moment venu de modifier le droit existant. Mais c'est là, d'après M. Paternostro, une inconséquence qui ne s'explique que par une connaissance incomplète des faits.

C'est à rechercher le véritable état des choses que s'applique ensuite le conférencier.

En matière pénale, il conteste formellement que l'appréciation du crime diffère, au Japon, de ce qu'elle peut être, en thèse générale, dans les pays d'Occident. Il repousse d'ailleurs en fait

(1) *Annuaire*, t. III, 1880, p. 301 et suiv.; t. V, 1881-1882. p. 132 et suiv.

l'objection tirée de ce que l'abandon, par les États européens, de leur juridiction pénale sur leurs nationaux respectifs dans les États orientaux serait un fait sans précédent. Il cite l'exemple de la Perse, du Maroc, d'autres États encore. Il fait ensuite ressortir les graves et multiples inconvénients de la juridiction consulaire, tant en matière pénale qu'en matière civile et commerciale. Enfin, il soutient que l'État social actuel du Japon est, d'une manière générale, celui d'une nation civilisée. D'après lui, la rapidité avec laquelle le Japon est entré dans le courant de la civilisation occidentale n'est nullement le résultat d'une évolution superficielle, mais elle provient de ce que, au moment où le Japon a réalisé ses dernières réformes, il avait déjà la conscience et la pratique du droit. La conclusion formelle est que, *au point de vue du droit international, plus rien ne justifie les anomalies judiciaires et les dérogations à la souveraineté territoriale existantes en vertu des traités actuels entre le Japon et les États occidentaux*. Non seulement il est possible d'appliquer les lois japonaises à des étrangers et de confier cette application à des tribunaux japonais, mais il est de l'intérêt des étrangers que ces lois, conformes d'ailleurs au respect dû au statut personnel, soient ainsi appliquées.

Sont annexées à la conférence des notes sur l'œuvre de la codification au Japon, sur l'enseignement et la culture du droit dans ce pays et sur l'organisation du ministère japonais des affaires étrangères.

---

**Treizième commission d'étude. — Immunités diplomatiques et consulaires.**

Rapporteurs : MM. Engelhardt et Lehr.

En 1888, à la suite de l'incident de Florence, M. Engelhardt fit une communication suivie d'un projet de résolutions, relatives à l'inviolabilité des archives consulaires. Après un échange de vues sur ce projet, il fut décidé qu'une commission nouvelle

serait instituée en vue de présenter un projet complet sur la double question des immunités *consulaires* et *diplomatiques* (1). M. ENGELHARDT fut chargé du rapport sur les immunités consulaires, et M. LEHR, du rapport sur les immunités diplomatiques (2).

### I. *Immunités consulaires.*

Dans une première étude communiquée aux membres de la commission, M. Engelhardt développa les motifs d'une résolution conventionnelle qui attribuerait formellement aux consuls envoyés ou *consules missi* la qualité de ministres publics, tout en les distinguant plus nettement des consuls non envoyés ou *consules electi*, qui prendraient désormais le titre d'agents commerciaux.

Dans une seconde étude, M. Engelhardt, après quelques nouvelles explications, formula un projet de résolution conventionnelle conçu dans le sens de sa première étude.

Dans une troisième étude, M. Engelhardt s'appliqua à répondre aux critiques et aux réserves dont ses conclusions avaient été l'objet de la part de deux membres de la commission (3).

L'impossibilité où l'honorable rapporteur s'est malheureusement trouvé de prendre part aux travaux de la session, a obligé l'Institut à ajourner l'examen de ses conclusions.

Nous donnons ci- après, *sub litteris* A, B et C, les trois études de M. Engelhardt.

#### A. — *Étude préalable sur l'attribution du caractère diplomatique aux consuls de carrière, par* M. ENGELHARDT, *rapporteur.*

Si, de nos jours, l'organisation des consulats est à peu près la

(1) V. *Annuaire de l'Institut*, t. X, 1888-1889, p. 274 et suiv.

(2) Les membres de la commission étaient, outre les deux rapporteurs, MM. Barclay, Clunet, Féraud-Giraud, Fusinato, Gabba, Harburger, Lœning, Pradier-Fodéré, Renault, Albéric Rolin, Rydin et sir Travers Twiss.

(3) V. *Revue de Droit international*, t. XXI, 1889, p. 588 et suiv.

même dans tous les pays et si les traités qui définissent leur compétence se ressemblent plus ou moins dans leurs dispositions essentielles, un désaccord subsiste sur le caractère public des consuls et sur l'étendue des immunités inhérentes à leurs fonctions.

Aussi bien *ces agents sont de deux sortes*, et il est permis de croire que leurs prérogatives ne seraient point contestées si, par elle-même, cette classification marquait aux uns et aux autres la place qui leur est due, si, en d'autres termes, l'usage et la jurisprudence des nations lui donnaient sa sanction naturelle.

Le droit conventionnel distingue, en effet, les consuls envoyés ou *consules missi* des consuls non envoyés ou *consules electi* (1).

Sujets de l'État qui les délègue et rémunérés par lui, les premiers ne remplissent d'autre emploi que celui de consul; il leur est notamment interdit de se livrer au commerce. Ce sont des fonctionnaires nationaux proprement dits, dont le recrutement et l'avancement hiérarchique sont soumis à des règles plus ou moins strictes, et qui ne dépendent du pays où ils s'acquittent de leur ministère par aucun lien politique, économique ou fiscal.

Les seconds ne sont pas uniquement consuls; négociants pour la plupart, ils ne relèvent pas nécessairement par leur origine de l'État qui les commissionne; ils sont même le plus souvent sujets de l'État où ils résident. Pour eux, le consulat répond moins à l'idée d'une véritable charge qu'à celle d'une fonction honorifique;

Cf. dans la même *Revue*, t. XXII, 1890, p. 336 et suiv., l'étude de M. ENGELHARDT : « *De la condition juridique des consuls. — Étude sur l'immunité personnelle* », et p. 438 et suiv., l'article de M. Ernest LEHR : « *De quelques modifications à apporter à l'organisation du corps consulaire et de la création d'agents commerciaux.* »

(1) *Electi*, c'est-à-dire choisis dans le pays même où ils servent.

Voir les traités cités dans *Consularwesen*, p. 28, de M. A. DE BULMERINCQ.

aucune allocation budgétaire n'y est attachée; il n'est et ne peut être qu'une occupation accessoire [1].

Si tranchées que paraissent ces différences (et c'est avec intention que j'ai tenu à les spécifier au début de cette étude), il n'est pas sans intérêt de les considérer dans quelques-unes de leurs conséquences pratiques et de motiver par des comparaisons de faits les déductions qu'elles comportent.

Je n'ai point à énumérer ici les attributions multiples dont les consuls sont investis. Tout manuel spécial, et nous en possédons d'excellents [2], démontre qu'il n'est pas d'agents dont on réclame des services plus divers et des connaissances plus variées. On pourrait, si le mot était séant, les qualifier de Maîtres Jacques de leurs ressortissants, car, indépendamment des rapports qu'ils entretiennent avec leur gouvernement et avec les autorités territoriales, ils cumulent les fonctions de l'ordre le plus opposé et, comme ils exercent par délégation toute l'autorité dont dispose leur gouvernement à l'étranger, leur ressort s'étend à la plupart des affaires que spécialisent les différentes administrations publiques [3].

(1) Les consuls négociants rappellent par plus d'un trait l'antique magistrature grecque des *Proxènes* qui, élus par une cité étrangère, étaient citoyens de la ville dans laquelle ils veillaient sur les sujets de cette cité et jugeaient leurs différends. Comme eux, ils sont d'ordinaire indigènes et ils n'ont pas la qualité d'envoyés. Et de même que la *Proxénie* était considérée comme une dignité d'autant plus enviable qu'elle impliquait certains privilèges, les consulats *electi*, qui jouissent de quelques immunités, représentent en général pour leurs titulaires un mandat plus apparent qu'effectif.

(2) Je citerai notamment par ordre de date, et sans faire mention des ouvrages plus étendus de droit des gens qui traitent des consulats, les manuels, guides et répertoires de Miltitz, Neumann, de Clercq et de Vallat, F. de Martens, Malfatti, Chevrey-Rameau, de Bulmerincq, E. Lehr.

(3) C'est ce qui faisait dire à Talleyrand : « Quand on a été ministre

Aussi ne conçoit-on guère, de prime abord, qu'un commerçant, si diligent et si bien doué qu'il soit, puisse utilement assumer et remplir comme il convient tous les devoirs d'une mission consulaire. Ce n'est pas seulement le temps matériel qui lui manquera pour diriger concurremment son comptoir et sa chancellerie (et l'on ne saurait oublier qu'il est homme de négoce avant tout). Quelles que soient ses aptitudes, elles ne pourront suppléer à l'instruction et à l'expérience professionnelles dont justifient généralement les consuls de carrière après un stage plus ou moins long au siège de leur gouvernement ou dans les postes extérieurs.

« Si l'on peut être assuré de la capacité d'un négociant dans la branche de commerce qu'il exploite, elle est, au contraire, contestable sur toutes les matières si nombreuses qui rentrent dans la sphère du consulat. On peut même penser qu'en ce qui concerne les questions que les consuls *ad honorem* sont particulièrement aptes à traiter, c'est-à-dire celles qui touchent à leur propre commerce, on ne trouve pas toujours chez eux une entière impartialité et il est vraisemblable qu'ils n'emploiront pas volontiers tous leurs efforts à se susciter à eux-mêmes des concurrents. »

En d'autres mots, et ce jugement est textuellement extrait des délibérations d'une commission d'enquête composée de membres du *haut commerce* et de la diplomatie d'un grand pays, les consuls négociants seraient, comme tels, insuffisants et suspects (1).

Le plus souvent, ai-je dit, le consul non envoyé est sujet de l'État qui l'agrée à ce titre. Qui n'est frappé de l'anomalie de cette situation mixte ? Elle n'a pas seulement pour effet de soustraire un régnicole à la loi commune en l'affranchissant dans *un intérêt étranger* de certaines charges imposées à ses compatriotes. On

habile, que de choses il faut encore savoir pour être un bon consul ! »

(1) Commission française extraparlementaire convoquée à Paris en 1876.

peut imaginer sans peine une coïncidence de faits qui créent à l'agent indigène de sérieux embarras, qui même le mettent dans la nécessité de choisir entre ses obligations consulaires et ses devoirs de fidèle et loyal citoyen.

Aura-t-il l'indépendance et la dignité d'un mandataire public vis-à-vis des autorités administratives et judiciaires dont il devra requérir incessamment l'intervention comme homme privé et comme négociant ?

Son commettant, d'autre part, pourra-t-il compter absolument sur sa discrétion et sur son zèle ? Se résoudra-t-il notamment à l'initier à certaines affaires d'un caractère intime, à lui confier une enquête politique ?

A ces divers points de vue, le concours d'un consul *ad honorem* sera moins efficace et moins étendu que celui d'un consul envoyé, et cela paraît d'autant moins douteux que les gouvernements eux-mêmes, induits par des motifs d'économie au choix de tels délégués, limitent spontanément leur tâche aux soins essentiels du commerce et de la navigation, c'est-à-dire qu'ils se privent de la surveillance et du contrôle auxquels sont tenus les consuls envoyés, en dehors de ce domaine plus ou moins circonscrit.

Remarquons, en outre, que les fonctions de l'agent *electus* sont gratuites. N'émargeant point au budget, il recherchera naturellement en dehors des travaux de sa chancellerie un emploi plus utile de son activité, alors que le consul envoyé, pourvu d'un traitement fixe et rémunérateur, se consacrera tout entier à ces travaux.

N'a-t-il point été relevé, dans maintes commissions administratives ou parlementaires, que souvent le titre de consul est l'objet d'une véritable exploitation, qu'il devient une réclame destinée surtout à rehausser le crédit d'une entreprise industrielle ou commerciale ?

En ce cas, n'est-on pas en droit de se demander si le négociant

étranger, dont l'écusson consulaire surmonte l'enseigne ou décore le prospectus, aura le même souci de l'honneur, des droits et des intérêts de ses ressortissants que l'envoyé national spécialement et uniquement chargé de sauvegarder cet honneur, ces intérêts et ces droits ?

Exposé à toutes les chances du commerce et de la spéculation, il peut faire faillite et subir ainsi une déchéance personnelle de nature à porter atteinte à la dignité de l'État dont il possède ostensiblement la confiance. « Car le public, qui rarement approfondit les choses, que l'habitude guide dans ses jugements comme dans son langage, ne dira pas : un tel négociant, mais un tel consul est en déconfiture (1). »

Ajoutons que le surnumérariat prolongé, auquel sont généralement astreints les jeunes gens qui se vouent aux consulats, n'a pas seulement pour objet leur instruction théorique et pratique. Dans cette période d'études préparatoires, dont maintes épreuves préalables marquent ordinairement le début, une éducation spéciale leur est donnée qui se pénètre des traditions de la diplomatie nationale. Cette éducation développe en eux des qualités professionnelles qui font nécessairement défaut au consul *improvisé* et qu'un négociant pourra difficilement acquérir dans le milieu de ses opérations quotidiennes.

Ces diverses considérations, que je m'abstiens d'appuyer par des exemples et qui condamnent l'usage « déplorable » (2) des missions *électives*, font suffisamment ressortir la distance qui sépare celles-ci des consulats réguliers, et l'on s'explique que le droit public n'établisse point entre les unes et les autres une

(1) Borel, *Origine et fonctions des consuls*, p. 34.

(2) On trouve cette expression dans plusieurs ouvrages sur les consulats. Un auteur allemand, d'une compétence incontestée, dit fort à propos : « Il est temps que le *dilettantisme consulaire* finisse. » (*Consularwesen* de A. de Bulmerincq, p. 113.)

complète parité. Mais les distingue-t-il assez et ne doit-on pas admettre *que les droits, immunités et privilèges des agents de carrière leur seraient moins parcimonieusement ménagés s'ils ne les partageaient pas pour la plupart avec des collègues dont le caractère officiel présente à maints égards de moindres garanties?*

Tel est le point essentiel qu'il convient d'examiner en posant la question : Les consuls envoyés sont-ils ministres publics?

On comprend sous la dénomination générique de ministres publics ou d'envoyés diplomatiques les agents qui, dûment accrédités à cet effet, sont chargés sous des titres divers de représenter les intérêts d'un État auprès d'un autre État. Le droit international moderne les répartit en quatre catégories, comprenant les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les ministres résidents et les chargés d'affaires. Cette division, toutefois, se rapporte moins à l'étendue des pouvoirs et aux immunités de ces *légats* spéciaux qu'à certaines prérogatives de dignité et de préséance.

Quelques jurisconsultes sont d'avis que l'on devrait ajouter à cette nomenclature les consuls envoyés.

Je voudrais exposer les raisons qui tendent à justifier cette assimilation relative.

Une première observation critique se présente à l'esprit quand on envisage l'établissement consulaire dans les principales phases de son développement historique.

A l'origine, les consuls étaient de simples mandataires des grands centres maritimes, appelés à protéger le commerce et à juger les différends de leurs concitoyens en dehors de la mère patrie. Hommes de négoce eux-mêmes, élus par leurs pairs, ils n'agissaient qu'au nom d'une fraction des trafiquants nationaux et leur magistrature était essentiellement municipale.

En se fortifiant à mesure que se multipliaient les échanges de peuple à peuple et en s'étendant successivement des échelles orientales dans les ports chrétiens, l'institution consulaire se

transforma. De simples délégués des villes ou des corporations, les consuls devinrent les agents de leur nation; ils reçurent directement leurs pouvoirs du gouvernement de leur pays et purent s'en donner comme les organes officiels. Leur autorité en fut d'autant plus grandie qu'à l'époque où ce changement se généralisa, les États européens n'entretenaient qu'exceptionnellement au dehors des missions diplomatiques.

A la suite du traité de Westphalie, le droit de légation fut mis en usage d'une manière permanente par les puissances de premier et de second ordre et, sous l'influence de la doctrine nouvelle de l'équilibre continental, chaque société politique se montra plus soucieuse de son indépendance intérieure et de ses droits territoriaux. Les privilèges des établissements consulaires se conciliaient de moins en moins avec ce système d'autonomie jalouse qui tendait à une concentration de plus en plus étroite de ce que l'on qualifiait au XVIII[e] siècle « les parties potentielles et subjectives de la souveraineté » (1).

Le régime des juridictions locales, fruit d'une tolérance réciproque qu'expliquait au moyen âge l'état précaire des relations publiques, disparut peu à peu avec les causes qui lui avaient donné naissance et chaque gouvernement prit à tâche d'assujettir tous les résidents à ses propres tribunaux.

Resté intact en Orient, le rôle des consuls fut singulièrement diminué dans les ports occidentaux; il se borna à une surveillance plus ou moins effective des intérêts commerciaux et à quelques attributions de police sur les marchands et les navigateurs de leurs pays.

La science du droit des gens ne resta pas étrangère à cette réaction gouvernementale et à l'esprit de loyalisme monarchique qui la secondait dans ses entreprises. Aussi voit-on les publicistes

(1) PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, II, ch. IV.

dont les œuvres coïncident avec cette période de reconstitution autoritaire, s'appliquer avec une sorte d'âpreté quelquefois servile à réduire les consuls à la portion congrue, *à les subalterniser*.

« Les consuls, déclarait Wicquefort, ne *sont que des marchands* qui avec leur charge de juger des différends qui peuvent surgir entre ceux de leur nation, ne laissent pas de faire leur trafic et d'être soumis aux lois locales. » Et, d'après les exemples qu'il cite, ces agents *sont le plus souvent sujets du pays de leur résidence*, « comme ceux, dit-il, qui à Amsterdam et à Hambourg *mendient* des couronnes de Suède et de Danemark le titre de commissaires (1), afin de faciliter par là leur petit commerce. Ils n'ont point d'affaires d'État à manier... et les princes qui les emploient les protègent comme personnes qui sont à leur service *et comme tout maître protège son serviteur et son domestique* » (2).

En vérité, Cicéron n'était guère moins dédaigneux lorsque, comparant le commerce en gros au commerce de détail, il lui échappe d'écrire : *Non est admodum vituperandum* (3). Comprendrait-on de nos jours qu'un diplomate accrédité auprès d'une puissance de premier ordre, comme l'était Wicquefort, il y a plus de deux siècles, rabaissât publiquement à la condition de *valets* les consuls que cette puissance entretient au dehors, c'est-à-dire des fonctionnaires qu'elle assimile à des officiers généraux (4) ?

Ces consuls, en tant qu'envoyés, et je le montrerai tout à l'heure, n'ont pour ainsi dire rien de commun avec les « employés ou facteurs », auxquels le jurisconsulte hollandais refusait même « la

(1) Wicquefort met sur le même rang les consuls et les « facteurs ou commissionnaires », qu'il désigne sous le nom de commissaires.

(2) *L'ambassadeur et ses fonctions*, p. 63.

(3) Cic., *De off.*

(4) Ordonnance française du 7 novembre 1833. — Décret du 1er février 1877.

protection du droit des gens ». Avant tout, ils ne sont ni marchands, ni sujets de l'État qui les admet.

« Les consuls, dit à son tour Bynkershoeck, *ne sont d'ordinaire que des marchands* que l'on envoie, non pour représenter leur prince auprès d'une puissance souveraine, mais pour protéger les sujets de leur prince en ce qui regarde le négoce, souvent aussi pour connaître et décider des différends qu'il pourra y avoir entre eux au sujet de ces sortes d'affaires (1). » Les deux auteurs raisonnent à peu près dans le même ordre d'idées. Il semble qu'ils mettent d'autant plus de complaisance à dépriser les consuls que ces agents occupaient autrefois un rang plus élevé et que leur emploi était brigué par les familles les plus illustres des cités italiennes, françaises et espagnoles. On dirait qu'en consacrant leur déchéance, ils avaient en mémoire le protocole pompeux des temps où ils étaient désignés sous les titres de Podestats, de Magnifiques, de Légats ou de Bayles.

A près d'un siècle d'intervalle, Vattel s'exprime ainsi sur les consuls : « Autrefois, ces agents (*alias* « ces gens ») étaient une espèce de ministres publics; mais aujourd'hui que les titres sont multipliés et prodigués, celui-ci est donné à de simples commissionnaires des princes pour leurs affaires particulières. Souvent même ils sont sujets du pays où ils résident;... on leur doit quelques égards en considération du prince qu'ils servent (2). »

Nous retrouvons là « les facteurs » de Wicquefort qui jouissent de la protection personnelle dont un maître bienveillant couvre sa domesticité; mais l'on ne saurait reconnaître dans ces agents inférieurs les mandataires d'État qualifiés de consuls envoyés.

Klüber lui-même, qui cependant enseigne soixante ans plus tard, au seuil du XIXe siècle, Klüber, le professeur estimé que l'on

(1) *Du juge compétent des ambassadeurs*, note 112-113.
(2) *Le droit des gens*, liv. IV, ch. VI.

invoque volontiers en cette matière, est évidemment resté sous l'influence de la doctrine quelque peu archéologique dont je viens de caractériser l'esprit. Pour lui, comme pour Wicquefort et Bynkershoeck, les consuls ou « agents commerciaux », auxquels il dénie la qualité de ministres publics, sont indifféremment de la nationalité de l'État qui les nomme ou de celle de l'État assigné à leur gestion. Dans le premier cas, ils sont regardés comme *subditi temporanei* du pays de leur résidence. Aucune ligne de démarcation n'est tracée entre ceux qui pratiquent le négoce et les non-négociants. *Missi* et *electi* forment un seul et même type et sont également privés des immunités et privilèges diplomatiques.

C'est apparemment cette confusion qu'entendait relever le dernier commentateur de Klüber, lorsque, dans la note qui accompagne les deux paragraphes relatifs aux consuls, il fait allusion à l'importance et aux développements nouveaux de l'institution des consulats(1). Ott convient qu'en plus d'un point les opinions de l'auteur ne sont plus en rapport « avec les changements nombreux survenus dans les usages et dans les doctrines mêmes du droit des gens » (2), et telle est à plus forte raison l'observation que suggèrent les thèses spéciales que j'ai résumées ou plutôt que j'ai *exhumées* d'un passé plus lointain.

Ce serait d'ailleurs encourir un égal reproche d'inconséquence et d'anachronisme que d'opposer à ces thèses plus ou moins restrictives des précédents contraires puisés dans l'histoire même des consulats.

En résumé, si au XVIIe et au XVIIIe siècle la qualité de ministres publics est ordinairement refusée aux consuls, c'est parce que l'on ne voit en eux que des agents commerciaux adonnés eux-mêmes,

(1) *Le droit des gens moderne de l'Europe*, édit. Ott, p. 227.

(2) Même ouvrage, introd., p. VII. — Voir aussi CALVO, *Le droit international théorique et pratique*, III, p. 227 *in fine*, 1888.

pour la plupart, au négoce et appartenant souvent par leur origine au pays où ils s'acquittent de leurs fonctions. Aujourd'hui encore, la jurisprudence de plus d'un État semble s'inspirer de cette donnée qui ne s'accorde pas avec la condition normale des consulats modernes, c'est-à-dire qui méconnaît la pratique devenue générale des missions consulaires effectives et ne prend pas en due considération le caractère cependant bien distinct des envoyés.

En Angleterre, par exemple, où s'accuse avec le plus d'évidence l'infériorité politique et sociale des consuls, le même traitement, ou peu s'en faut, est réservé aux *missi* et aux *electi*, et les règles du droit commun y sont appliquées aux uns et aux autres avec une singulière inflexibilité. C'est ce que dénote la série des actes administratifs et judiciaires que citent au titre « consulats » la plupart des traités de droit des gens et qui se rapportent aux années 1717, 1735, 1808, 1814 et 1860 (1).

Dans ce pays du négoce par excellence, il semble que la doctrine de Wicquefort n'ait pas encore fait son temps et les consuls y sont l'objet d'une sorte d'ostracisme qui rappelle jusqu'à un certain point les « facteurs » du XVIIe siècle (2).

Reconnaissons donc, avec l'un des publicistes les plus autorisés (3), que l'on ne saurait faire fond des ouvrages anciens sur la matière pour définir les droits, obligations et privilèges des consuls modernes.

(1) CALVO, *loc. cit.*, III, p. 247-248.

(2) Voici ce qu'écrivait de Londres, en 1854, le consul général d'une grande puissance, appelé plus tard à une haute situation politique : « Repoussés de la cour, les consuls (envoyés) ne sont point reçus dans les salons aristocratiques. Les fonctionnaires croiraient déroger en les accueillant. Le haut commerce lui-même se montre peu sympathique à des résidents qui ne sont, à ses yeux, ni hommes du monde, ni hommes d'affaires, qui n'ont ni crédit à la Bourse, ni accès au West-End. »

(3) CALVO, p. 251 *in fine*.

C'est sous le bénéfice de ces remarques rétrospectives et fort de cette conclusion que j'aborde l'examen du sujet principal de cet exposé, celui de la classification conventionnelle qui sanctionnerait définitivement le caractère diplomatique des missions consulaires *effectives*.

Comme les agents du service politique proprement dit, comme eux *officialis publicus*, le consul est nommé par le chef de l'État qui le mande à l'étranger. Ses lettres de provisions, revêtues du contre-seing du ministre des affaires étrangères, émanent de la même source ; mais, à la différence des lettres de créance remises aux ambassadeurs, aux ministres plénipotentiaires et aux ministres résidents, elles sont adressées au gouvernement et non au chef de l'État dans lequel il est commissionné.

On ne saurait toutefois induire de ce mode moins solennel d'institution que le consul soit dépourvu de tout caractère représentatif, car, aux termes du règlement de Vienne de 1815, les chargés d'affaires, dont la qualité des ministres publics n'est pas mise en doute, sont simplement accrédités auprès du ministre dirigeant l'office des relations extérieures (1).

Le consul ne peut prendre la direction de son consulat qu'après avoir été muni d'un *exequatur* ou, suivant l'ancien protocole,

(1) « Cette diversité quant à la forme des diplômes, dit Pinheiro-Ferreira, ne peut établir qu'une différence spécifique entre les consuls et les autres agents diplomatiques ; mais elle ne saurait les exclure de leur corps, *de même que la différence entre les diplômes qui accréditent les ambassadeurs, les envoyés et les chargés d'affaires, ne fait que les partager en trois différents ordres du corps diplomatique, sans qu'on en puisse conclure que les derniers n'appartiennent pas aussi bien que les premiers à ce même corps.* » (Note 67 sur le *Précis du droit des gens*, de G.-F. de Martens.)

Voir aussi les observations du lord chancelier Talbot, relativement à la portée des lettres de créance. Calvo, III, p. 246.

*d'une dépêche d'approbation* délivrée par le gouvernement territorial et constatant son mandat officiel.

Si l'admission des agents diplomatiques n'est pas subordonnée à une pareille formalité, elle est ordinairement précédée d'un acte analogue et pour ainsi dire équivalent. L'usage veut, en effet, que l'on indique au préalable à la nation étrangère le nom et les antécédents publics du diplomate qu'on se propose de lui envoyer, et il n'est pas rare que des objections soient faites à cette désignation.

La différence de procédés dans ces deux cas porte moins sur le caractère propre des agents diplomatiques et consulaires que sur les conditions particulières dans lesquelles ils accomplissent leur mission respective. Un ambassadeur ou un ministre plénipotentiaire n'a de rapports réguliers qu'avec le ministère des affaires étrangères de sa résidence, c'est-à-dire avec le département par l'entremise et sous les auspices duquel il a présenté ses lettres de créance. La collation d'un *placet* n'a pas de raison d'être.

Le consul, au contraire, ne devant se trouver en contact qu'avec les fonctionnaires administratifs de telle ou telle circonscription provinciale qui ressortissent à un autre ministère, il importe que sa nomination soit dûment notifiée à ces fonctionnaires par l'organe central des relations extérieures et qu'il ait en main un titre qui le fasse reconnaître et respecter.

On peut admettre aussi que tout gouvernement, justement jaloux de ses droits et de son autorité, tienne à préciser dans un document officiel les réserves juridiques et autres qu'il rattache au mandat public d'un consul qui est son sujet ou qui pratique le négoce, ou qui est à la fois sujet et négociant [1].

[1] En général, la formule de l'*exequatur* varie suivant que le consul est ou n'est pas envoyé.

Cette considération spéciale ne touche pas les consuls de carrière qui ne sont ni indigènes ni commerçants.

Le gouvernement territorial, en vertu de son droit de souveraineté, peut mettre fin à la mission d'un consul en lui retirant l'*exequatur*. Il va sans dire qu'une telle mesure doit être justifiée par les raisons les plus graves et d'ordinaire, avant d'y recourir, le gouvernement intéressé est officiellement informé des plaintes et des griefs auxquels son agent a donné lieu.

Une procédure analogue est suivie à l'égard des fonctionnaires diplomatiques et, à défaut d'un ordre de rappel de leurs hauts commettants, leur renvoi s'effectue par simple notification ou par la remise de leurs passeports (1).

Les consuls relèvent du même département que les agents diplomatiques. C'est avec le ministre des affaires étrangères qu'ils correspondent ; c'est de lui qu'ils reçoivent leurs directions.

Cette commune dépendance, qui fait règle à peu près partout, est aussi logique que rationnelle et elle offre, par elle-même, l'un des plus puissants arguments en faveur du principe d'égalité relative que je défends ici.

Je n'insisterai pas, en développant ce point, sur l'inconvénient qui résulterait, même dans la sphère proprement commerciale, du partage administratif des différentes classes de fonctionnaires du service extérieur. Les questions économiques ne sont pas exclusivement du ressort des consuls ; les ambassadeurs, les ministres et les chargés d'affaires les traitent également, et le soin qu'ils doivent en prendre est d'autant plus efficace qu'il s'exerce dans un cercle moins restreint. Ce serait nuire à l'unité d'action de ces agents, répartis dans les principaux centres d'un

(1) P. Leroy (*Des consulats, des légations*, etc.) prétend à tort qu'un agent diplomatique ne peut être congédié qu'après l'obtention d'un ordre de rappel de son gouvernement.

territoire national, que de les soumettre à des instructions émanant de ministères différents.

La raison primordiale qui légitime la parité relative des diplomates et des consuls, repose sur la connexité positive des intérêts commerciaux et des intérêts politiques.

S'il est une vérité que l'observation des phénomènes de la vie sociale met aujourd'hui en pleine lumière, c'est, d'un côté, que le souci des biens matériels absorbe la majeure partie des forces individuelles et collectives et que, par une relation naturelle, l'activité que développe un peuple dans la production de la richesse concourt essentiellement à sa puissance politique. Peut-on nier, d'autre part, l'influence réflexe de la grandeur politique d'une nation sur sa prospérité industrielle et commerciale ?

Il y a, de toute évidence, un lien si étroit entre les faits économiques et les faits politiques, que le plus souvent ils se confondent et, qu'un trouble grave se produise dans le domaine des uns, il a son contre-coup dans celui des autres.

Aussi peut-on dire, en général, que toute question commerciale a une portée politique, de même que, par un côté ou par un autre, toute question politique comprend ou engage une question commerciale. L'expression « diplomatie commerciale » n'a rien de contradictoire ; elle résume plutôt les termes d'une véritable affinité et, comme le faisait remarquer un publiciste contemporain, « aujourd'hui, grâce à la transformation des rapports entre nations, il n'y a rien de plus politique que les traités de commerce » (1).

Ainsi se révèle, immanente et nécessaire, la solidarité profes-

(1) Voir, sur les conséquences politiques des conventions commerciales, le *Traité de droit international public* de P. Pradier-Fodéré, IV, § 2033, et le *Précis de droit des gens* de Funck Brentano et Albert Sorel, p. 164.

sionnelle qui unit les organes extérieurs des intérêts économiques et politiques d'un État. Persister dans les préjugés anciens et dans le maintien des institutions surannées qui divisent encore les diplomates et les consuls, traiter les uns et les autres comme s'ils procédaient dans des sphères indépendantes, c'est aller à l'encontre des données les plus claires de l'expérience, c'est méconnaître, dans leurs manifestations pour ainsi dire quotidiennes, les besoins les plus impérieux des temps modernes (1).

Il convient de relever la position hiérarchique et sociale des consuls de carrière, de telle sorte qu'elle corresponde au vrai rôle qui leur est départi dans l'œuvre de plus en plus réaliste des rapprochements internationaux. Et ce but ne saurait être plus

(1) M. F. de Martens dit fort justement : « L'administration internationale est une et indivisible comme le pouvoir souverain de l'État. Par conséquent, les organes de ce pouvoir unique ne peuvent être essentiellement séparés les uns des autres ; ils doivent, au contraire, se trouver placés de façon à agir incessamment les uns sur les autres et se pénétrer de l'idée qu'ils ont à se préoccuper de concert des intérêts de leur gouvernement et des buts qu'il se propose. Bien loin d'être des antagonistes ou d'être séparés par des barrières infranchissables, les agents des deux services doivent pouvoir se suppléer réciproquement et passer de l'un à l'autre ; il serait même désirable que les agents diplomatiques, spécialement chargés des intérêts politiques et publics de la nation, passassent toujours quelque temps dans le service consulaire, où ils se familiariseraient mieux que dans les légations avec les multiples intérêts privés de leurs nationaux à l'étranger. » (*Consularwesen*, p. 589. Berlin, 1874.)

— Un règlement français en vigueur depuis quelques années répond en partie au vœu de M. F. de Martens, en disposant que les jeunes attachés du ministère des affaires étrangères qui se destinent à la carrière politique, doivent faire un stage d'une année à la direction centrale des consulats, et réciproquement que les consuls surnuméraires sont tenus de passer une année au service de la direction politique du département.

sûrement atteint qu'en leur attribuant formellement la qualité et les prérogatives de ministres publics.

Suivant la définition dogmatique qui en a été donnée, tout agent qui, dûment accrédité à cette fin, est chargé de représenter les intérêts d'un État auprès d'un autre État, est ministre public.

Aujourd'hui, les consuls *représentent effectivement des intérêts d'État ;* ils ne sont plus, nous l'avons dit, les mandataires d'une corporation ou d'une ville ; c'est un gouvernement souverain qui les institue et ils n'ont pas seulement à connaître, selon les cas, des affaires individuelles de leurs concitoyens, ils gèrent aussi les affaires de la communauté nationale dont ils sont les organes locaux.

Y a-t-il un intérêt d'État plus patent que celui de la mise en pratique des traités de commerce, « de ces grandes transactions économiques qui ont pris un caractère de plus en plus général dans les rapports entre nations » (1) ? Or, les consuls, maintes stipulations le mentionnent, veillent à l'exécution des traités de commerce et s'entendent, à ce sujet, avec les autorités indigènes. Ils ont même, d'après certaines conventions, un mandat d'une plus haute et plus large portée, celui de poursuivre toute infraction au droit des gens (2).

Leur action, il est vrai, est circonscrite dans un arrondissement particulier d'un pays déterminé, et ils ne communiquent qu'avec les pouvoirs constitués de cet arrondissement.

Assurément, cette double limitation amoindrit l'importance relative des missions consulaires ; mais elle n'en affecte pas le caractère public. Les consuls, dans le Levant, sont également préposés à de simples districts régionaux et ils ne peuvent entrer en correspondance avec le gouvernement territorial. Ils

(1) FUNCK BRENTANO et A. SOREL, *loc. cit.*, p. 165.

(2) Voir notamment le traité consulaire allemand-américain de 1871, art. 8.

n'en jouissent pas moins des privilèges et immunités de ministres publics.

Notons aussi que si les consuls sont subordonnés au chef de l'ambassade ou de la légation placée au siège de toute administration supérieure, ce rapport hiérarchique qui les soumet à une surveillance plus politique que strictement professionnelle, ne les lie pas dans la pratique même de leurs devoirs et de leurs droits. Chefs de poste eux-mêmes, ils gardent leur autonomie, leur initiative et leur responsabilité : ils sont, nous l'avons vu, en contact immédiat avec leur ministre des affaires extérieures et se gèrent d'après ses ordres directs.

Sans doute, et c'est ce trait qui caractérise leur destination principale, les consuls sont plus particulièrement appelés à protéger le commerce et la navigation, mais ils n'en restent pas moins, dans l'accomplissement de cette tâche ainsi spécialisée, les intermédiaires publics de relations qui influent sur les intérêts généraux de leur pays. Et s'il est vrai, comme je le rappelais à l'instant, que la politique internationale, de plus en plus positive, vise avant tout au bien-être des peuples et que le commerce et l'industrie, lancés dans des voies nouvelles, favorisent essentiellement les desseins et les entreprises de cette politique, ne doit-on point regarder les agents extérieurs du commerce et de l'industrie comme les auxiliaires permanents de toute diplomatie nationale?

Cependant les consuls envoyés n'ont pas seulement à veiller à l'exécution des traités de commerce et autres actes conventionnels, à assurer à leurs concitoyens, marchands, navigateurs et autres, la jouissance des privilèges, immunités ou exemptions stipulés en leur faveur ou admis par le droit des gens, à les assister comme juges, comme officiers de l'état civil, comme notaires, administrateurs, magistrats de police, comptables, etc.; ils ne sont pas uniquement astreints à l'étude des questions qui concernent le négoce, l'industrie, les affaires proprement dites. Le domaine de

leurs observations et de leur correspondance officielle s'étend également aux questions essentiellement politiques, quoique sous ce rapport leur vigilance ne se traduise pas d'ordinaire par des actes extérieurs (1). Sans se montrer gênants et inquisiteurs, ils ont à instruire leur gouvernement de tout fait local de nature à servir sa politique étrangère, et ce devoir leur est tracé par des règlements généraux qui n'ont rien de secret. Il va sans dire qu'à défaut d'une mission spéciale, leur office d'informateurs politiques doit se limiter, autant que possible, à l'arrondissement qui leur est dévolu.

Que l'on considère les pouvoirs dont ils sont munis, soit dans leur origine, soit dans les formalités qui en accompagnent la reconnaissance à l'étranger, tout en tenant compte de l'unité de direction qui préside à leur exercice, comme de la connexité et, jusqu'à un certain point, de l'identité des affaires qui en forment l'objet, et il apparaîtra, sans doute, que diplomates et consuls sont de véritables collaborateurs associés à des titres divers, chacun dans sa sphère propre, *longo quamvis proximo intervallo*, à l'œuvre commune de la représentation nationale.

C'est du sentiment de leur intime solidarité que s'est inspiré le gouvernement français en créant, il y a quelques années déjà, une équivalence de grades entre les agents des deux carrières et en égalisant les conditions de leur avancement et de leur traitement budgétaire de façon à leur permettre de passer d'un service dans un autre (2).

J'estime que si ces dispositions étaient appréciées au dehors

(1) Les consuls, dit P. Pradier-Fodéré, sont sous plusieurs points de vue des agents politiques. *Loc. cit.*, IV, p. 455.

(2) Les consuls généraux ont rang de conseiller d'ambassade;

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| — | de 1re classe ont rang de 1er secrétaire; | | | |
| — | de 2e | — | de 2e | — |
| — | suppléants | — | de 3e | — |

dans le même esprit que l'ordonnance française de 1833 qui a servi de modèle à l'organisation consulaire de presque tous les pays (1), la protection réciproque des intérêts d'État y puiserait des garanties de plus d'une sorte. Elles sont toutefois d'ordre intérieur et ne rentrent pas dans le cadre des propositions auxquelles ces pages sont consacrées.

Autre serait la portée de l'innovation conventionnelle dont l'opportunité a été maintes fois soutenue par des jurisconsultes contemporains et qui consisterait à comprendre les *consuls envoyés* parmi les fonctionnaires diplomatiques désignés dans la déclaration du congrès de Vienne du 19 mars 1815. Ces agents, en tant que chefs de poste, seraient classés après les chargés d'affaires, sans d'ailleurs qu'il soit fait acception de leur grade, pas plus que l'on ne s'enquiert du degré qu'occupent les diplomates dirigeants dans la hiérarchie de leur propre administration. Et pour mieux les distinguer des consuls *ad honorem*, ceux-ci seraient qualifiés d'agents commerciaux (2).

## II

Il me reste, pour compléter l'exposé préliminaire dont je viens de formuler la double conclusion, à discuter certains arguments critiques qui affectent l'apparence de preuves péremptoires et que je trouve très nettement résumés dans un grand ouvrage, en cours de publication, le *Traité de droit international public*, de P. PRADIER-FODÉRÉ (3).

(1) DE CLERCQ et DE VALLAT, I, p. 3, etc., etc.

(2) D'après A. DE BULMERINCQ (*Consularrecht*, 1887, p. 13), la meilleure distinction à faire consisterait à partager les consuls en deux classes, comprenant, l'une, les consuls ayant le caractère diplomatique, et l'autre, les consuls n'ayant pas ce caractère.

(3) Tous les juges compétents, tant en France qu'à l'étranger, reconnaissent la valeur scientifique et toute l'utilité pratique d'une œuvre

Quelques-uns de ces arguments sont de nature extrinsèque et se basent sur des autorités de valeur diverse. Je les aborde sans plus tarder, tout en constatant que Wicquefort et Bynkershoeck y figurent comme répondants des principaux adversaires auxquels se rallie le savant auteur du livre précité ; je nomme parmi ces derniers, après Vattel, Klüber, Wheaton, sir Travers Twiss et Ch. de Martens. Or, l'on sait à quelles préoccupations ont obéi les deux écrivains hollandais et jusqu'à quel point les prémisses de leur thèse sont en désaccord avec les conditions présentes des consulats érigés en pays de chrétienté [1].

Suivant P. Pradier-Fodéré, la doctrine, les gouvernements et la jurisprudence refusent presque unanimement aux consuls le caractère diplomatique.

Ce point de fait, à mon avis, est susceptible de plus d'une réserve.

Aux jurisconsultes bien connus qu'il nomme et analyse, l'on peut opposer tout autant sinon plus de maîtres qui les contredisent et dont il a, d'ailleurs, pris soin de reproduire lui-même les témoignages [2] ; ce sont, entre autres, Pardessus, Portalis, de Cussy, Pinheiro-Ferreira, F. de Martens, Heffter, Buntschli, auxquels j'ajouterai, comme le plus récent, de Bulmerincq.

Quant aux gouvernements, j'estime tout au moins que celui auquel l'institution consulaire doit en grande partie ses progrès et sa forme actuelle, a démontré par ses actes qu'il était plutôt disposé à en étendre les privilèges et à rehausser la situation des agents nationaux et étrangers qui la représentent. Déjà en 1814, une circulaire française déclarait « que les fonctions consulaires sont diplomatiques, qu'elles ont un air de dignité qui suppose,

qu'un 5e volume, actuellement sous presse, doit prochainement compléter.

(1) Pages 356 et 357 ci-dessus.

(2) *Loc. cit.*, IV, § 2109.

dans le sujet élu d'un côté et accueilli de l'autre, un mérite particulier, et que le caractère public du consul commande l'estime et la considération. »

Le gouvernement français est resté fidèle à cette tradition en fusionnant, dans la mesure que j'ai indiquée (1), les carrières consulaire et politique, et, d'ailleurs, ce régime de « la pénétration professionnelle » avait été mis en pratique bien avant qu'il fût l'objet d'un décret (2) ; il prévaut également dans d'autres pays, tels que l'Espagne, l'Autriche-Hongrie et la Russie (3).

Pour ce qui est de la jurisprudence, l'on voudra bien remarquer que les différentes décisions rendues par les cours anglaises et auxquelles j'ai déjà fait allusion (4), sont relatives à des consuls commerçants, sujets britanniques pour la plupart, et que dès lors elles ne sauraient être justement représentées aux avocats des consuls de carrière. Ceux-ci peuvent, au contraire, s'en prévaloir pour critiquer les considérants qui assimilent plus ou moins les *missi* aux *electi*, c'est-à-dire pour justifier la distinction capitale sur laquelle repose précisément leur plaidoyer. Ils y sont d'autant plus autorisés que, dans les enquêtes anglaises de 1835 et de 1838, presque tous les témoins entendus se sont prononcés contre la nomination de consuls négociants.

J'ai d'ailleurs noté qu'en Angleterre, où « le droit des gens fait partie des lois nationales », les premiers commentateurs de ce

(1) Page 367.

(2) En France, plusieurs ambassadeurs et de nombreux ministres plénipotentiaires ont débuté dans les consulats. Les Benedetti, les Bourée, les Tissot, etc., ont été élèves consuls.

(3) Il est vrai que dans une convention conclue entre la France et les Pays-Bas, le 8 juin 1855, il est stipulé « que les consuls des deux pays ne seront investis d'aucun caractère diplomatique » ; mais cette disposition ne s'applique qu'aux colonies respectives. D'autres conventions ont d'ailleurs remplacé celle de 1855.

(4) Page 359.

droit étaient toujours en crédit, quelque irrelevante que fût leur opinion dans l'espèce [1].

On signale plusieurs jugements et arrêts français qui semblent établir, comme on l'a prétendu, une jurisprudence invariable à l'encontre des consuls étrangers; j'en extrais les énonciations suivantes :

« Le consul n'est que le protecteur, le régulateur *des opérations ou des difficultés de ses nationaux* » (arrêt de la cour d'Aix du 14 août 1829). « Les consuls ne sont que des fonctionnaires délégués pour protéger et régler les *intérêts privés de leurs nationaux* » (jugement du tribunal de la Seine confirmé par un arrêt de la cour du 15 août 1842). « La position des consuls se borne d'ordinaire à protéger les *intérêts privés de leurs nationaux* » (arrêt de la cour de Paris du 28 juin 1883).

Ces trois considérants, copiés en quelque sorte sur le même cliché, sont en contradiction avec les règlements et les traités français qui, nous l'avons vu, confient également aux consuls la défense d'*intérêts d'État* [2].

« Les consuls, affirme la cour de Rennes, dans un arrêt du 25 juillet 1849, sont seulement chargés de protéger les *intérêts commerciaux de leur nation.* » Ici, l'on abandonne la théorie qui limite l'action consulaire à la sauvegarde des *intérêts privés;* mais est-il besoin de répéter que le soin des intérêts commerciaux, s'il constitue la tâche principale des consuls, n'est pas leur tâche exclusive, et faut-il insister de nouveau sur l'intime corrélation des intérêts commerciaux et des intérêts politiques [3]?

« Les consuls, objecte enfin la cour de Paris en son arrêt déjà cité du 28 juin 1883, ne sont pas soumis, au moment de leur

(1) Page 359.
(2) Pages 365 et suiv.
(3) Ibid.

nomination, à l'agrément du gouvernement français... ils ne représentent pas le gouvernement qui les a nommés. »

Je me réfère, pour contester ces assertions, à ce que j'ai dit au sujet de l'*exequatur* ou *placet* délivré aux consuls par le souverain du pays où ils doivent fonctionner (1), et quant au caractère représentatif de cette classe d'agents, n'existe-t-il pas de toute évidence vis-à-vis des autorités territoriales de leur arrondissement (2)?

Voilà, ce me semble, pour les adversaires de l'émancipation consulaire, des titres bien sujets à caution. Que devraient-ils d'ailleurs prouver aux yeux de ceux qui les inscrivent à leur actif? Ne serait-ce point la convenance d'une entente internationale qui mettrait hors de doute le caractère des consuls envoyés et qui leur octroirait positivement telles ou telles prérogatives dont maints jurisconsultes, maints gouvernements et maints tribunaux les jugent aujourd'hui dépourvus? Car il est trop clair, je ne sais si je m'abuse, que les opposants de ces trois catégories consultent moins la nature réelle des fonctions consulaires que des opinions toutes faites et que leur verdict, dans sa donnée rigoureuse, dépasse la vérité, l'équité et la raison.

Sans doute, comme on se plaît à le rappeler (3), les consuls ne figurent pas dans la série des agents diplomatiques arrêtée à Vienne et à Aix-la-Chapelle au commencement du siècle. S'ensuit-il qu'ils doivent en rester à jamais exclus? Une stipulation internationale n'est pas une loi immuable, quelles qu'aient pu être la sagesse et la haute compétence des négociateurs qui y ont concouru. Telle disposition qui a paru opportune ou nécessaire à l'époque des discussions dont elle a été l'objet, peut devenir notoi-

(1) Pages 360 et 361.

(2) Page 365. Je mentionne incidemment un jugement du tribunal civil de la Seine, du 14 mai 1813, d'après lequel un consul « a droit de jouir des avantages de ministre d'une puissance étrangère ».

(3) P. Pradier-Fodéré, *loc. cit.*, IV, p. 654.

rement insuffisante ou injuste, et le précédent de 1815 que l'on invoque ne démontre-t-il pas par lui-même qu'à trois ans d'intervalle l'œuvre du congrès le plus solennel des temps modernes n'a point échappé à l'épreuve de cette expérience?

Parmi les arguments de fond, tant anciens que nouveaux, qu'énumère ou développe l'auteur du dernier traité de droit international public, je recueille les suivants :

« Les lettres de créance des agents politiques, dit Leroy, sont renouvelées à chaque changement de règne ou de forme de gouvernement, tandis que dans ces cas, les patentes et les *exequatur* des consuls restent valables [1]. »

Il est bien évident que l'avènement d'un souverain ou une révolution peuvent modifier la politique d'un État et que d'autres pouvoirs doivent être remis à ceux qui sont appelés à représenter directement cette politique à l'étranger. Dans les républiques, toutefois, la succession des présidences n'invalide pas nécessairement le mandat des agents extérieurs, et diplomates et consuls, s'ils sont maintenus, gardent les titres qui légitiment leur mission respective.

Que si, dans les hypothèses posées, un revirement peut se produire dans la politique d'un État, il n'en résulte pas que les relations commerciales en soient inévitablement atteintes. C'est ordinairement le contraire qui a lieu et il est naturel, il est même le plus souvent utile pour les nations en cause, que les fonctionnaires plus particulièrement chargés de la protection des intérêts commerciaux y pourvoient sans interruption.

Cette différence de traitement provient du caractère même de la délégation des agents diplomatiques et consulaires, délégation essentiellement, mais non exclusivement politique pour les uns, essentiellement, mais non exclusivement commerciale pour les

(1) *Des consulats, des légations*, etc., part. II, liv. II, p. 140.

autres. Témoignage apparent de l'importance que l'on attache à l'institution des consulats, elle ne saurait infirmer l'opinion de ceux qui considèrent les consuls envoyés comme des ministres publics d'un rang relativement inférieur.

« Aucun État, estime Wheaton, n'est forcé de souffrir chez lui des consuls, s'il n'a été stipulé par convention qu'il en recevrait (1). »

Un État est-il obligé de recevoir des envoyés diplomatiques d'un autre État? Le droit de légation est-il absolu? Non.

En fait, l'usage, les règles de la courtoisie et les exigences des rapports internationaux ont créé cette obligation; mais ni cet usage, ni ces règles, ni ces exigences n'empêchent un gouvernement de refuser un ministre dont il a des motifs sérieux de décliner le choix. Un État civilisé n'est ni plus ni moins libre dans le domaine de la représentation consulaire.

Cependant, si par suite de la solidarité qui unit un État aux autres États, la résidence de son souverain ou de son gouvernement ne peut être interdite aux diplomates étrangers, il serait abusif de prétendre que chacune des localités plus ou moins considérables de son territoire pût être le siège d'un consulat. Cette restriction se justifie par des considérations politiques, militaires ou d'autre nature, et c'est la seule que pouvait faire valoir Wheaton en parlant « du droit de consulat »; elle ne touche pas d'ailleurs au caractère des consuls.

« Il est difficile d'admettre, selon P. Pradier-Fodéré, que de deux consuls ayant l'un et l'autre les mêmes attributions, mais dont l'un sera consul de carrière, l'autre consul commerçant, le dernier n'aura pas la qualité diplomatique et que le premier en sera revêtu (2). »

Ne paraît-il pas plus difficile d'admettre que des agents si dissemblables par leur origine, par leur destination principale et

(1) *Éléments du droit international*, t. I, p. III, ch. I, § 22.

(2) *Loc. cit.*, IV, p. 655.

par les garanties qui découlent de leur commission (1), soient maintenus au même rang, pourvus des mêmes droits et traités d'égaux en égaux dans la hiérarchie du personnel extérieur? Ne reconnaissez-vous pas vous-même que la pratique des consuls négociants « donne prise à la critique... et que les consuls envoyés, entretenus par leur gouvernement, fonctionnaires publics, choisis parmi les candidats élevés spécialement pour la carrière consulaire, doivent inspirer une plus grande estime au public et aux autorités locales et sont mieux en état de veiller sur les intérêts du commerce de leurs nationaux *que de simples particuliers* qui, comme négociants, sont exposés aux chances variables des opérations commerciales » (2)?

N'ajoutez-vous pas que « l'exclusion des commerçants des fonctions de consul est un des rares points sur lesquels l'opinion des théoriciens et celle des hommes pratiques se trouvent d'accord? »

Votre objection, me permettrai-je de dire, est donc fondée sur un abus que vous condamnez vous-même et je ne puis y voir qu'une réponse adhésive à cette question déjà posée : Les droits et privilèges reconnus aux agents de carrière ne leur seraient-ils pas plus largement départis s'ils ne les partageaient pas, pour la plupart, avec les consuls négociants (3)?

« Si les consuls envoyés, fait également observer P. Pradier-Fodéré, doivent être considérés comme ministres publics, *tous* les droits, *toutes* les immunités, *toutes* les prérogatives qui sont l'apanage du caractère diplomatique, leur appartiennent nécessairement... On est ou l'on n'est pas ministre public. On ne l'est pas plus ou moins (4). »

(1) Pages 349 et suiv.
(2) P. Pradier-Fodéré, *loc. cit.*, IV, § 2055.
(3) Page 354.
(4) *Loc. cit.*, IV, p. 634-635.

En d'autres termes, car ce raisonnement conduit à cette conclusion quelque peu choquante, un simple consul préposé au plus modeste consulat devrait, dans l'hypothèse admise, être assimilé à un ambassadeur et à un chef de légation.

Logiquement aussi, énoncerai-je à mon tour, celui qui ne jouit pas de la *plénitude* des privilèges diplomatiques ne saurait passer pour ministre public [1].

Ces privilèges sont-ils donc les mêmes partout? La mesure en est-elle invariable? Il est bien certain que non. Deux envoyés accrédités au même titre auprès de deux gouvernements différents ne sont-ils pas également ministres publics, lors même que l'un ne bénéficie pas de tous les privilèges concédés à l'autre? Un envoyé étranger, sujet de l'État qui l'accueille, peut être privé de l'immunité juridictionnelle. N'est-il pas néanmoins ministre public?

La corrélation que l'on établit entre la qualité de ministre public et la jouissance de *tous* les privilèges diplomatiques n'est donc pas aussi étroite qu'on veut bien le dire, et ce n'est point là que gît le critérium auquel on peut reconnaître la qualité de ministre public. Ce critérium réside plutôt dans le *caractère représentatif* de l'envoyé, et ce caractère peut se concevoir à des degrés divers. Un ambassadeur le possède à la plus haute puissance; il est moindre chez le chargé d'affaires. Le consul en est revêtu dans une proportion plus réduite encore, puisque, à la différence du chargé d'affaires, il ne représente directement son gouvernement que vis-à-vis des autorités de sa province.

Mais, dira-t-on, où s'arrêtera cette dégradation successive du

[1] Telle est bien la pensée de Pradier-Fodéré, car en cherchant à atténuer la valeur des considérants de Portalis en faveur des consuls, il dit : « Portalis a reconnu positivement que les agents des relations commerciales n'ont pas la *plénitude* des prérogatives attribuées aux ambassadeurs et aux autres ministres publics. »

caractère représentatif, et n'aura-t-on pas le spectacle grotesque du dernier des agents commerciaux se gérant dans son canton en diplomate?

Je ne pense pas que cette oritique spécieuse puisse m'être adressée après la lecture de la première partie de cette étude, de même qu'elle ne saurait sérieusement viser les savants jurisconsultes dont j'ai modestement développé la doctrine. Il ne s'agit (faut-il le spécifier?) que des consuls envoyés, chefs de consulats, et non des autres agents inférieurs.

Je m'en expliquerai d'ailleurs, avec toute la précision possible, lorsqu'après l'avis des membres de la commission de l'Institut sur la question préalable que je viens de traiter, j'aurai éventuellement à rechercher de quelles immunités nouvelles il conviendrait de doter les *missi consules* pour consacrer formellement leur qualité de ministres publics.

B. — *Avant-projet de règlement sur les immunités des consuls et des agents commerciaux, par M. Engelhardt, rapporteur.*

Dans une première étude destinée à la commission consulaire dont j'ai l'honneur de faire partie, je me suis appliqué à développer les motifs d'une Résolution conventionnelle qui attribuerait formellement aux consuls envoyés ou *consules missi* la qualité de ministres publics, tout en les distinguant plus nettement des consuls non envoyés ou *consules electi*, qui prendraient désormais le titre d'agents commerciaux.

Si conforme qu'elle paraisse à la logique et à la vérité, et quelque autorisés que soient les jurisconsultes dont elle reproduit l'idée, sinon la formule, je ne puis me dissimuler que cette proposition, dans sa donnée principale, est de nature à éveiller bien des préjugés et qu'il serait prudent d'apporter quelque méthode dans les moyens de procédure propres à en assurer l'adoption.

Le *consensus gentium* ne serait-il pas plus facilement gagné à l'œuvre réformatrice dont il s'agit, si l'on avisait tout d'abord à une séparation plus complète de fonctionnaires si dissemblables par leur origine, par leur destination et par les garanties attachées à leur mandat public? Car il n'est pas présomptueux d'affirmer que si, dans maints pays, les consuls de carrière ne jouissent que d'une considération relative et sont loin d'occuper le rang qui leur est dû, c'est surtout parce que des agents moins qualifiés qu'eux portent le même titre et exercent, en général, les mêmes droits?

Ce discrédit dont on ne se rend pas toujours compte, Vattel, que j'ai déjà cité, ne l'explique-t-il pas lui-même en disant : « Autrefois, les consuls étaient des espèces de ministres publics; mais aujourd'hui que les titres sont multipliés et prodigués, celui-ci est donné à de simples commissionnaires... qui, le plus souvent, sont sujets de l'État où ils résident »?

L'assimilation des *electi* aux *missi*, sous le double rapport de la compétence et de la situation officielle, est si anormale, elle blesse à ce point l'équité et la raison, qu'elle donne lieu à d'incessants conflits de préséance dans les centres maritimes et provinciaux où les consuls forment un corps plus ou moins reconnu. Et ces conflits sont d'autant plus significatifs qu'ils se produisent en dépit des traités, qui n'assignent aux agents de cette catégorie aucune place définie dans les cérémonies nationales.

Recueillons, pour notre édification, ce témoignage récent d'un consul général de carrière accrédité dans un grand port européen :

« Les trois quarts des membres du corps consulaire local appartiennent au commerce ou à l'industrie, et plusieurs d'entre eux ne figurent pas parmi les plus honorables de la cité. Il y en a qui, à peine connus, à peine cotés sur la place, représentent des républiques éphémères ou minuscules, et ce sont eux qui, d'ordinaire, aux jours de solennités officielles, sont les plus encom-

brants. Non seulement ils prétendent, eux et leurs pairs, que le pas doit se régler d'après l'ancienneté ; mais ils ne font même pas acception de la différence des grades, de telle sorte qu'à leurs yeux un vice-consul, fût-il commissionné par Haïti, doit avoir la préséance sur un consul général de carrière, délégué par une grande puissance, s'il fonctionne depuis plus longtemps que lui.

« D'après cette doctrine, que l'autorité provinciale semble couvrir de sa tolérance, un tableau a été dressé où l'on remarque que le décanat revient à un négociant indigène, pourvu du consulat d'une puissance dont l'admission dans le concert européen ne date que d'hier. On y voit de plus, aux premiers rangs, un consul de Liberia qui est attaché, en qualité de commis, à la chancellerie d'un des principaux consulats de cette résidence. Celui-là, du moins, a la discrétion de s'effacer en public devant le chef qui l'entretient. Il n'en est pas de même du ressortissant d'un consul général envoyé qui, battant pavillon comme celui-ci, ne manque pas, comme plus ancien, de prendre place avant le représentant de son propre pays.

« La plupart des consuls envoyés se trouvent naturellement relégués au bas de la liste, car ils n'ont et ne peuvent avoir la même stabilité que les négociants.

« Une pareille situation, continue l'auteur de la note, n'est pas seulement incompatible avec la dignité d'un mandataire national qui dépend d'une administration publique spéciale, par ses antécédents et par son grade hiérarchique, et dont l'office est essentiellement exclusif de tout autre emploi ; elle est aussi contraire au droit des gens qui reconnaît aux consuls envoyés des immunités personnelles, des exemptions de charges et des privilèges divers dont les consuls *ad honorem* sont dépourvus (1).

(1) A l'encontre des consuls négociants, les consuls envoyés ne peuvent jamais être soumis à la contrainte par corps ; ils jouissent de certaines franchises fiscales, etc.

« S'il n'y a point, sous ce dernier rapport, parité de droits, comment justifier une égalité de traitement dans les relations officielles des agents consulaires avec les autorités territoriales?

« Et que répondent les négociants consuls? Comme vous, disent-ils, nous produisons une commission souveraine, un *exequatur*, et ces deux titres nous confèrent les mêmes attributions qu'à vous. Nous avons, les uns et les autres, à l'égard de nos administrés respectifs, les mêmes pouvoirs et la même autorité. En fait, comme en droit, vos revendications ne sont admises comme légitimes par aucun gouvernement. »

Voilà, certes, un document topique, et il semble qu'après sa lecture il ne puisse subsister aucun doute sur le caractère abusif d'une pratique qui trouve encore dans les conventions consulaires une sanction tacite ou formelle. Justifiée par des considérations purement budgétaires aux yeux des États qui, sans en contester les inconvénients, persistent à y avoir recours, forcément respectée chez eux par les gouvernements dont la représentation extérieure est devenue exclusivement nationale et professionnelle, cette pratique continue à défier les critiques *unanimes* des jurisconsultes et des experts (1). Aussi, ne doit-on pas se flatter de la voir proscrite de sitôt par quelque accord international, et c'est par voie de simple amendement qu'il convient, je crois, d'en préparer graduellement l'abandon.

Tel serait le but de la réforme qui dédoublerait les consuls en formant une catégorie distincte des consuls négociants, désormais qualifiés d'agents commerciaux (2).

(1) P. PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de droit international public*, t. IV, § 2055.

(2) Le titre d'agent commercial ne serait pas nouveau. A l'époque de la domination autrichienne en Italie, la France entretenait un agent commercial à Milan. L'Angleterre adjoint parfois des agents commerciaux à ses ambassades; mais la tâche de ces délégués n'implique pas de fonctions actives et publiques.

Par le fait de ce départ, je dirai presque de cette *section*, le corps consulaire proprement dit serait mieux équilibré dans ses fonctions organiques; son développement serait plus normal et, comme je le disais au début, l'on s'habituerait peut-être à lui reconnaître quelques-unes des qualités essentielles du corps diplomatique. De son côté, la classe des *electi*, réduite dans ses immunités sinon dans ses attributions, continuerait à rendre les services que l'on peut attendre d'elle, et son infériorité relative disposerait peu à peu les gouvernements à la restreindre, sinon à la supprimer.

J'ai cru néanmoins, en rédigeant les dispositions suivantes, devoir envisager dès maintenant la réforme consulaire dans toutes les conséquences qu'elle me paraît comporter, sauf à modifier cet avant-projet, s'il y a lieu, d'après l'avis prépondérant des membres de la treizième commission.

On voudra d'ailleurs ne pas perdre de vue que le règlement proposé ne concerne que les *immunités* et reste étranger aux *attributions*, c'est-à-dire à l'ensemble des devoirs professionnels des agents auxquels il s'applique.

## *Avant-Projet de règlement sur les immunités des consuls et des agents commerciaux.*

### Article premier.

Le droit international ne reconnaît le titre de consul qu'aux consuls envoyés ou *consules missi*, c'est-à-dire aux chefs de consulats qui relèvent par leur nationalité de l'État dont ils sont les mandataires, et qui n'exercent ni le commerce, ni l'industrie.

Les agents extérieurs, que le droit international qualifie de *consules electi*, c'est-à-dire qui ne sont pas sujets de l'État mandant ou qui exercent le commerce ou l'industrie, porteront désormais le titre d'agents commerciaux.

### ARTICLE 2.

Les consuls ont la qualité de ministres publics, et jouissent comme tels des privilèges et immunités diplomatiques.

Le bénéfice de l'exterritorialité leur est notamment acquis dans toute son extension, c'est-à-dire que leur personne, leur demeure officielle et les locaux occupés par leur chancellerie sont inviolables.

### ARTICLE 3.

Les agents commerciaux continueront à jouir des privilèges et des immunités que les traités et l'usage leur attribuent, sous les réserves et suivant les modalités stipulées dans les articles ci-après.

### ARTICLE 4.

Les agents commerciaux, pourvus d'un *exequatur* spécial, ne peuvent être poursuivis en justice à raison des actes accomplis en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions.

Pour tous les actes étrangers à leur fonction publique, ils sont soumis aux lois territoriales.

Ils doivent comparaître comme témoins devant les tribunaux locaux toutes les fois qu'ils en sont requis.

### ARTICLE 5.

Leurs archives officielles sont inviolables.

Cette immunité s'étend non seulement aux locaux spécialement réservés aux archives, mais encore aux bureaux y attenants de l'agent commercial, de son secrétaire et de ses employés, c'est-à-dire à l'ensemble de l'immeuble affecté au service de l'agence commerciale.

Un état descriptif des diverses pièces composant cet immeuble sera remis à l'autorité compétente par l'agent, lors de son entrée en fonctions et toutes les fois qu'il y aura soit transport de son office d'un local dans un autre, soit changement important dans les dispositions matérielles de son office.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

L'agent commercial devra s'abstenir de placer dans les archives et dans les locaux de son office des pièces et autres objets étrangers à son service.

Dans le cas où l'autorité territoriale aurait à procéder contre un agent commercial et si elle avait des raisons de soupçonner qu'il ne s'est pas conformé à la disposition du paragraphe précédent, elle sera tenue, avant de vérifier par elle-même cette infraction, d'en référer à l'ambassade ou à la légation du gouvernement intéressé.

L'office des agents commerciaux devra être séparé de leur habitation et à fortiori de leur comptoir ou bureau d'affaires personnelles.

### Article 6.

Les agents commerciaux sont exempts de l'impôt foncier et autres charges réelles pour l'immeuble affecté à leur office.

Sauf cette exception, ils acquittent les autres impositions tant nationales que municipales.

### Article 7.

Ils sont affranchis du service dans les gardes civiques, des fonctions municipales et de celles de membre du jury, des tribunaux de commerce et des conseils de famille.

### Article 8.

Ils ont droit de placer sur la façade de leur office l'écusson de la nation qui les a commissionnés. Cet écusson sera surmonté de l'inscription : Agence commerciale de...

Il leur est interdit, aux jours de solennités officielles, de déployer le drapeau de la nation qui les a nommés.

### Article 9.

Ils peuvent correspondre directement avec les autorités administratives et judiciaires de leurs arrondissements respectifs.

ARTICLE 10.

Ils sont exclusivement chargés, s'ils ont reçu ce pouvoir, de maintenir l'ordre et la discipline à bord des navires de commerce de la nation qui les a institués, sauf l'intervention de l'autorité locale, dans les cas où la tranquillité publique serait troublée ou compromise par les équipages desdits navires.

Paris, en septembre 1889.

C. *Réponse aux critiques de l'Avant-Projet*, par M. ENGELHARDT, rapporteur.

En prenant acte des adhésions verbales ou écrites qui ont été données aux conclusions de mes deux exposés de l'an dernier, sur les immunités consulaires, je viens répondre aux critiques et aux réserves dont ces conclusions ont été l'objet de la part de deux membres de la treizième commission de l'Institut.

« Les consuls, a-t-il été dit de prime abord, n'exercent aucune fonction diplomatique » ou, en d'autres mots, les fonctions des consuls n'ont rien de diplomatique.

Je ne m'étais pas trouvé, je l'avoue, en présence d'une négation formulée en termes aussi absolus, lorsque je me suis appliqué à justifier les propositions destinées à servir d'éléments aux premières délibérations de la commission des consulats. Les faits, ce me semble, la contredisent, et en les invoquant ici, je ne perds pas un instant de vue la disproportion qui existe, sous le rapport de l'importance hiérarchique et sous celui de la nature propre et de l'étendue des attributions, entre la situation des chefs de mission accrédités au siège des gouvernements et celle des consuls institués dans les résidences provinciales.

La diplomatie, en effet, ne porte pas exclusivement sur des sujets de pure politique ; les questions économiques, surtout dans l'état présent des relations internationales, sont essentiellement de

son ressort, si bien que l'expression de « diplomatie commerciale » peut très justement caractériser l'art des négociations ou des discussions officielles qui ont pour objet le règlement des intérêts commerciaux d'État à État.

Or, il n'est pas douteux que si les consuls, à moins de pouvoirs spéciaux, ne négocient pas les conventions de commerce et les arrangements qui s'y rattachent, ils traitent avec les autorités locales de tout ce qui concerne leur exécution et qu'à ce titre, quoique dans une sphère réduite, ils font de la diplomatie commerciale. A ce point de vue, il ne paraît pas exact d'affirmer que les fonctions des consuls n'ont rien de diplomatique.

Et, si même l'on entendait établir une corrélation plus étroite, plus exclusive entre la diplomatie et la politique proprement dite, serait-il juste de déclarer que, dans son modeste domaine, le consul envoyé n'a rien du diplomate? Ne peut-on supposer des cas où ses instructions l'autorisent ou lui commandent de faire acte de politique? Il arrive du moins que, dans certaines circonstances données, le consul envoyé est expressément invité à régler sa conduite et son langage vis-à-vis de l'administration de sa résidence sur les exigences de la politique de son gouvernement. Songerait-on à l'associer, quoique dans des limites restreintes, à la pensée dirigeante de l'État, si l'on ne voyait en lui qu'un agent exclusivement commercial (1)?

(1) Le côté diplomatique des fonctions des consuls envoyés ressort indirectement, mais très clairement, d'une mention incidente que j'extrais du discours récemment prononcé par le Ministre des Affaires Étrangères de la République française sur la tombe de M. Mariani, ambassadeur à Rome. Après avoir rappelé que M. Mariani avait été consul en diverses résidences chrétiennes, M. Spuller a dit : *Mais nulle part il n'a fait preuve de plus d'esprit diplomatique, au sens élevé de ce mot, que dans ses missions politiques.*

Voir d'autre part, pour le côté commercial des fonctions diplomatiques, l'important discours prononcé par M. d'Andrimont dans la

Raisonnant dans le même ordre d'idées, l'on a représenté « que les consuls élevés au rang d'agents diplomatiques ne seraient que trop souvent tentés d'exercer aussi les fonctions diplomatiques et de s'immiscer dans les relations politiques des États entre eux. Il en résulterait, a-t-on ajouté, d'incessants conflits ».

On voudra bien remarquer que le caractère de ministres publics qui serait formellement reconnu aux consuls envoyés ne modifierait en rien leurs attributions actuelles ; il aurait simplement pour effet de mieux garantir le libre exercice de ces attributions par les immunités qu'il implique.

Ce caractère, — telle est du moins l'opinion de nombreux jurisconsultes, et je la défends moi-même, — ils le possèdent déjà, sans que toutefois le droit public lui donne sa sanction naturelle.

Est-il vraisemblable qu'un consul envoyé respecterait moins les limites assignées à ses fonctions spéciales parce que, jouissant à un plus haut degré du privilège de l'immunité personnelle, son mobilier, par exemple, ne pourrait jamais être saisi ?

D'ailleurs, tout abus serait facilement et sans doute promptement réprimé, sans même que le gouvernement territorial eût à user des moyens de rigueur auxquels le droit des gens l'autorise. Ce serait, en effet, dans la plupart des cas, le gouvernement étranger qui, le premier, corrigerait les écarts de ses agents, n'aurait-il d'autre souci que de ne point créer de précédents qui pourraient être invoqués contre lui.

Avec les facilités actuelles de communication, avec celles surtout qu'offre l'électricité dans ses applications nouvelles, un chef de légation a pour ainsi dire sous la main, comme s'il fonctionnait auprès de lui, le personnel consulaire réparti dans les centres provinciaux. Il lui est loisible de suivre et au besoin

séance de la Chambre des représentants de Belgique du 4 février 1890. (Extrait des *Annales parlementaires*, p. 8.)

de diriger ce personnel dans ses procédés quotidiens, et si, pour mieux assurer l'unité d'action et la rectitude de conduite des fonctionnaires composant la représentation d'un gouvernement étranger, l'on jugeait utile de resserrer les liens hiérarchiques qui les rattachent tous à la mission politique de ce gouvernement, n'y aurait-il pas avantage (la question mérite peut-être quelque examen) à adopter le système français de l'équivalence des grades consulaires et diplomatiques, de telle sorte, par exemple, qu'un consul, suivant son grade, serait considéré et officiellement traité, tant par son ambassade ou sa légation que par l'autorité territoriale, comme un conseiller ou secrétaire détaché ou relevant de cette ambassade ou légation (1).

Peut-être, toutefois, admettra-t-on, ainsi que le fait remarquer l'un de mes savants contradicteurs, que les consuls déclarés ministres publics seraient plus particulièrement exposés à la tentation des immixtions politiques dans les colonies européennes d'outre-mer qui jouissent d'une administration autonome et dont les relations internationales dépendent d'un gouvernement *éloigné*, celui de la métropole. Ce danger, si l'on jugeait devoir s'en préoccuper, serait écarté par une clause analogue à celle qui figure dans une convention hollando-française (celle du 8 juin 1855) et portant que les consuls accrédités dans telle résidence coloniale « ne seraient investis d'aucun caractère diplomatique ».

(1) Il y a plusieurs exemples de secrétaires d'ambassade chargés simultanément des fonctions de consul dans leur résidence. On peut même citer des cas où, de l'aveu du gouvernement auprès duquel elles étaient accréditées, des ambassades ont délégué un de leurs secrétaires pour gérer un poste provincial permanent.

En Belgique, d'après la propre déclaration du Ministre des Affaires Étrangères, « l'on confie parfois des postes consulaires à des diplomates, comme on donne des titres diplomatiques à des consuls. (Séance de la Chambre des représentants du 4 février 1890.)

Une troisième objection, que je me permets de qualifier de spécieuse, met plus directement en cause les consuls négociants. Elle est à peu près conçue ainsi : « Le droit conventionnel conférant les mêmes attributions aux consuls envoyés et aux consuls honoraires, n'est-il pas juste que ces derniers soient également protégés dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire qu'ils bénéficient, au même titre que les consuls envoyés, des immunités destinées à assurer leur indépendance professionnelle ? »

Il est vrai que les traités ne font pas de distinction, quant à la compétence, entre les deux catégories d'agents consulaires. C'est, à mon sens, une anomalie, car il est bien évident que les actes administratifs ou judiciaires des consuls « dilettants » (c'est ainsi que les dénomme un éminent professeur d'outre-Rhin) ne peuvent offrir les mêmes garanties que ceux émanés des consuls de carrière et, parmi ces actes, il en est de nature délicate qui peuvent avoir pour les ressortissants les plus graves conséquences.

D'autre part, l'assimilation dont on se prévaut ne concorde guère avec la nature et les conditions particulières de l'institution des consuls de commerce. Leurs provisions sont en quelque sorte anonymes ; elles ressemblent à une procuration en blanc ; car d'ordinaire, le gouvernement qui les délivre ne connaît pas personnellement le négociant étranger qui le reçoit. Celui-ci, le plus souvent, n'a jamais résidé dans l'État au nom duquel il est commissionné; parfois même, il n'a aucunes relations d'affaires avec lui. Son autorité n'est pas une véritable émanation de la puissance souveraine qui le délègue ; il ne participe qu'à un infime degré du caractère représentatif qui distingue le consul de carrière, c'est-à-dire le fonctionnaire indigène qui, préparé de longue main à sa mission extérieure sous le contrôle d'une administration nationale, est *envoyé* au dehors et n'a pas d'autre tâche à remplir que celle de défendre son pays (1).

(1) On peut voir jusqu'à quel point les consuls marchands sont

On ne conçoit pas que des mandats si différents puissent comporter les mêmes pouvoirs.

Quoi qu'il en soit, la logique reprend en partie ses droits dans le domaine des faits, et les conventions refusent positivement aux consuls non envoyés certains privilèges qu'elles accordent aux consuls envoyés. Ne paraîtrait-il pas choquant, par exemple, qu'un courtier indigène, parce qu'il est pourvu d'une délégation consulaire exotique, ne fût pas soumis, comme ses pairs, à la contrainte par corps et aux contributions tant nationales que municipales?

L'argument tiré de la similitude des fonctions n'a donc, ni en théorie, ni en réalité, la valeur qu'on lui attribue.

Voici une quatrième critique que je résume sous ces trois chefs :

*a.* « Il doit convenir à bien des gouvernements d'instituer des consulats honoraires dans les résidences où leurs intérêts ne sont pas assez importants pour nécessiter l'entretien de consulats effectifs et rétribués. »

On n'y contredit pas; aussi n'est-il point question de supprimer les délégations électives, mais simplement de les adapter à la situation réelle, c'est-à-dire à la destination principale de leurs titulaires.

*b.* « Les négociants les plus aptes à ces sortes de fonctions se refuseront à accepter une charge que l'on aura diminuée par une qualification nouvelle et par le retrait de certains privilèges qui lui étaient inhérents. »

Il se peut qu'il en soit ainsi; mais cette considération est-elle de

le plus souvent étrangers au gouvernement qui les institue, par cette réponse du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique adressée à M. d'Andrimont, qui demandait des renseignements précis sur les agents de cette catégorie : « Il serait bien difficile, presque impossible, dit M. de Chimay, de s'éclairer sur la situation de chacun de ces consuls. » (Séance du 4 février 1890.)

nature à empêcher une réforme qui se justifie à tant d'égards?

c. « La dénomination d'agents commerciaux que prendraient désormais les consuls *ad honorem* ne serait pas exacte, car les fonctions consulaires ne se rapportent pas exclusivement au commerce. »

On n'attache pas plus d'importance qu'il ne faut au choix du titre qui désignerait à l'avenir les consuls négociants ou industriels. Celui que je propose est consacré par des précédents (1). Préfère-t-on la qualification de vice-consuls qui a été suggérée par une commission extra-parlementaire française en 1884, ou simplement celle d'agents consulaires, qui, dans son acception générique, peut paraître plus strictement grammaticale? Ne suffit-il pas que, tout en définissant la tâche principale des consuls électifs, la rubrique de leur brevet les distingue des consuls envoyés?

Doit-on admettre sans conteste cette autre proposition : « Dans le domaine commercial, les consuls électifs, par leurs connaissances locales et par leur expérience professionnelle, peuvent rendre plus de services que les consuls envoyés »?

C'est, à mon sens et sauf de rares exceptions, l'une de ces erreurs courantes qu'une logique apparente n'a que trop longtemps accréditées et qui ne résistent pas à l'examen raisonné des faits.

On ne saurait sérieusement considérer les consulats comme des agences commerciales proprement dites, comme des bureaux d'informations plus ou moins régulières, propres à diriger les négociants étrangers dans leurs opérations quotidiennes. C'est affaire de correspondants *ad hoc* au service direct des intéressés.

Qu'en pareille matière, le concours d'une administration publique ou de ses organes ne saurait utilement se substituer à

(1) Notamment à Milan sous la domination autrichienne.

l'initiative individuelle, ou que du moins le concours *officiel* restera toujours moins efficace dans ses résultats que l'entreprise privée, c'est une de ces vérités banales qui ont toute l'autorité d'un axiome.

« Ce que l'on demande aux consuls, disait le rapporteur du budget français de 1884, ce ne sont pas des renseignements commerciaux, mais des renseignements économiques dans le sens le plus élevé qu'on puisse attribuer à ce mot. » C'est-à-dire que la correspondance des consuls, en tant qu'elle se rapporte à l'objet spécial de la proposition que je discute, doit être plutôt d'ordre général et refléter en quelque sorte l'activité économique du pays de leur résidence dans toutes ses manifestations caractéristiques.

Dira-t-on qu'un consul de carrière est moins apte à cette tâche qu'un négociant? Il pourra puiser ses informations aux mêmes sources que lui et il aura même ce double avantage d'éveiller moins de méfiance, étant étranger au commerce, et de pouvoir consacrer à ses recherches plus de temps que le spécialiste local, absorbé par le soin de ses propres affaires (1).

Et même l'on serait autorisé à contester la supériorité du négociant en tant que rapporteur de faits relatifs à la branche de commerce qu'il représente. Il n'aura pas l'impartialité du consul envoyé et, comme le faisait observer un membre de la commission extraparlementaire française déjà citée, « il n'emploiera pas volontiers ses efforts à se susciter à lui-même des concurrents » (2).

(1) Au mois de novembre de l'année 1865, un consul envoyé fut chargé de faire une enquête sur *le prix moyen de revient* des blés du pays de sa résidence rendus à Marseille. On se préoccupait alors en France de la concurrence faite par les blés étrangers aux blés indigènes. L'une des premières maisons du pays (on pourrait la nommer) mit à la disposition du consul ses livres rendant compte de ses opérations pendant plus de vingt ans. Il est bien certain que cette communication n'aurait pas été faite à un consul négociant.

(2) On a relevé en plein Parlement que le consul de Belgique à

Le gouvernement qu'il sert ne saurait exiger de lui qu'une moyenne de désintéressement; le gouvernement du consul envoyé est certain que son rapport sera écrit *nec beneficio, nec injuriâ.*

Une dernière observation critique est celle-ci :

« Les grandes puissances se refuseraient sans doute à établir comme règle absolue que les consuls envoyés auraient la préséance sur les consuls électifs. Il arriverait souvent que le négociant le plus considéré d'une ville, fonctionnant depuis de longues années en qualité de consul d'une de ces grandes puissances, aurait à céder le pas à un consul envoyé plus jeune qui serait délégué par un État de second ou de troisième ordre. »

On ne voit pas ce que le fait aurait en lui-même d'exorbitant, car le consul envoyé aurait toujours sur le négociant cette double supériorité d'être sujet de l'État qui le commissionne et d'avoir reçu de lui un mandat réellement personnel et exclusif. Et d'ailleurs, l'on pourrait aisément retourner l'exemple et supposer un consul de carrière qui aurait rempli de nombreuses missions dans les principaux centres maritimes des deux continents et qui devrait s'effacer devant un jeune négociant pourvu, quelques mois avant lui, d'une commission consulaire émanée du plus modeste des États. Ce cas ne serait-il pas de nature à éveiller de plus vives et de plus légitimes susceptibilités que l'autre?

Dans tout État régulièrement organisé, un emploi officiel est généralement le prix et est estimé dans la mesure des efforts, de l'intelligence et des aptitudes qu'a dû démontrer, et j'ajouterai du contrôle qu'a dû subir celui qui l'occupe. De telle sorte que si le bénéficiaire de cet emploi l'a obtenu sans remplir ces conditions premières, l'opinion publique considère son investiture comme une espèce d'usurpation.

Appliquant cette observation à la thèse dont il s'agit, n'est-on

Bukarest représente une maison anglaise dont les produits font concurrence à certaines fabrications de Gand.

pas autorisé à dire que la parité de position sociale, d'honneur et de considération officielle à laquelle prétendent hautement les consuls électifs vis-à-vis des consuls envoyés, blesse positivement l'équité, et que la conscience, comme la raison, la réprouve, quoique l'usage et les traités l'établissent? Le consulat est pour l'envoyé une carrière vers laquelle ses études, son éducation ont été dirigées dès son jeune âge et qui exige des grades universitaires élevés. Pour le négociant, le consulat est une fonction essentiellement accessoire, qu'il conquiert d'emblée, sans stage, sans diplôme ni concours; elle est pour lui, au sens étroit du mot, un bénéfice qu'il a le plus souvent sollicité dans le but de rehausser le crédit de sa maison (1). N'est-il pas choquant qu'il recueille les mêmes avantages honorifiques que celui dont il est nominalement le collègue?

Mais, fera-t-on remarquer ici, le recrutement des consuls envoyés, plus régulier dans certains États, ne l'est guère dans d'autres, et il se peut que le choix de cette catégorie d'agents donne lieu aux mêmes objections que celui des consuls honoraires.

Sans doute, l'organisation intérieure d'une administration autonome échappe à la critique officielle étrangère, et dans maintes conventions relatives aux droits et immunités diplomatiques et consulaires, les clauses de réciprocité ne répondent pas nécessairement à des situations respectives absolument identiques. C'est un inconvénient inévitable qui, d'ailleurs, peut être atténué jusqu'à un certain point par l'usage en vertu duquel la délégation d'un agent du service extérieur est ordinairement soumise à l'agrément préalable et, par conséquent, au contrôle du gouvernement qui doit le recevoir.

Ajoutons que la plupart des États secondaires situés hors

(1) Commission parlementaire française de 1884.

d'Europe, dont le personnel extérieur pourrait inspirer quelque méfiance eu égard à son origine et à ses qualités intrinsèques, sont précisément ceux qui usent dans la plus large mesure des consuls négociants. Il est vraisemblable qu'ils ne renonceraient pas à ce système par l'unique raison que les consuls envoyés seraient désormais traités comme ministres publics. On peut croire du moins qu'ils n'augmenteraient pas sensiblement le nombre de leurs consuls envoyés, car ils devraient les rétribuer et, dans la plupart des résidences maritimes, leurs intérêts commerciaux ne justifieraient pas cette dépense.

Je rappelle en terminant que l'avant-projet dont a été saisie la commission créée par l'assemblée de Lausanne a reçu l'approbation de quelques-uns de ses membres. Il semble donc que cette commission doive refléter, dans une proportion encore douteuse d'ailleurs, les opinions divergentes des jurisconsultes modernes, sinon sur le cumul des fonctions de consul et de négociant, dont les inconvénients sont généralement reconnus, du moins sur l'attribution formelle de la qualité de ministres publics aux consuls envoyés.

L'Institut prononcera.

### II. — *Immunités diplomatiques.*

Dès 1889, le rapporteur, M LEHR, communiqua aux membres de la commission un exposé des principes de la matière, destiné à servir de base aux observations des membres de ladite commission, et éventuellement aux délibérations de l'Institut. (Voir ci-après, litt. *A*.)

Un rapport complémentaire de M. LEHR, sur les observations dont son exposé de principes a été l'objet, figure ci-après, *sub* littéra *B*.

Cet exposé des principes fut reproduit en partie, sous forme de conclusions, par les soins du secrétariat général, dans le *Manuel*

*pour la treizième session* (Hambourg, 1891), pages 95 et suivantes. Le texte de ces conclusions a servi de base aux délibérations de l'Institut, en séance plénière du 11 septembre 1891. L'extrait du procès-verbal de cette séance, que l'on trouvera plus loin *sub* littéra *C*, met le texte de chaque article des conclusions en regard des discussions et des votes qui s'y rapportent.

Malgré ces discussions, on n'est pas arrivé, faute de temps, à voter sur l'ensemble du projet. Celui-ci, à la demande du rapporteur lui-même, a été renvoyé à la commission.

## A. — *Exposé sommaire des principes, en matière de privilèges et d'immunités diplomatiques, par M. Lehr, rapporteur.*

### I. — Notions préliminaires.

1. Les privilèges et immunités diplomatiques sont la condition *sine qua non* de l'indépendance d'un agent diplomatique en mission à l'étranger. La nécessité d'assurer cette indépendance à ceux qui doivent parler à l'étranger au nom de leur pays ou de leur souverain étant la base même de ces privilèges, il s'ensuit qu'ils n'ont de raison d'être qu'autant que cette nécessité existe; il convient de les restreindre aux personnes qui ne pourraient s'acquitter librement de leurs fonctions si les immunités leur étaient refusées, et aux circonstances qui intéressent directement ou indirectement leur indépendance de représentants d'un gouvernement étranger.

2. Les privilèges et immunités ne couvrent pas nécessairement de la même manière le chef permanent ou accidentel de la mission et tous les membres du personnel officiel et non officiel de la mission.

### II. — Privilèges et immunités des chefs de missions diplomatiques.

3. Ces privilèges et immunités peuvent se ranger sous trois rubriques : 1° Inviolabilité; 2° Exterritorialité; 3° Prérogatives diverses.

§ 1. — *Inviolabilité.*

4. L'inviolabilité, comme l'a dit très justement notre collègue M. Pradier-Fodéré, ne doit pas s'entendre en ce sens que les ministres publics soient placés au-dessus des lois et libres de les enfreindre; cette prérogative signifie que le gouvernement près duquel ils sont accrédités a le devoir de s'abstenir envers eux de tout acte de violence, de donner l'exemple du respect qui leur est dû, et de les protéger contre tout outrage de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'ils puissent remplir leurs fonctions en pleine liberté. — L'inviolabilité, dit notre autre collègue M. Calvo, est une qualité qui les place au-dessus de toute atteinte; sans une inviolabilité personnelle absolue, illimitée, les agents seraient complètement à la merci du pays où ils résident, et leur caractère serait altéré au point de compromettre l'exercice même de leurs fonctions.

5. Ce privilège s'étend à toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays. On examinera plus bas dans quelle mesure il s'étend également au personnel de la mission.

6. Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission dont le ministre est chargé, notamment à ses effets personnels, à ses papiers et à sa correspondance.

7. Il dure pendant tout le temps que le ministre passe en sa qualité officielle dans le pays où il a été envoyé.

8. Il subsiste même en cas de guerre entre les deux puissances, pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays avec son personnel et ses effets.

9. L'inviolabilité ne peut être invoquée : 1° en cas de légitime défense de la part de celui qui y porte atteinte; 2° en cas de risques courus par le ministre volontairement et sans nécessité; 3° en cas d'actes répréhensibles commis par le ministre et provoquant des mesures de défense, de précaution ou de répression, pourvu, dans

ce dernier cas, qu'il y ait eu péril en la demeure; hormis les circonstances urgentes, l'État auprès duquel le ministre est accrédité doit se borner à le signaler à son propre gouvernement et à demander son rappel.

§ 2. — *Exterritorialité.*

10. L'exterritorialité comporte : 1° l'exterritorialité quant à la personne du ministre; 2° l'exterritorialité quant à son hôtel et à ses voitures; 3° des immunités en matière d'impôts; 4° l'exemption de juridiction; 5° l'exercice par le ministre de son culte propre.

11. 1°) En vertu de son exterritorialité personnelle, le ministre conserve son domicile d'origine et demeure régi par les lois de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui détermine les lois ou les juridictions. Les actes qu'il passe soit unilatéralement, soit relativement à ses nationaux, sont valables s'ils sont faits en conformité de sa loi nationale. Mais ils doivent être conformes à la *lex loci* s'ils intéressent une personne qui ne soit pas compatriote du ministre ou relèvent, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale.

12. 2°) L'hôtel du ministre étant considéré comme placé hors du territoire, il en résulte qu'en principe nul agent de la police, des finances ou des douanes, nul officier de police judiciaire ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions. L'hôtel est exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent. L'enfant qui y naît d'une personne jouissant de l'exterritorialité personnelle est réputé né à l'étranger. Mais la fiction de l'exterritorialité ne peut être étendue jusqu'à faire de l'hôtel un lieu d'asile pour les criminels qui s'y réfugieraient : hormis les agents diplomatiques personnellement inviolables, le gouvernement territorial peut y faire saisir toute personne qui se trouve sous le coup de poursuites criminelles, si le ministre ne la livre pas bénévolement. D'autre part, les actes conclus dans l'hôtel, fût-ce par deux étran-

gers, en dehors des cas où les ministres y sont légalement intervenus eux-mêmes, ne sont valables que s'ils sont faits en conformité de la loi territoriale. Les mêmes règles s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux voitures du ministre. Dans les deux cas, l'exterritorialité est une garantie des immunités indispensables à l'agent; elle ne doit pas être étendue au delà de ce que comporte cette nécessité; et elle est limitée, en tout état de cause, par les droits de haute police appartenant à l'État.

13. 3°) Les impôts que l'exterritorialité dispense le ministre de payer sont : *a*) les impôts personnels directs et les taxes somptuaires; *b*) les impôts sur le capital ou sur le revenu; *c*) les décimes de guerre; *d*) les droits de douane, moyennant certaines conditions destinées à prévenir les abus. Au contraire, un ministre étranger est tenu de payer, comme toute autre personne, sauf convention ou concession contraire : *a*) les impôts indirects de consommation; *b*) les taxes corrélatives à un service public dont le ministre profite (droits de péage, taxes postales et télégraphiques, prix de parcours sur les chemins de fer, même exploités par l'État, etc.); *c*) les droits de mutation par décès sur les immeubles ou les valeurs mobilières qu'il possédait personnellement dans le pays où il exerçait ses fonctions; *d*) les droits de timbre et d'enregistrement dus pour les actes qu'il fait faire par un officier ministériel du pays, hormis le cas où il a agi en sa qualité officielle et pour les besoins de sa mission; *e*) l'impôt foncier tant sur ses propriétés personnelles que sur les immeubles occupés par la mission, sauf convention contraire; *f*) le droit de mutation dû sur les immeubles dépendant d'une succession ouverte à son profit; *g*) les impositions qui grèvent l'exercice de certaines industries ou professions étrangères aux fonctions diplomatiques; *h*) les contributions municipales correspondantes à certains services dont le ministre jouit comme tout autre habitant (pavage, éclairage, balayage des rues, etc.); *i*) les droits de timbre sur les quittances.

14. 4°) Le ministre doit être exempt de toute juridiction, civile ou criminelle, de l'État auprès duquel il est accrédité. En principe, il n'est justiciable, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de son propre pays; au civil, c'est devant ces tribunaux qu'il doit être attaqué, même durant ses fonctions à l'étranger, et pour des engagements contractés à raison de l'exercice de ses fonctions; au criminel, il ne peut être que signalé par la voie diplomatique à son propre gouvernement, avec invitation à celui-ci de le rappeler et de le déférer à la juridiction nationale compétente. Mais ce double principe comporte les exceptions suivantes : *a*) en cas de contraventions dangereuses pour l'ordre ou la sécurité publique et auxquelles il importe de mettre immédiatement un terme, le gouvernement territorial peut adresser directement une injonction au ministre, en usant des formes courtoises auxquelles sa qualité lui donne droit; *b*) le gouvernement territorial peut aussi agir directement en cas de crimes attentatoires à la sûreté de l'État; dans les deux cas, c'est l'urgence qui motive la dérogation au principe; *c*) le ministre peut être poursuivi devant les juridictions territoriales s'il a contracté des engagements, non en sa qualité officielle ou comme homme privé, mais à raison d'une profession qu'il exerce dans le pays concurremment avec ses fonctions diplomatiques ; *d*) les effets mobiliers et valeurs mobilières appartenant à un ministre ne peuvent être saisis ou séquestrés, même au moment où il s'apprête à quitter le pays; mais ses créanciers peuvent saisir ses immeubles personnels et les meubles qui les garnissent, hormis celui de ces immeubles qui servirait en même temps d'hôtel à la mission; *e*) le ministre ne peut décliner la juridiction territoriale pour les suites d'un litige qu'il a lui-même accepté ou provoqué.

15. 5°) Le ministre peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure, dans les pays où l'exercice public de ce culte n'est pas

permis, et de n'y admettre, outre son personnel, que ses nationaux.

§ 3. — *Prérogatives diverses.*

16. L'exercice de fonctions diplomatiques à l'étranger est une cause valable d'exemption de la tutelle.

17. Il ne suspend et n'interrompt pas la prescription.

18. Il autorise les ministres à refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale, mais non à refuser leur témoignage même, à condition que, par la voie diplomatique, ils aient été mis en demeure de le donner dans leur hôtel même, à un magistrat du pays délégué auprès d'eux à cet effet.

## III. — Privilèges et immunités du personnel des missions diplomatiques.

19. Les raisons qui militent en faveur des immunités reconnues aux chefs de mission perdent presque toute leur force quand il s'agit simplement de leur personnel officiel et surtout non officiel. L'extension abusive qu'on a parfois donnée aux immunités relativement à ce personnel est certainement l'une des causes de la réaction excessive qui s'est produite dans certains pays contre le principe même des immunités.

Il convient de remonter à la source, c'est-à-dire à la nécessité d'assurer l'indépendance absolue de l'agent qui est ou peut être appelé à parler au nom de son gouvernement. Tout privilège qui ne se justifie pas par cette nécessité doit être ou supprimé ou réduit aux plus étroites limites. En réalité, n'est appelé éventuellement à représenter personnellement son gouvernement, à part le chef de mission, que celui qui est appelé par son grade à le remplacer en cas d'absence, et encore n'a-t-il un caractère vraiment représentatif que tandis qu'il est chargé d'affaires. Nous estimons, en conséquence, qu'en principe, l'inviolabilité et l'exterritorialité, dans leur plénitude, ne doivent être accordées qu'à celui des membres de la mission qui est indiqué par le ministre

comme son représentant éventuel. Pour tout le reste du personnel, officiel ou non officiel, nous admettons l'inviolabilité, qui n'est, en somme, qu'une marque de déférence donnée au gouvernement étranger et une mesure de protection, mais non l'exterritorialité dans le sens large du mot, c'est-à-dire et par-dessus tout, l'exemption de juridiction. Tout au plus cette dernière exemption pourrait-elle être accordée aux femmes du ministre et de son remplaçant éventuel, par égard pour la situation exceptionnelle des maris. Elle ne nous paraît pas justifiée pour le réste du personnel officiel, pour les attachés militaires, et, à fortiori, pour le personnel non officiel, hormis ces deux femmes. La seule immunité qui doive être accordée à tout le personnel, en tant qu'il appartient, par sa nationalité, au pays que représente la mission, est l'exemption d'impôts, dans la mesure indiquée ci-dessus. Il n'est pas juste que des fonctionnaires étrangers, envoyés par leur gouvernement pour un service public, payent, dans le pays où ils vont remplir leurs fonctions, les impôts personnels ou sur leur fortune personnelle auxquels peuvent être soumis les nationaux. Mais nous ne voyons pas de raisons suffisantes pour accorder à tout le personnel l'exterritorialité de ses habitations et l'exemption de la juridiction civile et criminelle.

### B. — *Rapport complémentaire de M. Lehr.*

MM. les membres de la treizième commission ont été saisis, au milieu de l'année 1889, d'un premier projet de conclusions, destiné à délimiter, grâce à un texte précis, le champ de leurs délibérations. Par une circulaire du 8 février 1890, nous avons eu l'honneur de prier nos collègues de vouloir bien nous faire part de leurs observations ou objections, les prévenant que nous considérerions leur silence, passé le 25 mars suivant, comme une adhésion sans réserve aux doctrines que nous leur avions exposées.

Sur les treize membres de la commission, onze nous ont donné cette adhésion... négative, et nous leur en exprimons ici notre reconnaissance. Deux de nos collègues, MM. Fusinato et Harburger, ont seuls formulé quelques legères réserves, que nous avons le devoir de mentionner ici.

M. Fusinato ne critique aucune de nos conclusions, mais eût désiré que le mot d'*exterritorialité* fût abandonné dans le rapport. « L'exterritorialité, dit-il, a le tort de ne représenter qu'une fiction qui non seulement est inutile, mais encore préjudiciable. » Nous reconnaissons très volontiers, avec tous les publicistes modernes, que ce mot, aujourd'hui, ne saurait être pris à la lettre et surtout que les immunités diplomatiques ont un autre fondement que cette fiction. Mais, en conservant cette expression, nous nous sommes conformé à des habitudes de langage à peu près universelles. Nous ne prétendons certes pas que le ministre jouisse de ses immunités parce qu'il est réputé être placé hors du territoire où il remplit ses fonctions; mais, par cela même que le droit des gens lui reconnaît certaines immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il est assimilé, de fait, à un étranger qui résiderait hors du territoire. Il ne nous semble pas que l'expression ainsi comprise, — et tout le monde est, sauf erreur, d'accord pour l'interpréter de cette façon, — doive être proscrite du langage juridique, où elle a droit de cité depuis fort longtemps : elle est courte et expressive. Mais si la majorité de l'Institut partage les scrupules de M. Fusinato, nous nous inclinerons volontiers.

M. Harburger demande qu'au n° 12 du projet, notre pensée « l'hôtel du ministre étant considéré comme placé hors du territoire » soit immédiatement complétée et précisée par ces mots : « quant au ministre, à sa famille, au personnel et aux affaires de la mission ». Cette restriction résulte de tous les développements que nous donnons dans ledit numéro, et notamment de sa double conclusion : 1° l'exterritorialité de l'hôtel ne doit pas

être étendue au delà de ce que comporte la nécessité de garantir les immunités indispensables à l'agent; 2° elle est limitée, en tout état de cause, par les droits de haute police appartenant à l'État. L'adjonction demandée au commencement du numéro nous paraît donc superflue et préjuge la question, examinée plus loin, de savoir qui a le droit de se dire au bénéfice de l'exterritorialité.

Dans le même numéro, M. Harburger propose (ligne 6), au lieu de : « l'enfant qui y naît d'une personne jouissant de l'exterritorialité personnelle est réputé né *à l'étranger* », de dire : « est réputé né dans la patrie de ses parents ». Nous ne pouvons accepter cette modification, qui précise trop, à notre avis, un point étranger à la question. Ce qui importe à l'État sur le territoire duquel est situé l'hôtel du ministre, c'est de savoir si l'enfant sera réputé né sur son propre territoire ou hors de ce territoire; quant à la question de savoir, dans ce second cas, si l'enfant sera réputé né dans le pays de ses parents ou ailleurs, c'est une question de droit national à débattre entre « l'exterritorial » et le pays qu'il représente; nous n'avons pas à l'examiner ni à la préjuger : elle peut présenter certaines difficultés, par exemple si le ministre n'est sujet ni de l'État qu'il représente, ni de celui dans lequel il est accrédité, et si le premier regarde comme son ressortissant toute personne née sur son territoire.

Enfin, M. Harburger plaide pour le maintien des immunités diplomatiques en faveur de tout le personnel des missions ou, tout au moins, si on les lui dénie, pour l'assimilation du remplaçant éventuel du ministre aux autres membres de ce personnel tant qu'il n'est pas investi en fait de la gestion de la mission. Sur le second point, nous nous en rapporterons volontiers à l'avis qui sera formulé par la majorité de nos collègues, bien que nous préférions le système mixte que nous avions proposé. Mais, sur le premier, nous persistons à penser qu'il y a de sérieuses raisons pour ne pas

aisser tout le personnel au bénéfice d'immunités qu'au fond rien ne justifie quant à lui.

Lausanne, 14 juin 1890.

C. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière, tenue à Hambourg, le 11 septembre 1891 (après-midi), sous la présidence de M. de Bar.*

M. Lehr résume et motive les conclusions de ses rapports. Il ne s'est pas rallié au système radical de la suppression des immunités diplomatiques, parce que certaines de ces immunités paraissent indispensables pour assurer l'indépendance de celui qui représente son pays ou son souverain à l'étranger. Mais il convient qu'il y a lieu de réduire ces immunités à la mesure nécessaire pour atteindre ce but. Cette réduction peut d'ailleurs se concilier parfaitement avec l'extension des immunités consulaires réclamée par M. Engelhardt. La considération qui, de part et d'autre, domine toute la matière est que l'immunité doit aller aussi loin et pas plus loin que ce que réclame le but juridique que l'on a en vue. Pour le surplus, les principes proposés ne font que consacrer les doctrines généralement admises.

M. Renault tient à indiquer qu'il est de ceux qui voudraient voir restreindre les immunités diplomatiques.

L'assemblée passe à la discussion des articles du chapitre I du projet : « Privilèges et immunités des chefs de missions diplomatiques ».

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés en première lecture. Ils sont ainsi conçus :

§ 1. — *Inviolabilité.*

« 1. La prérogative de l'inviolabilité signifie que le gouvernement près duquel le ministre public est accrédité a le devoir de s'abstenir envers lui de tout acte de violence, de donner l'exemple du respect qui lui est dû, et de le protéger contre tout outrage de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'il puisse remplir ses fonctions en pleine liberté.

« 2. Le privilège de l'inviolabilité s'étend à toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays.

« 3. Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission dont le ministre est chargé ; notamment à ses effets personnels, à ses papiers et à sa correspondance.

« 4. Il dure pendant tout le temps que le ministre passe en sa qualité officielle dans le pays où il a été envoyé.

« 5. Il subsiste même en cas de guerre entre les deux puissances, pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays avec son personnel et ses effets. »

La discussion est ouverte sur l'article suivant :

« 6. L'inviolabilité ne peut être invoquée : 1° en cas de légitime défense de celui qui y porte atteinte; 2° en cas de risques courus par le ministre volontairement et sans nécessité; 3° en cas d'actes répréhensibles commis par le ministre et provoquant des mesures de défense, de précaution ou de répression, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il y ait eu péril en la demeure; — hormis les circonstances urgentes, l'État auprès duquel le ministre est accrédité doit se borner à le signaler à son propre gouvernement et à demander son rappel. »

Sur la proposition de M. de Bar, le 1° de cet article est rédigé comme suit :

« 1° En cas de légitime défense contre des actes commis par le ministre... »

Sur la proposition de M. Renault, les mots : « ou de répression » sont supprimés dans le 3°. En effet, on ne peut admettre l'action de tribunaux répressifs contre le ministre étranger. L'article 6, ainsi modifié, est ensuite adopté.

§ 2. — *Exterritorialité.*

« 7. L'exterritorialité comporte : 1° l'exterritorialité quant à la

personne du ministre; 2° l'exterritorialité quant à son hôtel et à ses voitures; 3° des immunités en matière d'impôts; 4° l'exemption de juridiction; 5° l'exercice par le ministre de son culte propre. »

Cet article est réservé, son adoption devant dépendre de celle des articles suivants :

« 8. *Exterritorialité personnelle.* — En vertu de son exterritorialité personnelle, le ministre conserve son domicile d'origine et demeure régi par les lois de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui détermine les lois et les juridictions. Les actes qu'il passe soit unilatéralement, soit relativement à ses nationaux, sont valables s'ils sont faits en conformité de sa loi nationale. Mais ils doivent être conformes à la *lex loci* s'ils intéressent une personne qui ne soit pas compatriote du ministre ou qui relève, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale. »

M. Renault propose de supprimer, comme inutiles, les premiers mots : « en vertu de son exterritorialité personnelle ».

Adopté.

Après un échange d'observations entre MM. Renault, Kasparek, Brusa, de Bar, Lehr et Rolin-Jaequemyns, la rédaction suivante, proposée par ce dernier et à laquelle se rallient MM. Lehr et Renault, est adoptée :

« Le fait de l'acceptation d'une mission diplomatique demeure sans influence sur le domicile du ministre. »

Le reste de l'article est supprimé comme n'indiquant que les conséquences du principe posé.

Arrivé à ce point de la discussion, M. le rapporteur fait remarquer que l'heure est avancée, que cette séance est l'avant-dernière de la session, et que, pour aboutir en ce qui concerne les immunités diplomatiques, il faudrait encore discuter huit articles (9-16), dont plusieurs touchent à des points délicats, méritant un sérieux examen [1]. M. le rapporteur propose en conséquence

[1] Pour le texte des art. 9-16 voir ci-dessus, sub litt. A, les articles 12-19 (pp. 397-401).

l'ajournement de tout le débat à la session prochaine. Il pourra, dans l'intervalle, condenser ses conclusions en quelques formules simples, qu'il communiquera à ses collègues.

Cette proposition est adoptée.

---

**Quatorzième commission d'étude. — Exécution des jugements en matière civile et règles concernant la compétence judiciaire.**

Rapporteur : M. ASSER.

Cette commission a été instituée à Lausanne, sur une demande adressée à l'Institut par l'association commerciale et industrielle de Genève (1).

La commission n'a point présenté de conclusions. Nous nous bornerons donc à rappeler que :

A. — *En ce qui concerne la compétence*, l'Institut a déjà adopté dans sa session de la Haye, en 1875, sur le rapport de M. Asser, cinq règles destinées à servir de base à des traités internationaux qui établiraient un régime uniforme en cette matière (2).

B — *En ce qui concerne l'exécution des jugements rendus à l'étranger*, l'Institut a, également sur la proposition de M. Asser, voté dans sa session de Paris, le 5 septembre 1878, une série de six résolutions (3).

Dans la séance où ces résolutions ont été votées, M. Moynier avait proposé d'y ajouter un article 7, ainsi conçu :

« Les conflits auxquels pourrait donner lieu l'application des

(1) La commission comprenait, outre le rapporteur, MM. Esperson Fusinato, Glasson, Kœnig, Lainé, Lammasch, Norsa, Nys, d'Olivart Torres Campos, Weiss, Westlake.

(2) V. *Annuaire*, t. I, 1877, p. 125 et suiv.

(3) *Ibid.*, t. III, 1879-1880, p. 96-97.

« règles de procédure déterminées par des traités internationaux, « doivent être soumis à la décision sans appel d'un tribunal « arbitral, dont ces traités ont à indiquer le mode de formation et « de fonctionnement. »

La proposition de M. Moynier fut renvoyée à la commission avec prière d'en faire rapport à la session suivante (1). Le rapport fut fait à la session de Bruxelles en 1879 par M. Asser. Après une longue discussion, dans laquelle MM. Clunet, Brocher et Westlake déposèrent des amendements, la question fut encore renvoyée à une sous-commission, au nom de laquelle M. Arntz fit rapport. Le résultat fut que la question de l'établissement d'un tribunal international pour les conflits de procédure fut simplement ajournée, sans rien préjuger quant au fond (2). C'est dans cet état que la question se présentait à la session de Hambourg.

L'Institut a jugé, en séance plénière du 12 septembre 1891, à Hambourg, qu'il n'y avait rien à ajouter ni à modifier aux règles adoptées à la Haye non plus qu'aux résolutions votées à Paris.

---

### Quinzième commission d'étude. — Compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers.

Rapporteurs : MM. DE BAR et WESTLAKE.

Cet objet a été mis à l'ordre du jour dans la session de Lausanne, en 1878, sur la proposition de M. de Bar (2).

(1) V. *Annuaire*, t. III, 1879-1880, p. 98.

(2) La commission chargée d'étudier cette question en vue de la session de Hambourg se composait des rapporteurs et de MM. Aschehoug, Brusa, Demangeat, Esperson, Féraud-Giraud, Fusinato, Gabba, Glasson, Hartmann, Kalindero, Lehr, de Montluc, Pradier-Fodéré, Renault, Rolin-Jaequemyns, Rydin, Weiss.

MM. Gabba et Hartmann, membres de la commission, ont publié, le premier dans le *Journal du droit international privé*, (1889, pages 180 et suivantes, 538 et suivantes et 1890, page 26 et suivantes), le second dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (tome XXII, 1890, pages 425 et suivantes), des articles sur cette question.

M. Gabba se prononce contre la compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers.

On trouvera ci-après (sub litt. *A*), les conclusions de M. Hartmann.

Un des rapporteurs, M. de Bar, a fait, sur la question, un rapport qui a été communiqué à tous les membres de l'Institut avant la session de Hambourg. (Voir ci-après litt. *B*.)

M. Westlake, empêché d'assister à la session, a envoyé au secrétaire général une note, dont la traduction figure ci-après, sub. litt. *C*).

A la session de Hambourg, les conclusions du rapport de M. de Bar ont été examinées en séances plénières du mardi matin et du vendredi après-midi, 8 et 11 septembre. Les litt. *D* et *E* ci-après donnent les procès-verbaux de ces discussions.

Ici encore, comme dans la matière de l'expulsion ou de l'admission des étrangers, une objection préjudicielle a été soulevée. Quelques membres se sont demandés si cet objet rentre dans le domaine du droit international, et s'il n'appartient pas exclusivement à chaque État souverain de le régler à sa convenance. L'objection a été écartée. Il a paru à la grande majorité de l'assemblée que le principe de la souveraineté des États ne s'oppose nullement à ce que cette matière soit réglée par des principes communs à toutes les nations civilisées, et conformes à la nature des choses. Les conclusions du rapporteur, M. de Bar, ont en conséquence été discutées au fond, et, après quelques amendements, votées dans les termes que nous reproduisons ci-après, sub. litt. *F*).

A. — *Sommaire des conclusions du mémoire de M. Hartmann, sur les procès contre les États ou souverains étrangers.*

M. Hartmann commence par écarter, comme n'étant pas en question, la compétence vis-à-vis d'un État ou d'un souverain étranger :

1° lorsqu'eux-mêmes se sont adressés, comme demandeurs, aux tribunaux d'un autre État;

2° lorsque, dans des actions concernant des immeubles, la compétence du juge est fondée *in foro rei sitæ;*

3° lorsque la compétence du juge se fonde sur le droit de famille ou de succession.

La véritable question étant, d'après M. Hartmann, de savoir si le caractère et l'essence de la souveraineté admettent que souverains ou États, contre leur volonté, soient contraints d'être assignés, comme défendeurs, dans les procès civils sur des affaires autres que les affaires réelles, — l'auteur du mémoire formule à ce sujet les règles suivantes :

A. — *En ce qui concerne les procès contre les États étrangers :*

1. — On ne peut demander de l'État, appelé en justice, qu'il consente à être placé dans une situation pire que celle qu'il eût subie s'il avait été assigné devant ses tribunaux nationaux. L'État pourra demander, en conséquence, de n'être assigné qu'en tant que sa propre constitution permette de l'appeler en justice devant ses tribunaux nationaux.

2. — L'État pourra être assigné, s'il existe à l'étranger un *for* pour la demande personnelle (par exemple, le *forum contractus* ou *gestæ administrationis*).

3. — Le juge étranger n'est pas compétent quand il existe, par suite de stipulations exprimées dans le contrat, un *for* exclusif pour l'affaire en litige.

4. — Une saisie par voie judiciaire (saisie-arrêt) ne paraît

admissible que sous la condition qu'il y ait, pour la cause principale, un juge compétent à l'étranger.

5. — La reconvention contre une action formée par un État ne paraît admissible devant le juge étranger que sous les mêmes conditions où le serait l'action.

*Remarque particulière.* — Il est à désirer que, dans chaque État, les tribunaux soient tenus de porter à la connaissance de leur gouvernement chaque demande judiciaire tendant à citer devant eux un État étranger.

B.—*En ce qui concerne les procès contre les souverains étrangers :*

1. — Lorsque le souverain agit comme représentant de l'État, tout ce qui a été dit des procès contre les États étrangers lui est applicable.

2. — Lorsque le souverain agit comme homme privé, on pourra intenter contre lui toute action qu'on serait autorisé à intenter contre un autre particulier, quel qu'il soit, en ayant toutefois égard à la mesure dans laquelle l'État, dont le prince est le chef, admet qu'il puisse être responsable comme simple particulier, ou, en ce qui concerne l'Allemagne, au droit spécial des maisons princières (*Privatfürstenrecht*).

3. — C'est au demandeur à prouver que l'obligation en litige a été contractée par le souverain en sa qualité de particulier.

4. — Il y aura lieu, dans les formes de la procédure, d'avoir égard à la situation élevée et à la dignité du défendeur, et notamment de recourir, pour les assignations, à la voie diplomatique.

B. — *Projet de règlement international sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers, suivi d'un rapport, par M. L. de Bar.*

## I. — Projet.

### Article premier.

§ 1er. Sont insaisissables les meubles, y compris les chevaux,

voitures, wagons, navires, appartenant à un souverain étranger et affectés directement ou indirectement à l'usage actuel de ce souverain ou des personnes qui, pour son service, l'accompagnent.

§ 2. Sont de même exempts de toute saisie les meubles et immeubles appartenant à un État étranger et affectés, avec l'approbation expresse ou tacite de l'État dans le territoire duquel ils se trouvent, au service de l'État étranger.

§ 3. Pourtant, le créancier au profit duquel est mise en gage ou donnée en hypothèque *expressément* une chose qui appartient à un souverain ou État étranger, par ce souverain ou État, peut la retenir ou faire saisir, le cas échéant.

### Article II.

§ 1er. Contre un État étranger sont seulement recevables :

1° les actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, immeuble ou meuble, qui se trouve dans le territoire;

2° les actions fondées sur la qualité de l'État étranger comme héritier ou légataire d'un ressortissant du territoire ou d'une succession ouverte dans le territoire;

3° les actions qui se rapportent à un établissement de commerce ou industriel ou à un chemin de fer exploités par l'État étranger dans le territoire;

4° les actions pour lesquelles l'État étranger a expressément reconnu la compétence du tribunal.—L'État étranger qui lui-même forme une demande devant un tribunal est réputé avoir reconnu la compétence du tribunal quant à la condamnation aux frais du procès et quant à une reconvention résultant de la même affaire qui est le sujet de la demande; de même, l'État étranger, qui en répondant à une action portée contre lui, n'excipe pas de l'incompétence du tribunal, sera réputé en avoir reconnu la compétence;

5° les actions fondées sur des contrats conclus par l'État étran-

ger dans le territoire, si l'exécution complète dans ce même territoire en peut être demandée selon les principes de la bonne foi (*bona fides*). (V. pourtant § 2 ci-dessous);

6° Les actions en dommages-intérêts causées par un délit ou quasi-délit, si le délit ou quasi-délit s'est passé dans le territoire.

§ 2. Ne sont point recevables les actions en dommages-intérêts pour des actes de souveraineté, y compris les actions résultant d'un engagement du demandeur comme fonctionnaire de l'État, ni les actions concernant les dettes de l'État étranger contractées par souscription publique.

§ 3. En cas de doute, l'action contre un État étranger sera réputée non recevable.

## Article III.

§ 1er. Les actions formées contre des souverains étrangers sont soumises aux règles de l'article II précédent.

§ 2. Pourtant, les actions qui résultent d'obligations contractées avant l'avènement du souverain au trône sont régies par les règles ordinaires de compétence.

## Article IV.

§ 1er. Les ajournements se font à la légation de l'État étranger, tant pour les souverains que pour les États mêmes, par une lettre du tribunal adressée à la légation. S'il n'y a pas de légation de l'État étranger dans le territoire, la lettre sera transmise au Ministre des Affaires Étrangères de l'État étranger par la voie diplomatique.

§ 2. On ne peut pas citer comme témoin un souverain étranger, même résidant dans le pays.

## Article V.

De chaque action portée, de même de chaque saisie demandée ou arrêtée contre un souverain ou un État étranger, il sera

fait rapport au ministre de la justice, afin d'arranger, si faire se peut, l'affaire à l'amiable. Il est à désirable qu'à cet effet, les lois de procédure permettent des délais convenables.

II. — RAPPORT.

Chargé de faire rapport sur la question soumise à la quinzième commission, j'ai pu mettre à profit les réponses de mes collègues MM. ASCHEHOUG, WESTLAKE, et les articles récemment publiés par M. GABBA (1) et M. HARTMANN (2). Depuis notre réunion de Lausanne, moi-même, j'ai traité la question dans mon livre : *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, II, page 660 et suivantes.

On sait qu'il y a, quant à la question de la compétence des tribunaux envers les États ou souverains étrangers, une divergence d'opinion, quasi fondamentale. Notre savant collègue M. GABBA se range à l'avis de ceux (3) qui, en principe, nient la possibilité de toute compétence. En résumé, cette opinion se fonde : 1° sur une jurisprudence, comme on dit, traditionnelle; 2° sur le viel adage : *Par in parem non habet jurisdictionem*, transformé en langage moderne : l'idée de la souveraineté ne permet pas qu'une souveraineté soit soumise à l'autre, c'est-à-dire à la juridiction d'une autre souveraineté; 3° sur l'impossibilité régulièrement existante de faire exécuter un jugement contre un État ou souverain étranger; 4° sur la crainte de troubler les relations internationales par des jugements prononcés par les tribunaux.

Cependant, ceux qui défendent cette doctrine sévère y admettent quelques exceptions. Ils reconnaissent la compétence du tribunal

(1) *Journal de droit international privé*, 1889, p. 180 et suiv.; 1889, p. 538 et suiv.; 1890, p. 26 et suiv.

(2) *Revue de droit international*, 1890, p. 425. V. ci-dessus, litt. A.

(3) V. p. e. VON HOLTZENDORFF, *Journal de droit international privé*, 3, p. 432; DE CUVELIER, *Revue de droit international*, XX, p. 108 et suiv.

de la situation (*forum rei sitæ*) pour les matières réelles, du moins en tant qu'elles concernent les immeubles ; ils permettent aux tribunaux de condamner aux frais du procès les États et souverains dont les demandes sont rejetées ; enfin, ils soutiennent qu'un État et un souverain étrangers peuvent se soumettre expressément ou tacitement à la juridiction d'un tribunal étranger.

J'ai examiné la prétendue tradition de la jurisprudence dans mon livre et je crois avoir démontré que cette tradition n'existe pas (1) et, dans le même sens, se déclare notre collègue M. HARTMANN (*loc. cit.* p. 431). Le viel adage cité : *Par in parem non habet jurisdictionem* n'appartenait en vérité qu'au droit interne (surtout du Saint-Empire), au temps féodal, et ne s'appliquait qu'à la juridiction pénale. Ce sont plutôt des écrivains modernes et des jugements récents qui soutiennent la théorie de l'incompétence par principe et, quant à la jurisprudence, presque tous les arrêts qu'on invoque à l'appui de cette incompétence absolue, examinés plus rigoureusement dans leurs résultats, se montrent très bien compatibles avec l'opinion contraire que j'ai défendue dans mon livre. Il faut seulement remarquer que les codes de procédure modernes, à l'exemple du fameux article 14 du code civil français, ont plus ou moins étendu la compétence des tribunaux territoriaux et qu'ainsi, en vérité, il y a souvent des empiètements sur une souveraineté étrangère. Comme il est vrai que la juridiction est un corollaire de la souveraineté, on a voulu, en niant par principe la compétence des tribunaux à cause de la

(1) Au contraire, BYNKERSHOEK, dont l'autorité dans cette matière ne sera pas contestée, dit, en se déclarant pour la compétence des tribunaux : « Adeo res in mores transivit ut tanquam de re liquida nunc quidem inter omnes constare videtur ». De même, de nos jours, les autorités qui, par principe, admettent la compétence des tribunaux sont plus nombreuses, p. e. HEFFTER, LAURENT, DEMANGEAT, DE MARTENS, GIANZANA, etc.

souveraineté de l'État étranger, éviter ces empiètements, qui pourraient troubler les bonnes relations internationales.

Mais la souveraineté est-elle de nos jours vraiment absolue? Les souverainetés ne sont-elles pas, au contraire, soumises en quelque sorte réciproquement l'une à l'autre? Il suffit de poser cette question pour la résoudre. La souveraineté absolue ne répond qu'à un isolement absolu de l'État (1). Si l'État veut avoir du commerce avec les autres États, s'il entre dans la société des autres États civilisés, des restrictions de la souveraineté s'imposent, dictées par la nature des choses ou conséquences de la bonne foi que déjà les Romains regardaient comme fondement du commerce et des relations internationales. Donc, quand la bonne foi exige qu'un État reconnaisse la compétence d'un tribunal étranger, il n'y a pas lieu d'accuser le jugement comme empiétant sur la souveraineté étrangère. Et si vraiment la souveraineté n'était jamais soumise dans quelques relations à une autre souveraineté, la renonciation à cette qualité essentielle serait-elle valable? Il faut répondre négativement, car si la nature des choses ne peut pas établir une telle soumission, celle-ci n'est dès lors pas possible, même par la volonté de l'État qui prétend en même temps conserver sa souveraineté. Ainsi, selon l'opinion de mes adversaires et surtout de M. Gabba, de deux choses l'une : ou la nature des choses et la bonne foi imposent, en quelque sorte, la compétence d'un tribunal étranger, ou il n'y a jamais de telle compétence, ce qui est contraire à l'avis même de mes adversaires. Aussi peut-on soutenir que la compétence fondée sur un consentement tacite de l'État étranger, compétence concédée même par M. Gabba, n'est en vérité autre chose qu'une compétence exigée par la nature des choses ou par la bonne foi.

Restent l'impossibilité de l'exécution et les dangers d'un trouble dans les bonnes relations internationales. Mais si fréquemment la pos-

(1) Voir dans ce sens M. Hartmann, *loc. cit.*, p. 426.

sibilité d'exécution n'existe pas, est-ce qu'un jugement bien motivé d'un tribunal indépendant n'a pas une grande force morale? M. Gabba et M. de Cuvelier, pour réfuter la compétence des tribunaux, se sont fondés sur l'impossibilité de l'exécution envers l'État même des jugements de ses propres tribunaux. Mais s'il en est ainsi, c'est aussi, dans ce cas, la force morale des jugements qui, généralement, contraint l'État à obéir aux jugements de ses propres tribunaux. Pourquoi donc l'impossibilité de l'exécution serait-elle un empêchement insurmontable à la compétence d'un tribunal étranger, dont généralement l'autorité et l'impartialité, pour les affaires dont il s'agit, sont incontestables? Enfin, il est vrai qu'à présent les gouvernements, avec une certaine jalousie, combattent ordinairement la compétence d'un tribunal étranger. Mais cela résulte seulement de la crainte des gouvernements qu'il n'y ait pas de réciprocité : on n'est pas disposé à renoncer à un droit prétendu, si les autres le veulent conserver scrupuleusement. S'il n'y avait pas cet axiome nouveau de l'empiètement sur la souveraineté commis par le maintien de la compétence, on ne ferait pas tant obstacle à reconnaître cette compétence : au temps de Bynkershoek, généralement on était beaucoup plus vite prêt à faire la guerre que de nos jours; néanmoins, Bynkershoek ne montre pas de crainte d'une guerre, à cause d'un jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent un prince étranger qui autrefois était juridiquement identique avec son État même. Au temps des arbitrages internationaux, cette crainte serait-elle vraiment fondée?

Mais il faut bien limiter la compétence. S'il s'agit d'un acte de souveraineté au sens propre, il n'y a pas de compétence (*ratione materiæ*) ; par exemple, une personne demande des dommages-intérêts à cause d'un traitement brutal et arbitraire dont elle a été victime à l'étranger, par la faute d'un fonctionnaire du gouvernement étranger, ou un individu demande le paiement d'une

pension de retraite qui lui a été accordée comme fonctionnaire de l'État susdit. C'est la distinction bien connue des actes qui se font *ratione gestionis* et de ceux qui se font *ratione administrationis*, qui détermine la compétence des tribunaux. Telle est aussi l'opinion de M. WEISS (*Droit international privé*, 2e édition, p. 737), de M. HARTMANN (*op. cit.* p. 430) et de M. ASCHEHOUG. M. GABBA, il est vrai, n'est pas satisfait de cette distinction. Mais s'il y a quelquefois des doutes, doit-on pour cela toujours renoncer à une distinction ou à une définition?

De plus si, dans ces derniers temps, on a parfois, dans les codes nouveaux de procédure, en étendant outre mesure la compétence territoriale des tribunaux, commis de véritables empiètements de souveraineté, cela est surtout intolérable quand il s'agit, non de personnes privées, mais d'autres États souverains.

Il faut donc réduire en quelque sorte la compétence des tribunaux. Abordons les détails.

(Art. II, § 1, no 1.) Il est hors de doute qu'un État étranger est soumis au *forum rei sitæ*. On est d'accord qu'ici la souveraineté territoriale doit primer. Ordinairement, on ne parle du *forum rei sitæ* que relativement aux immeubles; mais il est indispensable, sauf le privilège d'exterritorialité pour certaines espèces de choses, d'étendre la compétence aux actions réelles concernant les meubles, y compris les actions possessoires. S'il y avait contestation pour cause de possession concernant une chose meuble, entre un employé d'un État étranger et un habitant du territoire, pourrait-on renvoyer le litige à un tribunal éloigné ne connaissant pas le droit territorial, surtout comme il s'agit souvent, dans ces cas, de mesures urgentes et provisoires?

(Art. II, § 1, no 2.) Un État étranger, héritier ou légataire d'une succession, profite de tous les droits concédés à une personne privée ; donc il est nécessaire qu'il réponde de la même manière qu'une personne privée, aux actions portées contre lui en

sa qualité d'héritier ou de légataire, ou causées par le partage de l'héritage. Il serait vraiment étrange de voir, dans ces cas, un État se retrancher derrière son privilège de souveraineté ([1]).

(Art. II, § 1, n° 3.) Presque tous les auteurs sont d'accord qu'un État exploitant un établissement commercial ou industriel, doit répondre devant les tribunaux territoriaux aux actions concernant ces établissements. Même M. Gambetta reconnut cette compétence. Inutile de motiver plus spécialement le § 3 de l'article II.

(Art. II, § 1, n° 4.) De même, l'on est d'accord sur les dispositions du § 4. (Quant à la dernière thèse du § 4, voir notamment GERBAUT, « *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière civile et commerciale* », 1883, n° 183.)

(Art. II, § 1, n° 5.) Il y a controverse sur les obligations résultant de contrats. Il est vrai que, comme je l'ai déjà démontré ailleurs, dans grand nombre de codes modernes, on a trop étendu la compétence du *forum contractus*. Cependant, si l'on restreint cette compétence aux affaires indiquées dans mon projet, les obligations jugées par le tribunal du *forum contractus* seront appréciées d'après la loi en vigueur dans le territoire de ce même tribunal, c'est-à-dire par le juge naturel de l'affaire. En outre, les parties peuvent justement compter que ces affaires seront réglées totalement dans le territoire, c'est-à-dire y compris, le cas échéant, le procès. Quel motif raisonnable un État pourrait-il avoir de décliner dans ces cas la compétence d'un tribunal d'un autre État civilisé? C'est pourquoi M. HARTMANN, M. ASCHEHOUG ([2]), M. WEISS

([1]) Voir l'article de M. HARTMANN, *l. c.* p. 431 et, sur la jurisprudence anglaise dans ce cas, voir l'ouvrage de M. WESTLAKE, « *Private international Law* », 2e édit., p. 230-231.

([2]) M. ASCHEHOUG, dans une lettre, m'a répondu que les cours norvégiennes se déclareraient certainement compétentes pour juger toutes les actions pour affaires privées qui seraient portées contre des États ou

et grand nombre d'autres auteurs notables, reconnaissent cette compétence.

M. GABBA (*J. de dr. int. pr.*, 1889, p. 553) objecte qu'il faut présumer que celui qui fait un contrat civil avec un État ou souverain étranger se soumet implicitement à la compétence et à la juridiction civile des tribunaux étrangers. Cet argument, invoqué notamment par la cour de cassation française dans l'arrêt souvent cité du 24 janvier 1859, n'est, comme l'a déjà dit très-bien M. DEMANGEAT, qu'une pétition de principe. On peut soutenir avec beaucoup plus de raison justement le contraire. N'est-ce pas une grosse injustice de dire à un négociant ou à un industriel honnête : « Vous aviez beau faire un contrat d'après la loi de votre patrie et dans votre patrie, et vous aviez beau avoir reçu la promesse de l'exécution complète de ce contrat, de même dans votre patrie ; allez au delà de l'Océan chercher la justice qu'on vous refuse devant le juge naturel de votre patrie, au delà de l'Océan ou ailleurs, où peut-être vous tomberez aux mains d'avocats dignes de la plume de Rabelais ou de S. Warren ! »

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas la protection diplomatique? Pourtant la diplomatie, quelque élevées que soient ses aspirations, n'est pas une cour de justice pour les droits privés, et s'il y a protection diplomatique, celle-ci n'aura-t-elle pas également un fondement beaucoup plus solide, étant munie d'un jugement en forme d'un tribunal dont l'impartialité et la jurisprudence font autorité?

Et tout ce déni de justice — car il y a déni de justice du moins partiel dès que l'on barre au demandeur le tribunal compétent par la nature des choses — profite-t-il en réalité aux gouvernements étrangers? Je crois que non, parce que les négociants rompus aux affaires feront payer indirectement assez cher ce privilège aux gouvernements.

souverains étrangers, de la même manière que si le défendeur était un particulier. Mais jusque-là, il n'y avait pas eu de tels procès en Norvège.

Cependant, n'allons pas trop loin et, pour ne jamais faire juger des actes de souveraineté proprement dits par le tribunal étranger, il est convenable d'établir par le § 3 de l'article II la présomption que, dans le doute, il faut regarder un acte d'un gouvernement étranger non comme un acte de droit privé, mais de souveraineté, et de même il faut faire une exception expresse pour les obligations énormes contractées par les États, au moyen des souscriptions publiques. M. Aschehoug veut étendre la compétence des tribunaux étrangers même à ces obligations, pourvu qu'il y ait stipulation du paiement dans l'État où siège le tribunal. Mais ces énormes obligations contractées par les gouvernements constitutionnels, en vertu seulement d'une loi financière spéciale, ne s'entendent, comme je l'ai expliqué déjà ailleurs (*Theorie und Praxis*, II, p. 613), que *cum beneficio competentiæ*, pour ainsi dire dans le sens du droit romain [1]. L'État ne peut et pour cela ne doit payer de telles dettes que s'il en a, déduction faite des frais de l'administration régulière, nécessaire pour l'existence même de l'État, les moyens; et, de ce qui est nécessaire pour son existence, l'État lui-même doit rester seul juge compétent, tandis que, pour les obligations ordinaires, on ne pourra pas parler d'un épuisement des moyens d'un État civilisé. Ainsi, pour les obligations des emprunts publics, il n'y a ni juridiction, ni compétence, qu'autant que l'État étranger la reconnaisse. En réalité, c'est la compétence *ratione materiæ* qui manque, quoiqu'il y ait peut-être compétence *ratione loci sive territorii*.

Enfin (art. II, § 1, n° 6), y a-t-il compétence pour les actions en dommages-intérêts résultant d'un délit ou quasi-délit d'un fonctionnaire de l'État étranger, si le lieu où s'est accompli le fait est situé dans le territoire d'un autre État? Quoique, naturellement, il n'y ait pas compétence pénale contre un État souverain, la respon-

[1] Cfr. l'arrêt très intéressant de la cour d'appel anglaise du 18 août 1877. (*Journal de droit international privé*, 5, p. 46 et suiv.)

sabilité pour dommages-intérêts n'est autre chose que la condition indispensable (régie forcément par la loi du lieu du séjour) de la liberté d'agir, de posséder des choses et d'en faire usage dans le territoire. On ne peut pas dégager de cette responsabilité les États étrangers qui profitent de la liberté mentionnée, en se servant d'agents ou d'employés, sans mettre hors la loi tous ceux qui seraient endommagés par les agents ou par la propriété des États, et le corollaire de l'application de la loi territoriale c'est la compétence territoriale. Prenons un exemple. D'après beaucoup de législations il y a responsabilité civile du propriétaire pour le dommage causé par ses constructions. Est-ce qu'on devrait débouter les régnicoles endommagés par les constructions d'un État étranger pour leur faire chercher justice devant un tribunal éloigné, qui ne connaît pas la loi qui régit l'obligation, ou même les réduire à supplier un gouvernement étranger d'accorder à titre gracieux un dédommagement?

(Art. III.) Nous n'avons considéré jusqu'ici que la compétence des tribunaux envers des États étrangers. La logique du droit exigerait qu'on traitât, quant à la justice civile, les souverains en tant qu'ils n'ont pas engagé l'État et en tant qu'ils ne sont pas obligés personnellement, comme des personnes privées. M. Gabba objecte qu'on ne peut pas séparer le rôle du souverain, comme représentant de l'État, de sa position privée. Vraiment, je ne comprends pas cette objection de notre savant collègue, puisque, pour la justice civile dans les États civilisés, on fait toujours cette distinction (1).

Mais il faut avouer qu'il semble convenable qu'envers les souverains étrangers la compétence des tribunaux ne soit pas plus étendue qu'envers un État étranger. On n'a pas besoin de ces raisons de compétence nouvellement introduites par les codes de procédure et parfois d'une valeur problématique, et il est bon de ne

(1) V. M. Hartmann, *l. c.*, p. 434.

pas outrepasser la ligne de la nécessité pour assurer d'autant plus l'obéissance aux arrêts des tribunaux. C'est ainsi que j'ai fait la proposition de traiter de la même manière la compétence envers les souverains et la compétence envers les États étrangers. La position élevée d'un souverain étranger mérite bien le sacrifice de quelques raisons de compétence en vérité superflues. D'ailleurs, ne pas distinguer quant à ces deux sortes de compétence, c'est diminuer en quelque sorte les difficultés des procès.

Naturellement, les actions résultant d'obligations contractées avant l'avènement du souverain au trône restent soumises aux règles ordinaires de compétence.

(Art. IV.) Mais comment assigner les États et les souverains étrangers, s'ils n'ont pas dans le territoire des agents fondés de procuration pour cela ? Les souverains jouissent du privilège d'exterritorialité et les ambassades refuseront de recevoir les citations. Ceux qui défendent l'incompétence des tribunaux par principe, tirent de cette difficulté un argument. Mais en vérité, cette prétendue difficulté n'existe pas. Qu'est-ce qu'une citation de partie dans la procédure civile ? Rien de plus qu'une simple notification ou sommation de défendre son droit. L'exécution exceptée, il n'y a pas de contrainte. Or, comme l'exterritorialité n'est autre chose que l'exemption de la contrainte exercée par l'État, la simple citation de la partie n'est pas une violation du privilège d'exterritorialité, et parce que la forme de la citation doit dépendre de la *lex fori*, cette dernière loi pourrait très bien, sans commettre un empiètement, statuer qu'en cas de refus des ambassades de faire parvenir la citation à l'autorité compétente ou au souverain même, ou à celui qui représente le souverain dans les procès civils, le refus remplace la citation même, comme autrefois Bynkershoek déclarait admissible, en cas de besoin, envers les souverains étrangers, la citation publique au son des cloches (*per campanam ut fit*) Donc, je crois bien qu'on peut proposer, dans un règlement international,

la manière d'assigner les États et souverains étrangers indiquée par le § 1 de l'article IV.

Mais on ne doit pas confondre la citation des parties avec la citation des témoins. La citation d'une personne comme témoin implique, en cas de désobéissance, une véritable contrainte, inadmissible envers un souverain étranger.

(Art. Ier.) Souvent on confond la question de compétence, pour juger les procès contre des souverains ou États étrangers, avec la question de l'exterritorialité (1). Cependant, l'exterritorialité quant au droit civil et à la procédure civile n'est pas une exemption de la juridiction au sens propre, mais une exemption de la *force publique* et par cela une exemption de l'exécution et de la saisie. Ainsi, pour être clair, il est désirable que le projet d'un règlement international concernant la compétence s'occupe dans une certaine mesure de l'exterritorialité, à laquelle on ne veut pas porter atteinte. Donc, il importe de mettre les règles concernant le privilège de l'exterritorialité pour la propriété des États et de souverains en tête du projet.

(Art. V.) L'article final, qui se rapporte tant à la saisie et à l'exécution qu'aux procès entamés contre des souverains ou États étrangers, ne rencontrera probablement pas d'objection. Il s'agit d'une mesure qui ne peut pas nuire et a chance d'être utile pour arranger beaucoup d'affaires à l'amiable par les bons offices du ministère des affaires étrangères; M. HARTMANN (p. 433) la recommande.

(1) V. même les dispositions un peu confuses de la loi allemande sur l'organisation judiciaire du 29 janvier 1877, §§ 18-20. (Annexe II de l'article de M HARTMANN.)

(2) V. HARTMANN, *l. c.* 427-428 et ma *Theorie und Praxis*, II, p. 631 et suiv.

C. — *Observations de M. Westlake sur le projet et le rapport qui précèdent.*

Contrairement à l'avis de mon honorable collègue, je ne crois pas indispensable d'étendre la compétence des tribunaux vis-à-vis des États et souverains étrangers. Le point décisif de la question me paraît résider dans l'impossibilité, existante en pareil cas, de donner suite au jugement par voie d'exécution. Les considérations que M. De Bar fait valoir à ce sujet ne me semblent point convaincantes. Il se fonde sur la force morale d'un jugement bien motivé, et sur la science et l'impartialité des juges comme assurant cette force morale. Mais en réalité la force intrinsèque d'un jugement dépend de ce que les points de fait et de droit ont été des deux côtés pleinement élucidés devant le tribunal, ou, si l'une des deux parties s'est abstenue de prendre part à la discussion, de la présomption que la partie défaillante avait des motifs si puissants pour comparaître qu'elle n'y aurait pas manqué si elle s'était crue en mesure de faire valoir devant le tribunal des arguments réellement utiles. Lorsque la discussion n'a eu lieu que d'un côté (*ex parte*), et que la position matérielle de la partie qui n'a pas jugé à propos de contribuer à éclairer le tribunal, n'est pas empirée par son absence, aucune foi en la science et en l'impartialité des juges ne peut combler cette lacune au point de rendre beaucoup plus mauvaise la position morale de la partie absente. Je ne crois donc pas que des États et des souverains, ayant reçu notification d'une action intentée contre eux à l'étranger, comparaîtraient volontiers pour s'y défendre au fond; sachant que l'affaire aurait après tout à leur revenir par voie diplomatique, lorsqu'il s'agirait de l'exécution, ils préféreraient la garder intacte pour un arrangement diplomatique. Et puisque je ne crois pas qu'ils comparaîtraient, le choix leur étant donné, je ne m'attendrais pas non plus à les voir consentir à une convention qui, en les soumettant

à la juridiction des tribunaux ordinaires, les mettrait dans la nécessité de comparaître.

Le vrai remède pour les cas où un État ou un souverain serait défendeur me paraît être l'arbitrage. Et, en faveur de ce remède, comme contre la compétence des tribunaux ordinaires, on peut ajouter qu'il y a des pays dont les tribunaux ordinaires ne méritent que peu de confiance, mais qui, dans une convention générale sur cette matière, devraient être traités avec les égards extérieurs les plus complets. Aucune difficulté de ce genre n'existe pour l'arbitrage, là même où un pays de cette catégorie ou ses sujets sont en cause.

D. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le mardi matin 8 septembre 1891, sous la présidence de* M. Brusa.

... Sur la question de la « compétence des tribunaux à l'égard des États et souverains étrangers », M. de Bar, rapporteur, résume les motifs et rappelle les dispositions de son projet de règlement international (1).

M. Pierantoni croit que cette objet pourra difficilement être réglé par une convention internationale. Il s'agit d'une matière qui concerne essentiellement la souveraineté et l'autonomie des États. L'orateur s'abstiendra donc de prendre part à la discussion.

M. Hartmann fait remarquer que, dès à présent, la question est considérée partout, dans la jurisprudence et dans la doctrine, comme appartenant au droit international. Les conclusions, par lesquelles il a cru contribuer à l'étude de la matière (2), ne font que résumer ce qui est, d'après lui, l'état actuel du droit positif. Il faut seulement s'appliquer, en traitant cette question, à ne pas la confondre avec celle de l'exterritorialité en matière diplomatique.

(1) Ci-dessus litt. B, II, pp. 414 et suivantes.

(2) Ci-dessus litt. A, pp. 410-411.

Après un nouvel échange d'observations entre MM. de Bar, Hartmann et Pierantoni, ce dernier persistant, au surplus, à s'abstenir, la discussion générale est close...

E. — *Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue à Hambourg, le vendredi matin 11 septembre 1891, sous la présidence de* M. BRUSA.

... L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de règlement international sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers [1].

Sur l'article I, M. DE BAR, rapporteur, dit que cet article pourrait se résumer en quelques mots, si l'on voulait simplement déclarer que la compétence des tribunaux dans les procès dont il s'agit, ne saurait porter atteinte au privilège d'exterritorialité. M. De Bar propose donc de renvoyer l'examen de ce point après la discussion des autres articles. Cette proposition est adoptée.

Sur l'article II, § 1, M. KASPAREK demande, au 1° de ce paragraphe, la suppression des mots : « ou meuble », comme étant en contradiction avec l'article I.

M. DE BAR croit que l'observation de M. Kasparek repose sur un malentendu. L'article I s'occupe de l'exécution des jugements et des limitations qui doivent y être apportées par respect pour le privilège d'exterritorialité. L'article II s'occupe de l'action.

M. LYON-CAEN fait remarquer qu'en tout cas, l'article I[er] étant réservé, la contradiction n'existe pas encore.

M. DE BAR dit que les mots « ou meuble » ont en vue d'écarter l'application, aux cas prévus, de la règle : *mobilia personam sequuntur*.

L'amendement de M. Kasparek, mis aux voix, est rejeté. M. Pierantoni s'abstient.

[1] V. le texte de ces articles, ci-dessus litt. B, I, p. 411 et suivantes.

Les 1°, 2°, 3° et 4° du § 1, article II, sont adoptés.

Au 5°, M. Renault trouve peu claire et peu juridique la manière dont est formulée la condition sous laquelle sont recevables les actions fondées sur des contrats conclus par l'État étranger dans le territoire : « si l'exécution complète dans ce même « territoire en peut être demandée selon les principes de la bonne « foi (*bona fides*). » Il demande que le vote de ce numéro soit réservé pour lui permettre de proposer une autre rédaction.

M. de Bar répond que la formule employée par lui se comprend très bien en Allemagne, où elle répond aux principes de la législation existante. Mais il n'a aucune objection à ce que M. Renault en prépare une autre.

Le vote de ce numéro est donc réservé.

Sur la proposition de M. Lyon-Caen la rédaction du n° 6 du § 1 est modifiée ainsi qu'il suit :

« 6° Les actions en dommages-intérêts nées d'un délit ou d'un quasi-délit qui a eu lieu sur le territoire. »

Au sujet du § 2 de l'article II, M. Pierantoni fait l'observation suivante : « Ayant eu dernièrement l'occasion de consulter la constitution de la plupart des États américains, j'ai trouvé qu'elles établissaient le principe de la responsabilité des fonctionnaires publics à raison de délits ou de quasi-délits, et même pour de simples négligences. En Italie, un mouvement s'opère dans le même sens. Il me semble donc difficile de toucher aux principes de la responsabilité, et de limiter ceux que plusieurs États admettent. »

M. de Bar répond qu'il ne s'agit pas ici de compétence des tribunaux en général, mais seulement de la compétence des tribunaux *étrangers*. Le § 2 en discussion n'empêche donc pas qu'on s'adresse aux tribunaux du pays même.

M. Renault partage l'avis de M. Pierantoni en ce qui touche au principe de la responsabilité des fonctionnaires considéré en

lui-même. Mais, dit-il, cela n'a rien d'incompatible avec la règle, ici formulée, qu'un gouvernement ne peut pas être appelé à répondre de ses fonctionnaires devant les tribunaux étrangers.

M. Pierantoni se déclare satisfait de ces explications. Mais il demande qu'on prenne acte de ce que la règle posée ne préjudicie pas à la responsabilité d'après les principes du droit international.

M. Renault dit que la responsabilité à faire valoir par l'*action diplomatique* est, bien entendu, réservée. Il ne s'agit ici que de l'*action judiciaire*.

M. Albéric Rolin propose de substituer le mot « contrat » au mot « engagement ».

M. de Bar se rallie à cette proposition, qui est adoptée.

M. Strisower propose de supprimer les mots : « en dommages-intérêts ».

M. de Bar accepte cette suppression.

M. Rolin-Jaequemyns croit que ces mots devraient être maintenus. On ne voit pas bien que les actes de souveraineté puissent donner lieu à des actions autres qu'en dommages-intérêts.

M. Lyon-Caen fait remarquer que, dès lors, le maintien ou la suppression de ces mots n'a pas d'importance.

M. Strisower croit, au contraire qu'il est important de les supprimer, précisément parce que les actions en dommages-intérêts ne sont pas les seules auxquelles les actes de souveraineté peuvent donner lieu. Il y a, par exemple, les actions en payement de salaire.

M. Rolin-Jaequemyns, reconnaissant la justesse de cette observation, se rallie à la suppression des mots : « en dommages-intérêts ».

L'amendement de M. Strisower est adopté.

Le § 2 sera donc rédigé comme suit :

« Ne sont point recevables les actions formées pour des actes

« de souveraineté, y compris les actions résultant d'un contrat du « demandeur comme fonctionnaire de l'État, ni les actions con- « cernant les dettes de l'État étranger contractées par souscription « publique. »

Le § 3 de l'article II est mis en discussion.

M. Renault propose de supprimer ce paragraphe comme inutile.

M. Goldschmidt appuie cette proposition. En effet, la portée de l'article II est d'énumérer limitativement les actions recevables contre un État étranger. C'est ce qu'indique le mot « seulement » placé en tête du § 1. Dès lors c'est au demandeur à prouver que son action rentre dans une des catégories prévues, et il n'y a plus de place pour le doute. Ou bien, s'il peut y avoir doute, c'est que l'énumération du § 1 n'est faite qu'à titre d'exemple, et alors il faudra supprimer le mot « seulement » qui est en contradiction avec le § 3.

M. de Bar n'insiste pas pour le maintien du § 3 qui, dans sa pensée, n'avait pour but que de renforcer le § 1.

Le § 3 est supprimé.

Dans le 5° du § 1, qui a été réservé, M. Renault propose de remplacer les mots : « si l'exécution complète dans ce territoire en « peut être demandée selon les principes de la bonne foi (*bona* « *fides*) » par ceux-ci : « si l'exécution complète dans ce terri- « toire en peut être demandée d'après une clause expresse ou « d'après la nature même de l'action. »

Cet amendement est adopté.

Avant qu'il soit passé au vote sur l'ensemble de l'article II, M. Lyon-Caen propose de rédiger comme suit les premiers mots du § 1 : « Les seules actions recevables contre un État sont : « 1° ...., etc. »

Cet amendement est adopté.

L'article II est ensuite adopté, avec les amendements qui résultent des votes précédents.

Le § 1 de l'article III est adopté sans discussion.

Dans le § 2 un membre propose de supprimer les mots : « au trône. » M. le rapporteur se rallie à cette proposition.

Sur la proposition de M. Lehr le mot « toutefois » est substitué au mot « pourtant ». L'article III ainsi modifié est adopté.

Au sujet du § 1 de l'article IV, M. Brusa fait remarquer qu'il tend à conférer au tribunal un droit qui sort de ses attributions. Il serait plus prudent de ne pas formuler ici de règle générale, mais de se borner à émettre un vœu. Il ne faut pas proposer, sans nécessité et sans possibilité démontrée, de changer l'état de choses actuel.

M. de Bar admet que l'on se borne à indiquer comme désirable la marche proposée par l'article IV pour les ajournements. Mais au fond il ne croit pas qu'il puisse y avoir d'objection à ce que l'on fasse intervenir ici la légation sur une lettre du tribunal. Cette marche paraît simple et pratique, par exemple dans le cas fréquent d'un commerçant ou d'un industriel qui, aujourd'hui, ne sait souvent où s'adresser pour actionner un État étranger.

M. Pierantoni estime que le système généralement suivi en cette matière dans les États européens est très simple. On fait, dans la forme ordinaire, une citation que l'on affiche à la porte du tribunal civil ; on publie une annonce dans le journal officiel et le procureur général transmet la citation par la voie diplomatique. Pourquoi ne pas s'en tenir au droit existant ?

M. Kasparek estime que l'article IV, dans sa forme actuelle, n'est pas sans danger. On ne sait à quel moment l'ajournement doit produire son effet. Est-ce au moment de la réception de la lettre du tribunal par la légation, ou est-ce à partir de la réception du message par le souverain ou l'État cité ?

M. de Bar dit que, l'article V *in fine* admettant la possibilité de prolonger les délais, le § 1 de l'article IV n'offre pas le danger que redoute M. Kasparek. En principe, d'ailleurs, il faut consi-

dérer que les délais courent à partir de la réception de la lettre du tribunal par la légation.

M. Lehr propose, afin de tenir compte de la procédure de certains États, de se borner à dire que « les ajournements, tant pour les souverains, etc., sont transmis par la voie diplomatique ».

M. Harburger appuie cet amendement. Il ne croit pas admissible que le tribunal envoie une lettre à la légation.

M. Hartmann fait remarquer que les légations ont toujours protesté contre les citations envoyées par les tribunaux.

M. de Bar ne voit pas pourquoi on n'admettrait pas l'envoi, non d'une citation, mais d'une *lettre recommandée* à la légation.

L'assemblée adopte la formule proposée par M. Lehr : « les ajournements... sont transmis par la voie diplomatique ».

M. Brusa est d'avis que l'article IV devrait viser, d'une manière plus générale, non seulement les souverains, mais les chefs d'État, et il en devrait être de même pour l'article III.

M. Kasparek n'admet pas la substitution des mots « chefs d'États » au mot « souverains ». La position d'un chef d'État est absolument différente de celle d'un souverain, et il y a même, d'un chef d'État à l'autre, des différences très grandes.

M. Brusa persiste à considérer le mot « souverains », qui ne s'applique en général qu'aux chefs des États monarchiques comme ayant un sens trop limité. On ne peut admettre, par exemple, qu'au point de vue de la disposition qui nous occupe, il y ait une différence à faire entre le souverain d'un royaume et le président de la République française.

M. Renault fait remarquer que, pour des chefs d'États tels que le président d'une république, il y a une sorte de dédoublement de la personne ; que si l'on poursuit le président de la république *en cette qualité*, c'est l'État même qu'on poursuit. Dès lors, la rédaction actuelle paraît suffisante.

M. de Bar pense qu'il faut distinguer les privilèges internationaux

et les privilèges internes. En cette matière, c'est la situation internationale qui est à considérer. M. de Bar n'hésiterait pas, quant à lui, à reconnaître le privilège d'exterritorialité au président de la République française.

M. Harburger adhère à l'opinion de M. Kasparek. La situation d'un président de république, au point de vue de l'exterritorialité, lui paraît très douteuse.

M. de Bar dit qu'il a examiné la question dans son livre. Sa conclusion est que le président d'une république, étant chef d'État, a droit au bénéfice de l'exterritorialité. Il n'en serait pas de même, par exemple, du bourgmestre de Hambourg ou du président du Conseil fédéral suisse, dont les fonctions ne comportent pas la représentation personnelle de l'État. Celui qui jouit des privilèges d'exterritorialité, c'est le chef d'État qui est aussi le chef de la diplomatie de tout l'État, de sa représentation extérieure, qui nomme les ambassadeurs, etc.

M. Renault admet également le privilège d'exterritorialité pour le cas où le président de la république se rendrait officiellement sur un territoire étranger. Mais la différence entre les présidents de république et les souverains est que l'on peut concevoir un dédoublement de la personne pour les premiers, tandis qu'on ne l'admet pas pour les seconds. Quant à la raison invoquée par M. de Bar, elle ne paraît pas probante, puisque le Conseil fédéral suisse nomme aussi ses diplomates.

M. Rolin-Jaequemyns propose de dire : « Souverains ou chefs d'État. » Toute la question est de savoir s'il y a, à la tête de l'État, monarchie ou république, une individualité qui le représente vis-à-vis de l'étranger. Le reste est de droit constitutionnel interne. Cette situation n'existe pas en Suisse, où le Conseil fédéral est un être collectif, dont le président est *primus inter pares*.

M. de Bar ajoute que ce qui caractérise encore le chef d'État, c'est l'irresponsabilité. Elle n'existe pas en Suisse.

L'expression « souverains ou chefs d'État » dans l'article IV est adoptée. Il est entendu qu'elle remplacera également celle de « souverains » dans les articles précédents.

M. de Martens propose de supprimer, comme inutile, le § 2 de l'article IV.

M. de Bar dit qu'avec la rédaction proposée par lui pour le § 1, le § 2 avait sa raison d'être; maintenant que le § 1 est modifié, le § 2 peut être supprimé sans inconvénient.

M. Albéric Rolin voit une autre raison de supprimer cet article : c'est qu'il est étranger à la matière.

M. Brusa votera la suppression parce que l'article est superflu, mais non parce qu'il est étranger à la matière. Ce dernier motif ne lui paraît pas exact.

La suppression du § 2, article IV, est votée.

M. Kasparek est d'avis de supprimer également l'article V comme inutile.

M. Hartmann ne partage pas cette opinion. Il y a des articles semblables dans des actes existants, par exemple dans les bills anglais sur la mer territoriale. Il est désirable que l'article V soit maintenu pour éviter les difficultés. Le ministre saisi verra ce qu'il aura à faire.

M. de Martens votera contre l'article V. On n'en voit ni le but ni l'utilité. C'est d'ailleurs faire sortir le tribunal de son rôle que de le charger de s'adresser au ministre de la justice pour savoir s'il n'y a pas moyen d'arranger l'affaire à l'amiable.

M. de Bar répond que la seule chose dont le tribunal sera chargé, c'est d'aviser le ministre de la justice de l'existence d'un procès contre un souverain ou un État étranger. C'est là un simple acte de déférence pour la position élevée de l'État ou du chef d'État, défendeur au procès. Il n'en peut résulter de préjudice pour personne.

M. Rolin-Jaequemyns pense que la mesure proposée n'est pas

un acte de procédure. Elle a seulement le caractère d'une mesure d'ordre extrajudiciaire, dictée par le haut intérêt qu'il peut y avoir à ce que le gouvernement de l'État dont relève le tribunal n'ignore d'aucun des procès dont il s'agit ici. Il semble que, pour mieux marquer cette distinction, on pourrait borner l'article V à l'expression d'un simple vœu, portant sur les délais et en indiquant le but. M. Rolin-Jaequemyns propose donc la rédaction suivante :

« Il est désirable que, dans chaque État, les lois de procédure « accordent des délais suffisants pour que, dans les cas d'action « portée, ou de saisie demandée ou pratiquée contre un souverain « ou chef d'État ou contre un État étranger, il puisse en être fait « rapport au gouvernement du pays dans lequel l'action a été « portée, ou la saisie demandée ou pratiquée. »

M. Renault. — Cela suppose des délais spéciaux pour ces sortes de procès?

M. Rolin-Jaequemyns. — Évidemment.

L'article V est adopté dans les termes proposés par M. Rolin-Jaequemyns.

On revient sur l'article I, qui a été réservé.

Le § 1er en est adopté.

Dans le § 2, M. Kasparek propose de supprimer les mots : « et immeubles », car, en ce qui les concerne, toutes les législations admettent l'application de la *lex loci*.

M. de Bar admet cette idée d'une manière générale. Mais il s'agit ici de la saisie d'immeubles affectés, avec l'approbation expresse ou tacite de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent, au service d'un État étranger et appartenant à cet État. Il est clair qu'il y a là une situation spéciale, où la *lex loci* doit fléchir devant une nécessité d'ordre supérieur.

M. Kasparek dit qu'il n'est cependant pas possible de soustraire des immeubles, même appartenant à un État étranger, à la juridiction de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent.

M. DE BAR pense que l'on pourrait sans doute intenter une action réelle, mais non prendre des mesures d'exécution, et c'est de cela qu'il s'agit ici.

Les §§ 2 et 3 de l'article I sont adoptés.

L'ensemble du projet est adopté. Il sera publié dans le prochain *Annuaire*.

F. — *Projet de règlement international sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les États, souverains ou chefs d'État étrangers*, adopté en séance plénière du 11 septembre 1891.

### ARTICLE PREMIER.

§ 1er. Sont insaisissables les meubles, y compris les chevaux, voitures, wagons, navires, appartenant à un souverain ou chef d'État étranger et affectés directement ou indirectement à l'usage actuel de ce souverain ou chef d'État ou des personnes qui, pour son service, l'accompagnent.

§ 2. Sont de même exempts de toute saisie les meubles et immeubles appartenant à un État étranger et affectés, avec l'approbation expresse ou tacite de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent, au service de l'État étranger.

§ 3. Pourtant, le créancier au profit duquel est *expressément* mise en gage ou donnée en hypothèque une chose qui appartient à un souverain ou chef d'État étranger, par ce souverain ou chef d'État ou État, peut la retenir ou faire saisir, le cas échéant.

### ARTICLE II.

§ 1er. Les seules actions recevables contre un État étranger sont :

1° les actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, immeuble ou meuble, qui se trouve sur le territoire ;

2° les actions fondées sur la qualité de l'État étranger comme héritier ou légataire d'un ressortissant du territoire ou comme ayant droit à une succession ouverte sur le territoire;

3° les actions qui se rapportent à un établissement de commerce ou industriel ou à un chemin de fer exploités par l'État étranger dans le territoire;

4° les actions pour lesquelles l'État étranger a expressément reconnu la compétence du tribunal.—L'État étranger qui lui-même forme une demande devant un tribunal, est réputé avoir reconnu la compétence du tribunal quant à la condamnation aux frais du procès et quant à une reconvention résultant de la même affaire qui est le sujet de la demande; de même l'État étranger qui, en répondant à une action portée contre lui, n'excipe pas de l'incompétence du tribunal, sera réputé en avoir reconnu la compétence;

5° les actions fondées sur des contrats conclus par l'État étranger dans le territoire, si l'exécution complète dans ce même territoire en peut être demandée d'après une clause expresse ou d'après la nature même de l'action;

6° les actions en dommages-intérêts nées d'un délit ou quasi-délit, qui a eu lieu sur le territoire.

§ 2. Ne sont point recevables les actions formées pour des actes de souveraineté, y compris les actions résultant d'un contrat du demandeur comme fonctionnaire de l'État, ni les actions concernant les dettes de l'État étranger contractées par souscription publique.

## ARTICLE III.

§ 1er. Les actions formées contre des souverains ou chefs d'État étrangers sont soumises aux règles de l'article II précédent.

§ 2. Toutefois, les actions qui résultent d'obligations contractées avant l'avènement du souverain ou la nomination du chef d'État sont régies par les règles ordinaires de compétence.

### ARTICLE IV.

Les ajournements, tant pour les souverains ou chefs d'État que pour les États mêmes, se font par la voie diplomatique.

### ARTICLE V.

Il est désirable que, dans chaque État, les lois de procédure accordent des délais suffisants pour que, dans les cas d'action portée, ou de saisie demandée ou pratiquée contre un souverain ou chef d'État ou contre un État étranger, il puisse en être fait rapport au gouvernement du pays dans lequel l'action a été portée, ou la saisie demandée ou pratiquée.

---

## Comptes rendus et appréciations de divers faits et actes internationaux.

### I. — ARBITRAGE ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS AU SUJET DES LIMITES DES GUYANES. — COMMUNICATION VERBALE DE M. ASSER. — OBSERVATIONS DE M. GOLDSCHMIDT.

En séance plénière du jeudi 10 septembre 1891, M. ASSER a fait la communication suivante (1) :

« Les faits au sujet desquels était né le différend qui a abouti à une convention d'arbitrage entre la France et les Pays-Bas, n'offraient par eux-mêmes aucun intérêt juridique. Il s'agissait de préciser la ligne frontière entre la colonie de Surinam et la Guyane française. Il était acquis que cette frontière est marquée par le cours de la rivière Maroni. Seulement, celle-ci est formée à son origine par la réunion de deux rivières : l'Ava et le Tapanahoni, et il s'agissait de savoir laquelle de ces deux rivières marquait la frontière, le territoire compris entre elles devant, suivant la

(1) Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre 1891. *Cf.* la notice de M. ROLIN-JAEQUEMYNS sur ce cas d'arbitrage, dans la *Revue de Droit international*, t. XXIII, 1891, p. 83.

solution de cette question, revenir soit aux Pays-Bas, soit à la France. Cette question, depuis longtemps en suspens, avait pris un intérêt nouveau depuis la découverte, plus ou moins problématique, de gisements aurifères dans le territoire contesté. Comme on le voit, elle ne touchait par elle-même à aucun principe de droit.

« Mais ce qui mérite d'être signalé à l'Institut, c'est d'abord la forme dans laquelle le différend a été soumis à l'arbitrage de S. M. l'Empereur de Russie ; ce sont ensuite certains considérants de la décision rendue.

« M. Asser donne lecture de plusieurs articles du pacte compromissoire, lequel date du 29 novembre 1888. Il est à remarquer que, dans ce traité, le Haut Arbitre, sur le choix duquel les parties étaient déjà absolument d'accord, n'est pourtant pas nommé. Le motif en est qu'on n'a pas voulu, avant l'approbation définitive du traité par les Chambres des deux pays, engager le nom de S. M. l'Empereur de Russie. Il a été reconnu, toutefois, au cours des débats parlementaires, que, si l'arbitre choisi était un particulier, il faudrait procéder autrement, pour éviter, après coup, une divergence sur le choix de l'arbitre.

« Au cours des débats parlementaires dans les deux pays, il s'est produit une très intéressante différence d'interprétation au sujet du rôle de l'arbitre. Aux États-Généraux des Pays-Bas, le gouvernement a déclaré que l'arbitre agirait comme arbitre. Devant la Chambre française, le gouvernement a déclaré qu'il agirait comme amiable compositeur. L'arrangement a failli être rompu à ce moment. Toutefois, une convention nouvelle conclue à Paris, le 28 avril 1890, stipula que si l'arbitre n'arrivait pas, après examen, à désigner comme limite une de ces deux rivières mentionnées dans la convention de 1888, il était éventuellement autorisé à adopter et à déterminer, comme solution intermédiaire, une autre limite passant par le territoire contesté.

« La sentence arbitrale a été rendue le 13/25 mai 1891. A côté de considérations géographiques, qu'il est inutile de reproduire ici, la sentence arbitrale se prononce catégoriquement sur un argument juridique produit par la France. Le gouvernement de ce pays avait cru pouvoir invoquer, à l'appui de ses revendications, un traité du 28 août 1887, intervenu entre la France et le Portugal, en exécution de l'Acte final du Congrès de Vienne, qui prescrivait entre autres la restitution de la Guyane à la France. Dans ce traité, les frontières de la Guyane française sont reportées même au delà du territoire que la France revendique. L'arbitre a formellement déclaré que le traité franco-portugais, auquel les Pays-Bas n'avaient pas même été appelés à donner leur adhésion, était, en ce qui leur concernait, une *res inter alios acta*. M. Asser cite le texte du considérant de la sentence arbitrale relatif à cet objet. »

M. Goldschmidt.—« La communication de M. Asser soulève une question fort intéressante, celle de savoir quel doit être le rôle des arbitres internationaux, lorsqu'il s'agit de trancher une question de limites territoriales. Le cas s'est présenté lors de la question de San-Juan, pendante entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique, et déférée à l'arbitrage de S. M. l'Empereur d'Allemagne. La convention arbitrale portait que l'arbitre aurait à décider pour laquelle des limites réclamées existaient les meilleures raisons. Le tribunal arbitral se composait de M. le président Grimm, du géographe Kiepert et de moi même. Les membres du tribunal différaient d'avis sur le point de savoir si la sentence devait être rendue en se conformant strictement à la formule du compromis, ou si le tribunal était autorisé à fixer les limites selon sa manière de voir, comme *arbiter finium regundorum*, dans le cas où il trouverait que les vraies limites n'étaient indiquées par aucune des parties. La majorité se rangea à la première opinion, et S. M. l'Empereur d'Allemagne rendit sa sentence conformément à

cette opinion, sans indication de motifs. J'estime, toutefois, que, pour les cas d'arbitrage sur une question de limites territoriales, il y aurait lieu d'ajouter au règlement proposé par l'Institut pour cette procédure un article déclarant que le tribunal arbitral est autorisé à fixer les limites comme il le trouve juste, même si celles-ci ne correspondent exactement à aucune des lignes de frontières auxquelles prétendent respectivement les parties. »

L'assemblée décide qu'il y aura lieu d'examiner dans une prochaine session la question indiquée par M. GOLDSCHMIDT.

## II. — COMMUNICATION DE M. LYON-CAEN RELATIVE AU PROJET DE CONVENTION DU GOUVERNEMENT BELGE, POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE MARITIME. — VOEU ADOPTÉ PAR L'INSTITUT.

En séance plénière du jeudi 12 septembre, M. LYON-CAEN a fait la communication suivante [1] :

« Le gouvernement belge a, en 1890, proposé aux différents États maritimes, un projet de convention internationale, sur les conflits de lois en matière maritime. Ce projet soulève une question importante : Les abordages qui ont lieu dans les eaux territoriales d'un État doivent-ils être assimilés, au point de vue de la loi à appliquer, à ceux qui ont lieu dans les eaux intérieures de cet État, ou doivent-ils être traités comme les abordages en pleine mer? D'après le projet belge, c'est ce dernier système qui doit être adopté, et telle est aussi mon opinion personnelle, que j'ai exposée dans le rapport présenté à la session de Lausanne. Mais le projet de règlement international voté par l'Institut à Lausanne consacre le système contraire, c'est-à-dire que, si l'abordage a lieu dans les

[1] Extrait du procès-verbal de la séance du 12 septembre 1892. *Cf.* les rapports, délibérations et résolutions de l'Institut sur les conflits de lois en matière d'abordages maritimes. *Annuaire*, tome X, 1888-1889, pages 105-114 et 146-152.

eaux territoriales, il faut appliquer, non la loi du pavillon, mais la loi du pays.

« Jusqu'ici, le Portugal a seul adhéré au projet belge. Les autres États paraissent hésitants. Il est à ma connaissance personnelle que la France et les Pays-Bas se livrent à une enquête à ce sujet. Il est cependant désirable que la question soit résolue de l'une ou de l'autre manière, et il ne semble pas qu'il y ait de meilleur moyen d'en finir que de convoquer une conférence internationale officielle. Il propose à l'Institut de formuler un vœu dans ce sens. Nous n'avons d'ailleurs plus à nous prononcer sur le fond de la question. Nous pouvons nous borner à rappeler à cet égard nos délibérations de Lausanne. »

Après un échange d'observations entre MM. Lyon-Caen, Brusa et le secrétaire général, l'assemblée adopte la résolution suivante :

« L'Institut de droit international,

« Considérant les resolutions votées par lui dans ses sessions antérieures et spécialement dans sa session de Lausanne,

« Émet le vœu

« Que le projet de convention relatif aux conflits de lois en matière maritime communiqué par le gouvernement belge en 1890, à tous les gouvernements des États maritimes et auquel a adhéré le Portugal, soit soumis à l'examen d'une Conférence internationale officielle. »

III. — Communication de M. Seijas concernant l'arbitrage dans le droit international de l'Amérique du Sud, et le différend existant entre l'Angleterre et le Venezuela.

En séance plénière du 12 septembre 1891, M. Seijas a donné lecture de la communication suivante :

« Messieurs,

« Au moment où vous venez de m'appeler à l'insigne honneur

de siéger parmi vous, je considère comme de mon devoir de vous rappeler en peu de mots combien les républiques américaines se sont, en quelque sorte dès leur naissance, intéressées à l'étude et aux progrès du droit international. Plus d'une fois, peut-être mille fois, elles se sont vues obligées d'invoquer ses principes salutaires pour la défense de leur cause et pour le maintien de leurs droits.

« A peine ces républiques s'étaient-elles déclarées indépendantes et avaient-elles réussi à conquérir leur autonomie, que Bolivar songea que des États faibles et isolés devraient chercher dans l'union et les alliances réelles la garantie de leur liberté et la force de leur droit. Il savait que les nations se composent de familles et celles-ci d'individus, remplis de tous les vices attachés à la condition humaine, tantôt avec tout le prestige et toute la vanité que donnent la force, tantôt avec la crainte ou les méfiances qu'inspire presque toujours à de petits peuples la connaissance de leur faiblesse.

« Pour parer à ces dangers, il eut l'idée de réunir dans l'isthme de Panama une assemblée de plénipotentiaires des nouvelles républiques. Cette assemblée devait avoir pour mission de servir « de conseillère dans les conflits graves, de trait d'union dans « les dangers communs, d'interprète fidèle des traités publics au « moment où surgiraient des difficultés, enfin de conciliatrice de « nos différends ». Son premier acte devait être la confédération, comme gage de paix dans l'avenir.

« Dès décembre 1824, en formulant l'invitation officielle pour cette assemblée, Bolivar s'enthousiasmait à l'idée de sa nouvelle entreprise et écrivait ces phrases mémorables :

« Le jour où nos plénipotentiaires feront l'échange de leurs « pouvoirs, une date immortelle sera inscrite dans l'histoire diplo« matique de l'Amérique. Quand, après cent siècles, la postérité « cherchera l'origine de notre droit public et se rappellera les « pactes qui consolidèrent sa destinée, on examinera avec respect

« les protocoles de l'isthme. On y trouvera le plan des premières « alliances, traçant la marche de nos relations avec l'univers Que « sera alors l'isthme de Corinthe, comparé à celui de Panama? »

« De si nobles efforts demeurèrent alors stériles, mais ils ne sont effacés ni de la pensée ni du cœur des Américains. On s'est grandement attaché à faire revivre ces idées dans les différents Congrès où, tant la Colombie que le Pérou, le Chili, le Mexique et d'autres républiques ont tâché de mettre en pratique le dessein du Libérateur. Le germe en existe, plus vivant que jamais, dans la tête des penseurs et dans le cœur des patriotes.

« Nous avons vu, soixante-dix ans plus tard, le cabinet de Washington se faire l'écho de la pensée de Bolivar, en adressant à tous les États des trois Amériques des invitations pour le Congrès dernièrement réuni, en 1889 et 1890, sous le nom de Conférence pan-américaine. Cette conférence diffère de celle qui eut lieu jadis à Lima, en ce qu'à Washington on chercha à atteindre le but par la voie de l'industrie, du commerce et de l'arbitrage, tandis qu'à Lima on visait directement une alliance offensive et défensive entre la plupart des nations latino-américaines. Ce mouvement ne demeura d'ailleurs pas lettre morte. Ses effets se manifestèrent pendant la malheureuse guerre de 1866, entre le Chili et l'Espagne, à l'occasion de laquelle on vit beaucoup de républiques sud-américaines se joindre à la cause du premier de ces pays.

« Le Congrès pan-américain a eu tout le caractère d'une parole de paix, dite par les États-Unis de l'Amérique du Nord aux républiques sud-américaines. Je dois ajouter d'ailleurs que le gouvernement des États-Unis prête aujourd'hui une oreille plus attentive à notre justice. Ainsi, il est déjà arrivé qu'il a consenti à revoir les sentences abusives de commissions mixtes, à rejeter des prétentions de ses nationaux, quand il les a trouvées déraisonnables et qu'on lui a prouvé, par des arguments tirés de ses

propres lois, qu'il y avait lieu de nous appliquer celles-ci et non les lois arbitraires et iniques dont nos républiques ont été trop souvent victimes dans leurs rapports avec des nations plus puissantes. Je ne veux pas non plus laisser passer cette occasion de dire que, quand les États-Unis, en payement de réclamations, ont reçu plus d'argent qu'il ne leur était dû, ils ont eu l'honnêteté, la délicatesse de le rendre. C'est ce qu'ils ont fait avec le Brésil et le Mexique. Je n'ai pas eu le temps de vérifier si d'autres nations ont agi de même avec nous en semblables circonstances, ou si, lorsque la somme globale exigée et reçue par eux s'est trouvée dépasser le montant de l'évaluation finale des dommages réellement soufferts, ils ont cru pouvoir appliquer l'excédent à la satisfaction d'autres besoins.

« Si l'on considère dans leur ensemble les Congrès dont je viens de parler et leurs tendances, on y remarque l'acceptation générale de l'arbitrage chez tous les pays du nouveau monde, et sa mise en pratique, soit au moyen de commissions mixtes internationales, soit par l'élection d'un tiers chargé de la décision finale du litige.

« Ce moyen salutaire de trancher dignement de pénibles questions n'est pas, toutefois, sans danger pour les républiques américaines, à l'égard desquelles on semble avoir découvert un nouveau droit et établi une nouvelle justice. En effet, l'arbitrage entre nous et une puissance plus forte a souvent été une épée à deux tranchants, servant en tous cas à condamner notre conduite, alors même qu'elle était irréprochable, et à nous punir en quelque sorte de notre témérité de discuter avec de plus puissants que nous. Mais l'arbitrage a toutefois été toujours, pour les républiques sud-américaines, un pont en argent, leur permettant de passer des extrémités les plus violentes à l'emploi de moyens pacifiques, et les soustrayant au moins aux prétentions les plus manifestement injustes. Sous ce rapport, l'arbitrage est une pierre de touche du droit, devancé par le compromis, point de départ de la décision.

« Un autre danger de l'arbitrage pour nos républiques est dans le choix des tiers chargés de décider des questions qui, comme les contrats, doivent par leur nature même se juger dans le pays où elles ont pris naissance. Si les États-Unis avaient des différends avec le Chili, ne serait-il pas naturel de choisir pour arbitre une autre nation américaine? Je pense que oui, parce qu'aucune autre ne connaîtrait mieux ni notre législation, ni nos mœurs, ni notre caractère, ni notre manière d'être. Aucune ne serait donc mieux à même d'apprécier les faits, parce que ce serait comme s'ils s'étaient passés sur son propre territoire. Si, au contraire, on choisissait un tiers ne tenant aucun compte de cet ensemble si essentiel de circonstances et enclin, par une affinité de race ou une communauté d'idées ou d'intérêts généraux, à envisager les choses au même point de vue que les États-Unis, la balance de la justice serait nécessairement penchée du côté opposé à nos intérêts. Je pourrais vous citer de nombreux exemples à l'appui de mon assertion. Mais je crains d'avoir à peine le temps d'effleurer un petit nombre des causes qui, en Amérique, ont mis en péril les meilleurs et les plus salutaires principes du droit public. Je me bornerai donc à citer deux cas.

« Par une publication émanant du gouvernement vénézuélien, faite il y a six ou sept mois, on a appris que ce gouvernement est convenu avec le représentant des États-Unis à Caracas de déférer à un arbitrage le jugement d'une réclamation dite Haneix. Il était stipulé que si la sentence était favorable aux États-Unis, le montant de l'indemnité leur serait payé en titres 3 p. c. de la Dette diplomatique du Venezuela, titres avec lesquels la république a payé bien des millions pour des réclamations. Or, comme ces titres ne représentent en espèces que les 50 p. c. de leur taux nominal, le gouvernement de Washington a rejeté l'article parce qu'on ne lui offre pas les titres à leur valeur réelle. Si le Venezuela acceptait cette modification, il accepterait par là même, implicitement, la novation

des traités qu'il a avec d'autres créanciers, et multiplierait sa dette diplomatique. Aussi suis-je certain qu'à cette date on a accepté à Washington le compromis général tel qu'il a été signé à Caracas. Les États-Unis, je l'ai entendu dire souvent, ne refusent jamais d'abandonner une thèse quand on leur explique, par de bons arguments, qu'il serait injuste d'y persister.

« Voici l'autre cas. Il y a cinquante ans à peu près, on condamna une de nos républiques dans une affaire arbitrale, la sentence se fondant sur une déclaration de guerre faite à la suite d'un acte de guerre (le bombardement d'une forteresse) qui émanait de l'autre partie. Or, la puissance tierce, appelée comme arbitre, avait, avec l'une des nations en conflit, des liens de voisinage, des liens politiques et d'égards réciproques qui unissent entre elles les puissances engagées à respecter la paix continentale et les intérêts sacrés de leurs millions de sujets.

« Messieurs, en descendant au fond de cette situation, on arrive à découvrir l'abîme d'iniquité de ce qu'on appelle « les réclamations ». Voilà la plaie de l'Amérique latine, voilà le fer avec lequel on l'a marquée, comme une esclave de la force; voilà la cause des maux qui l'anéantissent, des injustices dont elle a été victime, des affronts qu'elle a dû subir. Il n'y a pas de gouvernement dans l'Amérique latine qui n'ait eu à payer une quantité de millions, qui n'en doive encore et qui ne soit pas menacé d'avoir à en payer davantage. Il n'y a pas de gouvernement d'Amérique qui n'ait dans son budget un énorme crédit ouvert au payement des réclamations en capital et intérêts.

« Il y eut un temps où les réclamations menacèrent de devenir un système d'extorsion régulièrement organisé. A cette époque, on falsifiait, on inventait, on forgeait de toutes pièces, par tous les moyens, avec une facilité effrayante, des dossiers complets. Le réclamant inventait la réclamation, fabriquait lui-même les preuves destinées à l'appuyer, contrefaisait la signature des autorités, ima-

ginait et écrivait les déclarations et les noms des témoins, des juges et de tous ceux qui, de façon ou d'autre, devaient contribuer à faire découvrir la vérité. Ceci se passait pendant la guerre civile. Nos gouvernements se voyaient poursuivis, gênés, troublés, persécutés par les réclamants, lesquels, presque toujours, réussissaient à obtenir une acceptation plus ou moins formelle d'une prétention qui, au sein même de la barbarie, aurait nécessité le bagne.

« Les réclamations nous ont valu les prétentions les plus téméraires, les plus inouïes, le blocus, le bombardement de forteresses et l'intervention armée. Ce qu'elles ont produit en Amérique ne s'est passé nulle autre part au monde. On est arrivé jusqu'à bombarder un tout petit village, contenant à peine quelques huttes en paille, situées au bord de la mer et habitées par de pauvres ouvriers.

« De tous ces abus est né le besoin d'avoir recours au droit des gens et d'y puiser des raisons assez fortes pour nous défendre contre tant d'iniquités. Voilà comment de ce chaos est sorti un progrès très appréciable. Nous avions vu, il est vrai, la justice tellement méconnue que nous étions presque arrivés à douter de son existence entre les sociétés humaines. Vous comprendrez mieux, messieurs, la sincérité et l'ardeur de mes paroles, si vous vous représentez qu'on a vu accueillir comme fondées des réclamations internationales motivées sur ce que le bruit du canon avait brisé quelques carreaux de vitre et sur ce qu'une secousse de tremblement de terre avait endommagé quelque vieille maison.

« C'est alors, comme je viens de le dire, que nos hommes politiques se sont appliqués à puiser aux meilleures sources du droit la connaissance des principes dont la sage application ne pouvait qu'être favorable à la cause américaine. Nous en trouvons une preuve dans la logique serrée, la saine doctrine et la solide argumentation de nos principaux documents diplomatiques. Une autre preuve résulte de ce que, à cette heure tardive de notre siècle,

ceux-là mêmes qui faisaient jusqu'ici la sourde oreille commencent enfin à nous entendre, que l'édifice des réclamations s'écroule et qu'on reconnaît à nos tribunaux le droit de faire justice. Ne nous flattons pas, toutefois, d'avoir obtenu des résultats décisifs, car à peine l'horizon s'est-il rasséréné que de nouveaux dangers nous menacent.

« Les étrangers jouissent en Amérique de tous les biens qui sont à la portée de l'homme. Ils empiètent sur nos industries et les accaparent à leur profit; ils empiètent sur notre commerce et s'en emparent; ils pénètrent même sur le terrain réservé de la politique et arrivent aux premières places de la République. Les villes, les ports, les mers, les rivières de l'Amérique latine sont remplis d'étrangers, qui y possèdent les meilleures maisons, les meilleurs vaisseaux, les propriétés les plus productives. Mais en jouissant de tous ces avantages de l'émigration, ils n'encourent aucun des dangers ni des responsabilités qu'entraînent pour nous-mêmes nos luttes civiles. C'est là le côté périlleux et injuste de la situation. Que sera-ce, en effet, si un jour, comme il faut l'espérer, on parvient, malgré tous les obstacles que cette entreprise a rencontrés, à percer l'isthme de Panama? Ce flot de l'émigration que nous sentons à présent ne prendra-t-il pas, avec une puissance redoublée, la route de l'Amérique pour exercer son pouvoir, son énergie sur les côtes si fertiles de la mer Pacifique? Et ne verrait-on pas alors se produire, avec une intensité double aussi, les inconvénients de cet état d'irresponsabilité dont je vous parlais tout à l'heure?

« Ceci, Messieurs, nous ramène à la question de l'arbitrage comme moyen de résoudre les difficultés internationales auxquelles une pareille situation peut et doit donner naissance. Je vous ai parlé de certains abus qui ont accompagné le fonctionnement de ce remède juridique dans son application aux différends avec les républiques latino-américaines. Il y a encore un danger à signaler:

C'est la non-admission de l'arbitrage par quelques puissances. Ainsi, c'est en vain que le Venezuela l'a proposé à la Grande-Bretagne pour le règlement d'une affaire de limites. Le gouvernement anglais n'a pas voulu l'accepter jusqu'ici, quoique des nations amies des deux pays en cause se soient interposées à cet effet. Le gouvernement anglais a répondu qu'il préférerait un accord direct et amical avec le Venezuela. Malheureusement, cet accord n'a pu s'établir. En attendant, l'autorité coloniale de Demerara empiète sur notre territoire, l'occupe et en dispose comme du sien. La République a protesté plusieurs fois contre un procédé aussi irrégulier. Elle a entendu et contesté les propositions faites; elle a eu recours à d'autres gouvernements et a rencontré chez tous des sentiments sympathiques; elle a publié les négociations et sa conduite a été approuvée dans la presse du monde entier; elle a épuisé enfin tous les moyens d'arriver à un arbitrage et n'y a pas réussi.

« N'y a-t-il pas là, Messieurs, une déception pour les amis de la justice et de la paix? N'y voyez-vous pas une négation des progrès si chèrement achetés du droit public? N'est-il pas pénible de voir qu'une nation grande et généreuse refuse à un peuple libre la jouissance des bienfaits de la civilisation? Je pourrais m'expliquer de semblables procédés, si le gouvernement anglais cherchait des territoires pour y établir des esclaves, ou des pays à conquérir, ou des bagnes pour y reléguer ses forçats. Mais, quand je pense que l'Angleterre aime à libérer les peuples opprimés, à leur donner une vie propre et indépendante, à les faire participer à cette grande civilisation dans laquelle elle brille au premier rang, au niveau des nations les plus avancées, toute explication m'échappe. Plus j'admire la nation anglaise, son caractère pratique, son indépendance d'allures et le fondement solide sur lequel elle a établi son immense empire, moins je comprends ce qui se passe en Demerara. Veut-on un marché pour

le commerce britannique? Le nôtre lui est ouvert sans restriction, comme il l'est généralement dans toute l'Amérique, où les objets de fabrication anglaise sont préférés à beaucoup d'autres. Veut-on une occasion de placement pour des capitaux anglais? Mais au Venezuela, il y a un vaste champ ouvert à toutes les activités. On y fait des chemins de fer et on y ouvre des ports avec des capitaux anglais. Si c'est de l'or que l'on cherche, on en extrait de nos mines, et on en trouverait encore dans notre agriculture, en mettant en rapport la terre la plus fertile du monde. J'ajoute, voulant être impartial, qu'il y a peu d'Anglais en Demerara et que les spéculateurs qui s'y trouvent s'abritent sous le pavillon anglais. Ceux qui entrent chez nous, avec passeport anglais, ne sont que des aventuriers. Je pense donc que, dans cette question, on abuse de l'hospitalité anglaise, et qu'on se sert du nom anglais pour cacher des spéculations industrielles. Je crois aussi que le gouvernement britannique, qui entrevoit déjà ce qu'il y a au fond de tout ceci, est disposé à retirer son appui à ces hommes qui se sont si médiocrement souciés de l'honorabilité, de la respectabilité et de la haute considération dont jouit le gouvernement de la métropole.

« En pareil cas, comme en bien d'autres, l'arbitrage est évidemment le moyen indiqué. Jusqu'ici cependant, avec tous les honneurs qu'on lui a rendus, depuis le premier Congrès de Panama en 1814 jusqu'au Congrès pan-américain de 1890, c'est par la seule force de la conviction qu'il s'impose à tous les gouvernements de la terre, comme il s'est imposé à la conscience de l'humanité. Pour convertir cette aspiration universelle en vérité pratique, il faudrait un Congrès général des nations. Nous vivons à une époque où de pareilles aspirations ne paraissent plus irréalisables. Il y a dans le monde un désir général de voir finir ce siècle au milieu des joies de la paix. Puisse notre Amérique en avoir sa part, et éprouver aussi les joies de la justice!

« Si j'examine, Messieurs, l'histoire dip'omatique de l'Amérique du Sud, depuis ses premiers pas dans la vie libre jusqu'au moment actuel, où il nous semble voir s'apaiser les tempêtes des révolutions, je constate avec tristesse combien nos républiques ont été, en tout, tributaires des autres puissances. Dans le commerce, dans la littérature, dans la politique, l'Amérique du Sud a été jugée inférieure aux autres peuples, et on ne lui a même pas permis d'invoquer à son profit des principes dont bénéficient d'autres nations. De sorte que, pour nous imposer le commerce, on nous a imposé des traités; pour l'instruction, on nous a demandé de garantir la propriété littéraire; en politique, on ne nous a jamais permis d'avoir raison; et, quand la violence n'a pas été possible, la justice qu'on nous rendait a été considérée non comme un droit, mais comme une libéralité.

« Les traités publics ont été une des sources les plus fécondes de calamités et de désagréments. Ils ont été très utiles aux autres; ils nous ont causé les plus grands maux. Il est arrivé ce qui arrive dans les affaires communes entre individus : les plus forts se sont crus seuls en possession de tous les droits et ont agi à leur guise.

« Il importe, dans l'intérêt de toutes les parties, que cette situation prenne fin. Il n'est pas juste, par exemple, que, en matière de traités de commerce, chaque producteur prétende introduire dans nos pays les objets de sa fabrication sans payer de droits d'entrée. Que, au lieu de vouloir supprimer ceux-ci, qui sont établis dans l'intérêt public et qui, bien loin d'être trop élevés, sont à peine équitables, on s'occupe de supprimer les commissionnaires, qui représentent l'intérêt privé, et qui sont les vraies douanes, les vrais octrois, les véritables barrières du commerce. Le commerce étranger y arriverait certainement en s'organisant mieux. Que l'on songe, surtout dans les grands centres de commerce comme Hambourg, à l'intérêt que présente la question au point de vue des

relations avec cinquante millions d'Américains du Sud, ne produisant que 5 p. c. des objets manufacturés dont ils ont besoin, de sorte que, pour 95 p. c. de ces objets, ils sont tributaires de l'étranger. Cela vaudra mieux que de vouloir nous forcer à supprimer ou à réduire les droits de douane qui sont notre principale ressource financière et à changer tout notre système d'impôts, ce qui amènerait de véritables perturbations économiques.

« On nous demande des traités de propriété littéraire, mais on oublie que la situation n'est pas égale. En Amérique, on ne lit que le livre étranger, écrit dans une langue étrangère, tandis que nos livres à nous se trouvent dans quelques rares bibliothèques d'outre-mer, parfois encore dans l'état où ils sont sortis de la presse. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que nos livres fussent écrits en français, en anglais ou en allemand.

« Mais c'est surtout dans les luttes que nous avons eu à soutenir contre les prétentions des réclamants et de leurs agents, que nous nous sommes heurtés à chaque pas contre une résistance opiniâtre et inconcevable à l'admission de nos droits. Il semblait que chaque prétendant se présentât armé d'une machine infernale, prête à éclater à la première contradiction, et à réduire en mille morceaux ces aberrations de l'esprit qu'on nomme des principes, et cette chimère de la conscience, qu'on appelle la justice.

« Nous sommes souvent tentés en Amérique, malgré la rapidité et la facilité des informations, aujourd'hui que l'électricité a supprimé les distances, de nous figurer la civilisation comme plus avancée qu'elle ne l'est. Il nous arrive de nous imaginer que les choses vont mieux chez les autres que chez nous, oubliant que les révolutions et les guerres ont, dans d'autres pays, détruit en peu de jours un plus grand nombre d'hommes, d'argent et des forces que les nôtres en plusieurs années de durée. Même à l'heure actuelle, le mouvement ouvrier ne menace-t-il pas d'affecter sérieusement les conditions d'existence de la société moderne?

La vérité est que ni les grandes villes, ni les journaux, ni les livres, ni les applications merveilleuses de la vapeur à l'électricité, ni le développement de la richesse privée ou publique, ni même les progrès des arts et des sciences ne constituent la civilisation. Ce sont plutôt des manifestations extérieures de son existence. C'est bien plutôt dans l'application de la morale au gouvernement de la société humaine qu'il faudrait la trouver. Existe-t-elle à ce point de vue? Je ne prétends pas le nier d'une manière absolue. Mais ce que j'affirme, c'est qu'en Amérique nous ne voyons, ni ne touchons, ni ne sentons, venant du dehors, aucun de ses effets salutaires. C'est dans le vœu d'un progrès à cet égard et, comme mesure d'application immédiate, dans le vœu de voir le gouvernement anglais accepter un arbitrage dans le différend existant actuellement entre la Grande-Bretagne et le Venezuela que se résume ce travail. »

M. Rolin-Jaequemyns, secrétaire général, propose la résolution suivante :

« L'Institut de droit international remercie M. Seijas de son « importante communication, et exprime le vœu que le gouverne- « ment britannique s'entende avec le gouvernement vénézuélien, « de même que le gouvernement français s'est récemment entendu « avec le gouvernement des Pays-Bas, sur le règlement, par la « voie de l'arbitrage, du différend qui les sépare. »

M. de Martens n'adhère pas à cette proposition. L'Institut ne saurait se constituer juge des circonstances où il peut convenir à un État d'accepter l'arbitrage. On ne peut surtout pas invoquer l'arbitrage accepté par deux États dans un cas spécial comme un argument qui obligerait deux autres États à accepter l'arbitrage dans un autre cas.

M. de Bar, président, croit que l'objection de M. de Martens ne subsisterait plus, si l'on se bornait à une déclaration de sympa-

thie pour le recours à l'arbitrage, comme moyen pacifique de terminer un différend, toutes les fois que la nature de celui-ci et les circonstances le comportent. Il propose la résolution suivante :

« L'Institut de droit international remercie M. Seijas de son « importante communication, et exprime ses sympathies pour le « vœu formulé par lui. »

Cette proposition est adoptée.

---

**Comptes rendus des principales publications se rapportant au droit international faites dans chaque pays depuis la dernière session.**

Aucun des membres et associés présents à Hambourg n'a fourni de compte rendu sur les publications les plus récentes, relatives au droit international, parues dans son pays.

Mais M. d'Orelli, membre effectif, et MM. Fusinato et le marquis d'Olivart, associés, ont fait parvenir au bureau des communications qui se rapportent à cet objet de l'ordre du jour.

M. d'Orelli a envoyé un compte rendu sur les publications relatives au droit international parues en Suisse en 1889, 1890 et 1891 (premier semestre). Cette notice fait suite au rapport que M. d'Orelli a fait sur le même objet à Lausanne, en 1888, et qui a été publié dans le t. X de l'*Annuaire* (p. 265 et suiv.).

M. Fusinato a envoyé un « catalogue bibliographique » concernant la littérature du droit international en Italie, pour les années 1888, 1889 et 1890.

M. d'Olivart a envoyé une notice sur la littérature du droit international en Espagne.

Conformément à la décision prise par l'Institut à Hambourg, ces communications sont insérées dans le présent *Annuaire*.

COMPTE RENDU PAR M. A. D'ORELLI SUR LES PUBLICATIONS RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PARUES EN SUISSE EN 1889, 1890 ET 1891 (PREMIER SEMESTRE).

1. — Dr C. Hilty. *Die Neutralität der Schweiz in ihrer heutigen Ausfassung.* — Bern, 1889.

L'auteur, après avoir expliqué les différentes catégories de la neutralité, veut démontrer que, même un État de neutralité perpétuelle comme la Suisse (disons mieux, un État neutralisé), peut conclure une alliance avec une autre puissance et renoncer momentanément à sa neutralité dans le but de se défendre. Nous ne partageons pas cette manière de voir, mais plutôt celle de feu M. de Bulmerincq [1]. La brochure de M. Hilty contient bien des matériaux précieux, notamment les rapports et notices de Ch. Pictet de Rochemont, député de la Suisse au Congrès de Paris en novembre 1815.

2. — Le même. *Der ewige Friede, seine Wünschbarkeit und Möglichkeit.*

Cette étude fut publiée en 1889 dans un journal militaire suisse (*Monatsschrift für Offiziere aller Waffen*) et mérite d'être mentionnée.

3. — F.-L. Calonder. *Ein Beitrag zur Frage der schweizerischen Neutralität.* — Inauguraldissertation. — Zurich, 1890.

Cette thèse est une étude historique sur la neutralité suisse depuis le commencement du xvie siècle. L'auteur se prononce contre les traités de garantie (?) en disant que le droit des gens est le même pour tous les peuples civilisés.

[1] Schmoller, *Jahrbuch für Gesetzgebung und Verwaltung*, vol. XIV, 1890, p. 208 et suiv.

4. — I.-D. LANGHARD. *Das Recht der politischen Fremden ausweisung mit besonderer Berücksichtigung der Schweiz.* — Leipzig, 1891.

Ce travail est très soigné. L'auteur se borne à l'examen du droit d'expulsion qui appartient aux gouvernements comme mesure politique. Il explique l'article 70 de la Constitution fédérale suisse de 1874, et énumère et analyse les décisions des autorités fédérales concernant des étrangers qui abusèrent du droit d'asile. Ce fut sans doute l'affaire Wohlgemuth qui provoqua ce travail. A la fin de l'ouvrage se trouvent les dispositions légales des différents États sur l'expulsion politique des étrangers.

5. — E. LEHR. *Le code civil du canton de Zurich de 1887 traduit et annoté.* — Paris, 1890.

Cette excellente traduction française de notre honorable collègue, qui rend des services éminents à la science de la législation comparée, fait partie de la collection des principaux codes étrangers. (Paris.)

6. — Des publications de notre infatigable collègue le professeur MEILI, il convient de mentionner :

1° *Die Principien des schweizerischen Patentgesetzes.* — Zurich, 1890.

Ce rapport détaillé, présenté à la Société suisse des juristes, est d'une importance générale, à cause de la comparaison des différentes législations spéciales.

2° *Die Kodification des internationalen Civil- und Handelsrechts.* — Leipzig, 1891.

C'est une collection de matériaux des plus précieuses. Elle contient toutes les dispositions légales relatives au conflit des lois, l'indication des principaux ouvrages sur le droit international civil et commercial, et ensuite quelques conventions.

3° *Die Doktrin des internationalen Privatrechts*, traité qui fut publié dans la *Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, rédigé par F. Böhm. — Erlangen, 1890, vol. I, cahiers 1 et 2.

4° *Gutachten und Gesetzesvorschlag betreffend die Errichtung einer eidgenössischen Rechtsschule, ausgearbeitet im Auftrag des eidgenöss.* Département des Innern. — Zurich, 1890.

Ce préavis contient bien des idées nouvelles et des propositions remarquables relatives à l'instruction académique. Parmi les disciplines juridiques, l'auteur défend surtout l'importance du droit international, qui est un peu trop négligé par les universités de l'Allemagne (1).

7. — P. PICTET. *Étude sur le traité d'établissement entre la Suisse et la France du 23 février 1882.* — Berne, 1889.

Thèse présentée à la faculté de droit de Genève. Les traités conclus entre la France et la Suisse ont soulevé bien des questions difficiles. L'auteur se limite au traité mentionné et vise en premier lieu un but pratique.

8. — A. D'ORELLI. *Les dispositions impératives et réglementaires de la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 et leur influence sur la législation intérieure des pays de l'Union.*

Cette étude a été publiée dans le *Droit d'auteur*, organe officiel du Bureau de l'Union internationale, année 1890, numéros des 15 février et 15 mars.

9. — LE MÊME. *Les rapports entre la convention de Berne et la*

(1) Ajoutons ici que le gouvernement du canton de Zurich a créé en février 1890 une chaire spéciale pour le droit international et l'a confiée à M. Meili. Cette initiative dans un pays où règne la langue allemande est d'une grande importance et fait honneur à ceux qui l'ont prise.

*loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, d'une part, et les traités conclus par la Suisse, d'autre part.*

Cette conférence, donnée à l'assemblée des juristes suisses à Zurich en septembre 1890, fut publiée dans les *Verhandlungen des schweizerischen Juristenvereins im September 1890* et, en langue française, dans le *Droit d'auteur* (année 1891).

10. — Vient de paraître (juin 1891) : ERNEST ROGUIN. *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale. Commentaire du traité franco-suisse du 15 juin 1869.* — Lausanne, 1891.

L'auteur est actuellement professeur de législation comparée à l'université de Lausanne et a vécu pendant six ans à Paris en qualité de secrétaire et ensuite de conseiller de la légation de Suisse. C'est surtout pendant ce séjour en France qu'il a amassé les matériaux de cet intéressant et volumineux ouvrage, qui est avant tout consacré aux relations internationales, et spécialement à l'étude du traité franco-suisse de 1869. L'auteur en signale les nombreuses et importantes défectuosités et propose des modifications à apporter à cette convention.

La jurisprudence des tribunaux suisses et étrangers, surtout français, est appréciée et critiquée. La première moitié du volume s'occupe du droit civil : filiation, tutelle, régime matrimonial, succession et capacité civile; la seconde moitié est réservée aux questions du for, de la faillite et des voies d'exécution. Dans chaque chapitre, l'auteur examine les relations internationales et les relations intercantonales. Il a rendu un grand service à sa patrie, et, en outre, son ouvrage, sagement pensé, sera consulté avec fruit par tous ceux qui s'occupent du droit international.

## CATALOGUE DES ÉCRITS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIÉS EN ITALIE DURANT LES ANNÉES 1888, 1889 ET 1890, PAR M. G. FUSINATO.

### I. — *Droit international public.*

*A*. Traités généraux.

1. — P. Fiore. *Trattato di diritto internazionale pubblico.* Vol. II, 3a edizione intieramente riveduta e considerevolmente ampliata. — Torino, Unione tip.-ed., 1888, p. 685, in-8o.

Les nouveaux chapitres, dont le volume II du Traité si connu de Fiore se trouve augmenté dans cette troisième édition, sont ceux relatifs aux *agents diplomatiques* et à l'*arbitrage international.*

2. — Mancini. *Lezioni di diritto internazionale,* 6a edizione aumentata, etc. — Napoli, Cesareo, 1888, p. 240, in-12.

Ce sont les leçons expliquées par le professeur Beltrani à l'Université de Naples, réunies à l'usage des étudiants.

3. — G. Grasso. *Principii di diritto internazionale pubblico e privato.* — Firenze, Barbera, 1889, p. 332, in-12.

Le livre premier, p. 1-215, traite du droit international public et comprend une introduction et quatre parties : 1° Les États considérés comme personnes du droit international; 2° Juridiction des États; 3° Relations entre États (traités internationaux, droit diplomatique et consulaire); 4° Des controverses internationales.

4. — F.-P. Contuzzi. *Diritto internazionale pubblico.* — Milano, Hoepli, 1889, p. LXXXV-320, in-16.

5. — P. Fiore. *Il diritto internazionale codificato e sua sanzione giuridica.* — Torino, Unione tip.-ed., 1890, p. 638, in-8o.

En tête de l'ouvrage, une introduction en quatre chapitres : 1. La société entre États. Nécessité du droit international. 2. Des sources du droit international. 3. De la tutelle juridique du droit international.

4. Les conditions actuelles de la société internationale. — Suit l'exposition du droit international en forme de code. Un abrégé historique des droits internationaux les plus importants termine l'ouvrage.

6. BELGRANO L.-T. *Trattato del Sultano d'Egitto col Comune di Genova del 1290, ripubblicato* (negli *Atti della Società ligure di storia patria*, 1888, vol. XIX).

7. — M. COLLALTO. *Dell' occupazione coloniale nell' antichità. Tesi di laurea.* — Roma, tip. Pallotta, 1888, p. XVI-144, in-8°.

8. — M. DI GISIRA. *L'equilibrio europeo studiato ne' trattati dei secoli* XVI *e* XVII. — Catania, Pastore, 1888, p. 148, in-8°.

9. — M. PATTARA. *Questioni di precedenza fra diplomatici nel sec.* XVI (nella *Rassegna di scienze sociali e politiche*, 1888, n. 143).

10. — FILIPPI. *Patto di pace tra Ruggiero II normanno e i Savonesi* (nell' *Archivio storico per le provincie Napoletane*, XIV, 3-4, p. 750-57).

11. — F. RONDOLINO. *Pietrino Bello. Sua vita e suoi scritti. Nuove ricerche.* — Torino, Stamperia reale Paravia, 1889. (Estr. della *Miscellanea di storia italiana, S. II, XIII* (XXVIII), 513).

L'auteur a eu l'occasion de consulter des documents inédits et inconnus, dont il a tiré des renseignements nouveaux et intéressants sur la vie du jurisconsulte piémontais Pietrino Bello, précurseur du précurseur de Grotius.

12. — L.-E. REVELLO. *Diritto di naufragio.* Conferenza letta il XVII maggio 1888. — Genova, stabilimento fratelli Pagani, 1889, p. 30, in-8°.

13. — *Le Convenzioni internazionali sulla proprietà letteraria.* Vol. 3. — Milano, Hoepli, 1889, p. 131, 278 e 130, in-8°.

*Ricordo altresi; seguenti putti commemorative di* P.-S. Mancini :

14. — Lioy. *La mente di P.-S. Mancini* (nella *Rassegna nazionale*, 1 nov. 1889).

15. — E. Vidari. *P.-S. Mancini giureconsulto* (nel *Filangieri*, genn. 1889).

16. — Fides. *P.-S. Mancini* (nella *Revue internationale*, 1889, t. XXI. 5).

17. — G. Fusinato. *P.-S. Mancini.* (Estr. dell' *Annuario della R. Università di Torino*, 1889-90.) — Torino, Stamperia reale Paravia, 1889, p. 12, in-8°.

18. — F. Nitti. *Il principio di nazionalità e i precursori di P.-S. Mancini* (nella *Rassegna di scienze sociali e pol.*, 1889, n. 145).

19. *Onoranze solenni rese dal Consiglio dell' Ordine degli avvocati di Roma alla memoria di P.-S. Mancini*, il giorno 24 febbr. 1889. — Roma, tip. Mugnozzo, 1889. (Parole dell' avv. C. Palomba e discorso dell' avv. Caroselli).

20. — *Discorsi pronunziati nella solenne commemorazione del prof. P.-S. Mancini*, fatta nella Grand' aula della R. Università degli studi in Roma il di 31 marzo 1889. — Roma, tip. fratelli Pallotta, 1889, p. xii-51.

Discours du recteur professeur Cerutti et du professeur Filonusi-Guelfi, président de la Faculté de droit, et *Discours commémoratif* du professeur G. Semeraro sur : « Mancini dans le mouvement public de l'Italie vers les progrès du droit des gens. »

21. — G. Carle. *P.-S. Mancini e la teoria psicologica del sentimento nazionale.* Discorso commemorativo (dalle *Memorie della Classe di scienze morali della R. Accademia dei Lincei*). — Roma, tip. della R. Accad. dei Lincei, 1890, p. 22, in-4°.

22. — E. CIMBALI. *P.-S. Mancini. Ricordi intimi* (nella *Rassegna siciliana di storia, letteratura ed arte*).

23. — A. PERTILE. *Commemorazione del prof. abate G.-B. Pertile* (1). — Padova, tip. del Seminario, 1890, p. 40.

24. — COLUMBA. *Il mare e le relazioni marittime fra la Grecia e la Sicilia nella antichità* (dans l'*Archivio storico siciliano* N. S. anno XIV).

25. — PALMA L. *Nuova Raccolta dei trattati e delle convenzioni in vigore fra il regno d'Italia e i Governi esteri.* Anni 1881-1890. Vol. III della *Raccolta* (parte Iª e IIª). — Torino, Unione tip.-ed. 1890, p. 1077, in 8°.

*B.* Monographies.

26 — BUZZATI G.-C. *L'offesa e la difesa nella guerra secondo i moderni ritrovati.* — Roma, Loescher, 1888, p. 388, in-8°.

Ce travail forme un traité complet sur la matière. Nous donnerons une idée suffisante de son contenu en indiquant les titres des chapitres : 1. *Armes, projectiles et autres moyens d'offense directe dans la guerre continentale;* 2. *Bombardements;* 3. *Aérostats et aéronautes;* 4. *Chemins de fer;* 5. *Postes;* 6. *Télégraphes, téléphones et câbles sous-marins;* 7. *Autres moyens de communication employés par les belligérants;* 8. *Imprimerie;* 9. *Guerre maritime.*

27. — CONTUZZI F.-P. *La neutralità e la neutralizzazione nel diritto internazionale* (dans le *Filangieri*, 1888, g. 721-742).

28. — ID. ID. *La neutralità di alcuni Stati nel concerto europeo* (dans la *Rassegna di Scienze sociali e politiche*, 1888, n. 133).

29. — ID. ID. *Il Marocco dinanzi al diritto internazionale e alla diplomazia europea* (dans la *Rassegna medesima*, 1888, n. 129).

(1) Professeur de droit international et de droit canonique à l'Université de Padoue.

30. — Id. id. *La neutralizzazione del canale di Suez e la diplomazia europea* (dans la *Rassegna nazionale*, 16 ag. 1888).

31. — Id. id. *Alleanza. Alto mare* (dans la *Enciclopedia giuridica italiana*, 1888).

32 — Fiore P. *Saccheggio* (dans le *Digesto italiano*, 1888).

33. — Gabba C.-F. *L'incident consulaire franco-italien à Florence* (dans la *Revue de Droit international*, 1888, p. 229-245).

34. — Ghisleri A. *Le razze umane e il diritto nella questione coloniale.* — Savona, tip. Miralta, 1888, p. 159, in-12 (dans la revue *Cuore e critica*).

Travail dirigé contre la thèse soutenue par Bovio dans sa conférence intitulée : *Il diritto pubblico e le razze umane* (Napoli, Morano, 1887) et d'après laquelle les barbares n'auraient pas de droits (« non esservi un diritto della barbarie »). M. Ghisleri soutient, au contraire, que « l'inégalité des races ne crée pas l'inégalité des droits ».

35. — Leone A. *Del modo di esercitare la giurisdizione in quei paesi ed in quei casi in cui i trattati e gli usi ne acconsentono l'esercizio* (dans le *Bolletino del Ministero degli affari esteri*, 1888, I, *Discipline giuridiche e sociali*, p. 15-40).

36. — Olivi L. *Capitolazioni* (dans le *Digesto italiano*, 1888).

37. — Pierantoni A. *L'incident consulaire de Florence* (dans la *Revue internationale*, de Rome, 1888, t. XVIII, disp. 2). — Publié aussi à part en traduction italienne avec notes de F.-P. Contuzzi (Torino, 1888).

38. — Puglia F. *Le leggi di composizione e decomposizione delle aggregazioni sociali umane* (dans la *Rivista di filosofia scientifica*, 1888, p. 216-233).

39. — Rougier O. *La teoria sociale per l'abolizione della guerra.* — Milano, tip. Pirola, 1888, p. 24, in-8°.

40. — Pesta L. *Manuale dei consoli d'Italia.* — Roma, Bocca. 1888, p. 168, in-8°.

41. — Cimbali Ed. *Il non-intervento. — Studio di diritto internazionale universale.* — Roma, Bocca, 1889, p. 275, in-8°.

L'auteur, chaud partisan des droits des nationalités, soutient la doctrine de la non-intervention absolue. Ce traité se divise en une introduction et cinq livres intitulés : « De l'intervention; De la non-intervention; Intervention ou non-intervention; Prétendues exceptions à la non-intervention; Proclamation de la non-intervention. »

42. — Miceli V. *Filosofia del diritto internazionale. — Introduzione allo studio del diritto internazionale pubblico.* — Firenze, coi tipi di M. Cellini, 1889, p. VIII-301, in-8°.

L'auteur examine au point de vue philosophique les principes fondamentaux et les diverses théories du droit international. En même temps, il fait l'exposé et la critique des divers systèmes du droit international, pour y rechercher la théorie scientifique, le concept, le caractère, le travail, les sources, l'existence et le sujet.

43. — *Atti del Congresso di Roma per la pace e per l'arbitrato internazionale* (12-16 maggio 1889). Edizione curata dai prof. C. Facelli e L. Morandi. — Città di Castello, Lapi 1889, p. 186, in-8°.

Contient entre autres les procès-verbaux des séances du Congrès; le rapport de E.-P. Moneta, sur la question « du désarmement et des moyens pratiques d'y parvenir »; le rapport de V. Pareto, sur la question de « l'union douanière et des autres systèmes de rapports commerciaux entre les nations comme moyens d'améliorer les relations politiques et de les rendre pacifiques »; le rapport de A. Mazzoleni, sur la question du « principe de l'arbitrage international dans les diverses formes, et du mode d'application »; le rapport de R. Bonghi, sur « les moyens pratiques de provoquer et d'organiser en Italie le mouvement de l'opinion vers la paix et vers l'arbitrage international ».

44. — Van Geetruyen E. *Le problème de la paix.* — Roma, tip.

editrice romana, 1889. (Extrait de la *Revue des intérêts matériels en Italie*, 1889, p. 229 à 258.)

45. — POMODORO S. *Capitolazioni e giurisdizione consolare negli Scali di levante* (nella *Legge*, 1889. I, p. 424 à 432).

46. — N. N. *L'arbitrato internazionale* (dans la *Civiltà cattolica*, 1889, quad. 946).

47. — K. *Arbitrato e pace internazionale* (dans la *Rassegna nazionale*, 16 marzo e 1 apr. 1889).

48. — P. *La pace e le cause della guerra* (dans la *Rivista militare*, apr. 1889, p. 5 à 43).

49. — CONTUZZI F.-P. *Arbitrati internazionali* (dans le *Digesto italiano*, 1889, disp. 106-109).

50. — ID. ID. *Le forme di governo e il principio di nazionalità* (dans la *Rassegna di scienze sociali e politiche*, 1889, n° 165).

51. — VIDARI E. *Il congresso per la pace in Roma* (dans les *Rendiconti del R. Istituto lombardo*, 1889, XXII, fasc. 12-13, p. 526 à 532).

Plutôt que de viser à la suppression de la guerre, l'effort commun devrait tendre à la rendre plus courte et moins désastreuse.

52. — MASARACCHIO DEI CASTRIOTA F. *Per l'arbitrato internazionale della pace.* — Terranova-Sicilia, tip. Scrodato, 1889, p. 21, in-8°.

53. — TORANTELLI F. *Guerra e lavoro.* Conferenza. — Chieti, tip. Ricci, 1889, p. 28, in-8°.

54. — ÉM. DE LAVELEYE. *Des probabilités de guerre en Europe* (dans la *Revue internationale*, 25 octobre 1889).

55. — ALVISI G.-G. *Intenti politici dei diversi Stati d'Europa nelle question orientali.* — Firenze, Cellici, 1889, p. XIV-590, in-12.

56. — Olivi L. *Assedi* (dans la *Enciclopedia giuridica italiana*, 1889).

57. — Mosè-Dari E. *Armamento in Corsa* (dans le *Digesto italiano*, 1889).

58. — Catellani E.-L. *La questione di Samoa* (dans la *Rassegna nazionale*, 16 août 1889).

59. — Contuzzi F.-P. *Il conflitto anglo-portoghese nell' Africa australe dinanzi al diritto internazionale* (dans la *Rassegna di scienze sociali e pol.*, 1890, p. 170 e 172).

60. — Grabinski. *Una polemica intorno all' obbligatorietà dei concordati* (dans la *Rassegna nazionale*, 1er décembre 1889 et 1er janvier 1890).

61. — Fusinato G. *Annessione. Cause e fondamento giuridico delle annessioni e loro effetti giuridici.* — Milano, Vallardi, 1890, p. 91, in-4° (dans la *Enciclopedia giuridica italiana*).

62. — Crito. *Il conflitto anglo-portoghese* (dans la *Rassegna nazionale*, 16 février 1890).

63. — N. N. *D'una federazione mondiale per la pace* (dans la *Civiltà cattolica*, 1890, quad. 957).

64. — Marino L. *La morale e la giustizia nel conflitto anglo-portoghese.* — Catania, Giannotti, 1890, p. 32.

65. — Fusinato G. *Diritto internazionale* (extrait de l'*Annuario di dottrina, di legislazione e di giurispr.*, t. I, 1889). — Milano, Vallardi, 1890, p. 84, in-8°.

66. — Id. id. *La teoria della nazionalità nel sistema del diritto pubblico internazionale* (dans la *Rivista di diritto pubblico*, juin 1890, p. 703 à 710).

67. — N. N. *Monarchia e diplomazia* (dans la *Rassegna nazionale*, 1er mai 1890).

68. — Miceli V. *Il trattato etiopico e il diritto pubblico italiano.* Perugia, tip. Santucci, 1890, p. 21.

69. — Billia. *La questione di Candia e la confederazione orientale* (dans la *Rassegna nazionale*, juin 1890).

70. — Cristofanetti L. *Teoria e storia dell' equilibrio politico.* — Roma, Lœscher, 1890, p. 243.

71. — Ferrero A. *Sul nuovo protettorato italiano in Africa.* — Genova, 1890, p. 30.

72. — Miceli V. *Lo Stato e la nazione nei rapporti fra il diritto costituzionale e il diritto internazionale.* — Firenze, tip. Cellini, 1890, p. 291, in-8°.

73. — Mendola V.-N. *Civitas gentium.* — Caltanisetta, tip. P. Castaldi, 1890, p. 163, in-16.

74. — Ursini Scuderi S. *Il preteso fondamento etico della guerra.* — Palermo, Clausen, 1890, p. 15, in-8°.

75. — Formica G. *Per la codificazione internazionale delle leggi della guerra.* — Roma, Voghera, 1890, p. 30, in-8° (dans la *Rivista militare*).

76. — Contuzzi F.-P. *Stato : diritto internazionale* (dans le *Digesto italiano*, 1890).

77. — Cestaro. *Il problema delle nazionalità in Oriente* (dans les *Commentarii dell' Ateneo di Brescia*, 1890).

II. — *Droit international pénal.*

78. — Buccellati A. *Efficacia estensiva della legge penale* (dans le *Filangieri*, 1888, p. 257 à 272).

79. — Buzzati G.-C. *Reato commesso all' estero da un italiano a danno di stranieri* (dans la *Temi Veneta*, 1888).

80. — FIORE P. *Considerazioni sulla efficacia estraterritoriale della sentenza penale straniera nel progetto di codice penale* (dans le *Monitore dei tribunali*, 1888, nº 7).

81. — OLIVI L. *Reato commesso all' estero. Estradizione* (dans le *Completo trattato teorico e pratico di diritto penale*, pubbl. da P. COGLIOLO (editore L. Vallardi, Milano), vol. I, 2e partie).

82. — BELLEGOTTI L. *Nozioni elementari di diritto penale internazionale.* — Pontremoli, tip. Rossetti, 1889, p. v-169, in-8º.

83. — OLIVI L. *Des délits commis à l'étranger d'après les dispositions du nouveau code pénal italien* (dans la *Revue de Droit international*, 1889, t. XXII, p. 37 à 64).

84. — RAMELLA A. *Effetti civili nello Stato ed all' estero delle condanne.* — Chiavari, tip. Esposito, 1890, p. 189, in-8º.

## III. — *Droit international privé.*

*A*) Traités généraux :

85. — CATELLANI E.-L. *Il diritto internazionale privato e i suoi recenti progressi.* Vol. II, 2e partie, et vol. III (en un seul volume). — Torino, Unione tip.-ed., p. 1028.

Ce volume est le dernier de l'ouvrage commencé en 1883 par la publication du vol. I et dont la 1re partie du vol. II a paru en 1885.

En tête du volume, un gros chapitre (p. 6-97) traite de « l'activité scientifique collective ». La suite est à considérer comme un véritable traité de droit international privé, où, sous le titre de *Direction actuelle de la législation, du droit conventionnel et de la jurisprudence*, l'auteur examine les conflits entre les lois des divers pays concernant la nationalité, la naturalisation, la condition des étrangers, l'état et la capacité des personnes, le mariage, la filiation, la minorité, la tutelle, les obligations, les successions, l'application directe et indirecte du droit étranger. Un chapitre sur *L'action diplomatique et l'avenir du droit international privé* clôt le volume.

86. – FIORE P. *Diritto internazionale privato o principî per risolvere i conflitti tra le leggi civili, commerciali, giudiziarie, penali di Stati diversi*. 3a ediz. interamente rifatta e considerevolmente ampliata. *Leggi civili*, vol. I et II. — Torino, Unione tip.-ed., 1888 et 1889, p. 541 et 583, in-8°.

La première édition, en un seul volume, de cet ouvrage, parut à Florence, chez Le Monnier, en 1869, et fut rééditée en 1874 avec un appendice. Dans la nouvelle édition qui vient de paraître, l'ouvrage est entièrement transformé et a pris un plus grand développement. En tête viennent quelques chapitres *préliminaires : Notion et objet du droit international privé; court exposé historique de la condition des étrangers; considérations historiques sur le rapport de subjection politique* (sul rapporto di sudditanza); *examen critique du système des auteurs; principes fondamentaux suivant notre système*. Puis, dans une *partie générale*, l'auteur recherche et pose les principes généraux qui servent à décider à quelle loi il faudra donner la préférence dans chaque catégorie de conflits, dans quelle mesure et dans quelles limites l'application de ces lois sera restreinte en faveur de l'autorité territoriale, quant au droit et à l'ordre public, et comment se font la preuve et l'application du droit étranger. Dans la *partie spéciale*, enfin, M. Fiore étudie comment les principes posés seront effectivement observés dans les cas particuliers de conflits, et comment on résout les difficultés qui surgissent.

Le second volume contient les livres II et III de la *partie spéciale*.

Le livre II traite des *Droits qui dérivent des rapports de famille* et se divise en huit chapitres qui traitent successivement : *Des conditions requises pour célébrer juridiquement le mariage; de la preuve de la célébration du mariage; De l'opposition au mariage et des actions tendant à son annulation ou à faire déclarer sa nullité; Des effets civils du mariage et de la loi qui doit les régir; De la séparation de corps; Du divorce; De la paternité; De la filiation et de l'adoption*.

Le livre III est intitulé : *Des droits qui ont pour objet les choses*, et se divise en onze chapitres qui traitent : *De la condition juridique des choses; De la loi qui doit régir la possession et le droit de rétention; De la propriété; Des droits compris dans le droit de propriété et de la loi qui doit en régir la jouissance et l'exercice; Des servitudes; De l'em-*

*phythéose et du droit de superficie; De la loi qui doit régir les hypothèques; Du gage et de l'antichrèse; Des privilèges; De la subrogation dans l'hypothèque; De la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle.*

87. — LAGHI F. *Il diritto internazionale privato nei suoi rapporti colle leggi territoriali.* Vol. I. — Bologna, Zanichelli, p. IX-240, in-8°.

Nous croyons devoir également classer cette œuvre, à cause de son développement, parmi les *traités généraux*. Le premier volume, outre un chapitre préliminaire contenant un *aperçu historique sur la condition juridique de l'étranger*, traite, dans un livre premier, des *systèmes de droit international privé par rapport aux lois territoriales*, et dans le livre II, de la *théorie des lois territoriales*. Vient ensuite la partie spéciale, dont celle relative au *droit des personnes* (livre III) a seule paru.

88. — CONTUZZI F.-P. *Diritto internazionale privato.* — Milano, Hoepli, 1889, p. 391, in-16.

89. — GRASSO G. — *Principî di diritto internazionale pubblico e privato.* — Firenze, Barbera, 1889, p. 332, in-12.

Le livre II est consacré au droit international privé (p. 217-326). Après une introduction, il traite, en trois parties, du *droit civil*, du *droit commercial international* et des *règles spéciales de procédure par rapport aux personnes, aux lois et aux jugements étrangers*

*B*) Monographies :

90. — AMADEI M. *Della forza dei giudicati dei tribunali di uno Stato presso i tribunali di un altro Stato. Osservazioni.* — Roma, tip. Pallotta, 1888, p. 24, gr. in-8°.

91. — BOLAFFIO L. *La protezione delle opere d'ingegno a proposito del congresso letterario di Venezia* (dans le *Filangieri*, 1888, p. 665-687).

92. — DANIELI G. *De la condition des sociétés étrangères en*

*Italie* (dans le *Journal de droit international privé*, 1888, p. 17-32, 330-343).

93. — Fiore P. *Efectos internacionales de las sentencias de los tribunales. Version castellana anotada y aumentada, etc.*, por D.-A. Garcia Moreno. — Madrid, Gongora, 1888, p. 75, in-8°.

94. — Gabba C.-F. *De la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des souverains étrangers* (dans le *Journal du droit international privé*, 1888, p. 180-191; 1889, p. 538 à 551, et 1890, p. 27-41).

95. — Lunel. *Biglietto emesso e pagabile all' estero. Azione di regresso* (dans le *Consulente commerciale*, vol. XXIII, p. 349-352).

96. — Olivi L. *Fallimento* (diritto internazionale) (dans le *Digesto italiano*, 1888).

97. — Rosmini. *Del diritto di traduzione nei rapporti internazionali secondo la Convenzione di Berna, 9 sett. 1886* (dans le *Monitore dei tribunali*, 1888, n° 8).

98. — Vidari E. *La Convenzione internazionale di Berna del 9 settembre 1886* (dans le *Filangieri*, 1888, p. 159-165).

99. — Fiore P. *Considerazioni intorno al diritto spettante al coniuge divorziato di celebrare nuove nozze* (dans la *Legge*, 1889, t. I, p. 534 à 537, 786 à 791).

100. — Id. id. *Del diritto di ritenzione secondo il diritto internazionale privato* (dans le *Monitore dei tribunali*, 1889, n° 16).

101. — Esperson P. *Condizione giuridica dello straniero secondo le legislazioni e le giurisprudenze italiana ed estere, i trattati fra l'Italia e le altre nazioni.* Parte I. Diritti e doveri dello straniero in Italia e dell' italiano all' estero. — Milano, L. Vallardi, 1889, p. XII-773, in-8°.

Cette première partie se divise en deux titres, dont le premier traite des *droits de l'étranger en Italie et de l'Italien à l'étranger* et se divise en trois chapitres : 1° *Jouissance de droits civils en général;* 2° *Protection administrative, judiciaire et d'ordre politique;* 3° *Protection internationale des droits d'auteur et de la propriété industrielle.* Le titre II traite des *devoirs de l'étranger en Italie et de l'Italien à l'étranger.*

102. — BENFANTE G.-B. *Il salvamento e l'assistenza nel diritto marittimo.* — Torino, Loescher, 1889.

La deuxième partie, p. 183 à 212, est relative au droit international.

103. — BUZZATI G.-C. *L'urto di navi. Studio di diritto internazionalo privato.* — Padova, Drucker e Senigaglia, 1889, p. 122, in-8°.

1° Legge della bandiera ; 2° Legislazione comparata ; 3° Legge applicabile alla responsabilità ; 4° Competenza ; 5° Prescrizione ed ammissibilità della azione.

104. — OLIVIERI. *Di una questione di diritto internazionale in tema di diritti d'autore* (dans la *Temi Veneta*, 1889, n° 20).

105. — N. N. *Le società straniere e le tasse sugli affari* (dans le *Consulente commerciale*, t. VI, p. 14-15).

106. — LEONI A. *In occasione del prossimo entrare in vigore del nuovo codice penale italiano* (dans le *Bollettino del ministero degli affari esteri*, 1890, I, p. 101-107 [*Miscellanea*, p. 13-19]).

Contient d'utiles instructions pour l'application du code dans les pays où s'exerce la juridiction consulaire.

107. — CANONICO T. *De l'expulsion des étrangers en Italie* (dans le *Journal du droit international privé*, XVII, 3-4, p. 219-222).

108. — DE ROSSI V. *La esecuzione delle sentenze e degli atti esteri in Italia.* 2ª ed. — Livorno, Giusti, 1890, p. VIII-401, in-8°.

109. — GALLAVRESI L. *Il diritto italiano e le invenzioni e le*

*scoperte già privilegiate all' estero* (dans les *Rendiconti de R. Istituto lombardo*, XXIII, 5, p. 216-225, et dans le *Diritto commerciale*, VIII, 2, col. 191-208).

110. — Id. id. *Se agli effetti della validità di un attestato di privativa italiana manchi di novità un trovato già attuato e conosciuto all' estero* (dans les *Rendiconti*, testè citati, XXIII, 7, p. 320-324, et dans le *Diritto commerciale*, VIII, 3, col. 321-328).

111. — E. de L. *L'assistenza obbligatoria in mare e le collisioni* (dans la *Rivista marittima*, apr. 1890, p. 97-102).

112. — Fusinato G. *Della efficacia estraterritoriale della sentenza dichiarativa del fallimento.* — Città di Castello, Lapi, 1890 (dans le *Foro italiano*).

113. — Lozzi C. *La esecuzione delle sentenze e degli atti esteri in Italia* (dans la *Giurisprudenza italiana*, 1890, IV, col. 216-222).

Nota sull' opera testè citata di V. De Rossi.

114. — Contuzzi F.-P. *Relazione sopra diversi quesiti di diritto internazionale marittimo presentati al Congresso internazionale del commercio e della industria, tenutosi a Parigi nel settembre 1889* (dans le *Filangieri*, 1890, p. 157-184 et 224-259).

115. — Id. id. *I trattati di Montevideo del 1889 e la codificazione del diritto internazionale privato presso gli Stati della America meridionale* (dans le *Filangieri*, 1890, p. 521-569).

116. — Id. id. *Della prova in giudizio delle leggi straniere e della loro retta applicazione* (dans le *Filangieri*, 1890, p. 649-691 et 769-776).

117. — Rella. *Degli abbordi in mare e del regolamento che stabilisce le norme per evitarli* (dans les *Annali del R. Istituto tecnico e navale di Livorno*, série IV, vol. III).

118. — GORRINI G. *La concessione della cittadinanza.* — Voghera, tip. Gatti, 1890, p. 216, in-8°.

119. — BIONDI C. *Il fallimento nel tempo e nello spazio.* Conferenza. — Napoli, tip. Giannini, 1890, p. 20, in-8°.

120. — GASCA C.-L. *Il diritto ferroviario.* Vol. III : diritto internazionale. — Milano, Hoepli, 1890, p. 542, in-8°.

121. — ROSMINI. *Les droits des auteurs étrangers en Italie en matière littéraire et artistique* (dans le *Journal du droit international privé*, 1890, p. 605-638).

122. — FUSINATO G. *Di una speciale applicazione della regola « locus regit actum ».* — Città di Castello, Lapi, 1890, p. 11 (dans le *Foro italiano*).

123. — BUZZATI G.-C. *Dell' acquisito della cittadinansa per annessione di territorio.* — Città di Castello, Lapi, 1890, p. 18 (dans le *Foro italiano*).

## III. — NOTE PAR M. D'OLIVART SUR LES PUBLICATIONS RÉCENTES, RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL, PARUES EN ESPAGNE.

### 1. — *Collections de traités. — Histoire littéraire du droit international.*

L'Espagne est peut-être le pays qui, après la Grande-Bretagne où se publie l'ouvrage de Rymer, possède un des plus riches et plus anciens recueils de traités. Le splendide ouvrage de ALVEN Y BATADANO réunit, en douze grands volumes in-folio, les documents diplomatiques des derniers rois de la maison d'Autriche. Pour les époques récentes, les *Recueils* de CANTILLO (1700-1842) et JANER (1842-1869) ne suffisaient pas aux exigences de la science et de la pratique. Presque épuisés déjà, ils offrent seulement la version espagnole des traités. Et depuis 1868, il n'y a plus

que des collections factices au *Ministerio de Estado* faites en reliant ou brochant en volumes les feuilles des éditions spéciales de chaque convention imprimées au moment de sa publication officielle. En 1889, le ministre, M. le marquis de la Vega de Armijo, m'a chargé de la publication d'un nouveau recueil, qui doit réunir tous les traités espagnols depuis l'avènement de doña Isabelle II (1833) jusqu'à nos jours, avec des notes ou commentaires historiques et critiques. L'ouvrage aura au *minimum* cinq volumes. Déjà le premier volume de cette « *Coleccion de tratados* » a paru; il comprend la période de 1834 à 1848. Le second volume est sous presse et paraîtra à la fin de cette année (1891); il embrasse la période de 1849 à 1856. Le premier tome des *Notas* est sous presse également; celui-ci sera particulièrement intéressant par l'histoire secrète du fameux traité de la quadruple alliance en 1834 et des premiers décrets qui ont précédé la conclusion des traités de reconnaissance des États de l'Amérique espagnole. Les traités, dont beaucoup tout à fait inédits, sont publiés dans le double texte espagnol et étranger, collationné avec les originaux et les autres recueils étrangers anciens et modernes, le tout dans l'ordre chronologique.

Dans le domaine de l'histoire littéraire du droit international, j'ai fait réimprimer (Barcelone, 1891, 50 exemplaires numérotés sur papier de Hollande) les « *Elementos del derecho de la paz y de la guerra* », de DON JOSÉ DE OLMEDA Y LEON, publiés à Madrid en 1771.

Malgré que ce livre soit un extrait très résumé de l'ouvrage classique de VATTEL, ce qui donne de l'intérêt à ces deux petits volumes, outre leur grande rareté et le fait qu'ils sont le premier traité systématique de droit des gens en langue espagnole, c'est l'abondance d'exemples historiques et de doctrines foncièrement espagnoles et catholiques, tout à fait différentes de celles de Vattel.

## 2. — *Droit international public.*

Hors un traité élémentaire de notre confrère, M. Torres Campos (*Elementos de derecho internacional publico*, Madrid, 1890), digne par sa concise érudition et sa clarté du nom de son auteur, composé sans prétention et principalement pour les besoins de ses élèves à l'université de Grenade, et le *Indica-Repertorio* (Madrid, 1890), troisième volume de mon « *Tradato y notas* », on ne peut citer aucun autre ouvrage général sur le droit international public.

M. Lopez Cotevilla a publié une traduction espagnole d'après la version-résumé française de l'*International Law* du regretté M. Lorimer.

M. Castro Casaleiz a fait paraître il y a quelque temps (Madrid, 1886) un ouvrage en deux volumes : « *Guia practica del diplomatico español* », recueil des formules de chancellerie et des usages diplomatiques en vigueur dans notre pays. Semblable, mais d'un caractère officiel plus explicite et d'une plus grande utilité pratique, est l'ouvrage de M. Toda, fonctionnaire, comme M. Castro, au *Ministerio de Estado*, intitulé : « *Derecho consular de España* » (Madrid, 1889), livre pour lequel son auteur a puisé dans les meilleures sources. C'est aussi M. Toda qui vient de rédiger un avant-projet de loi très complet et soigné sur la *Juridiction consulaire*.

Sur le droit de la guerre, on peut citer une étude de M. Perez y Oliva, sur les « *Presas maritimas* » (Madrid, 1887), et une thèse de M. Alphonse Retortillo, « *La guerra y la paz armada* » (Madrid, 1891), travail un peu confus et utopique dans ses conclusions, mais qui révèle dans son jeune auteur l'amour de l'étude et de nobles intentions.

Il ne faut pas oublier aussi, la gratitude l'exige, une brochure de notre éminent confrère M. de Labra, intitulée : « *El Instituto de Derecho internacional* » (Madrid, 1889), vulgarisant et faisant

connaître à ses compatriotes les services rendus par notre association à la science et au progrès de la *comitas nationum*.

J'ai laissé tout exprès pour la fin la monographie la plus originale et la plus importante de toutes celles publiées dans ces dernières années, l'œuvre du savant professeur de droit international à l'université de Barcelone, M. TRIAS Y GIRO, intitulée : « *Constitucion politica y personalidad internacional del principado de Andorra* » (Barcelone, 1890). Peut-être les conclusions de M. Trias, en faveur des droits de l'évêque d'Urgel, sont-elles exorbitantes, mais il y a, dans tout le travail, des preuves évidentes d'une étude sérieuse et approfondie des sources.

### 3. — *Droit international privé.*

Dans le domaine du droit international privé, la moisson scientifique est bien peu abondante. Les systèmes ou commentaires de droit civil public, à l'occasion du nouveau code (SANCHEZ ROMAN, BONEL, FALCON, BOFARULL, *Revista de legislacion*, *Revista de derecho internacional*) (1), ont tous dédié quelques pages à l'étude des conflits de lois; mais on y trouve pêle-mêle les anciens axiomes des statutaires et les principes de l'école moderne italienne.

Un magistrat, M. BRAVO, a publié un « *Derecho internacional privado* » (Madrid, 1886), ouvrage utile par les nombreux textes des traités et des arrêts du *Tribunal supremo*, mais pauvre en valeur scientifique. L'auteur le plus récent auquel il se réfère est M. Fœlix (*sic*).

Notre confrère M. TORRES CAMPOS a publié aussi de nouveaux « *Elementos de derecho internacional privado* » (Madrid, 1887), aussi claires et didactiques que ses Éléments de droit public mentionnés plus haut.

(1) De ce recueil il a paru seulement quelques fascicules en 1887.

Moi-même, je prépare en ce moment une nouvelle édition de mon « *Manual de derecho internacional publico y privado* », la première étant épuisée. Celle-ci sera une véritable refonte de l'ouvrage primitif en un livre tout à fait original, au lieu d'une chrestomathie des traités divers, comme l'était jusqu'à un certain point l'ancienne.

Mentionnons aussi la traduction en trois volumes des deux premiers volumes de la dernière édition de l'ouvrage de Fiore « *Diritto internacional privato* ». Cette utile publication est due à l'éditeur Gongora.

Comme monographies, on peut citer le beau mémoire de M. Fernandez Prida (professeur à Séville), « *Fundamentos del derecho internacional privado* » (Vitoria, 1888), où il soutient avec grande éloquence que le droit international privé « est une exigence du droit en lui-même dans sa manifestation parmi la grande société des États ».

Un autre universitaire de Cuba, M. Perez Castañeda, vient aussi de publier un mémoire couronné sur la doctrine des statuts et l'histoire du droit international privé, mais je n'ai pas encore pu l'examiner.

Pour terminer, il faut mentionner les thèmes et discussions du *Congrès juridique de Barcelone de* 1888 (*Actos*, Barcelone, 1889). Il y eut deux de ces congrès pour le droit international privé : l'un (le deuxième) embrassait presque toute la matière et sanctionna à peu près les postulats de la doctrine scientifique moderne, l'autre (le cinquième) avait pour objet l'exécution des jugements étrangers et on y a voté presque intégralement les conclusions de mon rapport reconnaissant l'institution d'une *Union générale pour l'exécution des sentences civiles* (1).

(1) J'aurai l'honneur d'envoyer des informations sur ce sujet à la quatorzième commission.

Malheureusement, tout cet essor a coïncidé avec la perte irréparable d'un de nos maîtres, M. de Landa. Son « *Derecho de la guerra* » avec le « *Derecho internacional maritimo* » de Negrin ont été en Espagne les premiers fondements d'une renaissance scientifique qui a aujourd'hui son éclat.

---

**Organisation d'une bibliothèque de l'Institut. — Proposition de nommer un bibliothécaire.**

Il n'a été donné aucune suite formelle, à Hambourg, à la proposition d'organiser une bibliothèque de l'Institut indiquée dans l'ordre du jour de la session sous le n° 21 (ci-dessus p. 11).

Mais cette proposition sera reprise par plusieurs membres, et notamment par le secrétaire général, M. Rolin-Jaequemyns, dès la prochaine session, avec une portée beaucoup plus étendue tendant à donner à l'Institut un siège administratif légal et la personnalité civile.

---

**Examen de toutes propositions dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.**

L'Institut n'a été saisi, au cours de la session de Hambourg, que d'une seule proposition à laquelle l'assemblée ait reconnu le caractère d'urgence nécessaire pour en motiver la discussion immédiate. Cette proposition était du reste relative à la question de la *traite maritime* dont s'occupe la sixième commission.

Au nom des membres de cette commission présents à Hambourg, M. Rolin-Jaequemyns a soumis à l'assemblée un projet de résolution sous forme de « vœu motivé » tendant à la ratification intégrale de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juil-

let 1890 et spécialement des articles XX à LXI ayant pour objet la répression de la traite sur mer.

La proposition de M. Rolin-Jaequemyns a été adoptée.

Le texte du « vœu motivé » adopté par l'Institut et tous les renseignements relatifs à sa présentation et à la délibération dont il a fait l'objet, se trouvent ci-dessus (pages 268 et suivantes) dans la partie de cet *Annuaire* consacrée aux travaux de la sixième commission d'étude.

---

## Communications diverses.

### 1. — *Lettres et notes de membres absents.*

Comme de coutume, les membres et associés empêchés d'assister à la session en ont fait part au bureau, soit avant la session, soit au cours de celle-ci.

Parmi ces communications, les membres présents ont accueilli avec une gratitude particulière celles de MM. d'Orelli, Fusinato et le marquis d'Olivart, qui ont saisi cette occasion d'envoyer au bureau les intéressantes notices insérées ci-dessus sur la littérature du droit international dans leurs pays respectifs.

M. Féraud-Giraud a envoyé à la disposition de ses collègues réunis à Hambourg, plusieurs exemplaires de sa brochure sur les *Justices mixtes dans les pays hors chrétienté.*

L'assemblée a également reçu avec reconnaissance les derniers fascicules du *Journal du droit international privé*, envoyés par M. Clunet.

### 2. — *Ouvrages envoyés à l'Institut pendant ou avant la session.*

Parmi les ouvrages envoyés au bureau de l'Institut depuis la dernière session, en 1888, citons les suivants :

Amancio Alcorta, professeur de droit international privé à

l'Université de Buenos-Aires. — *Curso de derecho internacional privado.* — Buenos-Aires, Félix Lajouane, éd., 1887, 2 vol. in-8°, de 447 et 520 pages.

F. de Holtzendorff et Alph. Rivier. — *Introduction au droit des gens.* — Édition française, 1889, 1 vol. in-8°, de IV et 524 pages.

*Negocios externos. — Documentos apresentados ás Cortes na sessão legislativa de 1887 pelo Ministro e Secretario d'Esta o dos Negocios Estrangeiros. — Negociações com a Santa Sé* (segundo parte : Negociação da Concordata de 23 de Junho de 1886 sobre o podroado do Coroa portugueza na India). — Lisboa, imprensa nacional, 1887, 1 vol. in-4°, de 378 pages (envoi de M. Martens Ferrão, ambassadeur de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves auprès du Saint-Siège, associé de l'Institut).

Dr Lisandro Segovia. — *El derecho internacional privado y e Congreso Sud-Americano de Montevideo.* — Buenos-Aires, 1889, 1 vol. in-8°, de 277 pages.

### 3. — *Communication de M. Kasparek sur l'enseignement du droit international dans les universités.*

M. Kasparek a, en séance plénière du 12 septembre 1891, fait une communication verbale sur l'enseignement du droit international dans les universités, et l'assemblée s'est associée à sa conclusion tendant « à ce que l'enseignement du droit international soit « compris dans les cours réguliers des universités, et à ce que, « dans les pays où il y a une distinction entre les cours obligatoires et les cours facultatifs, les cours de droit international « soient rendus obligatoires ».

### 4. — *Lettre de la rédaction du « Haïasdan » sur la non-exécution de l'article 61 du traité de Berlin.*

En séance plénière du 12 septembre 1891, M. de Bar, prési-

dent, a donné lecture de la lettre suivante, émanée de la rédaction du journal *le Haïasdan* :

Londres, 4 septembre 1891.

« Monsieur le Président de l'Institut de droit international,
Hambourg.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Au moment où l'Institut de droit international doit tenir ses assises dans la ville de Hambourg, les soussignés en saisissent l'occasion pour attirer son attention sur un problème qui est du domaine du droit international, et qui n'a pas reçu de solution jusqu'à ce jour. Nous avons nommé la question arménienne.

« Voilà, en effet, plus de douze ans que le Congrès de Berlin de 1878, à la suite de la dernière guerre turco-russe, a accordé aux Arméniens le droit à certaines réformes, en vertu de l'article 61 du traité de Berlin, ainsi conçu :

« La Sublime-Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, « les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux « dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur « sécurité contre les Kurdes et les Circassiens. Elle donnera « connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux « puissances, qui en surveilleront l'application. »

« Cette clause n'a pas encore reçu son application, au grand détriment de l'universelle justice et du droit international.

« Votre Institut rendrait un service immense à l'humanité et à ses principes constitutifs s'il faisait entrer dans les délibérations de son Congrès la question arménienne, qui ne subsiste que par suite de la violation des règles de la justice internationale.

« Nos compatriotes seront heureux de connaître la résolution que votre Aréopage jugera bon de prendre, et, dans l'espoir que vous voudrez bien nous en faire part, nous avons l'honneur

d'être, Monsieur le Président, vos très humbles et très reconnaissants,

*Pour le Haïasdan,*
(s) M. SEVASLY,
JAMES A. MALCOLM. »

M. le Président a fait remarquer que l'objet auquel se réfère cette lettre ne figure pas à l'ordre du jour de la session. Il a donc proposé que la lettre fût renvoyée au bureau, pour délibérer sur la suite à lui donner.

Le renvoi au bureau a été décidé.

---

**Choix de sujets à discuter dans la prochaine session. Commissions d'étude.**

Avant de se séparer, l'assemblée de Hambourg a réglé l'ordre du jour scientifique de l'Institut.

L'ancienne PREMIÈRE COMMISSION (*Conflits de lois en matière de tutelle*) ayant terminé sa tâche, par suite de l'adoption des principes et du projet de règlement déposés (ci-dessus, p. 104 et suiv.), l'assemblée a, sur la proposition de M. Lehr, mis à l'étude et renvoyé à ladite commission l'étude d'une autre question, relative au droit de famille, celle des « *Mesures à prendre, au point de vue* « *du droit international, dans l'intérêt des majeurs incapables de* « *conduire eux-mêmes leurs personnes ou leurs affaires* ».

M. LEHR, auteur de la proposition, a été nommé rapporteur sur cette question. Depuis lors, et d'accord avec le bureau, M. Lehr s'est adjoint M. GLASSON, en qualité de co-rapporteur.

La DEUXIÈME COMMISSION, dont M. WEISS est rapporteur, reste chargée de l'étude des « *Conflits de lois en matière de faillites* ».

La TROISIÈME COMMISSION, dont M. RENAULT est rapporteur, reste

chargée de l'étude de la « *Définition* » et du « *Régime de la mer territoriale* ».

L'ancienne QUATRIÈME COMMISSION a été déclarée dissoute, par suite de l'adoption des règles proposées pour la solution des conflits de lois concernant les sociétés par actions (ci-dessus, p. 171 et suiv.).

Une nouvelle commission quatrième a été, sur la proposition de M. ASSER, appuyée par MM. AUBERT, DEN BEER PORTUGAEL, GOLDSCHMIDT, LYON-CAEN et lord REAY, saisie de la question suivante : « Serait-il utile et possible de poser des règles uniformes « sur les conditions exigées pour que, dans chaque pays, les « navires de commerce aient le droit de porter le pavillon natio- « nal? En cas d'affirmative, quelles devraient être ces règles? »

M. ASSER a été nommé rapporteur de cette commission nouvelle.

La CINQUIÈME COMMISSION reste chargée de la *revision des articles 14 et 26 des Résolutions d'Oxford sur l'extradition*, avec MM. ALBÉRIC ROLIN et LAMMASCH comme rapporteurs. Seulement, la tâche de la commission est légèrement modifiée, en ce sens qu'il ne s'agit plus d'une simple enquête sur les articles en question, mais bien d'une revision proprement dite dont le principe a été non pas adopté, mais pris en considération à Hambourg.

La SIXIÈME COMMISSION reste chargée de l'étude de « *la traite maritime* » et de la « *Réglementation de la police des navires négriers* », avec M. ENGELHARDT comme rapporteur.

La SEPTIÈME COMMISSION, avec M. MEILI comme rapporteur, reste chargée de l'étude de la « *Réglementation internationale du « droit relatif aux moyens de transport et de communication* ».

La HUITIÈME COMMISSION, qui avait primitivement pour objet le « *droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers* », est chargée, depuis Lausanne, de l'étude d'un projet de règlement sur le « *droit d'admission et d'expulsion des étrangers* ». MM. DE BAR et DE MARTITZ

en sont les rapporteurs. La discussion de la question et du projet de M. de Bar n'a été que commencée à Hambourg. La huitième commission subsiste donc pour le même objet d'étude et avec les mêmes rapporteurs.

La NEUVIÈME COMMISSION (« *Examen des moyens par lesquels on « pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte « et plus uniforme des traités et conventions* ») est également maintenue, mais M. ROLIN-JAEQUEMYNS est adjoint comme rapporteur à M. DE MARTITZ. Depuis lors, M. Rolin-Jaequemyns, absorbé par d'autres occupations, a été, à sa demande, remplacé par M. DE MARTENS.

L'ancienne DIXIÈME COMMISSION se trouve dissoute par suite de l'adoption des conclusions proposées par M. PIERANTONI sur les « *Moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la « preuve des lois étrangères devant les tribunaux* ». (Ci-dessus, p. 333 et suiv.)

L'assemblée de Hambourg a, sur la proposition de M. DE MARTITZ, chargé une dixième commission nouvelle de l'étude des « *conflits de lois en matière de naturalisation et d'expatriation* ». M. DE MARTITZ a été nommé rapporteur de cette commission, mais il a dû depuis lors se décharger de cette tâche pour des raisons de santé, et un nouveau rapporteur devra être désigné.

L'ancienne ONZIÈME COMMISSION (« *Mesures de police sanitaire internationale* » , dont feu M DE LANDA était rapporteur, a été déclarée dissoute. (Ci-dessus, p. 334.)

Une commission onzième nouvelle a été instituée et chargée de l'étude des deux questions suivantes, proposées par MM. ASSER et LYON-CAEN :

1° *Conflits de lois en matière de titres au porteur;*

2° *Examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

M. LYON-CAEN a été nommé rapporteur pour la première question et M. ASSER pour la deuxième.

La DOUZIÈME COMMISSION, dont l'objet concerne *les réformes judiciaires des pays d'Orient*, subsiste.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS en a été rapporteur général en remplacement de feu M. DE BULMERINCQ.

La TREIZIÈME COMMISSION subsiste sans modifications dans son objet, qui concerne les *immunités diplomatiques et consulaires*, ni dans la personne de ses rapporteurs, qui sont M. LEHR pour la première question et M. ENGELHARDT pour la seconde.

Comme suite à la résolution prise le 12 septembre 1891 à Hambourg (voir ci-dessus, p. 408), la QUATORZIÈME COMMISSION (« *Exécution des jugements en matière civile et règles concernant la compétence judiciaire* ») n'a pas été maintenue.

Sur la proposition de M. PIERANTONI, la question suivante a été renvoyée à une quatorzième commission nouvelle : « *De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires* « *comme officiers de l'état civil* ». M. PIERANTONI, auteur de la proposition, a été nommé rapporteur.

La QUINZIÈME ET DERNIÈRE COMMISSION ancienne (« *Compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers* ») s'est trouvée dissoute par suite de l'adoption d'un projet de règlement sur la matière. (Voir ci-dessus, p. 436 et suiv.)

M. RENAULT a proposé ensuite de mettre à l'étude la question suivante :

« *Examen de la convention d'Union de 1886 pour la protec-* « *tion des œuvres littéraires et artistiques.* » Cette proposition ayant été adoptée, une commission quinzième nouvelle a été constituée, dont M. D'ORELLI a été nommé rapporteur. Le décès de M. d'Orelli, survenu peu de temps après la session, laisse la commission sans rapporteur.

Enfin, une SEIZIÈME COMMISSION a été instituée, sur la proposition du bureau, pour l'étude de la question suivante : « *Règles à for-* « *muler sur la responsabilité des États à raison des dommages*

« *soufferts sur leur territoire par des étrangers, dans des émeutes* « *ou dans des guerres civiles.* »

Le bureau chargé de désigner le rapporteur de cette commission s'est adressé à M. Jellinek, qui a accepté cette mission.

Notons encore une proposition faite par M. den Beer Portugael de mettre à l'étude les règles auxquelles doivent satisfaire les navires marchands pour que leur nationalité puisse être reconnue par les belligérants, en sorte que les navires neutres et innocents ne soient pas exposés, en temps de guerre maritime, à des dangers imminents et à des pertes dont le danger puisse être écarté si des règles uniformes sont établies dans le sens indiqué.

Vu le grand nombre d'autres objets déjà à l'étude, l'examen de la question proposée par M. den Beer Portugael a été ajourné.

L'assemblée de Hambourg s'est également préoccupée de la composition des seize commissions d'étude tant anciennes que nouvelles et a chargé le bureau de s'informer à nouveau des intentions de chaque membre quant aux commissions dont il désirait faire partie. Une circulaire a donc été adressée à cet effet à tous les membres et associés, et les commissions ont été composées à nouveau exclusivement des membres et associés qui ont exprimé, en réponse à la circulaire, le désir d'en faire partie.

---

**Temps et lieu de la prochaine session.**

L'Institut avait à choisir, pour sa prochaine session, entre différentes villes. L'Espagne et Gênes devaient célébrer en 1892 un anniversaire quatre fois séculaire qui intéresse au plus haut degré l'histoire du droit international : celui de la découverte de l'Amérique. Des deux côtés, l'Institut était assuré d'un excellent accueil. Pen-

dant le cours de la session, une invitation, signée par le président de la ville de Cracovie, l'avait engagé à siéger dans cette ville en 1892 ou en 1893. Sans écarter Cracovie en ce qui concerne 1893, l'assemblée décida que l'Institut se réunirait, le deuxième lundi de septembre 1892, dans un point central de l'Europe, et de préférence à Zurich.

---

La session de 1891 a été close le samedi 12 septembre, à midi.

Elle laisse une œuvre scientifique considérable recueillie dans les pages qui précèdent. L'accueil, non seulement généreux, mais particulièrement cordial et affectueux fait à l'Institut a, du reste, été pour les membres et associés présents à Hambourg un précieux encouragement. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler la série de fêtes offertes à l'Institut dans cette ville si éclairée, si opulente et si cruellement éprouvée depuis lors par le terrible fléau du choléra. Nous ne saurions toutefois omettre ici de rappeler particulièrement les noms de MM. les bourgmestres VERSMANN et PETERSEN, de M. le D^r HERTZ, sénateur et chef du département de la justice, et de M. SIEVEKING, président de la cour d'appel hanséatique. MM. les bourgmestres ont témoigné à maintes reprises du vif intérêt qu'eux-mêmes et leurs concitoyens prenaient aux travaux de l'Institut. Délégué par le Sénat de Hambourg pour se mettre spécialement en rapport avec l'Institut, M. le D^r Hertz, et avec lui M. Sieveking, président du comité de réception, ont été les principaux organes de l'accueil fait à l'Institut.

Nous devons un souvenir particulier aux deux principaux journaux de Hambourg, le *Hamburgischer Correspondent* et les *Hamburger Nachrichten*, dont les correspondants, MM. les D^rs TESDORFF et ALFRED MARTIN, ont livré au public des comptes rendus journaliers remarquablement fidèles des délibérations.

---

# 3e PARTIE.

## NOTES ET NOTICES CONCERNANT L'INSTITUT ET SES MEMBRES.

---

### I. — Notices biographiques et bibliographiques sur les associés élus à Hambourg.

#### ALCORTA (Amancio).

Né à Buenos-Aires en 1842, fonctionna comme secrétaire de l'amiral de l'escadre argentine dans la guerre contre le Paraguay. Après la fin de cette guerre, il fut reçu avocat. Nommé ensuite juge civil de la capitale, il fut successivement ministre de l'intérieur de la province de Buenos-Aires, député au Congrès national, fiscal de l'État, vice-président de la Banque de la province, et recteur du collège national. M. Alcorta est aujourd'hui professeur de droit international à l'université de Buenos-Aires, où il a succédé à M. Leguizamon. Il est membre correspondant de l'Académie royale de jurisprudence de Madrid, et fait partie de la Société de législation comparée de Paris.

PUBLICATIONS.

*Memoria del Ministerio de Gobernacion de la Provincia de Buenos-Ayres*, 1 vol. in-8° de 172 pages, 1874.

*Estudios sobre el Codigo de Comercio*, 1 vol. in-8° de 211 pages, 1880.

*Estudio sobre el curso forzoso*, 1 vol. in-8° de 394 pages, 1880.

*Las garantias constitucionales*, 1 vol. in-8° de 494 pages, 1881.

*Tratado de Derecho internacional*, 1 vol in-8° de 518 pages, 1878.

*Curso de Derecho internacional publico*, 3 tomes.

Le premier volume a paru en 1887.

Ce dernier ouvrage a été traduit en français, et publié sous le titre de *Cours de droit international public*, avec une introduction par M. Lehr.

La *Revue de Droit international et de Législation comparée* (t. XI, p. 458, et XIX, p. 226) s'est occupée des œuvres de M. Alcorta.

## BEIRÃO (FRANCISCO-ANTONIO DA VEIGA).

Né à Lisbonne le 24 juillet 1841. Bachelier en droit de l'université de Coïmbre, où il fit aussi un cours d'administration, il est avocat à Lisbonne depuis 1862. En 1864, il obtint au concours la place de conservateur des hypothèques à Lisbonne, et fut chargé par le gouvernement d'étudier à l'étranger, notamment en Belgique, en France et en Espagne, le système hypothécaire. Le rapport qu'il fit à la suite de cette mission et qui est déposé aux archives du ministère de la justice, a été publié dans le journal *O Comercio de Portugal*, n°s 1792 à 1813. En 1885, il se présenta au concours pour la chaire de droit commercial, maritime et des principes de droit civil et international et de législation consulaire à l'Institut industriel et commercial de Lisbonne, où il fut nommé professeur en 1886. Plusieurs fois député aux Cortès depuis 1869, il fut ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice depuis février 1886 jusqu'en janvier 1890. En 1889, le Congrès juridique tenu à Lisbonne le nomma son président d'honneur. M. da Veiga Beirão est conseiller du Roi.

### PUBLICATIONS.

*Discours sur la réforme pénitentiaire*, prononcé en 1865 en séance solennelle de l'Association des avocats de Lisbonne et publié dans la *Gazette des tribunaux*, n°s 3666 à 3671.

*Éloges historiques d'Affonso Mexia*, de *Simão de Calce e Fina* et de *Antonio-Marie Holtreman*, prononcés en 1875, en 1881 et en 1890 dans la même Association et publiés séparément en 1876 et en 1891 (Lisbonne, Imprimerie Rodrigues) ainsi que dans *O Comercio de Portugal* des 9 et 10 novembre 1881, et dans la *Gazette de l'Association*, 3e année, n°s 66 et 85.

Diverses études, une entre autres sur *le statut personnel et le statut réel*, publiées dans la *Gazette de l'Association des avocats de Lisbonne*, dont M. da Veiga Beirão est un des rédacteurs.

*Da Letra de Cambio em Direito Internacional* (De la lettre de change dans le droit international). Lisbonne, 1886.

*Discursos proferidos na Camara dos Senhores Deputados em sessoes de 10, 11, 17 e 20 de Maio de 1880 em defeza do parecer da commissão de Fazenda acerca da Contribuiçao geral sobre o rendimento.* (Discours sur un projet de loi d'impôt sur le revenu, dont M. da Veiga Beirão fut rapporteur.) Lisbonne, 1880, Imprimerie nationale.

*Codigo comercial. Projecto apresentado a Camara dos senhores deputados*

*em sessão de 17 de Maio de 1887.* (Projet de code de commerce présenté par M. da Veiga Beirão, comme ministre de la justice.) Lisbonne, Imprimerie nationale. 1887. Ce projet, devenu le code actuel de commerce du Portugal, et le rapport qui l'accompagne ont été traduits en français et publiés à Bruxelles en 1887, ainsi que dans la *Belgique judiciaire* du 15 mars 1888. Le code, traduit et annoté par M. Ernest Lehr, a été publié à Paris, dans un volume préparé sous la direction du comité de législation étrangère. Paris, Imprimerie nationale, 1889.

*Organisação judicial. Proposta apresentada a Camara dos senhores deputados em sessão de 9 de Julho de 1887.* (Projet de loi sur l'organisation judiciaire.) Lisbonne, Imprimerie nationale, 1887.

*Da correcção de menores. Casas de correcção, colonias agricolas e commissões de protecçao. Proposta de lei apresentada a Camara dos deputados, na sessão de 4 Fevereiro de 1888.* (Projet de loi sur la correction des mineurs.) Lisbonne, Imprimerie nationale, 1888.

## BUZZATI (Jules-César).

Né à Venise le 26 avril 1863; a fait ses études de droit à Padoue (docteur en droit en 1883) et les a complétées à Munich (1885-1886). Libre docent de droit international à l'université de Padoue en 1887. Professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'université de Macerata depuis 1889.

### PUBLICATIONS.

*Relations diplomatiques entre l'Angleterre et Venise au XIVe siècle.* (*Revue de Droit international*, t. XIV, 1884.)

*L'offesa e la difesa nella guerra secondo i moderni ritrovati. Studio di diritto internazionale.* Rome, Lœscher, 1888.

*Reato commesso all' estero da un italiano a danno di uno straniero. Nota a sentenza,* Venise, 1888.

*Les chemins de fer en temps de guerre.* Étude critique sur le rapport de M. L. de Stein à l'Institut de droit international. (Dans la *Revue de Droit international,* t. XX, 1888.)

*L'urto di navi in mare. Studio di diritto internazionale privato,* Padoue. Drucker, 1889.

*Urto di navi straniere in mare territoriale italiano Nota a sentenza.* Venise. 1889.

*Dell' acquisto di cittadinanza per annessione territoriale. Nota a sentenza.* Citta de Castello, 1890.

*De l'emploi abusif du signe et du nom de la Croix-Rouge.* Mémoire qui a remporté à Genève le premier prix au concours ouvert par le comité international de la Croix-Rouge. Genève, imprimerie Soullier, 1890.

*L'autorità delle leggi straniere relative alla forma degli atti civili.* (*Locus regit actum.*) Turin, Unione Tipogr.-Editrice, 1891 (sous presse).

Plusieurs comptes rendus, notes, etc., dans la *Rivista italiana per le Science giuridiche, la Temi Veneta, l'Archivio giuridico*, etc., etc.

## CATELLANI (E.-L.).

Né à Padoue le 12 juin 1856, docteur en droit le 6 novembre 1875; libre docent à l'université de Padoue le 15 juillet 1883, chargé le 1er avril 1884 d'enseigner le droit international, professeur extraordinaire à la même université le 1er novembre 1885. Nommé, après concours, professeur ordinaire à l'université de Pise, il renonça à ces fonctions pour demeurer à l'université de Padoue.

### PUBLICATIONS.

*Angelino o la tratta dei fanciulli*. Racconto-Padoue Penada, 1873, 1 vol.

*L'Economica di Senofonte tradotta dal testo greco e preceduta da una introduzione*. Padoue, Seminario, 1879, 1 vol.

*Venezia e le sue letterate nei secoli XV e XVI*. Extrait de la *Revista Europea*, 1879.

*Il Diritto internazionale privato e i suoi recenti progressi*. Turin, Unione tipografica editrice, t. Ier, 325 pages, 1883; t. II, 295 pages, 1885; t. III, 1,028 pages, 1888.

*La navigazione fluviale e la questione del Danubio secondo il diritto delle genti*. Turin, Unione tipografica, 1883, 1 vol. Une traduction en roumain a été publiée dans la *Fratia rumano-italiana* de Bucarest.

*L'Azione delle società scientifiche nel progresso del diritto internazionale privato*. Padoue, Prosperini, 1883, 1 vol.

*Metodo e fine negli studi di diritto internazionale*. Turin, Unione tipografica, 1 broch., 1884.

*Notice nécrologique sur le professeur Al. Pertile*, dans la *Revue de Droit international*, t. XVI, 1884.

*Contribution à l'histoire du droit international* : Ottaviano Maggi, *Revue de Droit international*, t. XVI, 1884.

*Le colonie e la conferenza di Berlino*. Turin, Unione tipografica, 1885, 1 gr. vol.

*La politique coloniale de l'Italie*, dans la *Revue de Droit international*, t. XVII, 1885.

*Les droits de la France sur Madagascar*, dans la *Revue de Droit international*, t. XVIII, 1886.

*Territorio e Nazionalità*. Une brochure à propos des livres : *Der Erwerb der Gebietshoheit*, par Heimburger, et *Volk und Nation*, par Neumann. Extrait de l'*Archivio Giuridico*, 1889.

*La Colonizzazione germanica*. Bologne, Fava e Garagnani. 1890, 1 vol.

*Sulla conferenza del lavoro di Berlino*. Trois articles dans la *Perseveranza* de Milan des 26 mars, 1er et 2 avril 1890.

En outre, diverses notices bibliographiques dans la *Rivista critica di scienze giuridiche e sociali*, dans la *Revue de Droit international*, dans la *Rivista italiana per le Scienze giuridiche*, dans la *Bibliografia giuridica* de Naples et dans la *Cultura*.

## CHRÉTIEN (ALFRED-MARIE-VICTOR).

Né à Sedan (Ardennes) le 9 mai 1855, docteur en droit, professeur agrégé des facultés de droit, chargé en 1883-84 du cours de droit international privé à Grenoble, chargé depuis 1884 du même cours à la faculté de droit de Nancy.

PUBLICATIONS.

*Étude sur la lettre de change en droit international privé*. Paris, Larose et Forcel, 1881.

*Revue de la jurisprudence italienne* dans le *Journal du droit international privé*. 1885 à 1891.

Traduction française du *Droit international codifié* de M. Pasquale Fiore, 1890.

## DAHN (LUDWIG-SOPHUS-FÉLIX).

Né le 9 février 1834 à Hambourg, habita Munich dès ses premières années, y fit ses études au Gymnase de 1846 à 1850, étudia le droit, l'histoire et la philosophie à Munich de 1850 à 1852, à Berlin en 1852-53, de nouveau à Munich en 1853-54, termina ses études universitaires le 11 octobre 1854, fut pendant deux ans au service de l'État bavarois comme « Rechtstpracticant », fut promu docteur en droit avec la première note à Munich le 19 juillet 1855, passa en 1856 l'examen pratique d'État avec la première note et la première place dans le royaume, se fit recevoir en 1857 comme privat docent à la faculté de droit de Munich, y donna des leçons sur le droit privé allemand, le droit commercial, le droit public général et la philosophie du droit : devint, le 1er octobre 1863, professeur extraordinaire, et le 10 juin 1865 professeur ordinaire de ces matières, ainsi que de l'histoire du droit allemand et du droit des gens, à Wurzbourg, fut nommé en 1865 membre correspondant de l'Académie des sciences de Munich. N'ayant pas été accepté comme combattant, il s'engagea comme assistant sous la Croix-Rouge dans la guerre de 1870, où il fit partie de la colonne du major von Grolmann, admise à suivre le prince royal de Prusse sur les champs de bataille, fut blessé le 1er septembre près de Sedan par un éclat d'obus et retourna à Wurzbourg. Le 19 juin 1872, il fut appelé à

à Koenigsberg pour y enseigner les matières déjà citées, et en outre le droit public allemand et prussien. Nommé conseiller intime de justice le 10 juin 1885, il fut appelé à l'université de Breslau le 6 décembre 1887. Le 17 avril 1891, la faculté d'Édimbourg lui confia le titre de docteur en droit *honoris causa*.

PUBLICATIONS.

*Vertheidigung der Prantl'schen Philosophie*, Munich (publie depuis dans les *Bausteine, gesammelte kleinere Schriften*, IV, 2, Berlin, 1883).

Thèse doctorale : *Ueber die Wirkung der Klagverjährung bei Obligationen* (aujourd'hui *Bausteine*, V. 2, 1884).

Thèse pour l'admission comme privat docent (*Habilitationsschrift*) : *Ueber die germanischen Gottesurtheile* (aujourd'hui *Bausteine*, II, 1880).

*Die Könige der Germanen*, I à VII, Leipzig, 1862 à 1891.

*Handels- und Wechselrecht* dans le *Deutsches Privatrecht* de Bluntschli. 3ᵉ édition. Munich, 1865.

*Prokopius von Caesarea*. Berlin, 1865.

*Das Kriegsrecht* et plusieurs études (*Abhandlungen*) sur des questions de droit des gens et spécialement du droit de la guerre, qui se présentèrent dans la guerre de 1870-1871 (aujourd'hui *Bausteine*. V, 1, 1884).

*Westgotische Studien*; Wurzbourg, 1875.

*Handelsrechtliche Vorträge*; Leipzig, 1875.

*Langobardische Studien*; Leipzig, 1876.

*Deutsches Rechtsbuch*; Nördlingen, 1877.

*Deutsches Privatrecht in Grundriss*. Leipzig, 1878.

*Urgeschichte der germanischen und romanischen Völker*, I à V. Berlin, 1881 à 1889.

*Deutsche Geschichte bis* 814, I-II. Gotha, 1883, 1888.

*Die Vernunft im Recht* (contre le *Zweck im Recht* de R. von Ihering. Berlin 1879).

*Walhall. Altgermanische Götter- und Heldensachen*. Leipzig, 1884.

*Kaiser Karl und seine Paladine*. Leipzig, 1887.

*Beausteine*, I, II et VI : *Germanische Studien*. Berlin, 1879, 1880 et 1884.

— III : *Zur Litteraturgeschichte*, 1882.

— IV, 1 : *Rechtsphilosophische Studien*, 1883.

— IV, 2 : *Philosophische Studien*, 1883.

— V, 1 : *Völker und Staatsrechtliche Studien*, 1884.

— V, 2 : *Privatrechtliche Studien*, 1884.

*Eine Lanze für Rumänien* (Dissertation de droit international sur le droit de navigation du Danube). Leipzig, 1868.

## DESJARDINS (Achille-Arthur).

Né à Beauvais (Oise) le 8 novembre 1835, avocat à la cour d'appel de Paris en 1857. Docteur en droit et docteur ès lettres en 1858. Substitut

du procureur impérial à Toulon en 1859. Substitut à Marseille en 1862. Substitut du procureur général à Aix en 1864. Avocat général à la cour d'Aix en 1864. Premier avocat général en 1869. Procureur général à Douai en 1873. Procureur général à Rouen en 1874. Avocat général à la cour de cassation en 1875. Commissaire adjoint du gouvernement près le tribunal des conflits en 1877 et en 1878.

Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse depuis 1864. Membre de l'Académie d'Aix depuis 1867. Membre de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques, section de législation, depuis 1882).

PRINCIPALES PUBLICATIONS.

*Théorie des excuses en matière criminelle.* (Thèse pour le doctorat en droit, 1858.)

*De scientia civili apud Ciceronem.* Essai sur les confessions de saint Augustin. (Thèse pour le doctorat ès lettres, 1858.)

*De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.* (Ouvrage couronné en 1862 par la Faculté de droit de Paris.)

*Les devoirs, essai sur la morale de Cicéron.* (Ouvrage couronné en 1865 par l'Institut de France.)

*Mirabeau jurisconsulte.* (Discours de rentrée à la cour d'Aix, en 1866.)

*Sieyès et le jury en matière civile.* (Discours de rentrée à la cour d'Aix, en 1869.)

*Les États généraux* (1455 à 1614). Ouvrage couronné par l'Institut de France.

*La nouvelle organisation judiciaire,* 1872.

*Réforme du droit public français,* d'après les écrits de Fénelon, archevêque de Cambrai. (Discours de rentrée prononcé à Douai, en 1873.)

*Henri IV et les Parlements.* (Discours de rentrée prononcé à la cour de cassation, en 1877.)

*Les Parlements du Roi* (1589-1596). (Mémoire lu en 1879 à l'Académie des sciences morales et politiques.)

*La magistrature élue,* 1882.

*La suppression de la bourse.* (Mémoire lu à l'Institut de France en 1883.)

*Servan et l'instruction criminelle.* (Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, en 1883.)

*Le Congrès de Paris en 1856 et la jurisprudence internationale.* (Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, en 1886.)

*La traite et le congrès de Bruxelles.* (Discours de rentrée à la cour de cassation, en 1890.)

*Traité de droit commercial et maritime,* 8 vol. in-8°. (Ouvrage publié de 1878 à 1891.)

## DESPAGNET (Frantz).

Né à Aire-sur-l'Adour (Landes) le 9 mars 1857, docteur en droit en 1881, agrégé des facultés de droit (concours de 1881). Chargé du cours de droit international privé à la faculté de droit de Bordeaux depuis 1882. Chargé en outre du cours de droit international public depuis 1889. Professeur adjoint depuis 1888. Officier d'académie en 1887.

PUBLICATIONS.

*La théorie des statuts dans le code civil.* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1884.)

*La légitimation en droit international privé.* (*Journal du droit international privé*, 1888.)

*L'ordre public en droit international privé.* (*Id.*, 1889.)

*L'enseignement du droit international privé en France.* (*Id.*, 1890.)

*De l'exécution des jugements étrangers dans la République Argentine.* (*Id.*, 1887.)

*La loi française de 1889 sur le recrutement militaire et sur la nationalité.* (*Le Droit*, 19 octobre 1889.)

*De la loi qui fixe la nature des biens au point de vue fiscal.* (*Id.*, 3 mai 1891.)

*La règle* Locus regit actum *et l'ordre public.* (*Revue pratique du droit international privé*, 1890-91.)

*L'enseignement du droit international public en France.* (*Revue internationale de l'enseignement*, 1889.)

*L'opinion publique et la guerre.* (*Almanach des Jeunes amis de la paix*, 1891.)

*Précis de droit international privé*, in-8°, 660 p., 1re édition 1886, 2e édition, 1890.

Sous presse : *De la fonction sociale des facultés de droit.*

## GAREIS (Carl).

Né le 24 avril 1844 à Bamberg (Bavière), étudia à Munich, Heidelberg et Wurzbourg, obtint en 1867 le prix dans un concours de droit à Wurzbourg et, dans la même université, le grade de docteur en droit en 1868, subit ensuite les examens juridiques d'État, avec la pratique judiciaire et administrative correspondante. Privat-docent à Wurzbourg de 1870 à 1873. Appelé à Prague et à Bonn, professa en cette dernière ville pendant l'été de 1873. Professeur à Berne (succédant à Walther Meizinger) depuis 1873 jusqu'en automne 1875. Professeur à Giessen jusqu'en octobre 1888. De 1878 à 1881 membre du Reichstag allemand (fraction nationale libérale), de 1883 à 1884 « Kanzler magnificus » de l'université de Giessen et en cette qualité membre de la première

chambre des États du grand-duché de Hesse. Depuis 1888 professeur à Königsberg (Prusse), où il succéda au conseiller intime Félix Dahn.

PRINCIPALES PUBLICATIONS.

*Allgemeines Staatsrecht* (dans Marquardsen, *Handbuch des öffentlichen Rechts*, t. I, p. 1 à 186, 1883).

*Hessisches Staatsrecht*. (Même recueil, t. III, p. 51 à 112, 1884.)

Plusieurs écrits contre et sur la traite des esclaves et l'esclavage, spécialement :

*Das heutige Völkerrecht und der Menschenhandel*. Berlin, 1879.

*Die Bestrafung des Sklavenhandels*. (*Deutsche Revue*.)

*Der Sklavenhandel, das Völkerrecht und das Deutsche Recht*. (*Deutsche Zeit- und Streitfragen*, de von Holtzendorff, etc.) Berlin, 1884.

*Die Interdiction des Sklavenhandels und des Seeraubs*. (Dans von Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, chap. XIII.)

*Encyclopädie und Methodologie der Rechtswissenschaft*. Giessen, Roth, 1887, 187 p.

*Institutionen des Völkerrechts*. *Ibid.*, 1888, 256 p.

*Lehrbuch des Handelsrechts*. 1re édition 1880. La 4e édition est sous presse. Une partie de ce manuel a paru en langue italienne, traduite par M. Torquato Gianini, de Florence, sous le titre de : *Il diritto commerciale marittimo*. Une autre traduction en langue russe est annoncée, ainsi qu'une traduction en langue française, qui doit paraître en Suisse, de l'*Allgemeines Staatsrecht*, publié dans le recueil de Marquardsen. En outre, de nombreux articles sur le droit commercial, publiés dans le *Rechtslexikon* de Holtzendorff.

## HEIMBURGER (Charles-Frédéric).

Né à Lahr (grand-duché de Bade), le 27 août 1859, a fait ses études à l'académie de Lausanne, aux universités de Leipzig et de Heidelberg. Docteur en droit en 1882. Élu secrétaire adjoint de l'Institut de droit international dans la session de 1887. Privat-docent à l'université de Heidelberg depuis 1888. Membre de la Société d'histoire diplomatique, de l'Académie américaine des sciences politiques et sociales, etc.

PUBLICATIONS.

*Die Reform der Verwaltungsrechtsprechung und der Kompetenz-Konflicte in Italien*, 80 p. (Separat-Abdruck aus Grünhut' s *Zeitschrift für das privat und öffentliche Recht der Gegenwart*, Bd. XIII.) Vienne, 1886.

*Der Erwerb der Gebietshoheit*. Eine staats- und völkerrechtliche Studie. 1re partie, 155 p. Karlsruhe, 1888.

Sous presse : *Hermann von Schultze-Gaevernitz*. Eine Biographie. Dans les *Badische Biographien*, Karlsruhe, 1891.

Divers articles critiques et littéraires dans la *Kritische Vierteljahrsschrift für*

*Gezetsgebung und Rechtswissenschaft*, dans l'*Archiv für öffentliches Recht*, dans le *Centralblatt für Rechtswissenschaf*, etc.

Collaborateur de la *Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, publiée par Böhm, etc.

## HILTY (Charles).

Né à Coire le 28 février 1833, a fait ses études à Gœttingen et à Heidelberg, où il fut promu docteur en 1854. Passa un an, pour compléter ses études, à Londres et à Paris. Pratiqua comme avocat à Coire depuis 1855 jusqu'en 1874, époque à laquelle il fut appelé à Berne comme professeur de droit public fédéral. Il y enseigna également le droit public cantonal et le droit des gens. Il remplit successivement les fonctions publiques suivantes : auditeur, grand juge cantonal (à Coire) et fédéral, président du tribunal de cassation fédéral, et actuellement substitut de l'auditeur en chef, fonction créée par la nouvelle loi sur la procédure militaire de 1889. Conseiller national depuis 1890.

### PRINCIPALES PUBLICATIONS.

*Theoretiker und Idealisten der Demokratie*, brochure écrite en 1868 pour la propagation du référendum contre M. le conseiller fédéral Dubs.

*Conférences sur la politique de la Confédération suisse*. Berne, Kaiser, 1875.

*Conférences publiques sur l'Helvétique*. Ibid., 1878.

*Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft*, publié annuellement depuis 1886 chez Wyss, à Berne.

*Les constitutions fédérales de la Suisse*, 1 volume, publié par ordre du Conseil fédéral, à l'occasion de la fête de cette année. 1891.

*Traité sur le référendum en Suisse* dans l'*Archiv für öffentliches Recht* de Laband et Stœrk.

M. Hilty est l'auteur d'un projet de nouvelle loi fédérale sur la justice militaire en temps de paix et en temps de guerre, dont une partie seulement, celle qui concerne la procédure, a été introduite jusqu'ici, amendée par le colonel Müller.

## JELLINEK (Georges).

Né à Leipzig le 16 juin 1851, vécut à Vienne depuis 1857 et y fréquenta des écoles. Étudia aux universités de Vienne, de Heidelberg et de Leipzig, le droit, l'économie politique, l'histoire et la philosophie. Il fut reçu docteur en philosophie (1872) et, à Vienne, docteur en droit (1874). Après avoir été employé quelque temps au service de l'État autrichien, il débuta, dans la carrière de l'enseignement, en 1879, comme privat docent à l'université de Vienne. Après la retraite de

M. de Neumann, il fut, en automne 1883, nommé à la même université professeur extraordinaire de droit public et chargé de donner un cours de droit international. En 1889, il fut appelé à occuper la chaire de professeur ordinaire de droit public à l'université de Bade. Un an après, on lui offrit la chaire de droit public et international à l'université de Heidelberg, vacante par la mort de M. de Bulmerincq. Il est entré en fonctions au mois d'avril de la présente année (1891).

PUBLICATIONS.

*Die Weltanschauungen Leibnitz' und Schopenhauers*, 1872.
*Die Beziehungen Gœthes zu Spinoza*, 1878.
*Die socialetische Bedeutung von Recht, Unrecht und Strafe*, 1878.
*Die rechtliche Natur der Staatenverträge*, 1880.
*Die Lehre von den Staatenverbindungen*, 1882.
*Oesterreich-Ungarn und Rumänien in der Donaufrage*, 1884.
*Ein Verfassungsgerichtshof für Oesterreich*, 1885.
*Gesetz und Verordnung. Staatsrechtlische Untersuchungen auf rechtgeschichtliche und rechtsvergleichende Grundlage*, 1887.

En outre, de nombreux essais et articles dans divers journaux savants et œuvres encyclopédiques, notamment :

Dans *Grünhut's Zeitschrift für das Privat- und öffentl. Recht : Die Entwickelung des Ministeriums in der constitutionnellen Monarchie.*

Et dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaft*, t. II : *Bauernbefreihung in Oesterreich-Ungarn ; Budgetrecht ; Donauschiffart.*

## KANTARO KANEKO.

Né à Tokio (Japon), étudia le droit à l'université de Harvard (États-Unis). Participa à la préparation de la Constitution du Japon et en publia un commentaire en japonais. Fut chargé par son gouvernement d'une mission en Europe. Rappelé dans son pays, il eut à organiser la première réunion du Parlement japonais, fut créé ensuite membre de la Chambre des pairs et nommé secrétaire de cette même Chambre.

## KLEEN (R.).

Né en 1841 à Karlsborg, forteresse centrale en Suède, dont son père était commandant. En 1859, il étudia à l'université d'Upsal ; en 1863, attaché au ministère de la justice ; en 1864, attaché à la légation de Suède et Norvège à Turin ; en 1865, transféré en la même qualité à Florence ; en 1866, second secrétaire au ministère des affaires étran-

gères à Stockholm; en 1870, premier secrétaire; en 1872, chef de division; en 1874, secrétaire de légation à Vienne; même année, membre de la conférence sanitaire internationale à Vienne; en 1877, chargé d'affaires *ad interim* et mis en disponibilité, à sa demande, la même année.

PUBLICATIONS.

*Droit naturel* (*Naturrätt*). 5 vol. Stockholm, 1883-1885.
*Sur la contrebande de guerre* (*Om Krigskontraband*). 1 vol. Stockholm, 1888.
*Sur l'avenir de l'union scandinave.* Stockholm, 1889.
*Lois sur la neutralité* (*Neutralitetens Lagar*). 2 vol. Stockholm, 1889 à 1891.

## LARDY (CHARLES-ÉDOUARD).

Né à Neufchâtel (Suisse) le 27 septembre 1847. Étudia le droit en Suisse, en Allemagne et en France. Docteur en droit le 27 juillet 1867; avocat à la cour d'appel de Neufchâtel en 1868; premier secrétaire de la légation de Suisse en France le 1er janvier 1869; conseiller de légation en 1872; commissaire de la Suisse aux Conférences monétaires latines ou universelles de Paris, en 1874, 1878, 1881 et 1885 et à la conférence pour la protection de la propriété industrielle en 1883; commissaire de la Suisse pour la négociation du traité de commerce avec la France, ainsi que de cinq conventions sur l'établissement, la propriété littéraire, la propriété industrielle, etc. (1881-82). Commissaire général adjoint de la Suisse à l'Exposition universelle de Paris, 1878; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en France depuis 1883; membre de la cour de cassation militaire de la Confédération suisse, 1891.

PUBLICATIONS.

*Le droit international codifié*, traduction de l'ouvrage de Bluntschli : *Das moderne Völkerrecht als Rechtsbuch dargestellt*, Paris, Guillaumin. 1re édition, 1869, avec préface d'Édouard Laboulaye. — 2e édition, 1874, avec préface de Molinari. — 3e édition, 1881. — 4e édition, 1886, avec bibliographie par Alphonse Rivier.

*Rapports sur les conférences monétaires* de 1874, 1878, 1881 et 1885, en collaboration avec MM. Feer-Herzog et Cramer-Frey.

*Les législations civiles des cantons suisses en matière de tutelle, de régime matrimonial quant aux biens de succession.* Neufchâtel, 1877, 1878, 2e édition.

Exposé des motifs de traités et conventions divers. Biographies. Discours.

## MALUQUER Y SALVADOR (José).

Docteur en droit, avocat à Madrid, professeur auxiliaire de la faculté de droit de l'université centrale, membre et ancien bibliothécaire de l'Académie royale de jurisprudence et législation de Madrid, membre de la Société de législation comparée de Paris, de l'Association des avocats de Lisbonne et du Collège des avocats de Costa-Rica et de Lima (Pérou).

PUBLICATIONS.

*Reseña historica de la Real Academia Matritense de Jurisprudencia y Legislacion.* Barcelone, 1884.

*El Derecho hispano-americano en la Bibliografia espagnola.* Madrid, 1887. (Deux chapitres de ce travail sont intitulés : *Derecho civil internacional* et *Derecho publico internacional.*)

*Congreso internacional de 1887 para la proteccion de la propiedad literaria y artistica.* Madrid, 1888.

*République de Costa-Rica et de l'Équateur.* Paris, 1888 et 1889. (Dans ces rapports sont examinées les relations diplomatiques desdits États.)

*Republica de Costa-Rica.* Madrid, 1888. (II. Question des limites entre Costa-Rica et Nicaragua ; III. Intervention de Costa-Rica dans le canal interocéanique de l'Amérique centrale.)

*Las leyes y sus efectos (Commentarios al titulo preliminar del Codigo civil español).* Madrid, 1889. (Dans ce travail est exposé le droit international privé de l'Espagne.)

*Anuario diplomatico y consular español.* Madrid, 1889.

*E possivel chegar entre as nações civilisadas à unidade legislativa no direito civil è commercial especialmente maritimo? Em caso affirmativo, que principios poderian servir de base à essa unificação?* Lisbonne, 1889. (Rapport en langue portugaise sur la possibilité d'unifier le droit civil, commercial et maritime, — présenté au congrès juridique international de Lisbonne.)

## MEYER (Georges).

Né le 21 février 1841 à Detmold. En 1863 docteur en droit de l'université de Heidelberg; en 1868 privat docent et en 1872 professeur ordinaire à l'université de Marburg ; en 1875 professeur ordinaire à l'université de Iéna; en 1889, professeur à l'université de Heidelberg; de 1881 à 1890, membre du Reichstag allemand.

PUBLICATIONS.

*Das Recht der Expropriation.* Leipzig, 1868.

*Grundzüge des Norddeutschen Bundesrechtes.* Leipzig, 1868.

*Staatsrechtliche Erörterungen über die deutsche Reichsverfassung.* Leipzig. 1872.

*Das Studium des öffentlichen Rechtes und der Staatswissenschaften.* Iéna, 1875.

*Das Recht der Enteignung des Grundeigenthums in Preussen,* dans la *Zeitschrift für deutsche Gesetzgebung,* t. VIII.

*Lehrbuch des deutschen Staatsrechts,* 1re édit. Leipzig, 1868, 3e édit, 1890.

*Der Begriff des Gesetzes und die rechtliche Natur des Staatshaushaltetats,* dans la *Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart,* t. VIII.

*Die Gerichtsbarkeit über Unfreie und Hintersassen nach ältestem Recht* dans la *Zeitschrift der Savigny- Stiftung für Rechtsgeschichte.* Germanistische Abtheilung, t. II.

*Die Verleihung des Königsbanns und das Dingen bei Markgräflicher Huld.* Iéna 1881.

*Lehrbuch des deutschen Verwaltungsrechtes.* 2 vol. Leipzig, 1883-1885.

*Die staatsrechtliche Stellung der deutschen Schutzgebiete.* Leipzig, 1888.

*Der Antheil der Reichsorgane an der Reichsgesetzgebung.* Iéna, 1889.

*Rechtsgutachten betr. die Stellung des bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich zu der Autonomie der standesherlicher Häuser* (imprimé comme manuscrit), 1891.

*Die Verhandlungen des preussischen Abgehordnetenhauses über den Erlass von Stempelsteuern für Fideicomisse* (dans les *Neue Heidelberger Jahrbücher,* liv. II).

M. Georges Meyer a collaboré au recueil de Marquardsen (*Handbuch des öffentlichen Rechtes :* Staatsrecht des Grossherzogthums Sachsen-Weimar), au *Handbuch der politischen Œconomie* de Schöenberg (Grundbegriffe, Wesen und Aufgabe der Verwaltungslehre ; die Behördenorganisation der Verwaltung des Innern), au *Wörterbuch des deutschen Verwaltungsrechtes* de Stengel, au *Handwörterbuch der Staatswissenschaften* de Conrad et à divers journaux et revues.

## MOOR (J.-B.).

Né à Smyrne, Delaware, États-Unis d'Amérique, le 3 décembre 1860. Après avoir reçu sa première instruction dans des écoles privées, il étudia à l'université de Virginie, à partir d'octobre 1877. A partir de mars 1880, sa mauvaise santé l'empêcha de continuer à suivre les cours. A la fin de 1880, il aborda l'étude du droit et fut admis au barreau dans l'automne de 1883. Il pratiqua, comme homme de loi, jusque dans l'été de 1885, époque à laquelle il entra dans l'administration du département d'État des États-Unis, à la suite d'un examen complet avec trente autres personnes parmi lesquelles il obtint le premier rang.

En août 1886, il fut nommé par le Président, d'accord avec le Sénat,

au poste de troisième secrétaire adjoint d'État. En 1887, il fonctionna comme secrétaire de la Conférence tenue entre les représentants des États-Unis, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, au sujet des affaires de Samoa.

En 1888, il fut secrétaire américain de la Conférence sur la pêcherie, tenue à Washington entre les représentants des États-Unis et de la Grande-Bretagne, pour négocier un traité relatif aux pêcheries sur la côte nord-est de l'Amérique anglaise.

Nommé, en avril 1891, à la chaire nouvellement créée de droit international à Columbia College, New-York.

PUBLICATIONS.

*Exterritorial crime*, monographie publiée par l'imprimerie du gouvernement à Washington, 1887.

*Rapport* à la Conférence internationale américaine au sujet de l'extradition, 1889. — En 1890, une deuxième édition fut publiée avec rappel des cas qui se sont présentés en cette matière dans les États-Unis.

*Extradition and Interstate Rendition*, traité en deux volumes, publié en 1891 par la Boston Book Company de Boston, Mass., relatif à la fois à l'extradition internationale et à la livraison des contumaces telle qu'elle se pratique d'État à État dans les États-Unis d'Amérique.

M. Moor écrit en ce moment une *History and digest of the arbitrations to which the United States has been a party*. Cet ouvrage comportera plusieurs volumes.

Institué exécuteur littéraire de feu Francis Wharton, avec lequel il collabora dans la préparation du *Digest of the international law of the United States*, il surveille en ce moment la publication de la *Diplomatic correspondence of the American Revolution*, dans laquelle le Dr Wharton était engagé au moment de son décès.

## OLIVI (Louis).

Né à Trévise (Vénétie) le 10 octobre 1847. Après avoir achevé ses études au lycée, il s'appliqua à l'étude des langues étrangères modernes et entra ensuite à l'université de Padoue, d'où il sortit comme docteur en droit, le 10 décembre 1874.

Nommé libre docent à l'université de Pise, le 13 juillet 1877, il y donna des leçons sur la diplomatie et l'histoire des traités depuis novembre 1877 jusqu'en mars 1879. Chargé à cette époque du cours de droit international à l'université de Modène, il y fut nommé, à la suite d'un concours, professeur extraordinaire le 20 février 1882, et promu professeur ordinaire le 6 janvier 1889. De 1879 à 1881, il

**enseigna, en outre, dans la même université, le droit civil pendant une vacance de cette chaire. Depuis 1885, il donna encore un cours libre de droit ecclésiastique dans ses rapports avec les lois italiennes.**

**Membre de l'Académie royale des sciences, lettres et arts de Modène depuis 1882. Membre correspondant, depuis 1888, de la députation royale pour les études d'histoire nationale dans les provinces de Modène et de Parme. Membre de la Société d'histoire diplomatique depuis 1887. Membre ordinaire de l'athénée de Trévise depuis 1876.**

PUBLICATIONS.

*Della Cittadinanza* dans l'*Archivio Giuridico*, vol. XVII, liv. 2, 1876.

*Della tradizione degl' immobili e dé suoi effetti nel contratto di compravendita. Ibid.*, vol. XVI, liv. 4, 1876.

*Carlo Brocher e la scuola italiana di diritto internazionale privato. Ibid.*, vol. XVII, liv. I, 1876.

*Alcuni pensieri sulla base giuridica razionale e positiva del contrabbando di guerra. Ibid.*, vol. XX, liv. 3, 5 et 6. 1878.

*La questione del diritto d'intervento dinanzi alla scienza. Ibid.*, vol. XXIV, liv. 6, 1880.

*Pensieri sul progetto di legge italiana sull' estradizione. Ibid.*, vol. XXXV, liv. 5, 6, 1885.

*Di una controversia relativa alla successione fedecommessaria. Ibid.*, vol. XXXII, liv. 5, 6, 1884.

*Il diritto e la diplomazia.* Discours d'ouverture à un cours libre de diplomatie et d'histoire des traités, lu le 23 novembre 1878 à l'université de Pise. Pise, F. Mariotti, 1878.

*Cenni storici e critici sulla convenzione di Ginevra.* Modène, Toschi, 1879, 1 vol.

*Un cenno sul diritto di conquista a proposito dell' attuale questione Tunisina*, dans la *Rassegna Nazionale*. Florence, Cellini, 1879.

*Il trattato di Tunisi del 13 Maggio 1881 sotto l'aspetto del diritto. Ibid.* 1882.

*Sull' indole della guerra. Ibid.*, 1883.

*Sul concordato frà la Santa sede ed il Montenegro. Ibid.*, 1887.

*Dell' indole e dell' efficacia di uno studio delle lingue e delle litterature straniere. Ibid.*, 1886.

*Sull' estinzione dei trattati internazionali* dans l'*Annuario delle scienze giuridiche sociali et politiche*. Hœpli, Milan, 1883, t. IV.

*Du mariage en droit international privé*, dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XV, liv. 3 et 4, 1883.

*Du conflit des lois en matière d'obligation alimentaire. Ibid.*, t. XVII, liv. 1, 1885.

*Jean Pierelli*, ses missions diplomatiques, etc. *Ibid.*, t. XVIII, n° 1, 1886.

*Un contemporain de Grotius*, l'archevêque Germonius et son ouvrage sur les envoyés des princes et des peuples. *Ibid.*, t. XIX, liv. 1, 1887.

*Des délits commis à l'étranger* d'après le nouveau code pénal italien. *Ibid.*, t. XXI, liv. 1, 1889.

*De l'extradition des nationaux au point de vue de l'époque actuelle*, dans la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*. Paris, Thorin, 1886-1887.

*Des conflits de lois en matière d'absence. Ibid.*, 1887-1888.

*Le associazioni anarchiche e il diritto internazionale* (mémoire couronné), dans les *Memorie della R. Academia di scienze, lettere ed arti*. Modène, Società tipografica, 1891.

*Sull' inviolabilità degli agenti diplomatici. Ibid.*, 1883.

*Dell' indipendenza dell' inviato diplomatico e della sua immunità nelle materie civili. Ibid.*, 1884.

*Dell' immunità dell' agente diplomatico nelle materie penali. Ibid.*, 1884.

*Dell' immunità della casa della legazione e del diritto di asilo. Ibid.*, 1885.

*Delle prerogative delle persone che compongono il seguito dell' inviato diplomatico. Ibid.*, 1885.

*Dei poteri dell' agente diplomatico sulle persone del seguito. Ibid.*, 1886.

Dans l'*Enciclopedia giuridica italiana* (Milan, Vallardi, 1888 et 1889), les mots : *assedio, capitolazione* et *follimento*.

*Considerazioni sulle prede marittime*, dans les *Atti dell' Ateneo veneto*. Venise, Cecchni, 1880.

*Correspondance d'un représentant du duc de Modène à la cour de Madrid* (1661 à 1667), dans la *Revue d'histoire diplomatique*, 1889.

*Correspondance d'un représentant du duc de Modène à la cour de Vienne* (1649 à 1660). *Ibid.*, 1888.

*Des arbitrages internationaux et d'une cour internationale permanente*, dans les actes du *Congrès scientifique international des catholiques tenus à Paris en 1888*. Paris, 1889.

*Des capitulations des États musulmans. Ibid.*

*De l'influence du christianisme sur le droit international*, dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, t. XXII, 1886.

*La question des îles Carolines et les principes du droit international. Ibid.*, t. XXIX, 1887.

*De quelques conséquences de la déclaration des droits de l'homme dans le domaine du droit des gens. Ibid.*, 1889.

*Della necessità di far rifiorire gli studi del diritto ecclesiastico*, dans la *Rassegna italiana*. Rome, 1886.

## DE PERALTA (MANUEL Ma).

Né à Costa-Rica. A rempli les fonctions successives de secrétaire de légation, de chargé d'affaires, d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Costa-Rica en Allemagne, Belgique, Espagne, États-

Unis, France et Grande-Bretagne ainsi que près du Saint-Siège. Fut membre du congrès international réuni à Paris pour l'étude du canal interocéanique et vice-président du congrès américaniste de Madrid de 1881. Membre d'honneur de l'Association littéraire et artistique internationale de Paris. Membre de la Société d'histoire diplomatique de Paris, des Sociétés de géographie de Madrid, de Lisbonne, de Paris et de New-York, de l'Académie royale espagnole et de l'Académie d'histoire de Madrid.

PUBLICATIONS.

*Memoria geografica sobre la republica de Costa-Rica.*

*Costa-Rica, its climate, constitution and resources.* Londres.

*El rio de San Juan de Nicaragua; derechos historicos de sus riberenos.* Madrid, 1882.

*Costa-Rica, Nicaragua y Panama en el siglo XVI, su historia, sus limites.* Madrid, 1883.

*Costa-Rica y Columbia de 1573 à 1887. Examen historico de la cuestion de limites entre Costa-Rica y Columbia.* Madrid, 1886.

*El canal interoceánico de Nicaragua y Costa-Rica en 1620 y en 1887.* Bruxelles, 1887.

## PLATON DE WAXEL.

Né le 14/26 août 1844 à Strelna, dans les environs de Saint-Pétersbourg. Fut obligé de passer pour motifs de santé neuf ans de sa jeunesse dans le Midi, et ne put commencer ses études universitaires qu'à l'âge de 26 ans. Il a cependant, à Madère et à Lisbonne, poursuivi les études commencées dans un gymnase classique de la capitale russe et y a débuté dans la carrière des lettres. En 1868, il publia un volume de 400 pages environ sur les lettres, les sciences et les arts en Russie. Revenu dans le Nord, il suivit à l'université de Leipzig les cours de droit de Ahrens, de Roscher et d'autres professeurs célèbres, en s'attachant spécialement au droit naturel. Promu en 1874 docteur en philosophie à la même université, il fut élu membre effectif de la Société de droit international de Saint-Pétersbourg dès sa fondation.

Se trouvant depuis seize ans au service du ministère impérial russe des affaires étrangères, il y occupe en ce moment le poste de vice-directeur de la chancellerie du ministre.

M. Platon de Waxel est membre de l'Institut de Coïmbre, de la

Société royale de géographie de Lisbonne et de la Société royale historique de Londres.

PUBLICATIONS RELATIVES AU DROIT OU AUX SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Dans le livre portugais: *Quadros da litteratura, das sciencias e artes na Russia* (Funchal, 1868, in-8°), deux chapitres importants sont consacrés à la jurisprudence et à la question sociale.

*L'armée d'invasion et la population.* Leurs rapports pendant la guerre étudiés au point de vue du droit des gens naturel. Leipzig, 1874, in-8°. La théorie exposée dans ce travail a été combattue dans un article du *Militär-Wochenblatt*, de Berlin, 1874, n° 54, mais approuvée dans une série d'articles de M. José Silvestre Robeiro, intitulés: *O insigne publicista Silvestre Pinheiro Ferreira e o Sr Platon de Waxel*, parus dans le *Jornal do Comercio* de Lisbonne, 1874, n°s 6227, 6229 et 6233, ainsi que dans le livre russe du professeur Eichelmann sur l'*Occupation militaire du territoire ennemi*, Moscou, 1880.

Traduction française du livre allemand de feu Victor de Brasch : *La commune et son système financier en France*. Paris, Guillaumin, 1879, in-8°.

*L'extradition des criminels politiques*. Saint-Pétersbourg, 1881, in-12.

M. P. de Waxel a publié, en outre, à partir de 1880, dans le *Journal de Saint-Pétersbourg*, un grand nombre de notices bibliographiques, notamment sur le *Manuel des lois de la guerre sur terre*, sur le *Haur-Amou-Daria* de Minaïew, sur le *Recueil des sciences sociales* de Bezobrazow, sur le *Droit international moderne des nations civilisées* de Martens, sur le *Recueil des archives de Moscou*, sur *les Dardanelles, le Bosphore et la mer Noire au* XVIII*e* *siècle*, d'Oulianitsky, sur l'*Extradition de Nikolsky*, sur la *Côte Mourmane* de Boukharow, sur la *Flotte de commerce russe dans la mer Noire* de Skalkovsky, sur la *Correspondance de Pierre le Grand*, sur les *Discours judiciaires* de Koni, sur les *Œuvres* de Spassovitch, etc.

## ROGUIN (Ernest).

Né à Yverdon, canton de Vaud, Suisse, le 27 mai 1851. Après des études poursuivies au collège d'Yverdon et à celui de Lausanne, il suivit les cours du gymnase vaudois. Il commença ses études de droit à Lausanne, et se rendit en 1873 à Leipzig, où il suivit les cours juridiques et économiques de l'université.

En 1874, M. Kern, ministre de Suisse à Paris, lui offrit auprès de lui une place d'attaché qu'il accepta. Après quelques mois de stage, il devint secrétaire de M. Lardy, alors secrétaire de légation. Dès le 19 novembre 1874, il avait obtenu le grade de licencié en droit de l'Académie de Lausanne, après avoir présenté une thèse sur la succession dans le droit international privé. Revenu à Lausanne en 1876, il y fit le stage réglementaire et, après l'examen d'usage, il fut reçu avocat du

barreau vaudois le 2 juillet 1878. Rappelé en 1880 à la légation de Suisse à Paris, il y resta deux ans en qualité de secrétaire sous M. Kern, un an sous M. Lardy et une dernière année avec le grade de *conseiller de légation*, accordé par le Conseil fédéral. Trois fois il fut *chargé d'affaires* ad intérim, pendant l'absence du ministre.

En juin 1884, il rentra à Lausanne, où il succéda à M. Lehr, démissionnaire, comme professeur de droit comparé à l'académie. Nommé d'abord professeur extraordinaire, il est actuellement, et depuis 1886, *professeur ordinaire à l'université*, chargé d'enseigner principalement le droit international privé, le droit civil français, la législation comparée et accessoirement d'autres branches. Il est aujourd'hui doyen de la faculté de droit.

PRINCIPALES PUBLICATIONS.

En 1880, Mémoire couronné (1er prix) par la Société suisse des juristes sur l'*Article 59 de la Constitution fédérale*, relatif au for en matière de réclamation personnelle. Lausanne, Bridel, épuisé.

En 1880-1887, *Bulletins de jurisprudence suisse* avec notes critiques dans le *Journal du droit international privé* de M. Clunet.

Même recueil 1881, p. 285 à 312, article intitulé : *Le droit d'asile en Suisse. La non-extradition d'inculpés de délits politiques.*

Ibid. 1883, p. 113 à 135, article intitulé : *De l'exécution des jugements étrangers en Suisse.*

Ibid. 1886, p. 404 à 414, 557 à 558, article intitulé : *Du régime matrimonial des Suisses mariés en France et des tribunaux compétents pour déterminer les effets juridiques de ce régime.*

*La règle de droit*, étude de science juridique pure. Lausanne, Rouge, éditeur ; Paris, Pichon ; Leipzig, Kœller, 1889, 1 vol. d'environ 400 pages. Ce volume a fait l'objet de nombreux comptes rendus, notamment en Allemagne, de la part de MM. Gierke, Endemann, Brie, etc.

*Conflits des lois suisses en matières internationales et intercantonales. Commentaire du traité franco-suisse du 15 juin 1889-1891*, mêmes éditeurs, 1 vol. de 920 pages. M. Lehr a rendu compte de cet ouvrage dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XXIII, 1891, liv. 3.

## ROLIN (ÉDOUARD-G.-M.).

Né à Gand le 23 janvier 1863, a fait ses études à Gand, à Paris et à Bruxelles ; docteur en droit à l'université de Bruxelles le 29 juillet 1884, avocat à la cour d'appel de Bruxelles en 1887 ; a fonctionné comme secrétaire adjoint, rédacteur des procès-verbaux de l'Institut dans les sessions de Turin (1882), Munich (1883), Bruxelles (1885), Heidelberg

(1887) et Lausanne (1888), secrétaire de la rédaction de la *Revue de Droit international et de Législation comparée* durant les années 1887 à 1889 et depuis 1890 l'un de ses rédacteurs, secrétaire-trésorier de l'Institut de droit international depuis le 5 septembre 1887 (session de Heidelberg), nommé auditeur au conseil supérieur de l'État indépendant du Congo, lors de son institution, par décret du Roi-Souverain en date du 21 août 1889.

PUBLICATIONS.

Diverses notices dans la *Revue de Droit international* et dans quelques journaux.

Rédacteur des tomes VIII, IX et X de l'*Annuaire de l'Institut de droit international.*

## ROMERO Y GIRON (Excmo Sr D. Vicente).

Ancien ministre de grâce et justice et sénateur du royaume d'Espagne, ancien vice-président de l'Académie royale de jurisprudence de Madrid et *académicien de mérite* (academico de merito) de la même compagnie.

PUBLICATIONS.

*Revista de los tribunales.* Ce journal de législation, de doctrine et de jurisprudence, le plus important de ceux qui se publient en Espagne, paraît depuis 1878 et contient de nombreux articles de droit international.

*Codigo civil espanol comentado.* (Cet ouvrage, écrit en collaboration, contient différents chapitres consacrés à examiner les rapports du nouveau code civil avec le droit international.) 5 vol. Madrid, 1890-1891.

*Coleccion de las instituciones juridicas y politicas de los pueblos modernos* (en collaboration).

M. Romero y Giron a encore publié, en collaboration avec M. A. Garcia y Moreno, une traduction espagnole, annotée, en 3 vol. du *Traité de droit international privé* de M. P. Fiore. La 2e édition a paru à Madrid en 1889.

*La cuestion de las Carolinas ante el derecho*, 1885.

## SEIJAS (D. Raphaël F.).

Docteur en droit, entra en 1846 au ministère des affaires étrangères du Venezuela, dont il fut ensuite secrétaire et où il remplit à diverses reprises les fonctions de ministre. Actuellement directeur de droit étranger public au même ministère. A été chancelier de la légation de Venezuela en France et en Espagne.

PUBLICATIONS PRINCIPALES.

*El derecho internacional hispano-americano, publico y privado*. Caracas, 1884. VI vol.

*El presidente*. Madrid, 1891.

*Practicas del ministerio venezolano de relaciones exteriores*, t. I, Madrid. 1891.

## SCOTT (JOHN).

Né en 1841 à Londres. Bachelier ès arts et maître ès arts de l'université d'Oxford; reçu avocat à Londres en 1865; nommé conseiller anglais à la cour suprême de Bombay en 1882; nommé conseiller judiciaire près le gouvernement égyptien en 1891.

PUBLICATION.

*Traité des lettres de change*, publié à Londres en 1861.

## STRISOWER (LEO).

Né à Brody (Galicie) le 2 octobre 1857. Après avoir fait ses études à l'université de Vienne, il y obtint le grade de docteur en 1880; depuis 1886, avocat à Vienne; en 1886, il fut nommé membre de la commission pour les examens des sciences politiques.

PUBLICATIONS.

*Die italienische Schule des internationalen Privatrechtes*. Vienne, 1881.

*Die Donaufrage*. Vienne, 1884 (dans la *Zeitschrift für Privat- und öffentliches Recht der Gegenwart*. T. XI, p. 680 à 727).

En outre, plusieurs comptes rendus critiques des livres ou des faits contemporains, notamment :

*Chronique des faits internationaux pour l'Autriche-Hongrie*, janvier 1880-septembre 1888 (dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XVI, p, 93 à 99, 193 à 207, 298 à 310, 428 à 434).

Critique du *Handbuch des Völkerrechts* de Holtzendorff (dans la *Zeitschrift für das Privat- und öffentliches Recht der Gegenwart*, 1887 et 1890. T. XIV. p. 196 à 204 et t. XVII, p. 716 à 751).

---

**II. — Notices sur les travaux individuels de quelques membres ou associés de l'Institut depuis la dernière mention qui en a été faite dans un précédent Annuaire.**

MEILI (FRÉDÉRIC), à Zurich.

Associé depuis 1887.

(Voir l'*Annuaire* de 1887 (t. IX), p. 383 et 384.)

Dans le susdit *Annuaire*, M. Meili est indiqué par erreur comme étant né le 12 avril 1848; il est né le 2 avril 1848.

Il est également dit par erreur dans cet *Annuaire* que M. Meili a fait ses études « notamment à Iéna, où il a pris le grade de docteur en 1870 ». M. Meili a pris réellement le grade de docteur à Iéna, en 1870, mais il n'y a pas fait d'études.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

*Grundriss zu akademischen Vorlesungen über das Civilprocessrecht des Kantons Zurich und des Bundes*. (Zurich, 1888.)

*Die Rechtsstellung der Dampfschifffahrtsunternehmungen in der Schweiz*. (Bern, 1888).

*Das Recht der modernen Verkehrs- und Transportanstalten. Ein Grundriss*. (Leipzig. 1888.)

*Die Anwendung des Expropriationsrechts auf die Telephone*. (Basel, 1888.)

*Das Markenstrafrecht auf Grund des eidgenössischen Markenschutzgesetzes sowie der von der Schweiz abgeschlossenen Staatsverträge und der internationalen Convention von 1883*. (Bern, 1888.)

*Die Fälschung einer telegraphischen Depesche*. (Zurich. 1889.)

*Die internationalen Unionen über das Recht der Weltverkehrsanstalten und des geistigen Eigentums*. (Leipzig, 1889.)

*Die Principien des schweizerischen Patentgesetzes*. (Zurich, 1890.)

*Die schweizerischen Gerichtspraxis über das litterarische, künstlerische und industrielle Eigentum*. Bd. I. (1891.)

*Die schweizerische Gesetzgebung über den Schutz der Erfindungen, Marken, Muster und Modelle nebst der internationalen Convention über das gewerbliche Eigentum*. Fest. Ausgabe. (Zurich, 1891.)

*Die Codification des internationalen Civil- und Handelsrechts*. (Leipzig, 1891.)

*Gutachten und Gesetzesvorschlag betreffend die Errichtung einer eidgenössischen Rechtsschule. Im Auftrage des schweizerischen Departement des Innern ausgearbeitet*. (Zurich. 1890.)

*Die Doctrin des internationalen Privatrechts.* (*Abhandlung in der Zeitschrift von Böhm für internationales Privat- und Strafrecht*. (I, 1-23; 135-170.)

# 4e PARTIE.

## TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES FAITS LES PLUS INTÉRESSANTS DES ANNÉES 1889, 1890 ET 1891, AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL [1].

---

### 1889 [2].

**Janvier.**

2 janvier. — SERBIE. — La grande Skoupschina vote, par 414 voix contre 70, le projet de nouvelle Constitution.

3. — Le Roi signe la nouvelle Constitution.

4. — ALLEMAGNE. — Le Dr Geffcken, poursuivi au sujet de la publication de fragments du « Journal » de feu l'Empereur Frédéric III, bénéficie d'une ordonnance de non-lieu rendue par le tribunal de Leipzig.

6. — FRANCE-ITALIE. — *Ratification de l'article explicatif sur l'inviolabilité des archives consulaires, ajouté le 8 décembre 1888 à la convention consulaire franco-italienne.*

11. — ALLEMAGNE (ZANZIBAR). — La station allemande de Dar-es-Salam est enlevée par les Arabes, qui s'emparent des esclaves libérés et des serviteurs indigènes.

13. — La station allemande de Tugu est attaquée et détruite par les Arabes.

[1] De même que dans les annuaires précédents, la mention des actes internationaux proprement dits, traités, conventions, etc., congrès ou conférences, est faite en caractères italiques.

[2] Voir *Annuaire*, t. X (1888-1889), p. 305 et suiv., le tableau chronologique de l'année 1888.

21. — FRANCE. — Le général Boulanger est élu député à Paris.

23. — ITALIE-SUISSE. — *Signature du traité de commerce entre l'Italie et la Suisse.*

30. — AUTRICHE. — Mort, à Meyerling, de l'archiduc Rodolphe, prince impérial d'Autriche, né le 21 août 1858. Par suite de ce décès, l'archiduc Charles-Louis, frère de l'Empereur, né le 30 juillet 1833, devient l'héritier du trône; de son second mariage, l'archiduc Charles-Louis a trois fils.

31. — ÉGYPTE. — Décrets prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes de 5 ans, à partir du 1er février 1889.

**Février.**

2 février. — ALLEMAGNE. — Promulgation de la loi concernant la protection des intérêts allemands et la répression de l'esclavage en Afrique. Ladite loi prévoit notamment l'envoi d'un commissaire impérial en Afrique et le capitaine Wissmann est appelé à ces fonctions.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE-ANGLETERRE. — Le Sénat des États-Unis rejette le projet de traité d'extradition avec l'Angleterre.

12. — JAPON. — La nouvelle Constitution est proclamée par le Mikado, à Tokio.

15. — FRANCE-RUSSIE. — Le Cosaque Atchinof, ayant abordé sur la côte française de la mer Rouge et s'y étant installé avec une troupe armée dans le fortin abandonné de Sagallo, ne consent à évacuer le fortin qu'après avoir essuyé le feu du navire de guerre français le *Seignelay*. Une dizaine de Cosaques sont tués ou blessés dans cette affaire, qui n'a du reste aucune suite, Atchinof n'ayant aucun mandat du gouvernement russe.

20. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Loi incorporant dans l'Union, à titre d'États, le Dakota du Nord, le Dakota du Sud, Montana et Washington. L'incorporation du Nouveau-Mexique est ajournée. Le nombre des États est ainsi porté à 42, plus 7 territoires : New-

Mexico, Arizona, Idaho, Wyoming, Utah, Alaska et Oklahoma (ce dernier seulement le 22 avril suivant).

23. — FRANCE. — Un nouveau ministère, présidé par M. Tirard, remplace le cabinet Floquet, démissionnaire.

ROUMANIE. — Les membres de l'ancien ministère Bratiano sont décrétés d'accusation.

25. — CHINE. — Mariage et majorité de l'Empereur Kouang-Sii (né en 1871), célébrés en grande pompe à Pékin. Fin de la régence de l'Impératrice douairière.

**Mars.**

4 mars. — ALLEMAGNE (ZANZIBAR). — Les Arabes attaquent la station allemande de Bagamoyo; ils sont dispersés et leur chef, Bushiri, est blessé.

6. — SERBIE. — Le Roi Milan abdique en faveur de son fils mineur, Alexandre. MM. Ristich, Belemarcovich et Protich sont nommés régents.

9. — FRANCE. — Le décret de bannissement contre le duc d'Aumale est rapporté.

10. — ABYSSINIE. — Mort du Négus Johannès dans un engagement avec les derviches. Son armée est battue.

17. — BELGIQUE. — Ouverture, devant la Cour d'assises à Mons, du procès dit « des anarchistes ». Vingt-sept personnes, accusées de complot contre la sûreté de l'État, sont comprises dans les poursuites.

26. — ROUMANIE. — Le prince Frédéric de Hohenzollern, neveu du Roi Charles I$^{er}$, est proclamé héritier du trône.

27. — ANGLETERRE-ESPAGNE. — *Entrevue, à Saint-Sébastien, entre la Reine d'Angleterre et la Reine régente d'Espagne.*

28. — ANGLETERRE (CAP)-ORANGE. — *Conclusion à Bloemfontein d'une union douanière entre l'État libre d'Orange et la colonie anglaise du Cap* (1$^{er}$ juillet 1889 au 30 juin 1893).

**Avril.**

1er avril. — GRÈCE-ROUMANIE. — *Traité de commerce.*

3. — PAYS-BAS. — Vu l'état de santé du Roi, les États généraux confient la régence à la Reine Emma, tutrice désignée de la Princesse Wilhelmine, héritière du trône.

4. — FRANCE. — La Chambre des députés autorise les poursuites contre le général Boulanger, qui s'est réfugié à Bruxelles.

ROUMANIE. — Par décret royal, le prince Frédéric de Hohenzollern, neveu du roi Charles Ier et héritier du trône, reçoit les titres d' « Altesse Royale » et « Prince de Roumanie ».

11. — LUXEMBOURG. — Le duc Adolphe de Nassau, représentant des agnats de la maison de Nassau, prend la régence comme héritier du trône de Luxembourg et au nom du Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg. (Les droits du duc de Nassau à la succession au trône de Luxembourg résultent du pacte de famille de juin 1783, signé par tous les princes des maisons d'Orange et de Nassau et implicitement confirmé par l'article 1er du traité de Londres du 11 mai 1867.)

12. — FRANCE-ROUMANIE. — *Convention sur les marques de fabrique.*

29. — ILES SAMOA. — *Réunion à Berlin de la Conférence des îles Samoa, à laquelle prennent part les délégués de l'*ALLEMAGNE, *de l'*ANGLETERRE *et des* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

30. — ALLEMAGNE-SUISSE. — L'inspecteur de police allemand Wohlgemuth, arrêté le 23 à Rheinfeld, est expulsé du territoire suisse par les autorités fédérales.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Ouverture des fêtes du centenaire de l'élection de Georges Washington comme premier président de l'Union.

**Mai.**

2 mai. — LUXEMBOURG. — La santé du Roi-Grand-Duc s'étant

améliorée sensiblement, le duc de Nassau annonce que la régence prendra fin le lendemain et, le 3 mai, il quitte le Luxembourg.

PAYS-BAS. — Les États généraux décident que le Roi reprendra, le 3 mai, les rênes du gouvernement.

5. — FRANCE. — Célébration, à Versailles, du centenaire de l'ouverture de la session des États généraux de 1789.

6. — Ouverture de l'Exposition universelle à Paris.

8. — ALLEMAGNE (ZANZIBAR). — Le capitaine Wissmann emporte d'assaut le camp retranché des Arabes à Bagamoyo.

12 — PAYS-BAS. — Quarantième anniversaire de l'avènement du Roi Guillaume III.

14. — ALLEMAGNE. — Une grève ayant éclaté dans les districts houillers de la Westphalie et du Rhin, l'Empereur reçoit une députation d'ouvriers des houillères de Westphalie.

21. — ALLEMAGNE-ITALIE. — *Arrivée à Berlin du Roi et du Prince royal d'Italie, accompagnés de M. Crispi, président du conseil des ministres d'Italie.*

## Juin.

4 juin. — FRANCE (SAINT-SIÈGE). — La Chambre rejette, par 314 voix contre 232, la proposition de supprimer l'ambassade auprès du Saint-Siège.

7. — ALLEMAGNE (ZANZIBAR). — Le capitaine Wissmann a pris et incendié Saädani et Ouwindji.

8. — SERBIE. — Le métropolitain Michel, réfugié en Russie sous le règne du Roi Milan, est réintégré dans ses fonctions.

TURQUIE (CRÈTE). — Des troubles graves ayant éclaté parmi les populations chrétiennes de l'île de Crète, un commissaire spécial ottoman est envoyé dans l'île pour y procéder à une enquête.

11. — ROUMANIE. — La Chambre et le Sénat votent l'adoption de l'étalon d'or comme unité monétaire.

14. — Iles Samoa. — *Signature de l'accord relatif aux îles Samoa* (¹). *Le traité entraîne l'indépendance et la neutralité de Samoa ainsi que la restauration du roi Malietoa.*

30. — Saint-Siège. — Allocution du Pape en consistoire secret pour protester contre l'érection du monument commémoratif de Giordano Bruno à Rome.

**Juillet.**

2 juillet. — Serbie. — Sacre du Roi Alexandre de Serbie.

20. — Allemagne-Suisse. — *Le gouvernement allemand dénonce le traité conclu avec la Suisse au sujet du droit de séjour.*

23. — Belgique (Congo). — La Chambre autorise le gouvernement à participer pour dix millions de francs à la construction du chemin de fer du Congo.

31. — Allemagne-Angleterre. — *L'Empereur d'Allemagne se rend en Angleterre pour visiter la Reine à Osborne.*

**Août.**

2 août. — Espagne-Maroc. — Note du cabinet de Madrid au Ministre des Affaires Étrangères du Maroc, au sujet de la confiscation d'une barque espagnole dans le port d'Agadir et de l'emprisonnement de l'équipage par les autorités marocaines.

3. — Angleterre (Égypte). — Victoire des Anglais commandés par le général Grenfell sur les derviches, à Toski, dans la haute Égypte.

7. — Grèce (Crète). — Circulaire du gouvernement hellénique aux puissances les invitant à intervenir en Crète. Cette proposition est déclinée par toutes les puissances.

Montenegro-Russie. — *Mariage à Peterhof du grand-duc Pierre Nicolaïevitch et de la princesse Militza de Montenegro.*

8. — France. — Ouverture devant le Sénat français, siégeant

(¹) Voir ci-dessus, 29 avril 1889.

comme haute cour de justice, du procès contre le général Boulanger et ses co-accusés.

9. — TURQUIE (CRÈTE). — Réponse de la Porte à la note du gouvernement hellénique.

10. — ANGLETERRE-FRANCE (AFRIQUE OCCIDENTALE). — *Signature de la convention de délimitation anglo-française dans l'Afrique occidentale.*

12. — FRANCE. — Boulanger, Dillon et Rochefort sont condamnés par contumace à la détention perpétuelle dans une enceinte fortifiée.

ALLEMAGNE-AUTRICHE. — *Visite de l'Empereur d'Autriche à Berlin.*

TURQUIE (CRÈTE). — Le maréchal Chakir-Pacha est délégué en Crète comme gouverneur général intérimaire; des forces imposantes sont mises à sa disposition et l'état de siège est proclamé.

18. — ANGLETERRE-RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — Le Volksraad de la République Sud-Africaine ratifie la cession du pays des Swazis à l'Angleterre.

25. — MONTENEGRO-RUSSIE. — *Mariage de la princesse Anastasie de Montenegro et du duc Georges de Leuchtenberg.*

27. — ESPAGNE-MAROC. — Assassinat de deux sujets espagnols à Casablanca (Maroc) par un Marocain.

28. — ITALIE (ABYSSINIE). — Réception par le Roi d'Italie d'une ambassade de Menelik, Roi de Choa, prétendant à la succession du trône d'Abyssinie.

### Septembre.

7 septembre. — BRÉSIL-RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — *La décision au sujet d'un conflit de limites entre le Brésil et la République Argentine est remise au Président des États-Unis.*

9. — BRÉSIL-PORTUGAL. — *Traité pour la protection de la propriété littéraire.*

10. — MONACO. — Mort du Prince Charles III, après un règne de 33 ans.

14. — RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR. — Décret interdisant l'immigration (ultérieurement atténué).

15. — ANGLETERRE-ITALIE. — *Traité relatif à la répression de la traite des nègres.*

18. — (AMÉRIQUE CENTRALE). — *Réunion à San-Salvador des députés des républiques de* COSTA-RICA, GUATEMALA, HONDURAS, NICARAGUA *et* SALVADOR *en vue de la constitution d'une république fédérative sous le nom de « République de l'Amérique centrale », avec une représentation diplomatique unique.*

20. — ESPAGNE-MAROC. — A la suite de nouveaux actes de pillage, le gouvernement espagnol demande au gouvernement marocain une réparation formelle.

26. — Le gouvernement marocain décide de donner satisfaction complète. L'assassin de Casablanca est exécuté, les pillards sont mis en jugement, une indemnité sera allouée aux Espagnols lésés et une ambassade solennelle se rendra à Madrid.

## Octobre.

1er octobre. — ITALIE (ABYSSINIE). — *Signature à Rome du traité par lequel le nouveau Roi d'Abyssinie, Menelik, accepte le protectorat du Roi d'Italie.*

ALLEMAGNE-ANGLETERRE (ZANZIBAR). — *Levée du blocus de la côte de l'Afrique orientale, proclamé le* 29 *novembre* 1888.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Ouverture à Washington du Congrès pan-américain.

11. — ALLEMAGNE-RUSSIE. — *Visite de l'Empereur de Russie à Berlin.*

12. — DANEMARK-ESPAGNE. — *Signature du traité d'extradition entre le Danemark et l'Espagne.*

14. — ITALIE (ABYSSINIE). — L'Italie notifie aux puissances l'établissement de son protectorat sur l'Abyssinie.

15. — (AMÉRIQUE CENTRALE.) — *Un pacte d'union entre les cinq républiques de l'Amérique centrale est arrêté par les représentants de ces républiques réunis depuis le* 18 *septembre à San-Salvador.* (*Il reçoit aussitôt l'approbation des Présidents des cinq républiques. Mais le Congrès de Costa-Rica ayant décidé d'ajourner l'examen de la question jusqu'après le rétablissement de l'ordre légal dans la République de San-Salvador, la question resta en suspens jusqu'à une nouvelle réunion des représentants des États fixée au mois de mars* 1891.)

SUISSE. — Entrée en vigueur de la loi rétablissant les fonctions de Procureur Général fédéral.

17. — ALLEMAGNE. — *L'Empereur et l'Impératrice se rendent en voyage en Grèce et en Orient.*

19. — ALLEMAGNE-ITALIE. — *L'Empereur et l'Impératrice sont reçus à Monza par la famille royale d'Italie.*

PORTUGAL. — Mort du Roi Louis Ier. Son fils lui succède sous le nom de Charles Ier.

27. — GRÈCE. — Mariage du Duc de Sparte, Prince royal de Grèce, avec la Princesse Sophie de Prusse.

### Novembre.

2 novembre. — ALLEMAGNE-TURQUIE. — *Réception de l'Empereur et de l'Impératrice d'Allemagne par le Sultan.*

15. — ALLEMAGNE. — Retour, à Potsdam, de l'Empereur et de l'Impératrice, qui, en revenant de Constantinople, se sont rencontrés avec l'Empereur d'Autriche à Innsbruck.

BRÉSIL. — Révolution à Rio-de-Janeiro. Le maréchal da Fonseca proclame la République et se place à la tête du gouvernement provisoire. L'Empereur dom Pedro et sa famille sont embarqués pour l'Europe.

18. — *Réunion, à Bruxelles, de la Conférence antiesclavagiste internationale.*

21. — ANGLETERRE-PORTUGAL. — Note du cabinet de Londres au cabinet de Lisbonne, au sujet de l'expédition du major Serpa Pinto sur le Chiré, dans l'Afrique orientale. Cette note est publiée dès le 26 dans les journaux de Londres.

28. — ALLEMAGNE (ZANZIBAR). — Vote de crédits supplémentaires pour l'Afrique orientale.

### Décembre.

7 décembre. — ANGLETERRE-PORTUGAL. — Réponse du gouvernement portugais à la note du gouvernement anglais. Cette réponse est publiée dans le *Journal officiel.*

TURQUIE (CRÈTE). — Le Sultan accorde une amnistie à la Crète. Un firman est rendu, modifiant, pour mettre fin à l'agitation, l'administration de la Crète.

8. — ALLEMAGNE (ZANZIBAR). — Les troupes coloniales allemandes attaquent et défont les Arabes à Pangani. Le chef Bushiri parvient à s'échapper, mais, arrêté et livré par des indigènes, il est fusillé après avoir passé devant un conseil de guerre.

13. — ITALIE. — Décret royal réunissant, sous le nom de « Colonie Érythrée » et sous une seule administration civile, à l'exemple des autres colonies italiennes, les colonies de la mer Rouge.

22. — ANGLETERRE-PORTUGAL. — Le gouvernement anglais décide l'envoi de trois croiseurs dans la baie de Delagoa.

---

## 1890.

### Janvier.

5 janvier. — ALLEMAGNE (ZANZIBAR). — Les Allemands enlèvent d'assaut et détruisent le camp de Bana-Heris, près de Saädani.

7. — ALLEMAGNE. — Mort de l'Impératrice douairière Augusta, Reine de Prusse.

11. — ANGLETERRE-PORTUGAL. — Note adressée par l'Angleterre au Portugal, le sommant de retirer les troupes et les expéditions de toute nature sur les rives du Chiré, au delà du confluent du Ruo, au sud du Zambèze et de la région des Machonas. Vingt-quatre heures sont données au Portugal pour obtempérer, sous la menace de la rupture des relations diplomatiques.

12. — Le ministère portugais décide d'obtempérer à la réclamation transmise par l'Angleterre tendant à la retraite des troupes portugaises du territoire du Zambèze. Toutefois, en présence de l'émotion populaire, le ministère donne sa démission (13) et M. Serpa Pimentel, chef des conservateurs-régénérateurs, est chargé de former un nouveau cabinet.

20. — ESPAGNE. — Constitution du ministère Sagasta (libéral).

## Février.

5 février. — ALLEMAGNE. — Publication des rescrits de l'Empereur ayant pour but l'étude des questions relatives à la protection des ouvriers.

SUISSE. — Le Conseil fédéral invite les puissances à prendre part, à Berne, à une conférence internationale sur la question ouvrière.

7. — FRANCE. — Le duc d'Orléans, fils aîné du comte de Paris, rentre en France et se présente pour y faire son service militaire. Il est arrêté et condamné (le 12) à deux ans de prison, pour contravention à la loi du 22 juin 1886 sur l'expulsion des princes.

13. — ZANZIBAR. — Mort subite du sultan Saïd-Khalifa-Ben-Saïd. Son frère Saïd-Ali monte sur le trône.

18. — ANGLETERRE-ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — *Le Sénat des*

*États-Unis ratifie un nouveau traité d'extradition avec l'Angleterre.*

AUTRICHE-HONGRIE. — Mort du comte Jules Andrassy, homme d'État hongrois.

**Mars.**

7 mars. — AUTRICHE-HONGRIE. — M. de Tisza, président du conseil des ministres de Hongrie, donne sa démission; il est remplacé par le comte Szápáry.

8-9. — ALLEMAGNE (ZANZIBAR). — Le major de Wissmann met en déroute la dernière armée de Bana-Hari; celui-ci s'échappe, mais fait la paix et retourne à Saädani.

15. — ALLEMAGNE. — Ouverture, à Berlin, de la Conférence ouvrière internationale, à laquelle prennent part les délégués des gouvernements anglais, français, italien, austro-hongrois, suisse, belge, hollandais, danois et suédois.

17. — Le prince de Bismarck donne sa démission, que l'Empereur accepte; le général de Caprivi est nommé chancelier de l'Empire (le 20).

FRANCE. — M. de Freycinet forme un nouveau ministère qui remplace le cabinet Tirard, démissionnaire depuis le 13.

27. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le territoire de Wyoming est incorporé parmi les États de l'Union, ce qui en porte le nombre à quarante-trois.

28. — ALLEMAGNE. — Le comte Herbert de Bismarck, secrétaire d'État des affaires étrangères, est remplacé par le baron Marshall von Bieberstein.

**Avril.**

29 avril. — FRANCE (DAHOMEY). — Comme suite à des attaques dont les troupes françaises établies à Kotonou ont été l'objet, dès

le mois de février, de la part des Dahoméens, le *Kerguelen*, navire de guerre français, bombarde la ville de Whydah.

**Mai.**

6 mai. — ALLEMAGNE. — Dans le discours du trône, à l'ouverture du Reichstag, l'Empereur fait spécialement ressortir la nécessité de compléter la législation ouvrière.

7. — ALLEMAGNE (ZANZIBAR). — Prise de Kilwa par les Allemands.

9. — ALLEMAGNE-SUISSE. — *Conclusion entre l'Allemagne et la Suisse d'un nouveau traité sur le droit de séjour.* (Signé à Berne le 31 mai.)

10. — ALLEMAGNE (ZANZIBAR). — Prise de Lindi par les Allemands.

**Juin.**

3 juin. — FRANCE. — Le duc d'Orléans est gracié et ramené à la frontière.

18. — BRÉSIL-FRANCE. — *La France reconnaît la République des États-Unis du Brésil.*

22. — BRÉSIL. — Le gouvernement provisoire publie un projet de Constitution fédérative, en convoquant en même temps un Congrès pour le 15 novembre suivant, afin de soumettre le susdit projet à son approbation, et de procéder à l'élection d'un président et d'un vice-président de la République.

RÉPUBLIQUE DE SALVADOR. — L'armée proclame le général Ezeta président de la République.

24. — ALLEMAGNE (ALSACE-LORRAINE). — Quelques adoucissements sont apportés par le gouvernement impérial au régime des passeports. Il résulte d'un avis officiel que dorénavant les voyageurs entrant en Alsace-Lorraine, même par la frontière française,

et qui seront munis d'un billet pour au delà du Reichsland, n'auront plus à exhiber de passeport à la frontière.

26. — ESPAGNE. — Promulgation de la loi établissant le suffrage universel.

28. — BULGARIE. — Le major Panitza est fusillé. (Il avait été condamné à mort comme chef d'une conspiration ayant pour but de s'emparer du Prince Ferdinand et des ministres et de fusiller le président du conseil Stambouloff et le ministre de la guerre Moutkouroff.)

### Juillet.

1er juillet. — ALLEMAGNE-ANGLETERRE. — *Signature, à Berlin, d'une convention* (du 17 juin) *délimitant les sphères d'intérêt des deux pays dans l'Afrique orientale et occidentale. L'Allemagne cède à l'Angleterre le protectorat sur Witou et sur le pays des Somalis et elle reconnaît le protectorat de l'Angleterre sur le sultanat de Zanzibar. L'Angleterre cède à l'Allemagne l'île d'Héligoland.*

BELGIQUE-CONGO. — *Une convention, conclue entre la Belgique et l'État indépendant du Congo, assure à la Belgique le droit d'annexer le territoire de l'État au bout de dix ans.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le territoire d'Idaho est incorporé parmi les États de l'Union, ce qui en porte le nombre à quarante-quatre.

3. — *Signature à Bruxelles de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles pour la répression de la traite. Cet acte réunit les adhésions de l'*ALLEMAGNE, *l'*AUTRICHE, *la* BELGIQUE, *le* DANEMARK, *l'*ESPAGNE, *l'*ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, *les* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, *la* FRANCE, *la* GRANDE-BRETAGNE, *l'*ITALIE, *les* PAYS-BAS, *la* PERSE, *le* PORTUGAL, *la* RUSSIE, *la* SUÈDE *et la* NORVÈGE, *la* TURQUIE *et* ZANZIBAR.

*L'Acte est suivi d'une Déclaration collective relative au régime douanier du Congo, à laquelle toutes les puissances adhèrent également, sauf les Pays-Bas, qui font des réserves formelles.*

6. — ESPAGNE. — Avènement d'un ministère conservateur présidé par M. Canovas.

26. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Une révolution éclate à Buenos-Aires, à la suite de laquelle le président Celman est obligé de se retirer.

### Août.

5 août. — ANGLETERRE-FRANCE (AFRIQUE). — *Échange de déclarations entre les gouvernements de France et d'Angleterre au sujet de la délimitation des zones d'influence dans l'Afrique orientale.*

*L'Angleterre reconnaît le protectorat de la France sur Madagascar et la France promet de reconnaître le protectorat de l'Angleterre sur Zanzibar.*

12. — FRANCE (DAHOMEY). — Nouveaux combats autour de Kotonou entre la garnison française et les troupes du Roi de Dahomey, Behanzin.

14. — ALLEMAGNE-RUSSIE. — *L'Empereur d'Allemagne se rend par mer en Russie pour y assister aux manœuvres de Narwa* (17 au 23).

18. — ANGLETERRE-RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — Le Volksraad de la République Sud-Africaine (Transvaal) ratifie la cession à l'Angleterre du pays des Swazis.

20. — ANGLETERRE-PORTUGAL. — *Traité réglant la délimitation des zones d'influence en Afrique.* (Ce traité n'a pas été ratifié.)

29. — GUATEMALA-SALVADOR. — *Les républiques de Guatemala et de Salvador font la paix.*

### Septembre.

11 septembre. — PORTUGAL. — Agitation à Lisbonne, provoquée par le dissentiment avec l'Angleterre au sujet des possessions africaines. Démission du cabinet Serpa Pimentel.

SUISSE. — Révolution dans le canton du Tessin contre le gouvernement conservateur. Le conseiller d'État Rossi, directeur de l'intérieur, est tué; deux autres conseillers d'État sont emprisonnés.

14. — Le gouvernement insurrectionnel constitué dans le canton du Tessin est déclaré dissous par arrêté du commissaire envoyé par le gouvernement fédéral.

20. — ESPAGNE (ILES CAROLINES). — Des troubles qui éclatent à Ponapi, île du groupe des Carolines, sont réprimés par les troupes espagnoles.

### Octobre.

4 octobre. — FRANCE (DAHOMEY). — Réception à Paris d'un télégramme annonçant la conclusion de la paix avec le Dahomey. Par le traité, le Roi de Dahomey reconnaît le protectorat de la France sur Porto-Novo, ainsi que le droit d'établissement à Wydah, et il cède les douanes de Kotonou, moyennant une rente annuelle de vingt mille francs.

5. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Entrée en vigueur du nouveau tarif douanier prohibitif (bill Mac-Kinley).

12. — DANEMARK-ESPAGNE. — *Signature d'un traité d'extradition entre ces deux États.*

13. — PORTUGAL. — M. d'Abreu-Sousa forme un nouveau ministère.

14. — SUISSE. — Le gouvernement cantonal légitime, renversé le 11 septembre, est réintégré dans ses fonctions sous l'autorité du commissaire fédéral.

26. — GRÈCE. — Triomphe des delyannistes aux élections générales. Chute du ministère Tricoupis.

29. — ANGLETERRE (AFRIQUE). — A la suite de l'assassinat du négociant allemand Künzel et de ses compagnons à Witou, des troupes anglaises, commandées par l'amiral Freemantle, s'emparent de cette ville et la détruisent de fond en comble.

PAYS-BAS. — Vu l'état de santé du Roi, l'exercice du pouvoir royal est confié au conseil d'État par les États généraux.

**Novembre.**

4 novembre. — ANGLETERRE-PORTUGAL (Afrique). — *Adoption d'un modus vivendi provisoire.*

6. — LUXEMBOURG. — Le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, étant reconnu incapable de régner, par suite de maladie, le duc Adolphe de Nassau est appelé à la régence du Grand-Duché et prête le serment constitutionnel.

7. — ANGLETERRE (ZANZIBAR). — Le protectorat britannique sur Zanzibar est déclaré.

20. — PAYS-BAS. — La reine Emma, appelée à la régence par le vote unanime des États généraux, prête le serment constitutionnel.

22. — SUISSE. — Le colonel Künzli, commissaire fédéral, remet le pouvoir aux autorités cantonales du Tessin.

17. — ALLEMAGNE-FRANCE (AFRIQUE). — *Échange de déclarations entre les gouvernements d'Allemagne et de France adhérant aux arrangements respectivement conclus par ces puissances avec l'Angleterre en juillet* 1890 *et août* 1889 *et* 1890.

23. — LUXEMBOURG, PAYS-BAS. — Décès du Roi des Pays-Bas, Guillaume II, Grand-Duc de Luxembourg. Le trône des Pays-Bas passe à sa fille unique mineure, la Princesse Wilhelmine des Pays-Bas, sous la régence et tutelle de sa mère la Reine Emma.

Le duc Adolphe de Nassau devient Grand-Duc de Luxembourg [1].

29. — JAPON. — Ouverture du premier parlement japonais.

27. — BELGIQUE. — Par un vote unanime, la Chambre des représentants prend en considération la proposition de revision de l'article 47 de la Constitution (droit de suffrage).

**Décembre**

2 décembre. — ALLEMAGNE-AUTRICHE-HONGRIE. — *Ouverture de négociations à Vienne, sous la présidence du comte Kalnoky, pour l'établissement d'une entente commerciale entre les deux empires.*

PÉROU. — Répression sanglante d'une tentative insurrectionnelle.

11. — SUISSE. — M. Welti est élu président de la Confédération pour 1891.

15. — ALLEMAGNE — L'île d'Héligoland est incorporée à l'Empire d'Allemagne.

17. — RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — ÉTAT LIBRE D'ORANGE. — Ouverture du premier chemin de fer réunissant les deux pays et allant jusqu'à Bloemfontein.

18. — ALLEMAGNE (PRUSSE). — Le Reichstag sanctionne l'annexion de l'île d'Héligoland à la Prusse.

20. — AUTRICHE-HONGRIE-ITALIE. — *Prorogation pour un an du traité de commerce.*

30. — FRANCE (SÉNÉGAMBIE). — Défaite du cheik Ahmadou par le colonel Archinard à Koriga.

[1] Le Grand-Duché de Luxembourg, sorti de la Confédération germanique en 1866, n'a jamais cessé de faire partie du Zollverein. Mais il a été proclamé perpétuellement neutre par la convention internationale du 11 mai 1867.

États-Unis d'Amérique. — Les Indiens révoltés sont battus par les troupes fédérales commandées par le général Miles. Le principal chef indien, Sitting Bull, est tué.

---

## 1891.

### Janvier.

1er janvier. — Allemagne (Afrique orientale). — Le major de Wissmann, en qualité de gouverneur, prend possession de l'Afrique orientale allemande. Il établit sa résidence à Dar-es-Salam.

2. — Portugal (Angleterre). — A l'ouverture des Cortès, le Roi annonce la conclusion d'un arrangement provisoire pour six mois avec l'Angleterre, au sujet des possessions africaines. Les Cortès sont ensuite ajournés au 2 avril.

15. États-Unis d'Amérique. — Après avoir subi de nouvelles défaites, les Indiens révoltés font leur soumission entre les mains du général Miles.

20. — Hawaï. — Mort (à San-Francisco) du roi David Kalakaua. Sa sœur, la princesse Lilionokalani, lui succède.

23. — Belgique — Mort à Bruxelles du prince Baudouin, fils aîné du comte de Flandre (frère du roi Léopold et héritier du trône). Le comte de Flandre a un autre fils, le prince Albert.

27. — Égypte. — Défaite des derviches à Souakim.

31. — Italie. — Démission du cabinet présidé par M. Crispi.

### Février.

7 février. — Italie. — Avènement d'un nouveau ministère présidé par le marquis di Rudini.

17. — Égypte. — Défaite des derviches à El-Teb et à Tokar.

18. — ALLEMAGNE. — Promulgation de la loi réunissant Héligoland à la Prusse à partir du 1er avril 1891.

19. — Voyage de l'Impératrice Frédéric, mère de l'Empereur Guillaume II, à Paris (jusqu'au 27).

23. — ÉGYPTE. — L'armée des derviches, commandée par Osman-Digma, est mise en déroute complète à Afafet.

25. — BRÉSIL. — Proclamation de la nouvelle Constitution des États-Unis du Brésil; le maréchal da Fonseca est élu Président pour quatre ans.

**Mars.**

4 mars. — CHILI. — Le parti congressiste, soulevé contre le président Balmaceda, remporte à Poyo al Monte une victoire importante sur les troupes du gouvernement.

5. — CHINE. — *Les diplomates accrédités à Pékin sont reçus en audience par l'Empereur dans la salle des vassaux* (en dehors du palais).

11. — ANGLETERRE-FRANCE. — *Signature entre l'Angleterre et la France d'un compromis d'arbitrage pour la solution des difficultés relatives à une partie de la côte de Terre-Neuve.* (Parmi les arbitres désignés figurent MM. de Martens et Rivier, membres de l'Institut de droit international.)

14. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Des Italiens acquittés par le jury sont massacrés par la foule à la Nouvelle-Orléans.

ALLEMAGNE. — Mort de M. Windhorst, chef du parti catholique au Reichstag.

16. — COLOMBIE-VENEZUELA. — *Détermination de la frontière des deux États, suivant une sentence d'arbitrage rendue par la Reine-Régente d'Espagne.*

25. — ANGLETERRE-ITALIE. — *Arrangement délimitant les sphères d'influence de l'Angleterre et de l'Italie dans l'Afrique orientale.*

27. — Bulgarie. — Attentat à Sofia contre les ministres Stambouloff et Beltcheff; ce dernier est tué.

## Avril.

15 avril. — Serbie. — Le Roi Milan s'engage à se tenir éloigné du pays jusqu'à la majorité de son fils, le Roi Alexandre.

18. — *Conclusion entre les Républiques de Honduras et de Salvador d'un traité de neutralité et de commerce, stipulant le recours à l'arbitrage en cas de dissentiment.*

Grèce. — Des mouvements populaires qui se produisent à Corfou et à Zante contre les juifs sont énergiquement réprimés.

20. — France (Indo-Chine). — M. de Lanessan, député, est nommé gouverneur général de l'Indo-Chine.

24. — Allemagne. — Mort du maréchal comte de Moltke.

## Mai.

3 mai. — Allemagne-Autriche-Hongrie. — *Signature d'un traité de commerce.*

5. — Allemagne. — Le prince de Bismarck est élu député au Reichstag dans la circonscription de Geestemunde.

11. — Angleterre-Portugal. — Rencontre entre les troupes portugaises et celles de la Compagnie anglaise de l'Afrique orientale dans le Manica. Ces faits ne sont connus en Europe qu'après la signature du traité définitif entre les deux pays au sujet de leurs territoires en Afrique.

Japon. — Tentative d'assassinat à Sakii contre le Grand-Duc héritier de Russie.

15. — Saint-Siège. — Publication de l'encyclique « *De conditione opificum* ».

16. — Roumanie. — Mort de l'ancien président du conseil des ministres, Jean Bratiano.

18 — SERBIE. — La Reine Nathalie, mère du jeune Roi Alexandre, est expulsée du royaume *manu militari*.

28. — ANGLETERRE-PORTUGAL. — *Signature, à Londres, des bases d'un arrangement définitif entre les gouvernements anglais et portugais, concernant leurs possessions en Afrique* (spécialement vers le Zambèze).

HAÏTI. — Une révolte qui éclate à Port-au-Prince contre le gouvernement du général Hippolyte est réprimée d'une manière sanglante.

**Juin.**

1er juin. — ALLEMAGNE-ÉTAT DU CONGO. — *Signature d'un traité d'extradition.*

8. — CHINE. — Des stations de missionnaires catholiques et protestants sont détruites, notamment à Wuhu, par des fanatiques. Les ministres des grandes puissances protestent auprès du gouvernement chinois.

11. — ANGLETERRE-PORTUGAL. — *Traité définitif anglo-portugais terminant les conflits relatifs aux possessions africaines.*

15. — SAINT-SIÈGE (JAPON). — Par lettres apostoliques délivrées ce jour, la hiérarchie épiscopale est établie au Japon.

25. — FRANCE. — Rejet par la Chambre des députés du projet de loi portant approbation de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles (à propos de la question du droit de visite).

28. — *Renouvellement pour six ans de la triple alliance entre les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie.*

30. — NORVÈGE. — A l'unanimité, le Storthing déclare abolie l'institution de la vice-royauté.

**Juillet.**

1er juillet. — RUSSIE. — Promulgation d'un nouveau tarif douanier.

23. — FRANCE-RUSSIE. — Arrivée, en rade de Cronstadt, d'une escadre française commandée par l'amiral Gervais.

25. — Le Czar se rend à bord de l'escadre française.

AMÉRIQUE CENTRALE. — *Ratification d'un traité de commerce et d'amitié, entre les républiques de* HONDURAS, GUATÉMALA *et* SALVADOR, *stipulant le recours à l'arbitrage en cas de difficultés.*

## Août.

2 et 3 août. — ESPAGNE. — Mouvements insurrectionnels à Barcelone, à Bilbao et à Carthagène.

11. — FRANCE (RUSSIE). — Ovations faites par la population parisienne au grand-duc Alexis de Russie.

ALLEMAGNE (AFRIQUE ORIENTALE). — Surprise à Ahédé, par les Wahéhés, de l'expédition de Zalewski Dix Européens et trois cents noirs sont massacrés.

12. — SUISSE. — Célébration, à Schwyz, du six centième anniversaire de la fondation de la Confédération helvétique.

13. — CHINE. — Remise au Tsung-li-Yamen d'une « Note collective » des représentants des puissances, pressant le gouvernement chinois de régler la question en suspens : indemnités aux missionnaires, satisfaction pour les outrages, etc.

21. — ANGLETERRE-FRANCE. — L'escadre française revenant de Cronstadt est passée en revue, à Spithead, par la Reine Victoria.

27. — RUSSIE. — Promulgation d'un décret impérial interdisant l'exportation du seigle, par suite de la crainte de disette dans les gouvernements de l'est de la Russie.

CHILI. — Les troupes congressistes s'emparent de Valparaiso et de Santiago. Le président Balmaceda prend la fuite.

## Septembre.

7 au 12 septembre. — *Treizième session de l'Institut de droit international, à Hambourg.*

9. — FRANCE. — Mort, à Mont-sous-Vaudrey, de M. Jules Grévy, ancien président de la République (1879-1885 et 1885-1887).

21. — ALLEMAGNE (ALSACE-LORRAINE). — Des adoucissements sont apportés au régime des passeports sur la frontière française.

30. — FRANCE. — Mort, à Bruxelles, du général Boulanger.

**Octobre.**

6 octobre. — ALLEMAGNE (WURTEMBERG). — Mort, à Stuttgart, du roi Charles Ier. Son cousin, issu de germain, lui succède au trône de Wurtemberg sous le nom de Guillaume II.

7. — ANGLETERRE. — Mort, à Brighton, de M. Parnell, chef du parti du home-rule irlandais.

11. — URUGUAY. — Mouvement insurrectionnel, à Montevideo, réprimé par les troupes.

24. — PARAGUAY. — Une insurrection militaire est réprimée.

**Novembre.**

3 novembre. — *Ouverture, à Rome, du Congrès interparlementaire de la paix.*

4. — BRÉSIL. — Le Président, maréchal da Fonseca, dissout le Congrès et proclame l'état de siège. L'État de Rio-Grande do Sul se déclare indépendant.

**Décembre.**

6 décembre. — *Renouvellement pour douze années des traités de commerce de l'*ITALIE *avec l'*ALLEMAGNE *et l'*AUTRICHE-HONGRIE.

8. — BULGARIE. — Expulsion de M. Chadourne, correspondant de l'Agence Havas, sujet français.

14. — BULGARIE-FRANCE. — *Rupture des relations diplomatiques par le gouvernement français à la suite de l'incident Chadourne.*

25. — JAPON. — Dissolution du premier parlement japonais.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS LE ONZIÈME VOLUME DE L'ANNUAIRE

---

N. B. Les objets scientifiques auxquels renvoie cette table sont indiqués en *caractères italiques*; les noms de personnes, spécialement ceux des membres et associés de l'Institut, s'y trouvent en PETITES CAPITALES. Les autres matières sont mentionnées en caractères ordinaires.

---

# TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS LE ONZIÈME VOLUME

## (1889-1892)

---

## Divers.

## TROISIÈME PARTIE.

### NOTES ET NOTICES CONCERNANT L'INSTITUT ET SES MEMBRES.

I. — *Notices biographiques et bibliographiques sur les associés élus à Hambourg.*

